

13e rapport d'activité 1992

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS



**COMMISSION
NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÈS**

**13e rapport
d'activité 1992**

La Documentation Française - Paris, 1993
ISBN 2-11-002989-7

Sommaire

Avant-propos	
DE 1992 À 1993	5
Première partie	
BILAN D'ACTIVITÉ ET PRINCIPAUX AXES D'INTERVENTION DE LA COMMISSION EN 1992	7
Chapitre 1	
LE BILAN D'ACTIVITÉ	9
Chapitre 2	
LES DOSSIERS PRIORITAIRES.....	29
Chapitre 3	
LES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE « FICHER DES JUIFS »	49
Chapitre 4	
L'APPLICATION DE LA LOI À DES TRAITEMENTS COMPORTANT DES DONNÉES SENSIBLES.....	63
Chapitre 5	
L'ACCENTUATION DE LA CENTRALISATION D'INFORMATIONS SUR LES PERSONNES.....	91
Deuxième partie	
LES PRINCIPAUX DOSSIERS ET DÉCISIONS PAR SECTEUR	123
Chapitre 1	
ÉCONOMIE	125
Chapitre 2	
COLLECTIVITÉS LOCALES.....	143
Chapitre 3	
ENSEIGNEMENT.....	153
Chapitre 4	
FISCALITÉ ET DOUANES.....	159
Chapitre 5	
JUSTICE	185
Chapitre 6	
POLICE ET DÉFENSE.....	193
Chapitre 7	
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	221
Chapitre 8	
RECHERCHE	233
Chapitre 9	
SANTÉ	251
Chapitre 10	
SÉCURITÉ SOCIALE.....	269
Chapitre 11	
TRAVAIL ET EMPLOI	295
ANNEXES	335
Table des matières.....	401

DE 1992 À 1993

Pas plus que les bornes kilométriques, là où il y en a encore, ne dessinent le profil d'un itinéraire, un rapport annuel ne retrace l'activité continue d'une Commission. Il est des dossiers de la plus grande importance qui sont à cheval sur deux ou même trois années. Un 31 décembre est rarement une date-butoir, sauf pour le budget.

Le premier domaine, et non des moindres, qu'illustre ce propos, est celui de la coopération européenne, qu'il s'agisse du projet de directive de la CEE ou de la mise en œuvre de l'accord de Schengen.

La CNIL a continué à prendre une part active à l'élaboration de la directive en particulier au sein du groupe des commissaires européens à la protection des données : conférences de Bruxelles et de Dublin en 1992 qui devaient conduire en 1993 à celles de Boppard (Allemagne) et de Paris. Mais, comme il était à craindre, les discussions, article par article, ont fait apparaître des divergences parfois fondamentales. On était encore loin, à la fin de l'année, du « consensus » souhaité par le Conseil des ministres de la CEE.

À la suite de la signature du traité de Maastricht le 7 février 1992, la CNIL a eu connaissance du projet Europol et a pu se féliciter qu'à la différence de l'accord originel de Schengen, des dispositions relatives à la protection des données soient prévues à un niveau au moins équivalent à celui de la Convention 108 du Conseil de l'Europe.

Il est clair que si cette Convention qui remonte au 28 janvier 1981 avait été rapidement ratifiée par tous les pays de la Communauté, comme l'a souhaité

plus d'une fois la CNIL, la protection des données personnelles aurait soulevé moins de difficultés et subi moins de retards.

Sans doute faudra-t-il s'en souvenir lorsque le moment viendra d'adapter la loi française à la directive européenne.

L'un des points débattus tant au Parlement de Strasbourg qu'au sein du Groupe des commissaires européens concerne le marketing; sur le plan national la CNIL a pris l'initiative d'entreprendre avec la profession une négociation sur un Code de bonne conduite, procédure nouvelle et réaliste, à l'image de ce qui se fait en Grande-Bretagne et aux Pays Bas.

Les domaines et les débats s'étendant sur deux ou plusieurs années sont nombreux dans ce treizième rapport d'activité.

Pour mémoire, et pour la Mémoire, on rappellera le dossier du ou plutôt des «fichiers des juifs», la CNIL attendant pour revoir ses recommandations de 1992 les conclusions et propositions de la «Commission René Rémond».

En se tournant vers l'avenir, la CNIL accorde la plus grande attention à deux phénomènes qui peuvent poser problème au regard de la loi du 6 janvier 1978.

Le premier est celui de la multiplication des fichiers nationaux qui peuvent répondre à des nécessités mais peuvent aussi comporter des risques qu'il appartient à la CNIL de prévenir. Le fichier national de la CNAM est de ceux dont l'examen se situe à cheval sur deux exercices : 92 et 93.

L'autre phénomène est d'un autre ordre; il tient aux progrès technologiques et, pour commencer à la numérisation de l'image et de la voix. C'est ainsi que les systèmes de vidéosurveillance qui se multiplient ont retenu l'attention de la Commission ; ils ramènent d'ailleurs *aux* origines de la loi du 6 janvier 1978.

Il n'est pas d'exemple d'une technologie nouvelle qui n'ait fini par prévaloir. Mais il n'est guère de technologies qui ne touchent l'homme, sa vie professionnelle ou personnelle, le cas échéant sa liberté et, pour finir, son identité même.

Il faudra bien, demain comme aujourd'hui, concilier l'intérêt de la personne et celui de la société, le respect de l'individu et celui de la collectivité, nationale... ou européenne. On le doit, on le peut, en commençant par appliquer les lois en vigueur et les conventions à venir.

Que l'on altère demain les lois protectrices des données personnelles, la société n'en sera pas mieux gérée. Mais l'homme en sera amoindri.

Jacques FAUVET

**BILAN
D'ACTIVITÉ
ET PRINCIPAUX
AXES
D'INTERVENTION
DE LA
COMMISSION
EN 1992**

Chapitre 1

LE BILAN D'ACTIVITÉ

En 1992, la Commission a tenu 24 réunions plénières au cours desquelles elle a adopté 139 délibérations dont la liste est publiée en annexe 5.

I. LA COMPOSITION ET LES MOYENS DE LA COMMISSION

A. Composition

LES MODIFICATIONS INTERVENUES AU SEIN DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Nommé ministre des affaires sociales et de l'intégration en avril 1992, Monsieur René Teulade a dû quitter la CNIL.

Pour lui succéder, le conseil des ministres a désigné, le 29 octobre 1992, Monsieur Guy Georges, ancien conseiller d'État en service extraordinaire.

Le Sénat a désigné Monsieur Alex Turk, sénateur du Nord, pour remplacer Monsieur Jacques Thyraud, ancien sénateur de Loir-et-Cher et premier vice-président de la CNIL, qui ne s'est pas représenté aux élections sénatoriales de septembre 1992.

Le 17 novembre 1992, Monsieur Michel Monegier Du Sorbier, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, a été élu vice-président de la Commission.

Sont publiées en annexes du rapport :

- la composition de la Commission au 31 décembre 1992 (annexe 1) ;
- la répartition des secteurs entre les Commissaires (annexe 2).

LES MODIFICATIONS INTERVENUES AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMISSION

Monsieur Pierre-Alain Weill, magistrat, qui occupait les fonctions de secrétaire général depuis 1986, a quitté la Commission en juin 1992 et a été remplacé par Madame Anne Carblanc, magistrat.

Madame Marie-Christine Delcamp, chef du service juridique, a quitté les services de la Commission et a été remplacée par Monsieur Joël Boyer, magistrat.

Une importante réorganisation du service juridique a été entreprise. Désormais, ce service est composé de trois unités dotées d'un secrétariat propre et animées par un responsable :

- l'unité 1 réunit les secteurs relatifs aux activités économiques (banque, assurance, consommation, marketing, agriculture, immobilier, industrie, transport...);
- l'unité 2 regroupe les activités sociales et médicales (protection sociale, médecine, recherche, travail...);
- l'unité 3 traite des relations internationales et des problèmes de libertés publiques (justice, police, défense, impôts, élections, associations, éducation, culture...)

Le nouvel organigramme des services est reproduit en annexe 3 du rapport.

Par une délibération n° 92-087 du 22 septembre 1992 reproduite en annexe 4, la Commission a inséré dans son règlement intérieur un article 22.1 créant, au sein de ses services, un comité consultatif paritaire saisi pour avis :

- des questions relatives à l'organisation générale et au fonctionnement des services ;
- des questions relatives aux conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi des membres du personnel de la Commission ;
- des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- des mesures d'ordre individuel.

Ce comité, qui comprend un nombre égal de responsables des services de la Commission et de représentants élus du personnel, a été installé le 20 octobre 1992.

B. Moyens

La CNIL a disposé en 1992 d'un budget de 23 488 391 frs qui a été porté à 25 713 398 frs pour 1993, soit une augmentation de près de 9,5 %.

	1991	1992	1993
Personnel	10 713 393	11 819 731	13 247 098
Vacances	2 516 740	2 879 658	2 600 488
Fonctionnement	5 694 002 (1)	8 789 002 (2)	9 865 812 (3)
Total et variation / à l'exercice précédent	18 924 135 (+ 11,28 %)	23 488 391 (+22,18%)	25 713 398 (+ 9,5 %)

(1) dont 921.000 frs pour les dépenses informatiques

(2) dont 1.016.000 frs pour les dépenses informatiques

(3) dont 1,139.000 frs pour les dépenses informatiques

Le renforcement des moyens de la CNIL s'est traduit en 1992 par la création de quatre emplois et se poursuivra en 1993 par quatre nouvelles créations de postes budgétaires.

Les problèmes de locaux de la Commission n'ont été qu'en partie résolus par l'obtention de crédits permettant la prise à bail de bureaux annexes proches de la rue Saint-Guillaume. Le fonctionnement de la CNIL est en effet perturbé par l'impossibilité de réunir sur un seul site l'ensemble de ses services.

II. LES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN OEUVRE DES TRAITEMENTS

A. Statistiques

Pour la période du présent rapport, la Commission a reçu 26 699 dossiers de formalités préalables :

- 3 057 demandes d'avis (secteur public) ;
- 5 991 déclarations ordinaires (secteur privé) ;
- 17 651 déclarations simplifiées et modèle-types (secteurs public et privé).

Ces chiffres portent à 290 103 le nombre de traitements automatisés d'informations nominatives recensés par la CNIL depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Ces 290 103 dossiers enregistrés depuis 1978 se répartissent comme suit :

- 17 308 demandes d'avis (article 15 de la loi) ;
- 91 952 déclarations ordinaires (article 16 de la loi) ;
- 180 843 déclarations simplifiées et modèle-types (article 17 de la loi).

Le nombre de dossiers reçus en 1992 traduit un net accroissement des traitements mis en œuvre et met fin à la stabilisation constatée dans les deux précédents rapports.

	Demandes d'avis	Déclarations ordinaires	Déclarations simplifiées et modèles-types	Totaux
1990	2 318	3 984	10 180	16 482
1991	2 497	3 566	11 325	17 388
1992	3 057 (+22%)	5 991 (+68%)	17 651 (+56%)	26 699 (+54%)

Ces chiffres montrent que l'informatisation de la société s'accroît.

L'augmentation du nombre de demandes d'avis et de déclarations ordinaires illustre aussi la plus grande complexité des traitements, puisqu'ils échappent aux normes simplifiées.

B. Traitement des demandes d'avis

Les 3 151 demandes d'avis traitées en 1992 ont donné lieu à :

- 61 avis favorables (1151 depuis 1978)
- 41 avis défavorables (63 depuis 1978)
- 2 548 avis tacites (11 394 depuis 1978)
- 501 transformations en autre type de formalité, notamment déclaration simplifiée ou modèle-type (3 115 depuis 1978).

Le nombre d'avis défavorables émis en 1992 (41) est le plus important depuis l'entrée en vigueur de la loi (2 en 1991, 5 en 1990, 4 en 1989).

Il s'explique par le fait que la CNIL a émis des avis défavorables à la mise en œuvre d'un traitement identique par 29 communes qui souhaitent constituer des bases de données foncières et fiscales à partir d'informations fournies par la Direction générale des impôts (voir infra deuxième partie chapitre 4).

De même, par une délibération n° 92-132 du 24 novembre 1992, la Commission a émis un avis défavorable à 8 demandes des Caisses centrales de mutualité sociale agricole (CCMSA) en considérant que ces organismes n'étaient pas habilités à mettre en œuvre des traitements, le Code rural ne leur reconnaissant pas la personnalité juridique (voir infra 7 - Interprétation de la loi).

Les autres avis défavorables concernent les traitements suivants :

- création d'un système de gestion automatisée du personnel d'éducation physique et sportive (délibération n° 92-029 du 17 mars 1992 - voir infra deuxième partie chapitre 11).

-
- échanges automatisés de données prévus par un projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion et à l'aide médicale (délibération n° 92-054 du 26 mai 1992 - voir infra deuxième partie chapitre 10).
 - projet des caisses centrales de mutualité sociale agricole visant à étendre le fichier d'identification de la population agricole, dénommé FIPA, aux ayants droits des assurés (délibération n° 92-125 du 10 novembre 1992 – voir infra 7 interprétation de la loi et première partie chapitre 5-1).
 - projet de modifications de système national inter-régime (SNIR) mis en œuvre par la CNAMTS (délibération n° 92-131 du 24 novembre 1992 – voir infra première partie chapitre 5-1).

C. Normes simplifiées

La Commission a adopté, par délibération n° 92-053 du 26 mai, une nouvelle norme simplifiée.

Cette norme n° 35 est relative à la gestion du fichier électoral prud'homal par les mairies (voir infra deuxième partie chapitre 11).

Les normes simplifiées les plus utilisées sont :

- la norme n° 28 relative au traitement de la paie des salariés du secteur privé (40 % des déclarations simplifiées enregistrées).
- la norme n° 11 relative à la gestion des fichiers de clients (17 % des déclarations enregistrées).
- la norme n° 14 relative à la gestion des fichiers de fournisseurs (12 % des déclarations enregistrées).

D. Modèles-types

En application de l'article 29 de son règlement intérieur, la Commission, lorsqu'une demande d'avis concerne un traitement pouvant faire l'objet de multiples mises en œuvre, émet un avis motivé sur le modèle-type de traitement. Les utilisateurs du traitement doivent alors simplement déposer une déclaration de conformité au modèle national standard sans avoir à fournir un dossier complet qui ne serait que la reproduction de la déclaration de modèle-type.

En 1992, la Commission a admis la création de 10 modèles-types dont la plupart (7 d'entre eux) concernent la protection sociale.

Deux modèles-types ont été présentés par le ministère de l'Intérieur pour la gestion par les préfetures des installations classées (voir deuxième partie chapitre I) d'une part et des expulsions locatives d'autre part (voir deuxième partie chapitre 6).

III. LES SAISINES DE LA COMMISSION

Les principales plaintes et demandes de conseils reçues par la Commission sont abordées dans la seconde partie avec les chapitres correspondant aux secteurs concernés.

A. Statistiques

Le nombre de saisines reçues au cours de l'année 1992 (4 315) montre que la nette progression constatée les années précédentes se poursuit (+22 %).

Nature des saisines	Année 1990	Année 1991	Année 1992	Indice de variation
Plaintes	1 222	1 456	1 555	+ 6,8 %
Dema des de conseil	483	807	948	+ 17,4 %
Dema des de droit d'accès indirect	182	562	531	- 5,5 %
Dema des de droit d'accès à divers fichiers et à la liste des traitements	155	188	116	- 38,3 %
Total	2 042	3 013	3 150	+ 4,5 %
VPC e Presse	457	523	1 165	+ 122,7 %
Total	2 499	3 536	4 315	+ 22,0 %

Ces saisines concernent les secteurs suivants :

	1991	1992
VPC et Presse	523	1 165
Droit d'accès indirect	562	531
Assurances, banques, crédit	424	442
Collectivités locales	324	372
Travail et emploi	238	360
Secteur commercial	438	338
Divers (instituts de sondage partis politiques etc...)	202	184
Santé	120	172
PTT et télématique	78	124
Droit d'accès à divers fichiers et à la liste des traitements	183	116
Enseignement	69	110
Logement et urbanisme	123	106
Fiscalité et douanes	49	87
Ministère de l'Intérieur	78	86
Justice	29	19
Total	3 536	4 315

Si le nombre de plaintes (+6,8 %) et de demandes de droit d'accès indirect (-5,5 %) sont relativement stables, on constate :

- une forte augmentation des demandes de conseil (+17,4%) qui illustre l'importance de l'action de prévention de la Commission ;
- un accroissement spectaculaire des saisines en matière de vente par correspondance et de presse (+122,7%) qui confirme, comme le soulignait le précédent rapport, qu'une partie de plus en plus importante des personnes sollicitées par le marketing direct ont une perception négative du développement de cette pratique.

La CNIL reçoit en outre de très nombreux appels téléphoniques et les explications fournies aux demandeurs évitent de nombreuses saisines par écrit (les procédures de radiation des fichiers commerciaux sont décrites en annexe 6).

B. Les demandes de droit d'accès indirect

Le nombre de demandes de droit d'accès relevant de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 (accès aux traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique) avait augmenté de manière spectaculaire en 1990 (182 requêtes soit +164 %) et en 1991 (562 requêtes soit +209 %) en raison de la publication, puis du retrait et de la nouvelle publication, des décrets relatifs aux fichiers gérés par les Renseignements généraux.

En 1992, le nombre de demandes est proche de celui enregistré en 1991 (531 soit -5,5 %), vraisemblablement en raison de la publicité faite par la presse, en juin 1992 à l'occasion de la publication du rapport d'activité de la CNIL, autour de la nouvelle procédure d'accès aux fichiers des RG.

La liste des fichiers automatisés et manuels pour lesquels il est fait application de l'article 39 de la loi est reproduite en annexe 7.

LES DEMANDES REÇUES EN 1992

Les 531 requêtes reçues par la Commission visent 555 fiches éventuelles, une même demande concernant parfois plusieurs fichiers.

Sur ces 555 demandes d'accès, 531 (96 %) concernent des fichiers relevant du ministère de l'Intérieur et 24 (4 %) des fichiers relevant du ministère de la Défense.

LES DEMANDES TRAITÉES EN 1992

Les interventions effectuées en 1992, en réponse à des demandes arrivées en 1991 et 1992, ont concerné les services suivants :

Ministère de l'Intérieur	805
Renseignements généraux	766
Police Judiciaire (PJ) et Police urbaine (PU)	33
Direction de la Surveillance du Territoire (DST)	6
Ministère de la Défense	24
Gendarmerie (Gend)	16
Direction de la protection de la sécurité et de la défense (DPSD)	4
Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)	4
Nombre total d'interventions	829

En ce qui concerne le résultat de ces interventions il convient de distinguer les demandes qui relèvent exclusivement de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 de celles qui concernent les fichiers des Renseignements généraux et auxquelles s'appliquent également les dispositions du décret du 14 octobre 1991.

FICHIERS AUTRES QUE CEUX GÉRÉS PAR LES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Résultat	Intérieur		Défense		
	PJ et PU	DST	Gend	DPSD	DGSE
Pas de fiche	19	4	4	2	2
Fiche sans suppression	14	2	12	2	2
Suppression totale ou partielle	0	0	0	0	0
Totaux	33	6	16	4	4

On constate qu'aucune suppression, partielle ou totale, n'a été demandée par les membres de la CNIL chargés du droit d'accès indirect.

FICHIERS DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Demandes traitées en 1992 : 766

Pas de fiche au nom du requérant : 421

Existence d'une fiche au nom du requérant : 345

- dossier jugé non communicable par la CNIL : 90
- communication refusée par le ministre de l'Intérieur : 13

-
- communication acceptée par le ministre de l'Intérieur :
 - communication partielle 42 ;
 - communication totale 200.

Parmi les 242 communications acceptées par le ministre de l'Intérieur :

- 103 communications de la totalité du dossier ont été effectuées dans les locaux de la CNIL (25 requérants ont rédigé une note d'observation) ;
- 34 communications partielles ont été effectuées (6 requérants ont rédigé une note d'observation) ;
- 11 communications n'ont pas été possibles, le requérant ayant déménagé, n'ayant pas répondu à 3 convocations ou étant décédé ;
- 28 communications sont en attente d'être effectuées en province ;
- 66 communications sont en instance, la CNIL attendant la réponse du requérant à sa convocation.

Au 31 décembre 1992, 18 requérants avaient déposé un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État.

Remarque : le contrôle des fichiers détenus par INTERPOL est assuré par une commission de contrôle interne dont fait partie, en qualité de membre titulaire, Monsieur Jacques Fauvet, Président de la CNIL (un résumé du rapport d'activité de cette commission pour 1992 est reproduit en annexe 13).

IV. LES CONTRÔLES

Dans sa mission générale de contrôle des applications informatiques, la CNIL dispose de pouvoirs d'investigation qui lui permettent de vérifier que la loi est respectée.

La Commission use de ces pouvoirs :

- pour instruire les plaintes ;
- pour disposer d'une meilleure connaissance de certains fichiers ou mieux apprécier les conséquences du recours à l'informatique dans certains secteurs ;
- pour assurer un suivi de ses délibérations.

La CNIL a effectué une trentaine de missions de contrôle en 1992.

Parmi les traitements visés par ces contrôles on peut citer :

- ceux de la Police de l'Air et des Frontières à Hendaye ;
- le fichier dactyloscopique de l'OFPPRA ;
- le fichier FICOBA de la Direction Générale des Impôts ;
- l'ensemble des traitements mis en œuvre par les 3 Suisses.

V. LES AVERTISSEMENTS

L'avertissement est l'un des moyens dont dispose la CNIL pour l'accomplissement de sa mission consistant à veiller au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

L'avertissement ne constitue pas une sanction administrative et, n'emportant par lui-même aucun effet juridique direct, il ne peut pas faire l'objet d'une annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Il est cependant reçu par les personnes auxquelles il est adressé comme une réprobation et un désaveu au plan moral ; son impact est à cet égard reconnu de tous.

La CNIL a adressé trois avertissements en 1992.

- Délibération n° 92-003 du 7 janvier 1992 (reproduite en annexe 8)

Avertissement au maire de Saint-Gilles (Gard)

Alors que le maire de Saint-Gilles avait affirmé à plusieurs reprises ne disposer d'aucun traitement automatisé en dehors du fichier électoral, une mission de contrôle de la CNIL a révélé l'existence de 6 traitements constitués en violation des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dont un fichier de la population permettant notamment de comptabiliser les étrangers par nationalité.

La Commission a invité le maire de Saint-Gilles à supprimer certains fichiers, à modifier les autres, à renforcer leur sécurité et à les déclarer à la CNIL.

- Délibération n° 92-007 du 7 janvier 1992 (reproduite en annexe 9)

Avertissement au gérant de la société Roc services prestations (RSP)

Alors qu'il avait prétendu, lors d'un contrôle de la CNIL, ne détenir aucun fichier et intervenir en qualité de prestataire de service, le gérant de la société RSP gérait en fait deux traitements ayant pour finalité la prospection commerciale et concernant respectivement une population de 40 000 et 60 000 personnes.

- Délibération n° 92-016 du 4 février 1992 (reproduite en annexe 10)

Avertissement au président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Haut-Rhin

À partir d'informations fournies par certains médecins, le président du Conseil départemental de l'Ordre a établi une liste de toxicomanes qu'il a diffusée aux 1 800 praticiens du département du Haut-Rhin.

Tout en prenant acte de la décision du président du Conseil départemental de l'Ordre de renoncer à diffuser à l'avenir de telles listes, la CNIL lui a adressé un avertissement afin de lui rappeler les obligations qui lui incombent : interdiction de collecter et diffuser, à leur insu, des informations concernant les patients ; respect de la vie privée des patients et de la confidentialité des données médicales.

VI. LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION

La participation à des actions de formation

La CNIL est de plus en plus sollicitée pour participer à des actions de formation et de sensibilisation à la loi informatique et libertés auprès d'établissements d'enseignement et de divers organismes. Malgré l'insuffisance de ses moyens, la Commission répond le plus souvent favorablement à ces demandes.

Ainsi, en 1992, elle a participé à près de 40 actions de formation dans des établissements tels que : le Centre de formation et de perfectionnement des journalistes, l'École nationale de la Santé publique, l'École des Douanes, le Centre national d'études supérieures de Sécurité sociale...

La participation à des colloques, salons, débats et conférences

La Commission, pour informer et s'informer, a participé en 1992 à plus de 80 manifestations : des salons tels que le « Medec 92 » ou « Informatique et Collectivités locales » ; des congrès tels que « Sécuricom 92 » ou le 3^e congrès international d'éthique médicale organisé par l'Ordre national des médecins ; des colloques tels que le 21^e colloque de Droit social sur le thème « Le droit du travail à l'épreuve des technologies nouvelles »...

L'accueil de stagiaires

Comme chaque année, la Commission a accueilli en stage des magistrats, des étudiants et des fonctionnaires étrangers :

- Madame [REDACTED], juge au tribunal d'instance de Cayenne ;
- Madame [REDACTED], greffier en chef stagiaire ;
- Monsieur [REDACTED], étudiant en Magistère de droit des activités économiques à l'université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) ;
- Madame [REDACTED], juge au tribunal de grande instance de Créteil ;

- Quatre stagiaires de l'Europe Centrale et Orientale dans le cadre du programme « Libertés appliquées » de l'Université de l'Europe :

- Monsieur [REDACTED], juriste (Tchécoslovaquie)
- Monsieur [REDACTED], diplomate (Roumanie)
- Monsieur [REDACTED], juriste (Hongrie)
- Monsieur [REDACTED], historien du droit (Pologne).

L'accueil de délégations étrangères

Perçue comme un modèle par ses homologues étrangers ou par des pays désormais préoccupés par le problème de la protection des données personnelles, la CNIL a accueilli en 1992 des délégations de nombreux pays : Belgique, Chine, Hongrie, Japon, Pologne et Singapour.

Les conférences de presse

- En 1992, la CNIL a tenu deux conférences de presse :
- en février 1992 : conférence de presse relative à l'avis de la Commission concernant le « Fichier des Juifs » détenu par le secrétariat d'état aux Anciens Combattants et Victimes de guerre.
 - en juin 1992, présentation du 12^e Rapport d'activité.

Le serveur télématique de la CNIL

Un service télématique d'information (3615 CNIL), accessible 24 heures sur 24, comporte les rubriques suivantes :

- textes ;
- membres et services ;
- missions de la CNIL ;
- vos droits ;
- obligations des détenteurs de fichiers ;
- comment déclarer vos traitements ;
- recevoir des formulaires ;
- renseignements pratiques ;
- publications ;
- flash actualités.

Les auditions

Avant d'émettre un avis, la Commission est parfois amenée à procéder à des auditions ; ce fut le cas à 7 reprises en 1992.

Date	Nom et fonction	Objet
17.03.92	M. Gilles Johannez, directeur de la Cnamts	Demande d'avis de la CNAM relative au fichier d'identification des assurés et des bénéficiaires FIAB
07.04.92	M. le Professeur Jean-Paul Levy, directeur de l'Agence nationale de la recherche sur le SIDA	Demande d'avis présentée par l'INSERM concernant la constitution d'un fichier de volontaires aptes à participer aux essais de préparations vaccinales contre le virus de l'immunodéficience Humaine (VIH)
21.04.92	Messieurs Guillaume et Ghillebaert, France Télécom	Demande d'avis présentée par France Telecom concernant la mise en place d'un système de radio-téléphone dénommé "GSM"
26.05.92	M. Bertrand Fragonnard, délégué interministériel au RMI.	Projet de loi portant adaptation de la loi relative au revenu minimum d'insertion (RMI) et à la lutte contre l'exclusion sociale
09.06.92	M. René Teulade, ministre des Affaires sociales	Demande d'avis relative au fichier d'identification des assurés et bénéficiaires (FIAB)
24.11.92	M. Jacky Richard, directeur des personnels administratifs et ouvriers de service du ministère de l'Éducation nationale M. Forestie, directeur des lycées et collèges M. Thelot, directeur de l'évaluation et de la prospective.	Demande d'avis présentée par le ministère de l'Éducation nationale concernant un traitement dénommé "scolarité" destiné au pilotage et à la gestion des élèves de second degré.
01.12.92	M. Stasse, directeur de l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris. M. Allouche, directeur de l'équipement et du système d'information.	Demande d'avis de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris relative à la gestion informatisée des personnels, des situations individuelles et des effectifs (GIPSIE).

VII. L'INTERPRÉTATION DE LA LOI

La doctrine de la CNIL

L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 26, ALINÉA 2, DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

À la suite d'une demande du commissaire du Gouvernement, la Commission a adopté sur cette question les conclusions d'un rapport présenté par le sénateur Jacques Thyraud.

L'article 26 de la loi qui reconnaît à toute personne « *le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement* », constitue une originalité de la législation française. Résultant d'un amendement parlementaire, cet article est la manifestation la plus éclatante et la plus tangible de l'idée d'un droit de maîtrise et de contrôle de l'individu sur les informations qui le concernent. Dans cette conception, toute personne doit pouvoir décider elle-même de la communication et de l'utilisation des informations la concernant et donc avoir la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à figurer dans un traitement.

L'alinéa 2 de l'article 26 précise toutefois, que le droit d'opposition « *ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15* ». L'interprétation de cet alinéa, sollicitée par le commissaire du Gouvernement, consiste à déterminer si le droit d'opposition est inapplicable à tous les traitements relevant de l'article 15 ou si cette inapplicabilité n'existe que lorsque l'acte réglementaire portant création du traitement le prévoit expressément.

À cet égard, deux interprétations peuvent être soutenues. Selon la première, qui fut retenue dans un premier temps, l'article 26 relatif au droit d'opposition « *pour des raisons légitimes* », ne s'applique pas aux traitements relevant du secteur public et régis par un acte réglementaire de l'article 15. Selon la seconde interprétation, que la CNIL devait adopter ensuite, le droit d'opposition s'applique dans tous les cas, sauf mention contraire expressément portée dans l'acte réglementaire créant le traitement.

À partir des conclusions du rapport de M. Thyraud et sensible aux différents arguments développés dans le sens de l'exercice le plus large possible du droit d'opposition, la Commission a pris position en faveur de cette seconde interprétation.

LA COMPETENCE DU DECLARANT POUR CRÉER UN TRAITEMENT : LE CONTRÔLE DU FONDEMENT JURIDIQUE DES DEMANDES D'AVIS

La CNIL s'est toujours préoccupée de vérifier que les déclarants avaient bien qualité pour présenter les demandes d'avis. Il appartient en effet à la Commission d'examiner le fondement juridique de ces demandes et de vérifier que le traitement proposé entre dans les missions imparties à l'organisme déclarant.

Le contrôle de l'habilitation à présenter un projet d'acte réglementaire créant un traitement, peut conduire la Commission à émettre un avis défavorable. En 1992, trois projets de fichiers automatisés présentés par des Caisses nationales de sécurité sociale, ont posé des difficultés, après qu'il ait été constaté que les organismes déclarants n'avaient pas la compétence nécessaire pour mettre en œuvre ces traitements (pour une présentation plus complète de ces traitements, cf. chap. 5 – 1^{re} partie)

En ce qui concerne un projet FIAB (Fichier d'identification des assurés et bénéficiaires) présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), qui a été retiré par la suite, la Commission a estimé que cette Caisse n'était pas habilitée à décider la création d'un tel traitement. En effet, l'article 221-1 du Code de sécurité sociale énumère ses missions de façon limitative : ni l'échange d'informations sur les assurés pris individuellement, ni la centralisation des données ne sont prévus. De même, compte tenu du secret professionnel, il semble que si les caisses primaires peuvent échanger des informations, elles ne le peuvent que sur des dossiers particuliers, pas de façon générale et systématique. Toutes ces raisons montrent que la CNAMTS n'est pas habilitée à créer FIAB et qu'une intervention du législateur est nécessaire. Cette intervention est d'autant plus pertinente que la mise en place de ce traitement engage un choix de société. Un fichier de 60 millions de noms, géré en temps réel, permettant de localiser les personnes, fondé sur l'utilisation du numéro de sécurité sociale, ne manquerait pas d'avoir des effets considérables, d'autant que des adjonctions de fonctions sont annoncées...

Dans un autre projet relatif à l'extension du fichier FIPA (fichier d'identification de la population agricole) et présenté par les Caisses centrales de mutualité agricole (CCMSA), il est apparu que le déclarant n'avait pas d'existence juridique. Interrogé, le ministère a indiqué que tout en reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par la CNIL, il souhaitait que « *la modification nécessaire des dispositions législatives en vue de la reconnaissance d'une structure juridique unique, qui devrait intervenir prochainement, ne constitue pas un préalable à l'examen de la demande* ». La Commission a demandé par la suite au nouveau ministre de l'Agriculture si le Gouvernement envisageait toujours de saisir le Parlement d'un projet de loi. En l'absence de réponse, la

Commission a rendu un avis défavorable (Délib. n° 92-125 du 10 novembre 1992). Cette décision est d'autant plus fondée que l'extension envisagée fait de FIPA un grand fichier de 20 millions de noms et qu'il appartient sans doute à la représentation nationale, 14 ans après le vote de la loi Informatique et libertés, de faire connaître son sentiment sur l'évolution de tels fichiers, de la même façon qu'il importe de réfléchir à la remise en cause des choix de société passés qui résulteraient de la substitution d'un dispositif centralisé à un système voulu à l'origine délibérément éclaté.

Enfin, un autre cas relatif au dossier SNIR (Système national infer-régimes) de la CNAMTS a posé à nouveau le problème de la compétence de cette dernière caisse à mettre en œuvre, au niveau national, des traitements d'informations nominatives de gestion et mener à bien auprès de la CNIL les formalités préalables correspondantes. La CNAMTS joue de surcroît, dans le cadre de ce système, un rôle d'intermédiaire entre l'administration fiscale et les organismes gestionnaires de tous les régimes obligatoires de sécurité sociale. Or cette mission inter-régime n'est prévue par aucune disposition du Code des impôts, du Livre des procédures fiscales ou du Code de sécurité sociale. Une lettre a été adressée au ministre des Affaires sociales et de l'Intégration, afin de régler dans les meilleurs délais possibles, la question de la définition des compétences et des missions de la CNAMTS¹.

Les décisions de justice

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 3 AVRIL 1992

Le Conseil d'état rejette la demande d'annulation d'une décision du Président de la CNIL refusant de modifier les appréciations dont était assortie la notation d'une plaignante.

Le Conseil d'état considère qu'il n'appartient pas à la CNIL de rectifier les appréciations littérales portées à l'occasion de la notation des fonctionnaires, le pouvoir de fixer celles-ci étant assuré par le chef de service en vertu de la loi du 11 janvier 1984 relative au statut des agents de l'état.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 19 JUIN 1992

Le Conseil d'état rejette une demande d'annulation d'un arrêté du ministre délégué chargé des rapatriés et de la réforme administrative, en date du 2 février 1988, créant un traitement automatisé d'informations nominatives

¹ La loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie modifie l'article L 161-28 du Code de la sécurité sociale et affirme enfin clairement la compétence des organismes nationaux de sécurité sociale pour tenir des traitements automatisés de données nominatives. Ces nouvelles dispositions législatives ont permis à la CNIL d'émettre un avis favorable, le 9 février 1993, sur l'acte réglementaire relatif au système SNIR et, le 9 mars 1993, à la demande concernant le fichier

relatif à l'instruction et la gestion des demandes d'aide de l'état présentées par les anciens membres des formations supplétives en Algérie.

Le Conseil d'état considère que ce fichier ne regroupant pas exclusivement des personnes originaires d'Algérie relevant avant 1962 du statut civil de droit local, il ne peut être regardé comme faisant apparaître directement ou indirectement les opinions religieuses des personnes et pouvait donc être créé par un simple arrêté ministériel sans que soient méconnues les dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 7 OCTOBRE 1992

Le décret en Conseil d'état n° 90-115 du 2 février 1990, pris sur avis conforme de la CNIL et autorisant les juridictions à mettre ou conserver en mémoire des données de la nature de celles visées par l'article 31 alinéa 1 de la loi du 6 janvier 1978, a fait l'objet de 13 requêtes en annulation déposées par des organisations syndicales et des associations de lutte contre le racisme.

Le Conseil d'état a rejeté ces requêtes en considérant que le texte attaqué était conforme aux stipulations de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 publiée par un décret du 15 novembre 1985 et aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES DU 13 JANVIER 1992

La Cour d'appel infirme un jugement du tribunal correctionnel de Guingamp et condamne le directeur de la Caisse régionale de Crédit agricole des Côtes d'Armor à une amende de 10 000 F et au paiement d'une somme de 30 000 F, à titre de dommages-intérêts, à l'Union fédérale des consommateurs de Saint-Brieuc pour avoir diffusé auprès de plus de 300 commerçants une liste informatique des noms, adresses et numéros de compte de 900 personnes supposées présenter un risque quant à l'octroi d'un éventuel crédit.

La Cour d'appel estime que sont constitués les délits suivants :

- violation du secret professionnel (la Cour indique que la norme simplifiée n° 13 à laquelle s'était référé le prévenu lors de la déclaration de son traitement rappelle la nécessité de prendre des dispositions pour assurer le respect des secrets protégés par la loi) ;
- manquement à la sécurité informatique : la Cour considère que ce délit, prévu et réprimé par les article 29 et 42 de la loi du 6 janvier 1978, est établi car :
 - la liste diffusée contenait des renseignements relatifs à d'autres personnes que celles intéressées par le prêt (la norme simplifiée n° 13 autorise les transmissions d'informations aux « organismes apporteurs » mais limite ces données à celles relatives aux personnes déterminées qui sollicitent un prêt) ;
 - l'attention des commerçants n'était pas attirée sur la confidentialité des informations diffusées ;

- la lettre accompagnant la liste ne limitait pas son usage aux commerçants et n'excluait pas sa diffusion à leurs préposés et employés ;
- divulgation d'informations nominatives pouvant porter atteinte à la réputation ou à la considération des personnes, délit prévu et réprimé par l'article 43 alinéa 1 du 6 janvier 1978 : «... cette *liste informatique rapprochée de la lettre qui l'accompagnait ne manque pas d'apparaître comme une véritable « liste noire » portant atteinte à la réputation ou à la considération des personnes qui y figuraient et qui se voyaient exclues de l'obtention immédiate d'un prêt au demeurant de faible importance* ».

Remarque : cet arrêt a donné lieu à un pourvoi en cassation.

ARRÊT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE RENNES DU 19 MARS 1992

La Cour confirme l'ordonnance de non-lieu rendue au bénéfice du directeur d'une société de recouvrement de créances qui avait adressé une lettre contenant des informations confidentielles au « propriétaire, gérant, syndic ou concierge » d'un immeuble afin d'obtenir des renseignements complémentaires sur un débiteur, occupant de l'immeuble.

L'intérêt de cet arrêt réside dans l'affirmation par la Cour :

- que la tentative des délits de collecte frauduleuse, déloyale ou illicite de données (articles 25 et 42 de la loi du 6 janvier 1978) et de divulgation d'informations nominatives pouvant porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de sa vie privée (article 43) n'est pas punissable (le débiteur avait, par une circonstance extérieure à la volonté de l'inculpé, intercepté la lettre) ;
- que l'article 25 de la loi ne s'applique qu'à la collecte d'informations destinées à être enregistrées ou conservées dans un fichier.

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS DU 13 MAI 1992

Condamnation d'un directeur commercial à 20 000 F d'amende pour communication à un tiers non autorisé d'informations nominatives (une sélection d'adresses) faisant l'objet d'un traitement (faits prévus et réprimés par les articles 29 et 42 de la loi du 6 janvier 1978).

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS DU 23 SEPTEMBRE 1992

Le tribunal déboute de leur demande de suppression d'informations et de leur action en dommages-intérêts, des chefs d'entreprise qui avaient assigné une société diffusant par voie télématique divers renseignements les concernant.

Le tribunal considère qu'une telle diffusion ne viole pas les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 puisque les informations diffusées, notamment l'adresse personnelle des chefs d'entreprise, sont communicables au public en vertu des dispositions régissant le registre du commerce et des sociétés.

La codification des infractions à la loi du 6 janvier 1978

Par quatre lois en date du 22 juillet 1992, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1993, le Parlement a adopté un nouveau Code pénal.

La loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, a inscrit dans le Code pénal les infractions aujourd'hui prévues par les articles 41 à 44 de la loi du 6 janvier 1978.

Celles-ci figurent désormais dans le titre II du Code pénal (« Des atteintes à la personne humaine »), au sein du chapitre VII (« Des atteintes à la personnalité ») dans lequel figure une section 5 : « Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques » contenant les articles 226-16 à 226-24 (ces dispositions sont reproduites en annexe 11).

À l'occasion de cette codification, le législateur a :

- défini de façon plus précise certaines incriminations (la loi du 6 janvier 1978, notamment son article 42 alinéa 1, se contentant parfois de renvois à certaines de ses dispositions) ;
- aggravé certaines peines (l'article 226-22 porte par exemple de 6 mois à 1 an d'emprisonnement et de 20 000 à 1 000 000 F d'amende le maximum de la peine encourue en cas de divulgation d'informations nominatives ayant pour effet de porter atteinte à la considération ou à l'intimité de la vie privée de la personne) ;
- créé de nouvelles incriminations telles que la conservation de données au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration (article 226-20) ;
- rendu applicables aux fichiers non automatisés certaines infractions ;
- prévu l'imputabilité de certaines infractions à des personnes morales.

VIII. COOPERATION INTERNATIONALE ET DROIT COMPARÉ

Avec l'élaboration du projet de directive relative à la protection des données et la prochaine mise en œuvre du Système d'information Schengen, c'est naturellement, comme les années précédentes, l'Europe qui a surtout retenu l'attention de la CNIL (cf. sur ce point, le chapitre 2 sur les dossiers prioritaires).

Les travaux de la XIV^e conférence annuelle des commissaires à la protection des données

C'est à Sydney que s'est déroulée, du 27 au 29 octobre 1992, la quatorzième conférence internationale des commissaires à la protection des données, avec des représentants de 19 pays.

Les travaux principaux ont porté sur l'évaluation de la protection des données dans la région du Pacifique et sur le rôle et la portée de la conférence annuelle des commissaires à la protection des données. Par ailleurs, les participants ont fait état de différents problèmes et expériences dans le monde du travail et dans les domaines de la santé, de la police et des télécommunications (cf. le compte-rendu en annexe 12).

La délégation française à la conférence, a profité de sa présence dans cette partie du monde, pour prendre la mesure des problèmes Informatique et libertés dans cette région, en rencontrant des responsables d'applications à Singapour et le commissaire néo-zélandais à la protection des données, à Auckland.

Droit comparé

Le Parlement helvétique a adopté, le 19 juin 1992, une loi fédérale sur la protection des données. Ce texte qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1993, crée la fonction de préposé fédéral à la protection des données et une commission fédérale dans ce domaine, ayant un rôle d'arbitrage et de conseil.

Au fil des ans, s'élabore un droit commun en matière de protection des données et s'harmonisent les législations. Les lois récemment adoptées et les projets en cours, reprennent en effet les mêmes principes de base, déjà inscrits dans les lois les plus anciennes comme la loi suédoise de 1973 ou la loi française de 1978 et que la convention 108 du Conseil de l'Europe a aidé à mieux faire connaître. Certains pays paraissent néanmoins en retrait par rapport aux normes communément adoptées. Ainsi, la loi japonaise de 1988, entrée en vigueur en 1990 s'applique seulement au secteur public et crée une autorité de contrôle dépendante du Gouvernement. Les états-Unis n'ont pas créé de commission de protection spécialisée et n'ont pas adopté de loi générale sur la protection des données nominatives dans le secteur privé. Rompant avec la tradition nord-américaine de libre réglementation par l'industrie, il convient de noter que le Québec, déjà doté d'une commission et d'une loi pour le secteur public, se prépare à adopter prochainement, à l'initiative du ministre des Communications, une loi réglementant la protection de la vie privée dans le secteur privé.

LES DOSSIERS PRIORITAIRES

I. LES DOSSIERS EUROPEENS EN COURS

Le projet de directive sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Pour ce projet connu depuis juillet 1990, l'année 1992 a été marquée par le vote par le Parlement européen, le 11 mars, d'une série d'amendements au texte proposé par la Commission de Bruxelles et par l'adoption par cette dernière, le 14 avril, d'une nouvelle version de la directive. Cette nouvelle version doit être soumise au Conseil des ministres pour qu'il adopte une position commune ; le texte sera ensuite communiqué une nouvelle fois au Parlement européen pour avis, avant d'être définitivement adopté par le Conseil des ministres.

Comme l'écrit le président Jacques Fauvet dans l'avant-propos du 12^e rapport d'activité de la CNIL : « *La procédure communautaire est complexe et le pire n'est jamais sûr* ». La CNIL s'est élevée en effet, contre le laxisme du texte adopté par le Parlement européen qui trop attentif aux intérêts économiques et commerciaux, a fortement dénaturé le projet de la Commission de Bruxelles, pourtant déjà jugé insuffisant par l'ensemble des commissaires européens à la protection des données. La nouvelle version du projet adopté par la Commission des Communautés européennes réintroduit fort heureusement un certain nombre de garanties. La CNIL qui travaille sur ce dossier en étroite liaison avec les différents commissaires européens à la protection des données concernés, considère cependant qu'en l'état, le projet de directive ne peut assurer aux citoyens européens un niveau élevé de protection et qu'il comporte le risque

d'abaisser ce niveau dans des pays comme la France, habitués depuis de nombreuses années à des règles protectrices strictes.

LE PROJET AMENDÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen a donc adopté en première lecture, le 11 mars 1992, par 259 voix et 6 abstentions, le rapport de M. Geoffrey Hoon et une centaine d'amendements à la proposition de directive de la Commission de Bruxelles. Un premier débat sur ce texte avait eu lieu lors de la session plénière de février 1992 mais en raison du très grand nombre d'amendements déposés (158), les votes avaient été reportés à la session de mars.

Le groupe des commissaires à la protection des données travaillant sur le sujet (cf. pour une présentation des travaux de ce groupe, le 12^e rapport d'activité pp. 34-41), s'est réuni une nouvelle fois à Bruxelles, le 29 janvier 1992. Il a adopté des recommandations communes, communiquées à M. Hoon avant la session du Parlement de février 1992. Ces recommandations portaient principalement sur trois points : le Groupe européen de protection des données devait être indépendant, composé des seuls représentants des autorités nationales de contrôle et doté de pouvoirs d'enquête ; le principe visant à exclure du champ d'application de la directive l'ensemble des associations à but non lucratif ou les données collectées à partir de sources publiques « généralement accessibles », était inacceptable ; enfin, le transfert de données entre différentes personnes morales au sein d'un même groupe ou holding doit être considéré comme une transmission à un tiers.

Le texte amendé finalement voté par le Parlement manque de cohérence et surtout, est très en retrait par rapport aux législations protectrices existantes. Si quelques amendements sont protecteurs, les modifications apportées contribuent en général à affaiblir le projet de directive. Pour certains députés, notamment britanniques, il s'est agi en fait, d'assouplir les dispositions d'un texte jugé trop restrictif, afin de limiter les obstacles aux traitements et transferts de données par leurs utilisateurs (associations, sociétés de marketing direct, etc...). Parmi les amendements protecteurs votés, comme le demandaient la CNIL et les commissions de protection européennes, on relève un amendement qui considère comme des tiers, les sociétés filiales de holding, ce qui subordonne à un minimum de règles la transmission de données entre société mère et filiales. De même, les recommandations relatives à la future autorité de contrôle européenne, dans le sens d'une plus grande indépendance de cet organisme, ont été partiellement prises en considération. Le Parlement a également apporté des améliorations au texte proposé, en distinguant, avec comme critère de sélection le degré de « dangerosité » des traitements, plusieurs régimes de notification à l'autorité nationale de contrôle.

Au total, les modifications apportées, en autorisant de larges possibilités de communications et d'échanges de données nominatives, abaissent le niveau de protection et constituent un risque réel pour le droit à la vie privée. Le texte

Les dossiers prioritaires

amendé comprend un véritable catalogue des cas dans lesquels la directive ne s'applique pas. Sont ainsi exclues du champ d'application du texte, les données nominatives détenues par toutes les associations sans but lucratif, les médias ou détenues en vertu d'obligations légales, fiscales ou comptables. De même, une modification a élargi la liberté de traiter les données provenant de sources généralement accessibles au public non seulement pour des fins de correspondance, seule possibilité initialement ouverte, mais aussi pour des fins de commercialisation ou des références de solvabilité, sans pour autant que l'intéressé ait donné explicitement son accord.

Alors que la proposition initiale de la Commission de Bruxelles prévoyait une interdiction de principe du transfert de données vers un pays tiers qui n'assurait pas un niveau de protection « adéquat », il est prévu au contraire une autorisation de principe pour les transferts et la possibilité de les interdire pour certaines catégories de données spécifiques au cas où un niveau de protection insuffisant dans le pays tiers porterait préjudice aux intérêts de la personne. D'autres amendements adoptés permettent de restreindre par la loi les droits des personnes de connaître l'existence d'un fichier, ses finalités et les données personnelles les concernant pour des motifs relatifs à l'intérêt général ou à un droit équivalent d'une autre personne ou encore de conserver pour certaines entreprises, compte tenu de la nature de leurs activités, des informations relatives aux condamnations pénales, sous réserve d'une autorisation des autorités de contrôle.

LA NOUVELLE VERSION DU PROJET DE DIRECTIVE ADOPTÉE PAR LA COMMISSION DE BRUXELLES

La Commission européenne, après avoir examiné les diverses modifications demandées par le Parlement, a adopté le 14 octobre 1992 un nouveau texte de directive. M. Bangeman, vice-président de cette commission, avait notamment rencontré le 27 avril, le groupe de travail des commissaires à la protection des données, pour faire le point sur la restructuration du projet. La nouvelle version adoptée rétablit un certain équilibre par rapport à « l'Europe des marchands ». Plusieurs points positifs peuvent être relevés et notamment les suivants :

- la présentation et la structure du nouveau projet ont été très sensiblement améliorés ; à l'évidence, ces progrès dans la réflexion et la rédaction du texte, ont été inspirés par la pratique des autorités de contrôle des États-membres déjà pourvus de législations protectrices des données personnelles, apportant au texte plus de clarté, de précision et d'efficacité ;
- l'un des chapitres introductifs fixant la définition des concepts auxquels il est recouru est le bienvenu puisqu'il dote la directive d'un langage de référence propre à gommer les ambiguïtés et, par là, faciliter l'œuvre d'harmonisation qui est l'objectif essentiel du texte ; la même observation peut être faite sur le chapitre relatif à la licéité des données ;

- le champ d'application couvert par la directive s'étend non seulement aux fichiers manuels, mais également aux collections de dossiers, ainsi qu'aux supports de données personnelles que sont la voix, l'image... et les caractéristiques génétiques ; malgré les difficultés d'application de ces principes dans l'immédiat, seule cette approche est en mesure de permettre d'appréhender, dans le long terme, les traitements de données personnelles par les nouvelles technologies de l'information ;
- le projet renforce le droit à l'information des personnes dans le cas de cessions de fichiers, ce qui accroîtra la protection des personnes privées face aux activités du marketing, sources d'une irritation constante des particuliers ;
- les données sensibles bénéficient d'une protection forte, dans la mesure où le projet de directive fait du principe du consentement écrit des intéressés, la condition de la licéité du traitement de ces données ;
- l'obligation faite aux états-membres de doter leurs autorités de contrôle de pouvoir d'investigation et de coercition est l'un des points centraux du dispositif.

Cependant, si on retrouve dans le nouveau texte, la plupart des principes protecteurs de la Convention 108 du Conseil de l'Europe, les très nombreuses dérogations à ces principes risquent d'abaisser le niveau de protection. Certaines de ces dérogations et d'autres dispositions envisagées, soulèvent des objections fondamentales :

- un défaut de logique affecte la définition des données personnelles qui exclut « *les données agrégées sous forme statistique, de telle sorte que les personnes concernées ne sont plus raisonnablement identifiables* ». Or, qu'il y ait agrégation des données n'empêche pas que les données traitées par les programmes statistiques aient eu à l'origine un caractère personnel ;
- l'allègement des formalités préalables est, certes, acceptable. Mais l'invitation pressante à prévoir, dans les législations internes, des mesures d'exonération de la notification, doit être compensée par l'obligation d'informer les intéressés de l'existence des traitements ainsi exonérés. Des mesures de publicité font cruellement défaut dans la directive ;
- les deux droits fondamentaux – droit d'information et droit d'accès – qui assoient les dispositions protectrices des données personnelles, sont précisément ceux qui, dans le projet de directive sont systématiquement assortis des plus larges dérogations, allant de la sauvegarde de la sûreté de l'état à celle d'un droit équivalent d'une autre personne. Si l'institution d'un droit d'accès non seulement au moment de la collecte des données auprès de la personne elle-même, mais encore au moment de la transmission de ces données à des tiers ne peut être accueillie que très favorablement, on ne peut que vivement regretter qu'aussitôt proclamés, ces principes aient à souffrir un cumul de dérogations tel qu'ils sont vidés de tout contenu ;
- la substitution de la Commission européenne aux états-membres dans l'appréciation des mesures protectrices de la vie privée, lors du transfert de données personnelles entre les états-membres et les pays tiers, témoigne d'une tendance « impérialiste » peu admissible de la Commission ;

– le groupe de protection des personnes qui est institué, devrait voir ajouter aux missions que lui impartit le projet de directive, celle spécifiquement reconnue de suivre les nouvelles méthodes et techniques du traitement de l'information.

En définitive, malgré les améliorations apportées, il semble que le niveau de protection garanti par la texte de la Commission européenne, soit moindre que celui de la législation française. Dans ces conditions, il est primordial de savoir dans quelle mesure pourrait jouer le principe de subsidiarité. En l'état actuel, le projet de directive n'est pas en effet une norme minimale, mais une norme et son introduction dans le droit interne français ne laisserait que le choix du mode d'opération. Autrement dit, il ouvrirait la porte à un affaiblissement du niveau de protection. Cependant, une autre perspective pourrait rendre à la subsidiarité son efficacité. Elle consisterait à considérer que la directive, norme minimale, a fondamentalement pour objet de faciliter les échanges de données en fixant le niveau de protection « équivalent » (il y aurait équivalence dès lors que le pays destinataire appliquerait la directive) et par conséquent qu'elle ne concerne pas ce qui se passe à l'intérieur des frontières nationales, qui demeurerait du ressort des pays. Resterait toutefois le problème des « paradis informatiques », c'est-à-dire le risque de voir les fichiers émigrer vers les pays se contentant de la seule directive.

LES PROPOSITIONS DE LA CNIL

Avant la présentation de la nouvelle version de directive au Conseil des ministres, le groupe des commissaires européens à la protection des données entend faire valoir un certain nombre de propositions auprès de la Commission de Bruxelles. La CNIL s'est efforcée au sein de ce groupe de faire valoir ses arguments même si d'importantes divergences d'appréciation sont apparues.

À une réunion du groupe, tenue à Dublin, les 14 et 15 décembre, la CNIL a fait part de ses inquiétudes sur les trois plans suivants :

- la référence fréquente au domaine communautaire que seul peut couvrir la directive pose, de manière inévitable, la question de la frontière entre domaine communautaire et domaine relevant de la compétence des états. Pas le moindre élément de doctrine ou de solution n'a pu être donné à la CNIL sur le tracé de cette frontière. Or, le texte, sous couvert de ne pas entraver la circulation des données entre pays membres de la communauté, entend, à l'évidence, régir les traitements de données personnelles générés par toutes les activités se développant sur le territoire des états-membres ;
- la constatation aveuglante de la multiplicité des dérogations facultatives et même obligatoires aux principes protecteurs rassemblés dans la directive, que les états-membres pourraient ou devront mettre en œuvre dans leur droit interne en usant d'un large pouvoir d'appréciation, conduit à se demander si l'objectif d'harmonisation entre les législations des états-membres que pensent atteindre les auteurs de la directive n'est pas déjà peu ou prou voué à l'échec ;
- le parti pris de la directive de ne pas autoriser les états-membres à conserver des dispositions plus protectrices pour les traitements qui, de toute évidence,

resteront localisés sur leur territoire, ne peut être ressenti que comme un recul de la protection des données personnelles, alors que la directive prétend garantir un haut niveau de protection.

Compte tenu de ces observations, la CNIL a proposé de limiter le corps de principes résultant de la directive, aux traitements comportant des flux de données entre les états-membres, sans préjudice pour les états-membres de la faculté de renforcer la protection accordée aux personnes concernées dont les données seront exclusivement traitées sur le territoire de chacun d'eux. Rien n'interdirait par la suite, au vu de la pratique et lorsque la quasi totalité des états-membres se seraient pourvus d'une législation protectrice, de rapprocher les points de vue et de parvenir à une harmonisation. Les commissaires présents à Dublin ont accepté de discuter cette proposition française en lui reconnaissant le caractère d'une question préalable. Toutefois, après de long débats, aucune position commune n'a pu être dégagée. Ainsi, le représentant hollandais a fait observer qu'une proposition qui autorise une discrimination entre traitements purement internes et traitements comportant des flux transfrontières, n'était pas conforme à l'objectif que s'était donné le traité de Rome d'établir un marché intérieur dans la zone délimitée par les frontières extérieures des états-membres de la Communauté. Cette objection basée sur le refus de discrimination entre les traitements, ruine en fait, le droit pour les états de conserver pour les applications nationales, quelles qu'en soient les modalités techniques de mises en œuvre, des dispositions plus protectrices. À vrai dire, en disposant seulement qu'elle vise à empêcher des restrictions dans la circulation des données d'un pays membre à l'autre, la directive n'a dévoilé qu'une partie de ses objectifs. Pour les tenants du marché intérieur, comme le montre la fiche d'évaluation d'impact jointe à la proposition de directive, les législations protectrices des données personnelles sont des charges pour les acteurs économiques et même, en forçant un peu le trait, presque des handicaps pour les activités marchandes. La fiche d'évaluation d'impact précitée relève en effet que *« les divergences importantes qui existent entre les législations nationales... font naître ... des distorsions de concurrence entre les opérateurs économiques de la Communauté, certains étant soumis aux charges de législations protectrices, d'autres échappant à de telles charges, selon l'Etat-membre dans lequel ils sont établis »*. Dans la mesure, où les auteurs de la directive veulent étendre le bénéfice des dispositions du texte aux traitements effectués par les administrations, organisations et entités d'un état-membre pour la poursuite d'activités *« qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire »*, on mesure que s'interroger sur la portée et le champ d'application réels de la nouvelle proposition de directive n'est pas une précaution inutile. Malgré l'impossibilité de dégager une position commune sur cette question préalable, la réunion de Dublin a néanmoins permis quelques progrès. Même si, faute de temps, les problèmes posées par les exceptions aux principes protecteurs que représentent le droit d'information et le droit d'accès, n'ont pu être abordées, des accords ont été obtenus sur un certain nombre de points. Ainsi, les participants ont admis que les données

Les dossiers prioritaires

collectées à des fins statistiques conservent leur caractère de données personnelles tant qu'il est possible d'identifier la personne.

Le principe de l'application de la directive aux fichiers manuels, avec des possibilités de dérogation pour certains états membres, a également fait l'objet d'un consensus. Il en a été de même, en ce qui concerne le renforcement du droit à la vie privée, dans la recherche du compromis à établir entre ce droit et la liberté d'expression.

Pour poursuivre l'examen du projet de directive dans sa nouvelle version, le groupe des commissaires européens à la protection des données, a prévu différentes séances de travail, dont une réunion à Bonn, les 11 et 12 mars 1993. Les résultats des travaux du groupe ne seront transmis à la Commission de Bruxelles qu'une fois une opinion commune dégagée sur la totalité du texte. Afin que le haut niveau de protection des personnes mentionné dans la directive, soit effectif, la CNIL a fait connaître, fin janvier 1993, aux représentants compétents du Gouvernement français et aux autres commissaires à la protection des données, un ensemble d'observations sur cinq points essentiels à modifier :

- elle considère que la directive doit prévoir clairement que les états membres de la Communauté peuvent adopter des dispositions plus protectrices pour les traitements nationaux et que doivent être supprimées les dispositions étendant la portée de la directive aux traitements créés dans des secteurs d'activités extra-communautaires ;
- afin que le critère retenu pour déterminer le droit national applicable ne favorise pas la création de « paradis de données » au sein de la Communauté, la CNIL suggère de substituer aux deux critères retenus par le projet (le lieu d'établissement du responsable du traitement ou la localisation des moyens), un critère unique tiré de la localisation des opérations de traitement, telles qu'elle sont énumérées dans le projet ;
- elle demande également que la liste des dérogations apportées aux principes protecteurs, soit sérieusement allégée, notamment celles qui concernent le droit d'accès ;
- elle propose que les mesures de simplification ou d'exonération des formalités préalables qui devraient être prévues pour certains traitements, ne dispensent en aucun cas les responsables de ces traitements de l'obligation d'en prévoir les modalités de publicité ;
- enfin, la CNIL considère qu'il faudrait réexaminer les prérogatives conférées à la Commission européenne, en accordant des pouvoirs plus étendus au groupe de protection des personnes.

La mise en place du Système d'information Schengen

LE RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Issu d'une coopération intergouvernementale, l'accord de Schengen a été signé en juin 1985 par cinq états : la France, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Allemagne. La Convention d'application de l'accord Schengen

a elle-même été signée le 19 juin 1990. L'Italie (le 27 décembre 1990), le Portugal et l'Espagne (le 25 juin 1991) puis la Grèce (le 6 novembre 1992) ont successivement adhéré à l'accord. Fin 92, l'Espagne, la France, le Luxembourg et le Portugal avaient ratifié le texte. La Convention de Schengen prévoit d'instaurer le régime de libre circulation entre les pays signataires. Elle régit la coopération policière, douanière et judiciaire. Elle vise à assurer la liberté de circulation tout en préservant la sécurité des citoyens contre le trafic de drogue, le grand banditisme, le terrorisme et l'immigration illégale. Elle organise notamment l'harmonisation de l'entrée aux frontières extérieures de « l'espace Schengen » (suppression ou obligation de visas) et l'octroi du droit d'asile. C'est à ce jour la tentative la plus ambitieuse pour formaliser la coopération entre les polices en Europe. En matière de coopération policière, deux innovations essentielles apparaissent : d'une part, la possibilité pour les policiers des états contractants de pratiquer l'observation et la poursuite transfrontalières sur le territoire de l'état voisin et d'autre part, la réalisation du Système d'information Schengen (SIS).

Ce système défini par les articles 92 à 101 de la Convention, est un fichier informatisé accessible aux agents des états membres qui exercent une mission de police. Il est composé de bases nationales (N-SIS) et d'un système central (C-SIS), dit « fonction de support », implanté à Strasbourg. La fonction du système central est d'assurer l'identité permanente des bases de données nationales les unes par rapport aux autres. Deux types de données seront enregistrées dans le fichier : des informations concernant les personnes (personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt en vue d'extradition, d'une surveillance discrète ou d'un contrôle spécifique, personnes signalées aux fins de non-admission, personnes disparues) et des informations concernant les objets (véhicules à moteur volés ou perdus, armes à feu, documents vierges d'identité, billets de banque). Le SIS aurait une capacité de stockage de 800 000 signalements de personnes et de 6 millions d'objets. Seules les instances compétentes pourront interroger le fichier pour les contrôles frontaliers et les autres vérifications de police et de douane exercées à l'intérieur du pays.

LA PROTECTION DES DONNEES

Dès 1987, les Commissaires européens à la protection des données se sont inquiétés de l'absence de dispositions complémentaires relatives à la protection des données ou, pour le moins, de l'imprécision de certaines dispositions. Le 9 février 1988, les représentants de l'Allemagne, des pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France se sont réunis à Luxembourg pour faire valoir leurs points de vue respectifs sur l'accord de Schengen et son application dans le cadre des textes protecteurs existant dans chaque pays. Réunis une seconde fois le 17 mars 1989 à Luxembourg, les représentants des autorités de contrôle ont adopté une déclaration commune prévoyant que l'entrée en vigueur du SIS devait être subordonnée à un certain nombre de conditions : définition précise, contraignante et définitive du contenu du fichier, existence dans chaque

Les dossiers prioritaires

pays concerné d'une instance de contrôle indépendante, création d'un organe commun d'étude et d'harmonisation composé de représentants des organes nationaux de contrôle, association des organes de contrôle déjà existants à l'élaboration du SIS, prise en compte des dispositions de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe comme obligations minimales contraignantes.

Le texte de la Convention d'application tient compte désormais de ces observations : il a été complété par la rédaction d'articles relatifs à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité des données dans le cadre du SIS (finalité du fichier réaffirmée, droit d'accès garanti, délais de conservation des informations). Une nouveauté de taille est à signaler : la création d'une autorité de contrôle commune, chargée de veiller au bon fonctionnement du C-SIS. Cette autorité sera composée de deux représentants de chacune des autorités nationales de contrôle. Elle appliquera les dispositions de la Convention Schengen mais aussi de la Convention n° 108 et de la recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données personnelles dans le secteur police. En 1992, une commission provisoire de contrôle a été constituée, afin de surveiller, dans le sens de l'article 115 de la convention d'application de l'accord, l'installation et la réalisation du système d'information. Chaque état contractant doit également s'engager à se doter d'une protection des données équivalente à celle garantie par les deux textes précités et à adopter toutes les mesures de confidentialité et de sécurité nécessaires à la protection du fichier. Il est intéressant de noter que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 25 juillet 1991, a considéré que la création du SIS ne mettait pas en péril les libertés fondamentales justement parce que le nouveau titre VI de la Convention apporte les garanties nécessaires.

LES PROBLEMES D'IMPLANTATION DU SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN

La CNIL a auditionné en février 1992, des représentants du ministère de l'Intérieur, sur l'état de réalisation du SIS, tant sur le plan juridique que technique, puis sur ses modalités de fonctionnement. Par ailleurs, les commissaires européens à la protection des données ont décidé de constituer un groupe de travail « Police », chargé notamment de suivre la mise en oeuvre du SIS. Ce groupe s'est réuni le 6 avril 1992, à Bruxelles pour un premier échange d'informations et pour définir ses modalités de fonctionnement. La Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, la RFA, le Royaume-Uni et la France étaient représentés à cette réunion, l'Espagne et l'Irlande s'étant excusées.

Initialement prévue pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993, la Convention de Schengen ne devrait pas être appliquée avant la mi-1993, ont décidé, le 6 novembre 1992, à Madrid, les ministres et secrétaires d'Etat aux affaires européennes des pays signataires. En effet, la mise en oeuvre du SIS s'avère difficile pour des raisons politiques et des raisons d'ordre technique. Il

est clair que la Convention d'application de l'accord n'entrera en vigueur que lorsque les ratifications par les Parlements nationaux auront été acquises. Or, si la France et le Luxembourg ont procédé à cette ratification, il n'en est pas de même pour les autres pays, la ratification pour certains d'entre eux ne pouvant intervenir avant les premiers mois de 1993. Il est vrai que les Parlements nationaux sont soumis à rude épreuve : les gouvernements imposent en effet à certains d'entre eux à la fois l'adoption d'une loi nationale de protection des données et la ratification de la Convention Schengen, cela dans un contexte politique pesant en raison des débats concomitants sur la révision des constitutions et la ratification de l'accord de Maastricht. Des difficultés techniques sont également intervenues. La France a été chargée de la mise en œuvre du C-SIS à Strasbourg. Or, cette mise en œuvre a été retardée en raison d'un premier appel d'offre lancé par le ministère de l'Intérieur, qui s'est révélé infructueux. En outre, des difficultés liées à la configuration informatique sont apparues, comme la connexion entre le C-SIS et les N-SIS. Enfin, il semble que des Etats membres, tels l'Allemagne, rencontrent aussi des difficultés techniques dans la création de leur système national.

Les autres projets de fichiers européens en matière de police et de douanes

Le groupe de travail « Police » des commissaires européens à la protection des données, réuni à Bruxelles le 6 avril 1992, s'est intéressé à des sujets connexes au système d'information Schengen, tels que la création d'une unité européenne de lutte contre les stupéfiants et le Système d'information des douanes. Il a décidé de suivre très attentivement l'évolution de ces projets.

EUROPOL ET LA CRÉATION D'UNE UNITE EUROPÉENNE DE LUTTE CONTRE LES STUPÉFIANTS

Le titre VI du traité de Maastricht signé le 7 février 1992 prévoit un cadre intergouvernemental pour la coopération des états membres dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Il est institué une coopération en matière de lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants, la grande criminalité et d'une manière générale sur les questions de coopération policière, judiciaire et douanière. À ce titre, il est prévu la création d'un Office européen de police (EUROPOL) qui sera consacré à l'échange d'information à l'échelle de l'Union. Les chefs d'états et de gouvernement ont demandé la mise en place rapide d'EUROPOL lors des conseils européens de Luxembourg (juin 1991), de Maastricht (août 1991) et de Lisbonne (juin 1992).

La première phase d'EUROPOL, qui devrait voir le jour début 93, sera l'Unité drogue Europol. Elle aura pour fonction la collecte, l'analyse et la communication de renseignements concernant les trafics de stupéfiants et les activités criminelles subséquentes. Cette unité recevra les informations des

Les dossiers prioritaires

services nationaux compétents et procédera, le cas échéant, à une analyse approfondie des données.

Il est satisfaisant que la base légale permettant la création de cet organisme comprenne des dispositions relatives à la protection des données. Toutefois, il est indispensable que les commissaires européens à la protection des données se tiennent régulièrement informés des conditions de sa mise en place. Le 3 septembre 1992, les ministres de l'Intérieur français et allemand ont présenté les travaux préparatoires à l'implantation de l'unité, installée à Strasbourg.

LE SYSTÈME D'INFORMATION DES DOUANES (SID)

Aux termes du projet de Convention relative au Système d'information des douanes (SID), il apparaît qu'une base de données ayant pour objet « *d'aider à prévenir, rechercher et réprimer les infractions graves au droit national* », sera créée. Cette base de données comprendra des données entrant dans les catégories : produits, moyens de transport, entreprises, personnes, tendances à la fraude et compétences disponibles. Chaque état contractant détermine les informations à inclure dans le SID. Une liste exhaustive des données pouvant être saisies dans le SID est mentionnée à l'article 4 du projet de convention. Les informations concernant les origines raciales, opinions politiques, données relatives à la santé sont exclues, même si on peut noter que figurent au nombre des informations collectées les « signes particuliers », données pouvant indiquer, indirectement, une origine raciale. Cette base de données pourra être consultée à partir de terminaux placés dans chaque état contractant par les autorités nationales désignées par les états membres.

Le titre IV du projet de Convention concerne la protection des données à caractère personnel. Chaque état contractant doit, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, avoir une législation offrant un niveau de protection au moins équivalent à celui de la Convention européenne de 1981. Le SID est considéré dans chaque état comme un fichier national soumis aux dispositions légales nationales : chaque état est chargé de désigner une autorité de contrôle nationale qui opérera des vérifications concernant les données contenues dans le SID. Les droits des personnes, notamment le droit d'accès, s'exercent selon le droit national. D'un point de vue institutionnel, le projet de Convention prévoit la création d'un comité exécutif, composé de représentants des administrations douanières, d'un comité de gestion également composé de représentants des administrations douanières et d'une autorité de contrôle commune, composée de deux représentants de chaque état contractant, issus de l'autorité indépendante nationale.

La transmission aux institutions européennes d'informations nominatives sur les bénéficiaires du FEOGA

La CNIL a été saisie en juillet 1992, d'une demande de conseil par le ministère de l'Agriculture relative à la transmission d'informations nominatives provenant du fichier des entreprises bénéficiaires ou redevables de la section Garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), à la Commission et à la Cour des comptes des Communautés européennes. En effet, la Commission et la Cour des comptes des Communautés souhaitent disposer de données nominatives sur les bénéficiaires du FEOGA pour effectuer des contrôles, mettre à jour les statistiques de suivi ou mettre en oeuvre les sanctions prévues et multiplient pour ce faire les demandes adressées aux états membres en vue d'obtenir la communication de données extraites de fichiers automatisés nationaux. Ces demandes, si elles étaient satisfaites, auraient pour conséquence le transfert de milliers de données nominatives liées aux aides directes versées aux agriculteurs. Le ministère de l'Agriculture souhaite donc obtenir l'avis de la CNIL avant de procéder à ces transmissions de données vers les institutions communautaires.

Le dossier soumis à l'appréciation de la CNIL pose un problème particulier de flux transfrontière de données dans la mesure où il concerne la transmission d'informations nominatives à des institutions communautaires dans le cadre de missions et de demandes de renseignements définies par le traité de Rome ou des règlements CEE. S'agissant toutefois de la transmission de l'ensemble des données nominatives issues du fichier de gestion du FEOGA à ces institutions, la notion de protection équivalente entre en jeu. Or, il n'existe à l'heure actuelle qu'un projet de directive sur la protection des données et les Communautés européennes n'ont pas adhéré à la Convention 108 du Conseil de l'Europe. Avant de se prononcer, la CNIL a décidé de consulter le ministère des Affaires Etrangères ainsi que les autorités de contrôle européennes pour essayer d'adopter une position commune sur ce dossier dans la mesure où les demandes des autorités communautaires concernent, semble-t-il, les douze pays de la Communauté.

II. LES DOSSIERS ET PROJETS AU PLAN NATIONAL

L'élaboration d'un Code de bonne conduite dans le secteur du marketing direct

Plus de dix ans après l'adoption des normes simplifiées n° 17 et 25 applicables aux organismes de vente par correspondance et aux maisons de presse et d'édition et malgré l'élaboration des Codes de bonne conduite par

Les dossiers prioritaires

certaines professionnels de ce secteur, il s'avère que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relatives aux formalités préalables et à l'information des personnes concernées par un traitement, ne sont pas appliquées de manière satisfaisante. Aussi, la CNIL a jugé nécessaire, dans la perspective de la directive européenne, d'engager avec les syndicats, les professionnels et plus largement tous les organismes (dont les associations de consommateurs et d'usagers) concernés par le marketing, une nouvelle concertation afin d'établir un Code de bonne conduite qui fixerait les pratiques des professionnels du marketing au regard du droit national et international.

UNE SITUATION ACTUELLE NON SATISFAISANTE

La Commission a très tôt adopté une attitude de concertation avec les entreprises de vente par correspondance, de courtage d'adresse et de routeurs en tenant compte tant des impératifs économiques liés à la liberté du commerce que du légitime respect de la vie privée. Elle s'est particulièrement préoccupée des questions soulevées par les échanges de fichiers de clients actuels ou potentiels des entreprises de vente par correspondance, pratique considérée comme essentielle par les professionnels de ce secteur de l'économie. En 1981, lors de l'adoption de la norme 17 relative à la gestion des clients des entreprises de vente par correspondance et de la norme 25 relative à la gestion des abonnés des publications périodiques de presse, la Commission, en concertation avec les organismes concernés, a inclus un alinéa prévoyant que par dérogation, une partie des informations nominatives détenues pourrait être transmise à des organismes extérieurs qui s'adresseront directement aux intéressés. Cette dérogation a été accordée sous les conditions impératives suivantes : d'une part, les dispositions des articles 26 et 27 devraient être appliquées ; chaque personne concernée devrait pour le moins être informée des destinataires des données la concernant et avoir la possibilité de s'opposer à ces cessions ; d'autre part, la transmission des informations pourrait s'effectuer d'une entreprise de VPC exclusivement à une entreprise de VPC, d'une publication périodique de presse à une autre. Les recommandations de la CNIL relatives à l'information préalable des personnes sont périodiquement rappelées à l'occasion de réunions avec les professionnels de la communication directe. Elles sont suivies d'engagements timides trop souvent contredits par l'examen des plaintes et des résultats des vérifications effectuées auprès de ces organismes.

Les contrôles montrent en effet qu'un grand nombre de traitements sont mis en oeuvre sans qu'aucune déclaration n'ait été enregistrée par la Commission. Par ailleurs, le respect des formalités préalables ne s'accompagne pas systématiquement du respect des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ; il est fréquent de découvrir qu'un organisme qui a effectué des déclarations auprès de la CNIL ne porte pas pour autant à la connaissance des personnes concernées par son traitement, l'ensemble des prescriptions de cet article. Les conséquences de ce non-respect de l'obligation d'information préalable sont aggravées par les pratiques de cession, location ou d'échange de

fichiers. C'est ainsi qu'un abonné à une revue peut être sollicité par une association caritative, qu'un client d'une entreprise de vente par correspondance peut recevoir des propositions commerciales de toutes parts ou qu'un licencié d'une fédération sportive peut se voir proposer les services d'un fabricant de matériel du sport qu'il pratique.

Excédés par l'encombrement de leurs boîtes aux lettres et leurs vaines tentatives pour obtenir la radiation de leurs coordonnées, les particuliers saisissent souvent les services de la Commission de demandes de radiation des fichiers commerciaux. Il est vrai que la diversification des méthodes du marketing direct et le nombre toujours plus grand d'entreprises qui y recourent, multiplient les difficultés. Le marketing direct regroupe différentes activités : information commerciale d'une clientèle existante (publipostage régulier afin de faire des offres promotionnelles par exemple), vente par correspondance auprès de clients existants ou potentiels (prospects), télémarketing (vente par téléphone, automate d'appels, service télématique et télécopie) auprès de clients existants ou de prospects. Les organismes risquant d'utiliser ces moyens sont les entreprises commerciales, les sociétés de presse et d'édition, les associations, les organismes sportifs, les banques, les compagnies d'assurances, de retraite et de prévoyance et d'une manière générale, toute entreprise dont l'activité consiste à vendre des biens et des services. Trouver une solution aux difficultés actuelles est une priorité. Ultérieurement, une réflexion pourra être engagée pour aborder les questions plus graves au regard de la protection de la vie privée que suscitent la définition de « profils » de clients, déterminés par exemple par la collecte des informations sur les tickets de caisse et plus généralement par les croisements de fichiers, pratiques qui se développent de plus en plus.

DES ELEMENTS POUR UNE RECHERCHE DE SOLUTION

En ce qui concerne les dispositions protectrices dans le cadre européen, la recommandation n° R (85) 20 du Conseil de l'Europe du 25 octobre 1985 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de marketing direct, dispose que toute personne devrait pouvoir refuser que des informations la concernant soient enregistrées dans des listes de marketing ou soient transmises à des tiers ou soient encore effacées. De même, le projet de directive dans la nouvelle version proposée par la Commission de Bruxelles, garantit aux personnes auprès desquelles des données à caractère personnel sont collectées, le droit à l'information sur les destinataires ou catégories de destinataires des données, que cette collecte s'effectue ou non par questionnaire. Ce texte exige, lorsque les données sont communiquées à un tiers, qu'elles aient ou non été collectées directement, que le responsable du traitement s'assure que la personne concernée est informée de cette communication afin d'être en mesure de s'y opposer et d'exercer son droit d'accès. Cette information doit intervenir soit dès la collecte des données, soit au plus au plus tard lors de leur première communication. Enfin, une autre disposition du projet de directive, prévoit qu'en matière de prospection par voie postale, le responsable du traitement doit

Les dossiers prioritaires

s'assurer que l'effacement sans frais des données a été explicitement offert aux personnes concernées, préalablement à la communication de ces données à des tiers ou à leur usage pour le compte de tiers.

L'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 exige lors du recueil des informations, qu'un certain nombre de renseignements soient portés à la connaissance des intéressés. Ces derniers doivent ainsi être systématiquement informés de l'existence de leur droit d'accès et de rectification, par une mention du type : « *Conformément à la loi du 6 janvier 7 978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant pouvant s'exercer à : (adresse du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès)...* ». Cette mention doit être complétée par une information différente selon que les données nominatives sont destinées, ou non, à être cédées, louées ou échangées. Lorsque les données sont destinées à l'usage exclusif de l'organisme déclarant, la mention doit être complétée par l'indication suivante : « *Seule la société X est destinataire des informations* ». Lorsque les informations peuvent être cédées, louées ou échangées, le déclarant doit informer l'intéressé de la possibilité de procéder à ces opérations et le mettre en mesure de s'y opposer. L'information minimum peut être formulée de la manière suivante : « *La société X peut être amenée à communiquer vos coordonnées à des entreprises extérieures dans un but de prospection commerciale. Vous pouvez vous opposer en nous écrivant par lettre simple ou en cochant la case ci-dessous.* » convient, à propos de l'énoncé de cette option, de souligner que les services de la Commission ont invité jusqu'ici les déclarants à ne pas imposer aux personnes concernées une démarche particulière pour exprimer leur opposition et ont recommandé l'usage de cases à cocher. Dans le cas de la cession de la liste des abonnés du téléphone à des organismes extérieurs, la CNIL a déjà obtenu que France-Télécom adopte une modalité voisine en créant une « liste orange » où les abonnés refusant ce type de cession, sont invités à s'inscrire. De son côté, le Syndicat des entreprises de vente par correspondance et à distance a mis en place une liste « Stop-publicité » recensant les personnes qui ne désirent pas recevoir vos sollicitations. Récemment, dans la cadre de la mise en œuvre d'un fichier des changements d'adresse, la Poste, a admis le principe de la collecte auprès des personnes concernées, du refus de céder leur nouvelle adresse, notamment à des entreprises commerciales.

On peut considérer ces résultats comme encourageants mais insuffisants. Une autre solution, de loin plus protectrice, consisterait à enregistrer non le refus des intéressés mais leur accord pour la cession, la location ou l'échange des données qui les concernent ; c'est la technique dite des « listes positives ». Il convient de noter que ces recommandations ont été faites, le 20 septembre 1990, au Syndicat des entreprises de vente par correspondance et à distance, en réponse à une demande de conseil. Pour autant, les professionnels du marketing demeurent réticents à la technique des listes positives. Cette réticence tend d'ailleurs à montrer qu'ils ne sont pas pleinement disposés à procéder à une « bonne » information auprès des intéressés. En effet, ils s'appliquent, lorsqu'ils informent leurs clients ou prospects, à faire en sorte que cette informa-

tion soit la plus discrète et la moins compréhensible possible (information dans le catalogue en petits caractères et non sur le bon de commande, information au dos sur la tranche du bulletin d'abonnement...) On est bien loin des « listes positives »... Or, en fait, plus les fichiers sont expurgés des noms des personnes ne souhaitant pas que leurs coordonnées soient communiquées à des tiers, plus ils seront « performants » à la vente. Par ailleurs, une « bonne » information est un gage de conduite commerciale positive auprès d'une clientèle. Pour cela, le traitement des informations nominatives et leur destination doivent être synonymes de transparence. Il semblerait que cette tendance se développe en Grande Bretagne où les professionnels du marketing s'orientent vers une information plus transparente, partie intégrante du message publicitaire. L'information est faite de manière à inciter l'intéressé à donner sciemment des données le concernant, en connaissant leur destination. Par exemple, une personne achète un article de jardinage dans l'emballage duquel se trouve un questionnaire annonçant son objectif : permettre à cette personne de faire partie de fichiers de prospectus afin de recevoir des propositions commerciales de journaux relatifs au jardinage ou des échantillons de diverses sociétés du même domaine ; l'intéressé est libre de remplir ou non le questionnaire et connaît la destination des informations collectées.

En ce qui concerne la collecte des informations, deux types de traitements sont à distinguer : les traitements de données nominatives recueillies auprès des intéressés et les traitements de données ne résultant pas d'une collecte directe. Dans le cas d'une collecte directe des données, il est indiscutable qu'une information minimum, telle qu'elle a été décrite ci-dessus doit être portée à la connaissance des intéressés. Ces derniers doivent en particulier pouvoir s'opposer à la cession, la location ou l'échange de leurs coordonnées (les normes 17 et 25 font d'ailleurs expressément référence aux articles 26 et 27). Dans le cas d'une collecte indirecte des données, deux procédés doivent être distingués : le premier concerne la cession de fichiers, le second la saisie informatique de documents accessibles au public. Lorsque la collecte est indirecte, l'interprétation de l'article 27 doit être précisée. En effet, certains soutiennent que les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux cas de collecte directe, dans la mesure où il est indiqué : « *les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées...* » et il est expressément fait référence à la collecte par voie de questionnaire. Bien que la plupart des professionnels du marketing soient favorables à cette interprétation stricte de l'article 27, la CNIL retient une interprétation plus large de cet article en considérant que les personnes concernées doivent être informées de la première utilisation de leurs coordonnées. Dans une délibération récente de décembre 1991, relative à l'utilisation de fichiers à des fins politiques, la Commission a rappelé la nécessité de respecter les dispositions de l'article 27, sans distinguer la collecte directe de la collecte indirecte. Par suite, cette recommandation énumère tous types de collecte, la collecte indirecte (liste électorale, annuaires...) constituant l'essentiel de cette énumération.

L'intérêt qui s'attache à faire prévaloir une interprétation large de l'article 27, n'a pas besoin d'être souligné : dans un secteur où l'organisme qui opère la collecte initiale n'informe pas les intéressés des possibilités de cessions, locations ou d'échanges, préconiser une information de la part de chaque utilisateur des données est l'assurance que cette information finira par se faire. Cette information est d'autant plus nécessaire que l'utilisateur peut à son tour, comme dans un jeu de poupées russes, décider de procéder à des opérations de cessions, locations ou d'échanges. En ce qui concerne les modalités pratiques de l'information en cas de collecte indirecte, on pourrait raisonnablement exiger que celle-ci soit effectuée lors de l'envoi du premier mailing. Une information systématique lors de chaque envoi serait bien entendu plus protectrice. Cette information peut être formulée de la manière suivante : « *Si vous ne souhaitez plus recevoir de sollicitations de notre organisme, vous pouvez nous le faire savoir en nous écrivant* ». Dans le cas où le détenteur d'un fichier constitué par une collecte indirecte, envisage de le céder à d'autres organismes, l'information pourrait être formulée ainsi : « *Nous pouvons être amenés à communiquer vos nom et adresse à des organismes extérieurs dans un but de prospection commerciale ; si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez le faire savoir en nous écrivant* ».

Pour n'être plus tenu par les interprétations trop complaisantes qui ont généré les erreurs passées, un Code de bonne conduite devrait fixer les pratiques au regard du droit interne et des développements du droit communautaire en offrant aux professionnels de participer à une action de régulation dans leur domaine d'intervention. À cet égard, des contacts récents avec les représentants de ces derniers, ont démontré leur souhait de reprendre les discussions avec la CNIL.

L'étude des problèmes nouveaux posés par la vidéo surveillance

La SNCF a présenté à la CNIL, une demande d'avis relative à l'expérimentation dans des gares de la région Paris-St Lazare, d'un système de vidéo surveillance qui pose les problèmes nouveaux liés à l'enregistrement et à la numérisation de l'image et de la voix. À travers la mise en place de ce traitement, la SNCF entend assurer à distance, la vidéo surveillance des gares afin de renforcer la sécurité du public, des personnes et des biens. Le point central du dispositif envisagé est un Centre de gestion des appels (CGA), siège des écrans vidéo et des moyens de commande des caméras, qui contrôle des caméras installées sur des quais de gare, avec une possibilité en cas d'incident d'enregistrement des images sur magnétoscope, et des bornes d'appel équipées chacune d'une caméra permettant de visualiser la personne qui l'actionne. Parallèlement, cette personne est reliée par téléphone au centre de gestion. Il convient de noter que la Commission avait déjà eu à se prononcer en 1991, sur des traitements assez proches : un système de télésurveillance et de sécurité de la RATP et un système de vidéo surveillance de la mairie de Levallois-Perret.

Comme dans ces deux cas précédents, la CNIL a donné un avis favorable à l'expérimentation du traitement proposé par la SNCF, pour une période limitée, à l'issue de laquelle, au vu des résultats, il sera procédé à un réexamen. Par ailleurs, cet avis favorable a été donné après l'obtention d'un certain nombre de garanties. Les usagers de la SNCF seront informés de l'existence des installations. La durée de conservation des informations est limitée à un mois afin notamment que les intéressés puissent exercer leur droit d'accès. Enfin, les seuls destinataires des informations sont les responsables du système et les services de police ou de gendarmerie agissant sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Délibération n° 92-126 du 10 novembre 1992 portant avis sur l'expérimentation, par la SNCF, de systèmes de vidéo surveillance et de télé-assistance dans les gares

(Demande d'avis n° 254-459)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi du 15 juillet 1845, modifiée par la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 sur la police des chemins de fer ;

Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant création du traitement présenté par la SNCF ;

Après avoir entendu Madame Louise Cadoux, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie, par la SNCF, d'une demande d'avis concernant l'expérimentation, menée sous la responsabilité de la division du transport de la région Paris-St-Lazare de systèmes de vidéo surveillance et de télé-assistance dans les gares ;

Considérant que ces systèmes ont pour but de renforcer la sécurité des personnes et des biens ; qu'ils s'inscrivent dans le cadre des missions de surveillance de la SNCF définies par les textes susvisés ;

Considérant que pour le système de vidéo surveillance, des caméras installées sur les quais de gares et dans les passages souterrains sont utilisées en continu, sous le contrôle de l'opérateur du centre de gestion des appels (CGA) ; que les images sont transmises par faisceau hertzien au centre de réception qui, après numérisation, les adresse par circuit téléphonique au CGA ; que lorsqu'un incident éclate, l'opérateur du CGA peut décider un enregistrement des images sur magnétoscope ;

Considérant que le système de télé-assistance a pour but de transmettre au CGA les images permettant de visualiser la personne actionnant la borne d'appel et de dialoguer avec elle, afin de déclencher les secours appropriés ; considérant que les images numérisées sont enregistrées sur support informatique (disques d'ordinateur) et conservées par le CGA ;

Considérant que le projet d'arrêté soumis à l'avis de la Commission ne concerne que le système de vidéo surveillance ; qu'il y a lieu pour la SNCF de présenter à la Commission un second arrêté concernant la mise en œuvre du système de télé-assistance ;

Considérant que ces systèmes doivent permettre, si besoin est, l'identification des personnes concernées par les services de police sous le contrôle de l'autorité judiciaire ;

Considérant que les catégories d'informations enregistrées sont des images et les éléments caractéristiques de chaque événement (numéro de la borne d'appel ou de la caméra, date et heure) ; que le système de télé-assistance enregistre également la voix de la personne appelante ;

Considérant que la durée de conservation des données sur support informatique et éventuellement sur magnétoscope est de un mois afin de permettre aux services concernés de la SNCF de répondre aux demandes de droit d'accès, et également de pouvoir rechercher un événement précis dans un délai raisonnable ; qu'en tout état de cause, les enregistrements sont effacés à l'expiration de ce délai ;

Considérant qu'en l'espèce, ce délai d'un mois n'est pas excessif ; qu'il fera cependant l'objet d'un nouvel examen par la Commission à la fin de la période d'expérimentation ;

Considérant que les destinataires des données sont, outre les responsables du système à la SNCF, les services de police ou de gendarmerie agissant sous le contrôle de l'autorité judiciaire ;

Considérant que le droit d'accès aux informations prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du responsable régional Sûreté de la région de Paris-St-Lazare, dans un délai d'un mois à compter du jour de l'enregistrement ;

Considérant que les usagers de la SNCF sont informés de l'existence des installations précitées, par voie d'affiches, et par la distribution de notices ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre des systèmes pour une période de six mois, qui expire le 15 mai 1993, à l'issue de laquelle la Commission devra être saisie des résultats de l'expérimentation avant toute extension du système, sous réserve que :

– l'arrêté portant création du système de télé-assistance soit adressé à la Commission.

Les systèmes fondés sur l'enregistrement et la numérisation de l'image et de la voix vont certainement se multiplier au cours des prochaines années. Dans la mesure où des informations stockées sur support informatique permettent d'identifier des personnes, la CNIL est incontestablement compétente. Cependant, un problème de frontière peut se poser dans les cas où le recours à la numérisation n'est qu'occasionnel comme dans l'application de la SNCF précédente ou seulement partiel, par exemple limité au transport de l'information. Une législation protectrice de la vie privée n'existant pas pour les traitements autres

qu'informatiques, on peut craindre que le procédé d'enregistrement analogique bénéficie d'une protection moindre que le numérique. Compte tenu de ces difficultés, la CNIL a écrit au Premier ministre pour demander que le Gouvernement se penche sur l'harmonisation des règles applicables au numérique et à l'analogique, sur ce qui relève de la compétence de la CNIL ou celle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

Un approfondissement de la réflexion est également nécessaire en ce qui concerne la compétence d'une autorité à mettre en place de tels systèmes et les finalités poursuivies. Ainsi par exemple, le recours à ces nouveaux moyens pourrait être plus facilement admis pour la Police nationale que pour les communes, sous réserve naturellement de garanties et de contrôles. Ces traitements soulèvent également le problème général de l'applicabilité des dispositions relatives au consentement des intéressés et au droit d'accès et de rectification, s'agissant de systèmes impliquant l'image et la voix. Les résultats des expérimentations actuelles devraient permettre de nourrir la réflexion et de procéder à un réexamen des problèmes posés sur des bases plus solides.

Chapitre 3

LES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE « FICHER DES JUIFS »

Le 13 novembre 1991, la découverte par M. Serge Klarsfeld au secrétariat d'état aux anciens combattants et victimes de guerre (SEACVG) de ce que l'on croyait être le fichier des juifs de la région parisienne, constitué à partir de 1940 et géré par la préfecture de police jusqu'à la libération, a été relatée par la presse. Le même jour, M. Louis Mexandeau, secrétaire d'état aux anciens combattants et victimes de guerre a adressé un courrier à la CNIL confirmant que l'inventaire en cours des archives détenues par son département avait permis d'identifier différents fichiers comportant des mentions faisant apparaître les origines raciales et les opinions religieuses des personnes.

Dès sa saisine, la Commission a confié à l'un de ses membres, M. Henri Caillavet, auteur d'une enquête menée en 1980 sur les fichiers des juifs constitués sous l'occupation allemande, la mission de lui faire rapport sur ce dossier (voir le rapport établi par la Commission en 1980, disponible à la CNIL sur demande).

C'est à l'issue de nombreuses investigations et sur la base du résultat de multiples auditions, que la CNIL a débattu, le 25 février 1992, du sort à réserver au fichier détenu par le SEACVG.

Après que la Commission ait rendu sa délibération, conformément à ses demandes, diverses mesures ont été prises par le gouvernement, notamment la réalisation par le SEACVG, la gendarmerie et les services départementaux des archives d'un inventaire des fichiers relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978.

Le ministre de la Culture a par ailleurs réuni sous la présidence de M. René Rémond, une commission chargée de donner son avis sur la recommandation de la CNIL tendant à faire verser le fichier de la préfecture de police au mémorial du martyr juif inconnu. Ce sont les résultats des premières investigations de cette commission qui ont suscité à la fin de l'année 1992 une nouvelle polémique.

I. LA SAISINE DE LA COMMISSION EN 1991

Dès la révélation par la presse de la présence dans les locaux du SEACVG du fichier de la préfecture de police que l'on croyait disparu ou détruit, M. Louis Mexandeau a saisi la CNIL de la question de savoir si les divers fichiers détenus par son département ministériel faisant apparaître les origines raciales et les opinions politiques, philosophiques et religieuses relevaient ou non de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Souhaitant que son administration continue à utiliser ces documents pour l'octroi de droits à pension, il a joint à sa demande un projet de décret pris sur le fondement de l'article 31.

Lors d'une entrevue au SEACVG, M. Louis Mexandeau a indiqué à MM. Fauvet et Caillavet qu'un rapport sur le fichier de la préfecture de police de la Seine avait été demandé à l'inspection générale. C'est après le dépôt de ce rapport qu'il est apparu que ce fichier ne représentait qu'une partie des fichiers de recensement de la population juive constitués en France à partir de 1940 et, plus largement, des documents relatifs à la déportation. Il remplissait une double finalité : il constituait d'une part, une source d'information administrative et était, à ce titre, consulté - quatre à cinq fois par mois - quand une victime ou un ayant-droit sollicitait l'attribution d'une indemnité ; il constituait d'autre part, un document historique témoignant de la déportation juive.

En dépit des lois du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du 3 janvier 1979 sur les archives, qui tranchaient avec la tradition séculaire d'autorité et de secret, les instructions internes au département ministériel des anciens combattants avaient maintenu, s'agissant des fichiers qui y étaient détenus, des règles strictes de confidentialité. C'est la raison pour laquelle, semble-t-il, interrogé à différentes reprises, le SEACVG avait indiqué ne pas posséder le « fichier de la préfecture de police ».

Pour la CNIL, la question du sort du fichier de la préfecture de police est apparue liée à la communicabilité des archives sur la seconde guerre mondiale. En l'espèce, deux intérêts s'opposaient : d'un côté, la protection des informations relatives à la vie privée ou au comportement patriotique de personnes décédées ou vivantes ; de l'autre, la nécessité pour les historiens d'accéder aux sources pour pouvoir analyser l'esprit d'une époque et en comprendre les événements.

II. L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Les vérifications sur place

Par délibération en date du 19 novembre 1991, la Commission a décidé de procéder à des missions d'investigation auprès du SEACVG, des Archives nationales et de toutes les administrations intéressées.

Une délégation de la Commission, conduite par M. Henri Caillavet, s'est rendue les 16 et 19 décembre 1991 au SEACVG afin de prendre connaissance du fichier de la préfecture de police de la Seine, qui se trouvait depuis sa « découverte », dans une armoire du VII^e bureau (les archives) du SEACVG. À cette occasion, la délégation de la Commission a pu vérifier que d'autres documents, tels que les cahiers d'entrée à Drancy, figuraient au nombre des archives du secrétariat d'état.

Par ailleurs, M. Caillavet a rencontré M. Errera, directeur des pensions, de la réinsertion sociale et des statuts sans que cette entrevue lui apporte d'éléments complémentaires permettant de mieux comprendre les motifs du silence observé par son département ministériel sur l'existence des divers fichiers qu'il détenait. M. Errera a insisté sur la nécessité, en l'absence de fichier général, de conserver le fichier de la préfecture de police afin de reconnaître des droits à pension et recouper des documents épars pouvant constituer un faisceau convergent d'indices.

La Commission, informée du dépôt d'une copie microfilmée du fichier en 1990 par le SEACVG, s'est déplacée aux Archives nationales. Cette mission a permis à M. Henri Caillavet de prendre l'avis du conservateur général de la section contemporaine, sur le sort à réserver au fichier de la préfecture de police de la Seine : selon Madame Bonazzi, ce fichier, qui procédait de l'activité du gouvernement de Vichy, était un document d'archives, qui, de fait, devait être versé aux Archives nationales. Il pouvait cependant être envisagé qu'une copie de ce fichier soit confiée au centre de documentation juive contemporaine. Interrogée sur les raisons pour lesquelles l'existence de ce fichier n'avait jamais été révélée, Madame Bonazzi a indiqué que, pour ce qui était des Archives nationales, ce document avait été côté, inventorié, mais n'avait fait l'objet d'aucune publicité particulière.

Les auditions

Compte tenu de l'émotion suscitée par la découverte du fichier de la préfecture de police de la Seine, particulièrement au sein de la communauté juive, M. Caillavet a procédé à de très nombreuses auditions de représentants des organisations juives représentatives (Conseil représentatif des institutions juives de France, Cercle Gaston Crémieux, Cercle Bernard Lazare, Amicale des anciens déportés juifs de France, Renouveau juif, Radio J, Union des étudiants juifs de France, Centre de documentation juive contemporaine, Fonds social juif

unifié, Alliance israélite universelle), des églises et familles de pensée (Fédération protestante de France, épiscopat de France, Grande mosquée de Paris, Consistoire central, Grande loge de France), d'organisations de défense des droits de l'homme (Ligue des droits de l'homme, Ligue contre le racisme et l'antisémitisme, Commission nationale consultative des droits de l'homme), d'historiens et de personnalités qualifiées (Serge Klarsfeld, François Bedarida, Marc Ferro, Pierre Vidal-Naquet, Berthold Goldman).

Initialement, quatre solutions paraissaient envisageables :

La destruction du fichier : le fichier de la préfecture de police de la Seine étant illégal, il devait être détruit.

-L'anonymisation du fichier et son versement aux Archives de France : compte tenu de l'intérêt historique que présentait le fichier, il devait être conservé et versé aux archives nationales ; toutefois, pour protéger les personnes fichées et leurs ayants-droit, il devait être procédé à l'anonymisation des fiches par effacement du patronyme.

-La dispersion du fichier dans d'autres fichiers : cette solution aurait permis de faire disparaître un fichier qui avait recensé des personnes au seul motif qu'elles étaient juives ou supposées l'être ; les fiches auraient pu être versées dans l'un des fichiers dont disposait le secrétariat d'état aux anciens combattants, tel que le fichier des déportés, internés et travailleurs, ou le fichier des personnes internées dans les camps de concentration.

-La conservation du fichier en l'état : le secrétariat d'état considérait qu'il devait pouvoir continuer à utiliser ce fichier pour procéder à l'établissement de certains droits, dus notamment au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cette solution nécessitait alors qu'un décret pris en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 soit pris après avis conforme de la CNIL.

Il est ressorti de l'ensemble des consultations entreprises qu'à une exception près, les personnes entendues par la Commission étaient défavorables à la destruction du fichier au motif qu'il constituait un document d'une valeur historique inestimable témoignant de la persécution organisée contre les juifs. Sa destruction aurait pu être assimilée à un « crime contre la mémoire historique ». En outre, il paraissait indispensable, alors que les témoins de cette période disparaissaient et que des thèses « négationnistes » se développaient, qu'un tel document soit préservé. L'anonymisation du fichier lui aurait enlevé toute valeur et aurait entravé la recherche historique. Enfin, la grande majorité des personnes entendues demandaient que ce fichier ne soit plus utilisé à des fins administratives et exprimaient le souhait que le ministère soit dépossédé de ce document. À l'exception des historiens, les personnalités entendues considéraient que si ce document appartenait au patrimoine historique de la France, il revenait également à la communauté juive. Par conséquent, il devait être confié simultanément aux Archives nationales et au Centre de documentation juive qui conserve pour la communauté juive la mémoire de cette sombre période. Enfin,

il paraissait souhaitable de consacrer le caractère exceptionnel voire sacré de ce fichier en le confiant au mémorial du martyr juif inconnu.

III. LA SOLUTION PROPOSEE

Au cours de ses débats, la Commission, après s'être étonnée du mutisme administratif qui avait entouré ce dossier au point d'avoir stérilisé ses recherches, a estimé qu'il ne pouvait être envisagé, par une procédure relevant de la loi de 1978, de légaliser, avec retard, un « fichier des juifs ». Elle a considéré qu'aucun « motif d'intérêt public » ne pouvait autoriser le SEACVG à continuer d'utiliser ce fichier, même à des fins de reconnaissance de droits. Ce fichier ne pouvait davantage demeurer un fichier de l'administration.

En ce qui concerne le sort du fichier, la Commission a considéré qu'il devait être conservé en l'état en ce qu'il témoignait de la persécution menée par les nazis à l'encontre des juifs, constituait une illustration de la Shoah, c'est-à-dire de l'organisation bureaucratique de l'extermination des juifs et demeurait un témoignage authentique et permanent du génocide. Si, au lendemain de la seconde guerre mondiale, le souhait commun avait été que l'ensemble des documents rappelant l'infamie disparaisse, aujourd'hui, la destruction du fichier ne pourrait qu'être assimilée à une atteinte grave contre « la mémoire historique ». Son anonymisation aurait pour conséquence de lui enlever son caractère historique.

La Commission a également estimé que la loi donnait vocation aux seules Archives de France, pour conserver des documents de cette nature et en réglementer l'accès, en liaison avec la CNIL. La tradition républicaine veut en effet que le droit commun prévale sur les particularismes, principe qui se trouverait contredit si pour répondre aux aspirations des différentes communautés, il fallait leur confier la détention de leurs propres archives.

Le fichier du SEACVG étant d'un intérêt historique capital, à la fois élément du patrimoine national et témoignage permanent du génocide, ce document, qui procédait de l'activité de l'état, appartenait, aux sens des articles 1 et 3 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, aux archives publiques. Il devait donc, avec tous les autres documents détenus par le SEACVG concernant la population juive, être versé aux Archives nationales comme l'avait été le fichier des personnes nées à l'étranger détenu par l'INSEE. Cette solution n'excluait pas que le SEACVG puisse consulter ponctuellement le document pour la reconnaissance des droits des personnes.

Toutefois, afin de donner au fichier une dimension mémoriale et d'en faire un document inscrit dans l'histoire de France et dans l'histoire des juifs en France, la CNIL a recommandé que ce fichier, après avoir été versé aux archives nationales, puisse, par convention révocable et à condition que ce dépôt ne soit

pas contraire à la loi sur les archives, être confié au mémorial du martyr juif inconnu.

La Commission a insisté sur le fait que quel que soit le lieu où il serait conservé, les mesures de sécurité les plus rigoureuses devraient être mises en œuvre afin d'assurer la confidentialité et l'intégrité physique des informations et d'empêcher tout détournement de finalité.

Enfin, pour éviter qu'une situation de même nature puisse se reproduire, la CNIL a invité le SEACVG à dresser une liste exhaustive des fichiers qu'il détenait comportant des informations relevant de l'article 31 de la loi de 1978 et, plus généralement, a demandé à toute administration ou organisme détenant de tels documents, de le lui indiquer.

Délibération n 92-021 du 25 février 1,992 relative aux fichiers détenus par le secrétariat d'état aux anciens combattants et victimes de guerre concernant les personnes déportées ou victimes de discrimination raciale ou religieuse

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 21 alinéa 2, 31 et 45 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 81-66 bis du 26 mai 1981 relative au projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 à certains traitements d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 87-53 du 26 mai 1987 relative au versement aux Archives de France du fichier des personnes nées à l'étranger détenu par l'Institut national de la Statistique et des études Economiques ; Vu la lettre en date du 12 novembre 1991 par laquelle le secrétaire d'état aux Anciens Combattants a saisi la Commission ;

Vu la délibération n° 91-109 du 19 novembre 1991 décidant une vérification sur place des fichiers gérés par le secrétariat d'État aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre, par les Archives de France et toutes administrations intéressées ;

Vu le rapport présenté à la Commission le 16 décembre 1981 par Monsieur Henri Caillavet, publié dans le 3^e rapport d'activité de la Commission ;

Vu le règlement intérieur de la CNIL et notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le rapport de l'Inspection Générale du secrétariat d'état aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Après avoir procédé à l'audition de représentants d'institutions juives, d'organismes de défense des droits de l'homme et de lutte contre le racisme, des églises ou groupements à caractère philosophique ou religieux ;

Après avoir entendu Monsieur Henri Caillavet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par le secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre, du point de savoir si, outre la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, les fichiers et documents concernés devraient également être soumis à la loi du 6 janvier 1978, et, en tant que de besoin, d'un projet de décret portant application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 qui, en vertu de l'article 45 de la loi s'applique aux fichiers non automatisés ou mécanographiques, dispose qu'aucune donnée nominative qui, directement ou indirectement, fait apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ne peut figurer dans des fichiers sans l'accord exprès des intéressés ; que toutefois, pour des motifs d'intérêt public, il peut être fait exception à cette interdiction par décret en Conseil d'état pris après avis conforme de la Commission ;

Rappel des faits

Le, 13 novembre 1991, la Commission a été informée par le secrétariat d'état aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre et par la presse que le fichier des juifs de la région parisienne constitué en 1940 par la préfecture de police parisienne avait été découvert au secrétariat d'état aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre par Monsieur Serge Klarsfeld, Historien, Avocat à la Cour d'Appel de Paris ;

En 1980, un hebdomadaire ayant fait état d'une information selon laquelle la gendarmerie nationale utilisait encore un fichier des juifs constitué sous l'occupation allemande, la Commission avait confié à Monsieur Henri Caillavet la tâche de mener une enquête sur les fichiers de juifs ayant pu être constitués à cette époque ;

Aux termes denses investigations auprès tant des Archives nationales que du secrétariat d'état aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre et de ministères tels que le ministère de l'éducation nationale, le rapporteur avait conclu que :

- pendant l'occupation allemande, de très nombreux fichiers concernant la population juive avaient été constitués ; ces fichiers résultaient soit d'opérations de recensement, soit de l'application de chacune des multiples législations antijuives apparues à l'époque ;
- peu de preuves de la destruction de ces fichiers ayant pu être apportées en 1980, de larges zones d'ombre subsistaient quant au sort des fichiers généraux et spéciaux constitués sous le Gouvernement de Vichy ;

Au nombre des fichiers, dont l'existence avait été établie, et qui semblaient avoir disparu sans avoir laissé de traces, figurait le fichier du recensement des juifs constitué par la préfecture de police de la Seine en 1940 ;

En effet, l'existence de ce fichier au secrétariat d'état aux Anciens Combattants n'avait pas été révélée alors que :

- le Garde des Sceaux avait demandé lors de l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1978, que soit établie, dans le cadre de la préparation des décrets d'application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, la liste des fichiers informatisés, mécanographiques ou manuels faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes ; le ministère des Anciens Combattants avait alors répondu ne détenir aucun fichier de cette nature ;
- le ministère des Anciens Combattants avait été interrogé à ce sujet en 1980 par Henri Caillavet ;

En outre, en dépit d'un appel public à témoins, qui auraient pu, notamment dans le cadre de leur activité professionnelle, connaître le sort qui avait été réservé à ces fichiers, aucun élément d'information ne fut donné à la Commission ;

Ce fichier a pourtant été remis au secrétariat d'état des Anciens Combattants et Victimes de Guerre en 1948 et il a été inventorié en 1971 ; il est depuis lors régulièrement consulté pour la reconnaissance de droits, notamment au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; il a en outre été consulté en 1970 au ministère par deux étudiants, dans le cadre de la soutenance d'un mémoire à la Sorbonne ;

La saisine de la Commission

Le 13 novembre 1991, le secrétaire d'état aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre informe la Commission de l'inventaire des archives détenues par son département ministériel et demande si des fichiers comportant des mentions faisant apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques et religieuses tels que le fichier de la préfecture de police de la Seine, entrent dans le champ d'application de la loi du 6 janvier 1978 ; simultanément un projet de décret portant application de l'article 31 alinéa 3 aux fichiers gérés par le secrétariat d'état aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre est adressé à la Commission ;

Le secrétariat d'état aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre souhaite en effet continuer à utiliser le fichier de la préfecture de police de la Seine pour procéder, dans des cas d'ailleurs de moins en moins nombreux, à l'établissement ultime de certains droits, notamment au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Compte tenu de l'enquête qu'il avait déjà mené en 1980, Monsieur Henri Caillavet a été chargé par la Commission de procéder à de nouvelles vérifications auprès du secrétariat d'état aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre, des Archives de France et de toutes administrations intéressées ;

L'enquête de la Commission

Considérant que le commissaire-rapporteur s'est rendu au secrétariat d'état aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre, qui détient quatre catégories de documents concernant exclusivement des personnes juives, à savoir

Les recommandations concernant le « fichier des juifs »

les fichiers originaux alphabétiques des internés juifs des camps de Drancy, Pithiviers et Beaune la Rolande, un fichier de recensement des juifs par commissariat, les listes originales des convois partis de Drancy, et le fichier de recensement des juifs de la préfecture de police de la Seine ; Considérant que cette nouvelle enquête a permis au commissaire-rapporteur de prendre connaissance du fichier de la préfecture de police de la Seine, placé depuis sa « découverte » sous saisie de justice par Jean-Pierre Getti, juge chargé de l'instruction des crimes contre l'humanité imputés à Aloïs Brunner, criminel de guerre nazi ;

Considérant que le fichier de la préfecture de police de la Seine se compose d'un fichier individuel et d'un fichier familial ;

Considérant que le fichier individuel comporte 66 500 fiches, soit 57000 fiches adultes et 9 500 fiches enfants ; que les informations figurant sur ces fiches sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile ;

Considérant que le fichier familial comprend environ 29 500 fiches établies au nom du chef de famille ; que les informations figurant sur les fiches familiales sont relatives au chef de famille (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, n° de dossier juif, nationalité, profession, adresse, situation de famille, infirmités, situation militaire, situation administrative si étranger et n° de casier central), au conjoint (aryen ou juif), aux enfants (prénoms, date de naissance et nationalité) ;

Considérant que sur les fiches individuelles comme sur les fiches familiales, figurent fréquemment des mentions manuscrites indiquant une date d'arrestation ou de convoi ;

Considérant qu'en dehors même des informations collectées, chaque fiche établie relève sui generis de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, du seul fait que les personnes recensées par la préfecture de police de la Seine étaient juives au sens de l'acte dit loi du 3 octobre 1940 ;

Considérant que les secrétaires d'état aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre successifs, bien que connaissant l'existence dans leur département ministériel de ce fichier, qui entre dans le champ d'application de l'article 31 de la loi du 6 janvier) 1978, n'ont pas saisi la Commission d'un projet de décret en Conseil d'état, seule procédure susceptible de les autoriser à conserver ces informations ;

Considérant qu'en l'état, le fichier de la préfecture de police de la Seine détenu par le secrétariat d'état aux Anciens Combattants est donc illégal au regard de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le projet de décret dont est saisie la Commission vise à légaliser les fichiers détenus par le secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre qui entrent dans le champ d'application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ; que s'il peut être fait exception à l'interdiction posée par l'article 31 précité pour des « motifs d'intérêt public », ces motifs doivent être appréciés pour chaque fichier ; que par conséquent, la Commission doit être saisie d'un projet de décret par fichier ou groupe de fichiers concerné ;

Considérant que si l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 s'applique aux fichiers constitués avant l'entrée en vigueur de ladite loi et dont la mise en

œuvre se poursuit, cet article ne saurait s'appliquer rétroactivement à tous les fichiers, à l'exploitation desquels il a été ou aurait du être mis fin ; Considérant en outre que, s'agissant du fichier de la préfecture de police de la Seine, aucun « motif d'intérêt public » ne saurait être retenu ; que de surcroît, la prise d'un décret en Conseil d'état après avis conforme de la Commission aurait pour conséquence de « légaliser » un fichier constitué en application d'une législation antijuive et utilisé dans le but de persécuter, et le plus souvent, d'exterminer les juifs ; que par conséquent, le secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre ne peut être autorisé à continuer à utiliser ce fichier, quand bien même ce serait afin de reconnaître des droits aux victimes ;

Considérant que pour autant, la destruction de ce fichier pourrait être assimilée à un crime contre la « mémoire historique » ; qu'en effet ce document, qui prouve la persécution antijuive et constitue souvent la seule sépulture des victimes du nazisme, est d'un intérêt historique capital, puisqu'il est à la fois un élément du patrimoine national, et le témoignage permanent du génocide ;

Considérant que ce document aurait dû, en application de la circulaire Depreux en date du 6 décembre 1946, être détruit ; que cette destruction n'ayant pas été opérée, ce document, qui procède de l'activité de l'Etat, appartient, au sens des articles 1 et 3 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, aux archives publiques ;

Considérant que le fichier de la préfecture de police de la Seine doit donc être versé aux Archives nationales comme l'a été le fichier des personnes nées à l'étranger détenu par l'INSEE, dès la levée des scellés sous lesquels il a été placé par le juge Getti ; que dès lors, il sera soumis aux dispositions de la loi sur les archives ; qu'il appartiendra toutefois au directeur général des Archives nationales de préciser les dispositions applicables en l'espèce, notamment celles relatives aux conditions de consultation du document ; Considérant que le versement du document aux Archives nationales n'exclut ni l'exercice, en application de la loi du 6 janvier 1978, du droit d'accès, notamment pour obtenir la copie de documents utiles à la reconnaissance de droits par le secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre, ni la possibilité de consulter le fichier en application de la loi du 3 janvier 1979 ; Considérant que cette solution permettra la conservation et la mise à disposition des chercheurs de ce document et verra ainsi l'histoire perpétuer la Mémoire ;

Considérant que de la même façon, les quatre autres fichiers ou documents concernant exclusivement la population juive détenus par le secrétariat d'état aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre doivent être versés aux Archives nationales ;

Considérant que ces documents, qui recensent des personnes au seul motif qu'elles sont juives et témoignent de la spécificité de la Shoah, intéressent aussi la communauté juive ; que par conséquent, ces documents devraient également figurer au nombre des documents détenus par le Centre de documentation juive Contemporaine, créé dans la clandestinité à Grenoble en 1943 et grâce auquel la communauté juive entend conserver les éléments permettant de maintenir la mémoire de cette période ; qu'ainsi, le statut des

Les recommandations concernant le « fichier des juifs »

juifs pendant l'occupation allemande serait inscrit dans l'histoire des juifs en France, et dans l'histoire de France ;

Considérant que, de manière symbolique et à titre exceptionnel, ces fichiers pourraient être placés dans la crypte du mémorial du martyr juif inconnu, bâtiment inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques depuis 1988, et qui est sur le point d'être classé monument historique ;

Demande que :

– le fichier de recensement de la préfecture de police de la Seine soit, dès la levée des scellés sous lesquels il a été placé par le juge Getti, versé aux Archives nationales ;

– les fichiers originaux alphabétiques des internés juifs des camps de Drancy, Pithiviers et Beaune la Rolande, le fichier de recensement des juifs par commissariat, les listes originales des convois partis de Drancy, documents qui concernent exclusivement des personnes juives, soient immédiatement versés aux Archives nationales ;

– les fichiers précités soient l'objet en tous lieux et toutes circonstances d'une protection particulièrement attentive assurant leur sécurité physique, la garantie de leur confidentialité et l'impossibilité de tout détournement ;

– le secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre dresse la liste exhaustive des fichiers manuels, mécanographiques ou automatisés, où figurent des informations qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

– la Commission soit saisie pour chaque fichier ou groupe de fichiers ainsi recensé et dont la mise en œuvre se poursuit d'un projet de décret portant application de l'article 31 alinéa 3 ;

– toute administration ou tout organisme qui détiendrait des documents comportant des informations relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 l'indique à la Commission ;

Recommande que :

– par convention révocable entre le directeur des Archives nationales et le Président du Comité Exécutif du Mémorial du Martyr Juif Inconnu, les originaux du fichier de recensement de la Préfecture de Police de la Seine, des fichiers alphabétiques des internés juifs des camps de Drancy, Pithiviers et Beaune la Rolande, du fichier de recensement des juifs par commissariat, des listes des convois partis de Drancy, qui constituent un élément du patrimoine historique national, soient confiés au Mémorial du martyr juif inconnu, dès lors qu'il s'agirait d'un dépôt révocable non contraire à la loi sur les archives ;

– les Archives nationales et le Centre de documentation juive contemporaine disposent d'une copie des documents précités ;

Déclare, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un projet de décret tendant, en application des articles 31 et 45 de la loi du 6 janvier 1978, à autoriser le secrétariat d'état aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre à conserver et mettre en œuvre les fichiers ci-dessus mentionnés.

Les suites données à la délibération de la CNIL

Le 25 février 1992, dès réception de la délibération de la CNIL, M. Mexandeau a informé la Commission de la mise en place par le ministre de la Culture d'une commission restreinte présidée par M. René Rémond, chargée d'émettre un avis sur le dépôt au mémorial du Martyr juif du fichier de la préfecture de police de la Seine.

À la fin de l'année 1992, les premiers travaux de cette commission ont suscité une vive polémique entre historiens dont la presse s'est largement fait l'écho.

En effet, le 30 décembre 1992, M. Jack Lang, ministre exerçant la tutelle des Archives de France annonçait qu'il résultait des investigations de la commission d'historiens présidée par M. René Rémond, que ce qu'on disait être le « *fichier du recensement effectué notamment dans le département de la Seine, en application d'une ordonnance des autorités d'occupation en date du 27 septembre 1940* » était en réalité un fichier de victimes et non celui de la population juive du département de la Seine. Il s'agissait d'un ensemble disparate réunissant divers fichiers détenus par le bureau de liquidation des affaires juives de la préfecture de police transférés ultérieurement au bureau de l'état civil des anciens combattants et victimes de guerre à des fins administratives pour permettre aux victimes de faire valoir leurs droits.

Il précisait également que la commission présidée par M. René Rémond avait acquis la certitude et obtenu les preuves que le fichier du recensement d'octobre 1940 avait été détruit les 15 et 16 novembre 1948 et entre le 20 et le 27 décembre 1949.

Pour autant, le ministre de la Culture indiquait qu'il restait à établir à partir de quelles sources avait été constitué ce fichier des personnes arrêtées.

La CNIL, destinataire du rapport intermédiaire de la commission présidée par M. René Rémond, a pris acte des conclusions auxquelles cette dernière était parvenue et des preuves dont elle disposait. Elle a rappelé qu'elle avait à deux reprises, en 1980 et 1992, souligné qu'il subsistait de larges zones d'ombre quant au sort des fichiers constitués sous le gouvernement de Vichy et a clairement manifesté le souhait que les conclusions définitives de la commission présidée par M. René Rémond puissent notamment dissiper toute ambiguïté sur l'origine et la nature exactes du fichier versé aux Archives nationales.

Elle a également pris acte de ce que l'inventaire général des fichiers constitués sous l'occupation, entrepris sur sa demande dès le milieu de l'année 1992, serait mené à bonne fin sous le contrôle de la commission présidée par M. René Rémond, chargée de surcroît de faire des propositions quant à la destination des fichiers finalement recensés.

Enfin, la CNIL a pu relever avec satisfaction que conformément à sa demande, l'ensemble des fichiers détenus par le secrétariat d'état aux anciens combattants et victimes de guerre avait été versé aux Archives nationales entre

Les recommandations concernant le « fichier des juifs »

le 2 juin et le 22 juillet 1992 ; que le 1^{er} juin 1992, la direction générale de la gendarmerie nationale avait ordonné une enquête dans les groupements afin de rechercher la présence éventuelle de fichiers de juifs ; que le 3 juillet 1992, un inventaire des fichiers détenus par le secrétariat d'État aux anciens combattants et victimes de guerre avait été entrepris et que dès le 4 août 1992, il ressortait des premiers résultats de l'inventaire engagé dans les archives départementales qu'avaient été recensés :

- 13 fichiers de juifs ;
- 4 fichiers d'étrangers ;
- 2 fichiers de francs-maçons ;
- 6 fichiers de suspects et internés administratifs ;
- 1 fichier de membres du parti communiste.

Au 31 décembre 1992, la CNIL, qui n'a jamais prétendu être une instance d'historiens, attendait, pour se saisir le cas échéant du dossier, les conclusions définitives de la commission présidée par M. René Rémond.

L'APPLICATION DE LA LOI A DES TRAITEMENTS COMPORTANT DES DONNEES SENSIBLES

I. LES FICHIERS ET APPLICATIONS INFORMATIQUES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Les vérifications sur place effectuées auprès de brigades de gendarmerie et du centre technique de Rosny-sous-Bois

Afin de vérifier les conditions d'application de la loi « Informatique et » du 6 janvier 1978 par la Gendarmerie nationale, des vérifications ont été opérées auprès de brigades. Une visite a également été effectuée au Centre technique de la gendarmerie, à Rosny-sous-Bois.

LES VÉRIFICATIONS SUR PLACE OPÉRÉES AUPRÈS DE BRIGADES DE GENDARMERIE D'ILE DE FRANCE

Par une délibération du 8 octobre 1991, la CNIL a décidé de vérifier les conditions de collecte et de conservation d'informations nominatives par les brigades de gendarmerie. Une délégation de la Commission s'est donc rendue dans les brigades de Saint-Fargeau Ponthierry, puis de Joinville-le-Pont. Elle a vérifié à cette occasion, la tenue du fichier alphabétique de renseignements et du fichier des avis de condamnations pénales.

La Gendarmerie se fonde sur un décret du 20 mars 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de gendarmerie, pour tenir un fichier

alphabétique de renseignements dans ses brigades. Des instructions et circulaires ont par la suite précisé les modalités de constitution et de tenue de ce fichier. Reste posée la question de la conformité de ces textes avec les dispositions postérieures de la loi du 6 janvier 1978. Le fichier tenu par chaque brigade est alimenté par des informations le plus souvent collectées lorsque la personne concernée vient à être connue de la brigade de gendarmerie, soit en tant que victime, lors du dépôt d'une plainte par exemple, soit en tant qu'auteur ou suspect d'une infraction, soit parce qu'elle fait l'objet d'une demande de renseignements de la part du préfet ou du parquet. Dans ce cas, la fiche est établie à la suite de la rédaction d'un procès-verbal. Il arrive également que les gendarmes collectent des informations concernant une personne (le plus souvent « un nouvel arrivant » dans le ressort de la brigade) sans motif particulier, en se rendant à son domicile ou en obtenant les informations auprès de tiers. Concernant environ 1/5 de la population, le fichier est tenu au lieu de naissance où sont centralisées les « fiches de renseignements » n°15 et au lieu de résidence où sont centralisées les « fiches d'identification » n° 24 (personnes nées en France) ou 25 (personnes nées à l'étranger), qui ont été vérifiées et annotées à la brigade de gendarmerie du lieu de naissance. Les informations recueillies concernent la personne elle-même (identité, situation de famille, adresse, profession), l'identité de son conjoint, de ses parents et de son employeur. Ces informations sont la plupart du temps complétées par la mention du fait qui est à l'origine de la création d'une fiche au nom de la personne. On trouve donc des mentions telles que : « citation au jury d'assises », « demande d'autorité parentale pour ses neveux », « tentative de vol dans son véhicule » ou « vol à l'étalage au préjudice du magasin x ». Il arrive aussi que ces informations aient un caractère médical : « hémorragie cérébrale le... ». Un dossier chronologique de renseignements peut compléter la fiche alphabétique de renseignements. Chaque année, les fiches concernant des personnes ayant dépassé l'âge de 80 ans sont, sauf cas particulier, retirées du fichier alphabétique de renseignements. Le fichier est également apuré lorsque la brigade de gendarmerie apprend le décès d'une personne. Lors des vérifications, il est apparu quelquefois que des condamnations continuaient à figurer sur la fiche établie au nom d'une personne alors que, compte tenu notamment des délais de prescription, des dispositions des lois d'amnistie ou des décisions de réhabilitation, cette mention aurait dû être effacée. En outre, il semble indispensable que la radiation de la condamnation prononcée à l'encontre de la personne concernée soit correctement effectuée, de façon à ce qu'il ne soit plus possible de connaître la peine infligée.

Le fichier des avis de condamnations, également tenu dans chaque brigade territoriale, correspond au relevé des condamnations pour crimes et délits, exécutoires et non dispensées d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire, prononcées à l'encontre des personnes de la commune. Il a été autorisé par la CNIL en 1983, après que le Conseil d'état ait considéré que la gendarmerie pouvait collecter de telles informations dans le cadre de ses missions de police judiciaire et sous l'autorité du ministère de la Justice. Deux

catégories de personnes peuvent être concernées par ce fichier : les personnes qui habitent ou les personnes qui sont nées dans la circonscription de la gendarmerie. Les fiches comportent des informations recueillies au greffe de chaque juridiction répressive, qui ont trait à l'identité de la personne condamnée et à la condamnation prononcée à son encontre. Il a été constaté lors des vérifications que, conformément à la demande de la Commission, le fichier des avis de condamnations pénales est tenu de façon distincte du fichier de renseignements. Il a été également constaté que le fichier était apuré de manière satisfaisante. Les contrôles sur place ont permis d'autre part de vérifier le fonctionnement du réseau SAPHIR, à partir duquel le personnel des brigades de gendarmerie consulte le Fichier des personnes recherchées (FPR) et le Fichier des véhicules volés (FVV). La délégation de la CNIL a pu vérifier les conditions d'accès à ces fichiers. Il est notamment apparu que la consultation du FPR ne pouvait s'effectuer que si les nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne concernée sont indiqués de manière à éviter le risque d'interrogation intempestive. Il a été précisé que toute interrogation du fichier était suivie d'une procédure qui vise à justifier la consultation demandée. Il a été également indiqué que la possibilité de consulter le fichier national des permis de conduire et le fichier national des immatriculations à partir du réseau SAPHIR, permettrait aux gendarmeries de remplir leurs missions dans les meilleures conditions, notamment lors des contrôles routiers. Enfin, a été présenté une application bureautique mise en œuvre, à titre expérimental, dans la brigade de gendarmerie de Saint-Fargeau Ponthierry.

LA VISITE AU CENTRE TECHNIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE À ROSNY-SOUS-BOIS

Afin de parfaire son information, une délégation de la CNIL s'est rendue, le 19 mai 1992, au fort de Rosny-sous-Bois. Cette visite lui a permis de prendre connaissance des applications informatiques de la Gendarmerie nationale, qu'elles soient déjà mises en œuvre ou encore à l'état de projet, au niveau national, départemental et local. Les applications nationales fonctionnent sur des ordinateurs centraux situés à Rosny-sous-Bois, les fichiers étant mis à jour ou consultés depuis les terminaux du réseau SAPHIR. Les traitements automatisés mis en œuvre sont : le fichier des personnes recherchées (FPR), le fichier des véhicules volés (FVV), le fichier de renseignements de police judiciaire (JUDEX).

Les traitements automatisés en cours de réalisation sont : un fichier national des automobiles de la gendarmerie (FNAG), un fichier national des permis de conduire, un fichier national des personnes nées à l'étranger, un fichier des personnes « domicile ni résidence fixe » (SDRF), un fichier d'empreintes digitales. Les applications départementales sont mises en œuvre au niveau des Etats-majors, des unités spécialisées ou des groupements de gendarmerie départementale.

Les traitements automatisés envisagés sont : un fichier violence-attentats-terrorisme, un traitement dénommé ARAMIS qui comprendra plusieurs fonctionnalités (aide au traitement de l'appel des usagers, traitement du renseignement d'ordre public et de défense, aide à la coordination de l'intervention) et un traitement d'aide à la réalisation de portraits-robots. En ce qui concerne les applications locales, mises en œuvre dans les brigades de gendarmerie, une application « bureautique brigade » sera mise en œuvre par tranches successives. Elle comprend de nombreuses fonctionnalités : l'aide au commandement, l'aide à la rédaction des procédures, la gestion des registres, la gestion générale, l'aide à l'enquêteur.

L'avis sur les conditions de mise en œuvre par la gendarmerie des dispositions de la loi du 6 janvier 1978

À la suite des constatations effectuées au cours des missions de contrôles évoquées ci-dessus la CNIL a adopté, le 7 juillet 1992, une délibération portant avis sur les conditions de mise en œuvre de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par la Gendarmerie nationale. Auparavant, au cours d'une réunion de travail où le commissaire en charge du secteur « Défense » avait fait état de l'ensemble des problèmes rencontrés, le directeur général de la Gendarmerie nationale avait pris un certain nombre d'engagements.

Dans son avis, la Commission précise les modalités de tenue du fichier alphabétique de renseignements constitué sur la base du décret du 20 mars 1903 et d'une instruction du 13 décembre 1971. En ce qui concerne les contrôles d'identité, des dispositions du décret de 1903 ont été implicitement abrogées par une loi de 1983. Aux termes des articles 78-1 et suivants introduits par cette dernière loi dans le Code de procédure pénale, les informations collectées lors d'un contrôle d'identité peuvent être enregistrées dans un fichier. Cependant, ces informations ne peuvent être conservées plus de six mois lorsque la vérification d'identité n'a pas été suivie d'une procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire. Par conséquent, c'est uniquement dans ces limites que les informations recueillies aux termes d'un contrôle d'identité peuvent enrichir les fichiers des brigades. Par ailleurs, les brigades de gendarmerie, hors le cas particulier des contrôles d'identité, collectent de façon systématique des informations sur les personnes qui résident dans leur circonscription. En l'absence de dispositions législatives spécifiques à la gendarmerie nationale, cette collecte d'informations doit s'opérer conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Dès lors que les brigades de gendarmerie n'accomplissent pas une mission de police judiciaire, les personnes doivent être informées du recueil et de la conservation des informations les concernant. Ces personnes, qui peuvent s'opposer pour des raisons légitimes à la collecte et à la conservation de ces données, doivent également être informées de leur droit d'opposition. Des plaintes laissant supposer que le principe de non-communication à des tiers d'informations figurant dans les fichiers auxquels

les services de gendarmerie ont accès, notamment le fichier des cartes grises, n'était pas toujours respecté, il a semblé nécessaire de rappeler aux gendarmes que la divulgation d'informations à des tiers non autorisés est sanctionnée par la loi du 6 janvier 1978.

La Commission demande enfin à être saisie des applications dont la procédure de déclaration a été suspendue ou qui sont encore à l'étude. Dans l'hypothèse où des informations relevant de l'article 31 de la loi de 1978 figureraient dans les fichiers tenus par la gendarmerie, la Commission devrait être saisie d'un projet de décret portant application des dispositions de l'article 31-3 pour chacun des fichiers ou groupe de fichiers concernés.

Délibération n° 92-069 du 7 juillet 1992 portant avis sur les conditions de mise en œuvre de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique/ aux fichiers et aux libertés par la gendarmerie nationale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 ;

Vu la loi du 28 germinal an VI portant organisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 78-1 et suivants concernant les contrôles d'identité ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 45 ;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 91-673 du 14 juillet 1991 portant organisation générale de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à III et VII de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu la délibération n° 81-119 du 15 décembre 1981 portant avis sur le répertoire des condamnations tenu par la gendarmerie ;

Vu la délibération n° 81-120 du 15 décembre 1981 relative aux investigations concernant les fichiers de gendarmerie ;

Vu la délibération n° 83-23 du 1^{er} mars 1983 portant conseil relatif au fichier des avis de condamnations pénales détenu par les brigades de gendarmerie ;

Vu la délibération n° 91-098 du 8 octobre 1991 décidant d'opérer des vérifications sur place auprès de brigades de gendarmerie d'Ile-de-France ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a décidé, par délibération n° 91-098 du 8 octobre 1991, de vérifier les conditions de collecte et de conservation d'informations nominatives par les brigades de gendarmerie ; Considérant qu'une délégation de la Commission, conduite par Monsieur Jean-Pierre Michel s'est rendue dans les brigades de gendarmerie de Saint-Fargeau-Ponthierry et de Joinville-le-Pont, où elle a vérifié la tenue du fichier des avis de condamnations pénales et du fichier alphabétique de renseignements par les brigades de gendarmerie ;

Sur le fichier des avis de condamnations pénales

Considérant que la gendarmerie, assurant une mission de police judiciaire sous le contrôle et la direction du ministère de la Justice est, à ce titre, légalement fondée à recueillir et à détenir dans ses brigades des avis de condamnations pénales ;

Considérant que le fichier des avis de condamnations pénales est, conformément à la délibération n° 83-23 du 1^{er} mars 1983 de la Commission, tenu de façon distincte du fichier de renseignements ;

Considérant qu'en ce qui concerne le retrait du fichier des avis portant sur les condamnations effacées par l'amnistie, la réhabilitation ou les délais légaux de prescription, il a été constaté, lors des vérifications, que les brigades de gendarmerie apuraient de manière satisfaisante le fichier des avis de condamnations pénales ;

Sur le fichier alphabétique de renseignements

Considérant que la gendarmerie nationale se fonde sur le décret du 20 mai 1903 « portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie », en particulier sur les articles 1^{er} et 167 de ce décret pour tenir un fichier alphabétique et des dossiers chronologiques de renseignements ; que les modalités de constitution et de tenue des fichiers des brigades de gendarmerie sont précisées par l'instruction n° 52000 du 13 décembre 1971, complétée par les circulaires n° 19250 et 19300 du 9 août 1982 et par la circulaire n° 31-400 du 7 novembre 1991 relative à l'application gendarmerie des dispositions de la loi concernant l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Considérant qu'aux termes de l'instruction précitée, « *le bon accomplissement de l'ensemble des missions [de la gendarmerie nationale] implique la connaissance de la population* » ; qu'en vertu de ces dispositions, la gendarmerie nationale a mis en place un système de collecte générale d'informations nominatives ;

Considérant que les missions dévolues à la gendarmerie nationale permettent, conformément à l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1903 d'assurer la sûreté publique, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ; que si le bon accomplissement de ces missions est indispensable, il n'en demeure pas moins que la collecte d'informations nominatives et la constitution de fichiers de renseignements par les brigades de gendarmerie doit, en l'absence de dispositions législatives spécifiques, s'effectuer dans le strict respect des lois en vigueur ;

Considérant qu'en ce qui concerne les contrôles d'identité, les dispositions de l'article 165 du décret de 1903 ont été implicitement abrogées par la loi de 1983 ; qu'aux termes des articles 78-1 et suivants introduits par cette dernière loi dans le Code de procédure pénale, les informations peuvent être enregistrées dans un fichier par les brigades de gendarmerie nationale ; que cependant, ces informations ne peuvent être conservées plus de six mois lorsque la vérification d'identité n'est suivie d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ; que c'est uniquement dans ces limites que les fichiers des brigades de gendarmerie peuvent être renseignés ; que le directeur général de la gendarmerie nationale ne conteste pas cette analyse ;

Considérant par ailleurs que, hors le cas particulier des contrôles d'identité et en l'absence de dispositions spécifiques, lorsque les militaires de la gendarmerie nationale, pour remplir leurs missions, collectent des informations, soit directement auprès des personnes, soit auprès de tiers, cette collecte d'informations doit s'effectuer conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que les personnes doivent être informées de la collecte et de la conservation d'informations les concernant par les brigades de gendarmerie nationale, dès lors que cette collecte n'est pas effectuée dans le cadre d'une mission de police judiciaire ; que la circulaire du 7 novembre 1991 précitée indique que l'enregistrement des informations nécessaires à l'exécution des missions de la gendarmerie nationale autres que la police judiciaire qui peuvent être extraites des procès-verbaux et autres documents judiciaires, administratifs ou militaires établis par les personnels de la gendarmerie, est soumis « en principe » à l'information préalable des personnes concernées ; que la circulaire est donc sur ce point conforme aux principes de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'il serait néanmoins nécessaire, dans le texte de la circulaire, de lever toute ambiguïté en insistant sur le caractère obligatoire de cette information ;

Considérant que l'article 45 alinéa 2 dispose que le premier alinéa de l'article 26, relatif au droit d'opposition, est applicable aux fichiers non automatisés ou mécanographiques à l'exception des fichiers publics désignés par un acte réglementaire ; qu'en l'espèce, les fichiers alphabétiques de renseignements n'étant pas désignés par un tel acte réglementaire, les personnes peuvent s'opposer, pour des raisons légitimes, à la collecte et à la conservation d'informations les concernant par les brigades de gendarmerie nationale ; que par conséquent, les personnes concernées doivent être informées de ce droit d'opposition ; que le directeur général de la gendarmerie nationale s'est engagé à prendre toute mesure utile pour que cette information soit faite que le droit d'opposition soit respecté ; qu'à cette fin, l'information sera systématiquement donnée à l'avenir, et toute diligence sera faite pour que, progressivement, les personnes déjà inscrites dans le fichier soient en mesure d'exercer leur droit d'opposition ;

Considérant que lors des vérifications opérées dans les brigades de gendarmerie, la Commission a pu constater qu'en l'état, les fiches alphabétiques de renseignements pouvaient comporter des condamnations relatives à des infractions, alors que, compte tenu notamment des délais de prescription, ces mentions auraient dû être effacées ; que par conséquent, il paraît utile de rappeler la nécessité de procéder régulièrement à l'apurement des fichiers et de veiller à ce que la radiation des condamnations soit correcte-

ment effectuée, de manière à ce qu'il ne soit notamment plus possible de prendre connaissance de la peine infligée ;

Considérant qu'aux termes de l'instruction n° 52000 du 13 décembre 1971 modifiée par la circulaire du 7 novembre 1991, le fichier alphabétique de renseignements doit être considéré par les brigades de gendarmerie comme un « *instrument de travail et non comme un répertoire susceptible d'être fourni dans son état à des organismes étrangers à la gendarmerie nationale* » ; que par conséquent, « *toutes les mesures nécessaires sont à prendre pour que seuls les personnels de la gendarmerie nationale, à l'exclusion de tous autres, puissent y avoir directement accès* » ;

Considérant que la Commission a été saisie cette année à quatre reprises de plaintes qui laissent supposer que, dans certains cas, le principe de non-communication à des tiers d'informations figurant dans les fichiers auxquels les services de gendarmerie ont accès, notamment le fichier des cartes grises détenu par les préfetures, n'est pas respecté ; qu'il paraît donc nécessaire de demander au ministre de la Défense de rappeler aux militaires de la gendarmerie nationale que la divulgation d'informations à des tiers non autorisés est passible des sanctions pénales prévues par l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Sur les nouveaux traitements que la gendarmerie nationale envisage de mettre en œuvre

Considérant qu'il apparaît que certains traitements automatisés d'informations nominatives, pour lesquels la direction générale de la gendarmerie nationale a présenté, puis retiré des dossiers de demandes d'avis à la Commission, ont été mis en œuvre, ne serait-ce qu'à titre expérimental ; que la Commission s'étant saisie de cette question, le directeur général de la gendarmerie nationale s'est engagé à ce que :

- le fichier des renseignements de police judiciaire de la gendarmerie (JUDEX) ;
- le fichier violence-attentats-terrorisme (VAT) ;
- le fichier des personnes « sans domicile ni résidence fixe » (SDRF) ;

soient soumis à l'avis de la Commission dans les plus brefs délais ; Considérant que lors de la vérification opérée à la brigade de Saint-Fargeau-Ponthierry, la Commission a constaté qu'une application informatique dénommée « bureautique brigade » était mise en œuvre à titre expérimental ; que conformément à sa demande, la Commission a été saisie le 14 mai de quatre dossiers concernant cette application ;

Considérant que la Commission, lors d'une visite au centre technique de la gendarmerie nationale à Rosny-sous-Bois, a par ailleurs été informée de projets concernant la mise en œuvre par la gendarmerie nationale de nouvelles applications informatiques ; que la Commission devra être informée dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant leur expérimentation, de ces applications informatiques ;

Sur l'application de l'article 31 aux fichiers de la gendarmerie nationale

Considérant que l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 dispose qu'aucune donnée nominative qui, directement ou indirectement, fait apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes, ne peut figurer dans des fichiers sans l'accord exprès de celles-ci ; que le dit article est applicable aux fichiers manuels en vertu de l'article 45 alinéa 1 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 31 précité prévoit qu'il peut être fait exception à cette interdiction pour des motifs d'intérêt public par décret en Conseil d'état et après avis conforme de la Commission ; que par conséquent, dans l'hypothèse où des informations relevant de l'article 31 de la loi sus-visée figureraient dans les fichiers de la gendarmerie nationale, un projet de décret pris en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi devrait être présenté à la Commission pour chaque fichier ou groupe de fichiers analogues concernés ;

Prend acte que :

le directeur général de la gendarmerie nationale s'est engagé à ce que :

- aucune information nominative collectée à l'issue d'un contrôle d'identité ne soit conservée dans les fichiers des brigades de gendarmerie en méconnaissance des articles 78-1 et suivants du Code de procédure pénale ;
- dans les autres cas de collecte d'informations, les personnes soient informées de leur droit d'opposition à la collecte et à la conservation d'informations les concernant par les brigades de gendarmerie, et à ce que ce droit soit respecté ; qu'à cette fin, l'information sera systématiquement donnée à l'avenir et que toute diligence sera faite pour que, progressivement, les personnes déjà inscrites dans le fichier soient en mesure d'exercer leur droit d'opposition ;
- le fichier des renseignements de police judiciaire de la gendarmerie nationale (JUDEX), le fichier violence-attentats-terrorisme (VAT), le fichier des personnes « sans domicile ni résidence fixe » (SDRF) soient soumis à l'avis de la Commission dans le courant du 2^e semestre 1992 ;

Demande que :

- la circulaire du 7 novembre 1991, qui indique que l'enregistrement des informations nécessaires à l'exécution des missions de la gendarmerie nationale autres que la police judiciaire qui peuvent être extraites des procès-verbaux et autres documents judiciaires, administratifs ou militaires établis par les personnels de la gendarmerie nationale est soumis en principe à l'information préalable des personnes, soit modifiée de manière à ce que toute ambiguïté sur le caractère obligatoire de cette information soit levée et que la circulaire ainsi modifiée soit adressée à la Commission ;
- dans l'hypothèse où des informations relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 figureraient dans les fichiers tenus par la gendarmerie nationale, la Commission soit saisie d'un projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi susvisée pour chacun des fichiers ou groupe de fichiers analogues concernés ;
- le ministre de la Défense rappelle aux militaires de la gendarmerie nationale que la divulgation d'informations dont ils peuvent avoir connais-

sance en raison de leurs fonctions, à des tiers non autorisés, est passible de sanctions pénales prévues par l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 ;

– la Commission soit informée dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant leur expérimentation, des applications informatiques que la gendarmerie nationale envisage de mettre en œuvre ;

Rappelle que :

– l'apurement des fichiers tenus par les brigades de gendarmerie nationale doit être opéré régulièrement, et qu'en particulier, la radiation des condamnations prononcées doit être opérée correctement, de manière à ce qu'il ne soit plus possible de prendre connaissance de la peine infligée ;

Les suites données à la délibération de la Commission

Par courrier en date du 2 octobre 1992, le directeur général de la gendarmerie nationale, indiquait les suites qu'il entendait donner à la délibération de la CNIL. Pour informer cette dernière de l'avancement des dossiers, il devait rencontrer, le 1^{er} décembre 1992, son président et le commissaire en charge du secteur « Défense ».

Fin décembre 1992, conformément à sa demande, la Commission avait reçu 4 dossiers concernant l'application « bureautique brigade » (gestion des réservistes, gestion du personnel de l'unité, gestion des registres courriers, gestion des dossiers circonscription), une demande d'avis concernant l'application « Aramis-groupement » (aide au traitement des appels nocturnes des usagers et à la coordination de l'intervention) et le fichier des personnes sans domicile fixe (SDRF). Après la réception de compléments relatifs au fichier national des automobiles de la gendarmerie (FNAG), la Commission a fait des observations sur le projet d'instruction relative à la consultation du fichier et a indiqué à la Gendarmerie nationale qu'elle n'avait pas à présenter de dossier propre, différent de celui du ministère de l'Intérieur. Toujours conformément à la délibération du 7 juillet, la CNIL a également reçu copie de la circulaire du 7 novembre 1991, modifiée de manière à lever toute ambiguïté sur le caractère obligatoire de l'information sur les personnes. Par ailleurs, le point a été fait en ce qui concerne les autres applications, à savoir :

– les fichiers manuels alphabétiques de renseignements des brigades territoriales pour lesquels la CNIL devait être saisie dans les plus brefs délais, de projets d'instruction et d'actes réglementaires ; la Commission, devrait également avoir à rendre un avis sur un projet d'arrêté traitant de la finalité, du contenu et du droit d'accès relatifs à ces fichiers et réglant les problèmes de l'application des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 ainsi que sur un projet de décret relevant de l'article 31 ;

– le fichier national des personnes nées à l'étranger qui ne serait pas mis en œuvre dans un avenir proche ;

– le fichier des empreintes digitales qui a reçu un avis favorable de la Commission le 14 octobre 1986 et pour lequel la Gendarmerie a entamé des discussions avec le ministère de l'Intérieur pour être reconnue comme co-gestionnaire

(alimentation-consultation) ; la CNIL, dans cette hypothèse, devra être saisie d'une demande de modification ;

- le traitement d'aide à la réalisation des portraits-robots qui selon la gendarmerie nationale, ne comporte aucune information nominative ;
- le fichier de renseignements judiciaires (JUDEX) pour lequel une demande d'avis avait été déposée le 15 décembre 1989 et retirée le 3 mai 1990 ; la Gendarmerie serait prête à soumettre à la CNIL, au cours du premier trimestre 1993, les trois premiers modules de ce traitement qui nécessite un décret pris en application de l'article 31 ;
- le fichier Violence-Attentats-Terrorisme (VAT) qui a fait également l'objet d'une demande le 5 mars 1990, qui devait être retirée le 3 mai 1990 ; initialement limitée à la Corse, cette application qui nécessite la prise d'un décret relevant de l'article 31, devrait finalement pouvoir être mise en œuvre au niveau des 22 légions de gendarmerie et faire l'objet d'un modèle-type dont la CNIL devrait être saisie au cours du premier semestre 1993.

II. LE FICHER DES PERSONNES RECHERCHÉES

Par délibération du 8 novembre 1988, la CNIL a rendu un avis favorable au traitement intitulé « Fichier des personnes recherchées » (FPR) L'avis était toutefois rendu sous réserve que le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense saisissent la Commission d'un projet de décret relevant de l'article 31 ainsi que d'un nouveau projet d'acte réglementaire créant le traitement, modifié pour tenir compte d'un certain nombre d'observations.

Le fichier des personnes recherchées contient certaines données sensibles mentionnées à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978. En effet, plusieurs catégories de personnes fichées au FPR visent directement des personnes de nationalité étrangère comme les catégories « E » (police générale des étrangers), « IT » (interdiction du territoire), « R » (opposition à résidence en France), « TE » (opposition à l'entrée en France). Les étrangers peuvent en outre être inscrits dans le fichier au titre d'une autre catégorie. Dans chacun des cas, la nationalité des personnes est collectée et conservée dans le fichier. Or, la Commission considère que l'information relative à la nationalité des personnes peut, directement ou indirectement, faire apparaître leur origine raciale. Par ailleurs, pour les personnes fichées dans les catégories « déserteurs », les opinions politiques, philosophiques ou religieuses peuvent apparaître indirectement. Enfin, une rubrique « signalement », saisie de manière obligatoire pour les fiches « AL » (aliénés), « M » (mineurs fugueurs), « V » (évadés) et « PJ » (recherches de police judiciaire) pour les disparitions inquiétantes, et facultativement pour les seize autres catégories de personnes fichées, est également de nature à révéler l'origine raciale d'une personne.

En ce qui concerne les modalités de constitution et de tenue du fichier, la CNIL, dans sa délibération du 8 novembre 1988, demandait que les fiches qui n'intéressent pas la sûreté de l'état puissent faire l'objet d'un droit d'accès direct, que les conditions de mise à jour et d'apurement soient améliorées et enfin, que la catégorie « S » (sûreté de l'Etat) soit mieux précisée. Lors de la nouvelle instruction du dossier, il a été jugé opportun de vérifier sur place les conditions de mise en œuvre et de consultation du FPR au ministère de l'Intérieur. Cette vérification, qui s'est déroulée le 24 octobre 1991, a permis à la délégation de la CNIL de s'assurer que le FPR est géré par le ministère de l'Intérieur dans des conditions satisfaisantes. En particulier, il est apparu que des mécanismes d'apurement du fichier ont été mis en place par le service central de documentation et de diffusion du ministère de l'Intérieur, service gestionnaire du FPR. Toutefois, des dysfonctionnements concernant l'apurement du fichier ont été constatés. Ils tiennent au fait que les services à l'origine des inscriptions n'informent pas toujours, comme ils le devraient, le service gestionnaire du FPR des modifications intervenues dans la situation de la personne recherchée. Cette situation semble notamment se présenter pour les personnes fichées en tant que « débiteurs envers le Trésor public ». C'est pourquoi il a été décidé de procéder à un contrôle auprès de la Recette générale des finances de Paris et de la Trésorerie principale de Paris, 2^e division Paris-amendes, afin de vérifier les conditions d'inscription au FPR des personnes au titre de la catégorie « T » (débiteurs envers le Trésor). Pour cela, la Commission a demandé au ministère de l'Intérieur, un échantillon d'une centaine de personnes afin de vérifier notamment que tous les moyens de recherche préalables à l'inscription au FPR avaient été épuisés par les services du Trésor. Il résulte de cette vérification, qui s'est déroulée le 22 avril 1992, que deux personnes figuraient à tort dans le fichier, l'adresse des débiteurs étant connue des services de recouvrement. En conséquence, le Receveur général des finances, a décidé d'adresser à l'ensemble des chefs de services de la division « recettes » de la RGF, des instructions visant à rappeler les conduites à tenir en matière d'inscription au FPR.

Compte tenu de l'évolution récente concernant le droit d'accès aux fichiers gérés par les services des Renseignements généraux, la Commission a souhaité prendre l'attache du ministère de la Justice sur les possibilités d'aménager l'exercice de ce droit au FPR pour les personnes faisant l'objet d'un contrôle judiciaire (« CJ »), les personnes faisant l'objet de recherches par les autorités judiciaires (« J ») et les personnes faisant l'objet de recherches de police judiciaire (« PJ »). Par courrier en date du 24 mars 1992, le directeur des affaires criminelles et des grâces a indiqué qu'une modification du droit d'accès, pour les catégories de personnes mises en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire, paraissait inopportune.

La CNIL a donné un avis favorable au projet présenté par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice, relatif au fichier des personnes recherchées, qui satisfait les demandes formulées dans sa délibération du 8 novembre 1988. Ainsi, l'article 6 du nouveau texte réglementaire instaure un droit d'accès direct pour les personnes fichées au titre des six catégories

suivantes qui n'intéressent pas la sûreté de l'état, la défense ou la sécurité publique : contrainte par corps (CC), recherches dans l'intérêt des familles (F), mesures administratives concernant les permis de conduire (G), mineurs fugueurs (M), débiteurs envers le Trésor (T), oppositions à la sortie du territoire de mineurs (TM). Par ailleurs, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur a assuré que toutes les réserves émises par la CNIL tenant aux délais de contrôle de validité, de mise à jour ou de radiation des informations, ou à la définition de la catégorie « S », seraient prises en compte. La Commission a émis également un avis conforme au projet de décret pris en application de l'article 31, qui lui était soumis.

Délibération n° 92-055 du 9 juin 1992 portant avis conforme sur le projet de décret interministériel portant application au fichier des personnes recherchées des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à III et VII de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu la délibération n° 88-120 du 8 novembre 1988 portant avis sur la mise en œuvre conjointe par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense du traitement automatisé d'informations nominatives relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le projet de décret portant application au fichier des personnes recherchées des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet de décret interministériel portant application au fichier des personnes recherchées des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que la loi du 6 janvier 1978, dans son article 31, dispose qu'aucune donnée nominative faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales, ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales, des personnes, ne peut être mise ou conservée en mémoire informatique ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 31 précité prévoit qu'il peut être fait exception à cette interdiction pour des motifs d'intérêt public, sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'état ;

Considérant qu'au nombre des catégories de personnes figurant dans le fichier des personnes recherchées, les catégories « E » (police générale des étrangers), « IT » [interdiction du territoire), « R » (opposition à résidence en France), et « TE » (opposition à l'entrée en France) concernent les personnes de nationalité étrangère ; que la nationalité est une donnée qui peut, directement ou indirectement, faire apparaître l'origine raciale des personnes ;

Considérant en outre que le traitement comporte une rubrique « signalement », qui doit être renseignée de manière obligatoire pour les fiches « AL » (aliénés), « M » (mineurs fugueurs), « V » (évadés) et « P.J. » (recherche de police judiciaire), et de manière facultative pour les seize autres catégories de fiches ; que cette rubrique peut faire apparaître, directement ou indirectement, l'origine ethnique des personnes ;

Considérant que pour les personnes fichées dans la catégorie « déserteurs », peuvent indirectement apparaître leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses ;

Considérant que, par délibération n° 88-120 du 8 novembre 1988, la Commission a donc demandé, en application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, à être saisie par le ministère de l'Intérieur et par le ministère de la Défense d'un projet de décret en Conseil d'état autorisant la collecte de ces informations ;

Considérant que le projet de décret dont est saisie la Commission répond à cette demande et n'appelle aucune observation particulière ;

Emet on avis conforme sur le projet de décret portant application au fichier des personnes recherchées des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Délibération n° 92-056 du 9 juin 1992 portant avis sur le projet d'arrêté relatif au fichier des personnes recherchées géré par le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à III et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 88-120 du 8 novembre 1988 portant avis sur la mise en œuvre conjointe par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense du traitement automatisé d'informations nominatives relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 1991 ;

Vu le projet d'arrêté interministériel relatif au fichier des personnes recherchées géré par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que par délibération n° 88-120 du 8 novembre 1988, la Commission, saisie d'un projet d'arrêté concernant la mise en œuvre conjointe par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense du traitement automatisé d'informations nominatives relatif au fichier des personnes recherchées (FPR), a rendu un avis favorable sous réserve de la prise en considération d'un certain nombre de modifications du traitement ; Considérant que, conformément à la demande formulée par la Commission, le nouveau projet d'arrêté instaure un droit d'accès direct pour les personnes fichées au titre des catégories « C » (contrainte par corps), « F » (recherche dans l'intérêt des familles), « G » (mesures administratives concernant les permis de conduire), « M » (mineurs fugueurs), « T » (débiteurs envers le Trésor) et « TM » (opposition à sortie du territoire de mineurs), catégories qui n'intéressent pas la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique ; Considérant que par courrier en date du 4 avril 1989, le ministère de l'Intérieur s'est engagé à ce que, conformément à la demande de la Commission :

- un contrôle régulier de validité de l'inscription au titre de la catégorie « AF » (police de l'air et des frontières) soit opéré ;
- un contrôle de validité de l'inscription au titre de la catégorie « AL » (aliénés) soit opéré un an après la date de l'inscription ;
- le contrôle de validité des informations collectées au titre de la catégorie « G » (mesures administratives relatives aux permis de conduire) soit réalisé deux ans après l'inscription ;
- la validité des informations collectées au titre de la catégorie « R » (opposition à résidence en France) soit vérifiée périodiquement ;
- la mise à Jour des informations collectées au titre de la catégorie « S » (sûreté de l'état) soit annuelle ;
- les articles L626, L627-2, L628 et L628-4 (trafic de stupéfiants) du Code de la santé publique soient mentionnés parmi les fondements juridiques de la catégorie « IT » (interdiction du territoire) ;
- les informations concernant les maghrébins ainsi que la ligne de conduite AF41 qui concerne les étrangers présumés en séjour irrégulier, collectées au titre de la catégorie « AF » (police de l'air et des frontières) soient supprimées ;
- les conduites à tenir G01 (étrangers), G04 et G05 (débiteurs) qui concernent la catégorie « G » (mesures administratives relatives aux permis de conduire) soient supprimées ;
- la radiation d'office d'une inscription au titre de la catégorie « T » (débiteurs envers le Trésor) soit effectuée à l'expiration d'un délai de cinq ans ;
- la définition des personnes inscrites au titre de la catégorie « S » (sûreté de l'état) soit identique à celle retenue pour l'inscription dans le fichier central du terrorisme, à savoir *« les personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique par le recours ou le soutien actif apporté à la violence, ainsi que celles entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec ces personnes »* ;

– Considérant que les observations formulées par la Commission dans la délibération n° 88-120 du 8 novembre 1988 ont donc été prises en compte par le ministère de l'Intérieur ;

Prend acte que :

– le délai de prescription des informations collectées au titre de la catégorie « D » (déserteurs, insoumis et auteurs de crimes et de délits en matière militaire et de sûreté de l'état) est fixé par l'article 375 du Code de justice militaire ;

– le décret de la Convention nationale du 7 décembre 1792, qui permet à l'autorité administrative de refuser un passeport, a force de loi ; que par conséquent, l'enregistrement dans le fichier des personnes recherchées des personnes auxquelles un passeport doit être refusé par l'autorité administrative a donc un rondement légal ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté relatif au fichier des personnes recherchées géré par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense.

III. LES FICHIERS DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : LA PRATIQUE DU DROIT D'ACCÈS INDIRECT

L'exercice du droit d'accès indirect aux fichiers des services de police dans les conditions fixées dans l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, a donné lieu depuis de nombreuses années, à des critiques assez vives de la part de ceux qui font appel à la CNIL. Ceux-ci ont toujours été déçus, parfois très mécontents : la Commission ne leur faisait pas connaître les informations les concernant, contenues dans leurs fiches et dans leurs dossiers ; la Commission se bornait à leur faire part sans autre explication, ainsi que l'exige l'article 39, qu'il avait « été procédé aux vérifications ». Ils restaient dans l'ignorance totale du contenu de leur dossier et des rectifications ou suppressions qui avaient pu lui être apportées. C'est pourquoi la Commission a invité le Gouvernement dès 1981, à lui soumettre des décrets particuliers tenant compte de la gravité des dangers présentés par les groupes de population concernés.

Les fichiers visés par l'article 39

Aux termes de l'article 39, l'accès indirect est prévu pour les « traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ». L'interdiction d'accès direct est totale, rien du contenu des traitements ne peut être communiqué aux demandeurs, aucune des informations enregistrées dans les traitements ne peut être connue d'eux. Dans la catégorie des traitements intéressant la sûreté de l'état, il faut ranger incontestablement les traitements

opérés par la Direction de la surveillance du territoire, la Direction générale de la police nationale en ce qui concerne le fichier « Violence-Attentats-Terrorisme », la Police judiciaire, la Police urbaine. De plus, d'autres traitements s'y ajoutent comme la Gendarmerie, la Direction de la protection, de la sécurité et de la défense (la liste complète des fichiers automatisés et manuels pour lesquels il est fait application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 figure en annexe 7).

Le cas particulier des Renseignements généraux

Le décret qui a été publié le 14 octobre 1991 et qui a été appliqué en 1992 apporte une transparence accrue des fichiers en fixant de nouvelles modalités d'exercice du droit d'accès. La CNIL, en accord avec le ministre de l'Intérieur, peut constater que la communication de certaines informations ne met pas en cause la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique et qu'il y a donc lieu de les transmettre à l'intéressé selon l'une des procédures suivantes :

- la CNIL indique au requérant, en accord avec le ministre de l'Intérieur, que les Renseignements généraux ne détiennent aucune information le concernant ;
- la CNIL communique au requérant, en accord avec le ministre de l'Intérieur, tout ou partie des informations le concernant détenues par les Renseignements généraux ;
- le ministre de l'Intérieur peut en effet s'opposer à la communication, totale ou partielle, au requérant des informations le concernant lorsque cette communication peut nuire à la sûreté de l'Etat, à la défense ou à la sécurité publique ; dans ce cas, la Commission informe le requérant qu'il a été procédé aux vérifications. Cette décision de refus de communication des informations peut être contestée devant le Conseil d'état.

Le nouveau décret constitue un pas important vers une meilleure protection des libertés individuelles et vers la transparence accrue des fichiers gérés par les Renseignements généraux.

Tout au long du dernier trimestre de 1991 et du premier trimestre de 1992, la Commission a mis en place, avec les services des Renseignements généraux du ministère de l'Intérieur, les modalités d'application de l'article 7 du décret du 14 octobre 1991. Un accord sur la procédure de gestion des demandes d'accès aux dossiers des RG, en application de cet article, a été conclu le 12 février 1992, pour une période expérimentale de 6 mois. Aussitôt, les commissaires chargés du droit d'accès indirect ont procédé à l'examen des demandes pour décider du caractère communicable ou non du dossier. Il a été établi des bordereaux pour chacun des dossiers avec une numérotation unique afin de limiter les erreurs de référence.

À partir d'avril 1992, les requérants ont pu savoir qu'ils n'étaient pas fichés aux Renseignements généraux dans les départements de leur lieu de naissance et de leur lieu de résidence ainsi qu'au fichier central des RG. D'autres ont pu obtenir à la Commission, communication totale ou partielle de leur

dossier. Il leur a été donné la possibilité de rédiger une note d'observation ; la Commission transmet cette note d'observation au ministre avec éventuellement celle du commissaire chargé du droit d'accès indirect. La note d'observation est insérée dans le dossier des services des RG, cotée et paraphée à sa date sur le bordereau.

Pour achever la procédure, le Président de la CNIL adresse au requérant une lettre recommandée lui indiquant qu'il a été procédé aux vérifications demandées, en application des dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, et en application du décret du 14 octobre 1991 relatif aux fichiers des RG, qu'il a reçu communication totale ou partielle de son dossier et quelles ont été les suites données à ses observations éventuelles. Cette lettre mentionne que la procédure administrative est close et qu'un recours pour excès de pouvoir peut être présenté devant le Conseil d'État dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, dans le cas d'une communication partielle ou d'une non communication.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 14 octobre 1991, le traitement des demandes d'accès aux fichiers des Renseignements généraux a conduit aux résultats suivants :

- 56 % des requérants n'étaient pas fichés ;
- lorsqu'un dossier existait :
 - il a été considéré dans 25 % des cas comme non communicable par les membres de la CNIL chargés du droit d'accès indirect ;
 - sa communication a été acceptée en totalité dans 58 % des cas, et partiellement dans 14 % des cas ;
 - sa communication, demandée par la CNIL, a été refusée par le ministère de l'Intérieur dans 3 % des cas.

IV. LES TRAITEMENTS DE DONNÉES NOMINATIVES AYANT POUR FIN LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

Le ministre de la Recherche a saisi la CNIL, le 13 février 1992, d'un projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé. Avec deux projets concernant respectivement le statut du corps humain et la procréation médicalement assistée, ce texte devait être soumis au Parlement lors de la session d'automne 1992. Il tend à instituer une procédure unique d'autorisation des fichiers de recherche médicale, quelle que soit la nature juridique de l'organisme responsable de la recherche, à rappeler le droit des personnes à s'opposer à l'utilisation de leurs données à des fins de recherche médicale, à placer les traitements sous la

responsabilité d'un médecin afin de mieux garantir la confidentialité des données, à interdire enfin tout résultat pouvant permettre l'identification des personnes concernées, y compris pour les personnes décédées. Il s'agit, à travers ces dispositions, de donner un cadre juridique plus sûr à la recherche épidémiologique en permettant aux membres des professions de santé de transmettre, désormais, en toute légalité, des données médicales nominatives aux organismes de recherche. Seule une loi peut en effet autoriser un médecin à révéler les informations couvertes par le secret, qui lui ont été confiées par son patient. Il s'agit, par ailleurs, de résoudre les difficultés d'application de la loi informatique et libertés dans le domaine de la recherche médicale. Le projet de loi s'inscrit à cet égard, dans le droit fil de la recommandation du 19 février 1985 relative aux traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale.

Toute la difficulté lors de la définition de ces aménagements souhaitables de la loi du 6 janvier 1978, est d'assurer un équilibre satisfaisant entre le nécessaire développement des connaissances médicales et le respect indispensable des libertés fondamentales, notamment du droit au respect de l'intimité des patients. En 1989, lors d'un précédent avis sur un avant-projet de loi sur le même sujet qui n'avait finalement pas été présenté au Parlement, la Commission, après une très large consultation, avait défendu à cet égard un certain nombre de principes. C'est donc, à partir d'éléments de doctrine établis à la suite d'une réflexion particulièrement approfondie, que la Commission a procédé à l'examen des nouvelles dispositions.

Les observations de la Commission sur le projet de loi relatif à la recherche dans le domaine de la santé

La CNIL estime qu'il est préférable d'adapter la loi de 1978 plutôt que d'élaborer une loi particulière. Trois aspects du projet de loi ont plus particulièrement retenu son attention : le champ d'application du texte, le régime des formalités préalables et la question, cruciale, du consentement de la personne.

LE CHAMP D'APPLICATION ET LA QUALIFICATION DES RECHERCHES CONSIDÉRÉES

La Commission souhaite que soit mieux délimité le champ d'application du projet de loi, en précisant qu'est visée la recherche « épidémiologique » dans le domaine de la santé. En seraient donc exclues en principe, les enquêtes statistiques de santé à finalité économique du type de celles menées par la CNAM, par exemple, sur la consommation d'actes médicaux. En revanche, les recherches épidémiologiques réalisées par les compagnies d'assurance seraient concernées, la nature de l'organisme pour le compte de qui le traitement est effectué, étant indifférente.

LE RÉGIME DES FORMALITÉS PRÉALABLES

Les dispositions du projet de loi qui soumettent à une autorisation préalable l'ensemble des traitements ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, même s'ils relèvent du secteur privé, répondent en partie au souhait de la CNIL. Cependant, des modalités d'engagement particulières devraient être recherchées pour le secteur privé dans la mesure où, pour ces traitements, il paraît difficile d'exiger un acte réglementaire.

Il est prévu d'instituer, par ailleurs, un Comité national de la statistique pour la recherche en santé chargé d'apprécier notamment la validité scientifique des recherches envisagées. La Commission a souvent souhaité pouvoir disposer d'une expertise et il semble indispensable qu'un organisme compétent fasse le tri entre les recherches réellement utiles, celles dont l'intérêt est moindre et celles qui sont dangereuses ou aberrantes. Ce comité devrait être composé exclusivement de scientifiques désignés notamment en raison de leur compétence en épidémiologie et en santé publique et sa saisine, facultative, devrait être laissée à l'appréciation soit de l'organisme responsable du traitement, soit de la CNIL.

LA QUESTION DU CONSENTEMENT DE LA PERSONNE

C'est sur ce point que la CNIL émet les plus fortes réserves en considérant que le projet de loi ne respecte pas suffisamment les droits des individus relatifs à leur vie privée et n'apporte pas les garanties appropriées requises par l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données. Le projet de texte prévoit en effet uniquement, de la part des personnes dont les données risquent d'être utilisées à des fins de recherches médicales, le droit de s'opposer pour des raisons légitimes à cette utilisation alors que la Commission, soucieuse du respect des droits individuels, a toujours préconisé le recueil de leur accord.

En ce qui concerne l'information préalable du malade, la Commission estime que l'article 27 de la loi demeure applicable et que cet article doit être complété pour préciser que les personnes seront informées individuellement et par écrit, de la finalité du traitement et de ce que leur accord pour ce type de traitement doit être sollicité ; l'appréciation des exceptions à l'obligation d'information devant incomber à la CNIL.

Il importe surtout de ne pas subordonner l'exercice du droit d'opposition, comme c'est le cas pour les autres types de données, à des « raisons légitimes ». Ces modalités d'exercice se justifient d'autant plus qu'on ne sait pas quelle autorité indépendante pourrait juger de la légitimité des raisons et que, même sans obligation de motivation, un droit d'opposition est déjà en retrait par rapport au principe d'un consentement libre et éclairé. Les données médicales d'une personne relèvent de l'intimité de sa vie privée. Hors du cercle de l'équipe soignante, cette personne doit pouvoir conserver la maîtrise de ces informations et, donner ou non son accord, à leur transmission à des médecins qui n'interviennent pas dans le traitement thérapeutique.

L'expression de la volonté de la personne ne saurait connaître de limite autre que celle de sa conscience.

Une solidarité vraie et efficace suppose, au préalable, l'adhésion individuelle, volontaire et sans réserve du citoyen personnellement convaincu de l'intérêt de la recherche et de l'utilité, pour le bien public, de sa collaboration.

La solidarité ne se décrète pas. Pour obtenir, de la personne concernée (patient ou personne enquêtée) son accord et une participation active à la recherche, les chercheurs, enquêteurs, médecins collaborant à la recherche... doivent savoir argumenter, persuader, convaincre et instituer une véritable relation de confiance, garante d'ailleurs de la qualité des données qui seront ensuite fournies.

Dans cette optique, la personne sujet de la recherche dont les données sont ainsi sollicitées, doit pouvoir prendre sa décision, librement, en son âme et conscience, sans aucune contrainte ou pression de quelque ordre que ce soit, comme ce serait le cas si cette personne devait motiver son refus éventuel de participation par des raisons légitimes : une telle exigence irait à l'évidence à l'encontre de son libre choix et serait de nature à conférer implicitement un certain caractère obligatoire à la recherche.

En outre, il n'est pas inutile de rappeler que, dans bon nombre de cas, les recherches concernent bien entendu des personnes malades, donc dans une situation de faiblesse ; dans ce contexte, il paraîtrait particulièrement inhumain de leur demander de motiver leur refus de participation.

Délibération n° 92-025 du 10 mars 1992 portant avis sur le projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard au traitement automatisé des données à caractère personnel, notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant Code de déontologie médicale, notamment ses articles 3,7, 11 et 42 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ; Vu la délibération de la CNIL n° 89-126 du 7 novembre 1989 portant conseil sur le titre VI de l'avant projet de loi sur les sciences de la vie et les

droits de l'homme relatif aux traitements de données nominatives ayant pour fins la connaissance, la protection et l'amélioration de la santé ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre Schiele en son rapport et Madame Criarlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie, le 13 février 1992, par le ministre de la Recherche et de la Technologie d'un projet de loi qui a pour objet de compléter l'article 378 du Code pénal et d'adapter certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1978 afin de permettre, à des fins de recherche dans le domaine de la santé, les traitements automatisés de données nominatives de santé transmises par les membres des professions de santé ;

Considérant que, dans sa délibération du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale, la Commission avait appelé l'attention du gouvernement sur la nécessité de compléter l'article 378 du Code pénal, d'adapter les seules dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 et de garantir le caractère scientifique des recherches ; que ce projet de loi répond, dans ses objectifs, à l'attente de la CNIL ;

Considérant qu'il est souhaitable qu'il s'intègre dans le dispositif général établi par la loi du 6 janvier 1978, sans constituer une législation particulière ; que s'il en était autrement, des législations sectorielles pourraient être créées en matière de police, d'assurances, de crédit, de sécurité sociale, d'emplois, de publipostage, ce qui substituerait à des principes généraux des règles particulières génératrices de complexité ; que cela est d'autant moins souhaitable qu'une proposition de Directive européenne prend en compte, sous l'influence de la France, ces principes généraux ; qu'en outre les deux autres projets de loi présentés par le Gouvernement dans le domaine de la bioéthique s'insèrent l'un dans le Code de la santé publique, l'autre dans le Code civil ;

Estime qu'il n'y a pas lieu d'instituer un dispositif législatif spécifique, la loi du 6 janvier 1978 devant uniquement être adaptée en ses articles 15, 16, 26 et 27 et l'article 378 du Code pénal complété par un cinquième alinéa ;

Sur le secret professionnel et la modification de l'article 378 du Code pénal

Considérant qu'en application de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 la CNIL est chargée de vérifier les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements automatisés et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ; que l'article 29 impose que les informations, en particulier celles couvertes par l'article 378 du Code pénal, ne soient pas communiquées à des tiers non autorisés, sous peine des sanctions pénales de l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant qu'en l'état actuel, l'article 378 du Code pénal interdit que des données relatives à un patient soient transmises à un professionnel de santé si ce n'est dans l'intérêt direct du malade ;

Considérant que pour améliorer les connaissances générales de la santé, il est indispensable que les données relatives à un patient puissent être transmises à des chercheurs en santé ;

Considérant que le projet de loi qui tend à autoriser les membres des professions de santé à transmettre aux fins précitées, des informations médicales nominatives à un médecin responsable du traitement automatisé de ces données, est tout à fait justifié ; qu'il convient cependant de subordonner ces transmissions de données à certaines garanties ;

Sur le champ d'application

Considérant que selon l'exposé des motifs et les précisions apportées lors de l'instruction du dossier par le ministère de la recherche, le projet de loi concernerait exclusivement les traitements automatisés d'informations nominatives réalisés dans le domaine de la recherche épidémiologique ; que de plus, aux termes de l'article 3 du projet de loi, les résultats des traitements ne doivent pas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées ;

Estime que le projet de loi doit en conséquence être modifié pour préciser que sont seulement concernés les traitements automatisés réalisés dans le domaine des recherches épidémiologiques et pour indiquer que les données agrégées, résultant des traitements automatisés et destinées à être publiées, ne doivent pas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées ;

Sur l'information préalable et l'accord des personnes

Considérant, que le projet de loi prévoit que les personnes auprès desquelles sont recueillies des données seront informées de la finalité du traitement automatisé ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et d'opposition, que, toutefois, cette information pourrait ne pas être délivrée si le médecin estime en conscience que cette information serait de nature à entraîner la révélation d'un diagnostic ou d'un pronostic grave ou si, dans les cas où le traitement automatisé utilise des données, préalablement recueillies pour une autre finalité la nécessité de retrouver les personnes pour les informer exposerait à des délais ou des investigations excessifs ;

Considérant que ce texte prévoit également, qu'une information générale sur les dispositions précitées sera assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins ; **Estime** que les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 doivent demeurer applicables et que cet article doit être complété pour préciser que les personnes seront informées individuellement et par écrit, de la finalité du traitement automatisé et de ce que leur accord pour ce type de traitement doit être sollicité ;

Estime que l'appréciation des exceptions à l'obligation d'information doit incomber à la CNIL ;

Considérant qu'en retenant la simple possibilité d'exercer son droit d'opposition, en étant obligé de justifier de raisons légitimes, au lieu de prescrire le recueil de l'accord de l'intéressé, le projet de loi ne respecte pas

suffisamment les droits des individus relatifs à leur vie privée et n'apporte pas non plus les garanties appropriées requises par l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe précitée ; que l'expression de la volonté de la personne ne saurait connaître de limite autre que celle de sa conscience, dans la mesure où les données concernées relèvent de l'intimité de sa vie privée ; qu'ainsi elle doit pouvoir conserver la maîtrise de ces informations, en réserver l'accès aux seuls membres de l'équipe soignante, définis comme des confidents nécessaires, et donner, le cas échéant, son accord à leur transmission aux médecins qui n'interviennent pas dans le traitement thérapeutique ;

Estime que l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 doit en conséquence être complété par un troisième alinéa disposant que l'accord de toute personne physique doit être sollicité pour que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement ayant pour fin la recherche épidémiologique ;

Sur le régime d'autorisation unique et l'institution

du Comité national de la statistique pour la recherche en santé
Considérant que le projet de loi prévoit de soumettre à autorisation préalable tout traitement automatisé de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, quelle que soit la nature juridique de l'organisme pour le compte duquel le traitement est mis en œuvre ; que l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 doit en conséquence être complété en ce sens ;

Estime que le principe de formalités préalables identiques pour la création de traitements automatisés relevant du secteur public comme du secteur privé doit être approuvé ; que toutefois l'exigence d'un acte réglementaire est sans doute inadéquate pour la création des traitements automatisés relevant du secteur privé ; qu'il convient de rechercher une forme d'engagement de l'organisme de recherche privé, d'une portée comparable et qu'en tout état de cause la publicité de cet engagement doit être réalisée par des moyens appropriés ;

Considérant que le projet de loi vise à créer un Comité national de la statistique pour la recherche en santé, qui serait chargé d'apprécier l'intérêt scientifique de la recherche, la validité du recours à l'utilisation de données nominatives ainsi que la pertinence des informations par rapport à la finalité du traitement ;

Estime que, conformément à la recommandation précitée de la CNIL du 19 février 1985, les missions de ce Comité, qui devrait être composé de scientifiques désignés notamment en raison de leurs compétences en épidémiologie et en santé publique, doivent être circonscrites à l'appréciation de l'intérêt scientifique de la recherche envisagée, la CNIL conservant l'ensemble des prérogatives qui lui sont imparties par la loi du 6 janvier 1978 et la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 du 28 janvier 1981, s'agissant du recours à l'utilisation de données nominatives et de l'appréciation de la pertinence des informations par rapport à la finalité du traitement, et n'étant de ce fait pas liée par l'avis de ce comité ;

Considérant en outre, qu'il n'est sans doute pas nécessaire que toutes les recherches en santé fassent l'objet d'avis du Comité national de la statistique

pour la recherche en santé, qui ne manqueraient pas, par leur multiplication systématique, d'alourdir les procédures, qu'en conséquence la saisine de ce comité pourrait être facultative et laissée à l'initiative soit de l'organisme de recherche responsable du traitement soit de la CNIL ;

Considérant, que si ces dispositions sont de nature à renforcer la protection des données médicales à caractère personnel utilisées pour la recherche épidémiologique, il importe de s'interroger sur l'opportunité d'instituer un organisme nouveau, - alors qu'existent déjà dans le domaine de la recherche médicale des organismes qui ont notamment pour mission d'apprécier la validité scientifique des recherches ; qu'en tout état de cause, il est indispensable que soient clarifiées les missions et compétences respectives de ces organismes dont l'existence est rappelée en annexe ;

Sur les certificats de décès

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du projet de loi, lorsque un traitement utilise des données issues des certificats de décès, les dispositions concernant l'information et le droit d'opposition ne seraient pas applicables, sauf si l'intéressé a par écrit, de son vivant exprimé son refus de figurer dans un fichier nominatif à des fins de recherche en santé ;

Estime qu'une telle disposition n'est pas opportune, dans la mesure où les ayants droit d'une personne décédée doivent pouvoir exercer ces droits, sauf lorsqu'il est impossible de les retrouver ; qu'il convient en conséquence de compléter les articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 en mentionnant les ayants droit ; qu'en outre, cette disposition serait de nature à légaliser implicitement l'accès des chercheurs aux certificats de décès alors qu'il semble indispensable qu'un dispositif législatif précis intervienne pour fixer les conditions dans lesquelles les organismes de recherche pourraient utiliser les données indirectement nominatives issues des certificats de décès tout en respectant les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives qui ne prévoit la libre consultation des documents comportant des renseignements individuels de caractère médical, que 150 ans à compter de la **date** de naissance des individus concernés ;

Sur les flux transfrontières de données

Rappelle que, conformément à l'article 12 de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe, dès lors qu'une protection équivalente est apportée par la législation du pays étranger, la libre circulation entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés à des fins de recherches épidémiologiques, doit pouvoir être garantie ;

Sur les sanctions pénales

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'instaurer en l'espèce de sanctions nouvelles en cas de manquement aux dispositions du projet de loi, les dispositions du chapitre VI de la loi du 6 janvier 1978 étant suffisantes à cet égard ;

Est d'avis que le projet de loi devrait tenir compte des observations qui précèdent.

L'état du projet fin 92

L'Assemblée nationale a examiné et adopté, fin novembre 1992 en première lecture, les trois projets de loi « Bioéthique », dont le projet de loi relatif aux traitements de données à des fins de recherche. Le Gouvernement avait modifié le projet de texte à la suite notamment de l'avis de la CNIL et des amendements adoptés par la Commission spéciale de l'Assemblée nationale. L'avis de la CNIL n'a été suivi que sur certains points.

OBSERVATIONS DE LA CNIL PRISES EN COMPTE PAR LE GOUVERNEMENT

Quant à la forme, le projet de loi abandonne le dispositif législatif spécifique et procède à l'enrichissement de la loi du 6 janvier 1978 par l'insertion d'un chapitre VI bis. Les sanctions pénales nouvelles sont supprimées. Il est prévu désormais une information préalable et individuelle qui doit porter sur la finalité du traitement, les destinataires des données, le droit d'accès et d'opposition. Pour les mineurs, seraient informés les titulaires de l'autorité parentale et pour les mineurs ou majeurs sous tutelle, le tuteur. L'appréciation des exceptions à l'obligation d'information incomberait à la CNIL. On constate la reprise de la proposition de rédaction de la Commission pour le régime des formalités préalables : « *Les dispositions de l'article 15 sont applicables aux traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche, quelle que soit la nature juridique de l'organisme qui les met en œuvre* ». Il est par ailleurs indiqué que le Comité national sur le traitement de l'information en matière de statistiques et d'informatique, est composé de personnes compétentes en matière de recherche dans le domaine de la santé, en matière de statistique et d'informatique.

OBSERVATIONS DE LA CNIL QUI N'ONT PAS ÉTÉ PRISES EN COMPTE

Pour ce qui a trait au champ d'application du texte, le terme « épidémiologique » n'est pas mentionné. En revanche, le projet de loi considère que sont concernés, les traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection et de l'amélioration de la santé. Le principe d'une saisine systématique du Comité national sur le traitement de l'information en matière de statistiques et d'informatique est maintenu. Le projet de loi maintient par ailleurs, l'exigence de raisons légitimes pour exercer le droit d'opposition au lieu du recueil de l'accord.

Le maintien de cette modalité d'exercice du droit d'opposition révèle un point de désaccord essentiel. La CNIL espère que le Parlement se montrera sensible à ses arguments.

Enfin, il convient de noter que le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale comporte une disposition dont la CNIL n'avait pas été saisie et qui tend à permettre à l'INSEE et aux services statistiques ministériels de recenser et de traiter des données nominatives de santé. Or la CNIL a toujours considéré que l'INSEE n'avait pas vocation à traiter des données médicales, même à des fins de santé.

Chapitre 5

L'ACCENTUATION DE LA CENTRALISATION D'INFORMATIONS SUR LES PERSONNES

I. LA MULTIPLICATION DES FICHIERS NATIONAUX

Un inventaire exhaustif des fichiers nationaux existants n'est pas chose facile compte tenu de la multiplication de ce type de traitement au cours de la dernière décennie. Dès le début des années 80, un certain nombre de grands fichiers qui venaient d'être automatisés ou étaient sur le point de l'être, ont fait l'objet d'une demande d'avis ou d'une déclaration auprès de la CNIL, comme par exemple : le répertoire d'identification des personnes physiques (65 millions de personnes dont 10 millions de décédées), le fichier général des électeurs et des électrices (40 millions), le casier judiciaire national, le fichier des abonnés au téléphone (30 millions), le fichier des comptes bancaires et assimilés (30 millions), le fichier d'identification des assurés de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (30 millions). Un dénombrement récent des fichiers nationaux, réalisé par les services de la Commission, montre que les créations ont été particulièrement nombreuses au cours des dernières années, dans des secteurs comme le secteur de la police ou du crédit. Ainsi, par exemple, de 1989 à 1991, le ministère de l'Intérieur a implanté les traitements nationaux suivants : gestion des fichiers de travail de la police judiciaire (délibération de la CNIL n° 91-092 du 8/10/91 et avis conforme n° 91-120 du 17 décembre 1991), gestion d'un fichier des interdictions de séjour (avis du 3/07/89), accélération de délivrance des visas et sécurisation des procédures (délibération n° 89-74 du 11/07/89), fichier national transfrontière (délibération n° 91-045 du 11/06/91), gestion des fichiers des brigades spécialisées de la police judiciaire (délibération n° 91-091 du 8/10/91 et avis conforme n° 91-120 du 17/12/91), édition des

titres de séjour des étrangers (délibération 91-033 du 14/05/91), fichier informatisé du terrorisme (délibération n° 91-055 du 9/07/91).

Dans le secteur du crédit, a été déclaré en 1989, par la Centrale professionnelle d'informations sur les impayés (CPII), un fichier central recensant les incidents de paiement. En 1990, la Banque de France créait un fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, en application d'une loi du 31 décembre 1989 sur le surendettement des familles et un fichier national des chèques volés et perdus.

Durant l'année 1992, on observe une accentuation de ce phénomène. Plusieurs demandes d'avis qui seront présentées avec plus de détail ci-après, sont relatives à la création de grands fichiers nationaux. Ainsi, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a soumis à l'appréciation de la Commission le projet d'un fichier englobant presque toute la population et donnant sur ses membres des renseignements aussi précis que leur sexe, leur âge, leur situation au sein d'une famille et indirectement leur localisation. La Mutualité sociale agricole a proposé la constitution d'un fichier de 20 millions de noms à partir de l'extension de son fichier d'identification de la population agricole. D'autres projets sont relatifs à la création d'un fichier national des permis de conduire, d'un fichier central des changements d'adresse ou d'un fichier national des chèques irréguliers. Dans le cas des projets des Caisses nationales de sécurité sociale, la Commission a estimé que ces organismes n'étaient pas compétents pour décider la création de tels systèmes centralisés, qui engagent des choix de société. En effet, un fichier de 50 millions ou de 30 millions de personnes, permettant de les localiser et géré en temps réel, s'il peut contribuer à une amélioration de la gestion, présente un risque potentiel d'autant que des adjonctions de fonctions étaient prévues comme la délivrance de cartes d'assurés comportant le NIR. Pour des choix aussi importants, il appartient au Parlement de se prononcer. En effet, le seul fait que des personnes fassent l'objet d'opérations de gestion, ne saurait donner le droit de centraliser à un niveau national et de façon permanente, des informations sur elles. Les autres propositions reposent sur des fondements juridiques solides. Le fichier national des permis de conduire et le fichier national des chèques irréguliers résultent de la volonté du législateur. Il appartient toutefois à la CNIL de veiller à ce que ces traitements respectent les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et que toutes les garanties et mesures de sécurité nécessaires soient prises. Cependant, la Commission se doit d'attirer l'attention sur l'importance du développement des systèmes centraux et des risques que ce développement comporte, notamment en ce qui concerne les possibles détournements de finalité. Il convient de rappeler que la prise de conscience des risques pour les libertés individuelles, de la centralisation des données permise par l'ordinateur, est à l'origine de l'adoption de la loi du 6 janvier 1978. Les premiers débats parlementaires, en 1970, sur le thème « informatique et libertés » ont eu lieu à l'occasion de la discussion d'un projet de loi proposant une centralisation de la documentation administrative et judiciaire sur les conducteurs et d'un projet de réforme hospitalière proposant la création d'un fichier national de santé. On

sait que ces projets ont été ou amendés de manière substantielle ou carrément rejetés.

Trop souvent, lors de la conception des systèmes, les arguments de gestion et de lutte contre la fraude qui penchent en général, en faveur de la centralisation, ne sont pas suffisamment contrebalancés par la prise en compte d'autres considérations, notamment les droits de la personne et le respect de son intimité.

II. LES PROJETS DE FICHIERS NATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le fichier d'identification des assurés et des bénéficiaires (FIAB) présenté par la CNAMTS

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la création d'un fichier FIAB qui, à l'échelon national, centraliserait certaines données nominatives concernant l'ensemble des assurés et des bénéficiaires de la sécurité sociale, soit environ 50 millions de personnes. La finalité principale du projet est l'amélioration des échanges entre les différents organismes partenaires de l'assurance maladie ; FIAB serait le lieu de passage obligé des nombreux échanges qui s'effectuent entre les caisses régionales et primaires d'assurance maladie et les autres organismes de sécurité sociale. Le fichier permettrait également de détecter les affiliations multiples, de régler les mutations entre caisses primaires, d'améliorer la préparation des élections à la sécurité sociale et de dénombrer de façon fiable la population protégée. C'est dans le cadre de sa mission générale d'organisation, de coordination et d'information que la CNAMTS présente ce traitement qui ne permet ni de prendre des décisions individuelles à l'égard des assurés sociaux, ni d'assurer la gestion directe de leurs droits, ce qui incombe aux seuls organismes de base. FIAB serait constitué à partir du fichier AGNES (cf. 10^e rapport d'activité, pp. 213-219), puis par la remontée vers le Centre national informatique de la CNAMTS, des fichiers des assurés que détiennent les organismes gestionnaires. L'instruction du dossier a fait apparaître deux modalités contestables : la présence dans FIAB des assurés dont les droits sont gérés par les sections locales mutualistes et la consultation télématique du fichier par les organismes gestionnaires des droits.

Compte tenu de la diversité des projets en cours et de l'importance du dossier, la Commission a souhaité auditionner le directeur de la CNAMTS et le ministre des Affaires sociales et de l'Intégration. Ces auditions ont apporté un certain nombre de précisions :

FIAB permet de créer un fichier des bénéficiaires : l'assurance-maladie concerne fondamentalement les consommateurs, c'est-à-dire les bénéficiaires, et

pas seulement les assurés. Le fichier serait capable de détecter les multi-affiliations des ayants droit, par rattachement des noms, prénoms et date de naissance de chacun de ceux-ci à un NIR, celui de l'assuré auquel ils sont rattachés. L'augmentation du volume du fichier par rapport à des projets précédents, s'explique justement par le passage progressif de la notion d'assuré à celle de bénéficiaire.

FIAB constitue la condition préalable au lancement ultérieur du projet SESAM-VITALE. La distribution de cartes aux assurés suppose en effet, un contrôle effectué sur des bases fiables.

FIAB doit être considéré comme un système évolutif. Il est destiné à devenir un fichier multi-régimes et devrait constituer la clé de voûte d'un système de maîtrise des dépenses de santé.

Après une analyse approfondie du projet, la CNIL devait soulever le problème de l'habilitation de la CNAMTS à créer un fichier tel que FIAB, compte tenu de ce que, ni l'échange d'informations sur les assurés pris individuellement, ni la centralisation des données n'étaient prévus dans le Code de sécurité sociale qui énumère de façon limitative les missions de la Caisse nationale. Une intervention législative est apparue dès lors nécessaire pour la constitution d'un traitement qui engage un choix de société, à partir notamment du basculement de la notion d'assuré à celle de bénéficiaire (*). Dans cette perspective, souhaitant reprendre le dossier, en liaison avec la CNAMTS, afin d'arriver à un accord général sur le contenu et les objectifs du projet, le ministre des Affaires sociales a fait savoir à la Commission, en juillet 1992, qu'il retirait le projet FIAB en sa forme actuelle.

Le fichier d'identification de la population agricole (FIPA) présenté par la Mutualité sociale agricole

Les Caisses centrales de mutualité agricole (CCMSA), ont présenté une demande d'avis relative à l'extension du fichier d'identification de la population agricole (FIPA) aux ayants droit des assurés affiliés au régime de sécurité sociale agricole. FIPA existe depuis 1970 et a été déclaré (déclaration ordinaire) à la CNIL, en 1982. Son extension en ferait un fichier de plus de 20 millions de noms. Comportant le NIR, FIPA est constamment mis à jour et consultable en permanence et en totalité par chaque caisse de Mutualité sociale agricole. Il a pour fonction principale l'identification de la population agricole. Dans l'examen du dossier, une question préalable a retenu l'attention de la Commission : celle de l'habilitation des Caisses centrales à tenir et déclarer le fichier. En effet, il est apparu que les CCMSA n'avaient pas d'existence juridique. Interrogé à cet égard, le ministre de l'Agriculture, tout en reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par la CNIL, a souhaité que « *la modification nécessaire des dispositions législatives en vue de la reconnaissance d'une structure juridique unique, qui devrait intervenir prochainement, ne constitue pas un préalable à l'examen de la demande* ». En octobre 1992, la Commission a adressé un

courrier au nouveau ministre de l'Agriculture pour lui demander si le gouvernement envisageait toujours de saisir le Parlement d'un projet de loi et, en l'état, elle a donné un avis défavorable au projet de traitement qui lui était soumis, en estimant que l'intervention du législateur était d'autant plus justifiée qu'il s'agissait d'un fichier recensant presque le tiers de la population et utilisant le NIR comme identifiant.

Délibération n° 92-125 du 10 novembre 1992 portant sur le fichier d'identification de la population agricole, « FIPA », mis en œuvre par la Mutualité sociale agricole

(Demande d'avis n° 251802)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu les dispositions du Code rural, en particulier ses articles 1011, 1052, 1094, 1137 et 1236 ;

Vu le projet d'acte réglementaire des Caisses centrales de mutualité sociale agricole ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que les Caisses centrales de mutualité sociale agricole (CCMSA) ont saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à l'extension du fichier d'identification de la population agricole, dénommé FIPA, aux ayants droits des assurés affiliés au régime de sécurité sociale agricole ;

Considérant que cette demande, présentée à des fins de régularisation, se substitue à la demande initiale qui concernait le fichier national, devenu ultérieurement FIPA ;

Considérant que FIPA a pour finalité l'identification de tous les bénéficiaires du régime agricole, c'est-à-dire toutes les personnes qui, au moins une fois dans leur existence, ont été assujetties au régime agricole ;

Considérant que le déclarant, les Caisses centrales de mutualité sociale agricole, n'a, au regard des dispositions du Code rural, aucune existence juridique, et qu'en conséquence il ne saurait être reconnu comme habilité à déclarer, en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, un traitement national d'informations nominatives ;

Considérant que les trois caisses nationales de mutualité sociale agricole, qui sont la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, la Caisse centrale d'allocations familiales agricoles et la Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, constituent, aux termes de l'article 1236 du Code rural, l'Union des caisses centrales de la mutualité sociale agricole, que cette Union ne saurait être considérée comme habilitée à gérer un tel fichier au regard des dispositions du texte précité ;

Considérant qu'en limitant même la finalité du traitement envisagé à la seule mise en place d'un répertoire de l'ensemble des assurés et bénéficiaires du régime agricole, une telle finalité n'entre dans le champ d'aucune des missions conférées à l'une des trois caisses nationales par les articles 1052, 1094 et 1137 du Code rural ;

Considérant, en tout état de cause, que le traitement présenté aboutit à l'utilisation d'un fichier couvrant presque le tiers de la population française, comprenant de la sorte plus d'une vingtaine de millions de personnes ; que l'existence d'un fichier d'une telle ampleur, utilisant au surplus comme identifiant le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, est de nature à requérir la plus grande vigilance au regard des principes qui ont conduit le législateur à édicter les dispositions protectrices des citoyens contenues dans la loi du 6 janvier 1978 ; qu'à supposer que la finalité du traitement soit strictement définie et que toutes mesures de sécurité soient prises pour interdire d'éventuels détournements de finalité ou extensions ultérieures excessives dans sa mise en œuvre, l'action qu'aurait à conduire la CNIL pour contrôler cette utilisation et interdire de telles extensions excessives doit être confortée par l'intervention préalable du législateur auquel il appartient, non seulement d'instituer un traitement présentant les caractéristiques précitées, et de décider de l'existence juridique du responsable de sa mise en œuvre, mais aussi d'en fixer de façon rigoureuse, les limites de son champ d'application ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Commission n'est pas en mesure, en l'état, de donner un avis favorable au traitement qui lui est soumis ;

Emet un avis défavorable au projet de traitement susvisé.

Le système national inter-régimes (SNIR) présenté par la CNAMTS

La CNIL a été saisie durant l'année 1992 de plusieurs déclarations de modification du traitement automatisé d'informations nominatives dénommé Système national inter-régimes (SNIR). Le dossier initial ayant été présenté en 1980, sous l'empire des dispositions de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978, aucun acte réglementaire n'a jamais été publié par la CNAMTS en ce qui concerne ce traitement national. Or, compte tenu de l'accroissement du nombre des modifications apportées au dossier primitif, qui sont de nature à porter atteinte à l'économie générale du système tel qu'il lui avait été soumis en 1980, la Commission a demandé à la CNAMTS, de bien vouloir envisager l'élaboration d'un acte réglementaire qui récapitulerait l'ensemble des fonctionnalités et caractéristiques du traitement. La Caisse nationale a tardé à présenter ce projet d'acte réglementaire. La Commission a donné un avis défavorable aux modifications envisagées du traitement, en considérant que l'architecture du système SNIR avait été profondément remaniée depuis 1980 et qu'il convenait de lui donner la publicité que requiert la loi du 6 janvier 1978.

Le dossier SNIR constitue par ailleurs, une nouvelle manifestation du problème soulevé à l'occasion de l'examen du fichier national des assurés et

des bénéficiaires (FIAB), de la définition des compétences de la CNAMTS pour détenir, au niveau national, des traitements d'informations nominatives de gestion et mener à bien auprès de la Commission, les formalités préalables correspondantes².

Délibération n 92-131 du 24 novembre 1992, relatif à deux modifications apportées au système national inter-régimes, dénommé « SNIR », mis en œuvre par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés

(Demande d'Avis n° 7912)

Modifications n° 273284 et 274384

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la délibération n° 87-25 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu les dispositions de l'article L. 97 du Livre des procédures fiscales ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a saisi la CNIL en juin 1980 d'une déclaration du Système national Inter-Régimes, dénommé SNIR, en application des dispositions de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978 sus-visée ;

Considérant que le traitement SNIR a pour objectif principal la communication au service des impôts d'un relevé récapitulatif, par professionnel de santé, des feuilles de maladie et des notes de frais remises par les assurés ;

Considérant qu'il permet pour ce faire l'édition des Tableaux Statistiques d'Activité Professionnelle (TSAP) ;

Considérant que la CNAMTS a saisi la Commission en 1992 de deux déclarations de modification du traitement, l'une, concernant l'établissement de statistiques « clientèle », qui doivent à terme remplacer les TSAP précités, et l'autre, qui vise à prendre en compte les dépenses de soins infirmiers, de biologie et de kinésithérapie ;

Considérant qu'elle n'a pas cru devoir l'assortir d'un projet d'acte réglementaire au motif que la Commission n'avait pas estimé cette pièce nécessaire lors de la déclaration initiale du traitement ;

² La loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie modifie l'article L-161-28 du Code de la sécurité sociale et affirme enfin clairement la compétence des organismes nationaux de sécurité sociale pour tenir des traitements automatisés de données nominatives. Ces nouvelles dispositions législatives ont permis à la CNIL d'émettre un avis favorable, le 9 février 1993, sur l'acte réglementaire relatif au système SNIR et, le 9 mars 1993, à la demande concernant le fichier FIAB.

Mais considérant d'une part que les deux aménagements envisagés, par leur nature et leur portée, s'ajoutant au surplus à divers autres aménagements importants réalisés en 1989, 1990 et 1991, modifient substantiellement l'économie générale du système tel qu'il avait été simplement déclaré en 1980, et que d'autre part, eu égard à la sensibilité particulière de l'exploitation des données collectées par la CNAMTS pour l'ensemble des organismes gérant un des régimes de sécurité sociale, il est nécessaire que soit effectuée désormais une large information des professionnels de santé en ce qui concerne les conditions d'application du système ; Considérant que la Commission estime par conséquent qu'un projet d'acte réglementaire relatif au traitement SNIR dans son ensemble et dans sa mise en œuvre la plus récente doit lui être présenté dans le cadre des dispositions de l'article 15 de la loi ;

Emet dans ces conditions, et sans préjudice de la décision que la Commission sera amenée à prendre au vu du nouveau dossier, notamment en ce qui concerne la compétence du déclarant qui ne paraît pas établie au regard des textes actuels, **un avis défavorable**, en l'état, aux deux modifications du traitement SNIR.

III. LE SYSTEME NATIONAL DES PERMIS DE CONDUIRE

L'application soumise par le ministère de l'Intérieur à l'avis de la CNIL, résulte de la volonté de modifier l'architecture du fichier national des permis de conduire et, surtout, de l'adoption de la loi du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de la loi du 19 décembre 1990 modifiant le Code de la route. En effet, la loi du 10 juillet 1989 prévoit la mise en place en 1992, d'un permis de conduire à points : chaque permis de conduire est affecté d'un nombre de points qui sera réduit de plein droit si le titulaire commet certaines des infractions prévues par le Code de la route et le Code pénal. Lorsque le nombre de points deviendra nul, le permis de conduire perdra sa validité et l'intéressé recevra de l'autorité administrative l'injonction de remettre son titre de conduite au préfet de son département de résidence. Ce système, mis en place dans le but d'améliorer la sécurité routière, nécessite donc que le ministère de l'Intérieur centralise toute modification du nombre de points affectant un permis de conduire. C'est l'objet essentiel du système national des permis de conduire qui permet de gérer, outre les permis de conduire et les titres de conduite, l'examen du permis de conduire, les commissions médicales et les commissions de suspension du permis.

La Commission a eu l'occasion, par deux fois, de se prononcer sur les dispositions modifiant le Code de la route : une première fois, le 11 septembre 1990, sur l'avant-projet de loi concernant l'enregistrement et la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules et une deuxième fois, le 19 mars 1991, sur le projet

de décret d'application du texte de loi précité, promulgué le 19 décembre 1990. Elle avait alors attiré l'attention sur trois problèmes principaux : le respect de la finalité, la communication des informations et leur durée de conservation.

Le système national des permis de conduire (SNPC) est constitué d'un serveur national contenant l'ensemble des dossiers des conducteurs (soit 35 millions) et d'un ensemble de centres informatiques interdépartementaux. L'ensemble de ces centres et le serveur national sont interconnectés et reliés par le réseau général de transport du ministère de l'Intérieur. Les catégories d'informations traitées et les destinataires de ces informations sont prévus par les textes, la base législative du traitement étant particulièrement large. Des éléments d'information supplémentaires et quelques précisions ont été apportés, au cours d'une audition, par le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur, sur la distinction données centrales/données locales et sur les mesures de sécurité envisagées concernant notamment, la saisie des informations et l'accès par voie de téléinformatique.

Compte tenu des différentes mesures adoptées et des engagements pris par le ministère de l'Intérieur, la Commission a émis un avis favorable, sous réserve qu'une modification soit apportée à l'acte réglementaire portant création du fichier national des étrangers et que des précisions soient introduites en ce qui concerne les données locales.

Délibération n°92-064 du 23 juin 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'intérieur portant création du système national des permis de conduire

(Demande d'avis n° 252 953)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Vu la loi n° 90-1131 du 19 décembre 1990 insérant au livre II du Code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 90-1131 du 19 décembre 1990 précitée ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur portant création du système national des permis de conduire ;

Après avoir procédé à l'audition de Monsieur Jean-Marc Sauve, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'Intérieur ;
Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet d'arrêté portant création du système national des permis de conduire (SNPC) ; que la mise en œuvre de ce traitement, qui modifie le fichier national des permis de conduire déclaré à la Commission en 1981, résulte de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1989 instaurant un permis à points et de la loi du 19 décembre 1990 concernant l'enregistrement et la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules ;

Considérant que le système national des permis de conduire a pour objet d'assurer la gestion dans les services de l'état, sous le contrôle et l'autorité du ministère de l'Intérieur, des informations concernant les permis de conduire et les titres de conduite, de l'examen du permis de conduire, des commissions médicales et des commissions de suspension du permis de conduire ;

Considérant que le système national des permis de conduire prévoit l'enregistrement de données « centrales » ; que ces données, énumérées par l'article 3 du projet d'arrêté, concernent les titulaires d'un permis de conduire, les personnes sollicitant un permis de conduire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'annulation ou d'une mesure d'interdiction de se voir délivrer un permis un permis de conduire ; que l'enregistrement de ces informations est prévue par l'article L. 30 du Code de la route ;

Considérant que le système prévoit en outre l'enregistrement de données « locales » ; que ces données, énumérées par l'article 4 du projet d'arrêté, sont relatives à l'élaboration des informations et décisions énumérées à l'article R247-3 du Code de la route ; qu'elles permettent, au niveau préfectoral, d'assurer la gestion de l'examen du permis de conduire, des commissions médicales et des commissions de suspension du permis de conduire ; que dans ce cas, les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ; que peuvent également être enregistrées comme données « locales » les procès-verbaux d'infractions susceptibles de faire l'objet d'une mesure de restriction du droit de conduire ; que l'arrêté doit préciser que cet enregistrement a pour seul objet de permettre la gestion des travaux des commissions de suspension du permis de conduire ;

Considérant que les destinataires des données « centrales » ont été prévus par la loi du 19 décembre 1990 ; que l'article 5 du projet d'arrêté indique que les autorités habilitées à consulter le « relevé intégral » des mentions relatives au permis de conduire, notamment les décisions de justice portant restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ou qui emportent réduction du nombre de points du permis de conduire, sont énumérées par l'article L 34 du Code de la route ; que de la même façon, l'article 6 du projet d'arrêté indique que le dossier restreint du conducteur, (qui contient des informations concernant l'identité du titulaire, l'existence, la validité et la catégorie du permis de conduire) peut être consulté par les personnes énumérées par l'article L 35

du Code de la route et dans les conditions prévues par ce même article ; que le projet d'arrêté soumis à l'avis de la Commission est donc conforme à la loi sus-visée ;

Considérant que le projet d'arrêté, conformément au décret pris en application de la loi du 19 décembre 1990, opère une distinction dans les modalités d'accès aux informations traitées dans le système national des permis de conduire ; qu'il prévoit, en son article 7, que la communication des informations aux autorités énumérées par les articles L 34 et L 35 du Code de la route qui ne bénéficient pas, en application de l'article R 247-4 du même Code, d'un accès direct au traitement, est assurée par le préfet du département où le titulaire du permis de conduire a son domicile ou, s'il réside à l'étranger, par l'agent diplomatique ou le consul compétent ;

Considérant que la demande adressée au préfet doit comporter dans tous les cas l'état-civil complet du conducteur, et si possible le numéro et la date de délivrance de son titre de conduite ainsi que l'indication de l'autorité qui l'a délivré ; qu'en outre, les entreprises d'assurance doivent préciser le numéro et la date de la police d'assurance ; que cette procédure est de nature à éviter toute demande d'information abusive ;

Considérant que par délibération du 19 mars 1991, la Commission a demandé à être saisie des arrêtés interministériels définissant les modalités techniques et financières de l'accès par voie téléinformatique au système national des permis de conduire ; que si la Commission a bien reçu ces projets, ceux-ci, confiant la mise en œuvre technique de cette consultation en temps réel au ministère de la Justice et à la gendarmerie nationale, ne comportent aucune information permettant de vérifier que les mesures nécessaires à la sécurité et à la confidentialité des données ont été prévues ; que l'attention du ministre de l'Intérieur ayant été attirée sur ce point, l'engagement a été pris par celui-ci que la consultation de la Commission sur cette question sera un préalable à la mise en œuvre de l'accès par voie téléinformatique, lorsque celui-ci sera en état d'entrer en fonctionnement ;

Considérant que l'article 5 alinéa 2 du projet d'arrêté dispose que les données « locales » ne peuvent être accessibles que par la seule autorité préfectorale qui les a enregistrées, à l'exclusion de toute autre personne ;

Considérant que le droit d'accès aux informations figurant dans le système national des permis de conduire s'effectuera auprès de la préfecture dont relève le domicile de l'intéressé ou auprès des services consulaires ou diplomatiques compétents si celui-ci réside à l'étranger ; que la possibilité d'exercer ce droit sera indiquée par courrier ;

Considérant que conformément à l'article L 33 du Code de la route, aucune copie du relevé intégral ne pourra être délivrée au titulaire du permis de conduire ; que cette disposition législative évite que le titulaire d'un permis de conduire soit contraint à présenter à un tiers les mentions relatives au permis de conduire qui le concernent ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté par le ministère de l'Intérieur, la durée de conservation des informations, conformément à la délibération de la Commission en date du 11 septembre 1990, n'excède pas celle nécessaire à la finalité poursuivie par le traitement ; qu'ainsi, les informations relatives à l'identité du titulaire d'un permis de conduire sont conservées jusqu'à l'âge de cent ans ou jusqu'au décès de l'intéressé ; que celles relatives à l'identité des candidats à l'examen du permis de conduire et des

membres des commissions médicales ou de suspension de permis de conduire sont conservées deux ans, durée qui correspond dans le premier cas au délai à l'échéance duquel un nouveau dossier de candidature doit être constitué, et dans le second à la durée pour laquelle les personnes sont désignées par le préfet ;

Considérant que les informations relatives aux infractions ou condamnations qui affectent la validité du permis de conduire sont supprimées en application des mesures d'amnistie, de grâce, ou de l'article L 32 du Code de la route ;

Considérant qu'en tout état de cause, la fiabilité du système national des permis de conduire suppose que le traitement soit mis à jour dans les plus brefs délais ; que le ministère de l'Intérieur s'est engagé à ce que le recouvrement de points résultant de l'expiration de délais prévus par l'article L 11-6 du Code de la route prenne effet le lendemain de la notification de cette « bonification » du permis de conduire à son titulaire, et à ce que le recouvrement de points résultant de l'accomplissement d'une formation spécifique prenne effet le lendemain de la date de fin du stage ;

Considérant que les projets d'arrêtés définissant les modalités techniques et financières de l'accès par voie téléinformatique du ministère de la Justice et de la Gendarmerie nationale indiquent que les autorités habilitées à consulter le système national des permis de conduire en temps réel ont accès à une copie du traitement ; qu'il est précisé que la mise à jour des informations s'effectuera quotidiennement ;

Considérant que les mesures de sécurité physiques et logiques dont bénéficiera le système national des permis de conduire, qui concernent essentiellement le serveur national et les centres informatiques interdépartementaux placés sous la responsabilité directe du ministère de l'Intérieur, paraissent satisfaisantes ;

Considérant toutefois que le traitement permet la saisie de données par les services préfectoraux et les greffes des tribunaux ; qu'il est donc indispensable que les mesures de sécurité offertes par le logiciel utilisé pour gérer l'application soient effectivement mises en œuvre ; que les informations étant enregistrées, aux termes de l'article L 30 du Code de la route, sous l'autorité et le contrôle du ministère de l'Intérieur, c'est à ce département ministériel qu'il appartient de veiller à ce que les mesures nécessaires soient adoptées, de façon notamment à ce que les informations traitées ne soient pas communiquées à des tiers non autorisés ; que c'est à ce même ministère d'appeler l'attention des préfets sur la nécessité de s'assurer que les autorités qui leur demandent communication de tout ou partie des informations sont bien habilitées par la loi à en prendre connaissance ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur a indiqué que toutes les mesures seront prises pour que les militaires de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers ne puissent pas, lors de ces contrôles, prendre connaissance, au-delà du « dossier restreint », du nombre de points du permis de conduire du titulaire ou d'une précédente condamnation et décider en conséquence des suites à donner au contrôle, décision qui relève exclusivement du Procureur de la République ;

Considérant en outre qu'il est envisagé que le casier judiciaire national puisse, par transfert de fichiers, mettre à jour le système national des permis

de conduire en communiquant les décisions judiciaires mentionnées à l'article L 30 du Code de la route et qui lui sont adressées par les greffes des tribunaux ; que la Commission devrait être informée des modalités techniques de cette mise à jour du fichier ;

Considérant enfin que le fichier national des étrangers pourra être consulté en préfecture, lors d'une demande de permis de conduire, pour s'assurer que le candidat étranger est bien en situation régulière, ou pour vérifier que le titulaire d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère, et qui en demande l'échange contre un permis français, présente un dossier dans les conditions fixées par arrêté ministériel ;

que par conséquent, l'acte réglementaire portant création du fichier national des étrangers devra mentionner cette faculté ;

Prend acte que :

- la distinction, opérée par les articles L 34 et L 35 du Code de la route, entre le « relevé intégral » et le dossier restreint (existence, catégorie et validité du permis de conduire) ne s'applique qu'aux données centrales ;
- la consultation de la Commission sur les dispositions techniques adoptées par le ministère de l'Intérieur pour assurer la sécurité et la confidentialité des données sera préalable à la mise en œuvre de l'accès par voie téléinformatique ;
- la Commission sera informée des modalités techniques permettant au casier judiciaire de mettre à jour le système national des permis de conduire ;

Demande que :

- le ministère de l'Intérieur, sous l'autorité et le contrôle duquel les informations sont enregistrées, veille à ce que les mesures de sécurité offertes par le logiciel utilisé pour gérer le système national des permis de conduire, tant au niveau central que local, soient effectivement mises en œuvre, de manière notamment à ce que les informations traitées ne soient pas communiquées à des tiers non autorisés ; qu'en outre, ce ministère appelle l'attention des préfets sur la nécessité de s'assurer que les autorités qui leur demandent communication de tout ou partie des informations sont bien habilitées par la loi à en prendre connaissance ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du système national des permis de conduire sous réserve que :

- la rédaction de l'article 4-3° de l'arrêté soit modifiée de la façon suivante : « *procès-verbaux d'infractions susceptibles d'entraîner la saisine de la commission de suspension du permis de conduire* » ;
- l'acte réglementaire portant création du fichier national des étrangers précise que ce traitement peut être consulté lors du dépôt d'une demande de permis de conduire par un candidat étranger, ou lors d'une demande d'échange d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère contre un permis français.

IV. LA GESTION PAR LA POSTE DES CHANGEMENTS D'ADRESSE DÉFINITIFS

La Poste, plus précisément sa direction du courrier, a eu l'idée d'exploiter les ordres de réexpédition définitifs pour mettre à jour les fichiers des expéditeurs, afin de réduire le nombre des NPAI (« N'habite pas à l'adresse indiquée »). Le schéma retenu par la Poste est le suivant : les ordres de réexpédition définitifs, enregistrés dans les bureaux de poste et pour lesquels un accord « ad hoc » de l'usager a été obtenu, sont transmis à un site central et réunis en un fichier informatisé unique ; chaque ordre de réexpédition est conservé dans ce fichier pendant un an. Des contrats sont passés entre certains détenteurs de fichiers et la Poste. Les clients du site central lui confient leurs fichiers pour les rapprocher du fichier des ordres de réexpédition. Dès qu'il y a identité entre nom et adresse du fichier extérieur d'une part, nom et ancienne adresse du fichier de réexpédition d'autre part, le site central remplace l'ancienne adresse par la nouvelle dans le fichier extérieur. Les adresses qui ont été mises à jour ne sont pas repérées, seul un décomptage des adresses mises à jour est remis au client du site central.

Pour ce qui est du statut des organismes intervenant dans ces opérations, la Poste a choisi comme site gérant le fichier national des ordres de réexpédition, le centre informatique de la société MEDIAPOST, filiale de droit privé dont elle détient, indirectement, 80 % du capital. Il est prévu que les traitements, en particulier la saisie, ne se fassent pas exclusivement chez MEDIAPOST, mais puissent être confiés à des prestataires de services agréés par la Poste, notamment à partir de considérations de sécurité.

Compte tenu de la complexité du montage, le dossier a été scindé en deux et comporte une déclaration ordinaire de MEDIAPOST portant sur la gestion du fichier central et la mise à jour des fichiers extérieurs et une demande d'avis de la Poste portant sur le traitement effectué dans les bureaux de poste, avec communication éventuelle des informations à MEDIAPOST.

La principale difficulté soulevée par ce projet de la Poste, tient aux modalités d'information des usagers et partant à la rédaction du formulaire de réexpédition. Les informations ne pouvant être recueillies qu'au moyen de ce formulaire, on se trouve devant un cas très concret d'application pratique des articles 26 et 27 de la loi dans un environnement grand public. Le formulaire de réexpédition définitif constitue en effet, le support unique, sur lequel figurent à la fois, les informations prévues à l'article 27 mais aussi l'information générale de l'usager et encore la trace laissée par l'usager de l'exercice de son droit d'opposition.

Après de nombreux essais de mise au point d'un formulaire compréhensible pour tous, la rédaction suivante a été adoptée : *« La Poste souhaite communiquer votre changement d'adresse aux organismes qui détiennent votre ancienne adresse (banques, entreprises, commerces, associations) et qui en*

feraient la demande. En cas de désaccord, cochez la case ci-contre.... Quelle que soit votre décision, votre ordre de réexpédition sera traité dans les conditions habituelles. Les indications recueillies ci-dessus donnent lieu à l'exercice d'un droit de rectification auprès du bureau de poste de votre domicile (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) ».

Cette formulation est apparue insuffisante à la Commission qui a souhaité que soient mentionnées dans le formulaire et dans le projet de décision, les autorités auxquelles la Poste est tenue de communiquer automatiquement les changements de domicile dont elle a connaissance (service des contributions directes et régisseur de la redevance de l'audiovisuel) en vertu de l'article L 5 du Code des PTT. Un avis favorable à la mise en œuvre du nouveau traitement a été émis sous réserve de ces modifications.

Délibération n°92-124 du 20 octobre 1992 portant sur la demande d'avis de la poste concernant la gestion de la réexpédition du courrier

(Demande d'avis n° 276-965)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le Code des PTT ;

Vu le projet de décision du Président du Conseil d'Administration de la Poste, dans sa dernière version, reçue le 16 octobre 1992 ;

Vu la déclaration ordinaire de la Société MEDIAPOST, n° 276963, dans sa dernière version enregistrée le 5 octobre 1992 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Elbel en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ; Considérant que La Poste a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la gestion des changements d'adresse définitifs ;

Considérant que la société MEDIAPOST a déposé à la CNIL une déclaration ordinaire d'un traitement ayant pour finalité principale le remplacement des anciennes adresses par les nouvelles, dans les fichiers des organismes liés par contrat ;

Considérant que les deux traitements précédents constituent un ensemble cohérent, qui se substituerait au traitement actuel de la réexpédition, qui a fait l'objet d'un avis réputé favorable de la Commission le 28 avril 1983 et d'un arrêté du ministre des PTT le 22 août 1983 ;

Considérant que le nouveau traitement consisterait à adjoindre au traitement actuel, en ce qui concerne les usagers qui ne s'y seraient pas opposés, en application de l'article 26 de la loi n° 78-17, la communication à la Société MEDIAPOST, filiale de droit privé de la Poste, exploitant public, des informations figurant sur les formulaires de réexpédition définitifs, afin de

pouvoir remplacer, dans les fichiers d'organismes liés contractuellement à cet effet à la Poste, les adresses périmées par les nouvelles adresses ;

Considérant que parmi les organismes en question, figureraient à l'évidence, des sociétés détenant des fichiers utilisés pour la prospection, commerciale notamment ;

Considérant que La Poste s'est engagée à ce qu'il n'y ait ni enrichissement des fichiers des organismes liés contractuellement par des noms de nouveaux usagers, ni marquage des usagers ayant changé d'adresse ;

Considérant que, dans les faits, l'information des usagers changeant définitivement d'adresse serait assurée exclusivement par les indications portées sur le formulaire de réexpédition ;

Considérant que la dernière version proposée par la Direction du courrier de La Poste est de nature à assurer correctement cette information ;

Considérant toutefois que ni le formulaire de réexpédition proposé, ni le projet de décision ne citent les destinataires légaux, mentionnés à l'article L 5 du Code des PTT ;

Emet un avis favorable à la mise en oeuvre du nouveau traitement de la réexpédition du courrier projeté par La Poste, sous la réserve que le formulaire de réexpédition et le projet de décision soient modifiés de façon à inclure explicitement, parmi les destinataires, le service des contributions directes, ainsi que le service de la redevance audiovisuelle qui bénéficient d'une communication systématique des ordres de réexpédition définitifs.

V. LA CONSOLIDATION DU DISPOSITIF VISANT À RENFORCER LA SÉCURITÉ DES CHÈQUES

La loi du 30 décembre 1991 dont l'objectif est d'apporter une solution au phénomène des chèques sans provision, est basée sur quelques grands principes comme la dépénalisation de l'émission de chèques sans provision, le réaménagement en contrepartie du régime de l'interdiction bancaire et la mise en place d'un dispositif d'information des banques et du public. La Commission avait été saisie d'un avant-projet de texte sur lequel elle avait donné un avis, le 7 mai 1991. Si elle avait donné un avis favorable aux modalités prévues pour l'information des banques, elle s'était montrée en revanche défavorable au projet d'information des commerçants à travers l'enrichissement du fichier national des chèques volés ou perdus (cf. 12^e rapport d'activité, pp. 96-103). Les dispositions finalement adoptées par le Parlement vont bien au-delà du projet de texte. Le dispositif a été en effet considérablement élargi au cours de la discussion :

- seront enregistrés non seulement les chèques volés ou perdus à travers les oppositions, ainsi que les comptes bancaires des interdits mais aussi les comptes clos sur lesquels des formules de chèques auront été délivrées ;

- les déclarations correspondantes seront obligatoires, alors que, s'agissant des chèques volés ou perdus, les intéressés pouvaient le cas échéant s'y opposer. Le FNCV acquiert ainsi une existence légale ;
- la Banque de France se voit reconnaître le monopole de la centralisation des informations correspondantes, ce qui pose le problème de l'existence de système de prévention concurrents. La violation de ce monopole est pénalement sanctionnée par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978. Par ailleurs, le même article est applicable non seulement à ceux qui conservent les informations obtenues mais encore à ceux qui les diffusent ;
- il n'existe plus de limitation des personnes pouvant recevoir une information sur la validité d'un chèque à celles inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Toute personne pourra en bénéficier à l'occasion de la vente d'un bien ou d'un service ;
- enfin, de façon plus accessoire, les informations diffusées aux établissements de crédit par la Banque de France pourront être utilisées comme élément d'appréciation avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

La CNIL a été saisie pour avis, des deux décrets d'application de la loi en ce qu'ils concernent les dispositifs informatiques. Elle s'est ensuite prononcée sur les réformes nécessaires à la mise en place du nouveau dispositif à savoir les modifications à apporter au fichier national des chèques volés ou perdus (FNCV), au fichier central des chèques (FCC) et au fichier des comptes bancaires (FICOBA).

Les décrets d'application de la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement

La loi du 30 décembre 1991 nécessite des mesures d'application de nature réglementaire. Deux avant-projets ont été soumis à l'appréciation de la CNIL : un premier d'ordre général organise les modalités d'information au sein de la profession bancaire ; un second porte sur les modalités de l'information de toute personne souhaitant vérifier la régularité de l'émission d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service.

L'AVANT-PROJET DE DECRET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERDICTION D'ÉMETTRE DES CHÈQUES

Ce texte organise les modalités d'enregistrement et d'échange au sein du système bancaire, des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'interdiction d'émettre des chèques et à la prévention des incidents de paiements par chèque. Il porte principalement sur les enregistrements réalisés par les établissements de crédit, l'information de la Banque de France par les banquiers, les informations diffusées par cette dernière

Au total, la Commission a estimé que trois séries de modifications doivent être apportées aux mesures proposées : une prolongation du délai de déclaration des incidents à la Banque de France qui pourrait être maintenu à son niveau actuellement applicable (4 jours) dans le cas où il n'existe plus de délai de régularisation ; une amélioration du dispositif touchant à la rectification des erreurs par la Banque de France ; enfin, elle demande que les intéressés soient informés des enregistrements et des échanges d'informations auxquels donnent lieu les incidents de paiement, les clôtures de compte et les oppositions pour perte ou vol.

Délibération n° 92-023 du 25 février 1992 sur un avant-projet de décret pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935 modifié et relatif à la mise en œuvre de l'interdiction d'émettre des chèques

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ;

Vu la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France ;

Vu la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 susvisée ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle d'établissements de crédit ;

Vu la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991, relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975, fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 susvisée ; Vu la délibération de la CNIL n° 79-05 du 20 décembre 1979 portant création du fichier FICOBA ;

Vu la délibération de la CNIL n° 82-69 du 4 mai 1982, relative au fichier central des chèques (FCC) ;

Vu la délibération de la CNIL n° 90-36 du 20 mars 1990, portant avis sur la mise en œuvre du FNCV ;

Vu la délibération de la CNIL n° 91-030 du 7 mai 1991, portant conseil sur un avant-projet de loi relatif à l'adaptation et au renforcement de la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu l'avant-projet de décret pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935 modifié et relatif à la mise en oeuvre de l'interdiction d'émettre des chèques ;

Après avoir entendu Monsieur Jean Hernandez en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par le ministère de la Justice, à la suite de l'adoption de la loi du 30 décembre 1991 susvisée, d'un avant projet de décret pour l'application du décret du 30 octobre 1935 modifié et relatif à la mise en oeuvre de l'interdiction d'émettre des chèques ;

Considérant que cet avant-projet organise les modalités d'enregistrement et d'échange, au sein du système bancaire, des informations nécessaires à la mise en oeuvre de l'interdiction d'émettre des chèques et à la prévention des incidents de paiement par chèque ;

Considérant que la déclaration à la Banque de France des refus de paiement de chèques pour défaut de provision suffisante est effectuée par les établissements, tirés au plus tard le deuxième jour ouvré suivant ces refus; qu'il conviendrait d'assouplir quelque peu ce délai afin d'éviter des inscriptions et radiations successives en cas de régularisation rapide pour prévenir les risques d'erreur et les inconvénients liés au délai même de radiation des fichiers de la Banque de France ;

Considérant que, si l'avant-projet de décret prévoit une procédure d'annulation par la Banque de France des déclarations d'incident de paiement, notamment dans le cas où le tiré aurait commis une erreur, cette procédure est incomplète ;

Considérant à cet égard que l'annulation a lieu seulement sur demande du tiré; qu'il conviendrait, dans le cas où ce dernier n'a pas agi dans un délai raisonnable, que la banque puisse être saisie directement ;

Considérant que l'annulation ne porte que sur les déclarations d'incident de paiement et en aucune façon sur les autres informations qui pourraient se révéler erronées, notamment les clôtures de comptes et les oppositions en cas de vol ou de perte de formules de chèques ;

Considérant qu'en l'état du texte examiné par la Commission, seul le tiré est informé des annulations pratiquées par la Banque de France et qu'il conviendrait que les informations en cause fassent, également, l'objet d'une rectification auprès des établissements bancaires qui en sont détenteurs; que, dans ce cas, il serait simplement fait application, pour ce qui concerne les enregistrements de la Banque de France de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 qui ouvre un droit d'accès auprès des organismes chargés de mettre en oeuvre les traitements automatisés et de l'article 36 qui, en cas de contestation, met la preuve à la charge de l'organisme auprès duquel est ouvert le droit d'accès ;

Considérant que la communication aux établissements bancaires des annulations présentées par la Banque de France n'est enfermée dans aucun délai et qu'il serait légitime qu'elle soit pratiquée dans les mêmes conditions que les levées d'interdiction ;

Considérant enfin, qu'il conviendrait que les intéressés soient informés des enregistrements et des échanges d'information auxquels donnent lieu les incidents de paiement, les ouvertures et les clôtures de compte, ainsi que les oppositions pour perte ou vol

Emet un avis favorable, à l'avant-projet de décret dont elle a été saisie, sous réserves :

- de la prolongation du délai de déclaration des incidents de paiement à la Banque de France;
- d'aménager la procédure d'annulation des informations erronées, transmises à la banque de France, conformément aux considérations qui précèdent;
- de l'information des personnes concernées des enregistrements et échanges d'informations pratiqués.

L'AVANT-PROJET DE DECRET DU MINISTERE DE LA JUSTICE RELATIF AUX MODALITÉS D'INTERROGATION DE LA BANQUE DE FRANCE PAR TOUTE PERSONNE VOULANT VÉRIFIER LA RÉGULARITÉ DE L'ÉMISSION D'UN CHÈQUE

L'article 18 de la loi du 31 décembre 1991, prévoit que toute personne qui, lors de la remise d'un chèque en paiement d'un bien ou d'un service, souhaite vérifier la régularité de cette émission, peut recueillir les informations utiles auprès de la Banque de France. Ces informations sont relatives non seulement aux comptes sur lesquels les titulaires sont interdits d'émettre, mais aussi aux comptes clôturés ainsi qu'aux chèques perdus ou volés. Le projet de décret organise les modalités d'interrogation de la Banque de France soit directement par le bénéficiaire du chèque, soit par l'intermédiaire d'un mandataire. Il a été obtenu, au cours de l'instruction du dossier, la mise en place d'un système de journalisation afin que soient enregistrées des informations sur l'objet même de l'interrogation. Devront donc être mémorisés le ou les Codes d'accès, le numéro de formule, l'identification du tiré et les coordonnées bancaires du tireur. Un avis favorable au projet de texte a été émis sous cette réserve relative à la journalisation des interrogations.

Délibération n° 92-037 du 31 mars 1992 sur un projet de décret pris pour l'application de l'article 74.1 du décret du 30 octobre 1935, relatif aux modalités d'interrogation de la Banque de France par toute personne voulant vérifier la régularité de l'émission d'un chèque

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ; Vu la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France ; Vu la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 susvisée ;

Vu la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 susvisée ; Vu la délibération de la CNIL n° 91-030 du 7 mai 1991 portant conseil sur un avant-projet de loi relatif à l'adaptation et au renforcement de la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu la délibération n° 92-023 du 25 février 1992 sur un avant-projet de décret pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935 modifié et relatif à la mise en œuvre de l'interdiction d'émettre des chèques ; Vu le projet de décret pris pour l'application de l'article 74.1 du décret du 30 octobre 1935 ;

Après avoir entendu Monsieur Jean Hernandez en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ; Considérant que la Commission a été saisie par le ministère de la Justice, d'un projet de décret pour l'application de l'article 74.1 du décret du 30 octobre 1935 introduit par la loi du 30 décembre 1991 susvisée ; Considérant que cet article dispose que la Banque de France assure, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'information de toute personne qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite vérifier la régularité de l'émission de celui-ci ; que ce nouvel article dispose également que l'origine de ces demandes d'information donne lieu à enregistrement et que les peines prévues par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 sont applicables à toute personne qui diffuse ou conserve les informations obtenues en application de son premier alinéa ; Considérant que la régularité des chèques sera appréciée à partir des informations centralisées par la Banque de France sur les comptes des interdits bancaires, les comptes clôturés et les chèques volés ou perdus. Considérant que le projet dont est saisie la CNIL organise les modalités pratiques d'interrogation de la Banque de France ;

Considérant, d'une part, que l'article 17 de la loi du 30 décembre 1991 a institué au profit de la Banque de France un monopole de centralisation des informations visées au premier alinéa de l'article 74 modifié du décret du 30 octobre 1935, d'autre part, que l'article 18 de la même loi a ouvert à toute personne l'accès au dispositif permettant de vérifier la régularité de l'émission d'un chèque, dispositif alimenté principalement par les informations précitées, qu'en conséquence la loi a mis à la charge de la Banque de France un service public avec les obligations et les responsabilités correspondantes ;

Considérant que le bénéficiaire d'un chèque pourra interroger la Banque de France, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire

;

Considérant que cette dernière modalité facilitera les interrogations de personnes recevant rarement des chèques en paiement ou faisant appel à des sociétés leur fournissant d'autres prestations ;

Considérant que la Banque de France attribuera un code d'accès à chaque personne souhaitant vérifier la régularité de l'émission de chèques remis en paiement ainsi qu'au mandataire s'il y en a un ;

Considérant que l'interrogation de la Banque de France sera subordonnée à la communication de ces codes d'accès et comportera le numéro de la formule, l'identification précise du tiré, les coordonnées bancaires du tireur ; que ces éléments suffisent à caractériser l'objet de l'interrogation ; Considérant que, dans le cas où la Banque de France répond que l'émission d'un chèque n'est pas régulière, elle enregistrera l'origine de l'interrogation ainsi que le numéro de la formule qui en a fait l'objet ; que ces informations sont toutefois insuffisantes pour constituer des éléments de preuve et prévenir les détournements de finalité ; qu'il conviendrait que l'ensemble des données sur la base desquelles la Banque de France a été interrogée soient conservées dans l'hypothèse retenue par le projet de décret ; Considérant que la durée de conservation de ces informations fixée à deux mois est suffisante pour permettre l'exercice du droit d'accès ; Considérant que la réponse de la Banque de France est transmise sans délai au bénéficiaire du chèque, soit directement, soit par l'intermédiaire du mandataire ;

Emet un avis favorable au projet de décret dont elle a été saisie, sous réserve de la mémorisation des code d'accès, numéro de formules, identification du tiré et coordonnées bancaires du tireur en cas de réponse indiquant que le chèque qui a donné lieu à l'interrogation est irrégulier.

La constitution d'un fichier national des chèques irréguliers

La CNIL a été saisie le 4 mai 1992 d'une demande d'avis par la Banque de France modifiant le fichier national des chèques volés ou perdus (FNCV), légalisé par la loi du 30 décembre 1991, et sur la base duquel seront développés les nouveaux traitements automatisés permettant de satisfaire à l'obligation d'information des bénéficiaires des chèques. Cette information sera donnée par l'intermédiaire du FNCV, sur lequel la Commission a émis un avis favorable assorti d'un certain nombre de réserves, le 20 mars 1990. Le fichier constitué sera dorénavant dénommé Fichier national des chèques irréguliers (FNCI). Naturellement, la demande de la Banque de France est établie à partir du décret évoqué ci-dessus, relatif aux modalités d'interrogation de la Banque, publié dans sa forme définitive, au Journal officiel du 27 mai 1992.

La finalité principale du nouveau traitement est d'offrir aux bénéficiaires de chèques une information sur la régularité de leur émission au regard d'une éventuelle : déclaration de perte ou de vol de formules de chèques, opposition au paiement par le titulaire pour perte ou vol de formules, interdiction en cours faite au tireur d'émettre des chèques, clôture du compte sur lequel le chèque

présenté est tiré. La loi du 30 décembre 1991 a institué au profit de la Banque de France un monopole de la centralisation des informations et a mis à sa charge un service public d'information des bénéficiaires de chèques, avec les obligations et les responsabilités correspondantes. Le fichier a donc acquis dans les faits une existence légale, son alimentation étant rendue obligatoire.

Le traitement comporte un traitement de base et un fichier de consultation. Seuls, la Banque de France, les services de police et de gendarmerie pour les déclarations de vols ou de perte, les établissements bancaires pour les comptes de leurs clients, ont accès au fichier de base. Les usagers non banquiers du FNCI ont accès aux informations par un fichier de consultation. Celui-ci ne contient que les informations indispensables à la vérification de la régularité des chèques. Il est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Deux voies de consultation sont prévues : l'une utilisant le réseau Télétel, l'autre réservée à la grande distribution. Toute personne souhaitant utiliser le service pour vérification des chèques qu'elle reçoit en paiement doit demander au préalable l'obtention d'un Code d'accès personnel.

L'examen de la demande présentée par la Banque de France a conduit la Commission à faire quatre séries d'observations qui concernent : la répartition des compétences entre le ministère des Finances et la Banque de France dans la mise en place du dispositif prévu par la loi ; l'insuffisante information des personnes concernées par l'inscription au fichier ; les modalités propres à faciliter l'exercice du droit d'accès et de rectification ; enfin, l'attribution et le renouvellement des Codes d'accès. La Commission a donné un avis favorable au traitement, sous réserve que les projets de textes qui lui ont été soumis, soient révisés dans le sens de ses observations et lui soient resoumis après amendement.

Délibération n° 92-068 du 07 juillet 92 portant sur une demande d'avis présentée par la Banque de France sur la modification du fichier national des chèques volés ou perdus

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ;

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 92-456 du 22 mai 1992 pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935 modifié ;

Vu le décret n° 92-467 du 26 mai 1992 pris pour l'application de l'article 74.1 du décret du 30 octobre 1935 modifié ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1992 pris pour l'application du décret du 22 mai 1992 précité ;

Vu la délibération de la CNIL n° 90-36 du 20 mars 1990 relative à la mise en œuvre par la Banque de France du fichier national des chèques déclarés volés ou perdus ;

Vu la délibération de la CNIL n° 91-030 du 7 mai 1991 portant conseil sur un avant-projet de loi relatif à l'adaptation et au renforcement de la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu la délibération n° 92-019 du 4 février 1992 portant sur une mission de contrôle sur le FNCV ;

Vu la délibération n° 92-023 du 25 février 1992 sur un avant projet de décret pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935 modifié et relatif à la mise en œuvre de l'interdiction d'émettre des chèques ;

Vu la délibération n° 92-037 du 31 mars 1992 sur un projet de décret pris pour l'application de l'article 74.1 du décret du 30 octobre 1935 relatif aux modalités d'interrogation de la Banque de France par toute personne voulant vérifier la régularité de l'émission d'un chèque ;

Vu la délibération n° 92-050 du 26 mai 1992 portant sur une demande d'avis présentée par la Banque de France sur la modification du fichier central des chèques (FCC) ;

Vu la délibération n° 92-067 du 07 juillet 1992 portant sur une demande d'avis présentée par le ministère du Budget sur la modification du fichier des comptes bancaires (FICOBA) ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le projet d'arrêté du conseil général de la Banque de France ;

Après avoir entendu Monsieur Jean Hernandez en son rapport et Madame Cnarlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par la Banque de France d'une demande d'avis modifiant le fichier national des chèques volés ou perdus à la suite de l'adoption de la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Considérant que l'article 18 de la loi susvisée impose, à la Banque de France, à partir des données dont elle dispose, « *d'assurer l'information de toute personne qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite vérifier la régularité de l'émission de celui-ci ; que le décret du 26 mai 1992 susvisé pris pour l'application de la loi prévoit que toute personne à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, vérifier auprès de la Banque de France si ce chèque n'a pas été déclaré comme volé ou perdu, n'a pas été tiré sur un compte clôturé ou émis par une personne frappée d'une interdiction judiciaire ou bancaire* » ;

Considérant que cette information sera effectuée à partir d'un dispositif dénommé fichier national des chèques irréguliers (FNCI) ; que ce fichier enregistrera, outre les déclarations de vols et de pertes effectuées auprès des services de police et de gendarmerie ainsi que les oppositions bancaires déjà appelées à figurer dans le fichier national des chèques volés ou perdus, les références des comptes des interdits bancaires figurant dans le fichier central des chèques de la Banque de France et sur lesquels a été constaté un incident de paiement, les références des comptes des interdits ne figurant pas dans ce dernier fichier et les références des comptes clôturés ; Considérant que le FNCI est constitué d'un fichier de base géré par la Banque de France et d'un fichier de consultation dont la gestion peut être assurée par un opérateur privé mais qu'en tout état de cause, la Banque de France doit être regardée comme la seule responsable de la création et de la mise en œuvre du dispositif ;

Considérant que la Banque de France alimentera le FNCI à partir des données figurant dans le FCC ; qu'il appartiendra aux services de police et de gendarmerie d'y inscrire les comptes et éventuellement les numéros de formules ayant donné lieu à une déclaration de vol ou de perte et aux établissements teneurs de compte d'y porter les autres informations prévues dans le traitement ;

Considérant qu'à partir d'une consultation du fichier des comptes bancaires (FICOBA) des services fiscaux, seront déterminés les comptes des interdits sur lesquels n'auront pas été constatés d'incidents de paiements afin de permettre l'application des interdictions sur l'ensemble de ces comptes ; que ces données seront transmises aux établissements intéressés pour vérification avant leur inscription dans le FNCI par ces établissements, sans que la Banque de France conserve de traces de ces données autres que celles figurant dans ce fichier ; que la Commission a donné un avis favorable aux modifications correspondantes apportées au traitement FICOBA ; Considérant que le FNCI ne sera qu'un fichier de comptes bancaires assortis, le cas échéant, de numéros de formules de chèque ;

Considérant que la Commission a été saisie de deux projets de textes pour la mise en œuvre du dispositif, un projet d'arrêté du ministre de l'économie et des finances et un projet d'arrêté du conseil général de la Banque de France ; qu'il convient que, dans leur forme définitive, ces textes respectent les compétences propres de la Banque de France et de l'autorité de tutelle et soient compatibles dans leurs dispositions ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire que l'arrêté du ministre de l'économie et des finances rappelle les finalités du dispositif telles qu'elles sont précisées par la loi du 30 décembre 1991 et ses textes d'application ;

Considérant que l'information des personnes concernées en application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 est insuffisante et, pour certaines opérations inexistante ; qu'il conviendra notamment pour l'assurer, de compléter le texte des lettres d'injonction aux interdits bancaires tel qu'il a été fixé par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances en date du 29 mai 1992 et de prévoir, pour les opérations d'alimentation du fichier non liées à une interdiction, des procédures d'information adéquates ;

Considérant que, s'agissant des données inscrites dans le FNCI à la diligence des établissements teneurs de comptes, le droit de rectification

s'exerce auprès de ces établissements dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 17 du décret du 22 mai 1992 pour les annulations d'inscription au FCC ; qu'il conviendrait en conséquence d'entourer l'exercice de ce droit des mêmes garanties que celles prévues par ce texte et notamment d'une présomption de refus de rectification en cas d'une absence de réponse dans un délai de dix jours ;

Considérant que la consultation du FNCI par des personnes autres que la Banque de France, les services de police et de gendarmerie et les établissements teneurs de comptes, ne donnera lieu qu'à une information sous forme de signaux ; que dans le cas où la réponse atteste de l'irrégularité de l'émission d'un chèque, l'ensemble des éléments nécessaires pour identifier l'interrogation seront, conformément à l'article 4 du décret du 26 mai 1992, conservés pendant un délai minimum de deux mois ; que ceci ne préjuge pas d'une durée de conservation plus longue en fonction des besoins de gestion du système et par conséquent de l'exercice du droit d'accès prévu par la loi pendant toute cette durée ;

que la réponse correspondant à l'irrégularité de l'émission d'un chèque doit s'entendre aussi bien d'un signal « rouge » que d'un signal

« orange » tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'avis ;

Considérant que la consultation du FNCI peut se faire par mandataire et qu'il appartient à la Banque de vérifier la réalité des mandats ; Considérant que la consultation du FNCI est subordonnée à l'utilisation d'un code d'accès ; que ce code est délivré aux

professionnels, contrairement aux particuliers, sur la seule base d'un formulaire mais sans justification d'identité, ce qui paraît insuffisant ;

Considérant que, si, pour les particuliers, les codes attribués sont inactivés au bout d'un an en cas de non utilisation, il n'est prévu pour le reste aucun dispositif de mise à jour ou de renouvellement des codes, ce qui rend illusoire la protection de l'accès au FNCI et pourrait permettre la consultation abusive du fichier avant l'utilisation irrégulière de formules de chèques ; qu'il convient en conséquence de compléter les procédures d'attribution des codes ;

Donne un avis favorable au traitement qui lui est soumis, sous réserve des considérations qui précèdent,

Demande à être saisie des projets d'arrêtés du ministre de l'économie et des finances et du conseil général de la Banque de France, modifiés à la suite de la présente délibération.

Les modifications apportées au Fichier central des chèques (FCC) et au Fichier des comptes bancaires (FICOBA)

LA MODIFICATION DU FICHIER CENTRAL DES CHÈQUES

Compte tenu de l'intervention de la loi du 30 décembre 1991, la Banque de France a présenté à la Commission, une demande de modification du fichier central des chèques. Dans le nouveau cadre légal et réglementaire, ce fichier doit lui permettre de centraliser les informations sur les incidents de paiement

de chèques et les interdictions bancaires et judiciaires, de communiquer ces renseignements aux établissements bancaires et aux autorités judiciaires et enfin, d'alimenter le fichier des chèques irréguliers. Lors de l'examen des décrets d'application de la loi, la Commission avait souhaité que fût prolongé le délai d'enregistrement des incidents de paiement et ouvert une possibilité de s'adresser à la Banque de France pour contester les inscriptions sur le FCC. L'institut d'émission a préféré que l'enregistrement des incidents de paiement soit le plus rapide possible. Sur le deuxième point, la solution retenue consiste à prévoir que dans le cas d'une demande de radiation par le titulaire d'un compte, l'établissement bancaire, s'il donne suite, devra saisir la Banque de France au plus tard le dixième jour ouvré suivant cette demande et en avise son client dans le même délai, son silence à l'issue de ce délai, valant refus. Le titulaire du compte aura la faculté alors de saisir la juridiction civile. La Banque de France traitera les demandes de rectification ou de radiation dans un délai de deux jours ouvrés pour les demandes mises sur support magnétique et de trois jours ouvrés pour celles remises sur support papier, délais applicables jusqu'au 31 décembre 1992 et qui seront réexaminés et si nécessaire modifiés en fonction du flux de demandes constaté. Par ailleurs, compte tenu de l'ampleur des mouvements d'entrée et de sortie, la Banque de France a souhaité ne procéder à la vérification de l'identité des personnes par rapprochement du FCC avec le RNIPP que tous les deux mois. Il conviendra là encore de réexaminer ces délais en fin d'année pour les adapter en fonction des flux réellement observés. Aussi bien, la Commission a émis un avis favorable sous réserve de ce réexamen.

Délibération n° 92-050 du 26 mai 92 portant sur une demande d'avis présentée par la Banque de France sur la modification du fichier central des chèques (FCC)

(Demande d'avis n° 8033)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ;

Vu la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France ;

Vu la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 susvisée ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 susvisée ;

Vu la délibération de la CNIL n° 82-69 du 4 mai 1982 relative au fichier central des chèques (F.C.C.) ;

Vu la délibération de la CNIL n° 87-37 du 7 avril 1987 relative à une modification du FCC ;

Vu la délibération de la CNIL n° 91-030 du 7 mai 1991 portant conseil sur un avant-projet de loi relatif à l'adaptation et au renforcement de la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu la délibération n° 92-023 du 25 février 1992 sur un avant projet de décret pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935 modifié et relatif à la mise en œuvre de l'interdiction d'émettre des chèques ; Vu la délibération n° 92-037 du 31 mars 1992 sur un projet de décret pris pour l'application de l'article 74.1 du décret du 30 octobre 1935 relatif aux modalités d'interrogation de la Banque de France par toute personne voulant vérifier la régularité de l'émission d'un chèque ;

Vu le projet d'arrêté du conseil général de la Banque de France,

Après avoir entendu Monsieur Jean Hernandez en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par la Banque de France d'une demande d'avis modifiant le fichier central des chèques à la suite de l'adoption de la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Considérant que compte tenu du nouveau contexte législatif et réglementaire relatif à l'interdiction bancaire, le fichier central des chèques (FCC) a pour objet :

– la centralisation des incidents de paiement de chèques pour défaut ou insuffisance de provision, des interdictions d'émettre des chèques mises en œuvre par les banques ou prononcées par les juridictions pénales ainsi que des décisions de retrait de cartes bancaires ;

– la communication de ces renseignements aux établissements habilités à être tirés de chèques et aux autorités judiciaires ;

– l'alimentation d'un fichier spécifique actuellement dénommé FNCV permettant l'information de toute personne qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite vérifier la régularité de l'émission de celui-ci au regard du décret du 30 octobre 1935 ;

Considérant qu'afin d'informer sélectivement les établissements et les personnes, sur lesquels peuvent être tirés des chèques des interdictions et des levées d'interdictions éventuellement prononcées par d'autres banquiers ou par des tribunaux à l'encontre de leurs clients, la Banque de France interroge quotidiennement le Fichier des Comptes Bancaires – FICOBA –, tenu par la Direction Générale des Impôts, et reçoit de celui-ci les informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes tirés de chèques et ouverts par les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une déclaration au Fichier Central des Chèques ;

L'accentuation de la centralisation d'informations sur les personnes

Considérant que la clé de recherche à partir de laquelle se fait l'interrogation ne suffit pas à éviter les problèmes d'homonymie ; mais qu'il incombe aux banquiers de procéder en vertu de l'article 29 du projet de décret d'application à la vérification de la concordance entre les informations communiquées par la Banque de France et les éléments d'identification dont ils disposent sur leurs clients ;

Considérant que dans l'hypothèse où l'établissement déclarant formule une demande de rectification ou d'annulation d'un incident de paiement de chèque, la Banque de France indique que la correction est effectuée au plus tôt et portée immédiatement à la connaissance de l'établissement déclarant ; que conformément aux dispositions réglementaires précitées, c'est à cet établissement qu'il incombe d'aviser son client de la modification ou de l'annulation effectuée ;

Considérant, s'agissant de la prise en compte de la correction, qu'un délai a été fixé pour son enregistrement par la Banque de France, par symétrie avec les obligations de déclaration des établissements ; que si ce délai est fixé à deux jours, pour les informations magnétisées, l'importance actuelle des informations sur papier conduit à retenir un délai de trois jours ; que ces délais pour celles-ci ne valent que jusqu'à la fin de 1992, et seront revus en fonction des flux constatés ;

Considérant que la Banque de France procède à une vérification de l'identité des personnes par rapprochement du FCC avec le répertoire national d'identité des personnes physiques ; qu'en cas de divergence, les établissements bancaires sont appelés à confirmer l'identité des intéressés ; que, compte tenu des mouvements d'informations résultant du régime de l'interdiction bancaire, les fonctions matérielles de vérification risquent d'être accrues ; qu'en conséquence cette vérification ne serait plus opérée que tous les deux mois ; qu'il importe cependant d'adapter ces délais en fonction des flux réellement observés et de ne les retenir qu'à titre provisoire ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est présenté sous réserve d'un réexamen au 31 décembre 1992 des délais séparant deux vérifications de l'identité des personnes figurant au FCC, auxquels serait conféré un caractère provisoire jusqu'à cette date.

LA MODIFICATION DU FICHIER DES COMPTES BANCAIRES (FICOBA)

Cette demande de modification présentée par le ministère du Budget, constitue le dernier volet de la réforme introduite par la loi relative à la sécurité des chèques. La loi a en effet autorisé la Banque de France à interroger FICOBA, fichier détenu par l'administration fiscale, qui recense l'ensemble des comptes bancaires et assimilés détenus par les personnes physiques ou morales. Les modalités suivantes ont été retenues : la Banque de France fournit à la Direction générale des impôts la liste et les références des titulaires de comptes faisant l'objet d'une interdiction bancaire ; l'administration des impôts renvoie à la Banque de France les informations relatives aux différents comptes ouverts par ces personnes au moyen de la consultation de FICOBA. Les informations sur les comptes fournies par FICOBA ne sont intégrées dans le FNCI, qu'après vérifica-

Bilan d'activité et principaux axes d'intervention de la commission en 1992
tion par les établissements bancaires qui se chargent eux-même de leur inscription dans le fichier. Après avoir noté les insuffisances de FICOBA et la finalité limitée du FNCI en ce qui concerne la sécurité du paiement par chèque, la Commission a donné un avis favorable à la demande du ministère du Budget.

Délibération n° 92-067 du 07 juillet 92 portant sur une demande d'avis présentée par le ministère du Budget sur la modification du fichier des comptes bancaires (FICOBA)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ;
Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France ;
Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
Vu la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
Vu la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;
Vu le décret n° 92-456 du 22 mai 1992 pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935 modifié ;
Vu le décret n° 92-467 du 26 mai 1992 pris pour l'application de l'article 74.1 du décret du 30 octobre 1935 modifié ;
Vu l'arrêté du 29 mai 1992 pris pour l'application du décret du 22 mai 1992 précité ;
Vu la délibération de la CNIL n° 79-05 du 18 décembre 1979 relative au fichier des comptes bancaires (FICOBA) ;
Vu les délibérations de la CNIL n° 81-113 et 86-103 relatives à des modifications du FICOBA ;
Vu la délibération de la CNIL n° 91-030 du 7 mai 1991 portant conseil sur un avant-projet de loi relatif à l'adaptation et au renforcement de la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;
Vu la délibération n° 92-023 du 25 février 1992 sur un avant projet de décret pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935 modifié et relatif à la mise en œuvre de l'interdiction d'émettre des chèques ;
Vu la délibération n° 92-037 du 31 mars 1992 sur un projet de décret pris pour l'application de l'article 74.1 du décret du 30 octobre 1935 relatif aux modalités d'interrogation de la Banque de France par toute personne voulant vérifier la régularité de l'émission d'un chèque ;

L'accentuation de la centralisation d'informations sur les personnes

Vu la délibération n° 92-050 du 26 mai 1992 portant sur une demande d'avis présentée par la Banque de France sur la modification du fichier central des chèques (FCC) ;

Vu la délibération n° 92-062 du 23 juin 1992 portant sur une mission d'investigation auprès de la DGI ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du budget ;

Après avoir entendu Monsieur Jean Hernandez en son rapport et Madame Cnarlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par le ministre du budget d'une demande d'avis modifiant le fichier des comptes bancaires à la suite de l'adoption de la loi du 30 décembre 1992 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Considérant que l'article 17 de la loi précitée dispose que la Banque de France informe les établissements et les personnes sur lesquels des chèques peuvent être tirés, des incidents de paiement de chèques, des interdictions judiciaires, et des levées d'interdictions bancaires et judiciaires d'émettre des chèques ; que pour permettre cette information, la Banque de France reçoit de l'administration fiscale par exploitation du fichier FICOPA des données permettant d'identifier l'ensemble des comptes ouverts par les personnes physiques ou morales frappées d'une interdiction bancaire et sur lesquels peuvent être tirés des chèques ; que ces données sont communiquées aux établissements bancaires concernés ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi précitée qui fait obligation à la Banque de France d'assurer l'information de toute personne qui souhaite vérifier la régularité de l'émission d'un chèque lors de sa remise pour le paiement d'un bien ou d'un service, les données transmises par FICOPA seront intégrées dans le Fichier national des Chèques Irréguliers (FNCI) ;

Considérant que la demande de modification présentée par la Direction générale des impôts décrit les modalités de l'échange d'informations entre la Banque de France, les instituts d'émission des départements et territoires d'outre mer d'une part et la direction générale des impôts d'autre part ;

Considérant que la réception des demandes de la Banque de France se fait principalement par réseau de télétransmission ; qu'une vérification de la validité du droit de consultation est effectuée ; que la recherche porte sur les comptes ordinaires simples, ainsi que les comptes joints entre époux ou collectifs, les titulaires étant identifiés dans le fichier à partir des critères de recherche fournis par le demandeur qui sont le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance des intéressés ;

Considérant que les services fiscaux restituent à la Banque de France par les mêmes voies la liste des comptes ouverts au nom des personnes concernées ;

Considérant que les critères de recherche sont de nature à éviter les risques d'homonymie ;

Considérant que les mesures de sécurité applicables tant au traitement qu'aux échanges de données paraissent adéquates ;

Considérant que la qualité des informations restituées dépend de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies par les établissements bancaires à l'administration fiscale ainsi que de leur ponctualité ; qu'il

Bilan d'activité et principaux axes d'intervention de la commission en 1992

résulte de l'organisation même de FICOBA que les défauts de son alimentation auront essentiellement pour conséquence un manque d'information du FNCI plus préjudiciable aux bénéficiaires de chèques qu'aux émetteurs ; qu'il n'est pas dans la finalité du FNCI de couvrir complètement le risque de non paiement des chèques, même si son existence doit l'atténuer ; Considérant que les établissements bancaires sont tenus de vérifier l'exactitude des informations tirées de FICOBA, avant l'enrichissement du FNCI auquel ils doivent procéder ;

Donne un avis favorable du projet d'arrêté du ministre du budget

LES PRINCIPAUX DOSSIERS ET DÉCISIONS PAR SECTEUR

ÉCONOMIE

I. CONTRÔLES ET INSTRUCTION DES PLAINTES

La vérification effectuée auprès des Trois Suisses

Une mission d'investigation a été effectuée par des représentants de la CNIL, le 22 juin 1992, auprès de la société les Trois Suisses, à la suite des nombreuses plaintes à l'encontre de cette entreprise dont la CNIL avait été saisie (cf. 12^e rapport, page 144). Ces plaintes résultaient, pour la plupart, de la transmission d'informations confidentielles (Code d'accès à l'immeuble, numéro d'étage...) sur les clients à des entreprises extérieures et de l'absence de mention, sur les bons de commande des Trois Suisses, des informations prescrites par l'article 27 de la loi.

Le fichier des Trois Suisses comporte environ 13 millions d'adresses. Les informations nominatives enregistrées sont relatives à l'identification du client (nom, prénom, adresse, téléphone, année de naissance), au mode de paiement (une carte de crédit « 4 étoiles », proposée par l'entreprise, s'obtient auprès d'une société COFIDIS qui dispose d'un fichier distinct de celui des Trois Suisses même s'il existe des liens entre les deux fichiers), aux caractéristiques des commandes (fréquence, quantité, valeur, styles, tailles...) et aux indications de livraison. Ces informations permettent d'établir des profils de clients afin d'adresser aux intéressés des messages ciblés. Un département de Trois Suisses France, Régilist, assure échanges et locations de fichiers. L'adresse de certains clients n'est jamais louée : il s'agit des personnes répertoriées comme très bonnes clientes ou qui détiennent une carte « 4 étoiles ». En principe, seuls le

nom, l'adresse et la tranche d'âge sont loués. Cependant, il est arrivé que des indications de livraison (Code de porte, étage...) soient transmises à l'occasion de la location. Les principaux locataires sont des sociétés d'édition (livres, disques, revues) et des associations caritatives.

A la suite de la mission de vérification qui a permis de confirmer la réalité de plusieurs irrégularités au regard de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL a adressé à la société les Trois Suisses, un rappel à l'observation de la loi. L'entreprise s'est alors engagée à régler l'ensemble des problèmes rencontrés et notamment à répondre dans les plus brefs délais aux demandes de la Commission, lorsque celle-ci est saisie de plaintes, à assurer une réelle effectivité à l'exercice du droit d'accès et de rectification ainsi qu'aux demandes de radiation des personnes concernées par ses traitements. S'agissant des relations entre le fichier des Trois Suisses et le fichier COFIDIS, la CNIL a recommandé que des mesures soient prises. En effet la société COFIDIS est un établissement bancaire soumis au secret bancaire protégé par l'article 378 du Code pénal. En conséquence, l'information selon laquelle le client dispose d'un solde ou non auprès de COFIDIS, ne peut être détenue par les Trois Suisses.

La Commission a recommandé aux Trois Suisses de prendre en priorité deux mesures : insérer sur le bon de commande les prescriptions de l'article 27 de la loi et mettre en œuvre tous les moyens informatiques nécessaires afin d'éviter la transmission des indications de livraison lors de la location des fichiers. S'agissant de l'information des clients des Trois Suisses, une insertion générale dans le catalogue est insuffisante. Il a été rappelé que l'information préalable prescrite par l'article 27 doit être effectuée « lors de la collecte des informations », donc de manière individuelle, sur le bon de commande des articles. Le grand nombre de locations dont fait l'objet le fichier rend cette observation d'autant plus importante. Une information individuelle des intéressés est par ailleurs de nature à permettre l'exercice du droit d'opposition à de telles opérations. Les Trois Suisses se sont engagés à ce que le bon de commande inséré dans le catalogue comporte les prescriptions de l'article 27 dès la saison automne-hiver 1993. Les bons de commande diffusés en dehors des catalogues comportent d'ores et déjà cette mention. Pour ce qui a trait aux données relatives aux indications de livraison, la CNIL a recommandé que le système informatique soit modifié dans les plus brefs délais afin que ces données ne puissent plus être transmises lors des locations de fichier.

La CNIL a pu observer que ses recommandations avaient été suivies.

Les résultats, tant au regard des prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 qu'à celui de la satisfaction de la clientèle de cette entreprise, n'ont pas tardé : le nombre de plaintes adressées à la Commission contre les Trois Suisses a très largement diminué pour devenir résiduel.

À cet égard, l'instruction de ce dossier et les résultats finalement obtenus paraissent exemplaires.

Ainsi la Commission ne peut-elle qu'inciter les autres entreprises du secteur du marketing à respecter les recommandations qui ont été adressées aux Trois Suisses sans préjudice des éventuels contrôles que pourraient susciter les plaintes dont est saisie la CNIL.

L'élaboration d'un Code de bonne conduite dans ce secteur (cf. supra Ire Partie, chapitre 2) devrait permettre de mettre un terme aux difficultés du type de celles rencontrées avec les Trois Suisses.

La collecte de données non pertinentes

Le client d'un hypermarché de Haute-Garonne s'est plaint auprès de la Commission de l'inscription, par les caissières de cette grande surface, au dos des chèques remis par les clients, d'indications de type signalétique décrivant ces derniers. Dans le cas du plaignant, les informations collectées étaient les suivantes : grand, brun, 25 ans environ, mal rasé, très frisé, nez pointu. Dans un courrier au directeur de l'établissement concerné, la CNIL a demandé à ce dernier de cesser cette pratique ou, à tout le moins, de mettre les personnes en mesure de s'y opposer. Cette pratique heurte en effet les principes énoncés par les textes suivants : l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données qui indique que les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ; le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque qui dispose que toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. Le fait de recueillir des indications signalétiques excède la justification d'identité prévue par la loi. De plus, l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 interdit de collecter, sauf accord exprès des intéressés, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales des personnes, ce qui peut être le cas des indications signalétiques. L'hypermarché mis en cause a décidé de cesser purement et simplement de recueillir de telles indications.

Les plaintes relatives aux questionnaires diffusés auprès des locataires sont de plus en plus nombreuses. Ainsi, avant la signature du bail, une agence immobilière a demandé aux futurs locataires de remplir une fiche de renseignements comportant, outre des informations diverses (date d'embauché, régime matrimonial...) plus ou moins pertinentes, le numéro de sécurité sociale. Ces renseignements figurent en totalité ou en partie, non seulement dans un fichier « papier », mais aussi dans un fichier automatisé, alors que sur aucun document il n'est fait mention d'un tel fichier, ni du droit d'accès et de rectification. Ceci est d'autant plus grave que les candidats locataires, confrontés à la rareté des appartements disponibles, n'osent pas refuser de donner ces informations. Dans un courrier adressé au directeur de l'agence immobilière mise en cause, la Commission rappelle les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et particulièrement les prescriptions relatives à la collecte du numéro de sécurité sociale

(art. 18 de la loi) dont l'utilisation est subordonnée à un décret en Conseil d'état. En outre, en vertu de la Convention du Conseil de l'Europe, certaines informations collectées ne sont pas pertinentes au regard de la finalité du traitement.

Le non-respect de la confidentialité des informations

Le salarié d'un groupe bancaire s'est plaint de l'apposition de son numéro national d'identification sur les enveloppes utilisées lors des envois de relevés et communications relatives à la gestion de son fonds commun de placement. La Commission a attiré l'attention de ladite société sur la non-confidentialité de cette pratique et a rappelé les dispositions de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 en vertu desquelles : *« l'utilisation du répertoire national d'identification de personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission »*. La société a effectué les modifications de son programme pour que le numéro de sécurité sociale n'apparaisse plus sur les étiquettes et s'est engagée à ce que le numéro INSEE ne soit plus utilisé comme partie de l'identifiant du porteur de parts d'épargne salariale.

Une plaignante a mis en cause les services d'une compagnie aérienne pour avoir délivré à son mari une attestation concernant un voyage qu'elle avait effectué avec son fils. Son mari, avec lequel elle était en instance de divorce, a produit ce document pour appuyer la thèse de l'existence d'une liaison. La plaignante conteste le fait que ce document puisse figurer dans le dossier d'accusation de la partie adverse, car il a été obtenu de manière illicite. À l'occasion de l'instruction de cette plainte, la Commission a demandé des éclaircissements à la compagnie et attiré son attention sur les dispositions des articles 29 et 43 de la loi du 6 janvier 1978. Elle a adressé un courrier à l'avocate de la plaignante pour lui faire part de sa position : la méconnaissance par la compagnie des dispositions de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 peut être pénalement sanctionnée par l'article 43 de la loi. Elle a également informé de sa position, le Président du Tribunal de grande instance, saisi du divorce.

La CNIL a été saisie par l'Union française de conduite, d'une demande en vue d'obtenir la communication des résultats aux examens du permis de conduire obtenus par les auto-écoles des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines. Ces informations provenant d'un traitement automatisé d'informations nominatives, c'est effectivement la loi du 6 janvier 1978 qui est applicable en l'espèce. Ce traitement, qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission par le ministère des Transports, a pour finalité la constitution d'un fichier des établissements d'enseignement de la conduite. Il prévoit que les destinataires des données traitées sont les directions compétentes du ministère des Transports (direction des routes et de la circulation routière, bureau de l'éducation routière, service d'études techniques des routes et autoroutes) et le service national des examens du permis de conduire. En conséquence, pour la

CNIL, seuls les organismes précités peuvent obtenir transmission desdites données, ainsi que chaque propriétaire d'auto-école pour les données le concernant en application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978. La CADA, qui est également saisie de la même demande s'est déclarée compétente et a autorisé la communication des informations demandées. Une réunion de travail entre la CADA et la CNIL devrait permettre de dégager des solutions à ce problème d'interprétation.

I. LA REFONTE DU FICHER DES RISQUES DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES INFORMATIONS SUR LE RISQUE AUTOMOBILE (AGIRA)

L'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA) gère un fichier sur le risque automobile qui a été créé en 1972 à la demande des pouvoirs publics. Ce fichier, qui a pour finalité l'échange d'informations entre sociétés afin de personnaliser les primes ou cotisations de l'assurance automobile, a été déclaré à la Commission le 10 mars 1981. À la suite d'une mission de contrôle effectuée en février 1988, la CNIL demandait que soit déposée une déclaration de modification de la déclaration ordinaire et que soient adoptées des mesures destinées à aviser les personnes lors de l'inscription dans le fichier d'informations nominatives les concernant. Le 21 juin 1991, l'AGIRA déposait un dossier relatif à la refonte de son fichier.

Par rapport au dispositif actuel, le nouveau système se caractérise par une extension des informations enregistrées et par une augmentation de la durée de conservation des données. Le fichier actuel enregistre les résiliations ou suspensions de contrat du fait de l'assureur dans deux cas : d'une part si le contrat est affecté d'au moins un sinistre engageant la responsabilité de l'assuré ou en cas de vols survenus au cours des 24 derniers mois ; d'autre part pour manquement de l'assuré à ses obligations contractuelles. Dans le nouveau dispositif, seraient enregistrés tous les sinistres automobiles qu'ils soient de dommage ou de responsabilité ainsi que toutes les résiliations de contrat du fait de l'assureur. Le fichier serait alimenté de façon permanente et régulière par les sociétés adhérentes de l'AGIRA. Des interrogations pourraient être faites selon leurs besoins par ces mêmes sociétés à partir de l'identité des personnes. Le principal avantage pour les sociétés d'assurances serait de disposer rapidement d'informations sur un assuré sollicitant des propositions avant résiliation de son contrat chez un autre assureur et sans qu'il y ait lieu de demander la production d'un relevé d'informations. La durée de conservation des informations passerait de deux à cinq ans. Cette augmentation de durée se justifie pour l'AGIRA par le fait qu'elle rend plus significative et plus équitable l'appréciation du risque,

en éliminant notamment les phénomènes de sinistres en série. Cette durée de conservation de cinq années correspond à celle que prévoit la loi pour les sociétés d'assurances, tenues de fournir à leurs assurés un relevé de leur situation comportant tous leurs sinistres sur les 5 dernières années en cas de résiliation de contrat. L'exercice du droit d'accès serait inchangé. En revanche, le texte des mentions qui figurent sur les propositions d'assurances automobile et les lettres de résiliations ou suspensions serait modifié pour tenir compte des nouvelles modalités d'inscription au fichier.

La CNIL a décidé, en l'état du dossier, de ne pas délivrer le récépissé de déclaration ordinaire. Elle estime en effet, que ce nouveau dispositif excède les limites de la réglementation actuelle. Au-delà des tarifs de référence, la personnalisation des primes est étroitement réglementée. Pour éviter les fraudes lors de la souscription des contrats, l'information des assureurs a été organisée par le Code des assurances. Celui-ci prévoit notamment que les souscripteurs de contrats ne peuvent pas refuser aux assureurs les informations nécessaires à l'appréciation des risques. Dans son application, l'AGIRA collecte des informations sur les conducteurs alors que la réglementation ne concerne que les assurés. Par ailleurs, il est prévu une diffusion des données à toute la communauté des assureurs alors que le relevé d'informations n'est produit qu'auprès de l'assureur auprès duquel se rend le souscripteur.

Délibération n 92-010 du 21 janvier 1992 relative à la refonte du système informatique du fichier des risques de l'association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 16, 19, 25, 26, 27 et 29 ;

Vu le Code des assurances et notamment ses articles L 113-2, A 335-9 et suivants, ainsi que l'annexe à l'article A121-1 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives effectuée le 10 mars 1981 par l'AGIRA conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi susvisée (n° 20523) ;

Vu la déclaration du fichier AGIRA déposée le 21 juin 1991 et référencée sous le numéro 913 688 ;

Vu la délibération n° 88-29 du 22 mars 1988 relatif au contrôle effectué le 3 février 1988 au siège de l'AGIRA ;

Vu les informations complémentaires données par l'AGIRA ;

Après avoir entendu Monsieur Jean Hernandez, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (AGIRA) gère un fichier dont la finalité est l'échange d'informations entre sociétés afin de personnaliser les primes et cotisations de l'assurance automobile ; que la consultation de ce fichier permet notamment aux sociétés adhérentes de déceler les fraudes résultant de l'omission, lors de la souscription du contrat, de déclaration des sinistres ayant engagé leur responsabilité ;

Considérant que par rapport au dispositif mis en place en 1981, le nouveau système prévoit une extension des informations enregistrées et une augmentation de la durée de conservation des informations ;

Considérant que le fichier actuel enregistre les résiliations ou suspensions de contrat du fait de l'assureur d'une part si le contrat est affecté d'au moins un sinistre engageant la responsabilité de l'assuré ou en cas de vol survenus au cours des 24 derniers mois, d'autre part si le contrat est résilié pour manquement de l'assuré à ses obligations contractuelles (non-paiement de la prime ou déclaration inexacte du risque) ;

Considérant que l'AGIRA envisage une extension de cette application, avec la même finalité et dans le souci de faciliter l'émission de propositions d'assurance lors des démarches préalables à la souscription d'un contrat ainsi que de prévenir la fraude liée à des déclarations fausses ou incomplètes lors de cette souscription ;

Considérant que dans le nouveau dispositif seraient enregistrés tous les sinistres automobiles qu'ils soient de dommages ou de responsabilité ainsi que toutes les résiliations de contrat du fait de l'assureur ;

Considérant que corrélativement seraient enregistrées, l'identité du souscripteur du contrat et du conducteur (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro et date de permis de conduire), les données du contrat (numéro, date d'effet, coefficient de bonus-malus), les données du sinistre (numéro du sinistre, nature du sinistre – matériel, corporel), la garantie sinistrée, les données du véhicule ;

Considérant que, au-delà des tarifs de référence propres à chaque assureur, la personnalisation des primes est étroitement réglementée au niveau de la branche dans son ensemble, par le Code des assurances ; que celui-ci afin d'éviter les fraudes lors de la souscription des contrats a prévu des relevés d'informations exigibles par les assureurs, relevés dont il a précisé le contenu ; qu'il appartient à chaque assureur d'obtenir des souscripteurs, qui ne peuvent pas les refuser, les informations complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, les informations recueillies ne doivent pas être excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;

Considérant que le dispositif envisagé par l'AGIRA permet de recenser les sinistres non seulement par souscripteur de contrat, mais également par conducteur, et excède ainsi les besoins d'information résultant de la personnalisation des primes telle qu'elle est organisée par le Code des assurances qui ne vise que les assurés ;

Considérant que les informations recueillies figurent pour l'essentiel dans les relevés d'informations prévus par le Code des assurances ; qu'en l'état actuel de la réglementation, les souscripteurs ne sont tenus de fournir ces relevés qu'à l'assureur auprès duquel ils sollicitent un contrat et que leur diffusion à l'ensemble des adhérents de (l'AGIRA excède les limites de cette réglementation ;

Décide en l'état de ne pas délivrer le récépissé de déclaration ordinaire n° 913 698 déposée par l'AGIRA.

III. LA CREATION DE NOUVEAUX TRAITEMENTS

En ce qui concerne les banques, à la suite de l'adoption de la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et cartes de paiement, la Banque de France a saisi la CNIL d'une demande de création d'un fichier national des chèques irréguliers et de demandes de modification du fichier central des chèques et du fichier des comptes bancaires (cf. Ire partie, chapitre 4). Indépendamment de ces applications, les principaux nouveaux traitements du secteur économique concernent :

Les modèles types SIOUX et EGEE du ministère de l'Équipement

SUIVI INFORMATISÉ DES OPÉRATIONS D'URBANISME SOUS UNIX (SIOUX)

Ce modèle-type est destiné à aider les directions départementales de l'équipement à suivre les procédures relatives aux permis de construire et certificats d'urbanisme, ainsi qu'à la gestion des taxes afférentes. Sont concernées les opérations conduites par l'Etat ou par les collectivités locales. Une distinction est clairement marquée entre destinataires des informations, à savoir les agents habilités des DDE, et tiers pouvant, sur leur demande, obtenir également communication des informations. Dans la mesure où les données concernent essentiellement les objets ou, pour les personnes physiques, ont un caractère public, on peut admettre que les habilitations résultent de l'arrêté créant le traitement.

Les divers documents relatifs à l'utilisation des sols sont de longue date soumis à des formalités de publicité particulière destinées à l'information des tiers, notamment pour permettre à ceux-ci de faire éventuellement valoir leurs droits à l'égard de projets pouvant leur faire grief. La Commission est, à l'heure actuelle, préoccupée par l'utilisation de données relatives au permis de construire par des sociétés privées, à des fins de prospection commerciale. Aussi bien, dans la lettre de notification de son avis favorable au ministère, elle attire

l'attention des responsables du traitement sur la nécessité de respecter strictement la finalité du traitement et d'empêcher que des informations nominatives puissent notamment être utilisées à des fins commerciales.

Délibération n° 92-045 du 21 avril 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'équipement et des transports concernant un modèle-type de traitement relatif à la gestion par les directions départementales de l'équipement (DDE) de l'instruction des demandes relatives à l'utilisation du sol

(Demande d'avis n° 252-853)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi de finances 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier susvisée ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'équipement, du logement et des transports, portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie, par le ministère de l'équipement, du logement et des transports, d'une demande d'avis créant un modèle national concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « SIOUX » ;

Considérant que le traitement envisagé a pour finalité d'aider chaque direction départementale de l'équipement (DDE) à gérer l'instruction des dossiers relatifs à la délivrance des documents administratifs pour l'utilisation du sol, en application des dispositions du Code de l'urbanisme, lorsque cette instruction relève de la compétence de l'état, ainsi que lorsqu'elle relève de la compétence d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à la demande de ces derniers ;

Considérant que le traitement SIOUX permet d'assurer le suivi de la procédure (enregistrement de la demande, description de l'opération, préparation et notification de la réponse), la gestion des taxes d'urbanisme, le suivi des travaux, l'information des pétitionnaires, et l'élaboration de statistiques ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées sont relatives à l'identité du pétitionnaire (pour les personnes physiques : nom, prénom, adresse) et au logement concerné (adresse, surface, type, caracté-

ristiques, type de financement) ; qu'elles sont conservées, sur support informatique jusqu'à achèvement des procédures concernées ; Considérant que les destinataires des informations sont les agents habilités de chaque direction départementale de l'équipement concernée ; qu'ont la possibilité d'obtenir communication des données sur leur demande les pétitionnaires ainsi que dans la limite de leurs attributions, les maires et les présidents d'établissement public de coopération intercommunale, les directeurs régionaux de l'équipement, les préfets, les directeurs des services fiscaux et les comptables au trésor, les responsables des services consultés en application des dispositions des articles R 421.38.1 à 19 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que toute personne peut demander à *exercer* son droit d'accès aux informations la concernant figurant dans le traitement auprès de la direction départementale de l'équipement concernée ;

Considérant que tous les documents permettant la collecte des informations utilisées par le traitement comportent la mention des prescriptions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ; qu'il y a lieu que cette mention soit harmonisée avec celle correspondant à la mise en œuvre du traitement « GESTAURAN », objet de la délibération de la Commission n° 92-009 du 21 janvier 1991 ;

Considérant que chaque direction départementale de l'équipement qui mettra en œuvre le traitement « SIOUX » adressera à la CNIL une déclaration de conformité se référant audit modèle, comportant un engagement de conformité et une annexe décrivant les mesures de sécurité mises en place ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

GESTION DU PATRIMOINE BTI PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Ce modèle-type dénommé « EGEE » a pour finalité la gestion, par les services départementaux de l'architecture, des procédures concernant l'entretien, la restauration ou la mise en valeur des bâtiments protégés appartenant à l'état, à des collectivités territoriales ou à des personnes publiques ou privées. Pour éviter de faire remplir deux formulaires pour l'application des dispositions de la loi de 1978, il y a lieu d'articuler ce traitement avec un modèle-type voisin, le traitement GESTAURAN.

Délibération n° 92-046 du 21 avril 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'équipement, du logement et des transports concernant un modèle-type de traitement relatif à la gestion par les services départementaux de l'architecture des procédures pour l'entretien d'immeubles bâtis protégés

(Demande d'avis n° 253-131)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés

,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier susvisée ;

Vu le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'équipement, du logement et des transports, portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie, par le ministère de l'équipement, du logement et des transports, d'une demande d'avis créant un modèle national, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « EGEE » ;

Considérant que le traitement envisagé a pour finalité d'aider chaque service départemental de l'architecture (SDA) à gérer les procédures concernant l'entretien, la restauration ou la mise en valeur des immeubles bâtis protégés au titre des monuments historiques et des sites ou secteurs sauvegardés, appartenant à l'Etat, à des collectivités territoriales, ou à des personnes publiques ou privées ;

Considérant que ce traitement s'inscrit dans le cadre des missions des services départementaux de l'architecture, ainsi que le prévoit le décret susvisé de 1979 ; que tout dossier de demande de travaux ou d'entretien doit être déposé par le propriétaire de l'immeuble auprès du SDA ;

Considérant que le traitement EGEE doit permettre de répertorier les immeubles protégés au titre des monuments historiques, des sites ou des secteurs sauvegardés d'établir les programmations d'intervention sur les édifices et les financements, d'assurer la constitution et le suivi des demandes de financement et de travaux, d'informer les organismes concernés de la fin des travaux en vue de leur règlement, de gérer les données techniques précises sur les édifices ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées sont relatives au propriétaire actuel de l'immeuble (pour les personnes physiques : nom, prénom, adresse) ou aux personnes demandant l'exécution de travaux si elles ne sont pas propriétaires mais interviennent en accord avec le propriétaire, et aux les entreprises assurant les travaux décidés ; qu'elles concernent également l'édifice (appellation, typologie, objet de la demande, accord des autorités concernant les opérations demandées, accord des autorités sur l'octroi éventuel de subventions) ;

Considérant que les données précitées relatives à l'édifice sont conservées de manière permanente par (es SDA afin de permettre à l'architecte des bâtiments de France compétent d'exercer sa surveillance sur les édifices

répertoriés ; que les autres informations ne sont conservées sur support informatique que pendant leur durée de validité ;

Considérant que les destinataires des données sont les agents habilités de chaque SDA concerné, mais qu'ont la possibilité d'obtenir communication des données sur leur demande, les pétitionnaires et dans la limite de leurs attributions, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet, et dans le cas où ils octroient des subventions le président du conseil général du département et le président du conseil régional de la région ;

Considérant que toute personne peut avoir accès aux informations la concernant figurant dans le traitement, auprès du chef du service départemental de l'architecture ;

Considérant que les personnes physiques concernées par les informations utilisées par le traitement seront informées de l'existence de ce traitement conformément aux prescriptions de l'article 27 de la loi de 1978 susvisée ;

Considérant que chaque service départemental de l'architecture qui mettra en œuvre le traitement « EGEE » adressera à la CNIL une déclaration se référant audit modèle, comportant un engagement de conformité et une annexe décrivant les mesures de sécurité mises en place ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement examiné.

Le modèle-type de gestion des installations classées par les préfetures

Le ministère de l'Intérieur a soumis à l'appréciation de la Commission, un modèle-type devant permettre aux préfetures de gérer la procédure des installations classées. Il s'agit de détecter les installations qui doivent faire l'objet d'une procédure de classement, de gérer les procédures de déclaration et d'autorisation des installations ainsi que les procédures annexes. Ce projet de traitement ne soulève qu'une difficulté, celle de la définition des destinataires des informations. En effet, aux termes de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un certain nombre d'organismes ou d'autorités sont consultés lors de la procédure d'autorisation des installations classées et reçoivent à ce titre tout ou partie des informations. Doit-on pour autant, les mentionner comme des destinataires des informations du traitement ? Sur ce point et à sa demande, la CNIL a entendu le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur qui a défendu une conception restrictive de la loi du 6 janvier 1978 et souhaité, dans le cas d'espèce, que seuls soient mentionnés comme destinataires, les services préfectoraux.

La Commission opère une distinction entre la notion de destinataire et celle de « tiers autorisés ». Par « tiers autorisés », elle entend les administrations, autorités ou établissements qui, n'étant pas destinataires habituels des données, peuvent demander à avoir communication de certaines informations détenues par un « maître » de fichier, dès lors que : l'origine de leur prérogative résulte clairement d'une disposition législative de portée générale ; leur demande d'accès est ponctuelle, motivée et porte sur des données concernant des

personnes physiques nommément désignées. À titre d'exemple, sont considérés comme « tiers autorisés », les magistrats, officiers de police judiciaire ou agents de l'administration fiscale. Ces personnes ne sont pas mentionnées dans l'acte réglementaire portant création du traitement. Elles ne figurent pas non plus au nombre des destinataires qui, en application de l'article 27 de la loi, doivent figurer sur tout questionnaire. La Commission distingue également les destinataires qui ont accès à tout ou partie des informations parce qu'ils sont des acteurs du traitement, des personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont obligatoirement consultées et peuvent recevoir de ce fait des informations. Cependant, en l'espèce, il est difficile de considérer comme destinataires, des organismes qui ont connaissance des seuls dossiers papiers. Il existe à cet égard, une différence avec le traitement SIOUX du ministère de l'Équipement où les dossiers sont informatisés et où donc, les organisme consultés participent au traitement. L'origine des informations communiquées aux organismes consultés est en effet un élément déterminant : si elles sont tirées des fichiers, il est indispensable de mentionner ces organismes comme destinataires ; si au contraire il s'agit seulement de dossiers papiers, alors ces autorités sont étrangères au traitement et n'ont pas à figurer dans l'acte réglementaire. Toutefois, à partir du moment où les dossiers eux-mêmes viendraient à être informatisés, il faudrait là encore mentionner les autorités consultées comme destinataires, sachant que la loi ne vise que les informations nominatives même s'il devient difficile de faire la différence quand tout est intégré.

Dans la mesure où les organismes consultés lors de la procédure d'autorisation des installations classées ne reçoivent pas tout ou partie des informations traitées mais tout ou partie d'un dossier, la CNIL a donné un avis favorable à un projet d'arrêté où seuls les services préfectoraux sont considérés comme destinataires.

Délibération n° 92-121 du 20 octobre 1992 portant adoption d'un modèle-type présenté par le ministère de l'intérieur relatif à la gestion des installations classées au sein des préfectures

(Demande d'avis n° 252-974)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour

la protection de l'environnement et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des installations classées par les préfetures et constituant un modèle-type de référence ;

Considérant que la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que les installations présentant des dangers ou des inconvénients, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, ou pour la protection de la nature ou de l'environnement, sont soumises à réglementation ; que cette réglementation diffère selon la gravité des dangers ou des inconvénients que les installations présentent ; qu'ainsi, les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients sont soumises à autorisation préfectorale alors que celles qui présentent de moindres dangers sont soumises à déclaration ;

Considérant que les installations soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 précitée ; que les installations soumises à déclaration font l'objet d'une procédure administrative, dans la mesure où elles doivent respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département les mêmes intérêts ;

Considérant que le traitement mis en œuvre vise à faciliter les tâches incombant aux services préfectoraux chargés de la gestion des installations classées, qui consistent à :

- détecter les installations qui doivent faire l'objet d'une procédure de classement ;
- gérer les procédures de déclaration et d'autorisation des installations ;
- gérer les procédures « annexes » : le traitement des plaintes, le traitement des arrêtés complémentaires pris durant l'exploitation de l'installation classée, le traitement de la saisie et de la modification des données générales concernant les exploitants, les communes ainsi que les services consultés ;

Considérant que les informations nominatives collectées concernent :

- l'identité de l'exploitant, lorsque l'installation est gérée par une personne physique, ou celle du signataire de la déclaration ou de la demande d'autorisation préfectorale, lorsque l'installation est gérée par une personne morale ; que les informations saisies sont le nom, le prénom, et le cas échéant, le domicile et la fonction de la personne concernée ;
- le nom du commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif ;
- le nom de la personne qui suit le dossier à la préfecture ;

Considérant que seuls les services préfectoraux sont destinataires des informations traitées ; que si, aux termes de la loi du 19 juillet 1976 précitée et de son décret d'application en date du 21 septembre 1977, un certain nombre d'autorités et d'organismes peuvent avoir connaissance d'informations nominatives, cette communication résulte de l'obligation qui leur est faite par la loi de participer à la procédure de classement d'une installation

et que de surcroît ces autorités ne reçoivent pas tout ou partie des informations traitées mais tout ou partie d'un dossier ; que pour cette dernière raison, ces autorités ou organismes n'ont pas à figurer au nombre des destinataires mentionnés aux articles 19 et 20 de la loi du 6 janvier 1978 ; Considérant que les informations traitées seront conservées tant que l'activité de l'installation classée requiert l'application des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 ; que si la cessation ou la modification d'activité de l'entreprise soustrait l'installation du champ d'application de la loi, les informations seront effacées du traitement ; que, dans le cas où l'autorisation préfectorale n'est pas délivrée, les informations seront conservées cinq ans ; que cette durée de conservation ne paraît pas excessive ; Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exercera, en application des dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, auprès du bureau des installations classées de la préfecture qui aura reçu la déclaration ou la demande de classement ; que les personnes concernées seront informées de ce droit lors de la réception du récépissé de déclaration ou de classement ;

Considérant que les mesures de sécurité décrites par le ministère de l'Intérieur sont satisfaisantes ;

Rappelle qu'en dehors des services préfectoraux et des destinataires expressément énumérés par la loi du 19 juillet 1976 et par le décret du 21 septembre 1977 susvisés, aucune autorité ni aucun organisme ne peut prendre connaissance des informations traitées, notamment à des fins de prospection commerciale ;

Demande au ministère de l'Intérieur :

- de compléter l'article 5 du projet d'arrêté de façon à ce que chaque demande de conformité au modèle-type soit accompagnée d'une annexe précisant les mesures de sécurité physiques et logiques adoptées ;
- d'informer toutes les personnes concernées par le traitement, conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, de leur droit d'accès et de rectification.

Emet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur qui lui est soumis.

L'application « Bloc-notes » de la SNCF

Ce projet constitue l'une des applications du système Socrate (Système offrant à la clientèle des réservations d'affaires et de tourisme en Europe), lequel a fait l'objet d'un avis favorable, le 9 juillet 1991 (cf. 12^e rapport d'activité, pp. 155-156). Le dossier « Bloc-notes » est destiné à enregistrer certains éléments devant figurer au dossier-voyage et de nature à ne pas être modifiés comme par exemple, des éléments d'identification. Il doit permettre d'accélérer les procédures de ventes et d'offrir un service personnalisé. Il est ouvert à l'initiative des vendeurs après accord du client. La durée de conservation des données est limitée à 180 jours. Les postes de ventes situés à Londres et équipés de terminaux SNCF offriront les mêmes fonctionnalités que ceux situés en France. La CNIL dans sa délibération relative au système SOCRATE, a estimé que le problème des transferts d'informations entre la France et la Grande-Bretagne

était résolu dès lors que les personnes concernées bénéficiaient d'une protection équivalente en matière de protection des données en Grande-Bretagne.

La Commission a estimé que pour éviter que les données recueillies soient trop extensives, il convenait de supprimer la mention trop vague « toute information de nature à personnaliser la relation de vente ». Elle a également estimé que l'acte réglementaire créant le traitement devrait prévoir que l'accord du client doit être recueilli, y compris pour les employés se déplaçant pour le compte d'une entreprise. Sous réserve de ces deux modifications, elle a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

Délibération n° 92-084 du 8 septembre 1992 portant avis sur la mise en place, par la société nationale des chemins de fer, dans le cadre du système socrate, du traitement automatisé dénommé « bloc-notes »

(Demande d'avis n° 276-148)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés; vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu sa délibération n° 91-065 du 9 juillet 1991 portant avis favorable sur la mise en œuvre, par la SNCF, du système SOCRATE ; Vu le projet d'acte réglementaire portant création du traitement présenté par la SNCF relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé dénommé « BLOC-NOTES » ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre Bracque, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par la SNCF, de la mise en place, dans le cadre du système SOCRATE (système offrant à la clientèle des réservations d'affaires et de tourisme en Europe), d'une application nouvelle dénommée « Bloc-Notes » ;

Considérant que ce traitement automatisé d'informations nominatives a pour objet d'identifier les clients utilisant fréquemment les services offerts par le système de réservation et de distribution SOCRATE ; qu'il doit permettre de conserver les données essentielles sur les clients afin de leur offrir un service personnalisé ;

Considérant que les informations du Bloc-Notes sont transférées dans le « dossier-voyage » généré par le système SOCRATE ; qu'elles concernent également les entreprises ainsi que leurs salariés pour leurs déplacements professionnels ;

Considérant que les données traitées sont relatives à : l'identité (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, raison sociale pour une entreprise), l'adresse professionnelle et la fonction dans l'entreprise pour les salariés, le mode de paiement, les habitudes de voyage et les préférences, les services

associés utilisés, les services complémentaires habituellement demandés (location de voiture, bus, taxi, hôtel), toute autre information de nature à personnaliser la relation vendeur/client ;

Considérant que la rubrique concernant « les autres informations susceptibles de personnaliser la relation de vente » doit être supprimée afin d'éviter l'enregistrement d'informations pouvant porter atteinte à la vie privée de personnes ; qu'à l'exception de cette rubrique, toutes les autres données sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que le dossier « Bloc-Notes » est ouvert à l'initiative du vendeur, après accord du client ; qu'il convient que cet accord soit recueilli directement auprès de la personne concernée, qu'il s'agisse du particulier voyageant pour son propre compte ou de l'employé se déplaçant pour le compte de son entreprise ; que le projet d'acte réglementaire portant création du traitement doit comporter une disposition expresse en ce sens ; Considérant que la durée de conservation du dossier « Bloc-Notes » est limitée à 180 jours ; que ce délai, fixé par le système lors de la création dudit dossier, est satisfaisant ;

Considérant que la SNCF ne conserve aucune information de nature à lui permettre d'établir l'historique des déplacements d'une personne ; Considérant que les destinataires des données sont les agents SNCF et ceux des agences de voyage agréées par la SNCF, chargés de traiter les réservations et les ventes ; que peut également avoir accès aux informations un autre agent SNCF dûment habilité par un mot de passe ; que l'agence de voyage ayant créé le dossier peut autoriser sa filiale ou tout autre agence à obtenir lesdites données ;

Considérant que le droit d'accès aux informations, tel que prévu par l'article 34 de la loi de 1978 s'exerce soit auprès de la SNCF soit auprès de l'agence de voyage ayant créé le dossier ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en place sont satisfaisantes ; Considérant que les agences de voyage agréées par la SNCF devront en tant qu'utilisateurs du traitement, adresser à la Commission une déclaration ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi de 1978 ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement « Bloc-Notes » sous réserve que le projet d'acte réglementaire portant création du traitement soit modifié afin :

- de préciser que l'ouverture du dossier « Bloc-Notes » ne peut s'effectuer qu'après le recueil de l'accord des personnes concernées ;
- que soit supprimée, à l'article 2, la rubrique « *toute information de nature à personnaliser la relation vendeur/client* ».

COLLECTIVITES LOCALES

I. LES PROBLÈMES POSÉS PAR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LEURS ADMINISTRÉS DÉPOSÉES AUPRÈS DES MAIRES

La CNIL est souvent saisie par les maires de demandes de conseil concernant la communication d'informations sur leurs administrés à différents organismes. Une telle communication ne peut s'effectuer que de façon ponctuelle et sur la demande de tiers autorisés en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. Sont notamment habilités à obtenir communication d'informations : les magistrats dans l'exercice de leur mission, la police nationale et la gendarmerie sur commissions rogatoires, les services fiscaux (article L. 83 du Livre des procédures fiscales), les huissiers lors du recouvrement de pensions alimentaires (article 7 de la loi n° 73 -5 du 2 janvier 1973), les agents des services extérieurs du travail et de l'emploi dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi (ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986, article R. 351-29 et 32 du Code de travail), le préfet en matière d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (article L. 815-15 du Code de la Sécurité sociale), le bureau d'aide judiciaire en matière d'attribution de l'aide judiciaire (loi n° 82-473 du 31 décembre 1982)

Conformément aux articles 29 et 43 de la loi du 6 janvier 1978, toute communication d'informations à des tiers non autorisés est pénalement sanctionnée. S'agissant du Trésor public à la recherche de renseignements sur certains

redevables, par exemple lorsque ceux-ci ont changé d'adresse, les formulaires de demandes de renseignements comportent des questions qui ne figurent pas sur les documents de services des maires qui doivent donc rechercher auprès de tiers les renseignements souhaités.

La CNIL a demandé au ministère de l'économie, des Finances et du Budget en vertu de quelles dispositions les destinataires de ces courriers sont habilités à être en possession des informations sus-mentionnées et quels sont les textes qui leur donnent pour mission de rechercher auprès de tiers des renseignements pour le compte des agents chargés du recouvrement des impôts lorsque ces informations ne figurent pas sur leurs documents de service. À cette occasion, la Commission a rappelé les dispositions de l'article L83 du livre des procédures fiscales en application desquelles la seule obligation à la charge des administrations de l'état et des communes, en matière de droit de communication, est de communiquer à l'administration des Finances, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.

II. L'EXPERIMENTATION D'UN AUTOMATE D'APPEL EN VUE DE CONSULTER LA POPULATION CANNOISE SUR LA GESTION MUNICIPALE

La mairie de Cannes souhaite mettre en œuvre un automate d'appel, « Demostel », pour la consultation d'un échantillon de la population sur des sujets concernant l'aménagement et la vie de la cité. Dans un premier temps, la mairie tire au sort, à partir de la liste électorale, un certain nombre d'électeurs qui vont composer un fichier des « lauréats » pouvant constituer un « Grand conseil ». Par une lettre d'information, ces lauréats sont sollicités pour accepter ou refuser leur participation au « grand conseil ». Ce « grand conseil » constitue un fichier d'électeurs ayant accepté d'être sollicités par l'automate d'appel qui les interrogera sur des sujets concernant l'aménagement ou la vie de la cité et enregistrera leurs réponses. Ces réponses seront anonymisées et le résultat des questions ainsi posées pourra faire l'objet d'une publication dans une revue municipale. Ces réponses ne constitueront qu'une indication sur le problème ou la question posée et n'auront aucune valeur juridique particulière.

Le projet respecte les principes dégagés par la CNIL concernant l'utilisation des automates d'appel. La diffusion des messages est notamment subordonnée à l'accord exprès préalable des intéressés. Par ailleurs, l'exercice d'un droit d'opposition sans conséquence préjudiciable, la limitation du nombre

d'appels, l'anonymisation des réponses constituent des garanties suffisantes pour assurer le respect du droit à la tranquillité. Cependant, ce nouveau moyen d'expression des citoyens qui peut appeler certaines réserves, comme par exemple son caractère plus ou moins publicitaire, doit faire l'objet d'une appréciation plus étayée au vu de l'expérience. C'est pourquoi, la Commission a donné un avis favorable à une expérimentation durant un an, de ce nouveau dispositif de consultation.

Délibération n° 92-030 du 17 mars 1992 concernant la demande d'avis présentée par la mairie de Cannes relative à la mise en œuvre d'un système de consultation par automate d'appel d'un échantillon de la population cannoise sur des sujets concernant l'aménagement et la vie dans la cité

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 5 ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour application de la loi susvisée ;

Vu la délibération de la Commission n° 85-79 du 10 décembre 1985 portant réponse à la demande de conseil de la Direction Générale des Télécommunications sur l'utilisation des diffuseurs de messages préenregistrés par appels automatiques ;

Vu le projet d'arrêté municipal présenté le 3 février 1992 par la mairie de Cannes ;

Après avoir entendu Monsieur Michel ELBEL, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que ce système a pour finalité la consultation, par un automate d'appel d'un échantillon de la population cannoise sur des questions relatives à l'aménagement et à la vie de la cité, afin de collecter leurs réponses et d'en produire des statistiques ;

Considérant que la mairie de Cannes va d'abord procéder à un tirage au sort à partir de la liste électorale d'un fichier de « lauréats » comprenant nom, prénom et adresse, afin d'envoyer à ces derniers une lettre sollicitant leur accord pour participer à cette consultation par automate d'appel, que ce fichier sera conservé pendant un mois et sera ensuite détruit ; Considérant, qu'après avoir obtenu l'accord exprès c'est à dire écrit des personnes souhaitant être questionnées par automate d'appel, la mairie va constituer un fichier dénommé « Grand Conseil » qui comprendra le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des intéressés ;

Considérant que le nom, le prénom et l'adresse ne seront conservés que pendant une semaine, délai nécessaire à l'envoi d'une lettre d'accusé de

réception et de remerciement de la part du maire et que seul sera alors conservé, pendant un an, le numéro de téléphone de l'intéressé afin de procéder aux consultations par automate d'appel ;

Considérant que les intéressés, lors d'un appel, répondront en utilisant les touches de leur combiné téléphonique et que ces réponses, dissociées des numéros de téléphone, seront conservées pendant 15 jours et feront l'objet d'une étude statistique qui pourra être publiée dans un journal municipal ;
Considérant que ces réponses n'ont aucune valeur juridique particulière ;
Considérant que les principes dégagés par la Commission en vue de l'utilisation des automates d'appel seront appliqués puisque sera recueilli l'accord préalable exprès des personnes sur le principe même de l'appel par automate, sur le numéro de téléphone, sur les plages horaires des appels et que cet accord pourra être retiré à tout moment sans conséquence préjudiciable pour l'intéressé ;

Considérant que ce système prévoit l'exercice d'un droit d'opposition, soit à figurer dans le fichier « Grand Conseil » puisque l'absence de retour du coupon-réponse équivaut à un refus, soit à continuer d'y figurer comme indiqué précédemment et que l'exercice de ce droit d'opposition n'entraînera aucune inscription dans un fichier de « récalcitrants » ;
Considérant que ce système est accompagné d'une information suffisante composée de (a) lettre destinée à recueillir l'accord, de la mise en place d'un numéro de téléphone auquel pourront appeler les personnes désirant des informations complémentaires et de l'envoi d'une lettre explicative relative à la question posée et aux réponses à apporter avant chaque consultation ;
Considérant que cette lettre explicative associée à l'exercice d'un droit de retrait de l'accord à tout moment sont des garanties de nature à prévenir toute consultation qui ne concernerait pas l'aménagement ou la vie de la cité ;

Considérant que seule la personne responsable de l'enquête aura accès aux informations recueillies ;

Considérant que les moyens ainsi mis en œuvre concernant le recueil de l'accord exprès préalable, l'exercice du droit d'opposition sans conséquence préjudiciable, la limitation des appels à un par jour - dans la plage horaire prévue en accord avec l'intéressé - pendant 4 jours en cas d'insuccès et l'anonymisation des réponses, constituent des garanties suffisantes pour assurer le respect du droit à la tranquillité et à la protection de la vie privée des individus ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement sous réserve :

- que ce système fasse l'objet d'une expérimentation durant un an afin de vérifier que sa mise en œuvre effective ne porte pas atteinte à la vie privée des personnes ;
- qu'au terme de ce délai d'un an, si la municipalité souhaite continuer à faire fonctionner ce système, le maire présente une nouvelle demande d'avis au vu des résultats de l'expérimentation.

III. TRAITEMENTS DE LA MAIRIE DE PARIS

La vérification effectuée auprès de la Direction des affaires scolaires

Une mission de contrôle auprès de la Direction des affaires scolaires de la Ville de Paris a été effectuée le 14 mai 1992 afin de faire le point sur le traitement par le système SAGESSE (système automatisé de gestion des effectifs scolaires, des secteurs et des emplois) de données relatives au handicap. En effet, la Commission a été saisie d'une plainte émanant du Conseil départemental des parents d'élèves de l'enseignement public de Paris (FCPE), concernant l'établissement, par certains directeurs d'écoles, pour le maintien des classes d'adaptation et de perfectionnement, de listes nominatives d'enfants concernés avec l'indication de leur handicap.

La CNIL a rendu un avis réputé favorable le 20 juillet 1985 concernant un système qui a pour finalité de contrôler le respect de l'obligation scolaire, de fournir des statistiques nécessaires à la planification des équipements et d'apporter une aide à gestion quotidienne des écoles. À la suite, là encore, de plaintes, une première mission de contrôle a été effectuée le 14 février 1989 (cf. 10^e rapport d'activité, pp. 144-145). Il a été alors constaté que le traitement SAGESSE était conforme à la demande d'avis et que la catégorie du handicap et la nationalité étaient collectées en vue de l'enquête rectorale du ministère de l'éducation nationale. Un effort d'information du traitement auprès des parents et un renforcement des mesures de sécurité ont été demandés. Par un courrier en date du 7 septembre 1989, la Direction des affaires scolaires a fait connaître à la Commission, les solutions retenues pour satisfaire à ses demandes.

Au cours du nouveau contrôle, les représentants de la mairie de Paris ont rappelé ces solutions. En ce qui concerne la collecte des informations, aucune information sur le handicap n'est collectée lors de l'inscription en mairie d'arrondissement. Seul, le directeur de l'école a connaissance de cette information. La lettre Code H signale l'existence d'un handicap et permet d'accéder à un écran détaillant les types de handicaps selon la classification établie par le ministère de l'éducation nationale. Cette lettre n'apparaît sur aucun écran de visualisation. Le type de handicap est codifié pour répondre à l'enquête statistique du ministère, effectuée tous les ans à la rentrée scolaire, auprès des écoles publiques et privées de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Le système Sagesse doit, dans ce but, comptabiliser le nombre de handicaps. C'est le directeur d'école, pour affecter les enfants dans ces classes spécialisées, qui doit déterminer leur handicap. Pour ce faire, il dispose des certificats médicaux qui lui sont remis et des avis de la Commission départementale. La mission de contrôle a donc constaté qu'aucune modification n'est intervenue depuis 1989 en ce qui concerne le handicap et qu'aucune liste nominative d'enfants indiquant leur handicap ne peut être constituée par le traitement.

Délibération n° 92-119 du 6 octobre 1992 relative à la vérification sur place effectuée le 14 mai 1992 à la direction des affaires scolaires de la ville de Paris

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 du 18 janvier 1978 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 15 et 21 2° alinéa ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'avis réputé favorable n° 85-134 signifié le 4 juin 1985 ;

Vu l'arrêté du maire de Paris du 13 décembre 1985 portant création d'un traitement automatisé de gestion des inscriptions et de la carte scolaire de la ville de Paris ; Vu la délibération de la Commission n° 89-33 du 25 avril 1989 ;

Vu la délibération n° 92-35 du 17 mars 1992 portant sur une vérification sur place ;

Vu le compte-rendu de la vérification sur place effectuée le 14 mai 1992 à la direction des affaires scolaires de la ville de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre Bracque, commissaire en son rapport et madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la direction des affaires scolaires de la ville de Paris gère depuis 1985 un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé « SAGESSE », dont l'objet est de contrôler le respect de l'obligation scolaire, de disposer des statistiques nécessaires à la planification des équipements et à la définition de la carte scolaire de la ville de Paris, et d'apporter une aide à la gestion quotidienne des écoles ;

Considérant que la Commission a été saisie d'une plainte sur l'utilisation des données enregistrées relatives au handicap des enfants et sur la constitution des listes nominatives d'élèves avec l'indication de leur handicap ;

Considérant que la mission de vérification sur place a permis de s'assurer que le traitement « SAGESSE » est conforme au contenu du dossier de demande d'avis ayant fait l'objet d'un avis réputé favorable depuis le 25 juillet 1985 ;

Considérant que la direction des affaires scolaires a, conformément à la délibération du 25 avril 1989 susvisée, complété les formulaires d'inscription par les mentions de l'article 27 de la loi de 1978 et pris toute mesure utile pour renforcer les sécurités ;

Prend acte de ce que :

- l'information relative au handicap est exclusivement collectée en vue de l'enquête rectorale du ministère de l'éducation nationale ;
- aucune liste nominative d'enfants avec l'indication du handicap ne peut être établie par le système

La gestion des procurations de vote

À l'occasion du scrutin régional du 22 mars, la mairie de Paris a souhaité mettre en œuvre une application destinée à gérer les procurations de vote. Cette application consiste en la création d'un fichier spécifique en parallèle au fichier des électeurs et alimenté par les informations que comporte ce dernier, informations prévues par les articles L. 18 et L. 19 du Code électoral. Grâce à ce traitement, la mairie de Paris, veut rationaliser les procédures de gestion des procurations de vote, procédures complexes dans la capitale en raison de la possibilité pour un mandant d'être inscrit sur la liste électorale d'un arrondissement différent de celui de son mandataire.

Cette application informatique permet un contrôle préalable de la validité des procurations par une vérification de l'inscription du mandant et du mandataire sur les listes électorales et le contrôle du nombre maximum de mandats autorisé ; l'échange des informations entre mairies d'arrondissement et l'enregistrement des procurations sur un fichier spécifique. Les informations sont conservées pour une durée de un à trois ans selon les types de procuration ou jusqu'à radiation de l'électeur. Le droit d'accès et de rectification peut s'exercer auprès de la mairie du mandant, pour l'enregistrement de la procuration et pour toutes les informations concernant le mandant et auprès de la mairie du mandataire pour toutes les informations le concernant. Les mesures de sécurité apparaissent satisfaisantes.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement dont les caractéristiques sont en tous points conformes aux dispositions de la loi de 1978 et à celles du Code électoral.

Délibération n° 92-032 du 17 mars 1992 concernant la demande d'avis présentée par la mairie de Paris relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à gérer les procurations de vote

La Commission nationale de l'informatique et des libertés. Vu la Convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 5 ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour application de la loi susvisée ;

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 18, L. 19, L. 71 à L. 77 et R. 72 à R. 80 ;

Vu les délibérations n° 81-103 du 15 septembre 1981, n° 83-40 du 21 juin 1983 et n° 91-116 du 3 décembre 1991 portant création et modifications de la norme simplifiée n° 24 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du fichier électoral des communes ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté le 27 février 1992 par la mairie de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Henri Caillavet, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la mairie de Paris a saisi la CNIL, d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à gérer les procurations de vote ;

Considérant que la mairie de Paris a déclaré le 10 juillet 1991 la version actuelle de son fichier électoral par une déclaration simplifiée en référence à la norme simplifiée numéro 24, que cette norme définie par les délibérations susvisées ne prévoit pas pour finalité le traitement des procurations de vote et que cette application doit donc faire l'objet d'une demande d'avis ;

Considérant que la mairie de Paris souhaite, par la mise en œuvre de ce traitement, rationaliser les procédures de gestion des procurations de vote, procédures complexes dans la capitale en raison de la possibilité pour un mandant d'être inscrit sur la liste électorale d'un arrondissement différent de celui de son mandataire ;

Considérant que la mairie de Paris souhaite mettre en œuvre ce traitement à l'occasion des élections régionales du 22 mars 1992 ;

Considérant que cette application a pour finalité la vérification de l'inscription du mandant et du mandataire sur les listes électorales et du nombre de mandats effectués qui ne doit pas excéder deux pour un même électeur, l'échange d'informations relatives aux procurations entre les mairies d'arrondissement concernées, l'enregistrement des procurations sur un fichier spécifique ainsi que l'édition automatique de courriers à destination des mandants et mandataires ;

Considérant que ce traitement a également pour objet d'assurer une sélection automatique des procurations afférentes à des Français établis à l'étranger en vue de suspendre celles-ci à l'occasion des consultations référendaires, présidentielles et européennes, si ces derniers ont opté pour leur inscription dans un centre de vote à l'étranger, conformément aux dispositions de la Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 ; Considérant que les informations collectées sont, d'une part, les informations relatives à l'identité du mandataire et du ou de ses mandants – informations transférées depuis le fichier électoral - et, d'autre part, des informations relatives aux procurations ;

Considérant que ces informations sont, d'une part, le nom, les prénoms, le sexe, la rue et le numéro dans la rue du domicile, la date et le lieu de naissance, le numéro d'inscription sur la liste électorale et le bureau de vote du mandant ou du mandataire et, d'autre part, pour chaque mandataire le nombre de procurations détenues et, pour chaque procuration, l'indication de son lieu d'établissement- limitée à E pour l'étranger et F pour la France ;

Considérant que ces informations sont conservées pour une durée de un an à trois ans selon les types de procuration ou jusqu'à radiation de l'électeur ;

Considérant que le traitement mis en œuvre respecte les dispositions du Code électoral susvisées ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification pourra s'exercer auprès de la mairie du mandant, pour l'enregistrement de la procuration et pour

toutes les informations concernant le mandant et auprès de la mairie du mandataire pour toutes les informations le concernant ; Considérant que la clôture annuelle de la révision des listes électorales sera suivie de l'actualisation du fichier des procurations et qu'il ne sera donc pas conservé d'historique des anciennes procurations et, qu'en outre, l'enregistrement des procurations sur le registre prévu par la loi restera exclusivement manuscrit de même que les reports sur les listes d'émargement des mentions prévues par les textes ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en œuvre pour protéger ce traitement sont satisfaisantes ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

ENSEIGNEMENT

I. L'INSTRUCTION DES PLAINTES

En janvier 1992, le ministère de l'éducation nationale a effectué une enquête auprès des lycéens de 40 établissements scolaires sur toute la France. Cette étude, effectuée en liaison avec le Centre d'études de la vie politique de la FNSP, qui visait à collecter des questions sur les opinions politiques des jeunes et de leurs parents, a suscité de nombreuses plaintes auprès de la Commission. Par un courrier du 23 janvier 1992, celle-ci a saisi le ministre de cette affaire et lui a demandé des éclaircissements en attirant son attention sur les articles 27 et 31 de la loi du 6 janvier 1978. À la suite de cette intervention, le directeur de l'évaluation et de la prospective du ministère a renoncé à la mise en œuvre de cette enquête et a demandé aux chefs d'établissements concernés la destruction de tous les questionnaires.

Plusieurs établissements privés hors contrat ont saisi la CNIL, du problème des modalités d'inscription de leurs élèves à l'épreuve anticipée de français. Cette nouvelle procédure télématique d'inscription mise en place par le ministère pour les établissements privés hors contrat, pour la session de juin 1992, ne prévoyait aucun mot de passe confidentiel pour accéder au système. Compte tenu de l'absence de contrôle des accès aux informations, la Commission a demandé au ministère de prévoir cet accès par mot de passe. Cette demande a été prise en compte.

I. LE TRAITEMENT « SCOLARITE » DESTINÉ AU PILOTAGE ET À LA GESTION DES ÉLÈVES DU SECOND DEGRÉ

La demande d'avis relative au traitement « Scolarité » a été déposée le 19 octobre 1992. La pratique antérieure suivie dans chaque académie consistait, pour chaque établissement, à chaque rentrée scolaire, à ne communiquer que des données statistiques anonymes, conformément aux dispositions de la norme simplifiée n° 29. Au-delà, une demande d'avis était nécessaire.

Cette application s'inscrit dans la démarche d'ensemble d'informatisation des services de l'éducation nationale et témoigne à la fois, du souci de s'adapter à la décentralisation du système éducatif et de la volonté de l'administration centrale d'exercer pleinement ses responsabilités nationales de pilotage, de définition des politiques et d'évaluation. Mise en oeuvre dans 19 académies, elle devrait être étendue à 7 800 établissements et concerner 4,6 millions d'élèves. Avant de se prononcer, la Commission a souhaité obtenir des éclaircissements sur la finalité de l'application et connaître plus précisément les enjeux liés à sa mise en place.

Les trois hauts fonctionnaires du ministère (le directeur des personnels administratifs, le directeur des lycées et collèges et le directeur de l'évaluation et de la prospective), auditionnés à cette fin, ont apporté d'utiles précisions. L'objectif du système est de maîtriser un ensemble de données, essentiellement statistiques, sur les élèves du second degré, au niveau des établissements, des rectorats et au niveau central. Recueillies auprès des familles par les chefs d'établissements, les informations servent avant tout à la gestion des élèves au niveau de l'établissement. Une partie des données remonte à l'échelon académique, à des fins statistiques et de gestion : pour permettre aux recteurs de connaître les flux d'élèves scolarisés et à scolariser, pour la gestion de l'attribution des bourses, de l'orientation, etc. Remontent enfin au niveau national certaines informations à des fins exclusivement statistiques.

Les données collectées ne sont pas différentes de celles recueillies déjà au titre de la norme n° 29. La seule nouveauté est l'organisation générale informatique et télématique qui permet une collecte plus fiable. À l'échelon académique, il est nécessaire de disposer d'un certain nombre de données nominatives pour détecter les doublons et pouvoir procéder à une bonne répartition des moyens, ce qui suppose une information fiable sur les flux. C'est également indispensable pour la gestion des examens, de l'orientation, des bourses, toutes missions qui relèvent de la pleine compétence des recteurs. Pour l'orientation notamment, sujet sur lequel l'attente des familles est forte, il importe que les commissions puissent se réunir le plus tard possible au troisième trimestre, afin de ne pas perturber la scolarité, ce que seule l'informatique permet. Pour ce qui est du niveau central, il est également nécessaire d'avoir un minimum

d'informations anonymisées sur les élèves, à des fins statistiques, pour définir les politiques de l'enseignement et procéder à leur évaluation. Le traitement « Scolarité » permet, par exemple, de voir si le système est capable de faire progresser les élèves d'origine modeste sans trop de redoublements.

La Commission a rendu un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement qui répond à différents niveaux (établissement, académie, administration centrale) aux besoins des utilisateurs pour l'exercice de leurs missions. Les informations collectées paraissent pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités poursuivies. L'administration centrale n'est destinataire que de données anonymisées en vue de la production de statistiques destinées à améliorer la gestion prévisionnelle des effectifs et la répartition des moyens ; en particulier, et à la demande de la CNIL, les numéros matricules nationaux des élèves ne sont pas transmis au niveau central. La mise en place du système ne conduit pas à collecter auprès des familles, davantage d'informations qu'auparavant. Enfin, le système est mis en place à titre expérimental et la Commission sera saisie, à la fin de l'année scolaire, de son éventuelle extension.

Il est toutefois, pour le moins, regrettable qu'un traitement dont l'utilité n'est pas contestée, ait été mis en œuvre avant d'avoir reçu l'avis favorable de la CNIL. À cet égard, dans la lettre de notification de la délibération au ministre, le président de la Commission a rappelé l'obligation de saisir la CNIL en temps utile.

Délibération n° 92-130 du 24 novembre 1992 portant avis sur la mise en œuvre, par le ministre de l'éducation nationale, d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé scolarité

(Demande d'avis n° 285-549)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 dite loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 modifié portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement du second degré municipaux ou départementaux ;

Vu sa délibération n° 86-115 du 15 décembre 1986 instituant la norme 29 relative « à la gestion administrative, comptable et pédagogique des

écoles et des établissements d'enseignement secondaire du secteur public et du secteur privé » ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le ministre de l'éducation nationale portant création du traitement automatisé d'informations nominatives relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré portant sur les trois niveaux (établissement, académie, administration locale) ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre BRACQUE, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement, présenté par le ministère de l'éducation nationale, dénommé SCOLARITÉ, a pour objet d'assurer la gestion administrative, pédagogique et financière des élèves par les établissements publics du second degré, la gestion académique et rétablissement de statistiques par les rectorats et les inspections d'académie, la gestion prévisionnelle et la mise en œuvre d'études statistiques par l'administration centrale ;

Considérant que le système SCOLARITÉ mis en œuvre, à titre expérimental, pour l'année scolaire 1992-1993 dans 19 académies sera articulé autour de trois bases de données : la base élèves au niveau de l'établissement scolaire (BEE), la base élèves au niveau académique (BEA), la base centrale de pilotage (BCP) au niveau de l'administration centrale ;

Considérant que la création de ces trois bases répond aux besoins des différents utilisateurs pour l'exercice de leurs missions, telles qu'elles résultent des décrets susvisés, et de la loi du 10 juillet 1989 ;

Considérant que seront concernés les établissements publics locaux d'enseignement visés par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 et les établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'état visés dans le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 ; que ces établissements demeurent, en vertu des textes réglementaires susmentionnés, des lieux d'exercice des compétences de l'état en matière d'éducation nationale et que les chefs de ces établissements ont à ce titre la qualité d'agents de l'état, que le traitement SCOLARITÉ peut donc englober les établissements comme sites d'exploitation ;

Considérant que les données nominatives collectées dans la base élèves de l'établissement (BEE) seront les suivantes :

- nom, prénom, sexe, date de naissance, département de naissance, commune de naissance, Code majorité (O/N), Code orphelin (O/N) ;
- numéro matricule nationale, numéro provisoire de l'élève, numéro élève établissement ;
- nationalité ;
- adresse (cas des élèves majeurs), téléphone ;
- responsables légaux : identité, nombre d'enfants, lien de parenté, adresse (cas des élèves mineurs), autorisation de communiquer l'adresse ;
- personnes à contacter, identité, adresse, téléphone personnel, téléphone de l'employeur ;
- catégorie socio-professionnelle du père et/ou de la mère ;
- situation scolaire annuelle : division, formation, options ;
- situation scolaire relative à l'année précédente : provenance (public, privé, académie, hors académie), numéro établissement, formation, métier, division, options ;
- Code bourse, régime ;

Enseignement

- identité bancaire du responsable légal ;

Considérant que les données nominatives exploitées dans la base élèves académique (BEA) seront les suivantes :

- nom, prénom, sexe, date de naissance, département de naissance, commune de naissance, Code orphelin (O/N) ;

- numéro matricule national, numéro provisoire de l'élève ;

- nationalité ;

- adresse (élève ou responsable) ;

- responsables légaux : lien de parenté ;

- catégorie socio-professionnelle du père et/ou de la mère ;

- situation scolaire annuelle : division, formation, options ;

- situation scolaire relative à l'année précédente : provenance (public, privé, académie, hors académie), numéro d'établissement, formation, métier ;

- Code bourse, régime ;

Considérant que ces informations sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités poursuivies par le traitement ;

Considérant que seront destinataires des données gérées par l'établissement :

- le service administratif, le service d'intendance, les enseignants et l'équipe pédagogique de l'établissement ;

- les maires des communes des résidences des élèves pour le contrôle de l'obligation scolaire ;

- les conseillers d'information et d'orientation ;

- les associations de parents d'élèves pour les adresses des parents ou des responsables légaux des élèves ayant autorisé la transmission de cette information ;

- le rectorat ;

Considérant que seront destinataires des données gérées par le rectorat :

- le service statistique rectoral ;

- les gestionnaires du rectorat ;

- les gestionnaires des inspections académiques ;

Considérant que ces données seront conservées deux ans ; que ce délai permet de gérer l'année en cours et de préparer l'année scolaire suivante ;

Considérant que le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi de 1978 s'exercera auprès du chef d'établissement dans lequel l'élève sera scolarisé ; qu'il pourra également s'exercer auprès du rectorat auquel l'établissement de scolarisation de l'élève est rattaché ; qu'il appartient à chaque recteur de définir une procédure facilitant l'exercice de ce droit ;

Considérant qu'au niveau national, la base centrale de pilotage (BCP) ne traitera que des données anonymisées transmises par les bases élèves ou académiques, en vue de la production de statistiques destinées à améliorer la gestion prévisionnelle des effectifs et la répartition des moyens ; qu'en particulier, les numéros matricules nationaux des élèves ne sont pas communiqués à la base centrale de pilotage ; que l'acte réglementaire en portera mention ;

Considérant que les sécurités prévues par le traitement sont satisfaisantes ;

Considérant que l'information des parents, telle que prévue par l'article 27 de la loi de 1978, sera effectuée par le ministère ; que pour l'année en cours, l'information sera affichée dans l'établissement ; que pour la mise en

place du système définitif, les documents de collecte des données comporteront les prescriptions de l'article 27 précité ;

Considérant que à la fin de l'année scolaire 1993, le ministère saisira la Commission d'une demande d'avis avant l'extension du système SCOLARITÉ définitif ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministre de l'éducation nationale

.

FISCALITÉ ET DOUANES

I. INSTRUCTION DES PLAINTES

Des agents du Trésor se sont plaints d'avoir reçu une lettre du Trésorier payeur général de l'Isère les sommant de payer les amendes restant dues à cette administration. Cette opération a pu être effectuée grâce au rapprochement du fichier informatique des personnels du Trésor du département de l'Isère et de celui des redevables d'amendes de la Trésorerie principale de Grenoble. Ce procédé a d'ailleurs entraîné des sommations envers des personnes qui n'étaient pas concernées comme, par exemple, le conjoint du débiteur.

La CNIL a estimé que l'utilisation d'informations figurant dans le fichier du personnel du Trésor pour une finalité non prévue lors de la déclaration originelle auprès de la Commission, était de nature à constituer un détournement de finalité passible de sanctions pénales prévues à l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978. Par ailleurs, la procédure utilisée ayant conduit à l'envoi de sommations de payer à des fonctionnaires qui n'étaient pas concernés, des informations ont été divulguées à des tiers au risque de porter atteinte « à la réputation, à la considération ou à l'intimité de la vie privée », infraction pouvant être réprimée sur le fondement de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978. La Commission a donc demandé au Trésorier payeur général de l'Isère de mettre fin à ces agissements.

Interrogée par la CNIL, la direction de la comptabilité publique a fait valoir : qu'il n'avait été procédé, par les vérificateurs, qu'à un simple « rapprochement papier » d'une liste du personnel du service, obtenue à partir de l'application « paye », avec le fichier des redevables d'amendes ; qu'en sa qualité de chef de service, il est légitime que le trésorier payeur général de l'Isère

ait vérifié que des agents chargés du recouvrement étaient irréprochables. Cependant, sensible au risque de porter atteinte à l'intimité de la vie privée que comporte ce type d'enquête, la direction de la comptabilité publique a rappelé aux trésoriers payeurs généraux la nécessité de veiller à n'exercer leur droit de communication et leurs contrôles hiérarchiques que dans le cadre d'enquêtes portant sur des personnes nommément désignées et d'éviter toute initiative risquant de porter atteinte au secret de la vie privée.

La CNIL a exprimé son désaccord avec cette analyse des faits. En effet :

- le rapprochement de fichiers réalisé ne peut être analysé comme résultant de l'exercice normal du droit de communication des services fiscaux, dès lors qu'il a permis l'envoi de courriers qui comportaient une menace de sanctions disciplinaires ;
- il en résulte que des informations nominatives issues du traitement automatisé ont été utilisées pour une finalité autre que celle déclarée à la Commission pour cette application. Ce détournement de finalité est passible des sanctions pénales de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 ;
- enfin, rien ne saurait justifier qu'un contrôle particulier du paiement de leurs amendes soit mis en œuvre à l'encontre des agents chargés du recouvrement des amendes forfaitaires pour des agissements étrangers à l'exercice de leurs fonctions ;
- compte tenu de ces éléments, et du fait que des informations, qui risquaient de porter atteinte à la réputation, à la considération ou à l'intimité de la vie privée des personnes concernées, avaient été divulguées à des tiers, la CNIL a adressé un rappel à l'observation de la loi du 6 janvier 1978, au Trésorier payeur général de l'Isère.

En avril 1990, la CNIL avait attiré l'attention du ministre de l'économie, des Finances et du Budget, sur les incertitudes qui résultaient de la rédaction de l'article L 84 du livre des procédures fiscales quant à l'étendue du secret statistique à l'égard de l'administration fiscale.

En effet, cette disposition ne visait expressément que les seuls renseignements individuels d'ordre économique ou financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Le risque existait d'en déduire que les autres catégories d'informations individuelles relatives à des personnes physiques, par exemple leurs noms et adresses, ou encore l'ensemble des informations recueillies lors du recensement général de la population, pouvaient être exploitées à des fins fiscales ou autres par les services des impôts ou les communes.

L'article 84 de la loi de finances rectificative pour 1992, dont le projet n'a pas été soumis à la CNIL par le ministère avant son adoption, apporte un début de réponse en élargissant le secret statistique aux « *renseignements portant sur l'identité ou l'adresse des personnes* ».

Cette rédaction n'est pas encore satisfaisante, en ce qu'elle ignore l'existence d'informations indirectement nominatives. Il est en effet possible de

retrouver un individu au sein d'une population, même en l'absence de précisions sur son identité ou son adresse, lorsque la population de référence est réduite ou bien caractérisée et que l'on dispose de renseignements très discriminatoires qui peuvent être croisés. Par ailleurs, cet article ne vise dorénavant que les seules informations obtenues lors des enquêtes statistiques qui ont un caractère obligatoire, alors que cette restriction n'existait pas jusqu'à présent.

I. L'INTERVENTION DES COMMUNES EN MATIÈRE FISCALE

Le traitement de fichiers de la Direction générale des impôts par les communes à des fins de mise à jour de l'assiette des impôts locaux

La mairie de Toulon a saisi la CNIL, le 3 février 1992, d'une demande d'avis relative à la création d'une base de données foncière et fiscale, à partir du traitement des cinq fichiers fiscaux que la Direction générale des impôts diffuse auprès des communes qui souhaitent les acquérir à titre onéreux. L'objectif de la mairie est de jouer un rôle accru dans la mise à jour des rôles des impôts directs locaux. L'importance de ce dossier provient de la réunion de plusieurs facteurs : la multiplication des demandes de copies de fichiers informatisés fiscaux qui sont présentées par les communes ; l'évolution des missions fiscales que certaines communes revendiquent pour leur compte ; l'étendue du projet de la ville de Toulon qui fait intervenir l'ensemble des fichiers fiscaux communiqués par la DGI aux collectivités locales. La demande d'avis de Toulon a été préparée, à titre principal, par la SIAGE, société d'économie mixte à l'origine du progiciel, qui souhaite la diffuser à ses clients en tant que dossier-type.

Le traitement permet à la commune de poursuivre un double objectif. Il s'agit tout d'abord, de compléter les travaux engagés par la Commission communale des impôts directs (CCID) lors de la campagne de révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts locaux. Les CCID ne disposent bien souvent que d'un ou deux mois, pour se prononcer sur les propositions de l'administration, qui elle-même s'est souvent contentée d'appliquer un coefficient correcteur aux anciennes valeurs locatives. Or, l'article 35 de la loi du 30 juillet 1990, prévoit que le classement des locaux dans les différentes catégories existantes et le coefficient de situation qui leur est attribué, peuvent être modifiés entre deux révisions à la demande du maire ou du directeur départemental des services fiscaux. Par ailleurs, il s'agit surtout pour la mairie, de prendre une place plus importante dans la détermination de l'assiette des impôts locaux et donc modifier la clé de répartition des compétences reconnues, en matière fiscale, aux collectivités locales et à l'état. En pratique, l'application projetée consiste pour la commune de Toulon, à transmet-

tre à la SIAGE les fichiers de la direction générale des impôts dont elle est destinataire, à savoir les fichiers des propriétaires, des propriétés bâties, des parcelles, des rues et de la taxe d'habitation. La SIAGE se charge de les retraiter, en recourant à l'ordinateur IBM 3090 du centre national universitaire sud de calcul (CNUSC), situé à Montpellier, afin notamment de permettre l'intégration de rectifications dans les fichiers et de répartir les informations entre onze nouveaux fichiers, qui sont ensuite installés sur le matériel de la commune : un fichier des propriétaires, des rues, des parcelles ou propriétés non bâties, des lots, des habitations, des locaux commerciaux, des locaux communs d'immeuble, des dépendances de ville, des dépendances collectives, des taxations et de la taxe d'habitation.

La question de la transmission aux communes des données relatives aux impôts locaux a été réglée par la délibération du 24 mars 1984 relative à la gestion de la documentation cadastrale et par la délibération du 25 juin 1991 portant sur le traitement automatisé de la taxe d'habitation : toutes deux désignent les communes parmi les destinataires des informations traitées. Dans le dernier avis cité, la Commission a donné un accord de principe à la transmission aux collectivités locales du fichier de la taxe d'habitation en la subordonnant toutefois, à un certain nombre de conditions (cf. 12^e rapport d'activité, pp. 191-197).

Toutefois, l'application présentée par la ville de Toulon pose le problème de l'utilisation par les mairies des informations relatives aux impôts locaux pour l'accomplissement de travaux d'assiette. En effet, avec cette application, la mairie s'attribue une mission permanente en matière de définition de l'assiette des impôts locaux et même nationaux puisque les éléments d'identification et d'adresse des contribuables sont identiques depuis l'instauration de la liaison entre les applications « Impôt sur le Revenu » et « Taxe d'Habitation ». C'est ainsi que la mairie de Toulon prévoit de transmettre chaque année, aux agents des impôts les rectifications que les services municipaux proposent d'apporter aux rôles, puis d'assurer le suivi de la prise en compte des fiches modificatives transmises aux services fiscaux. Le traitement aboutit à transférer progressivement le pouvoir fiscal aux collectivités locales alors que, de par la loi, la responsabilité de l'établissement de l'impôt appartient à l'état. La compétence reconnue à la Commission communale des impôts directs est insuffisante pour permettre à elle seule des développements aussi considérables que ceux qui sont proposés avec la création d'une telle base de données communale, l'envoi d'agents municipaux sur le terrain afin d'enquêter sur la validité des informations enregistrées, par exemple sur les locaux déclarés vacants, et de recueillir des renseignements, de surcroît à l'insu des intéressés et donc de manière déloyale. Consultée sur ce point, la DGI n'a pas apporté une réponse suffisante eu égard à la portée de la question posée. La CNIL a donc donné un avis défavorable en estimant que la décision de conférer aux communes une responsabilité dans l'établissement de l'assiette de l'impôt, ne saurait relever que du législateur. Elle a constaté, en outre, que dans ses modalités, le traitement utilisait le fichier de

la taxe d'habitation dans des conditions contraires à celles qu'elle avait déterminées dans sa délibération du 25 juin 1991.

Délibération n° 92-079 du 8 septembre 1992 relative à la demande d'avis de la ville de Toulon concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation

(Demande d'avis n° 254-129)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu le Code général des impôts, notamment son article 1650 et l'article 345 de son annexe III ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L 111 alinéa 6 et R* 198-3 ;

Vu l'arrêté du 16 août 1984 relatif à la mise à la disposition des centres des impôts fonciers des moyens informatiques assurant la gestion décentralisée de la documentation cadastrale sur support magnétique (MAJIC 2) ; Vu la délibération n° 91-51 du 25 juin 1991 de la CNIL relative à l'application « Taxe d'habitation » de la direction générale des impôts ;

Vu le projet d'arrêté municipal du maire de Toulon ; Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ; Considérant que la ville de Toulon a présenté à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une demande d'avis qui porte sur la réception annuelle de cinq fichiers informatisés relatifs à la gestion des taxes foncières et d'habitation de la commune, émanant de la direction départementale des services fiscaux, et sur le traitement par la mairie des données ainsi rassemblées ;

Sur la finalité du traitement

Considérant que la finalité de l'application est d'apporter une aide à la mise à jour des informations relatives aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis, au classement de ces biens, ainsi qu'aux conditions d'occupation des locaux d'habitation ;

Considérant que le projet, dont la CNIL est saisie, prévoit de demander à des agents municipaux de collaborer avec le géomètre du cadastre et le contrôleur des impôts afin de confronter les différentes sources d'informa-

tions mises à la disposition de la commune, puis d'enregistrer les modifications qu'ils estiment devoir être apportées aux fichiers fiscaux ; que ceux-ci transmettraient ensuite ces renseignements sur support papier aux services fiscaux compétents, qui ont seuls qualité pour prononcer éventuellement l'intégration de ces données dans les traitements automatisés de la direction générale des impôts ; que les services de la commune assureraient toutefois le suivi de la prise en compte des fiches modificatives qu'ils auraient transmises ;

Considérant que si les communes sont compétentes pour déterminer le taux des impôts locaux et les abattements facultatifs, en vertu des articles 1639 A, 1639 A bis et 1411 du Code général des impôts (CGI), elles ne détiennent en revanche d'aucune disposition législative en vigueur le pouvoir de fixer l'assiette de ces impôts, qui est réservé à l'état ;

Considérant que si une collaboration est instaurée en ce domaine par l'article 1650 du CGI entre l'administration fiscale et les collectivités locales, celle-ci ne s'effectue que dans le cadre de la commission communale des impôts directs (CCID), qui dépend étroitement du directeur des services fiscaux, tant pour sa composition - que celui-ci est chargé d'établir sur la base d'une liste présentée par le conseil municipal - que pour l'exercice de ses missions - puisque cette commission ne peut se réunir qu'à la demande du même responsable départemental des services fiscaux ; qu'au surplus, la CCID n'est compétente que pour présenter des observations sur la liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, et pour formuler des avis sur l'évaluation des valeurs locatives des propriétés bâties ou non bâties ainsi que sur les réclamations, relatives notamment à la taxe d'habitation, qui concernent une question de fait ; que ces dispositions ne sauraient être interprétées comme reconnaissant aux communes le pouvoir de déterminer l'assiette des impôts locaux ;

Qu'ainsi la finalité de l'application excède les compétences qui sont actuellement reconnues aux communes en matière fiscale ;

Sur les modalités de mise en œuvre du traitement

Considérant que la commune de Toulon demande, dans un premier temps, à recevoir de l'administration fiscale les fichiers suivants qui se rapportent à la ville : voies et lieux-dits (RIVOLI), propriétaires, propriétés bâties, parcelles ou propriétés non bâties et taxe d'habitation ;

Que la ville transmet ensuite ces fichiers à un prestataire de service informatique chargé de constituer une base de données communale sur certains impôts locaux, comprenant, après traitement, onze nouveaux fichiers : propriétaires, rues, parcelles, lots, habitations, locaux commerciaux, locaux communs d'immeubles, dépendances de villa, dépendances collectives, taxations, occupants (appelé également taxe d'habitation) ;

Considérant que, par sa délibération n° 91-51 du 25 juin 1991, la Commission a proscrit tout rapprochement ou interconnexion entre le fichier nominatif de la taxe d'habitation qui est transmis aux communes et d'autres applications, afin d'éviter la constitution d'un fichier de population comprenant des données fiscales, qui pourrait donner lieu à des détournements de finalités ;

Considérant que, bien que le prestataire de service soutienne qu'il n'est procédé à aucune interconnexion entre le fichier de la taxe d'habitation et les autres fichiers précités, l'application permet à l'évidence d'exploiter les informations par consultation d'écrans successifs à partir de données communes, et donc de rapprocher l'ensemble des informations relatives à chaque propriété, notamment à chaque local d'habitation, quelqu'en soit le fichier d'origine ;

Considérant qu'une telle utilisation du fichier de la taxe d'habitation est contraire à la délibération précitée ;

Emet un avis défavorable au projet d'acte réglementaire de la mairie de Toulon.

L'application que souhaitait utiliser la ville de Toulon a également fait l'objet de 33 autres demandes d'avis, notamment de la part de stations balnéaires qui disposent d'un important parc de résidences secondaires occupées seulement pendant les vacances ainsi que de grandes villes qui disposent traditionnellement d'équipes d'enquêteurs qui collaborent avec les services fiscaux pour la mise à jour de l'assiette des impôts. Il s'agit des communes suivantes : Argelès-sur-Mer, Balaruc-les-Bains, Bandol, Cachan, Canet-en-Rous-sillon, Castries, Cavalaire-sur-Mer, Fréjus, Grenoble, La-Londe-les-Maures, la Roche-sur-Yon, Lattes, Le Cannet, Leucate, Lunel, Le Vigan, Mandelieu-la-Napoule, Marseillan, Mèze, Palaiseau, Piolenc, Pradines, Saint-Cyprien-Village, Saint-Etienne, Saint-Mitre-les-Remparts, Sète, Vendres, Villeneuve-la-Garenne.

À partir des mêmes considérations que celles retenues pour le projet toulonnais, la Commission a émis un avis défavorable pour les projets, en tous points comparables, présentés par ces 33 villes.

L'édition par la mairie de Saint-Germain-en-Laye de la liste des locaux mentionnés vacants dans le fichier de la taxe d'habitation

La Commission a été saisie le 29 juin 1992 par la mairie de Saint-Germain-en-Laye qui est également cliente de la société SIAGE, d'une demande d'avis dont la finalité a été réduite de manière très substantielle par rapport à l'application précédente. Il s'agit pour la mairie, d'utiliser la version nominative du fichier de la Taxe d'habitation pour prendre connaissance du nombre et de la liste des locaux qui ne sont pas assujettis à cet impôt dans la commune, au motif qu'ils sont recensés comme étant vacants dans le fichier. Cette opération permet d'évaluer, à titre d'information, la perte de recettes fiscales sans chercher à en analyser l'origine ce qui nécessiterait de procéder à des contrôles sur place. Si cette perte s'avère significative, la mairie prévoit « *d'attirer l'attention des services fiscaux sur les insuffisances éventuelles des mises à jour des fichiers et les pertes de produit fiscal pour la commune, non compensées par l'Etat* ».

Ce traitement ne pose pas de problème dès lors que la mairie se conforme ici à ses attributions légales en souhaitant simplement vérifier la qualité du travail qui est accompli par la DGI en tant que prestataire de service. Il

n'existe également, aucune crainte qu'il soit porté atteinte aux droits des personnes physiques, les informations exploitées étant très réduites et indirectement nominatives. En conséquence, la Commission a émis un avis favorable au projet sous réserve que la convention signée entre la mairie et le prestataire de service, comporte une clause sur l'obligation de confidentialité. A la suite de la position adoptée par la CNIL, le ministère du Budget a fait insérer, à la demande de l'association des maires de France, une disposition dans la loi de finances rectificative pour 1992, qui autorise les communes à collaborer avec les services fiscaux dans les opérations de recensement des bases des impositions directes locales, en leur communiquant les informations en leur possession (article 85 de la loi du 31 décembre 1992). Cette disposition, dont la rédaction pose un certain nombre de problèmes, n'a pas été soumise à la CNIL pour avis avant d'être transmise au Parlement, contrairement à ce que prévoit le décret du 17 juillet 1978. En conséquence, la CNIL sera très vraisemblablement amenée à se prononcer, sur ces nouvelles bases, sur ce dossier en 1993.

Délibération n° 92-080 du 8 septembre 1992 relative à une demande d'avis de la mairie de Saint-Germain-en-Laye concernant l'édition de la liste des locaux mentionnés comme étant vacants dans le fichier « taxe d'habitation » transmis par la direction générale des impôts

(Demande d'avis n° 278-329)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la délibération n° 91-51 du 25 juin 1991 de la CNIL relative à l'application Taxe d'habitation de la direction générale des impôts ;

Vu le projet d'arrêté municipal du maire de Saint-Germain-en-Laye ; Après avoir entendu Monsieur Michel Pezet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la mairie de Saint-Germain-en-Laye a présenté à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une demande d'avis qui porte sur la réception, à titre ponctuel, d'un fichier nominatif informatisé relatif à la gestion de la taxe d'habitation de la commune, émanant de la direction départementale des services fiscaux, et sur son traitement par la mairie ;

Considérant que les mairies sont destinataires, sur leur demande, du fichier nominatif et informatisé de la taxe d'habitation qui se rapporte à leur commune, sous réserve qu'elles aient préalablement obtenu de la Commission un avis favorable à la mise en œuvre du traitement envisagé ;

Considérant que la finalité du projet de la mairie de Saint-Germain-en Laye est d'obtenir ponctuellement une liste papier des locaux assujettis à la taxe d'habitation, qui toutefois ne sont pas imposés au motif qu'ils sont recensés par les services fiscaux comme étant vacants ; que la mairie souhaite en connaître le nombre et la localisation, afin d'évaluer les pertes fiscales qui en résultent et, si besoin est, d'attirer l'attention de l'administration fiscale sur l'insuffisance des travaux de mise à jour de l'assiette de la taxe d'habitation ;

Considérant que la seule liste qui sera éditée ne sera qu'indirectement nominative, ne comprenant, pour chaque local vacant, que le code-voie, l'adresse et les références précises portées dans le fichier ;

Considérant que les autres informations enregistrées dans le fichier ne seront ni consultées, ni utilisées ; que les bandes magnétiques seront effacées à l'issue des opérations d'édition ;

Considérant qu'il ne sera procédé à aucune interconnexion ou rapprochement avec d'autres applications ;

Considérant que les sécurités logiques applicables au traitement paraissent adéquates ; qu'il convient toutefois que la convention conclue entre la mairie et son prestataire de service informatique intègre une clause relative à l'obligation de sécurité et de confidentialité posée par l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que toute nouvelle utilisation du fichier de la taxe d'habitation devra préalablement faire l'objet d'une demande d'avis déposée auprès de la CNIL ;

Donne un avis favorable au projet d'arrêté du maire de Saint-Germain-en - Laye, sous réserve qu'une clause rappelant l'obligation de confidentialité et de sécurité soit incluse dans la convention signée entre la mairie et son prestataire de service.

III. UN NOUVEAU TRAITEMENT VISANT À LUTTER CONTRE LA FRAUDE DOUANIÈRE

La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a présenté une déclaration de modification portant sur le traitement automatisé le plus sensible qu'elle met en œuvre, qui est aussi l'une des premières applications à avoir été examinées par la CNIL : le fichier national informatisé de documentation de la douane (FNID). À cette époque, en 1980, la direction générale des douanes avait souhaité que ce fichier soit assimilé aux fichiers de police, qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique et soit dispensé en conséquence, des formalités de publication par un décret en Conseil d'état comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 20 de la loi. La CNIL obtint finalement que l'arrêté de création du traitement soit publié, après avoir constaté que seules certaines des informations enregistrées répondaient aux critères de

l'article 20-2. Après plus de dix ans d'existence du traitement, la déclaration de modification porte sur la réalisation d'un nouveau système dénommé FNID 2, qui se distingue du précédent principalement par ses caractéristiques techniques. Il s'agit d'une base de données de type réseau et non plus de quatre fichiers auxquels on accédait par des index. Un module de phonétisation est utilisé pour l'enregistrement, et l'interrogation des informations nominatives. Des extraits de fichiers peuvent être transférés au niveau régional à l'initiative d'agents habilités, pour être exploités à des fins statistiques. L'application est implantée sur un ordinateur DPS 700/270 de Bull. Le nombre des terminaux de 100 au départ, serait progressivement porté à 200. Ces terminaux doivent être implantés dans les cellules interrégionales de coordination des contrôles, les PC de transmission des directions régionales, les centres régionaux de documentation, à la Direction nationale des renseignements et des enquêtes douanières, dans les bureaux aéronavals, à la division aéro-terrestre ainsi que dans les principaux postes frontaliers.

Au regard de la loi de 1978, cette modification soulève le problème de l'application de l'article 31. L'une des modifications apportées par le fichier FNID 2 concerne la possibilité d'enregistrer les signes particuliers des personnes physiques afin de faciliter leur identification. La DGDDI a précisé, dans un premier temps, qu'était exclue par principe toute indication se rapportant à un critère racial et réservait cette zone à des informations relatives aux cheveux, yeux, tatouages, balafres... Elle espérait échapper ainsi à la procédure de l'article 31 alinéa 3 et à la nécessité d'un décret en Conseil d'état sur proposition ou avis conforme de la CNIL. Après avoir constaté que cela n'était pas possible et que la CNIL exigeait l'application de cette procédure, elle a préféré renoncer, en l'état, à utiliser la zone destinée à enregistrer des informations sur les signes particuliers des individus. La déclaration de modification a, par ailleurs, été l'occasion de faire préciser le texte de l'arrêté initial sur un certain nombre de points, ce qui a conduit à demander la présentation d'un nouveau projet d'acte réglementaire au lieu d'un simple projet de texte modificatif. C'est ainsi que sont précisés dans la nouvelle version : les missions des douanes donnant lieu à l'enregistrement d'informations, au travers de l'énumération de leurs grandes catégories, la liste des informations traitées et les modalités de conservation prévues, la durée de conservation maximale étant toujours fixée à dix ans. Le nouveau texte ne fait plus la confusion entre les notions de « destinataire » et de « tiers autorisé ». Seuls sont cités en tant que destinataires des données, les agents de la DGDDI et les autorités douanières étrangères liées par une convention d'assistance mutuelle à la France. Après quelques hésitations de la part de la DGDDI, les modalités d'exercice du droit d'accès prévues par l'arrêté de 1980, n'ont pas été modifiées.

C'est à l'occasion de l'examen de FNID 1 que la CNIL a développé la notion de « fichier mixte », qui s'applique aux fichiers qui regroupent à la fois des informations relevant de la sécurité publique et du droit commun. Il en résulte que le droit d'accès, par principe, est régi par l'article 34 de la loi et s'exerce directement auprès d'un service de l'administration centrale des douanes, qui

est seul habilité à traiter ces demandes. Cependant, si ce bureau estime que certaines des informations demandées ou leur totalité, intéressent la sûreté de l'état, la défense ou la sécurité publique, selon les termes de l'article 39 de la loi, il transmet la demande à la Commission, qui est alors chargée de déterminer, le cas échéant, les informations qui peuvent être communiquées au requérant et celles qui ne peuvent pas l'être. La Commission s'est récemment inspirée de cette procédure lors du dernier examen des fichiers des services des Renseignements généraux.

Après un examen attentif du dossier, la Commission a donné un avis favorable sous réserve qu'un certain nombre de mesures soient prises en ce qui concerne les modalités de mise à jour, de conservation et de communication des informations et en ce qui concerne leur sécurité et leur confidentialité.

Délibération n° 92-034 du 17 mars 1992 relative au nouveau fichier national informatisé de documentation des douanes (FNID 2)

(Déclaration de modification de la demande d'avis n° 3)
La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le Code des douanes, notamment les articles 408 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre du budget du 25 mars 1980 relatif à l'informatisation de la documentation de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le projet d'arrêté du ministre délégué au budget ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Pezet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ; Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a émis par délibération n° 80-08 du 5 février 1980 un avis favorable à la mise en œuvre par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) d'un traitement automatisé, dénommé FNID, concernant la documentation nationale utilisée en matière de lutte contre la fraude ; Considérant que la DGDDI a adressé à la Commission une déclaration de modification de cette application, qui doit permettre la prise en compte de l'évolution des missions des douanes et de bénéficier des apports du progrès technique ;

Considérant qu'au vu de la liste des informations enregistrées, des catégories de destinataires et des nouvelles fonctions de l'application, un nouveau projet d'acte réglementaire a été demandé par la commission ; qu'en conséquence, un projet d'arrêté, abrogeant l'arrêté du 25 mars 1980, est joint à la déclaration de modification ;

Considérant que la finalité du traitement, organisé en base de données, est d'aider à la lutte contre les fraudes qui relèvent des missions fiscales, économiques, de surveillance et de sûreté dévolues à la DGDDI ; que l'article 1^{er} du projet d'acte réglementaire doit toutefois être précisé, afin d'indiquer qu'il s'agit des seules missions permanentes de la douane ;

Sur les informations traitées

Considérant que les informations enregistrées concernent :

- l'état civil, la nationalité, les pseudonymes, la filiation, la situation familiale, la profession et l'adresse des personnes physiques qui ont fait l'objet de procès-verbaux ou à l'égard desquels existent des indices de fraude,
- s'il s'agit de personnes morales, l'identité des dirigeants et actionnaires,
- la description des infractions prévues par le Code des douanes dans lesquelles ces personnes sont impliquées,
- l'existence et le motif d'une action de recherche non éteinte à leur encontre, le service à prévenir,
- l'identification, la description et le mouvement des véhicules terrestres, navires et aéronefs utilisés pour la fraude ou suspectés de l'avoir été,
- les transactions auxquelles ont pu donner lieu ces affaires ;

Considérant que l'article 2 du projet d'arrêté doit être complété en ce sens ; Considérant que ces informations sont fournies par les agents des douanes et, de façon marginale, par les services de police, du Trésor public, de la direction générale des impôts ou de douanes étrangères, dans la cadre de l'application des conventions d'assistance administrative ;

Considérant qu'une procédure de mise à jour des informations devenues obsolètes doit, conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978, être organisée lorsque celles-ci ont été transmises par un service extérieur ; que la commission souhaite être informée des solutions retenues ;

Considérant que les informations relatives aux infractions purement douanières, c'est-à-dire en matière de contrôle des opérations commerciales, et ayant donné lieu à la perception d'une amende inférieure à 5000 F ne sont pas conservées sous forme directement ou indirectement nominative ; que cette disposition s'applique notamment aux informations déjà enregistrées ; Considérant que les données concernant les affaires de trafic de stupéfiants ou d'armes qui font l'objet d'une procédure judiciaire, peuvent être conservées en mémoire informatique au maximum pendant une durée de dix ans après la décision définitive ; que ce délai est réduit à cinq années pour les autres affaires clôturées par un jugement, une transaction ou une décision de ne pas engager de poursuites pénales ;

Considérant en outre que les agents à l'origine de la collecte d'une information ont, dans certaines circonstances, la faculté de lui attribuer une date de péremption ou de prescription, à compter de laquelle l'enregistrement sera automatiquement effacé ; que ce système est appliqué aux renseignements relatifs aux signalements des véhicules, aux avis de fraude non vérifiés, aux enquêtes négatives ou non clôturées ; que le délai de conservation ainsi défini est variable, sans toutefois pouvoir dépasser trois années à compter de la saisie ;

Considérant que le respect des règles définies en matière de durée de conservation des informations dans FNID 2 doit faire l'objet de contrôles réguliers ;

Considérant en revanche que la DGDDI a renoncé à collecter des informations qui auraient nécessité la présentation d'un projet de décret en Conseil d'état, en application de l'article 31 alinéa 3 ;

Sur les conditions d'utilisation des informations

Considérant que seuls des agents de la douane, en nombre réduit et spécialement habilités à cet effet, peuvent consulter directement l'application, dans des conditions qui dépendent de leur degré d'habilitation qui est contrôlé ; qu'à cette fin, chaque utilisateur doit disposer d'un badge strictement individuel, auquel est associé un mot de passe, changé régulièrement ;

Considérant que des extractions de fichiers peuvent être réalisées à partir des seuls terminaux installés dans les directions régionales des douanes ; que celles-ci ne doivent toutefois porter que sur des informations non nominatives ;

Considérant que certaines unités douanières mobiles de surveillance, dotées de micro-ordinateurs portatifs, ne disposeront, par extraction de FNID 2, que de renseignements anonymes ;

Considérant que sont également destinataires des informations traitées, les autorités douanières étrangères ayant qualité, en vertu d'une convention internationale, pour connaître des informations recueillies par la DGDDI ;

Considérant, d'une manière générale, que la communication d'informations à une autre administration, française ou étrangère, doit être subordonnée à une demande écrite, précisant l'identité du consultant, l'objet et le motif de la consultation ;

Considérant qu'il n'est prévu actuellement aucun rapprochement, ni aucune interconnexion avec un autre traitement automatisé mis en œuvre en France ou à l'étranger ; que la Commission devra être saisie de tout projet en la matière, notamment lorsqu'auront été définies les procédures de transfert d'informations entre les administrations des différents pays ayant adhéré à la Convention de Schengen, dans le cadre du Système Informatique de Schengen ;

Sur le droit d'accès

Considérant que le droit d'accès est régi par principe par l'article 34 de la loi du 6 janvier ; que toutefois, la DGDDI peut transmettre à la Commission la requête qui lui a été présentée, lorsqu'elle estime que les informations demandées intéressent la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique et relèvent de ce fait de la procédure du droit d'accès indirect de l'article 39 ;

Prend acte de la renonciation, en l'état actuel du dossier, de la DGDDI à utiliser la zone de l'enregistrement destinée à l'origine à traiter des informations sur les signes particuliers des individus, informations dont l'enregistrement et la conservation auraient nécessité l'adoption d'un décret en Conseil

d'état après avis conforme de la commission, en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978,

Emet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre délégué au budget, sous réserve que :

- les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté soient modifiés conformément aux demandes déjà formulées,
- une procédure de mise à jour des informations transmises par d'autres administrations soit organisée et portée à la connaissance de la commission,
- une procédure de contrôle des délais réels de conservation des informations soit instaurée,
- des renseignements ne soient transmis à une autre administration que sur la base d'une demande écrite précisant l'identité du consultant, l'habilitation à consulter le fichier, l'objet et les motifs de la consultation,
- les agents habilités à consulter le fichier soient munis à cette fin d'un badge strictement individuel.

IV. TRAITEMENTS DU MINISTÈRE DES FINANCES

La gestion des redevables professionnels dans les centres des impôts

La Direction générale des impôts a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en place d'une nouvelle base de données installée sur micro-ordinateur dans les centres des impôts. Cette application micro-informatique dénommée AMIS (aide micro aux inspections spécialisées) est destinée à assurer le suivi, par les inspections spécialisées dans la fiscalité professionnelle des centres des impôts, de la gestion des dossiers des contribuables professionnels, notamment au moyen de l'exploitation des renseignements tirés des déclarations, la sélection monocritère ou multicritères de dossiers à contrôler et l'établissement de documents statistiques.

L'utilisation de profils pour la préparation des politiques de contrôle doit être examinée au regard de l'article 2 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978. La Commission a déjà eu à connaître de ce type de fonctionnalité en 1984 lors de l'examen des traitements PROSELEC et METHODE DES CRITÈRES et plus récemment en 1991, à l'occasion d'une demande d'avis de la direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie. Dans ce dernier cas, elle avait rappelé au déclarant que les listes établies ne pouvaient avoir qu'une valeur indicative et ne devaient constituer qu'un élément d'information parmi d'autres. En conséquence, les services fiscaux ne pouvaient se prononcer sur l'opportunité d'une mesure de vérification qu'après avoir procédé à un examen d'ensemble du dossier fiscal du contribuable. Pour ce qui concerne l'application AMIS, la DGI reprend ces principes à son compte, en précisant que tout commencement d'une opération de contrôle externe nécessite l'examen du dossier et une autorisation du directeur départemental des services fiscaux.

Le principal problème soulevé par le projet, tient au fait que sont enregistrés des éléments subjectifs dont la DGI estime qu'ils doivent échapper au droit d'accès direct des contribuables. S'appuyant sur la jurisprudence de la CADA et du Conseil d'état, la DGI considère en effet que certains indicateurs (« dossier à surveiller », « déclaration à revoir », « redressement significatif ») enregistrés sous l'appellation « renseignements financiers et de contrôle », ne peuvent être communiqués aux intéressés. Plusieurs autres arguments sont avancés pour justifier cette opinion : il s'agirait de simples notes internes et donc de documents préparatoires ; ces informations auraient figuré jusqu'à présent dans les dossiers personnels des agents des impôts. Or, la loi du 17 juillet 1978 prévoit que seuls des documents administratifs achevés peuvent être communiqués, après avoir été adoptés par l'administration. Appliquer le droit d'accès à ces données, explique la DGI, reviendrait à modifier leur régime juridique simplement du fait du changement de leur support de conservation. Ces indicateurs présentent, par ailleurs, un caractère subjectif qui exclut qu'ils puissent faire l'objet de rectification. Enfin, leur transmission aux contribuables reviendrait à leur communiquer des informations sur les procédés d'investigation utilisés par l'administration.

La CNIL a refusé de suivre cette thèse pour des raisons juridiques et d'opportunité : la loi du 6 janvier 1978 ne prévoit aucune limitation au droit d'accès qui concerne les données subjectives ou destinées à un usage interne ; il ne s'agit pas ici de documents préparatoires mais de données inscrites dans un fichier et consultables dans les mêmes conditions que les autres informations qui y sont portées ; enfin, le caractère très synthétique de l'indication ne donne guère de précisions sur l'organisation et les méthodes de la recherche des infractions fiscales.

Aussi bien, la CNIL dans son avis favorable à la mise en œuvre d'AMIS, demande sur ce point une modification du projet d'arrêté afin qu'aucune donnée ne soit exclue du champ d'application du droit d'accès. Elle demande également que les conditions d'information des contribuables soient améliorées.

Délibération n° 92-075 du 7 juillet 1992 relative à la création par la direction générale des impôts d'un traitement automatisé, dénommé « amis », relatif à la gestion des redevables professionnels

(Demande d'Avis n° 252-632)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre du Budget ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Pezet, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations

Considérant que la Direction Générale des Impôts a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à l'installation sur micro-ordinateur, dans les centres des impôts, d'une base de données, dénommée AMIS, dont la finalité est d'assurer le suivi de la gestion des dossiers des redevables professionnels ;

Considérant que chaque inspection spécialisée dans la fiscalité professionnelle doit disposer d'une application autonome, qui est constituée, par extraction du Fichier des Redevables Permanents (FRP), de l'ensemble des informations portant sur les contribuables qui relèvent de sa compétence ;

que les agents des sections d'ordre et de documentation, chargés de la tenue es dossiers des contribuables, doivent également être destinataires des informations ;

Considérant que les informations traitées portent sur :

- l'identité, la profession, l'adresse et le numéro d'identification au FRP des contribuables ;
- les date et lieu de création, la forme juridique, l'activité et la taille des entreprises, ainsi que les conditions de cessation de leur activité ;
- les nom, adresse et numéro de téléphone des comptables et mandataires de justice ;
- la description des régimes fiscaux choisis au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les sociétés, des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux, des bénéfices agricoles et des taxes annexes ;
- le nombre de demandes de remboursement de crédit de TVA déjà présentées dans l'année ;
- les dates de dépôt des déclarations, des mises en demeure et des notifications ;
- les indicateurs de contrôles à mettre en œuvre, les dates d'engagement du contrôle sur pièces et du contrôle fiscal ;
- des renseignements extraits des déclarations d'impôt sur les sociétés, des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux, des sociétés immobilières non soumises à l'IS et des sociétés civiles de moyens ;

Considérant que les informations sont conservées dans l'application pendant cinq années ;

Considérant que l'application assure le suivi des obligations déclaratives, par l'édition automatique des mises en demeure destinées aux contribuables défaillants ;

Considérant que chaque inspecteur principal, chef d'une inspection spécialisée, a la possibilité de sélectionner certains dossiers fiscaux considérés comme étant susceptibles de faire l'objet d'un contrôle prioritaire, grâce à

des interrogations du fichier prédéfinies qui font intervenir un ou plusieurs critère (s) de cohérence de gestion, ; que toute modification dans les conditions d'utilisation de cette fonction, conduisant à la sélection de dossiers sur la base d'instructions générales, devra être portée à la connaissance de la Commission ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce que la direction générale des impôts déclare que les listes de dossiers ainsi établies n'ont qu'une valeur indicative et ne doivent constituer qu'un élément d'information parmi d'autres à la disposition des inspections spécialisées ; qu'en outre, les opérations de contrôle externe ne peuvent être engagées, après examen général du dossier, que par une décision émanant au moins du directeur départemental des services fiscaux ;

Considérant que les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du centre des impôts du domicile fiscal du requérant ; que ces droits sont également ouverts aux comptables et mandataires de justice et qu'ils doivent en être informés ;

Considérant que la Direction Générale des Impôts estime que le droit d'accès ne saurait conduire à communiquer aux contribuables les indicateurs de contrôle internes qui sont enregistrés dans AMIS et dont sont affectés les dossiers pour lesquels une surveillance particulière est recommandée ; qu'elle fait valoir à cet effet que :

- ces renseignements ne pouvaient pas être portés à la connaissance du public lorsqu'ils n'étaient conservés que sur support papier, les documents préparatoires étant exclus du champ de la loi au 17 juillet 1978 ;

- leur caractère d'expression d'une simple appréciation subjective d'un agent des services fiscaux interdit la mise en œuvre du droit de rectification et, de ce fait, rend sans objet toute demande de consultation ;

- leur transmission aux contribuables conduirait à diffuser des informations sur les procédés d'investigation utilisés par l'administration fiscale ;

Mais considérant que la communication aux administrés des informations nominatives les concernant qui figurent dans un fichier, est régie par la seule loi du 6 janvier 1978, conformément à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978 ; que cette loi ne prévoit aucune exception au droit d'accès direct en matière fiscale, qui conduirait à exclure de son champ d'application les données traduisant une simple appréciation subjective d'un agent des services fiscaux à usage exclusivement interne ; que l'article 5 au projet d'arrêté doit être modifié en conséquence ;

Considérant que la Commission prend acte de la décision de la direction générale des impôts de réduire, pour cette application, à une période de deux mois non renouvelable, son délai de réponse aux demandes de droit d'accès ;

Considérant que l'arrêté doit être publié au Journal Officiel et affiché dans les locaux ouverts au public des centres des impôts au fur et à mesure de l'installation du traitement ; qu'en ce qui concerne plus généralement l'information des personnes sur le droit d'accès, il convient que les courriers, et notamment les mises en demeure, édités par l'application porte mention de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre du Budget, sous réserve :

- que son article 5 soit modifié afin qu'aucune information ne soit exclue du champ du droit d'accès,
- qu'une mention du droit d'accès et de rectification soit portée sur l'ensemble des déclarations fiscales ainsi que sur les mises en demeure éditées grâce à l'application,
- que toutes dispositions soient prises afin que soit assurée l'application des articles 27 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 à l'égard des comptables et mandataires de justice,
- que l'arrêté soit affiché dans les locaux ouverts au public des centres des impôts mettant en œuvre l'application.

La modification concernant l'informatisation des inspections d'assiette et de documentation

Le ministère du Budget a soumis à l'appréciation de la CNIL une déclaration de modification relative à l'application ILIAD, qui doit être généralisée dans les inspections d'assiette et de documentation des centres des impôts (CDI). À terme, l'objectif de la DGI est de donner aux 841 CDI, les moyens de gérer directement les assiettes de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation. Ce traitement doit leur apporter une aide au suivi des obligations déclaratives, leur permettre d'enregistrer et de mettre à jour les éléments de taxation et de suivre l'instruction des demandes de renseignements et des affaires contentieuses. Incluse dans le projet ELODI qui vise à permettre la gestion sur support informatisé des dossiers des contribuables, l'application ILIAD assure en matière d'impôt sur le revenu et de taxe d'habitation, des fonctions similaires à celles que remplit l'application AMIS pour la fiscalité professionnelle. Elle donne aux centres des impôts la maîtrise des informations qui sont conservées sur support informatique, grâce à la mise en place d'une informatique décentralisée. Elle permet de regrouper les données relatives aux bases d'imposition de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation de chaque redevable. Depuis la phase expérimentale menée en 1988, le traitement ILIAD est progressivement mis en place dans l'ensemble des CDI selon un calendrier défini jusqu'en 1994. La DGI prévoit que chaque hôtel des impôts disposera alors, soit de l'application ILIAD installée sur mini-ordinateur relié au centre régional informatique, soit de traitements similaires. Les modifications apportées consistent à enregistrer de nouvelles informations, à créer des applications micro-informatiques (AGIR et SICILE) ne reprenant que certaines des fonctions d'ILIAD et à poursuivre le processus de délocalisation des opérations de saisie des déclarations de revenus. Les nouvelles fonctionnalités développées par ILIAD ont également pour but d'améliorer la gestion des relations avec le public.

Plusieurs réserves formulées dans une première version ont été abandonnées à la suite des observations de la DGI. La Commission demandait, en effet, notamment : que les données issues du fichier des avis d'imposition à la taxe d'habitation ne soient conservées que pendant deux ans ; que les particuliers puissent obtenir l'édition d'un avis de non-imposition ne comportant pas d'indications sur la nature des revenus et qu'ils en soient informés ; enfin, que les

services informatiques du Trésor puissent disposer des premières décisions de dégrèvement et des demandes de sursis de paiement, avant la mise en œuvre des traitements de relance des contribuables défaillants et qu'un calendrier des opérations à la charge de leurs services respectifs soit arrêté par la DGI et la direction de la comptabilité publique. Sur le premier point, la DGI a fait valoir que le délai de conservation des informations devait correspondre à la durée du droit de reprise de l'administration en matière d'impôt sur le revenu (soit au total 4 ans) en raison notamment du lien pouvant exister entre cet impôt et la taxe d'habitation. Sur le deuxième point, la demande de la CNIL a été acceptée et donnera lieu à une modification de la présentation des avis de non-imposition. Sur le troisième point, la DGI estime qu'il n'est pas de la compétence de la Commission de se prononcer. Le ministère a cependant conscience des difficultés existantes et des dispositions seront prises pour y remédier. La Commission pourra le cas échéant procéder à une vérification sur place. Enfin, la DGI a précisé que les nouvelles fonctionnalités permettaient désormais l'édition de l'ensemble des informations relatives à une même personne, ce qui devrait faciliter l'exercice du droit d'accès.

Dans son avis favorable aux modifications envisagées, la Commission demande qu'un effort d'information soit fait auprès des contribuables et qu'il soit répondu dans les deux mois aux demandes de droit d'accès. Dans la lettre de notification de la délibération au ministère de l'économie et des Finances, son président attire l'attention de la DGI sur la nécessaire accélération des transmissions de données entre les centres des impôts et le Trésor public en ce qui concerne les demandes de dégrèvement et de sursis de paiement, afin d'éviter l'envoi de relances injustifiées.

Délibération n° 92-078 du 8 septembre 1992 relative à la modification de l'application « ILIAD » de la direction générale des impôts concernant l'informatisation des inspections d'assiette et de documentation

(Déclaration de modification n° 272-819)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 103, L. 169 et L. 173 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1988 du ministre délégué, chargé du budget autorisant la création d'un traitement automatisé relatif à l'informatisation des inspections d'assiette et de documentation ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté sus-visé, présenté par le ministre du budget ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Pezet, en son rapport, et Madame Cnarlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Direction Générale des Impôts a saisi la Commission d'une déclaration de modification portant sur le traitement automatisé dénommé ILIAD, dont la finalité est d'assurer, au sein des centres des impôts (CDI), l'informatisation des inspections d'assiette et de documentation ;

Considérant que cette application, créée par arrêté du 25 juillet 1988, pris sur la base de la délibération de la Commission n° 87-126 du 15 décembre 1987, permet actuellement aux CDI de gérer directement les assiettes de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation, de contrôler le respect des obligations déclaratives des personnes qui y sont assujetties, ainsi que de suivre la gestion de l'ensemble des demandes de renseignements et des réclamations reçues par le CDI, à l'exclusion de la phase judiciaire des contentieux ;

Considérant que les modifications présentées, qui s'inscrivent dans une logique de décentralisation de l'informatique des CDI, ont pour objet d'améliorer les modalités de gestion par les CDI de l'assiette de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation, les circuits d'information entre les services chargés de l'assiette ou du recouvrement des impôts, ainsi que la qualité des relations entre les CDI et les contribuables ;

Qu'elle se traduit par une augmentation du nombre des catégories d'informations traitées, par un allongement de la durée de conservation des données, par un accroissement du nombre des destinataires des données, par la mise en place d'une nouvelle fonction d'édition de documents et courriers destinés aux contribuables, par de nouvelles modalités de transfert aux services du Trésor public des informations relatives aux demandes de dégrèvement, ainsi que par l'installation dans certains CDI d'un dispositif transitoire ;

Considérant, sur le premier point, que seront désormais enregistrées dans l'application - en plus de l'identité, de l'adresse, de la situation familiale, des principales caractéristiques des logements, de la situation fiscale et des réclamations des redevables - les informations relatives aux revenus et charges qui figurent sur la déclaration 2042, ainsi que les mentions portées sur les avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ou à la taxe d'habitation ;

Considérant, sur le deuxième point, qu'indépendamment des données relatives à l'instruction des réclamations qui ne sont enregistrées que durant deux années après la clôture de l'affaire, le délai de conservation des informations traitées doit dorénavant correspondre à la durée du droit de reprise de l'administration des impôts en matière d'impôt sur le revenu, soit jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ;

Considérant que, bien que le délai de prescription soit de deux années en matière de taxe d'habitation, la même durée de conservation peut être appliquée aux données relatives à cet impôt, conformément aux dispositions qui autorisent l'administration à prononcer, au delà du délai de prescription, d'une part, des dégrèvements d'office ou la restitution des impositions qui n'étaient pas dues, et d'autre part, la mise en recouvrement d'une imposition

complémentaire de taxe d'habitation à la suite du rehaussement de la cotisation d'impôt sur le revenu, lorsque celle-ci était à l'origine d'un dégrèvement de taxe d'habitation ;

Considérant, sur le troisième point, qu'au sein de chaque CDI, tant les agents de l'inspection d'assiette et de documentation que ceux des inspections spécialisées auront la faculté de consulter l'ensemble du fichier local ; qu'en revanche, chacun ne pourra mettre à jour que les dossiers fiscaux dont il a la charge, dans le cadre strictement défini de ses habilitations ; que ces modalités de gestion de l'application seront établies par le chef du centre des impôts ;

Considérant, sur le quatrième point, qu'au titre des nouvelles fonctionnalités développées, ILIAD doit permettre l'édition et l'envoi aux contribuables de différents courriers, notamment des copies des avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ou à la taxe d'habitation ;

Considérant que la présentation des avis de non-imposition à l'impôt sur le revenu, qui reprend le détail du revenu déclaré, a été modifiée conformément aux vœux de la Commission, de manière à mettre en évidence les deux motifs qui peuvent en justifier l'utilisation - faire la preuve de ses ressources ou seulement de son non-assujettissement à cet impôt quelqu'en soit le motif ; qu'ainsi, les particuliers ne se trouveront plus dans l'obligation de transmettre l'intégralité de ce document, au risque de communiquer des informations excessives au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant, sur le cinquième point, que l'application ILIAD doit favoriser la réduction des délais de règlement des demandes de remise gracieuse et des contentieux relatifs aux bases d'imposition à l'impôt sur le revenu ou à la taxe d'habitation, et au delà, à la contribution sociale généralisée ; qu'à cet effet, les CDI seront mis en mesure de traiter intégralement l'ensemble de ces demandes, depuis le calcul du dégrèvement jusqu'à l'édition des avis et certificats de dégrèvement destinés aux contribuables et aux comptables du Trésor public ;

Considérant, en outre, que l'application permet la transmission sur support informatique, au département informatique du Trésor, des décisions de dégrèvement qui auront été prises, dans le but de réduire de façon significative les délais d'information des services du Trésor, qui ont souvent été à l'origine de contentieux entre l'administration fiscale et ses contribuables ; Considérant que les circuits d'information qui existent entre les services de la direction générale des impôts et les comptables du Trésor, doivent être suffisamment rapides pour éviter l'édition de relances à l'encontre des bénéficiaires de décisions de dégrèvement et des demandeurs de sursis de paiement ; qu'à ce titre, les nouvelles liaisons informatisées organisées avec les services du Trésor public pourraient être étendues aux demandes de sursis de paiement déposées par (es contribuables ;

Considérant, sur le dernier point, que la direction générale des impôts prévoit d'installer, à titre transitoire, dans certains centres des impôts qui ne disposent pas de l'application ILIAD, les applications micro-informatiques AGIR et SICILE, dont l'objet est respectivement d'assurer le suivi de l'impôt sur le revenu et le suivi de l'instruction des affaires contentieuses, selon les mêmes modalités que le traitement ILIAD ; que toutefois, l'application AGIR ne permet pas la mise à jour du répertoire des contribuables, qui restera dès lors à la charge du centre régional informatique ;

Considérant que le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 permet à toute personne physique d'obtenir communication de l'ensemble des informations nominatives la concernant qui font l'objet d'un traitement automatisé ;

Considérant que, pour permettre aux CDI de répondre dans les meilleurs délais aux demandes de droit d'accès, les fonctionnalités des applications ILIAD, AGIR et SICILE doivent prévoir la possibilité d'éditer la totalité des informations relatives à un contribuable qui y sont enregistrées ; Considérant que la direction générale des impôts prévoit qu'elle pourra répondre aux demandes de droit d'accès dans un délai de trois mois renouvelable une fois ;

Mais considérant que ce délai de réponse est excessif et ne saurait, en toute hypothèse, excéder deux mois ;

Considérant que l'arrêté devra être publié au Journal Officiel et affiché dans les locaux ouverts au public des centres des impôts au fur et à mesure de l'installation des traitements, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 25 juillet 1988 précité ; qu'en ce qui concerne plus généralement l'information des personnes sur le droit d'accès, il convient que les lettres éditées par l'application porte mention de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Prend acte de la modification de la présentation des avis de non-imposition à compter de 1993,

Emet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre du Budget, sous réserve :

- que les applications ILIAD et AGIR permettent l'édition de l'ensemble des informations relatives à une même personne, afin qu'il soit répondu aux demandes de droit d'accès dans des délais brefs, qui ne devront pas excéder deux mois,
- qu'une mention du droit d'accès et de rectification soit portée sur les courriers édités par l'application,
- que l'arrêté soit affiché dans les locaux ouverts au public des centres des impôts mettant en oeuvre l'application et que l'article 6 de l'acte réglementaire soit complété en ce sens,
- que la Direction Générale des Impôts tienne à la disposition de la Commission une liste à jour des centres des impôts mettant en oeuvre les traitements ILIAD, AGIR et SICILE.

La révision des évaluations cadastrales

Le ministère a présenté une demande d'avis portant sur l'ensemble des traitements mis en oeuvre pour l'application de la loi du 20 juillet 1990 sur la révision foncière. Cette loi prévoit la révision générale de l'ensemble des valeurs locatives des immeubles qui sont retenues pour la détermination des bases des impôts directs locaux, à l'exception de celles des locaux industriels, évaluées selon la méthode comptable et non concernées par la loi. En effet, les évaluations actuelles des propriétés ont, pour la dernière fois, été révisées en 1961 pour le foncier non bâti et en 1970 pour le foncier bâti et actualisées en 1980. Il en résulte qu'elles ne traduisent plus la réalité économique. Le recours à des moyens informatiques est nécessaire pour l'accomplissement des opérations suivantes :

la mise à jour des informations de base, l'exploitation des informations et la production de simulations nationales.

Aucun des résultats des traitements automatisés mis en œuvre ne sera directement à l'origine d'une décision opposée aux contribuables. Un recours à la sous-traitance est prévu pour la réalisation de divers travaux de saisie, mais seuls des documents expurgés de toute donnée nominative seront communiqués aux prestataires de service, qu'un document contractuel soumettra à l'obligation du respect du secret professionnel. Les modalités prévues en matière de droit d'accès n'appellent pas d'observation, sinon qu'il conviendra qu'il soit répondu aux requêtes « sans délai ». Par ailleurs, pour l'accomplissement des simulations nécessaires pour préparer la rédaction du rapport prévu par l'article 48-1 de la loi de 1990, la DGI souhaite recevoir des informations sur les exploitants qui figurent dans les fichiers de la Mutualité sociale agricole (MSA), mais aucune précision n'ayant été apportée à ce jour sur la nature exacte des informations qui seraient transmises, ni sur les modalités de leur cession et utilisation, la Commission a émis un avis favorable à la demande du ministère à l'exception de ce qui concerne le projet de transmission des informations détenues par la MSA, dans l'attente de la réception de compléments qui lui ont été fournis par la suite.

Délibération n° 92-018 du 4 février 1992 relative aux traitements informatisés liés à la révision des évaluations cadastrales mis en œuvre par la direction générale des impôts

(Demande d'avis n° 252-786)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 Janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique/aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978 pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 Janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 90-669 du 30 Juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases d'imposition des impôts directs locaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'état chargé du Budget du 16 Août 1984 relatif à la mise à la disposition des centres des impôts fonciers des moyens informatiques assurant la gestion décentralisée de la documentation cadastrale sur support magnétique (MAJIC 2) ;

Vu l'arrêté du ministre délégué chargé du Budget du 31 Mars 1988 autorisant la création d'un traitement automatisé : procédé d'examen et de recherche des changements d'évaluation des propriétés bâties et non bâties (Perceval) ;

Vu le projet d'arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'état, ministre de l'économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Pezet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie d'une demande d'avis portant sur les traitements automatisés mis en œuvre à l'occasion de la révision générale des évaluations cadastrales des propriétés bâties ou non bâties, qui représentent le loyer ou le revenu net que le propriétaire pourrait tirer 'un immeuble loué à des conditions normales, et qui constituent en conséquence la base des impôts directs locaux ;

Considérant que l'application MAJIC 2 relative à la gestion des données cadastrales permet l'édition des déclarations que sont tenus de souscrire les propriétaires de locaux professionnels et commerciaux, ainsi que les organismes gestionnaires de logements sociaux ; que l'application PERCEVAL apporte une aide à la détection des appartements et maisons affectés à l'habitation qui doivent faire l'objet d'un examen particulier du fait de la mauvaise qualité de la documentation cadastrale les concernant ; Considérant que les informations ainsi recueillies sont intégrées dans une nouvelle version de l'application MAJIC 2, qui a été adaptée de manière à pouvoir gérer conjointement les données actuelles et les valeurs calculées selon les nouvelles règles d'évaluation des propriétés ;

Considérant que les installations spécifiques affectées à l'élevage hors sol, qui sont actuellement exemptées de la taxe sur le foncier bâti, doivent être déclarées par leur propriétaire à des fins de recensement ; que ces déclarations sont enregistrées dans une application autonome, afin de permettre la réalisation de simulations, sur la base desquelles le Parlement se prononcera sur le principe de l'incorporation de ces biens dans les rôles ; Considérant que, tant le classement des propriétés dans la nouvelle nomenclature, que la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent à des zones géographiques présentant un marché homogène, et que l'établissement des tarifs, sont notamment effectués au moyen de logiciels d'aide à la décision ; qu'afin d'évaluer l'état du marché locatif des locaux d'habitation, un échantillon représentatif des logements loués est constitué sur ordinateur, avant d'être enrichi par report de leur loyer qui est enregistré dans le fichier informatisé Droit de Bail 2 ;

Considérant toutefois que les résultats de ces traitements ne sont à l'origine que des propositions de l'administration fiscale, qui doivent toujours être validées par une commission communale ou départementale, dont la décision est soit définitive, soit susceptible d'être portée devant une seconde commission en cas de désaccord avec les services fiscaux ; que ces instances sont composées en majorité ou en totalité d'élus locaux et de représentants des contribuables ;

Considérant en outre que les commissions communales des impôts directs peuvent utiliser un logiciel particulier, implanté dans les centres des impôts ronciers, pour procéder à des simulations, avant de décider ou non d'adopter des tarifs communaux différents des tarifs sectoriels ;

Considérant que, pour permettre la rédaction du rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables, que le Gouvernement doit déposer devant le Parlement avant le 30 septembre 1992, et au vu desquels sera adoptée une loi fixant les dates et modalités d'incorpo-

ration dans les rôles des résultats de la révision, des simulations sont réalisées sur système « infocentre » à partir de données agrégées issues des traitements automatisés de gestion des impôts directs locaux, après intégration des nouvelles évaluations cadastrales ;

Considérant que, pour ce qui concerne le rapport consacré à la création d'une taxe sur les activités agricoles, des simulations, effectuées sur cinq départements, doivent faire intervenir les fichiers relatifs à la TVA et à l'imposition des bénéficiaires agricoles, ainsi que des informations concernant les exploitants agricoles provenant de fichiers de la Mutualité Sociale Agricole ;

Mais considérant que des incertitudes subsistent à l'heure actuelle sur la nature des informations transmises, ainsi que sur les conditions de leur utilisation et de leur conservation par les services fiscaux, empêchant ainsi la Commission de contrôler le respect des principes posés par la loi ;

Considérant que les informations traitées concernent l'identité et l'adresse des propriétaires, gérants, gestionnaires, exploitants, locataires de biens, l'identification et les caractéristiques physiques des propriétés, le montant des loyers des locaux et baux ruraux, les valeurs vénales des terrains à bâtir, ainsi que leurs évaluations cadastrales respectives ; que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies ; Considérant qu'un recours à la sous-traitance est prévu pour la réalisation de différents travaux de saisie, notamment celle des déclarations ; mais que seuls des documents expurgés de toute donnée nominative sont communiqués aux prestataires de service ;

Considérant que les décisions arrêtées en matière de découpage des secteurs d'évaluation, de classement des propriétés et de détermination des coefficients de situation et des tarifs font l'objet d'un affichage en mairie, qui distingue, pour les décisions de classement et de coefficients de situation, les propositions de l'administration de la commission communale de la décision définitive ;

Considérant de surcroît que le droit d'accès s'exerce auprès du centre des impôts fonciers territorialement compétent ; qu'il doit être répondu à ses demandes d'exercice sans délai ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis, sous réserve que la Commission soit saisie d'une déclaration de modification lorsqu'auront été définies les modalités de la transmission à l'administration fiscale et de l'utilisation des informations provenant de la Mutualité Sociale Agricole.

L'envoi de lettres d'information aux contribuables à partir de l'application « Impôt sur le revenu »

La CNIL a donné un avis favorable à une demande de modification de l'application « Impôt sur le revenu ». Le ministère des Finances souhaitait en effet envoyer aux contribuables une circulaire présentant les déductions fiscales liées aux emplois familiaux. De fait, l'application « Impôt sur le revenu » est depuis longtemps utilisée pour adresser aux assujettis, en même temps que le formulaire de déclaration, une lettre du ministre des Finances commentant la politique

fiscale du Gouvernement. Il s'agit donc de régulariser un usage ancien, en précisant à l'article 2 de l'arrêté créant le traitement que celui-ci peut être utilisé également pour « l'information des contribuables sur les dispositions fiscales et budgétaires ».

Délibération n° 92-017 du 4 février 1992 relative à l'utilisation de l'application "impôt sur le revenu" pour l'envoi de lettres d'information

(modification de la demande d'avis n° 116-944)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 Janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du ministre délégué chargé du budget du 5 Janvier 1990 modifiant l'arrêté relatif au traitement informatisé d'impôt sur le revenu à la direction générale des impôts ;

Vu le projet d'arrêté du ministre délégué chargé du budget ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Pezet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ; Considérant que la Commission, nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministère de l'économie, des Finances et du Budget, d'une déclaration de modification relative à l'application "impôt sur le revenu", dont la finalité est d'assurer, non seulement l'imposition des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, mais aussi l'information des mêmes redevables sur les dispositions fiscales et budgétaires ;

Considérant que cette information des contribuables est réalisée, soit par l'adjonction de documents explicatifs aux formulaires de déclaration de revenus, soit par l'envoi séparé d'une lettre d'information ;

Considérant que l'utilisation du traitement correspondant à la nouvelle finalité et consistant à assurer la diffusion de messages d'information, ne devra concerner que des courriers envoyés à l'entête du ministère chargé du budget, adressés à l'ensemble des contribuables répertoriés dans l'application et portant sur les règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exemple du document consacré aux emplois familiaux dont l'envoi est aujourd'hui prévu ;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire modificatif qui lui est soumis.

JUSTICE

I. UN MODELE-TYPE D'AUTOMATISATION PAR LES TRIBUNAUX DE POLICE DE LA GESTION DES ORDONNANCES PÉNALES ET DE L'AUDIENCEMENT

La CNIL a été saisie, par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, d'une demande d'avis relative à un traitement dénommé CYCLOPE ayant pour finalité principale la gestion des contraventions des quatre premières classes selon la procédure simplifiée (ordonnance pénale) et la procédure ordinaire (audiencement), le troisième type de procédure prévu par le CPP (amende forfaitaire) ayant déjà fait l'objet du modèle-type GAIA en 1986. Il s'agit là d'un modèle-type auquel adhèrera, par une déclaration de conformité, chaque tribunal de police mettant en œuvre le traitement.

L'application permettra en outre aux officiers du ministère public de renseigner le système national des permis de conduire sur les décisions judiciaires relatives aux contraventions des quatre premières classes devenues définitives et qui peuvent entraîner un retrait de points ou une suspension du permis de conduire.

La nature des informations enregistrées dans le traitement et leur durée de conservation ont fait l'objet d'une attention particulière lors de l'examen du dossier. La Commission a demandé de limiter, en ce qui concerne la procédure simplifiée, l'enregistrement des informations aux données reportées sur l'ordonnance pénale et limitativement énumérées par l'article 526 du Code de procé-

de nature pénale et de limiter également la durée de conservation des informations, sous forme nominative, au temps nécessaire pour que la décision judiciaire soit définitive ou pour que la prescription de la peine soit acquise. Le ministère de la Justice ayant tenu compte de ses observations, la Commission a émis un avis favorable sans aucune réserve, à la mise en œuvre du traitement CYCLOPE.

Délibération n° 92-122 du 20 octobre 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de la justice portant création d'un modèle-type d'automatisation par les tribunaux de police de la gestion des ordonnances pénales et de l'audiencement (CYCLOPE)

(Demande d'avis n° 253-657)

La Commission nationale de l'Informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative au permis de conduire à points ;

Vu la délibération n° 92-064 du 23 juin 1992 relative à l'automatisation du système national des permis de conduire ;

Vu la délibération n° 86-116 du 9 décembre 1986 relative à l'application GAIA concernant la gestion des amendes forfaitaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de la justice, portant création d'un modèle-type de traitement automatisé de la gestion des ordonnances pénales et de l'audiencement devant le tribunal de police ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MONEGIER du SORBIER en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le Code de procédure pénale prévoit trois procédures susceptibles d'être appliquées à la gestion des contraventions ; que l'automatisation de la procédure de l'amende forfaitaire, prévue par l'article 529-6 et suivants, a fait l'objet de la délibération n° 86-116 du 9 décembre 1986 portant avis favorable sur le projet d'arrêté du ministre de la justice relatif à la création d'un modèle-type dénommé GAIA et susceptible d'être mis en œuvre dans les tribunaux de police ;

Considérant que le traitement objet de la présente demande d'avis, qui présente le caractère de modèle-type, a pour finalité l'automatisation de la gestion des contraventions des quatre premières classes selon les deux autres procédures prévues par les articles 524 et suivants du Code de procédure pénale pour la procédure simplifiée, et 531 et suivants pour la procédure ordinaire ;

Considérant que cette application permettra l'information du système national des permis de conduire (SNPC), créé par la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 et dont l'automatisation a fait l'objet de la délibération n° 92-064 du 23 juin 1992, laquelle prévoit la transmission d'informations de la présente application vers le SNPC ;

Considérant que les informations enregistrées relatives aux plaignants, témoins, parties civiles et représentants de l'administration sont leurs nom, prénoms et adresse ; que les informations enregistrées relatives au contrevenant ou prévenu sont leurs nom et prénom, adresse, date et lieu de naissance, filiation, situation familiale et nombre d'enfants, nationalité, situation militaire, profession, références du permis de conduire, éléments relatifs à la procédure, éléments relatifs à la décision judiciaire ; Considérant que ces informations sont enregistrées en fonction de la procédure choisie ; que d'une part, en ce qui concerne la procédure simplifiée, seules les mentions de l'article 526 du Code de procédure pénale, limitées aux données relatives à la contravention elle-même, aux nom et prénoms, date et lieu de naissance, domicile du prévenu sont enregistrées ; que, d'autre part, les informations relatives aux antécédents judiciaires concernant les mentions figurant dans le bulletin n° 1 du casier judiciaire et dans les casiers d'alcoolémie et de circulation ne seront recueillies que dans le cadre de la procédure ordinaire de la citation directe ;

Considérant que parmi les destinataires des informations figurent, pour les données les intéressant, les comptables du Trésor public qui interviennent sur réquisition du ministère public pour le recouvrement des amendes, et le responsable du système national des permis de conduire dont l'information se fera par extraction automatique d'une grille concernant chaque affaire lorsque la décision judiciaire est devenue définitive et de nature à entraîner un retrait de points ou une suspension du permis de conduire ; Considérant que la durée de conservation des informations sur support informatique est de deux ans, à compter de la date à laquelle la décision judiciaire est devenue définitive ; que cette durée est justifiée d'une part par la possibilité de recours offerte au justiciable (dix ou trente jours selon la procédure), prévue par l'article 547 du Code de procédure pénale ; qu'elle est justifiée d'autre part par les dispositions de l'article 765 qui prévoit que les peines portées par décision judiciaire pour contavenfion de police se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date où cette décision est devenue définitive ;

Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès de l'officier du ministère public du tribunal de police considéré ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministre de la justice, portant création d'un modèle-type concernant la gestion par les tribunaux de police des ordonnances pénales et de l'audience.

II. L'ENREGISTREMENT PAR LES AVOCATS DU NUMERO DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LEURS CLIENTS

Le ministère de la Justice a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à un projet de décret en Conseil d'état, élaboré en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, visant à permettre l'enregistrement par les avocats, du numéro de sécurité sociale de leurs clients. Les avocats sont en effet désireux d'enregistrer le numéro de sécurité sociale parmi l'ensemble des informations nécessaires à la gestion des dossiers de leurs clients dans la mesure où des dispositions législatives leur imposent de faire état de cette donnée à certains stades de la procédure, en matière d'accidents de la circulation et en matière de divorce. Afin d'éviter le recours systématique et individuel de chaque avocat à la procédure prévue par l'article 18, le ministère de la Justice a élaboré un projet de décret de portée générale devant permettre à chaque avocat de bénéficier de cette autorisation, sous réserve d'une utilisation conforme aux termes du décret. Le décret prévoit en effet un encadrement strict des conditions d'utilisation du numéro de sécurité sociale (finalité, origine, destinataires, durée de conservation), afin de garantir un enregistrement de cette donnée sensible en conformité avec la loi du 6 janvier 1978. La Commission a donné un avis favorable à ce projet de texte qui prévoit un encadrement strict des conditions d'utilisation du numéro de sécurité sociale (au 25 mars 1993, ce texte était toujours à l'étude au Conseil d'état).

Délibération n° 92-123, du 20 octobre 1992 sur le projet de décret en conseil d'Etat présenté par le ministère de la justice en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 concernant l'enregistrement par les avocats au conseil d'état et à la cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel du numéro de sécurité sociale de leurs clients

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;
Vu la loi du 5 juillet 1955 relative aux accidents de la circulation automobile, notamment ses articles 39 et 40 ;
Vu le nouveau Code de procédure civile, notamment son article 1075 ;
Vu les observations formulées par l'INSEE ;
Vu le projet de décret en Conseil d'état présenté par le ministère de la justice ;
Après avoir entendu Monsieur Michel MONEGIER du SORBIER en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que le projet de décret en Conseil d'état présenté par le ministère de la justice a pour objet d'autoriser les avocats au Conseil d'état et à la Cour de Cassation, les avocats et les avoués près les Cours d'appel à enregistrer le numéro de sécurité sociale de leurs clients, en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le NIR de l'intéressé devant, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, figurer dans certaines procédures, les avocats qui procèdent à l'automatisation de la gestion de leur étude souhaitent enregistrer la donnée relative au numéro de sécurité sociale ; Considérant que cet enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à d'autres fins ; que sa communication doit en conséquence être limitée au strict cadre de la procédure qui exige sa production et aux personnes intervenant dans la procédure ;

Considérant que le projet de décret en Conseil d'état autorisant l'utilisation du numéro de sécurité sociale de leurs clients, par les avocats au Conseil d'état et à la Cour de Cassation, les avocats et les avoués près les Cours d'Appel, limite cette autorisation à la durée de la procédure considérée, et exclut toute utilisation ou communication hors de ce contexte ; que le projet prévoit en outre que l'information sera collectée auprès de l'intéressé lui-même et que le NIR ne pourra en aucun cas servir d'identifiant ou d'index de recherche.

Emet un avis favorable au projet de décret en Conseil d'État présenté par le ministère de la justice ;

III. L'AUTOMATISATION DU SUIVI DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes a souhaité mettre en place un traitement dénommé ARPEGES (Automatisation et Rationalisation des Programmes des Greffes et des Suites) à la suite des conclusions d'un groupe de réflexion constitué après l'adoption, en 1988, du schéma directeur informatique de la Cour. À partir de l'examen des pièces justificatives qui sont produites à l'appui des comptabilités, la Cour juge l'exactitude et la régularité des comptes rendus par les comptables publics et vérifie les comptes de catégories d'organismes, le plus souvent parapublics, qui sont soumis aux règles de la comptabilité privée. Elle est également appelée à se prononcer sur la qualité de la gestion de l'ensemble des organismes publics ou parapublics et à évaluer les résultats des politiques publiques au regard de leurs objectifs et des moyens qui leur sont affectés. Les objectifs du traitement ARPEGES sont multiples et ont trait à la plupart des étapes des procédures de contrôle. Il permettra de gérer des informations sur les organismes à contrôler, d'aider à l'élaboration du programme annuel de

contrôle, de suivre les contrôles de la Cour, les suites et les réponses qui leurs sont apportées, de gérer la réception des comptes et leur archivage ainsi que de mettre en œuvre les procédures de relance propres au Parquet général.

La CNIL a émis un avis favorable à ce projet sous réserve que des compléments soient apportés en ce qui concerne les données enregistrées et les destinataires des informations, qu'un effort d'information sur leur droit d'accès soit fait auprès des comptables et enfin, que les données sur les vacations soient rendues anonymes après la première année.

Délibération n° 92-134 du 24 novembre 1992 portant avis sur un traitement automatisé relatif au suivi des procédures de contrôle de la Cour des comptes

(Demande d'avis n° 278-117)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des comptes, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le projet d'arrêté du Premier président de la Cour des comptes ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MONEGIER DU SORBIER en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Cour des comptes a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé ARPEGES, dont la finalité est d'assurer le suivi des procédures de contrôle des comptes et de la gestion des services, établissements et organismes qui entrent dans le champ de compétence de la Cour, que ces opérations revêtent ou non un caractère juridictionnel ; Considérant que l'application vise, en premier lieu, à automatiser l'enregistrement, par les services du greffe de la Cour, de l'arrivée des comptabilités et pièces justificatives, ainsi que les mouvements de documents archivés ; Qu'elle recense, en deuxième lieu, les principales étapes des procédures de vérification, à l'exception de la phase d'instruction, jusqu'au suivi des suites juridictionnelles ou administratives et des réponses qui leur sont apportées ; Que l'application apporte, en troisième lieu, une aide à l'exécution des procédures propres au Parquet général près la Cour des comptes, qui ont trait au contrôle de la production des comptes dans les délais réglementaires ;

Qu'elle doit enfin aider à l'élaboration du programme annuel de contrôle de la Cour, en permettant notamment une prise en compte des dates des

enquêtes précédentes ainsi que des charges et disponibilités des intervenants ;

Considérant que doivent être conservées en mémoire informatique les informations relatives aux deux derniers contrôles effectués, dans la limite de vingt ans ; que ces modalités de conservation s'appliquent :

- en ce qui concerne les comptables, y compris les personnes déclarées comptables de fait, à l'identité, à l'organisme d'affectation, aux dates de prise et de cessation des fonctions, ainsi qu'au déroulement et aux suites des contrôles se rapportant à leur activité ;
- en ce qui concerne les magistrats, rapporteurs extérieurs et assistants de vérification, à l'identité, au grade, à la chambre d'affectation et à la date de départ ;

Considérant par ailleurs que les références des documents sortis des archives et l'identité du demandeur sont enregistrées pendant la durée de l'emprunt ; que l'identité des correspondants administratifs est mémorisée jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

Considérant enfin que le nombre des vacations des magistrats et rapporteurs extérieurs, effectuées à la Cour ou hors chambre, est conservé pendant cinq ans ; que leur utilisation à de seules fins statistiques, à l'issue de la première année de conservation, justifie que ces informations ne soient enregistrées que sous forme anonyme après cette période ;

Considérant que l'ensemble de ces dispositions est pertinent et non excessif au regard des finalités poursuivies ; que toutefois, l'article 2 doit reprendre la totalité des catégories d'informations susvisées ;

Considérant que les destinataires des informations sont les magistrats de la Cour, les rapporteurs extérieurs, les assistants de vérification, le personnel du greffe et du service de documentation, ainsi que le Parquet général près la Cour des comptes ; que cette liste doit figurer de manière exhaustive à l'article 3 du projet d'arrêté ;

Considérant en outre, que la Cour a demandé à certaines administrations chargées de la gestion de comptables publics, de lui transmettre un fichier comportant, pour chaque comptable, l'identité, les dates d'affectation et le service concerné ; que toute administration envisageant de satisfaire cette demande devra préalablement au transfert des informations, accomplir les formalités préalables prévues par la loi ;

Considérant que les sécurités logiques applicables au traitement paraissent adéquates ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, qui concerne l'ensemble des informations qui peuvent être reliées à une personne physique, s'exerce auprès du secrétariat général de la Cour ;

Considérant que les magistrats et agents de la Cour sont personnellement informés de ces conditions d'exercice ; qu'il doit en être de même pour les comptables, notamment au moyen d'une mention portées sur les lettres de relance ;

Donne un avis favorable au projet d'arrêté du Premier président de la Cour des comptes, sous réserve :

- que l'article 2 mentionne le déroulement des contrôles ayant trait à l'activité des comptables, y compris des personnes déclarées comptables de fait ;

- que l'article 3 soit complété par l'indication des rapporteurs extérieurs ;
- que les comptables soient informés de leur droit d'accès par une mention portée notamment sur les lettres de relance ;
- que les données relatives aux vacations des magistrats et autres rapporteurs soient rendues anonymes à l'issue de la première année de conservation.

POLICE ET DÉFENSE

I. INSTRUCTION DES PLAINTES ET DEMANDES DE CONSEIL

Communication par les services de police ou de gendarmerie de données issues du fichier des cartes grises

Des particuliers ont été surpris que des commerçants aient pu trouver leur identité à partir de la plaque d'immatriculation de leur véhicule, grâce probablement à un accès au fichier des cartes grises par l'intermédiaire de la gendarmerie.

La CNIL a interrogé à ce titre le directeur général de la gendarmerie nationale dont les services avaient transmis ces données : en effet, l'article 36 de la loi du 19 décembre 1990 concernant l'enregistrement et la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite des véhicules énumère les destinataires habilités à obtenir communication des informations figurant au fichier des cartes grises, en les limitant aux autorités judiciaires, aux officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de leur mission, aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers. En l'espèce, les services de la gendarmerie étaient habilités à interroger ledit fichier mais non à transmettre ces coordonnées aux différents commerçants. En réponse, le directeur de la gendarmerie nationale a indiqué qu'il avait tiré les conséquences de ces manquements et rappelé l'attention de ses services à leur obligation de discrétion.

Par ailleurs, à la suite d'une réclamation dont elle a été saisie, la Commission a examiné les dispositions du décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres.

Aux termes de ce décret, il apparaît que le « maître des lieux » publics ou privés souhaitant faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule abandonné sans droit, doit en adresser la demande à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette demande doit être précédée d'une mise en demeure adressée par le « maître des lieux » au propriétaire du véhicule concerné. Dans l'hypothèse où le « maître des lieux » ignore l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule, le décret précise qu'il peut s'adresser à l'OPJ afin d'obtenir communication des informations qui figurent dans le fichier des immatriculations.

Il est apparu à la Commission que, dans la mesure où cette procédure permet à des particuliers d'obtenir les coordonnées de propriétaires de véhicules, elle n'était pas conforme à la loi n° 90-1131 du 19 décembre 1990 aux termes de laquelle les services de police peuvent consulter le fichier des « cartes grises » mais ne sont pas autorisés à communiquer des informations à des tiers.

La Commission a soumis cette question au directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur. Ce dernier a indiqué qu'il saisissait la direction générale de la police nationale afin que toutes instructions soient adressées aux services de police pour que la mise en demeure nécessaire au déroulement de la procédure soit dorénavant effectuée directement par les officiers de PJ et non plus par le « maître des lieux » (le commerçant en l'espèce) sur la base d'informations fournies par les OPJ.

Plaintes de membres de l'Église de Scientologie contre l'ADFI (Association de défense des familles et de l'individu)

Des personnes qui exerçaient diverses activités au sein de l'Eglise de Scientologie (présidence, organisation de cours ou simple adhésion) ont été surprises de constater que leurs coordonnées apparaissaient dans une brochure de l'ADFI répertoriant un certain nombre d'organismes dirigés par des membres de l'Eglise de Scientologie.

La CNIL, saisie du problème, a estimé qu'en vertu de l'article 33 de la loi du 6 janvier 1978 qui énonce que « *les dispositions des articles 24, 30 et 31 ne s'appliquent pas aux informations nominatives traitées par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cadre des lois qui les régissent et dans les cas où leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression* », l'article 31 qui interdit la conservation de données sensibles, ne s'appliquait pas en l'espèce.

L'association mise en cause a indiqué à la CNIL qu'elle ne disposait d'aucun traitement ni automatisé, ni manuel d'informations nominatives concernant les membres de l'Eglise de Scientologie. Cependant, comme tout organe de presse, le journal BULLES en question, dispose d'un fonds documentaire pour l'exercice de son activité d'information, accessible au public.

Possibilités d'accès pour les enquêteurs de la COB (Commission des opérations de bourse) aux fichiers de la gendarmerie nationale

Le secrétaire général pour l'administration du ministère de la Défense a saisi la Commission d'une demande de conseil concernant les modalités d'accès, par les enquêteurs de la COB, aux fichiers et dossiers gérés par la gendarmerie nationale.

En vertu de l'article 5 B d'une ordonnance du 28 septembre 1967 modifiée par la loi du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier, les pouvoirs dévolus aux agents enquêteurs de la COB pour l'exercice de leurs missions ont été renforcés. La CNIL considère donc que les enquêteurs de la COB dûment habilités à accéder aux informations classifiées et agissant dans le cadre de leurs missions peuvent avoir accès aux bases documentaires de la gendarmerie nationale selon des modalités qui doivent être arrêtées d'un commun accord entre le président de la COB et le directeur général de la gendarmerie nationale.

Demande de communication du fichier OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) aux collectivités locales

Une demande de conseil émanant de l'OFPRA concerne une éventuelle cession à la mairie de Neuilly-sur-Seine des informations contenues dans son fichier des demandeurs de statut de réfugié.

La CNIL dans une délibération du 14 mai 1985 et du 10 juillet 1990, a indiqué que les seuls destinataires des informations collectées et traitées étaient, outre les services de l'OFPRA et de la Commission de recours des réfugiés, la préfecture du lieu de résidence du requérant pour ce qui est des décisions de reconnaissance du statut, du service social d'aide aux émigrants, des ASSEDIC et de la délégation pour la France du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne les décisions de rejet ou de retrait. Les mairies ne sont donc pas destinataires des informations provenant du fichier concerné géré par l'OFPRA qui, étant particulièrement sensibles, doivent faire l'objet de la plus grande confidentialité dans leur exploitation.

II. LES NOUVEAUX TRAITEMENTS

La gestion des registres de main courante des commissariats de police

En vue de faciliter les recherches opérationnelles et la production de statistiques, le ministère de l'Intérieur a souhaité mettre en œuvre dans les commissariats de police, une gestion automatisée des registres dits de « Main courante ». Il considère l'application présentée à la Commission comme un modèle-type auquel pourra se référer chaque commissariat de police intéressé.

Il est apparu indispensable au ministère, de traiter automatiquement la somme d'informations que pouvait contenir le registre de main courante détenu par les commissariats de police. Cette automatisation doit permettre de supprimer les registres manuels afin d'améliorer l'archivage et l'efficacité dans la recherche des informations. Elle doit permettre également de limiter les retours d'équipages au poste de police et de réduire le temps de présence au poste, qui étaient auparavant indispensables en raison de la nécessité de corriger manuellement les informations. Les facilités qu'accorde le logiciel, tant sur le plan de la saisie stricto sensu des informations que sur le plan de la gestion des événements qui peut s'effectuer en temps réel grâce au support phonique, permettent de réduire les pertes de temps. Le recours à l'informatique devrait également faciliter la communication, aux équipes municipales en place, de statistiques liées aux événements permettant de traiter au mieux les problèmes sociaux pouvant surgir dans les quartiers sensibles des villes et grâce au suivi affiné des secteurs de petite et moyenne délinquance. Le fichier main courante comprend par conséquent deux applications distinctes : une « gestion du personnel », relative aux personnels en tenue des commissariats ; une « gestion des personnes en cause », relative à l'ensemble des administrés pouvant se présenter dans un commissariat de police pour y effectuer une déclaration mais hors le cas du dépôt d'une plainte, ou d'être impliqués dans des faits pour lesquels une intervention de police est diligentée, à des titres divers, en tant que victime, témoin ou mis en cause.

La CNIL attire l'attention du ministère sur les éventuels contre-sens qui pourraient découler de l'emploi du terme « personne mise en cause », appelé à remplacer dans le nouveau Code pénal, celui d'« inculpé ». Son avis favorable à la mise en œuvre de l'application, contient plusieurs demandes de précision et de modification en ce qui concerne les données enregistrées et les destinataires des informations.

Délibération n° 92-036 du 31 mars 1992 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur relatif à la gestion automatisée des registres de main courante tenus par les commissariats de police ;

La Commission nationale de l'informatique et des Libertés,
Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;
Vu le Code pénal, notamment son article 378;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, notamment son article 27;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 53-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978;
Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale;
Vu le décret n° 91-336 du 4 avril 1991 modifiant le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978;
Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 29 novembre 1963 relative au fonctionnement des commissariats de police;
Vu la délibération n° 83-33 du 2 octobre 1984 portant avis sur la mise en oeuvre dans les commissariats de police d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les faits constatés et élucidés;
Vu le projet d'arrêté du ministère de l'Intérieur;
Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel en son rapport et Madame Cnarlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations; Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des registres de main courante détenus par les commissariats de police constituant un modèle-type national de référence;

Sur la finalité du traitement

Considérant que le ministère de l'Intérieur envisage de mettre en oeuvre un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion automatique des registres de main courante dans les commissariats de police dont la finalité est d'assurer :

- la gestion administrative simple des personnels en tenue du commissariat;
- la gestion opérationnelle des emplois des fonctionnaires;
- la gestion statistique non nominative des heures sur le ou les emplois tenus au cours de chaque vacation de service;

Les principaux dossiers et décisions par secteur

– la gestion des événements et des déclarations prises au poste de police; Considérant que les personnes concernées par le traitement sont les personnels en tenue des commissariats pour leur gestion et l'ensemble des administrés susceptibles de se présenter dans un commissariat de police pour y effectuer une déclaration dans des faits pour lesquels une intervention de police est diligentée, à des titres divers, en tant que victime, témoin ou mis en cause;

Considérant par conséquent que le fichier "**Main courante**" comprendra deux applications distinctes, une application "gestion du personnel", et une application "gestion des personnes en cause";

Sur les catégories d'informations collectées

Considérant que les informations collectées sont :

– pour l'application « gestion du personnel du commissariat » : les nom, prénoms, matricule, grade, groupe, adresse, date et lieu de naissance, téléphone, numéro de carte professionnelle, type et numéro d'arme et personne à prévenir en cas d'accident ;

– pour l'application « gestion des personnes en cause » : les nom, nom marital, prénoms, catégorie (requérant, témoin, plaignant, victime ou mis en cause), date et lieu de naissance, filiation, adresse et nationalité française (oui/non);

Considérant que ce traitement concerne la tenue de la main courante du commissariat hors le cas du dépôt d'une plainte; que par conséquent la mention de la catégorie « plaignant » apparaît inadéquate et devra être supprimée du projet d'acte réglementaire;

Considérant par ailleurs que le traitement mis en oeuvre prévoit la collecte de l'information relative à la filiation des « personnes en cause » que la collecte de cette information n'apparaît pas justifiée compte tenu de la finalité du traitement et que par conséquent sa mention devra être supprimée du projet d'acte réglementaire;

Considérant ensuite que l'usage de la terminologie « personnes mise en cause » ne semble pas tout à fait adéquat dans la mesure où ce terme est utilisé, avec un tout autre sens, dans les nouvelles dispositions modifiant le Code Pénal et la procédure pénale; qu'il convient d'attirer l'attention du ministère de l'Intérieur sur ce point;

Considérant enfin que le dossier de demande d'avis indique que des informations relatives à la gestion des horaires des fonctionnaires des commissariats de police figureront dans le traitement; qu'il conviendra par conséquent de les mentionner en complétant l'article 2 du projet d'acte réglementaire;

Considérant que l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que « les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions (...) » ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur devra informer les personnes concernées préalablement à la mise en oeuvre du traitement selon les modalités portées à la connaissance de la Commission dans le dossier de demande d'avis;

Sur les destinataires des informations

Considérant que les destinataires des informations sont les personnes concernées exclusivement; qu'il conviendra toutefois de modifier l'article 3 du projet d'acte réglementaire en indiquant que les destinataires directs sont les services de police des commissariats;

Considérant que par ailleurs, les personnes concernées, les magistrats de l'ordre judiciaire et les avocats éventuels pourront être destinataires des informations lorsqu'ils en feront la demande en tant que tiers autorisés;

Sur la durée de conservation des données

Considérant que la durée de conservation des informations est limitée à ce qui est strictement nécessaire aux différentes finalités du traitement pour les personnels des commissariats; que pour les personnes mises en cause, les informations sont conservées 14 mois avant effacement systématique; que ces durées de conservation des informations se justifient en raison de l'établissement des statistiques annuelles destinées au ministère de l'Intérieur et aux municipalités intéressées le cas échéant;

Sur le droit d'accès

Considérant que le ministère de l'Intérieur prévoit un accès direct aux fichiers envisagés, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978; que le droit d'accès s'exerce auprès du service des secrétariats des commissariats de police;

Considérant que le ministère de l'Intérieur s'est engagé à ce qu'aucune demande d'accès d'une personne en cause ne puisse avoir comme conséquence la divulgation d'informations nominatives concernant les personnels au commissariat;

Considérant que pour les personnes à prévenir en cas d'accident, le ministère de l'Intérieur s'est également engagé à ce que celles-ci ne puissent avoir accès qu'aux informations les concernant, à l'exclusion des données relatives aux fonctionnaires de police et, bien évidemment, de ce fait, les personnels de police sont totalement protégés quant aux informations nominatives les concernant;

Considérant que les personnes en cause ne pourront avoir accès qu'aux informations les concernant, sous réserve des droits des tiers conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978;

Sur les mesures de sécurité :

Considérant que le ministère de l'Intérieur prévoit des mesures garantissant une protection physique et logique des données;

Considérant toutefois que le traitement envisagé constitue un modèle-type susceptible d'être mis en œuvre au sein de chaque commissariat de police ; que chacun d'entre eux pourra soit directement appliquer ces dispositions, soit les adapter à sa situation particulière ;

Considérant par conséquent qu'il paraît nécessaire que soit fournie, conjointement à la déclaration de conformité préalable à la mise en œuvre du traitement, une annexe portant sur les mesures de sécurité adoptées par chacun des commissaires ;

Sur l'interconnexion du traitement

Considérant que le ministère de l'Intérieur s'est engagé à ce que le traitement ne soit interconnecté avec aucun autre fichier automatisé ;

Prend acte que :

– le ministère de l'Intérieur s'est engagé à informer les personnes concernées de la mise en œuvre du traitement « **Main courante** » selon les modalités décrites dans le dossier de demande d'avis soumis à la Commission ;

– chaque commissariat de police qui souhaitera mettre en œuvre le présent traitement devra préalablement présenter à la CNIL une déclaration portant engagement de conformité ainsi qu'une annexe précisant le lieu exact d'implantation du traitement, les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations ainsi que le lieu d'exercice du droit d'accès ;

Attire l'attention du ministère de l'Intérieur : - sur la terminologie employée à l'article 2 du projet d'acte réglementaire relative « aux personnes mises en cause » et aux éventuels contre-sens qui pourraient en découler compte tenu des termes du nouveau Code Pénal et des nouvelles dispositions de procédure pénale ;

Demande au ministère de l'Intérieur :

– de compléter l'article 2 du projet d'acte réglementaire en y faisant figurer le cas échéant les informations relatives à la gestion des horaires des fonctionnaires des commissariats de police ;

– de modifier l'article 2 du projet d'acte réglementaire pour supprimer la mention relative aux « plaignants », dans la mesure où le traitement mis en œuvre concerne la gestion automatisée des registres de main courante hors cas de prise de plainte ;

– de modifier l'article 2 du projet d'acte réglementaire pour supprimer la mention relative à la « filiation » des personnes en cause, dans la mesure où cette information n'est pas pertinente au regard de la finalité du traitement ;

– de veiller à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès soient élaborées sous réserve des droits des tiers conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978 de façon à ce que chaque personne ne puisse accéder qu'aux seules informations nominatives la concernant ; que dès lors que les applications « gestion du personnel » et « gestion des personnes en cause » soient gérées séparément ;

– de modifier l'article 3 du projet d'acte réglementaire afin de préciser que les seuls destinataires directs seront les services de police du commissariat et que les personnes concernées, les autorités judiciaires et les avocats

Éventuels ne seront destinataires des informations que lorsqu'ils en feront la demande ;

Emet, sous réserve des observations précitées, **un avis favorable** au projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur portant création d'une application de gestion automatisée des registres de main courante détenus par les commissariats de police.

La gestion des secrétariats des Renseignements Généraux

L'application envisagée dénommée PENELOPE, concernant l'automatisation de la gestion des secrétariats des Renseignements généraux, doit être rapprochée de la précédente relative à l'automatisation des mains courantes des commissariats. Le dossier s'inscrit dans la démarche générale de légalisation des fichiers des RG, entreprise par le ministère de l'Intérieur. Considérée comme un modèle type national, l'application a pour vocation d'être installée dans les services locaux. Par conséquent, les informations enregistrées ne font pas l'objet d'une centralisation au niveau régional ou national.

Dans son avis favorable, la Commission demande que la mise en œuvre de l'application PENELOPE par tout service local des RG, soit précédée d'une déclaration de conformité avec une annexe relative à la sécurité.

Délibération n° 92-051 du 26 mai 1992 portant avis sur la mise en œuvre par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion informatisée des secrétariats des services des renseignements généraux (application PENELOPE)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 67-496 du 14 mars 1967 portant réorganisation du ministère de l'Intérieur, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique relatif à la mise en œuvre de l'application « PENELOPE » ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique d'un projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion informatisée des secrétariats des services des Renseignements Généraux, dénommé « PENELOPE » ;

Sur la finalité du traitement

Considérant que le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique envisage de mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion informatisée des secrétariats des services des Renseignements Généraux dénommé « PENELOPE » dont la quadruple finalité est :

- une uniformisation et une rationalisation dans la gestion de l'ensemble des secrétariats des services des Renseignements Généraux ;
 - la suppression de nombreux registres manuels ;
 - le calcul automatique de statistiques ;
 - la sortie automatique de documents répétitifs et l'édition de graphiques ;
- Considérant que cette application, qui constitue un modèle-type de référence, a pour vocation d'être installée sur micro-ordinateur ne dépassant pas le cadre strict du service concerné ; que les informations enregistrées ne feront donc pas l'objet d'une centralisation au niveau régional ou national ;

Considérant que l'architecture du système se présente sous la forme de six modules fonctionnels : courrier, personnel, service, agenda, frais et matériel ;

Sur les catégories d'informations traitées

Considérant que les informations traitées sont :

1. Pour les fonctionnaires des R.G. du service gestionnaire de l'application:

- l'identité
- la situation familiale et militaire
- la formation, les diplômes et distinctions
- la vie professionnelle

2. Pour les personnes à prévenir en cas d'urgence :

- nom
- prénom
- téléphone
- liens de parenté (éventuels)

3. Pour les correspondants institutionnels du service :

- nom
- prénom
- qualité
- adresse et coordonnées téléphoniques

Considérant que l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que « les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses,
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse,

- des personnes physiques ou morales destinataires des informations,
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification... »

Considérant que le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique s'est engagé à assurer l'information des personnes concernées préalablement à la mise en œuvre du traitement, tant pour les personnels des Renseignements Généraux, que pour les personnes à prévenir en cas d'urgence et pour les correspondants institutionnels des services ;

Sur les destinataires des informations

Considérant que les destinataires des informations sont exclusivement les services gestionnaires de l'application « PENELOPE » ;

Sur la durée de conservation des données

Considérant qu'en ce qui concerne les informations relatives aux personnels des services des Renseignements Généraux, la durée de conservation est fixée à deux ans après la cessation des services pour tenir compte du versement différé de certaines prestations ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations relatives aux correspondants institutionnels, la durée de conservation est limitée à la durée des fonctions des personnes concernées ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations relatives aux personnes à prévenir en cas d'urgence, la durée de conservation est limitée à la durée de service du fonctionnaire concerné ;

Sur le droit d'accès

Considérant que le droit d'accès s'exerce, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, directement auprès du chef du service gestionnaire de l'application ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur s'est engagé à ce que des modalités d'accès sélectives soient prévues pour que chaque personne souhaitant exercer son droit d'accès ne puisse prendre connaissance que des informations la concernant ;

Sur les mesures de sécurité

Considérant que le traitement prévoit des mesures de sécurité et de confidentialité satisfaisantes.

Considérant que l'application « PENELOPE » constitue un modèle-type auquel chaque service des Renseignements Généraux pourra se référer pour sa mise en œuvre ; que par conséquent, une annexe détaillant les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations devra être adressée à la Commission avec la déclaration simplifiée préalablement à la mise en œuvre du traitement ;

Prend acte que :

- le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique s'est engagé à assurer l'information préalable des personnes concernées par le traitement « PENE LOPE » conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978;
- le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique s'est engagé à établir des modalités sélectives d'accès au traitement qui permettent de garantir la confidentialité des informations et la vie privée des personnes concernées ;

Demande au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique :

- de compléter le projet d'acte réglementaire par un article indiquant que la mise en œuvre de l'application « PENELOPE » par tout service décentralisé des Renseignements Généraux doit être précédée d'une déclaration de conformité adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et accompagnée d'une annexe relative aux mesures de sécurité et de confidentialité ;

Emet dans ces conditions **un avis favorable** au projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion informatisée des secrétariats des services des Renseignements Généraux (application « PENELOPE »).

La délivrance des cartes d'identité et des passeports par les préfetures

Le ministère de l'Intérieur a présenté un traitement dont la finalité principale est la gestion automatisée de la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports en préfecture. Cette application est sans lien avec le projet de carte d'identité infalsifiable. Elle doit être considérée comme un modèle-type auquel pourra se référer chaque préfecture concernée. La CNIL a déjà rendu, le 24 septembre 1991, un avis favorable à un modèle-type relatif à la gestion automatisée de la délivrance des passeports en préfecture. Le ministère a informé la Commission que cette application intéressait de nombreuses préfectures et sous-préfectures, de même que la seule application « passeports » pourrait intéresser d'autres préfectures et sous-préfectures, chacune d'entre elles pouvant se référer au modèle-type de son choix en fonction de ses besoins propres.

Le traitement envisagé se propose d'améliorer la gestion de la délivrance d'une CNI et d'un passeport par la constitution d'un fichier des personnes ayant sollicité ces titres. Ce fichier automatisé est établi pour la délivrance de ces deux titres, pour vérifier que les demandeurs ne font pas l'objet d'une opposition à délivrance, pour gérer les stocks de titres non imprimés et assurer le suivi comptable.

La Commission, lors de l'examen du dossier, a demandé que les formulaires de demandes de CNI et de passeports, portent mention des dispositions de l'article 27 de la loi, relatives à l'information préalable de la personne

fichée. Elle a également attiré à plusieurs reprises l'attention du ministère de l'Intérieur sur le fait que des dysfonctionnements constatés avaient révélé que certains services chargés de la délivrance des passeports interrogeaient le « fichier des personnes recherchées » (FPR) au-delà de la seule catégorie TP, des « oppositions à délivrance de documents d'identité » dont l'inscription est justifiée pour les personnes placées sous contrôle judiciaire, les personnes condamnées pour proxénétisme, les trafiquants de stupéfiants, les personnes irrévocablement condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis et qui se sont soustraites à l'exécution de cette peine, les personnes bénéficiant du régime de la libération conditionnelle, si elles ne sont pas en possession d'une autorisation de se déplacer à l'étranger délivrée par le juge de l'application des peines et les personnes dont les déplacements à l'étranger sont de nature à compromettre la sécurité nationale ou le sùreté publique. Le ministère s'est engagé à faire respecter par ses services les conduites à tenir à l'occasion de l'interrogation du FPR.

Sous réserves de quelques modifications concernant les informations enregistrées et la communication de ces informations, la Commission a donné un avis favorable au projet d'arrêté du ministère de l'Intérieur.

Délibération n° 92-026 du 17 mars 1992 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par le ministère de l'intérieur relatif à la gestion automatisée de la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 mai 1950,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le décret de la Convention nationale du 17 décembre 1792 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 335. I quater alinéa 2 ;

Vu le Code de Procédure pénale, notamment ses articles 138 alinéa 2-1° et 7°, 394, 397-3 et D-534 ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment son article L. 627 alinéa 8 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 953 et 955 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 87-179 du 19 mars 1987 relatif au relevé d'une empreinte digitale lors d'une demande de carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 91-336 du 4 avril 1991 modifiant le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les circulaires du ministre de l'Intérieur en date des 27 février 1967, 5 juillet 1979, 28 février et 7 mars 1985 et 13 mars 1991 ;

Vu la délibération n° 88-120 du 8 novembre 1988 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur la mise en œuvre conjointe par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense du traitement automatisé d'informations nominatives relatif au Fichier des Personnes Recherchées (FPR) ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet d'arrêté portant création du fichier automatisé des personnes ayant sollicité la délivrance d'une carte nationale d'identité (CNI) et d'un passeport dans chaque préfecture ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur envisage de mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion automatisée de la délivrance des CNI et des passeports dans chaque préfecture constituant un modèle-type national de référence ;

Sur les informations collectées

Considérant que les informations collectées pour les demandes de CNI sont relatives à l'identité, la nationalité française, le signalement (taille et signes particuliers) et la situation familiale et pour les demandes de passeport à l'identité du demandeur, ses caractéristiques physiques (essentiellement, le sexe, la taille et la couleur des yeux), son domicile, sa profession (si le demandeur a expressément demandé qu'elle soit mentionnée sur le passeport) et des informations internes au service des passeports de chaque préfecture (numéro d'enregistrement, dates de délivrance et d'expiration, taxe appliquée, nature du passeport délivré) ;

Considérant que l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que « *Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :*

- *du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;*
- *des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;*
- *des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;*
- *de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.*

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions. [...] ;»

Considérant que les formulaires de demande de CNI et de passeports ont été modifiés conformément aux demandes de la Commission et sont désormais conformes aux dispositions légales précitées ;

Considérant que le projet d'arrêté soumis à l'avis de la Commission ne comporte, dans son article 2, qu'une liste incomplète des informations collectées ; qu'il conviendra donc de modifier le projet d'arrêté pour y faire figurer l'ensemble des informations collectées ;

Considérant par ailleurs que le projet d'arrêté soumis à l'avis de la Commission ne mentionne pas, dans son article 2, le caractère facultatif de l'information relative à la situation familiale du demandeur ; que par conséquent, il devra être modifié sur ce point ;

Sur la durée de conservation des données

Considérant que la durée de conservation des informations est de douze ans ; que cette durée se justifie en raison de la durée de validité d'une CNI et d'un passeport eu égard aux règles de prorogation et de renouvellement de ces titres d'identité et de voyage ;

Sur l'interconnexion du traitement

Considérant que la circulaire du ministre de l'Intérieur du 13 mars 1991 indique que le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) sera consulté systématiquement avant délivrance d'un passeport et dans certains cas prévus par la loi dans le cas d'une CNI ;

Considérant que la Commission par sa délibération n° 88-120 du 8 novembre 1988 a autorisé la consultation de la seule catégorie « TP » (opposition à délivrance de documents d'identité) alimentée par les services de police et la justice aux services de délivrance des CNI et des passeports des préfectures ; que l'opposition à la délivrance d'une CNI ou d'un passeport concerne les personnes placées sous contrôle judiciaire, les personnes condamnées pour proxénétisme, les trafiquants de stupéfiants, les personnes irrévocablement condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis et qui se sont soustraites à l'exécution de cette peine, les personnes bénéficiant du régime de la libération conditionnelle si elles ne sont pas en possession d'une autorisation de se déplacer à l'étranger délivrée par le juge de l'application des peines et les personnes dont les déplacements à l'étranger sont de nature à compromettre la sécurité nationale ou la sûreté publique ; Considérant que le ministère de l'Intérieur s'est engagé à faire respecter par ses services les conduites à tenir à l'occasion de l'interrogation au FPR ;

Sur les destinataires des informations

Considérant que les destinataires des informations sont exclusivement :

- le service des passeports dans chaque préfecture,
- les services de police ou de gendarmerie,

Considérant que les autorités judiciaires pourront être destinataires des informations lorsqu'elles en feront la demande ;

Sur le droit d'accès

Considérant que le ministère de l'Intérieur prévoit un accès direct aux fichiers envisagés, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 ; que le droit d'accès s'exerce auprès du service des CNI et des passeports de chaque préfecture ;

Sur les mesures de sécurité

Considérant que le ministère de l'Intérieur prévoit des mesures garantissant une protection physique et logique des données ;

Considérant toutefois que le traitement envisagé constitue un modèle-type susceptible d'être mis en oeuvre au sein de chaque préfecture ; que chacune d'entre elles pourra soit directement appliquer ces dispositions, soit les adapter à sa situation particulière ;

Considérant par conséquent qu'il paraît nécessaire que soit fournie, conjointement à la déclaration de conformité préalable à la mise en oeuvre du traitement, une annexe portant sur les mesures de sécurité adoptées par chacune des préfectures ;

Prend acte que :

– le ministère de l'Intérieur s'est engagé à rappeler strictement à ses services les conduites à tenir à l'occasion de l'interrogation du FPR.

Demande au ministère de l'Intérieur

– de compléter la rédaction des visa dans le projet d'acte réglementaire en ce qui concerne les textes législatifs et réglementaires relatifs à la carte nationale d'identité et au passeport ;

– de modifier l'article 2 du projet d'arrêté pour y faire figurer le caractère facultatif de l'information relative à la situation familiale au demandeur ;

– de modifier l'article 2 du projet d'arrêté afin de faire figurer la liste complète des informations recueillies ;

– de modifier l'article 3 du projet d'arrêté afin de préciser que les autorités judiciaires auront communication des informations lorsqu'elles en feront la demande ;

– de compléter l'article 5 du projet d'arrêté en indiquant que la déclaration de conformité au présent traitement doit s'accompagner d'une annexe portant sur les mesures de sécurité adoptées par chacune des préfectures.

Emet, sous réserve des observations précitées, **un avis favorable** au projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur portant création d'une application de gestion automatisée de délivrance des CNI et des passeports en préfecture.

la gestion des expulsions locatives par les préfectures et sous-préfectures

Le ministère de l'Intérieur a soumis à l'appréciation de la Commission, un modèle-type de traitement dont l'objet est de permettre l'informatisation du suivi des dossiers des expulsions locatives par les préfectures et sous-préfectures. La CNIL souhaite que la durée de conservation des données, fixée à quatre ans, figure dans l'acte réglementaire créant le traitement et demande que la liste des destinataires des informations soit revue. Ainsi, les « parties concernées », c'est-à-dire les propriétaires et locataires, ainsi que les huissiers, ne doivent pas être considérés comme des destinataires mais des sujets du fichier ayant en tant que tels un droit d'accès aux données les concernant, ou des tiers autorisés.

Délibération n° 92-139 du 1^{er} décembre 1992 portant adoption d'un modèle-type présenté par le ministère de l'intérieur relatif à la création dans les préfetures et sous-préfetures d'un traitement automatisé de gestion des expulsions locatives

(Demande d'avis n° 279-109)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur a saisi la Commission d'une demande d'avis portant création d'un modèle-type, dont l'objet est de permettre l'informatisation du suivi des dossiers des expulsions locatives par les préfetures et sous-préfetures ;

Considérant que la finalité des traitements automatisés mis en œuvre est de suivre l'exécution de la décision judiciaire d'expulsion, depuis l'octroi de la force publique jusqu'à la réalisation de cette expulsion dans le cas de l'octroi de ce concours ;

Considérant que l'application doit assurer la création et la mise à jour du fichier des expulsions, l'édition de courriers types à destination des différents intervenants au cours de la procédure, ainsi que l'édition de divers états récapitulatifs, comptes et listes ;

Considérant que les informations traitées ont trait à l'identification du ou des expulsés y compris certains renseignements concernant la situation familiale et professionnelle du locataire principal, aux ressources de l'expulsé et au suivi de sa dette et à l'identification du bailleur-requérant ;

Considérant que ces informations sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement ;

Considérant que les destinataires des renseignements mémorisés, prévus par le projet d'arrêté, sont les membres des commissions d'expulsion, les parties concernées, l'huissier en charge du dossier, les services de police, le maire ou ses représentants, et le centre communal d'action sociale ;

Considérant que la durée de conservation des informations traitées sur support informatique est fixée à quatre années après la date de clôture du dossier ;

Considérant que les mesures destinées à assurer la sécurité et la confidentialité des informations seront portées à la connaissance de la Commission par chacune des préfectures et sous-préfectures mettant en œuvre le traitement ;

Considérant que les différentes personnes au sujet desquelles sont enregistrées des informations à caractère nominatif sont informées de leur droit d'accès et de rectification comme s'y est engagé le ministre de l'Intérieur lors de l'instruction de la demande d'avis ;

Considérant que les préfectures et sous-préfectures mettant en œuvre l'application adresseront à la Commission une déclaration de référence au modèle-type comportant un engagement de conformité et une annexe exposant les sécurités applicables au traitement ;

Demande que ne figurent plus au titre des destinataires des informations traitées les « parties concernées » et les « représentants du maire » ;

Souhaite que la durée de conservation des informations traitées sur informatique figure dans l'acte réglementaire portant création du modèle-type ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur.

La mise en oeuvre permanente d'un fichier des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA)

En novembre 1987, la CNIL a rendu un avis favorable, pour une durée de deux ans, à la mise en œuvre par l'OFPRA, d'un traitement automatisé de dactyloscopie des demandeurs du statut de réfugié. En raison de la complexité du traitement, son expérimentation a été retardée et le 11 octobre 1989, la Commission rendait un nouvel avis favorable pour une durée toujours fixée à deux ans. Par conséquent, cette autorisation est venue à échéance le 3 novembre 1991. En février 1992, le directeur de l'OFPRA a informé la Commission qu'il souhaitait que celle-ci, sur la base du dossier déposé en 1987 et repris en 1989, uisse rendre un avis à la mise en œuvre permanente de ce traitement.

Le présent traitement est donc parfaitement identique à celui qui a reçu, par deux fois, en 1987 et en 1989, un avis favorable. Toutefois, avant de donner un avis définitif à un traitement de ce type, il convenait de s'assurer préalablement que son fonctionnement et sa gestion par les services de l'OFPRA, étaient conformes aux exigences formulées dans les deux délibérations. C'est ainsi que la Commission a décidé de procéder à une vérification sur place, le 14 avril 1992, à Fontenay-sous-Bois au siège de l'Office. Profitant des règles de recevabilité des demandes d'asile qui n'imposent pas la production de documents d'identité, de nombreux fraudeurs déposent plusieurs demandes pour bénéficier d'avantages sociaux ou pour le maintien de leur droit au séjour en France dans

le cas de rejet d'une première demande. Pour lutter contre cette fraude, le contrôle des empreintes digitales, à partir d'une méthode développée par la société française MORPHO SYSTEMES, paraît être la voie la plus efficace et la moins pénalisante pour les intéressés. La vérification sur place a permis de constater que le fichier dactyloscopique était géré dans de très bonnes conditions par le personnel de l'OFPRA. Depuis le début de 1990, 85 000 fiches ont été saisies, 2 235 demandes multiples ont été détectées (dont certaines triples et quadruples), soit un pourcentage égal à 4,31 %. Il a été également constaté que les dispositions des articles 27 et 31 de la loi, sont respectées ainsi que les règles de sécurité exigées par la CNIL en 1987. À cet égard, le directeur de l'OFPRA s'est engagé à fournir dans les plus brefs délais, un exemplaire de l'instruction qu'il entend rédiger et faire diffuser dans ses services.

Compte tenu de tous ces éléments, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre définitive de l'expérience, dans des conditions identiques à celles prévues en 1989. Elle demande toutefois que l'acte réglementaire créant le traitement ne porte plus la mention de la durée de conservation des données, dans la mesure où cette mention serait de nature à fournir des indications aux auteurs de demandes multiples.

Délibération n° 92-052 du 26 mai 1992 portant avis sur la mise en œuvre permanente d'un fichier dactyloscopique des demandeurs du statut de réfugiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des Personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 21 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 89-482 du 7 juillet 1989 modifiant le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1989 relatif à la création d'un fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié modifié par l'arrêté du 21 décembre 1989 ;

Vu la délibération de la Commission n° 85-16 du 14 mai 1985 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'OFPRA ;

Vu la délibération de la Commission n° 87-106 du 3 novembre 1987 portant avis sur la mise en place par l'OFPRA d'un traitement automatisé relatif à la dactyloscopie des demandeurs du statut de réfugié ;

Vu la délibération de la Commission n° 89-110 du 10 octobre 1989 portant prorogation de l'avis favorable n° 87-106 du 3 novembre 1987 portant

avis sur la mise en place par l'OFPPRA d'un traitement automatisé relatif à la dactyloscopie des demandeurs du statut de réfugié ;

Vu la délibération de la Commission n° 90-88 du 10 juillet 1990 relative à la mise en œuvre d'un service télématique de messageries électroniques et d'édition de statistiques par l'OFPPRA ;

Vu la délibération de la Commission n° 91-081 du 24 septembre 1991 relative à une déclaration de modification de traitements automatisés présentée par l'OFPPRA ;

Vu la délibération de la Commission n° 92-027 du 17 mars 1992 décidant une vérification sur place du fichier dactyloscopique des demandeurs du statut de réfugiés mis en œuvre et géré par l'OFPPRA ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel en son rapport et Madame Cnariotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que par délibération n° 87-106 du 3 novembre 1987, la Commission rendait un avis favorable à la mise en œuvre par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPPRA) d'un fichier informatisé dactyloscopique des demandeurs du statut de réfugié ;
Considérant que par délibération n° 89-110 du 10 octobre 1989, la Commission avait décidé de proroger l'avis favorable n° 87-106 du 3 novembre 1987 précité, pour une nouvelle durée de deux années à compter du 3 novembre 1989 ;

Considérant que cette autorisation est venue à expiration le 3 novembre 1991 et que le directeur de l'OFPPRA a saisi la Commission pour obtenir une autorisation de mise en œuvre définitive du fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié ;

Sur la finalité du traitement

Considérant que ce traitement automatisé a pour finalité principale d'éviter qu'une même personne puisse sous des identités différentes demeurer en France, malgré une décision de rejet de sa demande par l'OFPPRA et bénéficier plusieurs fois des avantages sociaux accordés aux demandeurs du statut de réfugié ;

Sur les modalités techniques du traitement

Considérant qu'il convient de rappeler que l'article 2 second alinéa de la loi du 6 janvier 1978 dispose qu' « aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé » ;

Considérant que la collecte des empreintes des deux médiums du demandeur sera effectuée sur des fiches manuelles dans les préfectures et éventuellement dans les locaux de la police de l'air et des frontières ou de l'O.F.P.R.A. ; que ces fiches manuelles seront adressées à l'O.F.P.R.A. qui seul pourra procéder, grâce à la méthode de dactyloscopie, au codage de ces empreintes et constituera le fichier unique des empreintes digitales d'une manière anonyme et après établissement d'une table de concordance entre l'identité du réfugié et un numéro de référence aléatoire ;

Considérant que si deux codes dactylaires sont similaires, l'OFPPA comparera les dossiers des demandeurs et au besoin les convoquera à son siège ; qu'en l'espèce l'article 2 alinéa 2 précité est respecté ;

Sur les informations traitées

Considérant que les informations traitées sont relatives au numéro de référence au dossier, au sexe, à la classe de forme des empreintes, aux images et points caractéristiques des empreintes ;

Considérant que les dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 sont respectées par l'OFPPA dans la mise en œuvre du présent traitement automatisé ;

Sur la durée de conservation des informations

Considérant que la durée de conservation de ces informations sur support informatique est fixée à cinq ans, délai nécessaire compte tenu des demandes répétitives des réfugiés ;

Considérant que la Commission, dans sa délibération n° 87-106 du 3 novembre 1987, avait demandé que l'indication de ce délai figure dans l'acte réglementaire portant création du traitement en raison du caractère expérimental de l'opération de dactyloscopie informatisée ; que cette demande a été satisfaite par le ministre des Affaires Etrangères dans ses arrêtés des 28 juin et 21 décembre 1989 ;

Considérant cependant que, s'agissant aujourd'hui d'autoriser une mise en œuvre permanente du traitement, la mention de la durée exacte de la conservation des informations dans l'acte réglementaire portant création du traitement serait de nature à fournir des indications aux auteurs de demandes multiples préjudiciables aux missions de l'OFPPA ; que dans ces conditions, cette durée de conservation ne devra plus faire l'objet de publicité dans l'arrêté du ministre des Affaires Etrangères ;

Sur les destinataires des informations

Considérant que l'OFPPA est le seul destinataire des informations traitées ;

Sur le droit d'accès des personnes

Considérant que le droit d'accès s'exerce, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, directement auprès du directeur de l'OFPPA ;

Sur l'interconnexion du traitement

Considérant que le traitement mis en œuvre ne fera l'objet d'aucune interconnexion ;

Sur les mesures de sécurité et de confidentialité

Considérant que les mesures de sécurité et de confidentialité sont satisfaisantes ;

Considérant cependant que la Commission avait demandé, dans sa délibération du 3 novembre 1987, qu'en cas de circonstances exceptionnelles, il puisse être procédé à la destruction du système dans des conditions et selon une procédure prévue sous forme d'instruction interne ;

Considérant que la Commission a pu constater, lors de sa mission de vérification sur place, que cette exigence n'avait pas été satisfaite par les services de l'O.F.P.R.A. ; que le directeur de l'O.F.P.R.A. s'est engagé à établir dans les meilleurs délais une telle instruction et en assurer la diffusion auprès de ses services ;

Prend acte que :

- les modalités de gestion du fichier dactyloscopique des demandeurs du statut de réfugié sont conformes pour l'essentiel aux demandes formulées par la CNIL, dans ses délibérations de 1987 et 1989 ;
- le directeur de l'O.F.P.R.A. a soumis à la Commission un exemplaire de l'instruction interne de sécurité visant à organiser la procédure de destruction du fichier en cas de circonstances exceptionnelles ;

Demande au ministre des Affaires étrangères :

- de prendre un nouvel acte réglementaire portant création permanente du traitement établi en conformité avec l'arrêté ministériel du 21 décembre 1989 à l'exception de la mention de la durée de conservation des données et d'en adresser copie dès sa publication au Journal officiel de la République Française à la Commission ;

Emet dans ces conditions **un avis favorable** à la mise en œuvre à titre permanent du traitement dactyloscopique des demandeurs du statut de réfugié géré par l'Office Français de protection des réfugiés et apatrides.

L'informatisation de l'index des archives administratives et judiciaires de la police de l'air et des frontières (PAF) des Pyrénées-Atlantiques

La Commission a été saisie par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques d'une demande d'avis portant sur la mise en œuvre d'un traitement dénommé MUGA (Moyen Unifié de Gestion des Archives) dont la finalité principale est la création d'un index informatisé des archives des dossiers administratifs et judiciaires de la Police de l'Air et des Frontières (PAF) des Pyrénées-Atlantiques. C'est en effet, depuis l'intervention d'un décret du 4 avril 1991, le préfet qui est désormais compétent en matière de création de traitements automatisés mis en œuvre pour le compte de l'état, lorsque leur application est strictement locale.

Le traitement envisagé est constitué d'une base centrale installée à la direction départementale de la PAF à Bayonne et de moyens périphériques implantés aux postes frontières de Biriadou, Benobie et Saint-Jacques. Il est fondé sur l'utilisation d'un serveur télématique accessible par minitel qui permet une consultation immédiate du fichier de référence. Cette application MUGA doit

permettre de pallier la tenue manuelle de registres, d'alimenter dynamiquement une source unique d'information et enfin, d'optimiser l'accès aux informations en évitant que le personnel en poste à la frontière ne soit obligé de téléphoner au service des archives de la direction départementale pour obtenir des informations sur une personne présente à la frontière.

Lors des opérations de contrôle aux frontières et dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les fonctionnaires de la PAF seront amenés, dans le cadre de leurs attributions légales, à effectuer des interrogations du fichier MUGA pour savoir si la personne contrôlée est connue des services de la direction départementale, soit au titre d'une procédure administrative (essentiellement les étrangers en situation irrégulière et/ou qui ont fait l'objet d'une mesure administrative), soit au titre d'une procédure judiciaire. Dès lors, ces contrôles pourront s'exercer ponctuellement dans le département, conformément aux dispositions de l'article 78-1 et suivants du Code de procédure pénale pour les contrôles d'identité des ressortissants français ; en ce qui concerne les ressortissants étrangers, les contrôles pourront être effectués, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, sur le fondement de décrets du 18 mars et du 30 juin 1946, aux fins de vérification des pièces sous couvert desquelles ils sont autorisés à résider en France si des éléments objectifs extérieurs à leur personne font apparaître leur qualité d'étranger et en l'absence de tels éléments, dans les conditions et dans les formes prévues par les articles 78-1 et suivants précités du Code de procédure pénale. Ces contrôles pourront par ailleurs, avoir un caractère systématique aux postes frontière en vertu des dispositions de l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 1^{er} août 1973.

Le dossier de demande d'avis initial n'étant pas satisfaisant malgré une série d'échanges de correspondance et une réunion de travail avec les représentants du préfet et de la PAF des Pyrénées-Atlantiques, la CNIL a décidé de procéder à une mission d'information à Hendaye, à la direction départementale de la PAF, siège du traitement envisagé. À la suite de cette mission, le dossier a été considérablement remanié. Il a été constaté lors de la mission, que certaines archives relevaient davantage des activités terroristes que de simples procédures judiciaires. Il a donc été convenu de demander au préfet des Pyrénées-Atlantiques de soumettre à l'examen de la CNIL, une demande d'avis différente pour l'application « terrorisme » tombant par sa nature même, sous le coup des dispositions de l'article 31 de la loi. Une attention particulière a été portée aux questions de sécurité et de confidentialité des informations du fichier de référence MUGA : seul le service gestionnaire centralisé à Hendaye aura accès au Code et à la date des infractions pour l'apurement du fichier ; seules deux personnes seront habilitées au niveau du siège pour accéder au serveur ; une journalisation sera mise en œuvre pour vérifier les motifs d'interrogation ; aucune interconnexion n'est prévue. Il convient de noter que pour les informations à caractère judiciaire, le droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi. Ayant pris acte de ces différentes modalités et sous réserve de quelques modifications concernant la

nature des informations enregistrées, leur durée de conservation et leurs destinataires, la Commission a émis un avis favorable.

Délibération n° 92-047 du 21 avril 1992 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la préfecture des Pyrénées-atlantiques relatif à l'informatisation de l'index des archives des dossiers administratifs et judiciaires de la police de l'air et des frontières dénommé MUGA

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le Code de Procédure pénale, notamment ses articles 78-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 67-196 du 14 mars 1967 portant réorganisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 91-336 du 4 avril 1991 modifiant le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 92-152 du 20 février 1992 portant création de la direction centrale de la police territoriale au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 1^{er} août 1973 portant organisation du service de la police de l'air, des frontières et des chemins de Ter ;

Vu la circulaire n° 72-522 du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 1972 relative au fonctionnement des services de la police de l'air et des frontières ;

Vu le projet d'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;
Considérant que la Commission est saisie par le préfet des Pyrénées-Atlantiques d'un arrêté portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'informatisation de l'index des archives des dossiers administratifs et judiciaires de la Police de l'Air et des Frontières (PAF) des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la finalité du traitement

Considérant que le préfet des Pyrénées-Atlantiques envisage de mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'informatisation de l'index des archives des dossiers administratifs et judiciaires de la PAF des Pyrénées-Atlantiques dénommé MUGA (Moyen Unifié de Gestion des Archives) dont la triple finalité est :

de pallier la tenue manuelle des registres ;

- d'alimenter dynamiquement une source unique d'information et d'améliorer la gestion des archives ;
- d'optimiser l'accès aux informations en évitant que le personnel en poste à la frontière ne soit obligé de téléphoner au service des archives de la direction départementale pour obtenir des informations sur une personne présente à la frontière ;

Considérant que ce traitement sera fondé sur l'utilisation d'un serveur télématique accessible par minitel qui permettra une consultation immédiate du fichier automatisé de référence aux archives ;

Considérant que les fonctionnaires de la PAF seront amenés, dans le cadre de leurs attributions légales, à effectuer des interrogations du fichier de référence MUGA pour savoir si la personne contrôlée est connue des services de la direction départementale, soit au titre d'une procédure administrative, soit au titre d'une procédure judiciaire ;

Considérant que les contrôles d'identité effectués s'exerceront conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale et aux décrets des 18 mars et 30 juin 1946 ;

Sur les catégories d'informations collectées

Considérant que les informations collectées sont :

- le nom (deux noms le cas échéant et leur concaténation),
- le prénom,
- la date de naissance,
- les références au dossier d'archive (un numéro de référence informatique et un numéro de référence au dossier manuel),
- le Code et la date d'infraction pour l'apurement du fichier (sur le modèle du Système de Traitement de l'Information Criminelle) ;

Considérant que la collecte, le cas échéant, de deux noms patronymiques apparaît justifiée compte tenu de l'usage espagnol ; que toutefois, la collecte de cette information ne sera pas effectuée pour les autres personnes ; que par conséquent, le principe général doit être la collecte d'un seul nom patronymique et l'exception la collecte de deux noms patronymiques ; qu'il conviendra donc de modifier le projet d'acte réglementaire sur ce point ;

Considérant que les informations relatives au code et à la date d'infraction seront utilisées exclusivement par le service gestionnaire centralisé à Hendaye pour permettre l'apurement des archives elles-mêmes et en particulier pour tenir compte des mesures d'amnistie et de prescription ;

Sur les destinataires des informations

Considérant que les destinataires des informations sont exclusivement les services de la direction départementale de la PAF des Pyrénées-Atlantiques ; Considérant cependant que seul le service centralisé à Hendaye au siège de la direction départementale aura accès en permanence à l'ensemble des informations ; que les autres services hors siège, en particulier dans les postes frontière, n'auront accès à certaines informations que lorsqu'ils en feront la demande ;

Considérant par conséquent que l'article 4 du projet d'acte réglementaire devra être modifié en conséquence ;

Sur la durée de conservation des données

Considérant que la durée de conservation des informations est limitée à ce qui est strictement nécessaire aux différentes finalités du traitement envisagé, à savoir cinq ans pour les informations relatives aux archives administratives et des durées prévues aux articles 763 et suivants du Code de Procédure pénale pour les informations relatives aux archives judiciaires conformément aux durées légales en matière de prescription ;

Sur le droit d'accès

Considérant que des modalités d'accès mixte sont prévues pour tenir compte de la distinction qu'il convient de faire entre les informations à caractère administratif et les informations à caractère judiciaire ;

Considérant que le droit d'accès sera exercé directement à la direction départementale de la PAF conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 pour les informations à caractère administratif ;
Considérant que le droit d'accès sera exercé indirectement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 pour les informations à caractère judiciaire ;

Considérant par conséquent que l'article 5 du projet d'acte réglementaire devra être modifié en conséquence ;

Sur les mesures de sécurité

Considérant que le traitement prévoit des mesures garantissant une protection physique et logique des données ; que ces mesures examinées par la Commission lors d'une mission d'information sur place sont satisfaisantes au regard de la loi du 6 janvier 1978 ;

Sur l'interconnexion du traitement

Considérant que le préfet des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé à ce que le traitement ne soit interconnecté avec aucun autre fichier automatisé ;

Rappelle que :

– les motifs d'interrogation du traitement MUGA doivent être conformes aux dispositions des articles 78-1 et suivants du Code de Procédure pénale et des décrets du 18 mars et du 30 juin 1946 relatifs aux documents requis pour l'entrée et le séjour des étrangers en France ainsi qu'à celles visées dans l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 1^{er} août 1973 ;

Prend acte que :

– les informations traitées relatives au code et à la date des infractions ne seront accessibles qu'au service gestionnaire centralisé de l'application à

la direction départementale de la PAF à Hendaye pour permettre un apurement régulier du fichier ;

- les mesures de sécurité et de confidentialité du traitement seront mises en œuvre conformément à l'annexe 13 du dossier de demande d'avis ;
- une procédure de journalisation sera mise en œuvre pour permettre une vérification stricte des motifs d'interrogation du fichier ;

Demande au préfet des Pyrénées-Atlantiques :

- de modifier le projet d'acte réglementaire pour y faire figurer les visa relatifs aux textes législatifs et réglementaires concernant les missions de la police de l'air et des frontières ;
- de modifier l'article 2 du projet d'acte réglementaire pour indiquer que le principe général reste la collecte d'un seul nom et que ce n'est que le cas échéant, que deux noms patronymiques pourront être collectés en présence de ressortissants espagnols ;
- de modifier l'article 3 du projet d'acte réglementaire pour y indiquer que les informations seront conservées cinq ans pour les références aux archives administratives et conformément aux durées prévues par les articles 763 et suivants du Code de Procédure pénale pour les références aux archives judiciaires ;
- de modifier l'article 4 du projet d'acte réglementaire pour indiquer que les seuls destinataires sont les services gestionnaires de l'application MUGA, les autres services hors siège pouvant avoir communication de certaines informations lorsqu'ils en feront la demande ;
- de modifier l'article 5 du projet d'acte réglementaire pour indiquer que le droit d'accès aux informations à caractère judiciaire sera exercé auprès de la CNIL, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Emet, sous réserve des observations précitées, **un avis favorable** au projet d'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant création d'un traitement relatif à l'informatisation de l'index des dossiers d'archives administratives et judiciaires de la PAF des Pyrénées-Atlantiques.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Comme il a déjà été indiqué, la CNIL a donné un avis favorable sous réserve d'une information plus complète des usagers, à la création par la Poste d'un fichier de gestion des changements d'adresses (cf. 1^{re} partie, ch. 5). En ce qui concerne les télécommunications, l'année 1992 a été marquée par l'ultime consécration juridique de la « liste orange » et la création de plusieurs systèmes nouveaux.

I. L'ULTIME CONSECRATION JURIDIQUE DE LA LISTE ORANGE

Sur 30 millions d'abonnés au téléphone aujourd'hui, 5 millions ont demandé leur inscription sur la liste rouge et 200 000, leur inscription sur la liste orange.

Il est paru au J.O. du 22 janvier 1992, un arrêté, daté du 17 janvier, signé du directeur de la réglementation générale du ministère des Postes et Télécommunications, dont l'article 1^{er} est ainsi rédigé : « *Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R10-1 du Code des Postes et Télécommunications entreront en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté* ». L'article R 10-1, rédigé depuis le 1^{er} janvier 1991 mais datant en fait du 12 octobre 1989, dispose que « *les personnes physiques ayant souscrit un abonnement dans les conditions prévues aux articles D 317 et D 384 peuvent en application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, demander, sans redevance supplémentaire, à ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires*

et commercialisées par l'exploitant public. Est interdit l'usage par quiconque, à des fins commerciales ou de diffusion dans le public, des informations nominatives extraites desdits annuaires concernant les personnes mentionnées à l'alinéa précédent ».

Cette consécration juridique, désormais complète, de la « liste orange » (l'expression n'est jamais employée dans les textes officiels, pas plus d'ailleurs que celle de « liste rouge ») a suscité une certaine émotion chez quelques associations professionnelles qui trouvent anormal que la liste orange ne soit pas publique, puisqu'elle est désormais, dans une certaine mesure, opposable aux tiers. Plusieurs actions en justice ont d'ailleurs été introduites.

Bien qu'elle ne soit pas directement en cause dans cette affaire, la CNIL ne peut rester indifférente. Il semble souhaitable de rappeler certains faits :

- la liste orange n'est pas une création de la Commission mais une initiative de la Direction générale des Télécommunications. Lorsqu'elle avait, après une longue réflexion, rendu en 1983 un avis favorable au principe de la cession commerciale des listes d'abonnés, la Commission avait demandé en contrepartie
- et elle le demande toujours ! - la gratuité de la liste rouge. La Direction générale des Télécommunications s'y est toujours opposée, de même que France Télécom jusqu'à maintenant. La liste, dite aujourd'hui orange, est en fait une contre-proposition de la DGT, inspirée du fichier « Robinson » de la vente par correspondance appelé aujourd'hui « Stop publicité ». La Commission ne pouvait guère qu'approuver la création de cette liste, si imparfaite fût-elle ; d'où l'avis favorable qu'elle a rendu le 18 juin 1985 et que l'on peut considérer comme la date de naissance véritable de cette liste, qui est bien antérieure au décret du 12 octobre 1989 ;
- la DGT a toujours considéré que le télédéchargement de l'annuaire était une opération illicite. La CNIL considérait, elle, que cette pratique limitait considérablement l'efficacité de la liste orange, mais qu'elle n'était pas pour autant contraire à la loi du 6 janvier 1978 ;
- c'est la DGT qui a pris l'initiative de la refonte de l'article R 10-1 du Code des P. et T. La Commission a, certes, été tenue informée de cette opération. Elle n'avait pas à donner un avis, au sens de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 ;
- le Conseil d'État a subordonné l'entrée en vigueur complète du décret du 12 octobre 1989, devenu l'article R. 10-1, à la mise à disposition préalable d'un service permettant le télédéchargement de l'annuaire électronique, avec filtrage des abonnés en liste orange. Ce service, qui a reçu le nom de MARKETIS, a fait l'objet d'un avis favorable le 7 mai 1991 (cf. 12^e rapport d'activité, pp. 307-310). La Commission n'avait pas à donner un avis sur le coût d'usage de ce service. Elle est toutefois parfaitement consciente du fait que le coût d'usage de Marketis est très largement supérieur au prix de revient du télédéchargement pur et simple de l'annuaire électronique et n'est pas surprise des réactions des professionnels concernés. La question posée demeure la même depuis neuf ans : est-il possible d'appliquer correctement l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, dans le domaine des télécommunications, autrement que par le biais de la liste rouge ? Est-il aujourd'hui acceptable que la liste rouge

demeure payante en France, en 1992, alors qu'elle ne l'est ni en Grande-Bretagne, ni en Allemagne ? Plutôt que de recourir à une construction juridique qui ne fait pas l'unanimité, il semble qu'il aurait été préférable de protéger l'annuaire électronique par des procédés purement techniques.

I. LA CONSTITUTION D'UN FICHER DÉNOMMÉ « LISTE SAFRAN » RASSEMBLANT LES PERSONNES HOSTILES AUX MESSAGES PUBLICITAIRES PAR TELEX ET TÉLÉCOPIE

France Télécom a saisi la CNIL en novembre 1991, d'une demande concernant la création d'un fichier rassemblant les personnes physiques et morales qui ne désirent pas recevoir de publicité par télex et télécopie, fichier dénommé « Liste safran ».

Le système proposé constitue la mise en application de dispositions législatives et réglementaires déjà adoptées. Il est prévu la gratuité de l'inscription sur la liste. Est également prévu, la mise à la disposition du public de la liste Safran, de façon indirecte, soit par diffusion de listes d'abonnés au télex ou à la télécopie expurgées des numéros inscrits sur la liste Safran, soit encore par marquage des fichiers de prospects ou de clients des entreprises communiqués à France Télécom. Il convient de remarquer que sur 1,2 million de télécopieurs vendus en France, seuls 400 000 sont « connus » de France Télécom ; en outre, en ce qui concerne l'annuaire de la télécopie, ce dernier n'est pas complet, d'une part parce que les abonnés ont le libre choix de leur inscription ou de leur non-inscription, gratuite dans les deux cas, d'autre part, parce que certains télécopieurs sont branchés sur des lignes considérées par France Télécom comme attribuées à un combiné téléphonique ordinaire. La solution, ci dessus évoquée, va à l'encontre de positions soutenues lors des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi Doubin qui a employé l'expression de « fichier public ». Cette solution apparaît cependant de nature à mieux protéger la confidentialité car communiquer le fichier de la liste Safran reviendrait à rendre public un fichier de comportements relatifs aux personnes hostiles à toute prospection commerciale et risquerait donc de nuire à ces personnes.

Compte tenu des moyens d'information mis en oeuvre jusqu'en 1991 par France Télécom relatifs à la liste orange, la CNIL, avant de donner un avis favorable, s'est montrée particulièrement vigilante en ce qui concerne ceux qui vont accompagner la création de la liste Safran. En outre, l'article R. 10-2 du Code des Postes et Télécommunications fait obligation à l'exploitant public, en l'occurrence France Télécom, de faire connaître à chaque abonné la possibilité

qui lui est offerte de s'inscrire en liste Safran. Ces mesures protectrices sont d'autant plus nécessaires que la télécopie concerne désormais un public beaucoup plus large que celui des entreprises et que les envois publicitaires saturent les appareils. Quant à l'efficacité du dispositif, la différence essentielle avec la liste orange est que subsiste une trace permettant de découvrir l'auteur d'une éventuelle infraction.

Délibération n° 92-049 du 12 mai 1992 concernant la demande d'avis présentée par France télécom relative à la constitution du fichier rassemblant les personnes physiques et morales qui ne désirent pas recevoir de messages publicitaires par télex et télécopie dénommé « liste SAFRAN »

(Demande d'avis. n° 253-540)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 5 ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 en son article 10 ;

Vu le décret n° 91-638 du 9 juillet 1991 pris en application de la loi ci-dessus visée et créant l'article R. 10-2 du Code des Postes et Télécommunications ;

Vu la délibération de la Commission n° 85-22 du 18 juin 1985 relative à la mise en œuvre par France Télécom du fichier des personnes physiques ayant demandé à ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires et commercialisées par France Télécom (liste orange) et la délibération de la Commission n° 91-032 du 7 mai 1991 relative à la commercialisation du fichier des abonnés au téléphone par le système MARKETIS ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté le 14 avril 1992 par France-Télécom ;

Après avoir entendu Monsieur Michel ELBEL, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que France Télécom a saisi la CNIL, d'une demande d'avis relative à la constitution du fichier rassemblant les personnes physiques et morales qui ne désirent pas recevoir de messages publicitaires par télex et télécopie, dénommé « liste safran » ;

Considérant que la mise en œuvre de ce traitement constitue la mesure prise par France Télécom en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 et du décret d'application n° 91-638 du 9 juillet 1991 ayant créé l'article R. 10-2 du Code des Postes et Télécommunications ;

Considérant que ce traitement doit permettre aux personnes qui souhaitent effectuer des opérations de démarchage publicitaire par télex ou télécopie, de ne pas s'adresser aux personnes inscrites sur ce fichier depuis plus de deux mois ; qu'à défaut, tout contrevenant encourt les peines prévues par l'article R. 25 du Code pénal relatives aux contraventions de 3^e classe pour chaque exemplaire expédié par télex ou télécopie ;

Considérant que le Service national des Annuaire Téléphoniques (S.N.A.T.) est responsable de la mise en œuvre de la liste safran ;

Considérant que les données ainsi collectées sont : nom, prénom, profession, adresse, raison sociale, numéro d'appel du télécopieur, numéro du télex, date de prise en compte dans le fichier et date à partir de laquelle est interdit le démarchage commercial ; que France Télécom est seule destinataire de ces informations qui seront conservées pendant la durée de l'abonnement ou jusqu'à la fin de l'inscription en liste safran ;

Considérant que l'inscription sur liste safran est gratuite, qu'elle s'effectue par courrier, par télécopie en appelant un numéro vert, par téléphone en composant le 14 ou directement auprès des agences commerciales de France Télécom ;

Considérant que les imprimés permettant l'inscription en liste safran sont disponibles dans les agences commerciales de France-Télécom, chez les distributeurs de matériels, les syndicats professionnels et les associations de consommateurs ;

Considérant que la mise à jour du fichier de la liste safran est effectuée par France Télécom dans les cas de dénumérotage de son fait et qu'elle incombe à l'abonné inscrit dans tous les autres cas ;

Considérant que la date de prise en compte de la demande d'inscription sur la liste safran par France Télécom s'effectuera dans un délai d'un mois à compter de sa réception et que, conformément à l'article R. 10-2 susvisé, la date de départ du droit de ne plus recevoir de sollicitations commerciales par télex ou télécopie, prendra effet 2 mois après la date effective de prise en compte de l'inscription en liste safran ;

Considérant que communiquer le fichier de la liste safran reviendrait à rendre public un fichier de comportements relatif aux personnes hostiles à toute prospection commerciale et risquerait donc de nuire à ces personnes ;

Considérant, de ce fait, que la mise à disposition de la liste safran s'effectue de façon indirecte, soit par mise à disposition de listes d'abonnés au télex ou à la télécopie expurgées des numéros inscrits sur liste safran, soit encore par marquage des fichiers qui seront communiqués à France Télécom ;

Considérant que la mise en œuvre par France Télécom d'une liste destinée à protéger les abonnés contre les sollicitations commerciales par télex ou télécopie n'a de sens que si France Télécom informe efficacement les abonnés de l'existence de ce droit en indiquant dans le même temps la démarche à suivre pour l'exercer ;

Considérant que France Télécom a prévu d'avertir les abonnés par l'intermédiaire du magazine des annuaires, des contrats d'abonnement, du livre bleu du téléphone et de la « Lettre de France Télécom » ; que, par ailleurs, la Direction de la Réglementation Générale du ministère des Postes et des Télécommunications a prévu d'assurer, dans le cadre de ses relations habituelles, l'information des organismes représentatifs des utilisateurs ou

des professionnels ainsi que des constructeurs lors de l'agrément des matériels ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès des agences commerciales de France Télécom et que toute correction sera effectuée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement dénommé « liste safran ».

III. L'IDENTIFICATION SYSTÉMATIQUE DE LA LIGNE APPELANT LES POMPIERS PAR LE 18

Pour répondre favorablement aux requêtes présentées par le ministère de l'Intérieur et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers ainsi qu'à des questions écrites posées par de nombreux parlementaires, France Télécom a souhaité la mise en œuvre d'un traitement automatisé indirectement nominatif, afin d'identifier systématiquement le numéro de téléphone de la ligne appelant les centres de traitement des alertes des services de sécurité et d'incendie des sapeurs-pompiers. Ce souhait d'obtenir l'identification systématique de la ligne appelant le numéro d'urgence 18, est motivé par deux soucis majeurs : faire diminuer d'une part, de façon très significative le nombre d'appels malveillants (65 000 en 1986) mobilisant inutilement des moyens humains et matériels qui ne sont, en outre, plus disponibles pour d'autres appels urgents réels ; localiser d'autre part, les personnes en danger qui, dans l'affolement ou en raison de leur bas âge, ont raccroché sans avoir indiqué leur adresse aux pompiers. Le système devrait être initialement mis en œuvre à Lille pour être ensuite étendu à l'ensemble du territoire national. Il permet d'identifier tous les numéros appelants, y compris ceux de la liste rouge.

La mise en place d'un tel dispositif, si elle apporte une dérogation au droit au secret prévu par la délibération n° 88-147 concernant l'identification de la ligne appelante, œuvre en faveur de l'intérêt général et constitue une mesure efficace afin de réduire le nombre d'appels injustifiés, appels qui, en raison de l'indisponibilité des moyens de secours qu'ils génèrent, peuvent amenuiser la sécurité des personnes et des biens. La CNIL a donc émis un avis favorable en demandant toutefois à France Télécom de prévoir une information suffisante et permanente des abonnés à partir des annuaires. Il apparaît en effet vivement souhaitable qu'à l'instar de ce qui est fait pour la liste orange, une information permanente - et non pas limitée à une opération médiatique ponctuelle - soit mise en œuvre afin de sensibiliser la population.

Délibération n° 92-031 du 17 mars 1992 concernant la demande d'avis présentée par France télécom relative à l'identification systématique de la ligne appelant les pompiers par le 18

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 5 ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour application de la loi susvisée ;

Vu la délibération de la Commission n° 88-102 du 20 septembre 1988 relative à l'identification de la ligne appelante pour les appels émanant d'abonnés au réseau NUMERIS et la délibération n° 88-147 du 6 décembre 1988 relative à l'identification de la ligne appelante pour les appels émanant d'abonnés au réseau analogique ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté le 18 novembre 1991 par France-Télécom ;

Après avoir entendu Monsieur Michel ELBEL, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que France Télécom a saisi la CNIL, d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives dont la finalité est d'identifier systématiquement le numéro de la ligne téléphonique appelant les centres de traitement des alertes des services de sécurité et d'incendie des sapeurs-pompiers par le 18, même si ce numéro figure sur liste rouge ;

Considérant que les services de sécurité et d'incendie des sapeurs-pompiers font l'objet d'un nombre très important d'appels injustifiés générant des mobilisations de moyens humains et matériels coûteuses et inutiles, au détriment des réels appels de détresse ;

Considérant que ce traitement constitue la réponse de France-Télécom à une demande conjointe du ministère de l'Intérieur, des services de sapeurs-pompiers et de certains parlementaires ;

Considérant que ce système sera initialement mis en œuvre à Lille pour être ensuite étendu à l'ensemble du territoire national ;

Considérant que ce traitement permettra une identification systématique de la ligne appelant les pompiers par le 18, même si son numéro est inscrit sur liste rouge ;

Considérant, en outre, que par ses deux délibérations susvisées, la Commission a émis un avis favorable à la mise en place, en faveur des abonnés au réseau NUMERIS, d'un système d'identification de la ligne appelante en contrepartie de la possibilité offerte à l'appelant de s'opposer, soit de façon systématique, soit de façon ponctuelle, à cette identification ;

Considérant que cette possibilité d'opposition ne pourra pas être mise en œuvre lors d'appels aux pompiers par le 18 ;

Considérant que par ce système d'identification, les pompiers souhaitent mettre en place un moyen de dissuasion contre les appels injustifiés et permettre, en cas d'appel provenant d'enfants ou de personnes affolées ayant raccroché avant d'avoir indiqué le lieu du sinistre, de dépêcher malgré tout les secours nécessaires en ayant connaissance de l'adresse correspondant au numéro identifié par le traitement objet de la présente demande d'avis ;

Considérant que, par sa délibération n° 88-147 susvisée, la Commission, lors de l'examen de la demande d'avis présentée par France-Télécom concernant l'identification de la ligne appelante pour des appels émanant d'abonnés au réseau ordinaire, s'était déjà prononcée favorablement sur le principe d'une dérogation au droit au secret en ce qui concernait les appels aux pompiers ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de la mesure et en vue de produire l'effet dissuasif souhaité, les mesures d'information nécessaires doivent être adaptées ;

Considérant, à cet effet, qu'il est prévu une information faite ponctuellement par les mairies par l'intermédiaire d'annonces dans les bulletins municipaux, que sera également mise en œuvre une information à l'initiative des pompiers par des communications à la presse, à la télévision, dans les écoles et collèges et dans les calendriers distribués par leurs soins ;

Considérant que, de son côté, France-Télécom ne prévoit qu'une information par communiqué de presse et par des annonces publiées dans « La Lettre de France-Télécom » ;

Considérant que cette mesure d'information ponctuelle semble insuffisante au regard de la portée de ce dispositif d'identification et qu'il paraît souhaitable qu'une information permanente soit faite dans les annuaires ;

Considérant que la mise en place d'un tel dispositif, si elle apporte une dérogation au droit au secret prévu par la délibération n° 88-147 concernant l'identification de la ligne appelante, œuvre en faveur de l'intérêt général et constitue une mesure efficace afin de réduire le nombre d'appels injustifiés, appels qui, en raison de l'indisponibilité des moyens de secours qu'ils génèrent, peuvent amenuiser la sécurité des personnes et des biens ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre de ce dispositif et DEMANDE à France-Télécom de mettre en place à cet effet une information suffisante et permanente dans les annuaires.

IV. LE SYSTEME DE RADIOTELEPHONIE GSM

Le système GSM (Global System Mobile) que France Télécom souhaite mettre en place est un système novateur en raison de la conjugaison de 4 particularités : il s'agit d'un système de radiotéléphonie cellulaire mobile européen utilisant une nouvelle bande de fréquence jusqu'alors réservée à l'armée, il s'agit d'un système de radiotélécommunications numériques et non plus analogiques, les communications font l'objet d'un chiffrement systématique

protégeant la confidentialité des propos échangés, enfin des cartes à puces et des codes confidentiels permettent aux abonnés de se protéger contre des utilisations frauduleuses de leur combiné. Une carte SIM (Subscriber Identity Module) matérialise l'abonnement et contrôle l'accès au terminal grâce à un code personnalisé de 4 à 8 chiffres. A l'instar des fichiers mis en œuvre pour les abonnés du téléphone, GSM se compose d'un grand fichier divisé en sous-fichiers.

Compte tenu de l'ampleur et de la nouveauté du projet, la CNIL a auditionné des représentants de France Télécom. Ces derniers ont indiqué que GSM a vocation à prendre la suite du système analogique Radiocom 2000, qui compte actuellement 300 000 abonnés. Il représente la future génération de la radiotéléphonie et est le fruit de dix années de travail qui ont vu les pays membres de la Conférence européenne des postes et télécommunications se mettre d'accord sur l'adoption d'une norme unique puis sur la construction des infrastructures correspondantes. Des dispositions originales sont prévues pour la commercialisation. Actuellement, la radiotéléphonie est distribuée par des opérateurs d'un réseau partenaire, choisis par France Télécom, qui vendent ou louent des terminaux, installent et proposent des contrats d'abonnement. Pour GSM, ce mode de distribution sera soit directement constitué par le circuit des agences commerciales de France Télécom, soit par la mise en place d'un circuit de distribution indirecte : France Télécom vendra à une dizaine de sociétés de commercialisation du service du trafic en gros, à charge pour celles-ci de le revendre au détail sous leur propre marque, en proposant leurs propres contrats et en facturant le service. Ces sociétés seront choisies en fonction de critères financiers et d'expertise technique. Des contrats seront passés, stipulant les modes de rémunération et l'engagement de respecter la loi informatique et libertés. France Télécom pourra seule faire fonctionner la carte SIM mais ne connaîtra pas le nom des abonnés et transmettra aux sociétés les informations relatives au détail des consommations.

Toutes les règles qu'elle avait fixées en matière de fichiers d'abonnés et de facturation étant respectées, la CNIL a donné un avis favorable à la mise en œuvre du traitement en demandant à France Télécom de lui communiquer le contrat d'abonnement afin d'examiner les mesures prévues pour informer les abonnés.

Délibération n° 92-044 du 21 avril 1992 concernant la demande d'avis présentée par France télécom relative à la mise en œuvre d'un système de radiotéléphonie dénommé GSM (Global System mobile)

(Demande d'avis. n° 252-809)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 5 ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour application de la loi susvisée ;

Vu le Protocole d'accord de la Conférence de Copenhague de 1987 relatif aux normes européennes applicables au système GSM ;

Vu la délibération de la Commission n° 82-104 du 6 juillet 1982 relative à la mise en œuvre par France Télécom du fichier de la facturation détaillée des communications téléphoniques ;

Vu la délibération de la Commission n° 88-102 du 20 septembre 1988 relative à l'identification de la ligne appelante pour les appels émanant d'abonnés au réseau NUMERIS, la délibération n° 88-147 du 6 décembre 1988 relative à l'identification de la ligne appelante pour les appels émanant d'abonnés au réseau analogique et la délibération n° 90-106 du 2 octobre 1990 relative à l'identification de la ligne appelante dans le cadre des communications passées sur le réseau international ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté le 25 juillet 1991 par France-Télécom ;

Après avoir entendu Monsieur Michel ELBEL, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que France Télécom a saisi la CNIL, d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives associé à la mise en place en France du système de radiotélécommunications dénommé GSM (Global System Mobile) ; Considérant qu'en 1982, l'ensemble des pays membres de la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications se sont mis d'accord pour créer un réseau mobile terrestre de radiotélécommunications et de lui dédier la bande de fréquence des 900 MHz jusqu'alors utilisée par les forces armées, que la France cosigna avec 12 pays européens le Protocole d'accord de 1987 ci-dessus visé en vue développer et de mettre en œuvre avec ses partenaires le système GSM en 1991 ;

Considérant que le système GSM a, en outre, la particularité d'émettre et de recevoir des radiotélécommunications numérisées et cryptées et que l'usage des combinés GSM est soumis à l'insertion d'une carte à microprocesseur dénommée SIM (subscriber identity module) et d'un Code d'accès confidentiel personnalisé dénommé PIN (personal identity number) ; Considérant que France Télécom va mettre en œuvre un fichier d'abonnés en association à ce système ;

Considérant que les informations collectées se composent du nom, du prénom et de l'adresse de l'abonné, de son numéro de référence et de son numéro d'appel et que pour chaque communication sont enregistrées les informations suivantes : éléments déterminant la localisation du combiné mobile au début de la communication, numéro appelé, code identifiant le mobile ou IMSI (international mobile subscriber identity), date, heure, durée et montant de la communication, services supplémentaires utilisés ;

Considérant que ces informations sont conservées durant un an, sauf pour celles relatives à l'identité de l'abonné, qui sont conservées jusqu'à la résiliation de son contrat ; que ces durées de conservation correspondent à

celles actuellement pratiquées pour les informations relatives aux abonnés ordinaires ;

Considérant que les destinataires de ces informations sont le centre de facturation, le service du contentieux, le service des réclamations, le réseau commercial (agences commerciales de France Télécom et sociétés de commercialisation), le service des décomptes internationaux et les opérateurs étrangers (en cas de communication internationale) et que ces destinataires n'auront accès qu'aux informations nécessaires au service qu'ils rendent ;

Considérant que les principes retenus pour la facturation des communications pour lesquelles est mis en œuvre le système GSM sont les suivants : pour les appels passés par un mobile GSM sur le territoire français sont créées deux types de zones de facturation en fonction de la localisation du mobile au moment de l'appel – des zones rouges correspondant à des zones de fort trafic et des zones vertes correspondant à des zones de moindre trafic -, pour les appels passés de postes fixes vers des mobiles GSM situés sur le territoire français, la tarification est uniforme quel que soit le lieu où se trouve ce mobile, pour les appels de mobiles GSM à destination de l'étranger sont appliquées les règles habituelles de facturation internationale, pour les appels passés vers des postes GSM d'abonnés à France Télécom situés à l'étranger, seule est facturée à l'appelant la partie française, l'appelé devant acquitter le complément du montant de la communication correspondant à la partie internationale déterminé en fonction du pays dans lequel il se trouve ;

Considérant que les principes retenus pour la facturation détaillée sont ceux dégagés par la délibération n° 82-104 du 6 juillet 1982 susvisée ;

Considérant que les informations relatives à la localisation du combiné mobile au moment d'une communication et qui font l'objet de la facturation détaillée sont limitées à l'indication de la présence dans l'une des deux catégories de zones nationales ou sur le territoire d'un État étranger et que celles-ci ne permettent pas de localiser avec précision un individu lors de déplacements ;

Considérant que les abonnés ont le libre choix de leur inscription ou de leur non-inscription dans l'annuaire de GSM, que cette inscription ou non-inscription est gratuite et que France-Télécom ne prévoit pas de possibilité de commercialisation des listes d'abonnés au système GSM, ces derniers étant systématiquement inscrits en liste orange ;

Considérant que le système GSM comprend un procédé destiné à crypter les communications passées et qu'ainsi se trouve grandement protégée la confidentialité des radiotélécommunications échangées ;

Considérant que la carte à microprocesseur dénommée SIM permet d'activer ou de désactiver le combiné mobile, qu'elle empêche ainsi toute utilisation frauduleuse du combiné et rend impossible en cas de désactivation la localisation de ce combiné ;

Considérant que l'usage de ce combiné est soumis à l'identification de deux codes, un code authentifiant l'abonné (IMSI) et permettant de mettre en œuvre les algorithmes de cryptage et de décryptage et un code d'accès de 8 caractères (PIN) nécessaire pour la mise en œuvre du combiné ; Considérant qu'en cas de perte ou de vol de la carte SIM, des procédures d'invalidation sont prévues ;

Considérant que le système GSM prévoit la possibilité de transferts d'appel, que s'il est techniquement impossible pour l'appelé d'être informé qu'il s'agit d'un appel transféré, il peut toujours demander à France Télécom que son combiné ne fasse plus l'objet de transferts d'appels ;

Considérant que le système GSM peut servir de borne de secours en connectant, après activation d'une touche ou composition d'un numéro, l'utilisateur du combiné mobile au centre de traitement des appels du service de secours sollicité le plus proche, mais qu'une telle particularité n'entraîne pas une localisation précise de l'appelant ;

Considérant que ce système propose, en raison de la numérisation des communications, l'identification de la ligne appelante, que les principes retenus par France Télécom, dans le cadre de cette procédure d'identification, sont conformes à ceux dégagés par les délibérations susvisées de la CNIL, dans ce domaine ;

Considérant que la possibilité de localisation de flotte de véhicule, techniquement possible à partir de mobiles GSM, ne sera pas opérationnelle et devra faire, lors de son éventuelle mise en œuvre, l'objet d'une demande d'avis spécifique ;

Considérant que la demande d'avis présentée par France-Télécom ne comprend pas le projet de contrat d'abonnement, que ce dernier devra donc être soumis à la Commission avant la mise en œuvre du système, afin d'examiner les mesures prises pour informer l'abonné ;

Considérant que les contrats passés entre France-Télécom et les sociétés de commercialisation devront comprendre des clauses prévoyant l'obligation, pour ces sociétés, de respecter l'ensemble des garanties évoquées dans la présente délibération concernant la protection des informations nominatives qui feront l'objet de leurs traitements automatisés et que ces traitements devront être déclarés à la CNIL, avant leur mise en œuvre ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre par France Télécom du traitement associé au système GSM sous réserve de la communication par France Télécom des contrats liant France-Télécom et les différents opérateurs du contrat d'abonnement proposé aux usagers, de manière notamment à examiner les mesures prévues pour informer les abonnés.

RECHERCHE

I. UNE ENQUETE DU CREDOC EN VUE DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES D'INSERTION DES ADOLESCENTS EN DIFFICULTÉ

Le traitement envisagé par le CREDOC (Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de vie) concerne la réalisation d'une enquête pour connaître les conditions d'insertion des jeunes ayant bénéficié de mesures d'aides au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette étude a été demandée par le Comité interministériel de l'évaluation, créé par un décret du 22 janvier 1990 relatif à l'évaluation des politiques publiques. Ce comité a confié à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale des affaires sociales, une mission d'évaluation des politiques d'insertion sociale des jeunes adolescents en difficulté. Ont été associées à cette mission l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection de la protection judiciaire de la jeunesse. Conformément aux recommandations du Conseil scientifique de l'évaluation, un comité de pilotage comprenant des représentants des présidents des conseils généraux a été mis en place. C'est ce comité de pilotage qui a décidé de confier au CREDOC, après appel d'offre, la réalisation de l'enquête auprès d'un échantillon de jeunes adultes ayant bénéficié de mesures d'insertion.

L'étude prévoit de rechercher et d'interroger des jeunes adultes sortis depuis quatre ans des services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection

judiciaire de la jeunesse, à un âge compris entre 18 et 21 ans. L'enquête intéresse cinq départements sélectionnés en fonction de leurs caractéristiques et après accord des présidents des conseils généraux : le Pas-de-Calais, la Dordogne, le Val d'Oise, l'Indre-et-Loire, la Meurthe-et-Moselle. 400 jeunes sur les cinq départements seraient interrogés, 80 % relevant de l'aide sociale à l'enfance et 20 % de la protection judiciaire de la jeunesse. Afin de pouvoir effectivement contacter 400 jeunes, un échantillon de 1000 jeunes serait constitué. Les services concernés dans chaque département solliciteraient, ensuite, par courrier, l'accord des jeunes pour participer à l'enquête. À cette occasion, serait également jointe une lettre du CREDOC présentant les objectifs de l'étude, précisant le caractère facultatif, les destinataires et comportant un bulletin de réponse.

La CNIL a considéré que les informations recueillies auprès des jeunes sont pertinentes au regard de la finalité d'appréciation du degré d'insertion. Les mesures prises pour assurer la confidentialité et l'anonymat de l'enquête, apparaissent satisfaisantes. Le seul destinataire des informations est le CREDOC qui ne détiendra aucun fichier nominatif. De ce fait d'ailleurs, les personnes concernées pourront demander à accéder non aux données les concernant mais aux seuls résultats statistiques obtenus.

Cependant, malgré toutes ces précautions et malgré la finalité d'évaluation de l'enquête, la Commission a hésité avant de donner un avis favorable.

Une majorité de ses membres a considéré en effet, que l'envoi d'un courrier à une personne ayant cessé depuis quatre ans toutes relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, constituait une intrusion dans sa vie privée et risquait de lui rappeler un passé qu'elle désirait oublier.

Face aux projets d'enquêtes d'évaluation qui risquent de se multiplier, l'élaboration de principes en la matière semble souhaitable. L'opportunité même des enquêtes de contrôle social peut être remise en cause, ne serait-ce que parce que leur utilité, à la différence de celle des enquêtes de prévision ou prévention, n'est pas toujours évidente, alors que l'immixtion dans la vie privée des gens est forte. Les caractéristiques culturelles et sociales du public visé sont aussi à prendre en compte, une enquête risquant d'être beaucoup plus traumatisante quand elle s'adresse à une population fragile que quand elle porte sur un public culturellement moins défavorisé.

Aussi bien, tout en reconnaissant l'utilité de l'évaluation des politiques menées, la Commission a souhaité que dans le cas considéré, des précautions soient prises afin d'éviter tout traumatisme aux personnes.

Le CREDOC devait faire de nouvelles propositions pour répondre à ce souci. La lettre d'annonce de l'enquête a notamment été modifiée : les personnes concernées recevront un courrier présentant de manière plus générale les buts de l'enquête et les invitant à faire connaître leur réponse par l'envoi d'un coupon réponse. Cette lettre sera envoyée sous la signature du président du conseil

général pour les jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance et sous la signature du responsable de l'étude pour les jeunes relevant des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Délibération n° 92-022 du 25 février 1992 portant avis sur le traitement automatisé présenté par le CREDOC concernant la mise en œuvre d'une enquête en vue de l'évaluation des politiques d'insertion des adolescents en difficulté

(Demande d'avis n° 254-136)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 90-82 du 22 janvier 1990 relatif à l'évaluation des politiques publiques ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le directeur du CREDOC portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie par le Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie (CREDOC) d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives en-vue d'évaluer les politiques d'insertion des adolescents en difficulté ;

Considérant que le traitement qui s'inscrit dans le programme de travail du Conseil Scientifique de l'Evaluation créé par l'article 8 du décret susvisé de 1990, suppose la mise en œuvre par le CREDOC d'une enquête auprès de jeunes âgés de 21 à 25 ans, sortis depuis quatre ans des services de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant que l'étude sera conduite dans cinq départements ; qu'un échantillon de 1000 personnes sera sélectionné dans les fichiers des services de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Considérant que les personnes faisant partie de l'échantillon auront connaissance de l'étude engagée sous la forme d'une lettre présentant de façon générale la mission du CREDOC d'évaluation des politiques conduites en matière sociale, sans que l'accent soit spécialement mis, à ce stade de la prise de contact, sur le secteur de l'insertion des adolescents en difficulté, objet précis" de l'enquête ; que le caractère facultatif de l'enquête sera souligné ; que ce courrier comportera un coupon-réponse que la personne

acceptant de participer à l'enquête devra adresser directement au CREDOC ;
Considérant que cette procédure respecte les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 en évitant la transmission d'informations sur les personnes, à des tiers et à leur insu ;

Considérant que le CREDOC prévoit d'interroger 400 jeunes sur les 1000 sélectionnés ;

Considérant que les données seront recueillies lors d'un entretien avec la personne ; qu'elles seront relatives à son âge, son sexe, son département ou son pays de naissance, sa nationalité (en neuf postes), la nationalité de ses parents d'origine, la profession de ses parents, au logement (statut d'occupation, montant du loyer, conditions de logement), à la formation et à l'activité professionnelle, aux ressources, à la santé (existence de problèmes liés à la santé), à la situation familiale et relationnelle, aux aspects culturels (loisirs) ;

Considérant que ces informations sont pertinentes au regard de la finalité du traitement présenté ; qu'elles doivent contribuer à mieux cerner le degré d'insertion des jeunes interrogés ;

Considérant que dès la fin de l'entretien, le coupon-réponse comportant les données nominatives de la personne interrogée sera détruit par l'enquêteur ; qu'un numéro aléatoire sera alors attribué au questionnaire sans aucune référence à ladite personne ;

Considérant que les données individuelles en vue d'établir des tableaux statistiques seront conservées deux ans ;

Considérant que le seul destinataire des données sera le CREDOC ; qu'il ne détiendra aucun fichier nominatif ;

Considérant que de ce fait, les personnes concernées pourront exercer leur droit d'accès aux données les concernant, dans les conditions fixées par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en oeuvre sont de nature à préserver la confidentialité des données ;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le directeur du CREDOC.

II. UNE ENQUETE NATIONALE DE L'INED SUR LA MOBILITÉ SOCIALE ET GÉOGRAPHIQUE POUR LE HAUT CONSEIL À L'INTÉGRATION

Le Haut conseil à l'intégration, mis en place en mars 1990 par le Premier ministre, est chargé d'une mission de réflexion sur l'ensemble des questions relatives à l'intégration des résidents étrangers ou d'origine étrangère. Il est en particulier responsable de l'ensemble des données statistiques relatives à l'im-

migration et à l'intégration sur lesquelles il doit publier un rapport chaque année. Pour ce faire, un groupe de travail statistique a été installé auprès du Haut conseil qui réunit les représentants des principaux services statistiques administratifs, de l'INSEE et de l'INED et qui a pour mission de veiller à l'amélioration de la cohérence des données publiées par les administrations et de traiter avec elles des problèmes d'opportunité.

L'institut national d'études démographiques (INED) a souhaité mettre en œuvre un traitement afin d'exploiter les données collectées lors de l'enquête nationale sur la mobilité sociale et géographique des immigrés et de leurs enfants en France. Le Haut conseil estime que l'enquête soumise à l'appréciation de la Commission est une priorité. En effet, bien que les études statistiques soient nombreuses, aucune n'est spécifiquement orientée vers une étude de l'intégration. Il s'agit d'obtenir pour la première fois, une information rigoureuse et cohérente sur la vie des immigrés et de leurs enfants en France. Les responsables de l'enquête conçoivent l'intégration comme un processus dont la caractéristique serait de ne pas aboutir à des dysfonctionnements sociaux importants. Il est prévu d'interroger 12 500 personnes : 8 500 immigrés vivant dans un ménage ordinaire, 400 immigrés logés en foyer, un échantillon témoin de 2 000 personnes composé en majorité de français nés en France, un échantillon de 1 600 personnes nées en France de père immigré. Un questionnaire spécifique est destiné à chaque groupe. Les personnes interrogées recevraient préalablement une lettre d'information et rendez-vous serait pris avec elles par téléphone. Si le maître de l'enquête est l'INED, l'INSEE doit assurer les opérations de tirage de l'échantillon, de collecte et de saisie des données.

Au cours de l'instruction du dossier, des représentants de l'INED ont été entendus ainsi que des enquêteurs ayant procédé aux tests d'acceptabilité des questionnaires. Les enquêteurs ont indiqué que l'étude était bien acceptée, surtout si la lettre d'information était complétée par une information orale. Quelques refus ont toutefois été enregistrés, venant surtout de la communauté portugaise. Les questions posées sont intimes mais apparaissent adéquates, pertinentes et non excessive au regard de l'objectif poursuivi qui est d'obtenir enfin une information rigoureuse sur la vie des immigrés, en vue de permettre au Haut conseil à l'intégration, d'approfondir les réflexions engagées.

Compte tenu de l'intérêt de l'enquête et des modalités prévues, la CNIL a donné un avis favorable assorti cependant de deux recommandations concernant les buts de l'étude et le recueil du consentement des personnes intéressées. Les buts précis de l'enquête n'apparaissant pas, tant dans le projet d'acte réglementaire que dans la lettre d'information, et les enquêteurs ayant participé aux études pilotes dans la région parisienne estimant que la lettre d'information n'était pas suffisante, il a été demandé d'exposer plus clairement l'objet de l'enquête, car il ne s'agit pas seulement de « mobilité sociale et géographique » mais du mode de vie des étrangers. Le fait que l'échantillon soit constitué à partir de la nationalité et la sensibilité de certaines questions ont conduit l'INED à présenter un projet de décret pris sur le fondement de l'article 31 de la loi. L'article 31 pose le principe général de l'accord exprès et admet la possibilité

d'une dérogation par décret « pour motifs d'intérêt public ». Autrement dit, il convient d'abord de se préoccuper de savoir si le recueil du consentement des intéressés est possible. En la circonstance, les enquêteurs ayant participé aux tests en région parisienne ont indiqué que le fait de demander une signature aux personnes concernées ne devait pas soulever de problème particulier. Ceux ayant opéré à Marseille sont plus réservés et soulignent que cela pourrait faire difficulté dans la mesure où ce n'est pas annoncé dans la lettre d'information et cela pourrait les gêner dans leur rapport avec les personnes interrogées. En effet, les gens pourraient mal comprendre qu'on sollicite leur accord exprès alors qu'on leur assure en même temps que l'enquête est anonyme. Ils considèrent cependant que des modalités de recueil du consentement pourraient être trouvées, par exemple en l'associant à une question sur l'appréciation portée sur l'enquête et sans demander de signature. La Commission qui souhaite ne pas voir se banaliser cette procédure, demande donc que l'accord exprès des personnes interrogées soit recueilli, sous une forme ou une autre.

Délibération n° 92-057 du 9 juin 1992 portant avis concernant la mise en œuvre par l'Institut national d'études démographiques (INED) d'une « enquête nationale sur la mobilité géographique et l'insertion sociale »

(Demande d'avis n° 254-669)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 27 et 31 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les rapports du haut conseil à l'intégration ;

Vu le projet de décision portant création du traitement du directeur de l'INED ;

Vu le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Après avoir entendu Madame Louise Cadoux, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par l'Institut national d'études démographiques (INED) d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue d'exploiter les données collectées lors de « l'enquête nationale sur la mobilité géographique et l'insertion sociale » ;

Considérant que cette enquête, facultative, qui doit débiter en septembre 1992, est réalisée par l'INED avec la collaboration de l'INSEE ; que l'INSEE procède au tirage de l'échantillon à partir des bulletins du recensement général de la population de 1990, de son échantillon démographique permanent, du registre des foyers tenu par le ministère des affaires sociales ; qu'en outre l'INSEE collecte et saisit les données ; que l'INED est responsable de l'exploitation, de l'analyse des données et de la diffusion des résultats ; Considérant que pour cette enquête, il est prévu d'interroger 12500 personnes ; que la base de sondage est constituée de la manière suivante :

- un échantillon témoin de 2 000 personnes, composé de français nés en France ;
 - un groupe d'immigrés, c'est-à-dire de personnes nées à l'étranger dont la nationalité d'origine n'est pas la nationalité française mais qui peuvent être devenues françaises par acquisition et qui sont installées en France. Ce groupe est composé de 8 500 personnes vivant dans un ménage ordinaire et de 400 personnes logées en foyers, qui sont des personnes d'origine espagnole, portugaise, algérienne, marocaine, turque, africaine et asiatique au Sud-Est ;
 - un groupe de 1 600 personnes, nées en France, âgées de 20 à 29 ans et dont le père est originaire du Portugal, d'Algérie et du Maroc ;
- Considérant que cette étude a été demandée par le haut conseil à l'intégration après qu'il ait constaté les lacunes du système statistique français sur cette population ; qu'elle a pour objectif d'obtenir, pour la première fois, une information rigoureuse et cohérente tant sur le plan quantitatif que qualitatif, sur la vie des immigrés et de leurs enfants en France ; que les résultats de l'enquête doivent permettre d'approfondir les réflexions engagées par le haut conseil ;

Sur les catégories d'informations collectées et traitées

Considérant que cette enquête vise à collecter des données détaillées sur l'histoire migratoire, la nationalité, les parents, les frères et sœurs, la vie matrimoniale, la fécondité et la contraception, les enfants, l'alphabétisation et la maîtrise du français, la scolarité et les études, la formation professionnelle, la vie professionnelle, le logement, les revenus, les loisirs et la vie sociale, la pratique religieuse ;

Considérant que ces informations doivent permettre de donner un contenu précis au concept d'intégration et d'affiner les critères d'intégration exprimés sous la forme de 23 indicateurs par le haut conseil dans son second rapport publié en novembre 1991 ; que lesdites données, en dépit de ce qu'elles touchent de près à la vie privée des personnes interrogées, sont « adéquates, pertinentes et non excessives » ainsi que l'exige l'article 6 de la convention du conseil de l'europe susvisée, au regard de la finalité de l'enquête ; que compte tenu de l'enjeu des problèmes posés par l'intégration des populations étrangères en France, la Commission n'émet aucune objection au recueil et au traitement des catégories d'informations énumérées précédemment ;

Sur l'application de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978

Considérant que les mesures d'information relatives à la finalité de l'enquête manquent de clarté dans la mesure où celle-ci est qualifiée « d'enquête nationale sur la mobilité géographique et l'insertion sociale » ; que cette observation vise tant la lettre adressée aux personnes interrogées pour annoncer le passage de l'enquêteur de l'INSEE que la définition de la finalité de l'enquête dans le titre et le premier alinéa de l'article 1 du projet de décision portant création du traitement ; qu'en ce qui concerne l'information préalable des personnes soumises à l'enquête, il y a lieu de préciser que cette enquête n'est pas obligatoire, que l'exploitation des données est anonyme, et d'indiquer qu'elle a pour objet de mesurer l'intégration dans la société française, d'une certaine catégorie de la population d'origine étrangère ; qu'il convient de prévoir un texte différent pour la lettre destinée aux personnes appartenant à l'échantillon témoin ; que le titre et le premier alinéa de l'article 1 du projet de décision portant création du traitement doivent également mentionner que l'enquête porte sur les personnes d'origine étrangère ;

Sur l'application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978

Considérant que le gouvernement a joint au dossier de demande d'avis un projet de décret en Conseil d'état portant dérogation, en application du troisième alinéa de l'article 31 de la loi de 1978, pour des motifs d'intérêt public, au recueil de l'accord exprès des personnes pour la collecte et le traitement de données susceptibles de faire apparaître l'origine ethnique et les opinions politiques et religieuses des personnes concernées ; Considérant que l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978 définit le traitement automatisé d'informations nominatives comme un ensemble d'opérations relatives non seulement à l'exploitation des données mais également à leur collecte ; que si l'exploitation desdites informations est anonyme, la collecte en revanche présente un caractère nominatif au sens de la loi précitée ; que le choix de la nationalité des populations soumises à l'enquête d'une part, et les informations collectées sur ces personnes relatives à la polygamie, l'asile politique, la pratique religieuse et la langue maternelle d'autre part, sont en vertu de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 des données qui ne peuvent être recueillies sauf dérogation prévue par la loi, qu'avec l'accord exprès des intéressés ; qu'il résulte de l'instruction du dossier à laquelle la Commission a procédé, que cet accord exprès peut être recueilli sans difficulté insurmontable faisant obstacle au bon déroulement de l'enquête ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner le projet de décret présenté à la Commission ; qu'il convient de rechercher, à l'inverse, les modalités selon lesquelles pourrait être obtenu cet accord, en particulier auprès des personnes dont le niveau culturel rend difficile l'accord écrit ;

Sur la durée de conservation des données et les modalités d'exercice du droit d'accès

Considérant que l'INSEE sera le seul destinataire des données nominatives ; que celles-ci seront détruites dans les six mois suivant la date de fin de la

collecte et au plus tard avant la fin du premier semestre de 1993 ; que le droit d'accès auxdites informations pourra être exercé pendant ce délai de six mois ;

Sur les destinataires des données anonymisées

Considérant que l'INED envisage de céder le fichier détail correspondant à l'enquête, aux organismes participant au financement de ladite enquête fin 1994 ; que ces organismes sont, outre l'INED et l'INSEE, le fonds d'action sociale en faveur des travailleurs migrants, l'office des migrations internationales, le ministère des affaires sociales et de l'intégration et le ministère de la coopération ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives examiné, sous réserve que :

1. l'intitulé de l'enquête et la rédaction de l'alinéa premier de l'article 1 du projet de décision portant création du traitement sur la finalité, fassent apparaître clairement les buts de l'enquête ;
2. la lettre d'information adressée aux personnes soumises à l'enquête soit également remaniée pour préciser l'objet de l'étude pour laquelle leur participation est sollicitée.
3. l'accord exprès des personnes interrogées soit recueilli selon des modalités à arrêter conjointement entre l'INED - l'INSEE et la CNIL.

III. RECHERCHES EPIDEMIOLOGIQUES ET MÉDICALES DE L'INSERM

Une étude sur le vieillissement cognitif

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant une étude épidémiologique sur le vieillissement cognitif, réalisée auprès d'une cohorte de 600 personnes âgées volontaires suivies pendant trois ans afin de mieux décrire l'évolution au cours du vieillissement, des déficits des fonctions cognitives (mémoire, attention, fonction visuospatiale, langage), ceci en vue de permettre un meilleur suivi médical et social des personnes âgées. Ce projet revêt une sensibilité particulière, tant par les objectifs poursuivis, la population concernée, que par la complexité du dispositif envisagé. Consulté à la demande de la Commission, le Comité national d'éthique a émis un avis défavorable au projet tel qu'il était initialement conçu, fondé essentiellement sur le non respect du secret professionnel et le risque d'atteinte à la dignité humaine. Les modifications proposées par l'INSERM au cours de l'instruction du dossier paraissent de nature à lever ces objections.

L'étude projetée présente un intérêt indiscutable pour la recherche médicale et l'Organisation mondiale de la santé attache une grande importance à sa réalisation. Les modalités prévues constituent des garanties appropriées,

au sens de l'article 6 de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe : information individuelle et recueil de l'accord écrit des personnes concernées, désignation d'un médecin comme responsable de l'enquête, séparation des données d'identité des données médicopsychologiques, mesures de sécurité. Le luxe de précautions pris pour informer les participants à l'enquête mérite d'être souligné : en aucun cas leur accord ne sera forcé, les patients n'auront pas à donner de réponse immédiate mais disposeront d'un délai de réflexion et exprimeront leur consentement par écrit. L'originalité de cette étude réside dans les modalités des tests qui consistent notamment à répondre sur l'écran tactile d'un micro-ordinateur portable à des questions destinées à mesurer l'attention visuelle et auditive, la mémoire et l'habileté manuelle. Selon les chercheurs, l'utilisation d'ordinateurs pour l'examen des capacités cognitives est valorisante pour les personnes concernées, qui prendront ainsi en charge elles-mêmes les tests et participeront ainsi activement à cette recherche. Les enquêteurs seront des psychologues qualifiés et recevront une formation spécifique. Il s'agira strictement d'une enquête d'observation, sans visée diagnostique ni objectif thérapeutique direct, ce qui n'empêchera pas un échange éventuel d'informations entre le médecin traitant et le responsable de l'étude, dans l'intérêt du malade. Certaines questions d'ordre intime sur l'incontinence par exemple, peuvent sans doute être jugées embarrassantes ; mais elles sont classiques dans les enquêtes de gérontologie et la discrétion assurée devrait préserver de toute gêne, les informations étant transmises et exploitées sous une forme garantissant leur confidentialité. Seul le médecin responsable de la recherche disposera de la grille permettant de les rapprocher des identités. Enfin, pour ce qui est de la transmission d'informations par le médecin traitant, on peut considérer qu'elle entre dans le cadre du « secret partagé ».

Des garanties appropriées ayant été prévues et une réponse satisfaisante ayant été apportée à l'essentiel des objections du Comité d'éthique, la CNIL a donné un avis favorable au projet. Cet avis a été transmis au Comité national d'éthique et, en l'absence d'objection dirimante de ce dernier, considéré comme définitivement adopté.

Délibération n° 92-041 du 7 avril 1992 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM concernant un traitement relatif à une étude épidémiologique du vieillissement cognitif

(Demande d'avis n° 253-366)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 21 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1, 2, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu l'avis du 15 janvier 1992 du Comité national Consultatif d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé et les observations présentées par l'INSERM, le 3 mars et le 2 avril 1992, en réponse à cet avis ;

Vu la lettre du Président de la section technique du Comité national Consultatif d'Ethique du 31 mars 1992 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre SCHIELE, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'INSERM a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant une étude épidémiologique sur le vieillissement cognitif, réalisée auprès d'une cohorte de personnes âgées volontaires suivies pendant trois ans, afin de mieux décrire l'évolution, au cours du vieillissement, des déficits des fonctions cognitives - mémoire - attention - fonction visuospatiale - langage -, pour permettre un meilleur suivi médical et social des personnes âgées ;

Considérant que le Comité National Consultatif d'Ethique, saisi pour avis de ce projet de recherche, a formulé certaines objections relatives au respect du secret médical et de la dignité des personnes âgées concernées ; qu'à la suite de cet avis, l'INSERM a apporté à la CNIL et au Comité National d'Ethique des précisions qui sont de nature à répondre, de manière positive, aux objections formulées comme l'indique le Comité Consultatif National d'Ethique (CCNF) dans sa lettre du 31 mars ;

Considérant que cette étude est placée sous la responsabilité et la direction d'un médecin assisté d'un chargé de recherche de l'INSERM ;

Considérant que les personnes âgées volontaires, contactées par l'intermédiaire de leur médecin traitant généraliste, seraient invitées à passer chaque année, un examen psychométrique effectué à l'aide d'un micro-ordinateur portable et d'un écran tactile, en présence d'un enquêteur de l'INSERM ayant la qualité d'infirmier ou de psychologue ;

Considérant que cet examen consiste notamment à répondre, soit oralement, soit en touchant l'écran de l'ordinateur, à des tests portant en particulier sur l'attention visuelle et auditive, la mémoire et l'habileté manuelle ;

Considérant que les réponses sont enregistrées sur le micro-ordinateur portable puis transférées, pour traitement statistique, sur un ordinateur du centre de calcul de l'INSERM ;

Considérant également, qu'il sera proposé à un proche de la personne âgée choisi par elle, de remplir un questionnaire sur le niveau d'activités quotidiennes de la personne âgée, sur quelques antécédents médicaux et familiaux, ainsi que sur une éventuelle symptomatologie dépressive ;

Prenant acte de ce que cette enquête d'observation ne comporte aucune visée diagnostique ou thérapeutique directe et que les résultats qui seront produits seront uniquement statistiques ;

Rappelant, en effet, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ;

Considérant que les personnes âgées seront informées par écrit et oralement par leur médecin traitant puis par l'enquêteur, de l'objet et des modalités d'enquête ; qu'elles exprimeront par écrit leur accord de participation ; qu'il importe également de les informer qu'un questionnaire pourra être rempli par un proche choisi par elles, l'accord de participation devant également porter sur ce point ;

Considérant que dans la mesure où un examen clinique pratiqué par leur médecin traitant leur serait proposé dans le cadre de l'enquête, leur accord serait à nouveau sollicité ; que cet accord doit également porter sur la transmission par le médecin généraliste de données médicales au médecin de l'équipe de recherche ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles 3, 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes âgées, pourront par l'intermédiaire d'un médecin de leur choix prendre connaissance des informations et des résultats les concernant ; que la personne proche choisie par la personne âgée pourra également prendre connaissance des informations relatives à la personne âgée concernée ;

Considérant que le traitement automatisé est conçu de façon à permettre une séparation des données d'identité, enregistrées sur un micro-ordinateur autonome, et des renseignements médico-psychologiques concernant les réponses aux tests psychométriques et au questionnaire ;

Considérant que ces mesures sont de nature à garantir la confidentialité des données et le respect de la vie privée des personnes ;

Considérant que l'information individuelle et le recueil de l'accord écrit des personnes concernées, la désignation d'un médecin comme responsable de l'enquête, la séparation des données d'identité des données médico-psychologiques, ainsi que les mesures de sécurité prévues constituent des garanties appropriées, au sens de l'article 6 de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe précitée ;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire rectifié qui lui est présenté.

Une étude sur les facteurs de risque de cancer pour le personnel de l'INSERM

L'Institut a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant une recherche épidémiologique sur les risques de décès par cancer parmi le personnel employé à l'INSERM pendant au moins un an, au cours de la période 1970-1989, soit une population de 6 500 personnes. Cette recherche est conduite dans le cadre d'une étude multicentrique internationale coordonnée par le Centre international de recherche sur le cancer.

L'unité de recherche compétente entendait recueillir à partir du fichier de paie des agents et des dossiers de personnel, les données concernant leur identité, leur histoire professionnelle à l'intérieur de l'institution, leurs risques d'exposition ainsi que certaines informations concernant notamment le nombre d'enfants et le statut marital. Il s'est avéré que le traitement de paie en question, venait juste d'être déclaré. Avant de se prononcer sur la recherche épidémiologique envisagée, la Commission a donc examiné, au préalable, ce fichier de paie et autorisé la communication d'un extrait, à l'unité 351 de l'INSERM, pour les besoins de la recherche épidémiologique.

En outre, pour les personnes ayant quitté l'institution, une recherche sera effectuée systématiquement auprès des mairies de naissance afin de déterminer si la personne est vivante ou décédée.

Pour les personnes décédées, leur cause médicale de décès sera obtenue auprès du service commun n° 8 de l'INSERM qui gère les statistiques de mortalité en France et qui dispose à cet effet des certificats médicaux de décès.

En conséquence, aucune information ne sera recueillie directement auprès du personnel (pas d'interview, ni d'enquête par questionnaire).

Aussi bien en ce qui concerne la confidentialité des informations que les modalités d'information des personnes, l'étude prévoit des garanties appropriées au sens de la Convention 108 de Conseil de l'Europe : séparation des différents fichiers de travail, procédure d'anonymisation, envoi d'une lettre d'information au personnel... Un luxe de précautions a été pris pour garantir la confidentialité des données puisqu'il existe trois niveaux de protection et plusieurs filtres. Les dispositions prises allant dans le sens de ses exigences, la Commission a émis un avis favorable au lancement de la recherche-

Délibération n° 92-138 du 8 décembre 1992 portant avis sur une recherche épidémiologique réalisée par l'INSERM sur les risques de décès parmi le personnel de l'INSERM et sur la communication, à cette fin, d'un extrait du fichier de paie des agents à l'unité 351 de l'INSERM (recherche en épidémiologie des cancers)

(Demande d'avis n° 280-484)

(Déclaration de modification n° 289-874)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 21 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 92-137 du 8 décembre 1992, portant avis sur le traitement de paie du personnel de l'INSERM ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM relatif à la communication d'un extrait du fichier de paie à l'unité 351 de l'INSERM (recherche en épidémiologie des cancers) afin de réaliser une recherche épidémiologique sur les risques de décès parmi le personnel de l'INSERM ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM concernant la réalisation d'une recherche épidémiologique sur les risques de décès parmi le personnel de l'INSERM ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre SCHIELE et Monsieur Marcel Pinet en leur rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'INSERM a saisi la Commission d'une déclaration de modification au traitement de paie du personnel et d'une demande d'avis concernant une recherche épidémiologique sur les risques de décès par cancer parmi le personnel employé à l'INSERM pendant au moins un an au cours de la période 1970-1989 ;

Considérant que cette recherche est conduite dans le cadre d'une étude multicentrique internationale coordonnée par le Centre International de Recherche sur le Cancer ;

Considérant que l'unité INSERM de recherche en épidémiologie des cancers, chargée de cette étude, pourra exceptionnellement et à cette seule fin, pendant le temps nécessaire à la réalisation de la recherche, obtenir communication d'un extrait du fichier de paie des agents de l'INSERM, afin de recueillir des données concernant leur identité, leur histoire professionnelle à l'intérieur de l'institution de recherche (dates d'embauché, de départ, type d'emplois, motifs de départ), leurs risques d'exposition ainsi que certaines variables concernant notamment le nombre d'enfants et le statut marital (seul ou en couple) ;

Considérant qu'un chercheur de l'unité sera chargé de demander aux mairies des communes de naissance, les dates et lieux de décès éventuel des personnes ayant quitté l'institution ; que ces seules informations, à l'exclusion de l'identité des personnes, permettront ensuite à un autre chercheur de l'équipe d'obtenir auprès du service commun n° 8 de l'INSERM les causes médicales de décès des personnes ;

Considérant, que le traitement informatique de ces données est conçu de façon à permettre au sein de l'unité de recherche, une séparation des données d'identité et des causes médicales de décès qui seront traitées sans autre indication d'identification qu'un numéro d'ordre dont la correspondance avec l'identité sera détenue sous la responsabilité d'un médecin nommé désigné de l'unité de recherche ;

Considérant, qu'il ne sera procédé à aucune collecte directe d'informations auprès des intéressés et que les causes médicales de décès seront recueillies sous une forme non nominative, selon des modalités garantissant la confidentialité de ces données ;

Considérant que les personnels de l'INSERM en activité et à la retraite seront informés des modalités de l'étude, de son caractère facultatif et des condi-

tions d'exercice de leur droit d'accès, par le biais de notes jointes au bulletin de paie et insérées dans le journal INSERM-ACTUALITES, qu'ils auront ainsi la possibilité d'indiquer au service du personnel leur souhait de ne pas être inclus dans l'étude ;

Considérant que la constitution, au sein de l'unité de recherche et sous la responsabilité de chercheurs nommément désignés, de fichiers de recherche distincts, la séparation des données d'identité et des causes médicales de décès, la détention par un médecin nommément désigné de l'unité de recherche de la liste nominative des personnels ainsi que les mesures d'information des personnels constituent des garanties appropriées au sens de l'article 6 de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe précité ; **Emet un avis favorable** aux projets d'actes réglementaires qui lui ont été présentés.

Demande qu'à l'issue d'un délai de deux ans, un rapport d'avancement soit présenté à la Commission.

La constitution d'un fichier de volontaires aptes à participer aux essais de préparations vaccinales contre le virus de l'immunodéficience humaine

À partir de 1992, plusieurs essais de préparation vaccinale contre le virus VIH vont être lancés. Ces essais seront coordonnés et en grande partie financés par l'Agence nationale de recherche sur le SIDA (ANRS) qui dépend juridiquement de l'INSERM. Les premiers essais seront lancés en collaboration avec la société Pasteur-Mérieux-Sérums et Vaccins et l'Institut Pasteur. Le but de l'ensemble de ces essais est d'évaluer chez les volontaires sains et donc séronégatifs au VIH, la tolérance des préparations vaccinales par l'organisme humain et leur capacité à reproduire des anticorps censés combattre le VIH. Afin de réaliser ces essais, l'ANRS a souhaité constituer un réseau de volontaires qui pourront être sollicités lorsque les essais seront mis en œuvre.

Il a paru utile à la Commission, avant de donner un avis favorable, d'entendre le professeur Jean-Paul Lévy, directeur de l'ANRS, pour obtenir des informations et des apaisements tant sur le risque de contamination et les conséquences des essais vaccinaux que sur l'état des recherches à l'étranger où, dans certains pays, la pression pour trouver un vaccin est très forte. Le professeur Lévy après avoir souligné qu'il était scientifiquement exclu, compte tenu du caractère « artificiel » du virus, qu'une contamination puisse résulter de la vaccination, a répondu à toutes les questions relatives à l'état d'avancement des travaux, aux critères de sélection des volontaires, à leurs motivations, aux mesures prises pour prévenir les malentendus pouvant résulter de la pseudosé-ropositivité des sujets (il sera clairement indiqué aux volontaires que l'injection de la préparation vaccinale peut conduire à ce qu'ils deviennent temporairement faussement positifs au test Elisa, mais négatifs au test Western Blot).

Délibération n 92-042 du 7 avril 1992 portant avis sur la constitution d'un fichier des volontaires aptes à participer aux essais de préparation vaccinale contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)

(Demande d'avis n° 254-130)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée par l'article 36 de la loi du 23 janvier 1990, relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, instituant notamment les articles L209.1 à L209.21 du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM ;

Après avoir entendu Madame Louise Cadoux, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que l'INSERM a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant la constitution par l'Agence Nationale de Recherche sur le SIDA (ANRS) d'un fichier informatisé de volontaires sains et aptes à participer aux essais de préparation vaccinale contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;

Considérant que ce fichier ne concernera que les personnes s'étant portées candidates, ayant satisfait aux différents critères de sélection médicaux et médico-psychologiques et ayant expressément consenti à participer à ce réseau de volontaires ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par l'ANRS doit permettre d'envoyer à ces personnes des documents d'information sur la recherche contre le virus du SIDA, de les solliciter en vue de leur participation à un essai, d'assurer leur répartition dans les différents essais, dans la mesure où en application de l'article L209-17 du Code de la Santé publique, « *nul ne peut se prêter simultanément à plusieurs recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct* » ;

Considérant que l'article 1^{er} du projet d'acte réglementaire devrait être complété pour préciser la finalité du traitement ;

Considérant que le fichier comportera, à l'exclusion de toute autre donnée, l'identité des personnes volontaires, leur âge, leurs coordonnées postales et téléphoniques ainsi que, sous une forme codée, leur éventuelle appartenance à un essai de préparation vaccinale ;

Considérant que le traitement est mis en œuvre sur un micro-ordinateur autonome, situé dans les locaux de l'ANRS et protégé par une procédure de mots de passe, que seul y a accès le responsable de la coordination du réseau des personnes volontaires ;

Considérant en outre, que toutes dispositions ont été prises afin de garantir aux personnes volontaires le caractère confidentiel de leur participation à ces essais ;

Prenant acte de ce que les personnes volontaires pour participer à ce réseau, ont reçu une information leur précisant clairement l'objet et les modalités de réalisation de ces essais et leur indiquant notamment que l'injection de la préparation vaccinale peut conduire à ce qu'ils deviennent temporairement faussement positifs au test Elisa mais négatifs au test Western Blot ; Considérant qu'avant leur inscription dans le fichier, les personnes concernées sont informées par une note qui leur est remise, de l'objet du traitement, de la nature des données enregistrées, des destinataires de celles-ci, des conditions d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ; qu'ils sont invités à donner par écrit leur consentement pour figurer dans le réseau de volontaires ; qu'en outre, leur consentement sera à nouveau requis, avant leur inclusion dans un essai ; qu'ainsi, les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et de la loi du 20 décembre 1988 sont respectées ;

Considérant que ces mesures sont de nature à constituer les garanties appropriées requises en application de l'article 6 de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe précitée ;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui est présenté, sous réserve que ce texte soit complété en son article 1^{er} pour préciser la finalité du traitement.

SANTÉ

I. INSTRUCTION DES PLAINTES

La Commission a été saisie de nombreuses plaintes de patients relatives au non-respect du secret médical. Les problèmes évoqués ne relèvent pas directement de la compétence de la CNIL puisqu'ils ne mettent pas en cause des traitements de données nominatives.

Ces plaintes montrent que la Commission est perçue par l'opinion comme investie d'une mission générale de protection de la vie privée et des secrets, notamment du secret médical.

Certains mettent en cause une pratique, qui semble répandue dans les établissements de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (APHP), qui consiste, pour les services hospitaliers, à apposer leur cachet d'identification sur les enveloppes de correspondance adressées aux malades. Cette pratique peut être considérée comme un moyen simple et pratique de contrôle des coûts d'affranchissement et de vérification du caractère professionnel des correspondances transitant par les bureaux des vaguemestres. Cependant, la mention explicite du service d'hospitalisation ou de consultation sur les correspondances comporte un risque d'atteinte au secret médical. La désignation par le biais d'un cachet du service hospitalier et, partant, de la discipline médicale peut être révélatrice d'une pathologie et fournir indirectement une indication sur l'état de santé des patients. Il y a là un incontestable risque d'atteinte au caractère absolu du secret médical. Une solution simple, préconisée par la CNIL, consisterait à remplacer la mention du service par un Code interne (chiffré, donc non signifiant) apposé sur les enveloppes. Le service juridique de l'APHP a adressé une circulaire en ce sens aux directeurs des établissements des APHP.

La mention de la spécialité du médecin responsable du service, sur les certificats d'hospitalisation, constitue un autre cas de risque d'atteinte au secret médical. La Commission a souhaité connaître sur cette question la position du directeur des hôpitaux du ministère des Affaires sociales et de l'Intégration. Dans sa réponse, datée du 28 janvier 1992, celui-ci estime qu'un certificat médical qui engage la responsabilité de médecin signataire, doit comporter le nom et l'adresse du médecin et être signé de sa main, mais qu'il n'en va pas de même pour un certificat d'hospitalisation. Ce dernier certificat ne constitue pas en effet un certificat médical contenant des indications pouvant engager la responsabilité du médecin ; il ne s'agit, en fait, que d'un document délivré par l'administration hospitalière attestant la présence d'un patient dans l'établissement à une certaine date. Un tel document étant le plus souvent délivré au malade hospitalisé à l'intention de son employeur, il paraît souhaitable au directeur des hôpitaux que n'y apparaisse pas la spécialité du médecin responsable du service d'hospitalisation afin de ne pas révéler à un tiers des informations relevant du secret médical. Selon le lieu de l'hospitalisation, seul le numéro d'identification de l'établissement pourrait figurer sur le document. Afin de lui assurer une large diffusion auprès des établissements hospitaliers, la lettre du 28 janvier 1992 du directeur des hôpitaux a été publiée au bulletin officiel du ministère des Affaires sociales et de l'Intégration. Par ailleurs, la CNIL a fait état de cette position au Conseil national de l'Ordre des médecins qui devait en faire mention dans son bulletin.

II. L'EXPERIMENTATION DU PROGRAMME DE MÉDICALISATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION (PMSI) DANS LES CLINIQUES PRIVÉES

Le programme d'expérimentation du PMSI dans les cliniques privées soumis par le ministère des Affaires sociales et de l'Intégration, à l'appréciation de la Commission, s'inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des dépenses de santé, engagée depuis plusieurs années. Cette politique, dans le secteur hospitalier, repose désormais sur deux lois : la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, qui tend à réformer profondément le régime de tarification dans les cliniques privées et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière qui dispose notamment que les établissements publics et privés doivent analyser leur activité en tenant compte des pathologies et des modes de leur prise en charge. Ce dernier texte prévoit également la réalisation d'expériences limitées pour notamment permettre l'établissement de tarifications tenant compte des pathologies traitées. Le projet présenté doit être replacé dans le cadre du PMSI expérimenté depuis l'année 1985 dans les hôpitaux publics, avec comme objectif principal de mieux connaître et mesurer

les prestations de soins effectuées par les établissements hospitaliers. Le PMSI consiste pour les hôpitaux acceptant d'y participer, à procéder lors de la sortie d'un patient au recueil d'un certain nombre de données médico-administratives sur les diagnostics et principaux actes médicaux regroupés dans des résumés de sortie standardisés (RSS). Ces RSS font l'objet de traitements informatiques afin de contribuer à l'établissement d'une classification des séjours hospitaliers en « Groupes homogènes de malades ». Par délibération du 10 septembre 1985, la CNIL a émis un avis favorable à l'informatisation, à titre expérimental, dans les établissements hospitaliers, des RSS dans le cadre du projet de médicalisation du système d'information. Elle avait imposé alors l'adoption de dispositifs particuliers de sécurité et une procédure spécifique de circulation et d'exploitation des données médicales. La présente demande d'avis concerne les traitements automatisés d'informations indirectement nominatives transmises par un certain nombre de cliniques volontaires, qui seront réalisés au plan national par la direction des hôpitaux et trois caisses de sécurité sociale. Il s'agit là encore, à partir des données médico-administratives des RSS d'une part et des données de facturation d'autre part, d'établir des tarifications tenant compte des pathologies traitées. L'expérience est réalisée sous la responsabilité d'un comité technique national comprenant des représentants du ministère, des caisses de sécurité sociale et des fédérations des établissements de santé privés.

Lors de l'instruction du dossier, ont été entendus des représentants de la direction des hôpitaux, de la CNAMTS, des principales fédérations hospitalières ainsi que les syndicats médicaux concernés. Une premier problème est posé par le recueil et la transmission par les services de soins à un médecin ne participant pas au traitement thérapeutique du malade, de données médicales directement ou indirectement nominatives. Malgré les garanties de confidentialité adoptées, la CNIL dans son avis favorable et comme elle l'avait déjà fait dans sa délibération de 1985, attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de fixer un cadre juridique clair pour les transmissions de données médicales nominatives. En effet, seule une loi peut autoriser et obliger les médecins à transmettre des données médicales nominatives, hors de l'intérêt direct des patients. Un deuxième problème est posé par la transmission par les cliniques, de données médicales indirectement nominatives au ministère et aux caisses nationales. La loi 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses modifications d'ordre social a mis fin à ces difficultés. Malgré le caractère indirectement nominatif des données et malgré des traitements placés sous la responsabilité de médecins nommément désignés, la Commission a demandé la suppression d'un certain nombre d'informations afin de garantir l'anonymat de ces données. Ces modifications qui nécessitent une adaptation des logiciels et une formation des utilisateurs ont été acceptées par la Direction des Hôpitaux mais ne pourront être mises en œuvre pratiquement avant un an.

L'avis favorable n'est donné que pour un an, les cliniques participant à l'expérience devant adresser à la Commission une déclaration comportant une annexe sur les mesures de sécurité adoptées.

Délibération n° 92-061 du 9 juin 1992 portant avis sur la création à titre expérimental d'un système national d'informations médico-administratives dont la finalité principale est de déterminer en fonction des pathologies et des modes de prise en charge, une classification des prestations d'hospitalisation (expérience PMSI dans les cliniques)

(Demande d'avis n° 254-253)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 21 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre des affaires sociales et de l'intégration ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Sur les finalités du système d'informations

Considérant que le ministère des affaires sociales et de l'intégration, créée, à titre expérimental, avec la participation volontaire d'un certain nombre d'établissements de santé privés conventionnés, un système national de recueil et de traitement statistique d'informations indirectement nominatives dont la finalité principale est de déterminer, en fonction des pathologies et des modes de prise en charge des patients, une classification des prestations d'hospitalisation, en vue de l'établissement de leur tarification, prévue au titre des dispositions de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 (articles L 162-22-1 et 3 du Code de la sécurité sociale) ;

Considérant que cette expérience est conduite sous la responsabilité d'un comité technique national comprenant des représentants au ministère des affaires sociales et de l'intégration, de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, des caisses centrales de mutualité sociale agricole, de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, des fédérations des établissements de santé privés ; qu'en conséquence, les traitements statistiques nécessaires pour rétablissement de la classification seront mis en œuvre par la direction des hôpitaux et les échelons médicaux nationaux des trois caisses nationales concernées à partir d'informations transmises sur support informatique par les cliniques ;

Considérant que la mise en place d'expériences pour permettre l'établissement de la tarification des prestations d'hospitalisation et de systèmes d'information dans les établissements de santé privés est expressément prévue par la loi ; qu'ainsi les finalités poursuivies par ces traitements sont légitimes ;

Sur le recueil local des informations dans les cliniques

Considérant que la mise en place de ce système d'information suppose localement la collecte, d'une part, d'informations médicales nominatives sur les diagnostics et les actes médicaux pratiqués, d'autre part, de données de facturation des frais de séjour des patients hospitalisés ;

Considérant que le rapprochement, le traitement puis la transmission de ces données seraient effectués sous la responsabilité d'un médecin de la clinique nommément désigné pour assurer la confidentialité des données ; Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 710-2.9 du Code de la santé publique, ce médecin devrait être désigné par le Président de la conférence médicale d'établissement, instituée en application des dispositions de l'article L 715-12 du Code de la santé publique ; Considérant, qu'aux termes de l'article L 710-5 du Code de la santé publique, « *les établissements de santé, publics ou privés, procèdent à l'analyse de leur activité ; dans le respect au secret médical et des droits du malade, ils mettent en œuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge en vue d'améliorer la connaissance et l'évaluation de l'activité et des coûts et de favoriser l'optimisation de l'offre de soins* » ;

Considérant que nonobstant ces dispositions et les garanties de confidentialité adoptées, la communication, par les praticiens traitants de données médicales nominatives couvertes par le secret médical, à un médecin tiers à la pratique des soins doit être autorisée expressément par des dispositions législatives, qu'il y a donc lieu d'appeler l'attention du ministère des affaires sociales et de l'intégration sur ce point ;

Considérant en outre, qu'une validation locale des données, par consultation des dossiers médicaux, sera effectuée le cas échéant par un médecin conseil dépendant de la caisse régionale d'assurance maladie du ressort de la clinique ; Considérant que ces vérifications ne pourront être effectuées que de façon ponctuelle et individuelle, dans les locaux mêmes de la clinique, avec l'accord et en présence du médecin traitant responsable du dossier médical considéré ;

Sur la transmission des informations au ministère des affaires sociales et aux trois caisses nationales de sécurité sociale

Considérant que les données transmises présentent au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 un caractère indirectement nominatif dans la mesure où d'une part, elles sont identifiées par un numéro dont la correspondance est conservée localement par le médecin précité de la clinique et où d'autre part, les dates d'entrée et de sortie des patients sont recueillies ;

Considérant toutefois que, à la demande de la Commission, le ministère a soumis une proposition technique tendant à supprimer ces données de la liste des informations transmises ;

Considérant que ces modifications sont de nature à garantir l'anonymat de ces données ;

Considérant que ces modifications devront être mises en œuvre dans un délai qui ne saurait excéder un an ;

Considérant toutefois qu'il est proposé à l'issue de ce délai de procéder au recueil de l'indication de la zone géographique de résidence du patient selon une classification ne comprenant que des zones géographiques de plus de 5 000 habitants ;

Considérant que l'enregistrement de cette donnée supplémentaire ne pourrait être admis que si notamment le niveau géographique retenu portait sur des zones géographiques contigües, et que, s'il n'était procédé à aucune interconnexion ou rapprochement de données directement ou indirectement nominatives ;

Considérant que la Commission devra être saisie dans un délai d'un an d'un nouveau projet d'arrêté précisant notamment la liste des informations traitées, les destinataires de celles-ci ainsi que les dispositions prises pour assurer le respect des conditions précitées ;

Considérant que durant cette période transitoire les données indirectement nominatives seront traitées au plan national sous la responsabilité de médecins nommément désignés et ne feront l'objet d'aucun rapprochement de fichiers nominatifs ni d'aucune cession ;

Sur le respect des droits institués par la loi du 6 janvier 1978

Considérant que ces recueils d'informations présentent un caractère facultatif tant pour les patients que pour les praticiens concernés ;

Considérant que les cliniques participant à cette expérience devront prendre toutes dispositions utiles pour informer les patients et les médecins, dès lors que ces derniers sont identifiables, des droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978 ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 2 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978, aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ;

Considérant que dans la mesure où des résultats statistiques seraient produits par unité médicale, les praticiens concernés devraient en avoir connaissance et pouvoir les rectifier le cas échéant ;

Recommande également que ces praticiens soient dûment informés tant au plan local que national de l'objet et des conditions de réalisation de cette expérience ;

Emet un avis favorable à l'expérimentation pour une durée d'un an, du système d'informations dénommé PMSI auprès des cliniques privées ;

Demande à être saisie, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau projet d'arrêté précisant les informations traitées, leurs destinataires ainsi que les dispositions prises pour garantir l'anonymat de ces données.

Rappelle que les cliniques concernées par cette expérience doivent adresser à la Commission un dossier de déclaration ordinaire complet comportant notamment une annexe décrivant les mesures de sécurité envisagées, cosignée du directeur de l'établissement et du médecin désigné pour assurer la confidentialité des données.

III. LE MODELE-TYPE GEPHOSC RELATIF À LA GESTION DU SUIVI DES PERSONNES HOSPITALISÉES SANS CONSENTEMENT

La Commission a été saisie par le ministère des Affaires sociales et de l'Intégration, ministère délégué à la Santé, d'un dossier relatif à la mise en œuvre d'un traitement dénommé GEPHOSC, dont la finalité principale est la gestion du suivi des personnes hospitalisées sans consentement en raison de troubles mentaux ainsi que la gestion du secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques. Ce traitement a vocation à être diffusé dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et doit être considéré par conséquent, comme un modèle-type. Une loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation a entraîné une modification des procédures d'admission, de renouvellement et de fin des hospitalisations sans consentement pour les personnes atteintes de troubles mentaux. Cette loi institue notamment une commission départementale des hospitalisations psychiatriques qui est chargée d'examiner la situation de ces malades « *au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes* ». Les services de la DDASS sont sollicités pour assurer le suivi des malades, informer les membres de la commission des hospitalisations et tenir le secrétariat de cette commission. Pour assurer ces missions, les DDASS devront faire face à un surcroît de travail. La finalité du modèle-type présenté est d'y pourvoir par la tenue d'un échéancier des certificats médicaux et des arrêtés préfectoraux, pour assurer le suivi des malades ainsi que le traitement des informations reçues par les commissions, afin d'en assurer le secrétariat et permettre la production d'un bilan d'activité.

Aucune information à caractère strictement médical (diagnostic, pronostic ou thérapeutique) n'est enregistrée. Il est prévu la collecte d'informations en rapport avec la justice dans le cadre des dispositions des articles 64 du Code pénal et L. 348 du Code de la santé publique. Ces informations se limitent à l'indication de la sortie de l'établissement psychiatrique et à la date de l'exper-

tise psychiatrique. Par conséquent, l'article 30 de la loi de 1978 n'a pas à s'appliquer en l'espèce. Dans son avis favorable à la mise en œuvre du traitement, la Commission insiste sur deux points. Elle considère tout d'abord, qu'il est essentiel que les personnes hospitalisées sans consentement ou leurs représentants légaux le cas échéant, soient informés dès l'admission en établissement psychiatrique, de l'existence de l'application GEPHOSC et du droit d'accès et de rectification prévu par la loi. Cette position est conforme à ses délibérations précédentes sur les traitements relatifs à la gestion administrative des malades mentaux comme, par exemple, l'application GIPSY en 1984. La Commission insiste en second lieu, sur les mesures de sécurité à prendre dans la mesure où toute information relative à l'hospitalisation en établissement psychiatrique a un caractère médico-administratif. Conformément à ses demandes habituelles en ce domaine, elle demande que des mots de passe à 6 caractères soient adoptés et que chaque déclaration de conformité au modèle-type, soit accompagnée d'une annexe sur les mesures de sécurité adoptées.

Délibération n° 92-014 du 21 janvier 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre des affaires sociales et de l'intégration concernant un modèle-type relatif à la gestion automatisée du suivi des personnes hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux et au secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (application GEPHOSC)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 332-3, L. 332-4, L. 333 à L. 340, L. 342 à L. 350 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 91-981 du 25 septembre 1991 pris pour l'application des articles L. 332-3 et L. 332-4 du Code de la santé publique et relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1991 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 91-981 du 25 septembre 1991 relatif au rapport d'activité de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

Vu la délibération n° 84-32 du 25 septembre 1984 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés concernant le traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « GIPSY » ;

Vu la délibération n° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère des Affaires sociales et de l'Intégration, ministère Délégué à la Santé d'un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion du suivi des personnes hospitalisées sans consentement en raison de troubles mentaux et du secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques ;

Considérant que l'application de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leur condition d'hospitalisation a entraîné une modification des procédures d'admission, de renouvellement et de fin des hospitalisations sans consentement (hospitalisations d'office et hospitalisations à la demande d'un tiers) ;

Considérant que le traitement envisagé est un modèle-type national qui pourra être implanté dans chaque Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales (DDASS) ;

Sur la finalité du traitement

Considérant que les services de la DDASS (pour le préfet) sont sollicités pour satisfaire à une triple nécessité :

- le suivi des personnes hospitalisées sans consentement ;
- l'information des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- assurer le secrétariat de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

Considérant que la finalité du traitement est de faciliter l'exercice des missions du personnel de la DDASS par :

- la tenue d'un échéancier des certificats médicaux et des arrêtés préfectoraux pour assurer le suivi des personnes hospitalisées sans consentement ;
- le traitement des informations reçues par les Commissions, afin d'en assurer le secrétariat et permettre la production du bilan d'activité ; que cette finalité est conforme aux obligations légales nouvelles issues de la loi du 27 juin 1991 et du décret du 25 septembre 1991 ;

Sur les informations collectées

Considérant que les informations collectées sont relatives à :

- l'identité de la personne hospitalisée sans son consentement (nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, adresse) ;
 - l'identité de la personne ayant demandé l'hospitalisation (nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, adresse) ;
 - l'identité des médecins auteurs des certificats prévus par la loi (nom, adresse professionnelle) ;
 - aux informations en rapport avec la justice (application de l'article L. 348 pour les personnes relevant de l'article 64 du Code pénal) ;
 - aux informations en rapport avec la situation administrative des personnes hospitalisées (lieu d'hospitalisation, date des certificats médicaux, date des arrêtés préfectoraux d'hospitalisation d'office, date et mode de sortie) ;
- Considérant qu'aucune information à caractère strictement médical (diagnostic, pronostic ou thérapeutique) n'est traitée ;

Considérant que le traitement envisagé prévoit par contre la collecte d'informations en rapport avec la justice dans le cadre des dispositions des articles 64 du Code pénal et L. 348 du C.S.P. ; qu'en application de ces dispositions, si les juridictions sont amenées le cas échéant à prononcer une décision de relaxe ou d'acquiescement, elles doivent aviser aussitôt le préfet si elles estiment que l'état mental de la personne ayant bénéficié d'une des mesures précitées pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes ; que par ailleurs, les seules informations figurant à ce titre dans le traitement sont limitées à l'indication de la sortie de l'établissement psychiatrique, en application des dispositions de l'article L. 348-1 du C.S.P. et la date de l'expertise psychiatrique ;

Considérant par conséquent que la collecte de ces informations est conforme aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Sur la durée de conservation des données

Considérant que les informations sont conservées pendant toute la durée de l'hospitalisation sans consentement et jusqu'à ce que la Commission des hospitalisations ait rendu son rapport ; que cette durée de conservation est conforme aux dispositions de la loi du 17 juin 1990 ;

Sur les destinataires des informations

Considérant que les destinataires de ces informations seront, à raison de leurs attributions, le préfet du département, le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne hospitalisée, le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé rétablissement et les membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ; que par ailleurs, le maire du domicile ainsi que la famille de la personne hospitalisée seront tiers autorisés pour la communication des informations lorsque la personne sera hospitalisée en application des articles L. 342 à L. 348 du C.S.P. dans le cadre d'une hospitalisation d'office ;

Sur le droit d'accès

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de la DDASS, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 ; que toutefois l'accès sera sélectif en fonction des informations concernées, les personnes hospitalisées ayant accès aux seules informations les concernant, les personnes ayant demandé l'hospitalisation aux seules informations les concernant et les médecins auteurs des certificats médicaux aux seules informations les concernant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 et de l'article L 326-3 nouveau du C.S.P. qui indique que la personne hospitalisée sans son consentement « *doit être informée dès l'admission et, par la suite, à sa demande de sa situation juridique et de ses droits* », il est essentiel que les personnes hospitalisées sans y avoir consenti ainsi que le cas échéant leurs représentants légaux soient informés dès l'admission en établissement psychiatrique de l'existence de l'application « GEPHOSC » et du droit d'accès et de rectification audit traitement ;

Sur les mesures de sécurité et la confidentialité des informations

Considérant que toute information relative à l'hospitalisation en établissement psychiatrique ayant un caractère médico-administratif, il y a lieu de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité du traitement et la confidentialité des informations ; qu'en particulier, conformément aux demandes habituelles de la CNIL en ce domaine, des mots de passe à 6 caractères alphanumériques devront être adoptés par chaque DDASS souhaitant mettre en œuvre le présent traitement ;

Considérant par ailleurs que l'application GEPHOSC devant constituer un modèle-type national, chaque DDASS souhaitant mettre en œuvre le traitement devra adresser à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration simplifiée portant engagement de conformité au modèle-type n° 253 491 ;

Prend acte que :

– le ministère des Affaires sociales et de l'Intégration, ministre Délégué à la Santé s'est engagé à ce qu'aucune des informations traitées dans l'application GEPHOSC ne soit relative à des données strictement médicales sur (a) une personne hospitalisée sans son consentement dans un établissement psychiatrique ;

Demande :

– que les personnes hospitalisées sans consentement ou leurs représentants légaux le cas échéant soient informés dès l'admission en établissement psychiatrique de l'existence de l'application GEPHOSC et du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 ;

– que chaque DDASS souhaitant mettre en œuvre le présent traitement adopte des codes d'accès au fichier de caractère alphanumérique, changés régulièrement et conformes à l'annexe 13 du dossier de demande d'avis ;

– de modifier le projet d'acte réglementaire pour y indiquer que chaque DDASS souhaitant mettre en œuvre le présent traitement devra accompagner sa déclaration à la CNIL d'une annexe détaillant les mesures adoptées pour garantir la sécurité du traitement et la confidentialité des informations.

Emet, sous réserve des observations précitées, **un avis favorable** au projet d'arrêté du ministre des Affaires sociales et de l'Intégration et du ministre Délégué à la Santé relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives dénommé GEPHOSC.

IV. TRAITEMENTS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS

La gestion des demandes et des résultats d'examens

Le serveur de demandes et de résultats d'examens (SDRE) constitue le premier des quatre modules composant le système d'information hospitalier développé par l'Assistance publique - hôpitaux de Paris. La Commission s'est déjà prononcée le 17 décembre 1991, sur une demande de conseil concernant l'attribution à chaque patient d'un numéro d'identification permanent au moment de son admission. Le module SDRE serait tout d'abord implanté à l'hôpital Saint Antoine, établissement choisi comme site pilote et serait ensuite diffusé dans les autres établissements de l'Assistance publique de Paris. Le traitement, qui est destiné à automatiser la gestion des demandes et des résultats d'examens dans l'hôpital, représente un véritable lien entre le plateau technique (laboratoires, services de radiologie ou d'explorations) et les services médicaux hospitaliers. À cet effet, il a été conçu pour fonctionner conjointement avec d'autres systèmes informatiques déjà implantés dans l'hôpital, comme le système de gestion administrative des malades hospitalisés SYGEMAP et les systèmes de gestion des services médico-techniques.

Dans l'avis favorable donné à cette application, il est demandé qu'une attention particulière soit portée aux mesures de sécurité et à l'information des malades. L'accès sélectif à l'application en fonction des habilitations est protégée par des mots de passe individuels d'au moins six caractères définis par les utilisateurs. Il est demandé à ces derniers de ne pas choisir des mots de passe trop faciles à trouver. Il paraît également opportun qu'un dispositif logiciel permette de rejeter, selon un catalogue prédéterminé, les mots de passe trop faciles comme SESAME, ou le nom ou la date de naissance de l'utilisateur. L'information des patients sera assurée par voie d'affichage dans tous les services médicaux et administratifs dotés du système et sous la forme d'une notice explicative remise au patient. Dès son arrivée à l'hôpital, il convient d'informer le plus complètement possible le malade. Cette information constitue en effet un préalable indispensable à l'exercice éventuel de son droit d'opposition.

Délibération n° 92-005 du 7 janvier 1992 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'assistance publique – hôpitaux de Paris concernant un traitement de gestion de demandes et de résultats d'examens (SDRE)

(Demande d'avis n° 252-732)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 18 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26 et 27 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 90-102 du 11 septembre 1990 ;

Vu la délibération n° 91-123 du 17 décembre 1991 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant un traitement dénommé SDRE dont la finalité principale est la gestion informatisée des demandes et des résultats d'examens ;

Considérant que ce traitement est mis en œuvre à l'hôpital Saint-Antoine et sera ensuite implanté dans les autres établissements de l'Assistance publique de Paris ;

Considérant que ce traitement reçoit automatiquement du système de gestion administrative (SYGEMAP) les éléments d'identité des patients, les retransmet aux systèmes de gestion des laboratoires qui recommuniquent ensuite à l'application SDRE les demandes d'examens pris en compte puis les résultats afin d'en permettre la consultation et l'édition dans les services de soins prescripteurs ;

Considérant qu'à cet effet, les différents moyens informatiques servant de support à ces applications sont interconnectés par l'intermédiaire d'un réseau local propre à l'établissement ;

Considérant que l'accès à l'application SDRE est protégé par des mots de passe individuels déterminés par les utilisateurs ;

Considérant qu'il importe d'instituer un dispositif interdisant le recours à certains mots de passe trop simples ;

Considérant qu'un dispositif indique systématiquement aux utilisateurs les dates et heures de la dernière connexion sous le même mot de passe ;

Considérant que les patients doivent être dûment informés lors de l'admission ou de la consultation, de la finalité et des conditions d'utilisation des différents traitements automatisés de données nominatives mis en œuvre dans l'établissement, des destinataires des informations, des conditions

d'exercice de leur droit d'accès et de rectification, de façon à ce qu'ils aient la possibilité de s'opposer, pour des raisons légitimes, à l'informatisation de leurs données sous forme nominative ;

Considérant que les patients doivent être informés de la possibilité d'obtenir à l'issue du règlement de leurs frais de séjour ou des consultations, que leurs données nominatives ne soient plus directement consultables et soient donc effacées du serveur d'identités pour faire l'objet d'un archivage ; que des consignes doivent être données en ce sens aux personnels ;

Emet un avis favorable à la mise en œuvre de cette application sous réserve :

- que soit institué un dispositif interdisant le recours à certains mots de passe trop simples ;
- que des mesures d'information des patients soient adoptées selon les indications précitées.

L'informatisation des dossiers médicaux du service de gériatrie de l'hôpital Paul Brousse

L'application relative à l'informatisation des dossiers médicaux de l'unité de soins palliatifs de l'hôpital Brousse revêt une sensibilité particulière. L'unité de soins palliatifs est un lieu où les personnes en fin de vie sont prises en charge afin de remédier dans la mesure du possible, à leur souffrance physique, psychologique, sociale et spirituelle. Cette structure unique à l'Assistance publique, est une unité pilote consacrée aux soins mais aussi à la recherche et à l'enseignement de thérapies destinées aux malades nécessitant une approche palliative. Ce contexte médical et la nécessité de suivre au jour le jour un malade qui va mourir, ont conduit l'équipe médicale à développer à partir d'un logiciel du commerce, une notation très détaillée du dossier médical et du dossier de soins, comportant également une transcription rigoureuse du vécu des malades et des familles.

L'application comporte un grand nombre de données qui revêtent dans l'ensemble un caractère très sensible. Compte tenu de son contexte, la Commission n'a pas remis en cause sa légitimité mais a demandé la suppression de certaines données et un renforcement des mesures de sécurité. Certaines données semblent peu pertinentes et excessives au regard des finalités poursuivies. À la suite d'une réunion de travail, les responsables de l'application se sont engagés à supprimer le numéro de sécurité sociale, la situation militaire ainsi que la race et l'appartenance ethnique. Dans un premier temps, il était prévu, conformément à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, que la mention de la religion des patients serait recueillie avec leur accord exprès ou à défaut, celui d'un membre de leur famille. Toutefois, faire signer un tel accord à un malade entrant dans un service de soins palliatifs, eût risqué d'aggraver une angoisse déjà grande. Aussi, il a été décidé de solliciter seulement un accord sur l'informatisation de l'ensemble du dossier. Dans la mesure où des contestations peuvent toujours surgir sur la nature des soins administrés, il est prévu la datation et la signature des informations enregistrées. En ce qui concerne les garanties

de confidentialité, la durée de conservation des informations a été ramenée de 5 à 1 an. La Commission, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'état (arrêt Beau de Loménie du 5/06/87) a estimé que les héritiers ou proches avaient un droit d'accès aux données, dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi de 1978. Le droit d'opposition est applicable. L'ensemble des personnels devront être sensibilisés à leurs obligations de sécurité.

Délibération n° 92-086 du 22 septembre 1992 portant avis sur l'informatisation des dossiers médicaux de l'unité de soins palliatifs de l'hôpital Paul Brousse (Assistance publique - Hôpitaux de Paris)

(Demande d'avis n° 254-218)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1,15,19, 26, 27, 31, 34 et 40 ; Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique Hôpitaux de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations médicales nominatives mis en œuvre par l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris dans l'unité de soins palliatifs de l'Hôpital Paul Brousse est destiné à améliorer la prise en charge médicale des patients suivis par cette unité, par une connaissance immédiate et actualisée de l'évolution de leur état de santé et de leur comportement, qu'en outre, ce traitement doit également permettre la réalisation de recherches statistiques ;

Considérant que les données enregistrées concernent l'identité des patients, leurs antécédents médicaux, les traitements prescrits, les renseignements sociaux sur leur situation familiale, des données psychosociales, des indications sur leur comportement pendant leur séjour au sein de l'unité, ainsi que sur leurs éventuelles convictions religieuses ou philosophiques ;

Considérant qu'à la demande de la Commission, le responsable de l'unité s'est engagé à supprimer le numéro de sécurité sociale, la situation militaire et l'appartenance raciale des personnes, données jugées non pertinentes et excessives par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant que le traitement utilise des moyens informatiques situés en totalité dans ledit service et ne comportant pas de liaisons techniques avec d'autres traitements ;

Considérant que l'accès au fichier médical est contrôlé par une procédure de mots de passe individuels, placée sous l'autorité du médecin responsable du système informatique ;

Considérant en outre que la saisie des informations par chaque intervenant est authentifiée par un code signature et l'indication des dates et heures de l'enregistrement ;

Considérant que ces dispositions sont de nature à garantir la confidentialité des données ; qu'il importe cependant de sensibiliser à leurs obligations de sécurité l'ensemble des personnels de l'unité appelés à utiliser cette application informatique ;

Considérant que les patients et les membres de la famille seront informés personnellement de l'objet et des conditions de l'informatisation de leur dossier, afin qu'ils puissent exprimer leur accord à cet effet ; que la Commission prend acte de ce qu'en l'espèce ce consentement sera recueilli sous forme écrite ; qu'ainsi seront satisfaites tant les dispositions de l'article 6 de la Convention au Conseil de l'Europe que les articles 26 et 27 et 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Emet, un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris.

V. UN SERVICE TÉLÉMATIQUE DE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING CONSULTABLE PAR LES PRATICIENS SOIGNANT LES MALADES INFECTÉS PAR LE VIRUS VIH

Le Centre hospitalier régional de Tourcoing (service des maladies infectieuses - centre régional d'information et de soins de l'immunodéficience humaine - CISIH) a souhaité mettre en place un service télématique d'informations médicales nominatives, consultables par les praticiens hospitaliers prenant en charge dans la région, les patients infectés par le VIH. L'application devrait permettre à ces médecins d'avoir accès rapidement aux résultats d'analyses de leurs patients, à des fiches de demande ou de renouvellement de médicaments spécifiques, à une information générale sur les protocoles d'essais thérapeutiques et enfin, à une messagerie permettant l'échange d'informations concernant notamment leurs patients.

Compte tenu du caractère sensible des données transmises et de la configuration informatique retenue, la Commission a exigé l'adoption de mesures particulières de sécurité. Le serveur est implanté dans un local accessible uniquement par le bureau du chef de service dont l'accès est sécurisé. Le contrôle d'accès au serveur est protégé par une procédure de mots de passe individuels nécessaires notamment pour autoriser toute connexion de télémaintenance. En outre, le transfert en sens unique des résultats d'analyse du centre régional de transfusion sanguine (CRTS) vers le serveur ne peut se faire qu'à l'initiative du CRTS et est subordonné à l'introduction d'une carte à microprocesseur et à la

saisie d'un code secret au clavier du minitel situé dans le secrétariat médical du service des maladies infectieuses de l'hôpital. Les résultats d'analyse ne seront transférés qu'après validation par le chef de laboratoire. L'accès à l'application, au niveau des minitels, est protégé par un système de cartes à mémoires associé à des lecteurs de cartes. Cette solution, recommandée par la CNIL, permet d'assurer, de façon fiable, l'identification et l'authentification des utilisateurs qui ne peuvent se connecter à l'application qu'après introduction d'une carte et frappe d'un Code secret. Le serveur teste en permanence la présence de la carte dans le lecteur. Il déconnecte l'appelant dès qu'il détecte une anomalie. Pour pallier les risques de déformation des données lors de leur transmission, un dispositif technique garantit l'intégrité des données. Enfin, toujours à la demande de la CNIL, il sera procédé au cryptage des données d'identité lors de leur transmission. Naturellement, dans le cadre de l'informatisation de son dossier médical, le consentement du patient est sollicité.

Délibération n° 92-083 du 8 septembre 1992 portant avis sur le service télématique mis en place par le centre hospitalier de Tourcoing entre les praticiens hospitaliers prenant en charge des patients infectés par le VIH ainsi qu'entre ces praticiens et le laboratoire d'analyses du centre régional de transfusion sanguine

(Demande d'avis n° 254-296)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Centre Hospitalier de Tourcoing ;

Après avoir entendu Madame Cadoux en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ; Considérant que pour améliorer la prise en charge des patients infectés par le virus de l'immuno déficience humaine (VIH), le centre hospitalier de Tourcoing (service des maladies infectieuses – centre régional d'information et de soins sur l'immunodéficience humaine – CISIH) met à la disposition des médecins des services hospitaliers concernés de la région Nord-Pas de Calais - Manche une application télématique accessible par minitels ; Considérant que cette application permet à des médecins nommément désignés, d'une part, d'avoir accès plus rapidement que par les procédures antérieures aux résultats nominatifs d'analyse de leurs patients établis par le centre régional de transfusion sanguine ou le laboratoire de cytologie du Centre Hospitalier régional de Lille, d'autre part, de demander la délivrance de certains médicaments spécifiques ; qu'en outre, une messagerie permet

à ces médecins d'échanger des informations concernant leurs patients, dans le respect du secret médical ;

Considérant que l'application est mise en œuvre sur un serveur télématique situé dans un local physiquement protégé du service des maladies infectieuses et bénéficiant de mesures de protection logiques particulières ;
Considérant que l'accès à l'application au niveau des minitels est protégé par un système de cartes à mémoire et de lecteur de cartes qui permet d'assurer l'identification et l'authentification des utilisateurs ;

Prenant acte de ce que, à la demande de la Commission, les données d'identité feront l'objet d'une procédure de cryptage ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures de sécurité est de nature à garantir de façon satisfaisante la confidentialité des données ; Considérant enfin que les patients sont informés par une note écrite de l'objet de l'application, des destinataires des informations et de l'exercice d'un droit d'accès qui, pour les données médicales, s'exerce par l'intermédiaire d'un médecin de leur choix ; qu'ils expriment, par écrit, leur consentement à l'informatisation de leurs données médicales ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures est de nature à constituer les garanties appropriées requises en application de l'article 6 de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui est présenté sous réserve que ce texte soit complété par un article précisant que le consentement des patients est recueilli par écrit.

SÉCURITÉ SOCIALE

I. L'AVIS CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU RMI ET À L'AIDE MÉDICALE

La Commission a été saisie par le ministère des Affaires sociales et de l'Intégration, d'un projet de loi modifiant la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion (RMI) ainsi que certains articles du Code de la famille et de l'aide sociale et du Code de sécurité sociale, notamment en matière d'aide médicale. Ses articles 4 et 17 prévoient en effet la création de traitements automatisés d'informations nominatives, en l'occurrence des échanges informatisés de données qui concernent tant le RMI que l'aide médicale. Cette saisine donne l'occasion à la CNIL de revenir sur le fait que le ministère des Affaires sociales, fin 1991, ait transmis au Parlement un projet de loi portant création de traitements automatisés d'informations nominatives sans que la Commission ait pu faire connaître, au préalable, son avis sur le texte gouvernemental. Dans un courrier au ministre, le président de la Commission s'était élevé à l'époque, contre ce non respect de l'article 20 du décret du 17 juillet 1978.

Dans un premier temps, le projet de loi complète l'article 21 de la loi de 1988 qui autorisait déjà l'organisation d'échanges informatisés d'informations entre, d'une part, les organismes payeurs (caisses d'allocations familiales ou caisses de mutualité sociale agricole) et d'autre part : les administrations, collectivités locales et organismes sociaux pour le contrôle des déclarations ; les services instructeurs des demandes de RMI, pour l'attribution de l'allocation et la conduite des actions d'insertion. Les apports du nouveau texte sont de deux

ordres différents : il fait des maires des commune de résidence, de nouveaux destinataires de la liste des allocataires et leur attribue de nouvelles missions ; il élargit le champ des échanges informatisés et transforme en destinataires des informations, habilités à avoir communication des listes des bénéficiaires du RMI, des organismes considérés jusqu'alors comme des tiers autorisés et qui, à ce titre, ne pouvaient obtenir des renseignements que de manière ponctuelle.

La communication aux maires de la liste des allocataires

Il est prévu que la liste des personnes percevant le RMI sera communiquée par les organismes payeurs au maire de la commune de résidence à qui une nouvelle version de l'article 12 de la loi du 1^{er} décembre 1988, donne de nouvelles attributions : il est chargé de transmettre « *à tout moment, au représentant de l'état dans le département ou à l'organisme payeur les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé ainsi que sur sa situation au regard de l'insertion* » ; il peut également mettre en œuvre des mesures sociales d'accompagnement à destination des allocataires RMI. Pour accomplir ces missions, le maire ne recevra que la liste des bénéficiaires de sa commune et non la totalité des informations recueillies par les organismes payeurs. Ces listes ne devraient comprendre que les noms, prénoms et adresses des allocataires. La CNIL a souhaité auditionner le Délégué interministériel au RMI pour mieux comprendre l'économie du projet de loi et tout particulièrement, la portée du nouveau rôle accordé au maire. Le Délégué a expliqué que le gouvernement désirait d'abord achever la procédure d'information des maires sur les allocataires résidant dans leur commune et ensuite, donner la possibilité aux collectivités d'utiliser des fichiers ciblés pour conduire des politiques d'insertion. Comme les maires sont des agents actifs de la politique d'insertion, le gouvernement a jugé logique qu'ils aient la possibilité d'avoir la liste des allocataires de leur commune. Par ailleurs, les collectivités locales qui souhaitent mener une politique ciblée, par exemple en matière de logement, doivent pouvoir s'adresser aux personnes concernées. Or, l'article 21 de la loi sur le RMI ne donnait pas de façon certaine une base légale à la communication des informations nécessaires. C'est pourquoi le Délégué a estimé qu'il convenait de confirmer la possibilité pour les maires, comme pour les présidents de conseils généraux, de recevoir des listes extraites des fichiers des organismes payeurs à partir de critères objectifs.

Tous ces arguments n'ont pas convaincu la Commission qui observe qu'au nom de la lutte contre la fraude ou de l'amélioration de l'aide, tend à se mettre en place un dispositif de contrôle social alors que la fragilité des populations concernées commanderait d'agir tout autrement. Les nouvelles missions du maire, relatives à la transmission aux préfets et aux CAF des éléments d'information dont il dispose sur les bénéficiaires du RMI, pourraient même introduire un contrôle social présentant des risques de délation. En effet, comme la plupart des « Rmistes » résident dans les grandes villes, où le maire est loin

de connaître toute la population, cela signifie que pourraient être transmises des rumeurs ou des informations non vérifiées. L'attribution d'une allocation de 2 000 F à une personne ne devrait pas pouvoir permettre une immixtion dans sa vie privée, d'autant plus que la confidentialité des informations recueillies risque d'être très hypothétique. Les maires peuvent intervenir, en particulier dans le cadre des centres communaux d'action sociale, mais ce n'est pas leur rôle de donner le type d'informations demandé, des contrôles étant déjà effectués par l'organisme payeur, l'intervention des CCAS et des commissions locales d'insertion, qui donnent d'importantes garanties. Ce serait revenir à une forme de charité ostentatoire contraire à l'idée de justice distributive. Jugeant inacceptable l'obligation de surveillance imposée aux maires et sensible aux risques de création de fichiers de population et d'atteinte à la vie privée des personnes les plus démunies qu'elle comporte, la CNIL a décidé de donner un avis défavorable aux modifications apportées à l'article 12 de la loi de 1988.

Par ailleurs, la communication de la liste des « Rmistes » aux maires, qui n'étaient pas jusqu'à présent mentionnés par la loi parmi les personnes pouvant recevoir ce type d'informations, risque d'être à l'origine de détournements de finalité. Ces listes peuvent en effet, comme l'ont montré en 1990 des plaintes contre la CAF et la mairie de Toulouse, être utilisées à des fins de propagande. Prenant acte de la volonté d'associer davantage les maires aux actions d'insertion, à travers la communication de la liste des bénéficiaires du RMI, la CNIL demande que des précisions soient apportées dans le texte de loi sur la finalité de ces transmissions et le destinataire des listes. Elle estime également que ces transmissions ne doivent pas être systématiques mais que la cession des données doit s'effectuer à la demande du maire.

La multiplication des liaisons informatisées

Une nouvelle version de l'article 21 élargit le champ des échanges informatisés. Les informations recueillies par les organismes instructeurs sont désormais communiquées au représentant de l'état dans le département, au président du Conseil général et au président de la commission locale d'insertion. Les organismes payeurs transmettent la liste des personnes bénéficiaires du RMI aux mêmes autorités, aux organismes instructeurs concernés et, comme on l'a déjà noté, aux maires des communes de résidence.

La Commission a autorisé en 1989 et en 1990, la mise en place à la Réunion d'un système de contrôle des déclarations de ressources fournies par les demandeurs d'allocation de RMI. Elle avait alors posé un certain nombre de conditions et estimé que l'instauration de tels échanges systématiques devait demeurer exceptionnelle si on ne voulait pas aboutir à une transparence des pauvres (cf. sur ce point, le 10^e rapport d'activité pp. 17-18). Elle estime dans le cas présent qu'il faut éviter qu'une politique de contrôle ne donne lieu à l'instauration de liaisons informatisées permanentes au niveau national, conduisant à un contrôle systématique des sources de revenu ou de la situation des

personnes. Elle se montre favorable, en demandant que cette solution soit inscrite dans la loi, à des contrôles locaux systématiques, mis en œuvre, pour une durée limitée, dans certaines régions, comme cela est déjà le cas en matière de vérification des situations fiscales. La nouvelle rédaction de l'article 21 attribue par ailleurs à des organismes habilités jusqu'ici à recevoir ponctuellement des renseignements, sur demande préalable et motivée, la qualité de destinataires des informations visées. Ce changement de qualification donne à ces organismes la possibilité de bénéficier d'une communication de l'intégralité des fichiers de manière permanente. La Commission estime que rien ne justifie que les présidents des conseils généraux reçoivent ainsi l'ensemble des informations recueillies par les organismes payeurs. Elle demande qu'à l'instar des maires, ils ne reçoivent que la liste de leurs administrés percevant le RMI. Pour tenir compte des éventuelles communications de listings papier, elle demande également que l'on utilise l'expression « transmission d'informations conservées sur support informatique ».

L'article 17 du projet de loi s'insère dans une série de mesures destinées à moderniser l'aide médicale. Il prévoit que les caisses primaires d'assurance maladie habilitées à gérer l'aide médicale du département ou de l'État peuvent mettre en place des échanges informatisés d'informations afin de vérifier les déclarations des bénéficiaires de l'aide médicale, et ne soulève pas de difficulté particulière. La Commission demande toutefois que cet article et l'article 4 du projet de loi soient complétés, afin d'indiquer que les informations demandées à des fins de contrôle seront réduites au strict nécessaire et que les modalités d'information des allocataires sur les contrôles opérés seront précisées par décret. À la lecture tant de la loi dans sa version finale que des débats parlementaires, il apparaît que si un certain nombre de modifications demandées par la CNIL a été intégré dans la loi (la transmission sera faite aux présidents des centres communaux d'action sociale et non aux maires ; un décret précisera les mesures d'information des allocataires sur les contrôles opérés), le gouvernement n'a pas souhaité modifier son projet sur deux points qui étaient contestés par la CNIL : les contrôles automatisés seront menés de façon systématique et permanente ; les présidents des CCAS pourront transmettre à tout moment au préfet les informations en leur possession sur les ressources, la situation de famille et la situation au regard de l'insertion des demandeurs de RMI. Toutefois, reprenant une proposition de la Commission, il est prévu que l'intéressé sera informé des renseignements le concernant qui auront été transmis au préfet.

Délibération n° 92-054 du 26 mai 1992 portant sur certaines dispositions d'un projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion et à l'aide médicale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 25 ;

Vu son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, notamment ses articles 12 et 21 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 182-1, L 182-2 et L 583-3 ;

Vu l'article 4 du projet de loi du ministre des affaires sociales et de l'intégration relatif au revenu minimum d'insertion et à l'aide médicale, en ce qu'il complète les articles 12 et 21 de la loi du 1^{er} décembre 1988 précitée, ainsi que son article 17 ;

Après avoir entendu Messieurs Henri Caillavet et André Perdriau en leur rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le projet de loi présenté par le ministère des affaires sociales et de l'intégration a notamment pour objet la création d'échanges automatisés d'informations nominatives concernant le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'aide médicale ; qu'en outre il modifie des traitements préexistants, en prévoyant que des informations conservées sur support informatique seront transmises à de nouveaux destinataires, en l'occurrence l'organisme instructeur de la demande de RMI et le maire de la commune de résidence de l'allocataire ; que l'avis de la commission a été demandé par le ministre sur ces différents points ;

Sur la transmission des informations aux maires

Considérant qu'il est prévu que la liste des personnes percevant le RMI sera communiquée par les organismes payeurs au maire de la commune de résidence ; que cette disposition a pour but de permettre au maire, d'une part, de signaler, au représentant de l'état dans le département ou à l'organisme payeur, les allocataires qui paraissent ne pas remplir les conditions objectives d'attribution du RMI, et d'autre part, d'adopter facultativement un programme local d'insertion, destiné à accompagner le dispositif légal du RMI ;

Sur les modifications apportées à l'article 12 de la loi du 1^{er} décembre 1988

Considérant que le projet de loi prévoit d'indiquer à l'article 12 de la loi précitée, que le maire de la commune de résidence transmet, à tout moment, au représentant de l'Etat dans le département ou à l'organisme payeur les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé, ainsi que sur sa situation au regard de l'insertion ; que le maire exercerait ces attributions grâce à la communication des listes de bénéficiaires du RMI introduite dans la loi par la modification prévue par ailleurs à l'article 21 ;

Considérant que la transmission aux maires de la liste des allocataires conduirait, dans ce cadre, à resserrer le contrôle social qui pèse sur les plus démunis, en organisant à leur encontre un système de délation légale ;

Considérant qu'un tel objectif risquerait également de conduire :

- à légitimer, voire à donner une base législative à la prise en compte de simples rumeurs, alors que l'article 5 de la convention n° 108 du conseil de l'Europe rappelle que les données à caractère personnel traitées doivent être exactes,
- à généraliser la collecte d'informations à l'insu des intéressés, à l'occasion d'enquêtes de voisinage, alors, que ces pratiques sont proscrites par l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978,
- à enrichir des fichiers de population à partir de renseignements relatifs aux ressources et à la situation familiale des administrés, alors que ces fichiers ne disposent d'aucun fondement légal ;

Considérant qu'il n'a été apporté aucune indication sur un éventuel taux élevé ou significatif de fraude, qui pourrait justifier que de telles conséquences négatives soient acceptées comme prix d'un indispensable renforcement du contrôle des conditions de versement du RMI ; que par ailleurs, les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole ont déjà mission de procéder à toutes vérifications de nature à éviter les fraudes ;

Sur les nouvelles dispositions de l'alinéa 3 de l'article 21 de la loi du 1^{er} décembre 1988 en ce qu'elles concernent les maires

Considérant que le nouveau texte exclut la cession de l'ensemble des informations que les organismes payeurs sont amenés à recueillir dans l'exercice de leur mission ; que les seules listes, qui seraient transmises, ne comporteraient que les noms, prénoms et adresse des allocataires, et pourraient être établies sur la base de critères sélectifs, si le maire ne souhaite disposer que d'une liste partielle ;

Considérant, en revanche, qu'aucune précision n'est apportée par le nouvel article 21 sur le cadre légal de l'utilisation par les maires des informations qui leur seraient ainsi communiquées sur les bénéficiaires du RMI, alors que ces données revêtent un caractère très sensible, tout particulièrement lorsqu'elles circulent dans l'environnement immédiat des personnes concernées, une telle diffusion présentant alors le risque d'accentuer leur « visibilité sociale » ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, que le troisième alinéa de l'article 21 précise que les maires recevront les informations précitées pour permettre la mise en œuvre d'un dispositif d'insertion particulier ; que seule la liste globale des bénéficiaires de la commune devra être communiquée aux maires, sans possibilité de faire procéder à des tris ou à des sélections ;

Considérant, en outre, qu'en l'état actuel du projet, les communications d'informations présentent un caractère systématique, même dans les hypothèses où le maire n'aura manifesté aucune intention de procéder au contrôle de la situation des allocataires de sa commune ou de financer des aides complémentaires ; que la solution envisagée ne respecterait donc pas le

principe de finalité, si le troisième alinéa de l'article 21 projeté n'était complété par la mention que la cession des données s'effectuerait à la demande des maires ;

Considérant enfin, qu'en indiquant que les informations sont transmises aux maires des communes de résidence, le texte proposé ne permet pas de circonscrire la circulation des informations à l'intérieur des services municipaux et ne donne aucune garantie quant à la protection de la confidentialité des données ou à leur utilisation finale ; que l'adjonction, à l'alinéa 3 de l'article 21, d'une mention selon laquelle le maire serait informé en sa qualité de président du centre communal ou intercommunal d'action sociale au lieu de résidence, éviterait toutes difficultés ; qu'en effet, les missions qui seraient, selon le projet, conférées aux maires, correspondent pleinement aux compétences que ces derniers exercent en tant que président dudit centre ;

Sur les autres transmissions automatisées d'informations

Considérant qu'il ressort du dernier alinéa de l'article 21 dans sa nouvelle rédaction, que pourraient également faire l'objet de transferts automatisés :

- les informations nécessaires au contrôle des déclarations qui sont demandées par les organismes payeurs aux administrations publiques, notamment financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage, aux organismes concourant au dispositif d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi ;
- les informations que se communiquent les organismes instructeurs et payeurs lors de l'instruction des demandes d'allocation ;
- les informations que ces derniers transmettent au représentant de l'état dans le département, au président du conseil général et au président de la commission locale d'insertion ;
- les listes de bénéficiaires du RMI, qui seraient destinées aux autorités citées dans le précédent paragraphe, ainsi qu'aux organismes instructeurs, pour les dossiers dont ils ont la charge ;

Considérant que la finalité de cette disposition est double : qu'en premier lieu, il s'agit d'attribuer la qualité de destinataires habituels des informations précitées aux différents organismes ou autorités susmentionnés qui, au titre du *texte en vigueur* de l'article 21, sont seulement habilités à recevoir ponctuellement des renseignements, sur demande préalable et motivée ; qu'en second lieu, il s'agit de permettre l'automatisation de ces cessions d'informations ;

Considérant, sur le premier point, que les communications de données sont susceptibles de prendre la forme de listings papier, dont la transmission n'est pas visée par le projet qui n'évoque que les seuls « échanges automatisés » ; qu'il convient, en conséquence, qu'à cette expression soit substituée celle de « transmissions d'informations conservées sur support informatique » ;

Considérant, en outre, qu'il est prévu que les présidents des conseils généraux peuvent être destinataires de l'ensemble des informations recueillies par les organismes payeurs ; que rien ne semble justifier cette disposition particulière ; qu'il convient qu'à l'instar des maires, ils ne reçoivent, à leur demande, que la liste de leurs administrés percevant le RMI ;

Considérant, sur le second point, que le premier alinéa de l'article 21 n'apporte aucune précision sur la nature des contrôles qui seront susceptibles d'être ainsi réalisés ; que ceux-ci pourraient, soit prendre la forme de liaisons automatisées permanentes établies au niveau national, soit s'insérer dans un plan national de transferts locaux, limités dans le temps, qui retiendrait chaque année un certain nombre de critères (organismes concernés par les échanges de données...) constituant autant d'actions prioritaires à engager ;

Considérant que l'adoption de cette seconde modalité présenterait l'avantage de ne pas aboutir à une centralisation permanente d'informations provenant d'organismes multiples, de s'inspirer des politiques de vérification des situations fiscales qui sont menées par la direction générale des impôts, et de ne pas augmenter plus particulièrement le contrôle social sur les populations les plus démunies ; que l'existence d'une telle politique nationale de contrôle conduisant à la mise en oeuvre d'échanges automatisés locaux et non permanents, devrait être mentionnée dans la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 21 ;

Considérant enfin que, par analogie avec l'article L 583-3 du Code de la sécurité sociale, l'article 21 devra être complété afin d'indiquer que les modalités d'information des allocataires sur les contrôles opérés seront fixées par décret ;

Sur l'intervention des organismes d'assurance maladie en matière d'aide médicale

Considérant que l'article 17 du projet de loi indique que, par convention, le département et l'Etat peuvent déléguer aux caisses d'assurance maladie la gestion de l'aide médicale, qui inclut notamment la vérification des déclarations de ses bénéficiaires ; qu'à cette fin, les dispositions de l'article L 583-3 du Code de la sécurité sociale relatives aux déclarations des titulaires d'allocations familiales, ou encore de l'article 21 de la loi du 1^{er} décembre 1988 précitée, sont reprises en matière d'aide médicale ; Considérant que, sur ce fondement, les caisses d'assurance maladie peuvent demander aux administrations publiques, aux collectivités locales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage, toutes informations utiles à la poursuite de cette mission ; qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que ces informations fassent l'objet d'échanges automatisés ;

Considérant qu'il convient, pour les raisons indiquées plus haut, que le dernier alinéa ne vise pas les seuls « échanges automatisés », mais plus généralement « les transmissions d'informations conservées sur support informatique » ;

Considérant enfin que, par analogie avec l'article L 583-3 du Code de la sécurité sociale, l'article 17 du projet devra être complété afin d'indiquer que les informations demandées doivent être limitées aux données strictement nécessaires au contrôle de l'attribution de l'aide médicale et que les modalités d'information des bénéficiaires sur les contrôles opérés seront fixées par décret ;

Emet un avis défavorable aux modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'article 12 de la loi du 1^{er} décembre 1988 ;

Emet un avis favorable sur les autres dispositions soumises à l'examen de la Commission, sous réserve que :

- le premier alinéa de l'article 21 de la loi du 1^{er} décembre 1988 précise que la mise en œuvre de la politique nationale de contrôle des déclarations des bénéficiaires ne donnera lieu qu'à la réalisation de transmissions d'informations automatisées locales et non permanentes ;

- son alinéa 3 soit modifié comme suit :

« Les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au représentant de l'état dans le département et au président de la commission locale d'insertion définie à l'article 34 de la présente loi. Les organismes payeurs transmettent la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion aux autorités précitées, au service instructeur concerné ainsi qu'à leur demande, au président du conseil général et au maire, en tant que président du centre communal d'action sociale de la commune de résidence, afin de permettre la mise en œuvre de dispositifs d'insertion particuliers. » ;

- son dernier alinéa soit modifié comme suit :

« Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les informations mentionnées au présent article peuvent faire l'objet de transmissions entre les organismes susvisés, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret fixera les modalités d'information des bénéficiaires qui font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article. » ;

- l'article 17 du projet de loi soit modifié comme suit :

« Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les données strictement nécessaires à l'attribution de l'aide médicale peuvent faire l'objet de transmissions entre les organismes susvisés, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Un décret fixera les modalités d'information des bénéficiaires qui font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.»

II. MODÈLES-TYPES DE TRAITEMENT DE CAISSES NATIONALES

La gestion des affaires contentieuses des CAF

La Caisse nationale des allocations familiales a saisi la Commission d'un modèle-type portant sur les systèmes automatisés de gestion des affaires contentieuses, après qu'elle ait constaté que de nombreuses caisses locales envisageaient d'informatiser le suivi de ces dossiers et présentaient de nombreuses demandes d'avis en ce sens. Le modèle-type présenté prévoit l'informatisation de plusieurs des activités des services contentieux des caisses, à savoir : la

Les principaux dossiers et décisions par secteur

gestion, jusqu'à l'exécution des décisions de justice, des procédures de recouvrement forcé de créances ; la préparation des dossiers soumis à l'examen de la Commission de Recours Amiable (CRA) et la notification de ses décisions ; la gestion du fichier des créances admises en non valeur par la CRA, qui doit permettre de vérifier périodiquement l'impossibilité de procéder au recouvrement de ces créances.

Les catégories d'informations traitées apparaissent pertinentes eu égard à la finalité du traitement. Il en va de même pour leur durée de conservation et les destinataires mentionnés. La question s'est posée de savoir s'il était nécessaire que les dossiers soient communiqués aux CRA sous forme nominative. En matière d'aide sociale, la CNAF a toujours recommandé l'anonymat des dossiers, mais après avoir admis que rien ne peut, a priori, justifier une présentation systématique des dossiers des allocataires comportant leur identité, elle n'a pas pour autant souhaité que l'anonymat soit dès à présent imposé à toutes les CAF. La Caisse nationale a fait valoir, au soutien de cette position qui contredit celle qu'elle adopte traditionnellement, un certain nombre d'arguments : aucun texte ne prévoit cet anonymat, les administrateurs siégeant dans les CRA sont tenus au secret professionnel, les pratiques suivies diffèrent selon les caisses, la persuasion est plus efficace que l'injonction à l'égard de représentants d'assurés sociaux qui sont des élus. La Commission a décidé de définir une doctrine en la matière et d'engager une réflexion sur ce thème avec les ministères concernés.

Délibération n° 92-120 du 6 octobre 1992 relative à une demande d'avis de la caisse nationale des allocations familiales portant création d'un modèle-type concernant le traitement automatisé des affaires contentieuses

(Demande d'avis n° 253-803)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 216-6, L. 223-1, L. 243-8, L. 583-3, R. 142-1 et suivants, ainsi que D. 256-6 ;

Vu les instructions de la direction générale de la sécurité sociale n° 11 du 7 mars 1956 et n° 8 du 18 novembre 1959 ;

Vu le projet de décision du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale des Allocations Familiales (CNAF) a saisi la Commission d'une demande d'avis visant à la constitution d'un modèle-type, mis à la disposition des caisses d'allocations familiales, qui est relatif au traitement automatisé des dossiers suivis par leurs services contentieux ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 223-1 du Code de la sécurité sociale, la CNAF est habilitée à prescrire aux caisses d'allocations familiales toutes mesures tendant à améliorer leur gestion ;

Considérant que pourront être déclarées selon une procédure simplifiée les applications conformes au modèle national, qui auront au moins l'une des finalités suivantes :

- la gestion des procédures devant la commission de recours amiable et la notification des décisions,
- le suivi du recouvrement forcé des créances exécuté par des auxiliaires de justice,
- la création d'un fichier des créances admises en non-valeur ;

Considérant, sur la première finalité, que sont informatisés les dossiers relatifs aux contestations des allocataires portant sur leur droit aux prestations et sur le montant de celles-ci, aux oppositions de tiers au versement des prestations, aux demandes de remise de dettes, aux demandes de dérogation aux conditions définies pour bénéficier des allocations de logement, ainsi qu'aux admissions en non-valeur des créances irrécouvrables ;

Considérant que les informations traitées peuvent comprendre, selon les besoins du service contentieux de la caisse, l'identité du requérant et de l'allocataire, ses ressources et charges, les prestations qu'il reçoit avec leurs critères d'attribution, la nature du litige, les documents fournis à l'appui de la requête, le montant et l'origine de la dette, les résultats de l'enquête administrative, ainsi que la nature de la décision de la commission et éventuellement de celles du conseil d'administration et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que les enquêtes administratives et vérifications sur la situation des allocataires sont réalisées par des agents agréés et assermentés ; que la loi précise que ne peuvent être recueillies à cette occasion que des données strictement nécessaires à l'attribution des prestations familiales, notamment relatives à la situation de famille des allocataires, aux enfants et personnes à charge, à leurs ressources, au montant de leur loyer et aux conditions de logement ;

Considérant que l'enregistrement de l'ensemble des informations susmentionnées apparaît adéquat, pertinent et non excessif eu égard à la finalité poursuivie ;

Considérant que ces données sont effacées quatre mois après la décision de la commission de recours amiable, à l'exception de celles qui concernent les créances admises en non-valeur ; que ce délai n'est pas excessif ;

Considérant que les destinataires de ces informations sont les personnels administratifs et sociaux de la caisse, ses administrateurs qui composent la commission de recours amiable, le conseil d'administration dans son ensemble en cas d'évocation du dossier devant cette instance, ainsi que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales qui peut annuler ou suspendre les décisions prises ;

Considérant, sur la deuxième finalité, que l'identité du débiteur et de l'huissier de justice en charge du dossier, ainsi que les différentes étapes de la procédure sont enregistrées ;

Considérant que ces renseignements sont conservés sur support informatique jusqu'au terme de la procédure de recouvrement des créances ; que cette solution est satisfaisante ;

Considérant enfin, sur la troisième finalité, que l'ensemble des créances admises en non-valeur peuvent être répertoriées sur un registre informatisé, qui sera rapproché chaque année du fichier des allocataires de la même caisse, afin de détecter les débiteurs qui ne sont plus insolubles ;

Considérant que les informations relatives à ces créances sont conservées au maximum pendant dix années après la décision d'admission en non-valeur, et ce quelque soit le support utilisé à cette fin ; que cette durée ne paraît pas excessive au regard des règles prévues par le Code de la sécurité sociale en matière de documents comptables ;

Considérant que les allocataires concernés seront personnellement informés de leur droit d'accès et de rectification sur les courriers qui leur seront adressés à l'occasion de la gestion de ces dossiers contentieux ;

Emet un avis favorable à la demande d'avis de la caisse nationale des allocations familiales,

Demande que chacune des caisses d'allocations familiales souhaitant se référer à ce modèle-type présente à la Commission une déclaration simplifiée précisant la ou les finalités du traitement automatisé qu'elle envisage de mettre en œuvre pour la gestion des affaires contentieuses, et y joigne une annexe sur les caractéristiques techniques du traitement et les mesures de sécurité adoptées, ainsi qu'un engagement de conformité.

L'application INFORMED de la CANAM

À l'occasion de l'établissement d'une liste de tous les modèles-type acceptés par la Commission sur le fondement d'un dossier déposé par un organisme national représentant un régime de sécurité sociale, la CNIL a constaté que seuls deux traitements de la Caisse nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles (CANAM) répondaient à cette qualification. Cette Caisse nationale a cependant présenté de nombreuses demandes d'avis à la Commission qui ne peuvent pas faire l'objet de déclarations de référence par les caisses maladie régionales ou par des organismes conventionnés. En effet, si la CANAM a présenté des dossiers relatifs aux traitements qu'elle a mis au point, ceux-ci l'ont été pour la plupart en application de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978. Cette réalité a une triple conséquence : les traitements les plus importants n'ont jamais donné lieu à la publication d'actes réglementaires ; ils n'ont jamais été examinés en séance et n'ont donc pas eu la qualification de modèle-type ; ils n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de la part des nombreux organismes qui les mettent en œuvre. La Commission a donc demandé à la CANAM de présenter assez rapidement de nouveaux modèles-type et d'envisager une refonte des déclarations existantes afin que des demandes d'avis soient soumises à son examen. Une telle révision

rendrait ainsi possible une remise à jour des applications et sans doute la constitution de dossiers regroupant diverses fonctions ayant fait, par le passé, l'objet de formalités indépendantes.

En août 1982, la CANAM a déposé une demande d'avis relative à la gestion de la fiche médicale des bénéficiaires du régime, document qui a pour rôle principal de résumer les relations des assurés avec le contrôle médical placé auprès des caisses maladies régionales. Cette application dénommée INFOR-MED n'avait pas fait, à l'époque, l'objet d'un examen en séance. Cet examen paraît désormais nécessaire pour plusieurs raisons : le traitement a un caractère national et concerne 3,5 millions de bénéficiaires ; il a vocation à constituer un modèle-type à la disposition des caisses régionales qui n'ont jamais déclaré ce traitement alors qu'elles en sont les seules utilisatrices ; de nombreuses modifications sont intervenues depuis 1982 ; enfin, la CANAM a saisi la Commission, fin 1991, d'une modification de ce traitement qui vise à lui adjoindre un module d'extraction des données médicales.

Le dossier présenté ne soulève pas de difficulté particulière. Naturellement, s'agissant d'un modèle-type, chaque caisse régionale aura à présenter une déclaration simplifiée de référence à ce modèle accompagnée d'un engagement de conformité à celui-ci et d'une annexe relative aux sécurités applicables au traitement.

Délibération n° 92-116 du 6 octobre 1992 portant sur l'utilisation par la CANAM de l'application INFORMED, constituant un modèle-type de traitement

(Demande d'avis n° 101-068)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale ;

Vu les dispositions des articles L 611-4 et R. 611-1 du Code de la sécurité sociale relatives à la Caisse nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles, et celles des articles L 615-13 et R. 615-55 à R. 615-64 du Code précité, relatives au contrôle médical ; ;

Vu le décret n° 77-347 du 28 mars 1977, fixant le statut des praticiens conseils chargés du contrôle médical du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Vu le projet d'acte réglementaire de la Caisse nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;
Considérant que la Caisse nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles (CANAM) a saisi la CNIL d'un projet d'acte réglementaire rectificatif relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé INFORMED ;
Considérant que ce traitement a pour finalité la tenue et la consultation de la fiche médicale, qui a pour rôle principal de résumer les relations des assurés avec le contrôle médical placé auprès des caisses maladie régionales (CMR) ;
Considérant qu'en vertu de l'article L. 611-4 du Code de la sécurité sociale, la CANAM est chargée, à l'égard des CMR, d'une mission de coordination en matière de contrôle médical ;

Considérant que les seuls utilisateurs de cette application sont les médecins conseils des CMR et les personnels placés sous leur autorité, et qu'à ce titre la demande d'avis initiale et sa modification sont destinées à constituer un modèle-type à la disposition des caisses ;

Considérant que chaque fiche médicale se compose de trois parties, une partie administrative, un résumé médical et une description des décisions successives du contrôle médical ;

Considérant qu'à ce titre les données mémorisées, y compris le Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR) et la profession du bénéficiaire, sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie ;
Considérant que le résumé de la pathologie du bénéficiaire ne peut être effectué que par les médecins conseils ;

Considérant que le traitement doit également permettre au contrôle médical d'entreprendre des actions épidémiologiques grâce aux relevés statistiques édités à partir des fiches médicales ;

Considérant que les organismes conventionnés, gestionnaires des droits des bénéficiaires du régime pour le compte des CMR, reçoivent de celles-ci des états individuels qui récapitulent les décisions prises par le contrôle médical à l'égard de leurs affiliés ;

Considérant que des états statistiques ne comportant aucune donnée nominative individuelle sont également édités afin de fournir à chaque CMR des bilans concernant l'activité du contrôle médical, les expertises et la morbidité ;

Considérant que la copie de la fiche médicale est systématiquement adressée au médecin conseil de la nouvelle caisse gestionnaire en cas de mutation interne, c'est-à-dire en cas de changement de CMR, et uniquement à la demande expresse du contrôle médical du nouvel organisme gestionnaire en cas de mutation externe ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès du service du contrôle médical de la Caisse maladie régionale dont dépend l'organisme conventionné auquel est affilié l'assuré ;

Considérant que les sécurités applicables au traitement sont satisfaisantes ;
Considérant que chaque CMR présentera à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle accompagnée d'un engagement de conformité à celui-ci et d'une annexe 13 relative aux sécurités applicables au traitement ;

Considérant enfin que l'acte réglementaire fera l'objet d'une publication nationale en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, qui devra être accompagnée au niveau local de sa communication pour information aux instances conventionnelles constituées dans le ressort de chaque CMR ;

Emet, sous cette réserve, **un avis favorable** au traitement INFORMED.

III. MODELES-TYPES DE TRAITEMENT RELATIFS À DES TRANSFERTS DE FICHIERS OU À DES LIAISONS AUTOMATISÉES

Le transfert d'un fichier de l'administration fiscale à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à des fins de recouvrement de la CSG

La Commission a été saisie de plusieurs dossiers ayant trait à la gestion de la contribution sociale généralisée (CSG). Il s'agit d'une part, d'une déclaration de modification, présentée par le ministère de l'Économie, portant sur l'application « Impôt sur le revenu », relative au calcul de la contribution pour les revenus du patrimoine et les produits de placements et à la transmission d'un fichier aux Unions pour le recouvrement des cotisations sociales (URSSAF) pour mettre à jour leurs fichiers de redevables de la CSG et d'autre part, d'une demande d'avis portant création d'un modèle-type de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS), dont la finalité est de permettre aux URSSAF de recouvrer la CSG sur les personnes qui perçoivent des revenus professionnels de l'étranger mais ne sont pas connus des URSSAF actuellement. Cette situation résulte de la divergence des critères de territorialité qui sont utilisés dans le domaine fiscal, et donc pour la CSG (selon la situation du domicile fiscal), et en matière de cotisations de sécurité sociale (selon la localisation du travail). En pratique, la Direction générale des impôts (DGI) se propose de transmettre à l'un des centres informatiques des URSSAF, le CERTI de Lyon, un fichier magnétique des 70 000 contribuables environ, qui ont perçu des revenus de provenance étrangère ou hors de France. Après que le fichier aura été complété et éclaté sur la base du Code département, chaque URSSAF sera habilité à consulter et à mettre à jour la base de donnée ainsi constituée, du moins en ce qui concerne la seule partie du fichier qui l'intéresse. Dans un second temps, la base sera éclatée et les sous-fichiers ainsi créés, transférés aux URSSAF sur support papier ou informatique.

Ces dossiers posent la question du transfert d'informations par la DGI aux URSSAF et l'utilisation que celles-ci en feront. Un complément apporté par la loi de finances pour 1991, à l'article L 152 du livre des procédures fiscales, donne une base juridique au transfert d'informations envisagé. En effet, la loi de finances pour 1991 dispose que « *les agents de l'administration des Impôts*

peuvent communiquer aux organismes de sécurité sociale les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul de la contribution sociale généralisée ». Par ailleurs, les informations transmises seront toujours utilisées à des fins fiscales. La CNIL a émis un avis favorable assorti de réserves relatives aux modalités de destruction des informations.

Délibération n 92-020 du 18 février 1992 relative au transfert d'un fichier de l'administration fiscale à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et à son utilisation par les unions de base en vue du recouvrement de la contribution sociale généralisée sur les personnes percevant des revenus de l'étranger et constituant un modèle-type de traitement d'informations nominatives

(Demande d'avis n° 252-726 et modification de la D.A. n° 116-944)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 127 à 131 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article R. 243-4 ; Vu l'article L 152 du livre des procédures fiscales ;

Vu l'arrêté du ministre délégué chargé du budget du 5 janvier 1990 modifiant l'arrêté relatif au traitement informatisé d'impôt sur le revenu à la direction générale des impôts ;

Vu la circulaire du 16 janvier 1991 relative à la mise en œuvre de la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement (hors revenus agricoles) ;

Vu le projet d'acte réglementaire du conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Vu le projet d'arrêté du ministre délégué chargé du budget modifiant l'arrêté relatif au traitement informatisé d'impôt sur le revenu à la direction générale des impôts ;

Vu le projet d'arrêté du ministre délégué chargé du budget relatif à la procédure de transfert de fichiers à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Pezet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) d'une demande d'avis, dont la finalité est de permettre aux

URSSAF d'utiliser des informations issues des fichiers de la Direction Générale des Impôts, afin de recenser les personnes qui sont redevables de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre des revenus d'activité et de remplacement qu'elles perçoivent de l'étranger ;

Considérant que la Direction Générale des Impôts a par ailleurs adressé à la Commission une déclaration de modification de l'application Impôt sur le Revenu prévoyant notamment la transmission aux URSSAF d'un fichier magnétique nominatif pour les personnes percevant des revenus de l'étranger ;

Considérant que la CSG est perçue, lorsqu'elle porte sur les revenus d'activité ou de remplacement, par les URSSAF, selon les règles applicables au recouvrement des cotisations sociales pour la même catégorie de revenus ;

Considérant que le Code de la sécurité sociale prévoit que les assurés, qui relèvent d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement dans la métropole, sont responsables de l'exécution des obligations, notamment déclaratives, incombant à leur employeur ; qu'en ce qui concerne la CSG, cette disposition est implicitement étendue aux titulaires de pensions d'assurance vieillesse versées par un organisme étranger, pour lesquels aucun précompte ne peut être instauré ;

Considérant que, dans le but de recenser les personnes qui perçoivent des revenus d'activité et de remplacement de l'étranger, la Direction Générale des Impôts transmet, à titre exceptionnel, un fichier des contribuables habitant dans un département frontalier, qui ont joint à leur déclaration de revenus l'annexe correspondant à la perception de revenus provenant de l'étranger ; que ce fichier est constitué par extraction de l'application Impôt sur le Revenu ;

Considérant que les agents de l'administration des impôts ne peuvent pas opposer le secret professionnel lorsqu'il sont saisis par les organismes de sécurité sociale de demandes de renseignements nécessaires à l'assiette et au calcul de la CSG ;

Considérant en outre que la CSG constitue un impôt, pour le recouvrement duquel les URSSAF sont investies d'une mission à caractère fiscal ; qu'en conséquence, les informations transmises seront uniquement utilisées pour cette finalité fiscale ;

Considérant que les informations cédées se rapportent à l'identité, la date de naissance, l'adresse et le centre des impôts de rattachement des contribuables ; que ces informations sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités poursuivies ;

Considérant qu'une base de données nationale provisoire est constituée à partir de ces informations par le centre régional informatique de Lyon de la branche recouvrement de la sécurité sociale ; qu'elle permettra l'envoi d'une documentation et d'un questionnaire, adressés aux personnes ainsi recensées ; que ce courrier doit indiquer l'origine des informations utilisées pour procéder à l'envoi, les conséquences d'un défaut de réponse et rappeler l'existence du droit d'accès et de rectification ;

Considérant que la mise en œuvre de ce traitement a pour objet d'éviter l'immatriculation intempestive de personnes n'appartenant pas à la population visée par le projet ;

Considérant que chaque URSSAF concernée consultera et mettra à jour, sur la base des réponses obtenues, les informations enregistrées dans la base de données qui portent sur ses seuls assujettis ; que seul un numéro séquentiel, propre à la base de données, permettra d'accéder aux informations ;

Considérant qu'à l'issue de cette phase, il sera, le cas échéant, procédé à l'ouverture d'un compte cotisant ;

Considérant que les informations relatives aux personnes qui ont déclaré ne percevoir de l'étranger que des revenus du patrimoine ou des produits de placement et qui, par voie de conséquence, n'ont pas à être connues des URSSAF, ne pourront plus être consultées et ne feront l'objet d'aucune conservation à l'issue de la phase de mise à jour des données, c'est-à-dire au plus tard, quatre mois après la création de la base ;

Considérant qu'en revanche, sont envoyées à l'union de recouvrement compétente territorialement, tant la liste des contribuables à immatriculer dans les fichiers de gestion, que celle des particuliers qui n'ont répondu ni au formulaire initial, ni à une lettre de rappel ; que, dans ce dernier cas, les renseignements ne devront être conservés que pendant la durée du délai de prescription, afin de mettre les URSSAF en mesure de procéder à des contrôles à caractère ponctuel et non systématique auprès des services fiscaux ;

Considérant que les destinataires de l'application devront être spécialement habilités à cet effet par le directeur de l'URSSAF et disposer d'un mot de passe personnel, dont la composition sera, pour des raisons de confidentialité, précisée dans la lettre de notification ;

Considérant que chacune des URSSAF concernées devra au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle, accompagnée d'un engagement de conformité, puis procéder à l'affichage de l'acte réglementaire de l'ACOSS dans ses locaux ouverts au public ;

Emet un avis favorable aux deux projets d'acte réglementaire qui lui sont soumis, sous réserve que :

- les utilisateurs de l'application soient spécialement habilités à cet effet par le directeur de l'URSSAF et disposent de mots de passe personnels, composés conformément aux précisions données dans la lettre de notification,
- les particuliers, dont la situation ne relève pas du champ de compétence des URSSAF, soient informés qu'ils peuvent demander un certificat de destruction des informations les concernant,
- les listes de personnes n'ayant pas retourné le questionnaire ne soient pas conservées au-delà du délai de prescription.

La mise en œuvre d'échanges automatisés entre CPAM et ASSEDIC à des fins de maintien des droits aux travailleurs privés d'emploi

L'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant modèle-type, relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité d'instaurer une liaison

automatisée entre les associations pour l'emploi (ASSEDIC) et les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).

L'utilité de la mise en œuvre de cette liaison ne semble pas faire de doute. Il s'agit finalement d'assurer une ouverture des droits à l'assurance maladie, dans des conditions aussi performantes pour les assurés privés d'emploi que pour les assurés salariés. Ces transmissions d'informations devraient conduire en effet, à un renforcement de l'égalité de traitement des assurés du régime général, quelle que soit leur situation d'activité professionnelle. Naturellement, les ASSEDIC et CPAM qui effectueront ces transmissions, devront au préalable adresser à la CNIL une déclaration simplifiée de référence au modèle examiné avec un engagement de conformité à celui-ci.

Délibération n 92-065 du 23 juin 1992 relative aux demandes d'avis de la CNAMTS et de l'UNEDIC concernant la mise en œuvre d'échanges automatisés entre ASSEDIC et CPAM à des fins de maintien des droits aux travailleurs privés d'emploi et aux préretraités et constituant un modèle-type de traitement

(Demandes d'avis n° 252-596 et 253-446)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu les dispositions de l'article L 311-5 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale ;

Vu le projet d'acte réglementaire de l'Union nationale pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Union nationale pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC) a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative aux transmissions automatisées d'informations nominatives entre les associations pour l'emploi (ASSEDIC) et les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) ;

Considérant que cette demande rend sans objet celle présentée précédemment par la Caisse nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), ainsi que le projet d'acte réglementaire de cette caisse nationale ;

Considérant que la liaison automatisée envisagée doit permettre aux CPAM de connaître la situation des assurés sociaux au regard des régimes

Les principaux dossiers et décisions par secteur

d'assurance chômage, de solidarité, d'assurance de conversion, et de préretraite du Fonds national pour l'emploi ;

Considérant qu'ainsi les CPAM peuvent établir les droits à l'assurance maladie-maternité des personnes privées d'emploi ;

Que pour ce faire elles reçoivent mensuellement des informations relatives à l'identité, au NIR et à l'adresse des demandeurs d'emploi, et au régime et dates d'indemnisation de ceux-ci par les ASSEDIC ;

Considérant que ces renseignements sont transmis au centre national maladie de la CNAMTS, qui est chargé d'assurer leur acheminement vers la caisse gestionnaire des droits de l'intéressé ;

Considérant que ces renseignements doivent enrichir le fichier des assurés de chaque caisse après un contrôle de l'identité de l'assuré concerné ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès des organismes de base, ASSEDIC et/ou CPAM, gérant les droits de l'intéressé ;

Considérant que les mesures de sécurité sont satisfaisantes ;

Considérant enfin que les ASSEDIC et CPAM qui désireraient mettre en œuvre ces liaisons devront au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle accompagnée d'un engagement de conformité à celui-ci ;

Emet un avis favorable au traitement présenté et au projet d'acte réglementaire de l'UNEDIC.

Les liaisons informatisées entre CAF et CPAM au sujet de l'allocation de parent isolé

La Commission a été simultanément saisie par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de deux demandes d'avis constituant chacune un modèle-type, dont la finalité commune est l'organisation de liaisons, entre les organismes de base des branches maladie et prestations familiales, relatives aux bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API).

Il s'agit d'améliorer les conditions d'application de la règle qui prévoit que les bénéficiaires de l'API sont affiliés de plein droit à l'assurance maladie, s'ils ne disposent pas de droit ouvert à un autre titre, et que les cotisations sont alors à la charge des caisses d'allocations familiales.

L'article L 115-2 du Code de sécurité donne une fondement légal aux liaisons envisagées. Cet article prévoit en effet que *« pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale se communiquent les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants, dès lors que ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes »*.

Délibération n 92-002 du 7 janvier 1992 relative aux liaisons automatisées concernant l'allocation de parent isolé envisagées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la Caisse nationale des allocations familiales et constituant un modèle-type de traitement d'informations nominatives

(Demandes d'avis n° 252-873 et 253-080)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 Janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 Août 1967 relative à l'organisation de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 Décembre 1967, modifié par le décret n° 69-14 du 6 Janvier 1969 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 115-2 et L 381-1 et suivants ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale des Allocations Familiales ;

Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été simultanément saisie, par la Caisse nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et par la Caisse nationale des Allocations Familiales (CNAF), de deux demandes d'avis portant création de modèles-type et relatives à la mise en place de liaisons informatisées entre leurs caisses locales respectives au sujet des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API) ;

Considérant que l'attribution de cette allocation par les caisses d'allocations familiales (CAF) ouvre droit aux prestations en nature d'assurance maladie, au titre du régime R 660, pour les personnes qui ne sont pas affiliées à un régime contributif d'assurance maladie ; que les cotisations sociales sont alors supportées par les CAF ;

Considérant que l'envoi de la notification d'allocation par son bénéficiaire à sa caisses primaire d'assurance maladie (CPAM) de rattachement, qui constitue actuellement le seul circuit d'informations, d'une part, est à l'origine de délais dans la mise en place des droits, et d'autre part, ne permet pas à l'assurance maladie d'attribuer le bénéfice du régime R 660 aux seuls allocataires qui perçoivent l'API ; qu'en particulier, ne sont pas systématiquement notifiées aux CPAM les dates de fin de droits à cette prestation, dont la connaissance permettrait de déterminer le point de départ de la prise en charge par un autre régime ou du bénéfice du maintien des droits pendant une année ;

Les principaux dossiers et décisions par secteur

Considérant qu'il en résulte que le montant global de cotisations sociales demandé par la CNAMTS à la branche Prestations Familiales correspond à une population qui est supérieure à celle des bénéficiaires de l'API ;

Considérant que les transferts automatisés d'informations envisagés doivent simplifier les conditions d'ouverture des droits à l'assurance maladie et fiabiliser le dénombrement des assurés, dont les cotisations sont dues par les CAF ;

Considérant que, dans un premier temps, les CPAM transmettront la liste des assurés sociaux connus comme relevant du régime R 660, afin que les CAF indiquent en retour, pour chacun d'eux, la période de versement de l'allocation sur les deux dernières années ;

Considérant que, dans un second temps, les CAF informeront chaque mois les CPAM des nouvelles attributions d'API ; que ces dernières signaleront à leur tour les nouveaux affiliés au régime R 660 ; que ce renseignement sera enregistré dans les fichiers d'allocataires, permettant ainsi de distinguer les assurés dont la date de fin d'API devra être communiquée à l'assurance maladie ;

Considérant que les informations transmises concernent l'identité du bénéficiaire, le numéro de sécurité sociale, le numéro d'allocataire, l'adresse, l'identification des CAF et CPAM gestionnaires, la période de versement de l'API, l'affiliation au régime R 660 (à l'exclusion de toute autre cause d'affiliation) et le motif de la fin de droit ;

Considérant que ces informations sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies ; que l'adresse permet notamment de définir la CPAM destinataire du signalement, mais aussi de prendre contact avec les assurés inconnus dans le fichier de la caisse primaire compétente territorialement ; que la communication du motif de la fin du droit à l'API permet à la CPAM de savoir si l'intéressé relèvera d'un autre régime, à titre personnel ou d'ayant droit, ou s'il conviendra de lui proposer d'adhérer à l'assurance personnelle ;

Considérant que rien n'étant prévu, au stade actuel du projet de liaisons, pour faciliter l'affiliation au régime R 660 des assurés qui disposent d'une couverture sociale temporaire au moment de l'attribution de l'API, il conviendra que la CNAMTS et la CNAF complètent ces échanges afin d'apporter également une solution à ces situations ; qu'à cet effet, l'envoi aux CAF par les CPAM de la date de fin des droits à l'assurance maladie, tous régimes confondus, constituerait la mesure la plus adaptée ;

Considérant qu'à l'issue de leur exploitation, les données transmises ne doivent faire l'objet d'aucune conservation ;

Considérant que les échanges s'effectueront sur bandes magnétiques et seront centralisés ;

Que cette centralisation sera réalisée pour la branche Prestations Familiales, au Centre Serveur national de Valbonne, dont le rôle pivot est justifié par l'absence de concordance des circonscriptions des CAF et des CPAM ;

Que la CNAMTS devra présenter une déclaration de modification, lorsqu'elle prévoira d'adopter une configuration comparable en accordant un rôle central au futur Centre national Maladie ; que de même, tout recours à une procédure de télétransmission des données devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable ;

Considérant que les notifications d'API mentionneront l'existence de ce circuit d'informations entre les CAF et les CPAM ;

Considérant que les caisses locales mettant en œuvre l'application devront présenter à la Commission une déclaration simplifiée de référence, comportant un engagement de conformité ;

Emet un avis favorable aux deux projets qui lui sont soumis sous réserve que l'application soit aménagée pour prévoir que l'attribution de l'API sera signalée aux CPAM, non seulement lors de son premier versement, mais aussi chaque fois que les droits à l'assurance maladie arriveront à échéance, tous régimes confondus.

IV. LE TRAITEMENT ARCHIMED DE LA SNCF

La direction juridique de la SNCF a déposé une demande d'avis relative à un traitement ARCHIMED (Architecture de l'informatique médicale). Ce traitement doit permettre de mener à bien l'informatisation du contrôle médical des caisses de prévoyance et de retraite de la société nationale. Il a plus précisément pour finalité, la mise en place d'un système de gestion des informations relatives aux dossiers médicaux des bénéficiaires du régime recueillies à l'occasion des demandes de soins, des demandes de placements et des demandes d'exonération du ticket modérateur. Il a été demandé aux rédacteurs de l'acte réglementaire portant création du traitement, de mentionner que l'accès aux données à caractère médical s'exercera dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978. Par ailleurs, cet acte doit prendre la forme d'une décision du président du conseil d'administration de la SNCF, conformément à l'alinéa 3 de l'article 19 du décret du 17 juillet 1978.

Délibération n° 92-136 du 1^{er} décembre 1992 portant sur la demande d'avis de la Société nationale des chemins de fer concernant le traitement « ARCHIMED » du contrôle médical des caisses de prévoyance et de retraite

(Demande d'avis n° 277-615)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Les principaux dossiers et décisions par secteur

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale ;

Vu les dispositions des articles L 134-3 et L 134-5 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le projet d'acte réglementaire de la Société nationale des Chemins de Fer ;
Après avoir entendu Monsieur André Perdriau en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Société nationale des Chemins de Fer (SNCF) a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la mise en place d'un système de gestion des informations relatives aux dossiers médicaux des bénéficiaires du régime recueillies à l'occasion des demandes de soins, des demandes de placement et des demandes d'exonération du ticket modérateur ;

Considérant que les fonctions du traitement sont le suivi des demandes de ticket modérateur au titre d'une affection de longue durée ou de la stérilité, la prise en compte des pathologies, grâce à la mémorisation de la fiche médicale, de l'instruction des demandes d'entente préalable et de leur prise en charge, et enfin de l'instruction des demandes d'avis médical ; Considérant que les informations mémorisées, qui sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie, sont conservées pendant une durée de deux ans après le décès du bénéficiaire ou la perte du droit ;

Considérant que des zones « commentaires » doivent permettre au praticien conseil d'enrichir le traitement, et la fiche médicale de l'assuré, d'un certain nombre de renseignements libres ;

Considérant que ces zones ne peuvent être créées et modifiées que par le praticien conseil concerné et ne peuvent donner lieu à aucun traitement à visée statistique d'ordre général, épidémiologique ou autre ;

Considérant que seuls les praticiens conseils du régime et les secrétaires médicaux ont accès au traitement ;

Considérant que les services administratifs des caisses de prévoyance et de retraite de la SNCF ne sont destinataires que des seuls avis rendus par les praticiens conseils sur les suites à donner au plan administratif ;

Considérant que seront également destinataires d'éléments d'ordre purement statistique, les ministères intéressés, la CNAMTS, le Haut Comité Médical de la sécurité sociale et les professions de santé ;

Considérant qu'il n'existe aucune interconnexion du traitement ARCHIMED avec le système de calcul et de liquidation des prestations ;

Considérant qu'il appartiendra au maître du fichier de déterminer si le traitement en cause échappera ou non aux dispositions de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant enfin que les mesures de sécurité et celles prises pour assurer l'information des assurés, en ce qui concerne l'existence et les modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification, sont satisfaisantes, compte tenu de ce que l'acte réglementaire précisera que le droit d'accès s'exercera dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi précitée pour les données à caractère médical ;

Emet un avis favorable au traitement présenté par la Société nationale des Chemins de Fer dénommé « ARCHIMED ».

Chapitre 11

TRAVAIL ET EMPLOI

Compte tenu de son expérience et de sa connaissance de ces problèmes, la CNIL a été consultée sur la rédaction d'un avant - projet de loi relatif au recrutement et aux libertés individuelles dans l'entreprise. On le sait, ce projet de texte qui faisait suite aux conclusions du rapport du professeur Lyon-Caen remis au ministre du Travail en décembre 1991, s'est finalement transformé, non sans quelques modifications, en cinq amendements gouvernementaux au projet de loi sur l'emploi et le temps partiel adopté par le Parlement, fin décembre 1992.

Les nouvelles dispositions relatives au recrutement, de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance-chômage, ne peuvent être qu'accueillies favorablement par la Commission. Elles posent notamment le principe, protecteur de la vie privée, de la nécessité d'un lien direct entre les informations sollicitées auprès des candidats à l'embauche et l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. Elles prévoient également que le candidat à un emploi est expressément informé, préalablement à leur mise en œuvre, des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées à son égard, lesquelles doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie. Cette mesure s'inspire de la recommandation du Conseil de l'Europe du 18 janvier 1989 et de la délibération du 15 octobre 1985 de la CNIL relative aux opérations de recrutement. Le comité d'entreprise doit également être informé, préalablement à leur utilisation, sur ces méthodes et techniques et leurs modifications éventuelles. Le texte protège par ailleurs, les candidats à l'embauche contre le risque de discrimination.

Dans un courrier adressé au ministre du Travail en septembre 1992, le président de la CNIL attirait son attention sur les insuffisances du projet de loi

alors en cours d'élaboration, en ce qui concerne l'accès aux données nominatives recueillies à l'occasion d'une procédure de recrutement. Même si elle constitue un indéniable progrès, il est à regretter que la loi finalement adoptée, qui fait silence sur le droit d'accès du candidat aux résultats des questionnaires et tests de tous ordres qu'il a passés, témoigne des mêmes insuffisances.

I. CONTROLES ET INSTRUCTION DES PLAINTES

La plainte des syndicats CGT de deux hôpitaux de la région parisienne

La Commission a été saisie au mois de juillet 1991 d'une plainte des syndicats CGT des hôpitaux Joffre et Dupuytren mettant en cause le dispositif KEYFAST qui permet d'effectuer des opérations de saisie et de consultation dans quatre traitements relatifs à la paie et à la gestion du personnel médical et non médical. Selon les plaignants, ces liaisons sont de nature à compromettre la confidentialité de certaines informations et notamment, celles du traitement GIOTTO.

À la suite de ces plaintes et après avoir vérifié que tous les traitements avaient fait l'objet de déclarations auprès de la CNIL, une mission de contrôle a été décidée. Des représentants de la Commission ont effectué une première visite, le 5 décembre 1991, au siège de l'Assistance publique, afin d'étudier la configuration générale des systèmes, puis une seconde visite, le 21 février 1992, à l'hôpital Joffre. Ces contrôles ont permis d'établir que si le dispositif KEYFAST, objet précis de la plainte, pouvait être considéré comme une simple adjonction d'un logiciel de saisie et de consultation, il n'en demeurerait pas moins que des liaisons et des interconnexions existaient entre les différents systèmes et qu'elles étaient effectivement de nature à susciter des interrogations sur les conditions de la circulation de certaines données.

Après avoir pris connaissance des conclusions de la mission de contrôle et de sa demande de clarification de la situation, l'Assistance publique de Paris a indiqué à la Commission que tous les systèmes de gestion du personnel seront revus dans une nouvelle application dénommée GIPSIE (Gestion informatisée du personnel, des situations individuelles et des effectifs) qui doit faire l'objet d'une demande d'avis. À cette occasion pourront être étudiées les questions relatives aux interconnexions entre les différents traitements.

Délibération n° 92-060 du 9 juin 1992 portant sur la vérification sur place effectuée le 21 février 1992 auprès de l'Assistance publique - Hôpital Joffre

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; .

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 16, 21 2^e alinéa, 27, 34 et suivants ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le compte-rendu de la vérification sur place opérée le 21 février 1992 auprès de l'hôpital Joffre de l'Assistance publique de Paris, à la suite de la délibération de la CNIL n° 91-101 du 10 septembre 1991 ;

Vu les réponses de l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris et des syndicats CGT des hôpitaux Joffre-Dupuytren ;

Vu la plainte n° 91-1219 dont les syndicats CGT des hôpitaux Joffre et Dupuytren ont saisi la CNIL ;

Vu les demandes d'avis n° 252-387 à 252-390 de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris relatives à l'installation d'une liaison informatique et d'un logiciel de saisie (KEYFAST) ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, en ses observations ;

Considérant que la mission de contrôle a permis de vérifier la configuration générale des systèmes et leurs liaisons ;

Considérant qu'il a été établi que l'Assistance publique de Paris met en œuvre de façon simultanée plusieurs traitements intéressant la gestion et la paie de ses personnels ; que ces traitements ont fait l'objet des déclarations auprès de la CNIL sur une période s'échelonnant sur une dizaine d'années environ ; que le dispositif KEYFAST, objet précis de la plainte, constitue, comme la CNIL l'avait constaté dans sa délibération du 9 juillet 1991, une simple adjonction d'un logiciel de saisie et de consultation qui, par lui-même ne modifie pas la nature et les caractéristiques des traitements auxquels il est appliqué ;

Considérant qu'il est néanmoins exact que des liaisons et des interconnexions existent entre les différents traitements du système de gestion et de paie des personnels mis en œuvre par l'Assistance publique de Paris, qui ont pour conséquence que l'ensemble ainsi constitué représente en réalité une configuration dont les potentialités et les conditions d'utilisation sont insuffisamment précisées, tant à l'égard des personnels concernés qu'à l'égard de la CNIL ; qu'il n'est pas établi que, par suite des interconnexions pouvant être réalisées entre les différents traitements, la confidentialité de certaines informations que l'Assistance publique a voulu protéger dans le traitement GIOTTO soit garantie ;

Considérant que l'Assistance publique des hôpitaux de Paris a fait parvenir à la Commission, à la suite de l'envoi du compte-rendu de la vérification, une note dans laquelle elle précise que les systèmes de gestion des personnels de l'Assistance publique seront revus dans une nouvelle application dénommée GIPSIE (Gestion Informatisée du Personnel, des Situations individuelles et des effectifs) qui doit faire l'objet d'une demande d'avis à la CNIL ;

qu'à cette occasion devront être étudiées les questions relatives aux interconnexions entre les différents traitements ;

Prend acte que cette demande d'avis permettra de clarifier le contenu des traitements de gestion et de paie ainsi que leurs relations et interconnexions en se substituant en tout ou partie aux traitements ayant fait l'objet du contrôle, et que l'Assistance publique de Paris développera l'action qu'elle a déjà engagée pour une meilleure information des personnels auxquels les traitements sont appliqués ;

Prend acte qu'elle répondra également à l'attente des syndicats requérants des hôpitaux Joffre et Dupuytren qui, dans leur réponse à l'envoi du compte-rendu de la CNIL, ont souhaité une refonte des systèmes de gestion de personnels mis en œuvre par l'AP-HP.

Les plaintes dans le domaine du recrutement

Le Conseil en recrutement chargé du choix du futur employé à un poste administratif de la société Eurotunnel, a envoyé au domicile des candidats, un questionnaire avec de nombreuses questions sans rapport direct avec les capacités du candidat au type d'emploi proposé, comme par exemple, des informations relatives au conjoint, enfants, ascendants, frères et sœurs ou des informations concernant le logement. Outre ce questionnaire, les postulants ont reçu également à leur domicile, un questionnaire médical très détaillé, portant l'entête d'Eurotunnel, sans aucune garantie de confidentialité. Il a été rappelé au directeur des ressources humaines de la société que de telles informations ne peuvent être recueillies et examinées que par un médecin et à l'issue d'un recrutement effectif.

Après avoir passé une série de tests directement sur écran, un candidat s'est vu refuser un emploi à la SNCF. À la suite de ce non-recrutement, le service compétent a refusé de lui communiquer le résultat de ses tests. La Commission a demandé au responsable du service, de lui indiquer comment les tests de recrutement étaient organisés, afin qu'elle puisse vérifier si les dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, qui interdit une prise de décision administrative ou privée uniquement fondée sur un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé, étaient respectées. En invitant la SNCF à faire droit à la demande du plaignant, la CNIL lui a rappelé les termes de l'article 35 de la loi : « *Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements* ».

De nombreuses plaintes concernent précisément le non respect par certains cabinets de recrutement des articles 34 et 35 de la loi sur le droit d'accès aux informations contenues dans un fichier manuel ou automatisé lorsque sont en cause des résultats de tests ou de questionnaires.

Les plaintes et les demandes de conseil relatives à la communication de fichiers

La RATP a communiqué à l'institut de sondage IPSOS un fichier de l'ensemble de ses agents afin d'effectuer un sondage par voie téléphonique, sur le fonctionnement des services et sur l'instauration éventuelle d'un « service minimum en cas de grève ». Des données « sensibles » relatives aux appartenances syndicales voire politiques étaient collectées à cette occasion, en violation des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978. La CNIL a saisi la direction générale de la RATP afin de s'assurer qu'il y avait traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la loi et d'obtenir des précisions sur l'enquête réalisée par l'IPSOS. Une procédure a ainsi été mise au point avec les services de la Commission afin que les futures enquêtes décidées par la régie se déroulent conformément aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978.

Certaines agences locales d'EDF ont envoyé des questionnaires à la Compagnie générale des Eaux, aux fins d'obtenir des informations relatives au changement de domicile de ses abonnés. La CNIL a indiqué à la Compagnie générale des Eaux que ces demandes de renseignements n'étaient pas conformes à la loi du 6 janvier 1978. En effet, les services d'EDF-GDF ne sont pas destinataires des informations traitées par la CGE qui les collecte pour une finalité déterminée et qui, comme le dispose l'article 29 de la loi, doit prendre toutes les précautions utiles *« afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés »*.

Un syndicat a demandé au maire de Lyon de lui transmettre la liste du personnel de la ville comportant notamment des mentions sur la situation administrative des agents. La Commission a rappelé au maire qui lui demandait conseil, les dispositions des articles 26, 27 et 29 de la loi du 6 janvier 1978 sur le droit à l'information préalable et le droit d'opposition des personnes et l'obligation de sécurité du responsable d'un traitement. Elle lui a indiqué que s'il accordait la communication demandée, l'accord de chaque membre du personnel devait être préalablement recueilli. Il pouvait également refuser au syndicat cette transmission d'informations.

L'inscription de mentions confidentielles sur le bulletin de paie

De nombreuses plaintes ont été déposées auprès de la Commission du fait de mentions particulièrement confidentielles sur le bulletin de paie telles que : absences pour exercice d'un mandat syndical, grèves ou sanctions particulières encourues par le salarié. Il est certain que de telles mentions sont préjudiciables aux salariés dans la mesure où les fiches de paie peuvent être communiquées à des tiers. La CNIL a déjà été à l'origine d'une modification par le ministère du Travail de l'article R 143-2 du Code du travail (décret n° 88-889 du 22 avril 1988) excluant du bulletin de paie au profit d'une fiche annexée à celui-ci, toute

mention relative à l'exercice du droit de grève et à l'activité de représentation des salariés. Il ressort de cette rédaction du Code du travail, que les sanctions dont a pu faire l'objet un salarié ne constituent en aucune façon une mention obligatoire du bulletin de paie dès lors qu'elles n'ont pas d'incidence sur la rémunération. Il serait sans doute opportun, comme l'a suggéré la Commission au ministère, d'ajouter dans le Code du travail, à la liste des mentions ne devant pas être portées sur le bulletin de paie, celles relatives aux sanctions disciplinaires.

II. TRAITEMENTS DE CONTROLE ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

L'avis sur un projet de loi autorisant le rapprochement des informations détenues par les organismes de sécurité sociale et celles détenues par les ASSEDIC

La CNIL a été saisie par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'une demande d'avis relative à la modification de l'article L 351.21 du Code du travail, envisagée par le projet de loi portant diverses dispositions sur la formation professionnelle et l'emploi. La modification de cet article du Code du travail, tend à le compléter d'un quatrième alinéa visant à permettre le rapprochement des informations détenues par les organismes de sécurité sociale de celles détenues par les ASSEDIC. Il s'agit de renforcer les moyens de lutte contre les risques de fraude inhérents à un système entièrement déclaratif. La légitimité du rapprochement prévu n'étant guère contestable, la Commission, qui sera ultérieurement saisie des applications correspondantes, a émis un avis favorable au projet de loi.

Délibération n 92-048 du 21 avril 1992 sur la demande d'avis présentée par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernant la modification de l'article L 351.21 du Code du travail envisagée par le projet de loi portant diverses dispositions sur la formation professionnelle et l'emploi

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour
la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données
à caractère personnel ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers
et aux libertés ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi
du 6 janvier 1978 susvisée ;
Vu l'article L 351.21 du Code du travail ;

Vu le projet de loi présenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, en ses observations ;

Considérant que le projet de loi présenté par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a pour objet de modifier l'article L 351.21 du Code du travail, relatif aux institutions de droit privé gestionnaires des contributions versées par les employeurs et des revenus de remplacement versés aux travailleurs privés d'emploi (ASSEDIC), en le complétant d'un quatrième alinéa visant à permettre le rapprochement des informations détenues par les organismes de sécurité sociale de celles détenues par les ASSEDIC ;

Considérant que ce rapprochement de fichiers a pour double objet de faciliter d'une part la vérification du montant des salaires déclarés aux ASSEDIC par les employeurs au regard de ceux déclarés aux URSSAF, d'autre part la vérification des déclarations effectuées par les demandeurs d'emploi en ce qui concerne les activités professionnelles exercées pendant leur période de chômage, les périodes d'incapacité de travail ou la liquidation de pensions de retraite ;

Considérant que le régime d'assurance chômage repose sur un système essentiellement déclaratif ; que des moyens de lutte contre les risques de fraude inhérents à un tel système doivent pouvoir être envisagés ; qu'en conséquence, la légitimité du rapprochement prévu par le projet de loi ne peut être contestée au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Emet un avis favorable au projet de loi présenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La création d'un fichier commun entre l'ANPE et l'UNEDIC à des fins de gestion et de lutte contre la fraude en matière d'aide aux salariés privés d'emploi

L'ANPE et l'UNEDIC ont présenté un traitement « GIDE 1 bis » qui établit un fichier commun entre ces deux organismes et se substitue à « GIDE ». Ce nouveau traitement facilitera le renforcement de la lutte contre la fraude en matière d'aide aux salariés privés d'emploi et permettra une gestion plus fine des actions de l'ANPE, parmi lesquelles une action spécifique en direction des chômeurs de longue durée. Les finalités du traitement sont ainsi clairement affichées grâce à un effort d'explicitation du ministère du Travail dont il convient de lui savoir gré.

Délibération n° 92-070 du 7 juillet 1992 relative à un projet d'acte réglementaire par l'UNEDIC relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le rapprochement des relevés mensuels des contrats des entreprises de travail temporaire de déclarations faites par les demandeurs d'emploi, ainsi que l'établissement de statistiques

(Demande d'avis n° 274-596)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 124-11, L 351-2, L 351-18, L 351-21 et R 124-4;

Vu l'article 378 du Code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet de décret présenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes visés à l'article L 351-21 du Code du travail ;

Vu le projet de décret présenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle relatif à l'obligation pour les entreprises de travail temporaire d'informer les salariés de la communication d'informations nominatives les concernant contenues dans les relevés des contrats, aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'ANPE et aux ASSEDIC ainsi que des conditions d'exercice de leur droit d'accès ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'UNEDIC portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le rapprochement des relevés mensuels des contrats des entreprises de travail temporaire des déclarations faites par les demandeurs d'emploi ainsi que l'établissement de statistiques ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement, objet de la demande d'avis, a pour finalités :

- de permettre le rapprochement des relevés mensuels des contrats de travail des entreprises de travail temporaire avec les déclarations faites par les demandeurs d'emploi,
- d'améliorer l'établissement par le service des études et des statistiques du ministère du travail, à partir des relevés des contrats sur l'activité intérimaire, des statistiques en matière de travail temporaire ;

Sur la finalité du rapprochement prévu

Considérant que l'article L 12-4-11 du Code du travail, modifié par la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires, d'une part impose aux entrepreneurs de travail temporaire de fournir à l'autorité administrative ainsi qu'à l'agence nationale pour l'emploi le relevé des contrats de travail conclus avec leurs salariés, d'autre part dispose que les informations ainsi fournies peuvent être rapprochées de celles détenues par les organismes mentionnés à l'article L 351-21 pour la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L 351-2 et le contrôle de la recherche d'emploi effectué en application de l'article L 351-18 ;

Considérant que l'objectif de ce rapprochement ainsi fondé juridiquement est de vérifier les droits des intéressés au bénéfice des allocations, de permettre aux ASSÉDIC de détecter des périodes de travail cumulées avec des périodes indûment indemnisées au titre des régimes d'assurance chômage et de solidarité, de limiter les risques de paiements indus des allocations, nécessitant la mise en oeuvre de la procédure de répétition des sommes indûment perçues, au titre des régimes ci-dessus cités, de permettre aux directions départementales du travail et de l'emploi (DDTE) et à l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) d'exercer les contrôles prévus par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la recherche d'emploi ;

Sur le schéma de transmission permettant le rapprochement

Considérant que le rapprochement ne concerne que les salariés intérimaires parallèlement inscrits comme demandeurs d'emploi ; qu'il s'effectuera mensuellement à partir du fichier tenu par les groupements informatiques inter-ASSÉDIC (GIA) comprenant tous les relevés des contrats de travail temporaire conclus dans le mois ou en cours à la fin du mois ainsi qu'éventuellement les contrats de travail qui n'ont pu être communiqués dans les délais prévus ;

Considérant que si, à la suite du rapprochement effectué, il s'avère que le versement des allocations n'est pas dû une liste est alors adressé à l'ANPE et aux directions départementales du travail et de l'emploi intéressées ;

Sur les informations collectées

Considérant que les informations transmises par les entreprises de travail temporaire contiennent les nom, adresse et numéro SIRET de l'établissement de travail temporaire, le sexe, le mois, l'année de naissance du titulaire du contrat de travail, la nationalité, le NIR, le code postal du domicile du salarié, les dates de début et fin du contrat de travail ; que la liste ensuite transmise vers l'ANPE et les DDTE sera complétée du numéro du demandeur d'emploi attribué par les ASSÉDIC, des périodes de travail figurant sur le relevé mensuel des contrats de travail temporaire et des déclarations du bénéficiaire des allocations ; qu'enfin, les tableaux statistiques émis vers le service des études et des statistiques du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle comprennent : le code nationalité du salarié, le sexe, le mois et l'année de naissance, le code postal du domicile, le code

Les principaux dossier et décisions par secteur

emploi, la qualification professionnelle, les dates de début et fin de contrat de travail, le code APE et le numéro du département de l'entreprise utilisatrice ; que ces informations sont conservées trois mois à partir de la réception de l'accusé de réception attestant la bonne arrivée des listes chez les utilisateurs ;

Sur la collecte du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques

Considérant que la CNIL, parallèlement à la demande d'avis de l'UNEDIC est saisie par le ministère du travail d'un projet de décret en Conseil d'État conformément à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 autorisant ainsi la collecte du NIR ; que la collecte et l'utilisation apparaissent nécessaires pour garantir la fiabilité des opérations de rapprochement des informations ci-dessus indiquées ;

Sur la collecte de la nationalité

Considérant que la collecte de la nationalité du salarié est effectuée en vue de l'établissement de statistiques anonymes par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; que la collecte de la nationalité des salariés de toute entreprise de travail temporaire est prescrite par l'article R 124-4 du Code du travail ; que la collecte de la nationalité précise du salarié apparaît justifiée compte tenu d'une part de son fondement réglementaire précité et, d'autre part des caractéristiques particulières que présente le marché du travail temporaire en France, pour l'établissement des statistiques anonymes ;

Sur le respect des dispositions des articles 27 et 34 de la loi au 6 janvier 1978

Considérant que l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que *« les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse des personnes physiques ou morales destinataires des informations, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification ; que lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions. »* ; que l'article 34 précise que : *« Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en application de l'article 22 ci-dessus en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication »* ;

Considérant que la CNIL, parallèlement à la présente demande d'avis, est saisie par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'un projet de décret en Conseil d'État permettant dans le cadre du traitement mis en œuvre par l'UNEDIC et, compte tenu de ses caractères

spécifiques, de respecter les dispositions des articles précités ; que ce texte prévoit, en effet, l'obligation pour les entreprises de travail temporaire d'informer les salariés de la communication d'informations nominatives les concernant contenues dans les relevés des contrats, aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'ANPE et aux ASSEDIC, ainsi que des conditions d'exercice de leur droit d'accès ;

Sur les sécurités du système

Considérant qu'en ce qui concerne les sécurités, le schéma directeur de l'informatique du régime (SDIR) géré par l'UNEDIC comprend des recommandations générales pour assurer la sécurité physique et logique des informations ; que les statuts des ASSEDIC définissent les obligations de secret professionnel des agents et des administrateurs du régime ; que le SDIR définit les moyens minima obligatoires à mettre en oeuvre pour assurer la sécurité physique des installations et des traitements et la protection des informations ; que les sécurités physiques et logiques apparaissent conve-

nables ;
Emet, sous réserve de la publication des décrets en Conseil d'État dont les projets sont présentés, par ailleurs, par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle **un avis favorable** sur le projet d'arrêté présenté par l'UNEDIC relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le rapprochement des relevés mensuels des contrats des entreprises de travail temporaire (ETT) des déclarations faites par les demandeurs d'emploi ainsi que l'établissement de statistiques.

Délibération n° 92-073 du 7 juillet 1992 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence nationale pour l'emploi concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la demande d'emploi

(Demande d'avis n° 254-627)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 sus-visée ;

Vu les délibérations n° 84-12 du 20 mars 1984, n° 86-99 du 9 septembre 1986, n° 87-87 du 7 septembre 1987 et n° 91-21 du 19 mars 1991 ;

Vu la convention du 9 juin 1988 passée entre l'UNEDIC et l'ANPE ;

Vu le projet de décret présenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle relatif à l'utilisation du RNIPP par l'agence

Les principaux dossier et décisions par secteur

nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'agence nationale pour l'emploi portant création du traitement informatisé d'informations nominatives de gestion de la demande d'emploi ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Sur la présentation de traitement

Considérant, que dans le cadre de la politique de contrôle de la recherche d'emploi mise en œuvre par le ministère du travail, l'agence nationale pour l'emploi crée le traitement GIDE I BIS établissant un fichier commun entre deux organismes participant au service public de l'emploi : l'ANPE et l'UNEDIC ;

Considérant que ce traitement existait déjà sous le nom de GIDE ; qu'il avait pour fonction d'enregistrer et mettre à jour les demandes d'emploi des personnes à la recherche d'un emploi qui ont utilisé les services de l'agence nationale pour l'emploi, transmettre aux institutions gestionnaires du régime d'assurance-chômage que sont les ASSEDIC, les informations qui sont nécessaires à l'exercice de leurs missions et permettre la mise à jour du fichier national des statistiques du marché au travail tenu par l'ANPE, chaque organisme n'ayant accès qu'aux seules données nécessaires à l'exercice de leurs attributions légales ou réglementaires ;

Considérant, que c'est à la suite de la signature le 9 juin 1988 d'une nouvelle convention entre l'ANPE et l'UNEDIC que GIDE I BIS a été créé enrichissant ainsi le fichier des demandeurs d'emploi de données nouvelles permettant une action de suivi des interventions de l'ANPE tendant à l'insertion des demandeurs d'emploi ;

Considérant que les applications de GIDE I BIS sont relatives à l'inscription des demandeurs d'emploi, au renouvellement des demandes d'emploi et changements de situation, au contenu opérationnel de la demande d'emploi ; que cette dernière application comprend les entretiens et prestations spécifiques de l'ANPE, les plans de formation et les décisions de l'ANPE, ainsi que les interventions contribuant au contrôle de la situation des demandeurs d'emploi ;

Sur les informations collectées

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées sont relatives à l'identité du demandeur d'emploi et d'un éventuel correspondant pour le suivi d'un plan de formation, au NIR, à la situation familiale, à la nationalité, à la formation et aux diplômes, à la vie professionnelle, à la situation économique, au déplacement des personnes et à la santé en cas de personne handicapée ; que l'ensemble de ces données figure dans le fichier commun en accès à l'ANPE et à l'ASSEDIC, et, pour la majorité d'entre elles proviennent de l'intéressé ;

Considérant que dans la catégorie « vie professionnelle » l'information relative à une éventuelle action de mise en relation avec un employeur ou

un organisme de formation est issue du système SAGE2 ; que ce traitement automatisé d'informations nominatives, déclaré à la Commission gère les « mises en relation » faites par l'agence locale pour l'emploi entre un employeur et un demandeur d'emploi ; que l'information est alors introduite dans GIDE I BIS par un système de « pontage », opéré dans les 24 heures de la saisie dans SAGE2 ; que par ailleurs l'ensemble des données relatives à la situation économique du demandeur d'emploi viennent de l'ASSEDIC ;

Considérant que GIDE I BIS collecte directement la nationalité ; que les étrangers ont, en effet, la même possibilité que les ressortissants français de s'inscrire à l'ANPE dès lors qu'ils sont autorisés à exercer une activité salariée sur le territoire national ; que cette autorisation peut résulter de l'obtention d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire complétée par la mention « salarié » ; qu'elle peut également résulter de traités multilatéraux ou bilatéraux conclus entre la France et leur pays d'origine ; que dans ces cas, la seule présentation d'un document officiel délivré par l'État d'origine peut permettre l'inscription ; qu'en conséquence l'enregistrement et la conservation de la donnée relative à la nationalité des demandeurs d'emploi permet à l'agence de vérifier qu'ils bénéficient d'un régime juridique leur permettant l'accès au marché du travail ; qu'enfin ces données sont transmises aux services statistiques du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour l'établissement de statistiques anonymes, leur prise en compte ayant été recommandée par le Haut Conseil à l'Intégration à tous les organismes susceptibles de faciliter l'intégration des populations d'origine étrangère ;

Sur la collecte du RNIPP

Considérant que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle présente à la Commission parallèlement à la présente demande d'avis un projet de décret, conformément à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L 311-21 du Code du travail ; qu'ainsi les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage seraient autorisées à collecter elles-mêmes auprès des demandeurs d'emploi leur numéro d'inscription au répertoire ; qu'elles seraient également autorisées à consulter le répertoire national d'identification des personnes physiques afin d'obtenir ou de vérifier le numéro d'inscription au répertoire des demandeurs d'emploi indemnisés ou demandant à être indemnisés ;

Sur l'application relative aux chômeurs de longue durée

Considérant que certaines des informations traitées par GIDE I BIS sont mises en œuvre dans le cadre de l'action décidée par le gouvernement en faveur des chômeurs de longue durée ;

Sur le droit d'accès et les sécurités du système

Considérant que le droit d'accès aux informations contenues dans le fichier s'exerce directement par le demandeur d'emploi auprès de l'agence locale pour l'emploi compétente ; qu'il peut, à tout moment, au cours d'un entretien avec le conseiller à l'emploi de l'agence locale, prendre connaissance des informations saisies par l'ANPE le concernant et les modifier si nécessaire ; que ces modifications sont introduites sans délai sur le terminal raccordé à l'ordinateur du GIA ;

Considérant que sur le document utilisé comme formulaire de demande d'emploi déposé par l'usager afin d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, la phrase suivante sera portée :

« Les informations qui sont contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous avez une possibilité d'accès et de rectification à ce traitement. Certaines de ces informations sont accessibles aux organismes qui ont pour mission de gérer le service des allocations chômage » ; que par ailleurs les agences locales afficheront dans les locaux d'accueil un document signalant l'existence et les modalités du droit d'accès ; Considérant qu'en ce qui concerne les sécurités, l'ensemble des agents de l'ANPE est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels ; que la Convention du 9 juin 1988 confie la responsabilité et la sécurité des fichiers constitués à chacun des GIA ; qu'outre les sécurités mises en place au niveau des GIA, des mesures sont prises dans les agences locales pour l'emploi ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par l'ANPE portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la demande d'emploi, GIDE I BIS.

L'expérimentation par plusieurs URSSAF et plusieurs caisses de la MSA d'un traitement visant à renforcer la lutte contre le travail clandestin

La loi du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France, introduit dans le Code du travail différentes dispositions dont certaines appellent la mise en œuvre de traitements automatisés. Ainsi, la mise en œuvre de son article 1^{er} qui a inséré dans le Code du travail un nouvel article L 320, introduit une formalité supplémentaire de déclaration obligatoire incombant à l'employeur, préalablement à l'embauche d'un nouvel employé et prévoit également la mise en application progressive et expérimentale, jusqu'au 31 décembre 1992, de cette disposition, dans le ressort de certaines unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité et d'allocations familiales (URSSAF), caisses primaires d'assurances maladie (CPAM) et caisses de mutualité sociale agricole (MSA). L'article L 320 précise encore que les modalités de l'expérimentation seront fixées par décret en Conseil d'État et que le bilan de l'expérimentation sera présenté au Parlement au cours de la session précédant le 31 décembre 1992, pour déterminer les modalités de sa généralisation.

Le projet de décret qui fixe particulièrement les obligations sur les employeurs a été soumis à l'avis de la CNIL, conjointement avec les deux dossiers de demandes d'avis relatifs au traitement mis en œuvre par les organismes désignés pour la phase expérimentale. Ces deux dossiers sont présentés à l'échelon national par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour l'expérimentation dans les URSSAF de Haute-Garonne, d'Ille-et-Vilaine, du Var et de l'Aube et par les caisses centrales de mutualité agricole (CSMA) pour l'application dans les caisses de MSA de la Gironde, Haute-Vienne, Lot-et-Garonne et des Vosges. La mise en place des fichiers départementaux des nouvelles déclarations préalables d'embauché nécessite un processus de vérification fiable de l'identité de la personne qui fait l'objet de la déclaration. À cet effet, le projet de décret d'application de l'article L 320 prévoit l'enregistrement du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques parmi les informations collectées. Afin d'autoriser cette utilisation du NIR par les organismes concernés, utilisation qui sort du champ défini par l'article R 115-2 du Code de la sécurité sociale, le ministère des Affaires sociales a présenté un projet de décret en Conseil d'État conformément à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978. En conséquence la Commission, après avoir coordonné la préparation du dossier, a été appelée à se prononcer sur quatre textes distincts, participant conjointement à la mise en application expérimentale du chapitre I de la loi du 31 décembre 1991.

La finalité du traitement proposé est, à partir de la gestion de l'ensemble des déclarations préalables d'embauché, de fournir la preuve nécessaire à l'établissement de la fraude par les corps de contrôle habilités. En effet, le problème majeur auquel se heurtent les corps de contrôle dans les opérations de lutte contre le travail clandestin est celui de la preuve. Les employeurs fraudeurs peuvent toujours prétexter de l'embauche récente de l'employé, pour expliquer l'absence de tout document constatant l'existence d'un contrat de travail. L'intervention d'un tiers dans le processus d'embauché, qui serait le détenteur de la preuve certaine de la date de cette embauche, paraît le moyen le plus sûr de faire échec à ce type de pratique. Le premier objectif de la dissimulation étant pour l'employeur d'éviter les charges sociales liées à l'emploi, il est apparu opportun au législateur, de désigner les organes lésés, c'est-à-dire les organismes de sécurité sociale, comme détenteurs de cette preuve. C'est pourquoi l'obligation légale de déclaration préalable d'embauché doit être faite par l'employeur à l'URSSAF ou à la caisse MSA dont il dépend.

En ce qui concerne les modalités de constitution et de fonctionnement du traitement, plusieurs dispositions ont suscité des réticences de la Commission, qu'il s'agisse de l'utilisation du NIR, de la conservation de données obsolètes ou encore de la possibilité d'accéder par voie télématique au fichier détenu par les URSSAF, alors que les tiers autorisés sont nombreux. Dès lors que le système serait pérennisé et tendrait vers un traitement de masse, ces insuffisances pourraient devenir graves et les craintes qu'il suscite, plus vives. Toutefois, comprenant le souci des pouvoirs publics de lutter contre la fraude, la CNIL a accepté les dispositions envisagées en assortissant son avis de réserves.

Délibération n° 92-038 du 31 mars 1992 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat portant application de l'article L 320 du Code du travail présenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de décret en Conseil d'Etat présenté par le ministère des affaires sociales en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 sur les projets d'actes réglementaires présentés par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour les URSSAF de Haute-garonne, d'Ille-et-vilaine, du Var et de l'Aube et par les caisses centrales de mutualité sociale agricole (CCMSA) pour les caisses de la Gironde, Haute-vienne, Tarn et des Vosges, portant création du traitement automatisé des déclarations préalables d'embauche

(Demandes d'avis n° 254-340 et 254-392)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 sus-visée ;

Vu la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irrégulier d'étrangers en France ;

Vu l'avant-projet de décret d'application du nouvel article L 320 du Code du travail présenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le projet de décret en Conseil d'État présenté par le ministère des affaires sociales et de l'intégration ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, portant création du traitement automatisé de la gestion des déclarations préalables d'embauche ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par les caisses centrales de mutualité sociale agricole, portant création du traitement automatisé de la gestion des déclarations préalables d'embauche ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le nouvel article L 320 du Code du travail, introduit par la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 visant notamment à renforcer la lutte contre le travail clandestin, soumet les employeurs à l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à l'embauche d'un nouveau salarié, auprès de l'URSSAF ou de la caisse de MSA dont ils dépendent en fonction de leur activité et de leur situation géographique, de manière à éviter aux corps de

contrôle habilités de se heurter, dans les opérations de lutte contre le travail clandestin, au problème de la preuve certaine de la date d'embauche d'un salarié ; que l'alinéa 4 de cet article prévoit l'expérimentation de la mise en œuvre de cette disposition jusqu'au 31 décembre 1992 dans le ressort de certaines URSSAF, CPAM et caisses de MSA, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ;

Considérant que sont seules visées les URSSAF de Haute-Garonne, d'Ille-et-Vilaine, du Var et de l'Aube, d'une part les caisses de mutualité sociale agricole de la Gironde, Haute-Vienne, Tarn et des Vosges, d'autre part, dans les projets d'acte réglementaire et les dossiers de demande d'avis portant création des traitements automatisés de gestion de ces déclarations préalables présentés respectivement par l'ACOSS et les CCMSA ; qu'il convient en conséquence de limiter l'expérimentation à ces organismes et de modifier l'article 2 du projet de décret d'application de l'article L 320 du Code du travail en ce sens ;

Considérant que les informations enregistrées sont relatives à l'identité de l'employeur (numéro sous lequel sont versées les cotisations, nom et prénoms ou raison sociale, adresse), à l'identité du salarié (nom et prénoms, date de naissance, numéro national d'identification (NIR)) et aux informations relatives à l'embauche (heure, jour, mois, année, code de l'organisme destinataire des déclarations, numéro de dossier et code d'origine de la déclaration) ;

Considérant que l'information relative au NIR figure tant sur des documents qui ont servi à l'établissement de la déclaration préalable que dans le fichier automatisé ;

Considérant que le traitement a pour finalité de constituer un enregistrement de la preuve certaine de la date d'embauche d'un salarié, pouvant être consulté à l'occasion de l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail clandestin par les agents des corps de contrôle visés à l'article L 324-12 du Code du travail, qui constituent des tiers autorisés à consulter les données enregistrées ;

Considérant que si l'enregistrement et l'utilisation du numéro national d'identification des personnes physiques s'avère nécessaire pour assurer la fiabilité du système en ce qui concerne la vérification de l'identité du salarié, cet enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à d'autres fins et ne doit pas être en conséquence communiqué aux agents visés à l'article précité, à l'occasion de l'exercice de leurs pouvoirs d'investigation ;

Considérant que le projet de décret en Conseil d'Etat autorisant l'utilisation du NIR ou du numéro de sécurité sociale par les organismes de sécurité sociale participant à l'expérimentation, et pour cette période seulement, limite cette autorisation à la phase préalable de vérification de l'identité du salarié et exclut toute autre utilisation ou communication de cette donnée (sauf par les caisses de MSA pour l'exécution de leur mission de sécurité sociale) ;

Considérant que le projet de décret d'application de l'article L 320 du Code du travail doit prévoir la destruction des documents papiers ayant servi à l'établissement de la déclaration préalable d'embauche ; que l'article R 320-1.3 doit en conséquence être complété d'un troisième alinéa rédigé comme suit : *« passé ce délai, le numéro national d'identification du salarié*

ne sera plus communiqué à quiconque et les déclarations par lettre et télécopie seront détruites » ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 3 de ce même projet de décret afin de lui donner une portée réduite en temps à la période expérimentale pour ce qui est de la collecte et du traitement du NIR ; qu'à cette fin, l'article 3 doit mentionner que : « *les dispositions des articles ci-dessus relatives à la collecte et au traitement d'informations concernant le numéro national d'identification ou le numéro de sécurité sociale, cesseront d'avoir effet après la fin de la période de mise en œuvre expérimentale prévue au dernier alinéa de l'article L 320 du Code du travail institué par la loi susvisée du 31 décembre 1991* » ;

Considérant que s'agissant des agents des corps de contrôle visés à l'article L 324.12 du Code du travail, la procédure d'accès aux informations enregistrées dans le traitement mis en œuvre par les caisses de MSA est la demande préalable écrite et motivée ; que la procédure d'accès adoptée par les URSSAF permet l'accès direct au traitement par un serveur télématique au moyen d'un mot de passe individuel, sans contrôle a priori de la légitimité de l'interrogation ; mais que les consultations ainsi faites feront l'objet d'un enregistrement de manière à vérifier leur régularité ; que ces garanties et sécurités ainsi que celles mentionnées dans l'annexe 13 sont satisfaisantes au stade de l'expérimentation ; que cette modalité technique devra être éventuellement reconsidérée au terme de la période d'expérimentation ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification est assuré par l'envoi d'un accusé de réception à l'employeur par l'organisme dont il dépend, récapitulant l'ensemble des informations enregistrées et lui donnant la possibilité de les rectifier ; que ce document mentionne dans la partie détachable à remettre au salarié les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ; que si l'information est ainsi assurée correctement par l'organisme détenteur des informations vis-à-vis de l'employeur, cette obligation n'est remplie que de manière indirecte en ce qui concerne le salarié ; que cette modalité technique devra éventuellement être révisée au terme de la période d'expérimentation ;

Considérant que la durée de conservation est, pour toutes les informations, celle de la période expérimentale ; que les informations devenues obsolètes peuvent être mentionnées comme telles sur indication de l'employeur mais restent enregistrées pendant toute la durée de l'expérimentation ; qu'un historique de la vie professionnelle du salarié est ainsi constitué, sans rapport avec les besoins de la lutte contre le travail clandestin ; que si un dispositif technique spécifique semble impossible à adapter dès la période expérimentale, une telle solution devra en tout état de cause intervenir à l'occasion de la pérennisation éventuelle du système ;

Considérant que le bilan de cette expérimentation sera présentée au Parlement, conformément aux dispositions de l'article L 320 alinéa 5 du Code du travail au cours de la session précédant la fin de la période d'expérimentation ; que la CNIL sera informée du déroulement et des résultats de l'expérimentation et sera associée à l'établissement du bilan destiné au Parlement ;

Emet un avis favorable au projet de décret d'application de l'article L 320 du Code du travail présenté par le ministère au travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle, sous réserve d'une rédaction des articles 1, 2 et 3 conforme aux observations qui précèdent ;

Emet un avis favorable au projet de décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18 de la loi et portant autorisation de l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques, présenté par le ministère des affaires sociales et de l'intégration ;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par l'ACOSS portant création du traitement automatisé de la gestion des déclarations préalables d'embauche dans les URSSAF de Haute-Garonne, du Var, d'Ille-et-Vilaine et de l'Aube ;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par les CCMSA portant création du traitement automatisé de la gestion des déclarations préalables d'embauché dans les MSA de la Gironde, Haute-Vienne, Tam et des Vosges.

III. TRAITEMENTS DE GESTION DES PERSONNELS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

La consultation télématique du résultat des mutations et des barèmes applicables aux vœux

Le dépôt de deux demandes d'avis présentées par le ministère de l'Éducation nationale, concernant la constitution de deux services télématiques à destination des personnels enseignants des lycées et collèges, découle des engagements pris par ce ministère par courrier du 23 septembre 1991, en vue de prendre en compte les observations formulées dans la délibération de la CNIL du 9 juillet 1991, notamment en ce qui concerne l'abandon de l'utilisation du numéro de sécurité sociale.

S'agissant de la consultation par minitel du « barème » de chaque agent en matière de mutation, afin d'éviter toute équivoque et de bien marquer que le barème est un simple élément d'appréciation, il a été demandé au ministère d'introduire un écran informatif en tête de l'application, afin de rappeler aux consultants que le barème n'est qu'un des éléments d'appréciation sur lesquels le ministre fonde sa décision de satisfaire ou non une demande de mutation. L'identifiant utilisé comme clé d'accès aux informations individuelles est fondé sur le nom et date de naissance des intéressés. Il vaut la peine de relever que le ministère a pu se conformer sans difficulté à la prescription d'abandonner l'utilisation du numéro de sécurité sociale.

L'application de consultation du résultat des mutations par minitel n'appelle guère davantage d'observation, sinon que l'excès de précautions pris en ce qui concerne les destinataires risque d'engendrer une contradiction avec l'objet même du traitement. En effet, l'application prévoit un accès limité aux seuls intéressés pour leur propre résultat, alors qu'elle enregistre des informations devenues publiques et donc accessibles à tous. En conséquence, il a été demandé au ministère de confirmer la possibilité pour les personnes auxquelles la décision fait grief, d'interroger par écrit les services, lesquels devront répondre à bref délai.

Délibération n° 92-039 du 31 mars 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'éducation nationale portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la consultation télématique du résultat des mutations

(Demande d'avis n° 254-225)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la délibération n° 91 056 du 9 juillet 1991 ;

Vu la délibération n° 91 094 du 8 octobre 1991 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'éducation nationale ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement objet de la demande d'avis a pour finalité de permettre à chaque membre des personnels enseignant, d'éducation et d'orientation ayant fait une demande de mutation et établi une liste de vœux, de consulter par minitel un serveur télématique ministériel pour connaître sa nouvelle affectation éventuelle ; que les services administratifs (rectorats, inspections académiques et établissements d'enseignement) peuvent en outre accéder aux résultats collectifs ; que ce traitement est limité à l'année scolaire 1991-1992;

Considérant que les informations collectées sont relatives à l'identité, à la situation administrative de l'intéressé et au résultat du mouvement des personnels le concernant ; que ces informations sont enregistrées dans la mesure où l'agent ne s'est pas opposé par écrit auprès du bureau gestionnaire dont il relève, au ministère, à la mise en ligne télématique de ces informations ; que les résultats du mouvement qui seront communiqués résulteront effectivement de décisions administratives, concrétisées par un arrêté daté du jour de la mise en ligne télématique desdits résultats ;

Considérant que les destinataires des informations, outre les services administratifs, sont les seuls intéressés pour les données qui les concernent ; que les résultats des mutations sont toutefois des décisions pouvant faire grief à des tiers et susceptibles de faire l'objet de recours contentieux ; qu'en conséquence les agents auxquels la décision fera grief, pourront interroger par écrit les services ministériels qui répondront à bref délai ;

Considérant que l'accès au service se fait, pour les agents, par une clé de connexion composée de leurs nom, prénom et date de naissance ; que cet identifiant est conforme aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et répond à la prescription formulée précédemment par la Commission d'abandonner le numéro de sécurité sociale des agents en tant qu'identifiant ; que l'accès aux résultats collectifs par les services administratifs est assuré par l'intermédiaire d'un code et d'un mot de passe ;

Considérant que les mesures de sécurité relatives à l'installation du centre serveur auprès de la société sous-traitante, et à sa surveillance, sont suffisamment garanties ;

Prend acte de ce que le traitement objet de la demande d'avis est limité à la seule année scolaire 1991-1992;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministre de l'éducation nationale.

Délibération n° 92-040 du 31 mars 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'éducation nationale portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la consultation télématique des barèmes des vœux de mutation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

(Demande d'avis n° 254-193)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la délibération n° 91 056 du 9 juillet 1991 ;

Vu la délibération n° 91 094 du 8 octobre 1991 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'éducation nationale ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'une pratique interne au ministère de l'éducation nationale, en application des dispositions d'une note de service diffusée annuellement, met en place un système de calcul de « barème » de mutation à partir d'éléments d'ordre administratif et familial concernant l'intéressé ; et suscep-

Les principaux dossier et décisions par secteur

fible d'intervenir dans le processus de décision relative à la mutation souhaitée par celui-ci ;

Considérant que le traitement, objet de la demande d'avis et mis en œuvre par la direction du personnel enseignant (DPE), a pour finalité de permettre aux personnels des lycées et collèges qui le souhaitent, et qui ont participé à la première étape des opérations de mutation en inscrivant leurs vœux sur le service télématique créé à cet effet au mois d'octobre 1991, de consulter le barème qui leur est applicable ; que ce traitement est limité à l'année scolaire 1991-1992 ;

Considérant que ce barème est un simple élément d'appréciation qui n'a de fondement ni législatif, ni réglementaire ; qu'en outre l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 dispose « *qu'aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé* » ; que le ministre de l'éducation nationale a en conséquence introduit un écran informatif en tête de l'application afin de rappeler aux consultants que le barème n'est qu'un des éléments d'appréciation sur lesquels le ministre fonde sa décision de satisfaire ou non une demande de mutation ;

Considérant que les informations enregistrées sont relatives, en ce qui concerne ces personnels, à leur identité et situation administrative, aux éléments de barème fixe, aux éléments de service liés à la demande et aux services ; que ces données sont conservées sur support informatique jusqu'à la rentrée scolaire suivante et ont pour seuls destinataires les intéressés ;

Considérant que le droit d'accès est exercé par le fait même de la consultation ; que le droit de rectification s'exerce auprès du service gestionnaire dont l'intéressé relève au ministère et que toute demande entraîne un nouvel examen de sa situation ;

Considérant que l'accès au service télématique se fait par une clé de connexion composée des nom et date de naissance de l'intéressé accompagnés du mot de passe choisi par lui lors de la saisie de ses vœux de mutation ; que cet identifiant est conforme aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et répond à la prescription formulée précédemment par la Commission d'abandonner le numéro de sécurité sociale des agents en tant qu'identifiant ;

Considérant que les mesures de sécurité relatives à l'installation du centre serveur auprès de la société sous-traitante, et à sa surveillance, sont suffisamment garanties ;

Prend acte de ce que le traitement objet de la demande d'avis est limité à la seule année scolaire 1991-1992 ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministre de l'éducation nationale.

Le traitement EPP de préliquidation de la paie et de gestion des personnels du second degré

La présentation du traitement EPP (emplois-postes-personnels) consacre l'acceptation par le ministère de l'Éducation nationale d'instituer, pour l'ensem-

ble des enseignants du second degré de l'éducation nationale, un matricule propre à chacun dénommé « NUMEN » et totalement distinct du numéro de sécurité sociale. Il aura fallu plusieurs années, une plainte, divers courriers et délibérations intermédiaires pour arriver à une solution qui paraît enfin à peu près satisfaisante.

Ce traitement comporte de nombreuses applications et intègre notamment les deux services télématiques présentés précédemment, avec les mêmes modalités. Il sera mis en oeuvre au niveau central, au niveau rectoral et au niveau de l'établissement scolaire.

En ce qui concerne les informations traitées, les sécurités physiques et logiques, les garanties nécessaires ont été obtenues. Un nouveau matricule propre au personnels de l'enseignement du second degré et réellement déconnecté du NIR est donc mis en place. Il sera communiqué à chaque intéressé de façon confidentielle par voie administrative sous pli cacheté. Le numéro de sécurité sociale continuera d'être collecté, mais pour les seules opérations autorisées en vertu du décret du 27 décembre 1991.

Délibération n° 92-063 du 23 juin 1992 relative à un projet d'arrêté présenté par le ministre de l'éducation nationale concernant un traitement de préliquidation de la paie et de gestion des emplois, des postes et de personnels de l'enseignement de second degré (EPP)

(Demande d'avis n° 252-027)

La Commission nationale de de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 sus-visée ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment la section II article 8 ;

Vu le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 modifié portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement du second degré municipaux ou départementaux notamment la section II article 8 et le titre IV article 49 ;

Vu les délibérations n° 91-056 du 9 juillet 1991, n° 91-094 du 8 octobre 1991, n° 92-039 et n° 92-040 du 31 mars 1992 ;

Vu le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du RNIPP par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et de la gestion du personnel ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le ministre de l'éducation nationale portant création du traitement automatisé d'informations nominatives de préliquidation de la paie et de gestion des emplois, des postes et des personnels de l'enseignement du second degré ;
Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Sur la finalité du traitement

Considérant que le traitement présenté par le ministère de l'éducation nationale et dénommé EPP a pour objet d'assurer la gestion administrative, individuelle et collective, ainsi que la préliquidation de la paie des personnels du second degré et la gestion des moyens mis à disposition des établissements du second degré aux plans national, académique et de chaque établissement ; qu'il comporte ainsi pour partie un dispositif intégré de paie et de gestion du personnel ; que les applications du traitement comportent notamment une information par voie télématique des membres des personnels sur certaines données les concernant individuellement, à savoir une consultation télématique des barèmes applicables aux vœux de mutation et une consultation télématique des résultats des opérations de mutation ; que la CNIL avait autorisé ces deux traitements pour la seule année scolaire 1991-1992 par délibérations en date du 31 mars 1992 ; qu'il est pris acte de ce que ces deux applications sont intégrées dans le système EPP et fonctionneront dans les mêmes conditions que celles décrites dans les délibérations précitées ;

Sur l'architecture du traitement

Considérant que le système EPP sera mis en œuvre aux différents niveaux de gestion concernés : niveau central, niveau rectoral, niveau de l'établissement scolaire, assurant ainsi une homogénéisation des règles de gestion grâce à un langage commun ; qu'à l'échelon de l'établissement scolaire, seront concernés, à la fois les établissements publics locaux d'enseignement visés par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié et les établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat visés dans le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 ; que ces établissements, indépendamment du régime juridique sous lequel ils sont placés demeurent, en vertu des textes, réglementaires sus-mentionnés, des lieux d'exercice des compétences de l'Etat en matière d'éducation nationale et, que les chefs de ces établissements ont à ce titre la qualité d'agents de l'État ; que le traitement objet de la demande d'avis peut donc englober les établissements comme sites d'exploitation, auxquels s'imposent strictement et limitativement les conditions dudit traitement ;

Sur les catégories d'informations traitées

Considérant que les informations nominatives collectées concernent l'identité, le numéro matricule éducation nationale, le numéro de sécurité sociale, la situation familiale, la situation militaire, la formation, le logement, la vie professionnelle, la situation économique et financière, la mobilité géogra-

phique des personnes, et la santé dans la limite des besoins liés à la gestion des congés de maladie ; que s'agissant des données relatives à la situation familiale, ne seront prises en compte les périodes éventuelles d'activité des enfants qu'en cas de conséquences sur le versement des prestations familiales ; que pour le conjoint, sont enregistrées les données relatives à son nom, son prénom et sa catégorie professionnelle ; que les informations seront conservées jusqu'au départ du salarié pour les seules données nécessaires à la reconstitution de carrière ; que les motifs d'absence ne seront enregistrés que dans la mesure où ils comportent des conséquences statutaires ou financières et seront conservés deux années au plus sauf pour les congés de longue maladie et congés de longue durée ; que la réalisation de statistiques anonymes par le ministère, prévue dans une des applications du traitement ne donnera pas lieu à l'établissement de profils types dans le domaine de l'absentéisme, appelés à être utilisés à l'occasion d'actes individuels de gestion du personnel ; qu'enfin, sous la rubrique « déplacement des personnes », sont collectées les données relatives à l'autorisation d'avoir une voiture de fonction, aux missions à l'étranger et aux frais de changement de résidence ;

Sur la mise en place d'un nouveau matricule propre aux personnels de l'enseignement du second degré de l'éducation nationale

Considérant que la structure de l'identifiant retenu est de treize caractères dont :

- un code géographique caractérisant sur deux caractères l'académie d'immatriculation (pour les hors académies, une académie de gestion est constituée par le ministère) ;
- une lettre caractérisant le système d'information ;
- les deux derniers chiffres de l'année d'entrée dans le système d'information ;
- un numéro aléatoire de 8 caractères dont 5 chiffres et 3 lettres attribué à l'agent au sein de son système de gestion initial ;

que ce nouveau matricule présente ainsi des propriétés d'unicité, de pérennité, de facilité d'attribution et de confidentialité nécessaires à une gestion cohérente de l'ensemble des personnels ; qu'il est ainsi désormais totalement distinct du numéro de sécurité sociale que le ministère de l'éducation nationale avait été invité par la Commission à abandonner comme identifiant ;

Considérant que l'immatriculation de chaque agent de l'éducation nationale s'effectuera en temps réel lors de la prise en compte initiale dans le traitement EPP ; que cette identification suivra l'agent tout au long de sa carrière s'il vient à changer d'académie ou de corps ; que chaque agent relevant d'EPP se verra communiquer son matricule de façon confidentielle par voie administrative sous pli cacheté ;

Sur la collecte du numéro de Sécurité sociale

Considérant que si conformément au décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 relatif à l'utilisation du RNIPP par les employeurs dans les traitements

Les principaux dossier et décisions par secteur

intégrés de paie et de gestion du personnel, le ministère de l'éducation nationale est fondé à collecter le numéro de sécurité sociale lors de l'entrée de l'agent dans le système d'information EPP, cette collecte et l'utilisation du numéro de sécurité sociale doivent être exclusivement destinées à assurer les opérations concernant les déclarations, les calculs de cotisation et de versements destinés aux organismes de protection sociale, de retraite et de prévoyance visés à l'article 1^{er} du décret du 3 avril 1985 ; qu'un dispositif technique adéquat sera inclus dans le traitement afin de ne permettre l'accès au numéro de sécurité sociale entré en mémoire et son emploi que pour les opérations ainsi autorisées ;

Considérant que l'enregistrement du numéro de sécurité sociale s'effectue par l'intermédiaire du gestionnaire académique ou national ayant en charge le traitement et les prestations sociales de cet agent ;

qu'au sein de la base de données académiques, le numéro de sécurité sociale sera mémorisé dans une table spécifique qui n'est accessible qu'au seul gestionnaire des opérations autorisées ;

Sur le droit d'accès et les sécurités du système

Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès du rectorat auquel est rattaché l'agent concerné ; qu'il appartient à chaque recteur de définir une procédure permettant un exercice effectif et direct de ce droit d'accès ; que les sécurités prévues par le traitement sont à la fois physiques et logiques, un mot de passe et un code d'accès étant imposés à tout utilisateur voulant accéder à la machine académique ; qu'en particulier une sécurité spécifique à l'accès et à l'utilisation du numéro de sécurité sociale doit être mise en place.

Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'éducation nationale relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la préliquidation de la paie et la gestion des emplois, des postes et des personnels de l'enseignement du second degré.

La gestion du personnel d'éducation physique et sportive

La Commission a reçu en août 1991, une demande d'avis présentée par le ministre de la Jeunesse et des Sports concernant la mise en œuvre d'un traitement dont la finalité est la gestion du personnel d'éducation physique et sportive. Le problème majeur du dossier présenté est celui de l'utilisation du numéro de sécurité sociale. En effet l'enregistrement et la mise en œuvre de ce numéro dans le traitement envisagé, ne sont pas justifiés, s'agissant exclusivement de gestion du personnel, sans relation avec les organismes de sécurité sociale et de prévoyance. L'établissement d'un lien direct entre cette application et le fichier de base du ministère de l'Éducation nationale, n'implique plus l'utilisation d'un numéro auquel ce dernier ministère s'était engagé à ne plus recourir comme identifiant.

Dans ces conditions, la Commission a émis un avis défavorable au projet de traitement présenté par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

Délibération n° 92-029 du 17 mars 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de la jeunesse et des sports portant création d'un système de gestion automatisée au personnel d'éducation physique et sportive

(Demande d'avis n° 252-954)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et de la gestion du personnel ;

Vu la délibération n° 91-056 du 9 juillet 1991 ;

Vu la délibération n° 91-094 du 8 octobre 1991 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de la jeunesse et des sports, portant création d'un système de gestion automatisé du personnel d'éducation physique et sportive ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ; Considérant que le traitement présenté par le ministère de la jeunesse et des sports a pour finalité la mise en place d'un système de gestion des personnels enseignants du second degré d'éducation physique et sportive ; Considérant que les catégories d'informations enregistrées sont les nom, prénom, numéro de sécurité sociale, grade d'origine, année de mutation, la notation de l'année 1991 ;

Considérant que l'enregistrement du numéro de sécurité sociale ne doit avoir pour objet que de permettre le versement des cotisations aux organismes de sécurité sociale et de prévoyance visés à l'article 1^{er} du décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale ; que dans ces conditions le numéro de sécurité sociale ne peut être utilisé dans un traitement de gestion du personnel ;

Considérant que si le ministre de la jeunesse et des sports invoque la nécessité d'utiliser ce numéro pour établir un lien direct de cette application avec le fichier de base du ministère de l'éducation nationale, le ministre de

Les principaux dossier et décisions par secteur

l'éducation nationale a été mis en demeure à plusieurs reprises par la Commission d'abandonner le numéro de sécurité sociale utilisé comme identifiant ; que ce ministre s'est engagé à déposer une nouvelle demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des personnels enseignants d'éducation et d'orientation du second degré prenant en compte de nouveaux matricules propres à l'éducation nationale

Emet un avis défavorable à la mise en œuvre du traitement envisagé par le ministre de la Jeunesse et des Sports.

Le traitement- AGORA

La CNIL a été saisie le 9 septembre 1992, par le ministre de l'Éducation nationale et de la Culture, d'une demande d'avis relative à un traitement ayant pour finalité la préliquidation de la paie et la gestion des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de services, sociaux et de santé. Ce dossier s'inscrit lui aussi dans le cadre de la mise en place progressive par le ministère, d'un dispositif généralisé de gestion informatisée des personnels, caractérisé notamment par l'emploi d'un numéro matricule propre à chaque agent relevant de l'administration de l'Éducation nationale et distinct du numéro de sécurité sociale, dénommé NUMEN, comme pour les personnels enseignants du second degré.

La Commission s'est déjà prononcée sur le traitement E.P.P. applicable aux enseignants du second degré et dont l'une des caractéristiques était d'attribuer à chacun un nouveau matricule interne. Le traitement AGORA au-delà de la refonte du système de paie et de gestion des personnels tant administratifs, techniques, ouvriers et de services (ATOS), que sociaux et de santé, a donc pour objectif l'attribution à ces personnels d'un matricule propre à chacun d'eux au sein de l'administration de l'Éducation nationale et distinct du numéro INSEE. Ces personnels étaient jusqu'à présent gérés par l'application GESPER de gestion des personnels des services extérieurs, déclarée à la CNIL le 28 avril 1981, qui utilisait le numéro de sécurité sociale comme matricule interne. Le traitement AGORA qui constitue une application nationale dont l'utilisation sera obligatoire, entre en 1992 dans la phase d'implantation dans les académies, l'objectif étant la généralisation pour fin 1993-début 1994. Les personnels administratifs, ouvriers et de service et les personnels enseignants du premier degré recevront leur numéro matricule dans le courant de l'année scolaire 1992-1993, pour une utilisation effective dans les applications informatiques à partir de la rentrée scolaire 1993.

Après un examen des différentes caractéristiques du traitement au regard des dispositions de la loi de 1978, la Commission a émis un avis favorable. Elle a également émis un avis favorable à un projet de décret autorisant, de façon dérogatoire, le ministre à utiliser le numéro de sécurité sociale dans le traitement GESPER jusqu'à la fin de l'année scolaire 1992-1993.

Délibération n° 92-127 du 17 novembre 1992 relative à un projet d'arrêté présenté par le ministre de l'éducation nationale et de la culture concernant un traitement de gestion des emplois, des postes et des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé et de préliquidation de la paie (AGORA)

(Demande d'avis n° 283-784)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur modifiée ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 modifié portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État et dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement du second degré municipaux ou départementaux ;

Vu le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du RNIPP par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et la gestion du personnel ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le ministre de l'éducation nationale et de la culture portant création du traitement automatisé d'informations nominatives de préliquidation de la paie et de gestion des emplois, des postes et des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé (AGORA) ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du gouvernement en ses observations ;

Sur la finalité du traitement

Considérant que le traitement présenté par le ministre de l'éducation nationale et de la culture et dénommé AGORA a pour objet d'assurer la gestion administrative, individuelle et collective, ainsi que la préliquidation de la paie des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ; qu'il présente ainsi pour partie le caractère d'un dispositif intégré de paie et de gestion du personnel ; que les applications du traitement comportent notamment une information par voie télématique des membres des personnels intéressés sur certaines données les concernant individuellement, à savoir une consultation télématique de la publication des

Les principaux dossier et décisions par secteur

postes vacants établie à partir de chaque base de données académique en vue de la préparation des opérations de mouvements nationaux ; qu'il est pris acte de ce que cette application est intégrée dans le système AGORA et fonctionne avec les conditions de sécurité nécessaires ; Considérant que pour les actes de gestion comportant une description des caractéristiques individuelles de l'agent ou impliquant un choix du ministre fondé sur l'intérêt du service dans l'exercice de son pouvoir de décision (notation, avancements de grade, changement de corps par promotion, mutations en particulier), l'utilisation de grilles indicatives de référence ou de barèmes nationaux n'a pour but que de permettre la préparation des mesures en cause et ne constitue pas le seul fondement desdites mesures, l'autorité appelée à les prononcer conservant le pouvoir d'appréciation que lui confèrent les dispositions législatives et réglementaires ;

Sur l'architecture du traitement

Considérant que le système AGORA sera mis en œuvre aux différents niveaux de gestion concernés : niveau central, niveau rectoral, niveau des établissements d'enseignement, assurant ainsi une homogénéisation des règles de gestion grâce à un langage commun ; qu'à l'échelon de l'établissement scolaire, seront concernés, à la fois les établissements publics locaux d'enseignement visés par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié et les établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État visés dans le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 ; que ces établissements, indépendamment du régime juridique sous lequel ils sont placés, demeurent en vertu des textes réglementaires sus-mencionnés, des lieux d'exercice des compétences de l'État en matière d'éducation nationale et que les chefs de ces établissements ont à ce titre la qualité d'agents de l'État ; que sont également concernés par le système AGORA les établissements d'enseignement supérieur de l'éducation nationale dont les missions sont fixées par la loi n° 84-51 du 26 janvier 1984 modifiée et qui doivent être regardés comme des lieux d'exercice des compétences de l'État en matière de gestion des personnels intéressés, et les services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports ;

Considérant que la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs est assurée par une application particulière dénommée OMEGA (organisation par métiers des effectifs pour la gestion des ATOS), faisant partie au système AGORA ;

Sur les catégories d'informations traitées

Considérant que les informations nominatives collectées concernent l'identité, le numéro matricule éducation nationale, le numéro de sécurité sociale, la situation familiale, la situation militaire, la formation, le logement, la vie professionnelle, la situation économique et financière, la mobilité géographique des personnes, et la santé dans la limite des besoins liés à la gestion des congés de maladie ; que, s'agissant des données relatives à la situation familiale, ne seront prises en compte les périodes éventuelles d'activité des enfants qu'en cas de conséquences sur le versement des prestations familiales ; que, pour le conjoint, sont enregistrées les données relatives à son

nom, son prénom et sa catégorie professionnelle ; que les informations seront conservées jusqu'au départ du salarié pour les seules données nécessaires à la reconstitution de carrière ; que les motifs d'absence ne seront enregistrés que dans la mesure où ils comportent des conséquences statutaires ou financières et seront conservés deux années au plus, sauf pour les congés de longue maladie et congés de longue durée ; que la réalisation de statistiques anonymes par le ministère, prévue dans une des applications du traitement ne donnera pas lieu à l'établissement de profils types dans le domaine de l'absentéisme, appelés à être utilisés à l'occasion d'actes individuels de gestion du personnel ; qu'enfin, sous la rubrique « déplacement des personnes », sont collectées les données relatives à l'autorisation d'avoir une voiture de fonction, aux détachements et aux frais de changement de résidence ;

Sur la mise en place d'un nouveau matricule propre aux personnels administratifs, ouvriers, de service, sociaux et de santé

Considérant que la structure de l'identifiant retenu est de treize caractères dont :

- un code géographique caractérisant sur deux caractères l'académie d'immatriculation (pour les hors-académies, une académie de gestion est constituée par le ministère) ;
- une lettre caractérisant le système d'information ;
- les deux derniers chiffres de l'année d'entrée dans le système d'information ;
- un numéro aléatoire de 8 caractères dont 5 chiffres et 3 lettres attribué à l'agent au sein de son système de gestion initial ;

que ce nouveau matricule présente ainsi des propriétés d'unicité, de pérennité, de facilité d'attribution et de confidentialité nécessaires à une gestion cohérente de l'ensemble des personnels ; qu'il est ainsi désormais totalement distinct du numéro de sécurité sociale que le ministère de l'éducation nationale avait été invité par la Commission à abandonner comme identifiant ;

Considérant que l'immatriculation de chaque agent de l'éducation nationale s'effectuera en temps réel lors de la prise en compte initiale dans le traitement AGORA, que cette identification suivra l'agent tout au long de sa carrière s'il vient à changer d'académie ou de corps ; que chaque agent relevant d'AGORA se verra communiquer son matricule de façon confidentielle par voie administrative sous pli cacheté ;

Sur la collecte du numéro de sécurité sociale

Considérant que, si conformément au décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 relatif à l'utilisation du RNIPP par les employeurs dans les traitements intégrés de paie et de gestion du personnel, le ministère de l'éducation nationale est fondé à collecter le numéro de sécurité sociale lors de l'entrée de l'agent dans le système d'information AGORA, cette collecte et l'utilisation du numéro de sécurité sociale doivent être exclusivement destinées à assurer les opérations concernant les organismes de protection sociale, de

retraite et de prévoyance visés à l'article 1^{er} du décret du 3 avril 1985 ; qu'un dispositif technique adéquat sera inclus dans le traitement afin de ne permettre l'accès au numéro de sécurité sociale entré en mémoire et son emploi que pour les opérations ainsi autorisées ;

Sur le droit d'accès et les sécurités du système

Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès du rectorat auquel est rattaché l'agent concerné ; qu'il appartient à chaque recteur de définir une procédure permettant un exercice effectif et direct de ce droit d'accès ; que les sécurités prévues par le traitement sont à la fois physiques et logiques, un mot de passe et un code d'accès étant imposés à tout utilisateur voulant accéder à la machine académique ; qu'en particulier une sécurité spécifique à l'accès et à l'utilisation du numéro de sécurité sociale doit être mise en place.

Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'éducation nationale et de la culture relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la préliquidation de la paie et la gestion des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé de l'éducation nationale.

IV. LE SYSTEME GIPSIE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

Le système GIPSIE (Gestion informatisée des personnels, des situations individuelles et des effectifs) soumis à l'appréciation de la Commission par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, a pour finalité de permettre une gestion exhaustive des ressources humaines de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, soit 10 000 personnes. Il s'inscrit dans le cadre d'une politique de refonte du système d'information du personnel qui a commencé au début de 1991. Un besoin de modernité et de clarification était en effet ressenti, compte tenu d'un certain désordre régnant au sein des applications mises en œuvre. L'existence de croisements, de transferts, de doublons était source de difficultés et d'interrogations. La CNIL avait eu d'ailleurs à connaître de plusieurs plaintes et avait incité les responsables à étudier un dispositif d'ensemble plus cohérent et transparent.

Pour mieux comprendre la configuration du système et sa capacité d'évolution et connaître l'action d'information menée en direction du personnel, la Commission a auditionné le directeur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et son directeur informatique. Ces responsables ont insisté sur la nécessité de réformer non seulement une chaîne de paie qui datait de 1962, mais

également le système d'information en général qui après la greffe de plusieurs appendices, était devenu incontrôlable. La refonte envisagée tend à responsabiliser davantage les personnels, dans le cadre de la déconcentration, d'où l'option pour une architecture décentralisée donnant à chaque établissement la responsabilité de la gestion des carrières, de la paie et des ressources humaines. Un progiciel de la CGI a été choisi pour la paie et la comptabilité ce qui évite les charges de maintenance, avec l'ambition de faire plus, à savoir le suivi des carrières, la gestion des effectifs ainsi que la prévision. Le projet a été présenté aux instances de l'AP-HP, en particulier celles où siègent les représentants du personnel. Une séance du comité technique paritaire a été consacrée au sujet. Quand la chaîne fonctionnera, une information plus large fera connaître à l'ensemble des personnels les changements que cela entraînera. Une lettre expliquera le nouveau système à l'occasion du premier bulletin de paie ; pour les nouveaux agents, cette explication sera faite dans le livret d'accueil.

Le système GIPSIE a donc pour effet de refondre les quatre grands programmes existants devenus obsolètes au sein d'une chaîne unique centrale qui comportera six domaines principaux : carrières, paie, structure-emploi-effectifs, administration interne, budget, formation. Le dossier présenté à la Commission concerne les quatre premiers domaines. Ils seront mis en place le 1^{er} janvier 1993 et constituent une application de gestion du dossier individuel, de ressources humaines et de paie intégrée. L'apport principal du système réside dans le fait que la saisie des informations s'effectuera en temps réel et directement sur le noyau dur de l'application. GIPSIE, comme le système actuel, fonctionnera également à l'aide d'applications « satellites » permettant ou non des échanges d'informations entre les traitements par des moyens automatisés. Ces satellites ont fait chacun, en leur temps, l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL. Ils devront faire l'objet soit d'une modification, soit d'une déclaration de suppression en fonction de leur rapport avec GIPSIE.

Avant de donner un avis favorable à la mise en œuvre du traitement la Commission a analysé sa finalité et ses caractéristiques, les catégories d'informations enregistrées, les dispositions relatives au droit d'accès, les sécurités du système et enfin, le contenu des satellites et des interactions avec le noyau central. À cet égard, il est à noter que l'application KEYFAST, qui avait été à l'origine de difficultés avec certains éléments du personnel, est destinée à disparaître.

Délibération n° 92-135 du 1^{er} décembre 1992 relative à un arrêté présenté par l'Assistance publique des hôpitaux de Paris concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion informatisée des personnels, des situations individuelles et des effectifs (GIPSIE)

(Demande d'avis n° 289-458)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Les principaux dossier et décisions par secteur

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 sus-visée ;

Vu le décret n° 61-777 du 22 juillet 1961 modifié, relatif à l'administration générale de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du Répertoire national d'identité des personnes physiques par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et de la gestion du personnel ; Vu la délibération n° 92-060 du 9 juin 1992 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion informatisée des personnels, des situations individuelles et des effectifs (GIPSIE) ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Sur l'architecture d'ensemble du système de gestion informatisée des personnels de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

Considérant que, par délibération du 9 juin 1992, la CNIL a invité l'AP-HP à faire connaître à la Commission les modalités selon lesquelles pourraient être réorganisées les relations existant entre les différents traitements informatisés pour la gestion et la paie des personnels médicaux et non médicaux dans un but de présentation exhaustive et de clarification ; que, faisant suite à cette invitation, l'AP-HP soumet à la Commission le projet de traitement dénommé gestion informatisée des personnels, des situations individuelles et des effectifs (GIPSIE) ; que la Commission relève avec satisfaction à la fois la rapidité et la qualité de la réponse ainsi apportée par l'AP-HP ; Considérant en effet, que le traitement GIPSIE a pour objet, d'une part de permettre une gestion exhaustive des ressources humaines de l'AP-HP, d'autre part de clarifier l'architecture d'ensemble des systèmes de gestion automatisés des personnels mis en œuvre par l'AP-HP en décrivant les relations existantes ou appelées à être établies ultérieurement entre les différents éléments de cet ensemble ;

Considérant que le traitement GIPSIE constituera un dispositif central collectant en temps réel et traitant la totalité des informations nécessaires à la gestion et à la paie des personnels, autour duquel graviteront différents systèmes secondaires déjà existants ou à venir, des relations d'échanges d'informations s'établissant entre le dispositif central et les systèmes périphériques ;

Considérant que les systèmes périphériques appelés dès à présent à participer à un réseau d'échanges organisé avec le traitement GIPSIE sont les traitements automatisés d'informations nominatives suivants ayant fait l'objet antérieurement de déclarations à la Commission : GIOTTO, congés bonifiés, choix des internes, medikey, pige, caisses de self, structure AP-HP (FGSP),

infocentre, tirage au sort du jury pour les concours des prix de l'internat ; que s'y ajouteront les systèmes de traitements de données non nominatives suivants : CID, CIR, SISIFE ; que les déclarations antérieures concernant les traitements des données nominatives précités feront l'objet de déclarations de modification auprès de la CNIL au fur et à mesure qu'interviendra leur mise en relation avec GIPSIE dans la mesure où celle-ci entraînerait certains aménagements de leurs caractéristiques ;

Considérant que les extensions de finalité susceptibles d'être réalisées pour répondre à des fonctions non encore prévues par GIPSIE donneront lieu à des saisines pour avis préalable de la CNIL ;

Sur la finalité du traitement et ses principales caractéristiques

Considérant que le traitement GIPSIE se décompose en six domaines fonctionnels : le domaine carrière, le domaine paie, le domaine structure-emplois-effectifs, le domaine administration interne, le domaine budget et le domaine formation ; que seuls les quatre premiers domaines appelés à être mis en place à partir de janvier 1993 sont l'objet de la présente demande d'avis ;

Considérant que le module « carrière » a pour objet : la gestion de l'avancement du personnel non médical, la gestion des positions et variantes d'activité, la gestion des absences et visites médicales annuelles, la gestion de la mobilité et des cessations de fonctions, la notation et la discipline, l'activité du personnel médical, la gestion de ses positions, la gestion de son avancement et de sa mobilité, la gestion des attachés ; que le module paie a pour objet la gestion des éléments définissant la rémunération à verser à chaque agent ; que le module « structure emplois effectifs » a pour objet la gestion des emplois, la gestion des postes et la gestion des effectifs ; que le module « administration interne » a pour objet l'édition d'étiquettes-enveloppes, la gestion des logements appartenant à l'AP-HP, différents inventaires (sélection des médecins susceptibles d'être appelés en cas de catastrophes, sélection du personnel médical qui a changé d'affectation depuis une date donnée, sélection du personnel médical et non médical en activité à une date donnée), la gestion des élections et de l'arbre de Noël.

Sur les catégories d'informations traitées

Considérant que les informations collectées dans le traitement, objet de la demande d'avis, sont pertinentes s'agissant d'un traitement de paie et de gestion des ressources humaines ;

Considérant que la collecte et l'utilisation du numéro de sécurité sociale sont conformes aux dispositions du décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant les employeurs à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés de données relatives à la paie et à la gestion du personnel ;

Considérant que la saisie des motifs d'absence, y compris ceux de nature médicale, est justifiée dans la mesure où ils ont des incidences sur les droits des agents et sur la paie ; que la durée de conservation des motifs d'absence sera de deux années, excepté ceux pour lesquels un texte d'origine législative ou réglementaire prévoit une durée supérieure ; que cette durée de

Les principaux dossier et décisions par secteur

conservation est conforme à celle applicable aux traitements de gestion du personnel ;

Considérant que la nationalité est collectée ; que cette information est nécessaire pour s'assurer de la régularité de l'emploi des personnes concernées au regard du statut du personnel hospitalier et des règles générales régissant l'emploi des travailleurs de nationalité étrangère ainsi que des règles particulières découlant d'accords bilatéraux ;

Considérant que les données sur le conjoint et sur les enfants de l'agent sont collectées pour déterminer ses droits éventuels à certaines prestations sociales ; que les informations relatives aux handicaps dont peuvent être affectés certains agents doivent permettre de déterminer les droits qui peuvent en résulter à leur bénéfice et que les informations de caractère proprement médical ne seront accessibles qu'à des médecins, bénéficiaires exclusifs d'un code d'accès réservé ; que la collecte du numéro de téléphone personnel doit permettre de joindre rapidement les membres du personnel en cas de déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan BLANC ; Considérant qu'à l'heure actuelle, chaque agent de l'AP-HP est doté d'un identifiant et sera doté au moment de la mise en place effective de GIPSIE d'un matricule ; que l'utilisation de l'identifiant se poursuivra comme moyen d'accès au dossier de l'agent, jusqu'à la généralisation de la mise en place du nouveau matricule ; que cet identifiant est composé de cinq caractères alphanumériques à partir du nom de l'agent ; que le nouveau matricule sera numérique et non significatif ;

Sur le droit d'accès et les sécurités du système

Considérant que les agents du personnel concernés par GIPSIE seront informés de l'existence du traitement par le moyen d'une notice individuelle d'information transmise dans l'enveloppe du bulletin de paie, le mois précédant la mise en oeuvre effective du système ; qu'un affichage sera effectué dans tous les bureaux du personnel médical et non médical et une information particulière sera réalisée à l'intention de toute personne nouvellement recrutée à l'AP-HP ; que le droit d'accès et de rectification s'exerce sur demande écrite de l'agent auprès des directeurs-adjoints chargés du personnel dans les hôpitaux ou auprès des directions du personnel du siège de l'AP-HP ;

Considérant que les sécurités du système, à la fois physique et logique, sont assurées ; qu'ainsi, l'accès aux données est protégé par un mot de passe de 8 caractères associé à un code utilisateur qui permet de définir des profils d'autorisation d'accès aux données ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par l'AP-HP relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion informatisée des personnels, des situations individuelles et des effectifs (GIPSIE).

V. LA NORME SIMPLIFIÉE n° 35 RELATIVE À LA GESTION PAR LES MAIRIES DU FICHER ÉLECTORAL PRUD'HOMAL

Il appartient à la Commission de déterminer les modalités de mise en œuvre de la dernière phase de l'application relative à la tenue des élections prud'homales, soit sur la transmission aux mairies des listes électorales. Comme en 1987, trois possibilités sont offertes aux mairies pour la production des listes d'émargement et des cartes d'électeurs : soit la fourniture à la commune d'une bande magnétique contenant des informations électeurs ; soit l'édition des propositions de listes électorales, des listes d'émargement et des cartes d'électeurs ; soit l'édition de la proposition de liste électorale uniquement, les listes d'émargement et cartes d'électeurs étant établies manuellement.

La détention par les mairies des informations sur support magnétique lorsque la première possibilité est retenue, avait été considérée en 1987 comme constitutive d'un traitement automatisé d'informations nominatives au sens strict de l'article 17 de la loi et avait donné lieu à l'édition de la norme simplifiée n° 30.

La même interprétation de la loi conduit à renouveler la procédure de déclaration simplifiée en référence à une norme. Le nouveau texte élaboré par la CNIL qui constitue la norme n° 35, reprend à quelques adaptations près, la norme 30. Comme en 1987, il est vraisemblable qu'une centaine de communes seulement, demanderont à avoir communication des bandes magnétiques.

Délibération n° 92-053 du 26 mai 1992 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatives à la gestion, par les mairies, du fichier électoral prud'homal pour les élections du 9 décembre 1992

(Norme simplifiée n° 35)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 6, 17 et 21.1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés habilitant la Commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu le Code du travail ;

Considérant que, pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que certains traitements automatisés portant sur des opérations concernant la gestion du fichier électoral prud'homal par les communes sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 sus-mentionné ;

Vu la délibération n° 91-104 de la commission du 5 novembre 1991 ;

Décide :

Article 1^{er}

Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les mairies et relatifs aux opérations nécessaires aux élections prud'homales du 9 décembre 1992 doivent :

- ne porter que sur les données énoncées à l'article 3 ci-dessous ;
- n'appliquer à ces données que des logiciels clairement décrits ;
- ne pas donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-dessous ;
- comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;
- satisfaire, en outre, aux conditions énoncées aux articles 2 et 6 ci-dessous ;

Article 2

Finalité du traitement

Le traitement doit avoir pour seules fonctions, à partir des données transmises par le centre de traitement aux maires selon leur choix sur support magnétique ou sur support papier :

- de faciliter l'établissement et la tenue par les maires, en application des dispositions du Code du travail, des listes électorales prud'homales ;
- d'éditer les documents nécessaires à l'exécution des opérations électorales prescrites par ledit Code.

Les informations nominatives enregistrées ne peuvent être utilisées à d'autres fins sous peine des sanctions prévues par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 qui réprime le délit de détournement de finalité.

Article 3

Catégories d'informations traitées

Les informations transmises aux maires et pouvant être traitées, en application des dispositions du Code du travail, sont, à l'exclusion de leur numéro de sécurité sociale : les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, le domicile des électeurs, de même que le collège et la section dont ils relèvent. Sont également transmises aux maires, afin de faciliter l'affectation des électeurs dans les bureaux de vote situés à proximité de leur lieu de travail et sans qu'elles figurent sur les listes électorales les données suivantes d'identification et de localisation des employeurs déclarant leurs salariés : type d'employeur, identifiant et raison sociale.

Article 4

Destinataires des informations

Indépendamment de sa transmission au préfet, la liste électorale ne peut être communiquée, dans les conditions prévues par l'article R 513.28 du Code du travail, qu'à un électeur inscrit sur les listes électorales prud'homales de la commune, sous peine des sanctions *prévues par* l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 qui sanctionne le délit de divulgation d'informations nomi-

natives en violation de l'article 29, qui prohibe la communication à des tiers non autorisés.

L'électeur doit s'engager à en faire un usage qui soit strictement lié à l'élection prud'homale, sous peine des sanctions prévues par l'article R 531-2 du Code du travail et par l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978, qui réprime le délit de détournement de finalité.

Article 5

Durée de conservation

Les listes électorales prud'homales, de même que les documents préparatoires ayant servi à leur élaboration, ainsi que les listes communiquées à un électeur ne doivent pas être conservés après le 9 avril 1993, date d'expiration des délais de recours contentieux prévus par le Code du travail, sous peine des sanctions prévues à l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978, qui réprime le délit de conservation des informations au-delà de la durée déterminée en application de l'article 28 de la loi précitée.

Article 6

Modalités de délivrance

L'édition ou la reproduction des listes électorales prud'homales peut être délivrée à un électeur inscrit sur les listes électorales prud'homales à ses frais soit sur support papier soit sur support magnétique.

Dans ce dernier cas, les mairies informent les demandeurs des formalités préalables qu'ils doivent accomplir auprès de la commission.

Dans tous les cas, doit être strictement respecté le principe d'égalité entre les demandeurs, aussi bien en ce qui concerne les conditions de mise à disposition que la facturation des prestations ainsi offertes.

ANNEXES

Composition de la Commission au 31 décembre 1992

Président : **Jacques FAUVET**

Vice-Président délégué : **Louise CADOUX**,
conseiller d'État honoraire

Vice-Président : **Michel MONEGIER DU SORBIER**,
président de chambre honoraire à la Cour de cassation

Commissaires

Hubert BOUCHET,
conseiller économique et social

Pierre BRACQUE,
conseiller économique et social

Henri CAILLAVET,
ancien ministre, membre honoraire du Parlement

Michel ELBEL,
conseiller de Paris

Guy GEORGES,
ancien conseiller d'Etat en service extraordinaire

Jean HERNANDEZ,
conseiller référendaire à la Cour des comptes

Gérard JAQUET,
ancien ministre, ancien vice-président du Parlement européen

Jean MIALET,
conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes

Jean-Pierre MICHEL,
député de la Haute-Saône, maire d'Héricourt

André PERDRIAU,
conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Michel PEZÉT,
député des Bouches-du-Rhône

Marcel PINET,
conseiller d'État

Pierre SCHIELE,
sénateur du Haut-Rhin

Alex TURK,
sénateur du Nord

Commissaires du Gouvernement

Charlotte-Marie PITRAT

Michel CAPCARRERE, adjoint

Répartition des secteurs au 31 décembre 1992

Hubert BOUCHET,
marketing, transport, tourisme, équipement, urbanisme, environnement,
logement, immobilier

Pierre BRACQUE,
entreprises, chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers,
industrie, commerce, artisanat, agriculture

Louise CADOUX,
relations internationales, technologies nouvelles, marketing politique, droit
d'accès indirect

Henri CAILLAVET,
communes, départements, régions, aide sociale (collectivités locales)

Michel ELBEL
poste, télécommunications

Guy GEORGES,
statistiques (dont INSEE), travail, emploi

Jean HERNANDEZ,
banque, assurance, crédit, recouvrement de créances, renseignements
commerciaux, droit d'accès indirect

Gérard JAQUET,
santé

Jean MIALET,
défense, droit d'accès indirect

Jean-Pierre MICHEL,
police, gendarmerie, police municipale

Michel MONEGIER DU SORBIER,
justice, droit d'accès indirect

André PERDRIAU,
assurance vieillesse, assurance maladie, allocations familiales, mutuelles,
droit d'accès indirect

Michel PEZET,
finances, fraudes, douanes

Marcel PINET,
fonction publique, éducation nationale, droit d'accès indirect

Pierre SCHIELE,
recherche en santé et sciences sociales (dont INED)

Alex TURK,
presse, culture, jeunesse, sport, associations

Organisation des services

Président : **Jacques FAUVET**

Secrétaire général : **Anne CARBLANC**, magistrat

Délibération n 92-087 du 22 septembre 1992 modifiant le règlement intérieur de la commission et créant un comité consultatif paritaire au sein des services de la CNIL

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

- Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment son article 10 ;
- Vu le décret N° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 et notamment son article 2 ;
- Vu la délibération N° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Décide :

Il est inséré après l'article 22 du règlement intérieur de la commission un article 22-1 ainsi rédigé :

« Au sein des services de la commission, un comité consultatif paritaire présidé par le président de la commission ou le vice-président délégué est saisi pour avis :

- des questions relatives à l'organisation générale et au fonctionnement des services ;
- des questions relatives aux conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi des membres du personnel de la commission ;
- des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- de mesures d'ordre individuel.

Ce comité comprend un nombre égal de responsables des services de la commission et de représentants élus du personnel.

Les modalités de désignation et d'élection des membres du comité, ainsi que les règles de son fonctionnement sont fixées par décision du président de la commission.»

Liste des délibérations adoptées en 1992

Les délibérations signalées par (*) sont publiées dans la première partie du rapport, lors de l'évocation des problèmes qu'elles illustrent.

Les délibérations signalées par (**) sont reproduites dans les chapitres de la deuxième partie du rapport, correspondant aux secteurs qu'elles concernent.

Les délibérations signalées par (***) figurent en annexe.

Le texte intégral de l'ensemble des délibérations de la Commission est accessible par minitel sur DIVA, base de données du Centre national d'informatique juridique (CNU/Européenne de données) et certaines d'entre elles dans la banque de données LEXIS (Fichier PUBLIC/AUTOAD).

Nature - Numéro Date	Objet
A. 92 001 7 janvier 1992	Délibération concernant les demandes d'avis présentées par le centre de Sécurité sociale des travailleurs migrants et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs, relatives à l'application "édition nationale" constituant un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives.
A. 92 002 (***) 7 janvier 1992	Délibération relative aux liaisons automatisées concernant l'allocation de parent isolé envisagées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la Caisse nationale d'allocations familiales et constituant un modèle-type de traitement d'informations nominatives.
D. 92 003 7 janvier 1992 (***)	Délibération concernant la mission de vérification sur place effectuée auprès de la mairie de Saint-Gilles (avertissement).
D. 92 004 7 janvier 1992	Délibération concernant la mission de vérification sur place effectuée auprès de la mairie de Perpignan.
A. 92 005 7 janvier 1992 (**)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris concernant un traitement de gestion de demandes et de résultats d'examens (SDRE).

Na ure - Numéro Date	Objet
D. 92 006 7 janvier 1992	Délibération portant sur la mission d'information auprès du Comité d'Organisation des XVI ^e Jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie effectuée le 13 décembre 1991.
D. 92 007 7 janvier 1992	Délibération portant avertissement au gérant de la société RSP (ROC Services Prestations).
D. 92 008 7 janvier 1992	Délibération décidant une vérification sur place des traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre par le Centre Régional de la Redevance de l'Audiovisuel de Lille.
A. 92 009 21 janvier 1992	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Equipement, du Logement, du Transport et de l'Espace concernant un modèle-type de traitement relatif à la gestion des dossiers instruits par les services départementaux de l'Architecture et la recherche d'antériorité sur les avis émis.
D. 92 010 21 janvier 1992 (**)	Délibération relative à la refonte du système informatique du fichier des risques de l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (AGIRA).
A. 92 011 21 janvier 1992	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Institut Gustave Roussy de Villejuif concernant un système de gestion du dossier administratif des consultants et des malades.
A. 92 012 21 janvier 1992	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Institut Gustave Roussy de Villejuif concernant un système d'informations médicales et de bureautique appliqué au dossier du patient (SIMBAD).
A. 92 013 21 janvier 1992	Délibération portant avis sur la demande présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relative au module de "Paiements" de l'application comptable AUTOMAC et constituant un modèle-type de traitement.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 92 014 21 janvier 1992 (**)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales et de l'Intégration concernant un modèle-type relatif à la gestion automatisée du suivi des personnes hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux et au secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (application GEPHOSC).
D. 92 015 21 janvier 1992	Délibération décidant une vérification sur place auprès de l'Institut Gustave Roussy de Villejuif.
D. 92 016 4 février 1992 (***)	Délibération portant avertissement au Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Haut-Rhin.
D. 92 017 4 février 1992	Délibération relative à l'utilisation de l'application impôt sur le revenu pour l'envoi de lettres d'information.
A. 92 018 4 février 1992	Délibération relative aux traitements informatisés liés à la révision des évaluations cadastrales mis en oeuvre par la direction générale des Impôts.
D. 92 019 4 février 1992	Délibération décidant une mission d'investigation auprès de la Banque de France et des organismes gérant le FNCV.
A. 92 020 18 février 1992	Délibération relative au transfert d'un fichier de l'administration fiscale à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et à son utilisation par les unions de base en vue du recouvrement de la contribution sociale généralisée sur les personnes percevant des revenus de Pétranger et constituant un modèle-type de traitement d'informations nominatives.
D. 92 021 25 février 1992 (*)	Délibération relative aux fichiers détenus par le secrétariat d'État aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre concernant les personnes déportées ou victimes de discrimination raciale ou religieuse.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 92 022 25 février 1992 (**)	Délibération portant avis sur le traitement automatisé présenté par le CREDOC concernant la mise en oeuvre d'une enquête en vue de l'évaluation des politiques d'insertion des adolescents en difficulté.
A. 92 023 25 février 1992 (*)	Délibération sur un avant-projet de décret pris pour l'application du décret du 30 octobre 1991 modifié et relatif à la mise en oeuvre de l'interdiction d'émettre des chèques.
D. 92 024 10 mars 1992	Délibération relative à l'interprétation de l'article 26 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978.
A. 92 025 10 mars 1992 (*)	Délibération portant avis sur le projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé.
A. 92 026 17 mars 1992 (**)	Délibération portant avis sur un traitement d'informations nominatives mis en oeuvre par le ministère de l'Intérieur, relatif à la gestion automatisée de la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.
D. 92 027 17 mars 1992 (**)	Délibération décidant une vérification sur place du fichier dactyloscopique des demandeurs du statut de réfugiés mis en oeuvre et géré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRO).
D. 92 028 17 mars 1992	Délibération décidant une vérification sur place relative aux procédures d'inscription des personnes au fichier de personnes recherchées au titre de la catégorie des débiteurs envers le Trésor.
A. 92 029 17 mars 1992 (**)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de la Jeunesse et des Sports portant création d'un système de gestion automatisée du personnel d'éducation physique et sportive.
A. 92 030 17 mars 1992 (**)	Délibération concernant la demande d'avis présentée par la mairie de Cannes relative à la mise en oeuvre d'un système de consultation par automate d'appel d'un échantillon de la population cannoise sur des sujets concernant l'aménagement et la vie dans la cité.

Liste des délibérations adoptées en 1992

Nature - Numéro Date	Objet
A. 92 031 17 mars 1992 (**)	Délibération concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à l'identification systématique de la ligne appelant les pompiers par le 18.
A. 92 032 17 mars 1992 (**)	Délibération concernant la demande d'avis présentée par la mairie de Paris relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à gérer les procurations de vote.
D. 92 033 17 mars 1992	Délibération portant contrôle auprès de la société "Les trois Suisses".
A. 92 034 17 mars 1992 (**)	Délibération relative au nouveau fichier national informatisé de documentation des douanes (FNID 2)
A. 92 035 17 mars 1992	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la direction des affaires scolaires de la ville de Paris.
A. 92 036 31 mars 1992 (**)	Délibération portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre par le ministère de l'Intérieur relatif à la gestion automatisée des registres de main-courante tenus par les commissariats de police.
A. 92 037 31 mars 1992 (*)	Délibération sur un projet de décret pris pour l'application de l'article 74.1. du décret du 30 octobre 1935 relatif aux modalités d'interrogation de la Banque de France par toute personne voulant vérifier la régularité de l'émission d'un chèque.
A. 92 038 31 mars 1992 (**)	Délibération portant avis sur le projet de décret en Conseil d'état portant application de l'article L 320 du Code du travail présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ; sur le projet de décret en conseil d'Etat présenté par le ministre des Affaires sociales en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 ; sur les projets d'acte réglementaires présentés par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour les URSSAF de Haute-Garonne, d'Ille-e-Vilaine, du Var et de l'Aube ; et par les caisses centrales de mutualité sociale agricole (CCMSA) pour les caisses de la Gironde, Haute-Vienne, Tarn et des Vosges, portant création du traitement automatisé des déclarations préalables d'embauché.

Annexe 5

Nature - Numéro Date	Objet
A. 92 039 31 mars 1992 (**)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation nationale portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la consultation télématique du résultat des mutations.
A. 92 040 31 mars 1992 (**)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation nationale portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la consultation télématique de : barèmes des vœux de mutation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
A. 92 041 7 avril 1992	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM concernant un traitement relatif à une étude épidémiologique du vieillissement cognitif.
A. 92 042 7 avril 1992 (**)	Délibération portant avis sur la constitution d'un fichier des volontaires aptes à participer aux essais de préparation vaccinale contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH).
A. 92 043 7 avril 1992	Délibération concernant les demandes d'avis présentées par le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants et la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés relatives au fichier des pensionnés.
A. 92 044 21 avril 1992	Délibération concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à la mise en oeuvre d'un système de radiotéléphonie dénommé GSM (Global System Mobile).
A. 92 045 21 avril 1992 (**)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Équipement et des transports concernant un modèle-type de traitement relatif à la gestion par les directions départementales de l'Équipement (DDE) de l'instruction des demandes relatives à l'utilisation du sol.
A. 92 046 21 avril 1992 (**)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Équipement et des transports concernant un modèle-type de traitement relatif à la gestion par les services départementaux de l'architecture des procédures pour l'entretien d'immeubles bâtis protégés.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 92 047 21 avril 1992 (**)	Délibération portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre par la préfecture des Pyrénées-atlantiques relatif à l'informatisation de l'index des archives des dossiers administratifs et judiciaires de la police de l'Air et des Frontières dénommé MUGA.
A. 92 048 21 avril 1992 (**)	Délibération portant sur la demande d'avis présentée par le ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle concernant la modification de l'article L 351.21 du code du travail envisagée par le projet de loi portant diverses dispositions sur la formation professionnelle et l'emploi.
A. 92 049 12 mai 1992 (**)	Délibération concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à la constitution du fichier rassemblant les personnes physiques et morales qui ne désirent pas recevoir de messages publicitaires par Telex et Télécopie dénommé "Liste SAFRAN".
A. 92 050 26 mai 1992 (*)	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par la Banque de France sur la modification du fichier central des chèques (FCC).
A. 92 051 26 mai 1992	Délibération portant avis sur la mise en oeuvre par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion informatisée des secrétariats des services des Renseignements généraux (application PEVELOPE).
A. 92 052 26 mai 1992 (**)	Délibération portant avis sur la mise en oeuvre permanente d'un fichier dactyloscopique des demandeurs du statut de réfugié par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA).
A. 92 053 26 mai 1992 (**)	Délibération concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatives à la gestion, par les mairies, du fichier électoral prud'homal pour les élections du 9 décembre 1992.
A. 92 054 26 mai 1992 (**)	Délibération portant sur certaines dispositions d'un projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion et à l'aide médicale.

Annexe 5

Nature - Numéro Date	Objet
A. 92 055 9 juin 1992 (*)	Délibération portant avis conforme sur le projet de décret interministériel portant application au fichier des personnes recherchées des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978.
A. 92 056 9 juin 1992 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté relatif au fichier des personnes recherchées géré par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense.
A. 92 057 9 juin 1992 (**)	Délibération portant avis sur la mise en oeuvre par l'Institut national d'études démographiques (INED) d'une «enquête nationale sur la mobilité géographique et l'insertion sociale».
A. 92 058 9 juin 1992	Délibération concernant un modèle-type présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relatif au traitement "HARMONIE".
A. 92 059 9 juin 1992	Délibération concernant la demande d'avis de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines relative à la gestion automatisée des pharmacies du régime et constituant un modèle-type.
A. 92 060 9 juin 1992 (**)	Délibération portant sur une vérification sur place effectuée le 21 février 1992 auprès de l'Assistance publique - Hôpital Joffre.
A. 92 061 9 juin 1992 (**)	Délibération portant avis sur la création à titre expérimental d'un système national d'informations médico-administratives dont la finalité principale est de déterminer en fonction des pathologies et des modes de prise en charge, une classification des prestataires d'hospitalisation (expérience PMSI dans les cliniques).
A. 92 062 23 juin 1992	Délibération portant sur une mission d'investigation auprès de la direction générale des Impôts.
A. 92 063 23 juin 1992	Délibération relative à un projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation nationale, concernant un traitement de préliquidation de la paie et de gestion des emplois, des postes et de personnels de l'enseignement de second degré (EPP).

Liste des délibérations adoptées en 1992

Nature - Numéro Date	Objet
A. 92 064 23 juin 1992 (*)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur portant création du système national des permis de conduire.
A. 92 065 23 juin 1992 (**)	Délibération relative aux demandes d'avis de la CNAMTS et de l'UNEDIC concernant la mise en œuvre d'échanges automatisés entre ASSEDIC et CPAM à des fins de maintien des droits aux travailleurs privés d'emploi et aux préretraités et constituant un modèle-type de traitement.
D. 92 066 7 juillet 1992	Délibération décidant de procéder à une mission d'investigation auprès de la Caisse régionale du Crédit agricole mutuel de la Dordogne.
A. 92 067 7 juillet 1992 (*)	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par le ministère du Budget sur la modification du fichier des comptes bancaires (FICOBA).
A. 92 068 7 juillet 1992 (*)	Délibération portant sur une demande d'avis présentée par la Banque de France sur la modification du fichier national des chèques volés ou perdus.
A. 92 069 7 juillet 1992 (*)	Délibération portant avis sur les conditions de mise en œuvre de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés par la gendarmerie nationale.
A. 92 070 7 juillet 1992 (**)	Délibération relative à un projet d'acte réglementaire par l'UNEDIC relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le rapprochement des relevés mensuels des contrats des entreprises de travail temporaire de déclarations faites par les demandeurs d'emploi, ainsi que l'établissement de statistiques.
A. 92 071 7 juillet 1992	Délibération relative à un projet de décret présenté par le ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes visés à l'article L 351-21 du Code du travail.

Na ure - Numéro Da e	Objet
A. 92 072 7 ju let 1992 (**)	Délibération relative à un projet de décret et présenté par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, relatif à l'obligation pour les entreprises de travail temporaire d'informer les salariés de la communication d'informations nominatives les concernant contenues dans les relevés des contrats, aux directeurs départementaux du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle l'ANPE et aux ASSEDIC, ainsi que des conditions d'exercice de leur droit d'accès.
A. 92 073 7 ju let 1992 (**)	Délibération relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'agence nationale pour l'emploi concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la demande d'emploi.
A. 92 074 7 ju let 1992	Délibération relative à un projet de décret et présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, concernant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage.
A. 92 075 7 ju let 1992 (**)	Délibération relative à la création par la direction générale des Impôts d'un traitement automatisé, dénommé "AMIS", relatif à la gestion des redevables professionnels.
A. 92 076 8 septembre 1992	Délibération portant avis conforme sur le projet de décret présenté par la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 au fichier des membres des ordres nationaux et de la médaille militaire.
A. 92 077 8 septembre 1992	Délibération relative à un modèle-type du ministère de l'Intérieur portant sur la création dans les préfectures et sous-préfectures d'un traitement automatisé des régies de recettes.
A. 92 078 8 septembre 1992 (**)	Délibération relative à la modification de l'application "ILIAD" de la direction générale des impôts concernant l'informatisation des inspections d'assiette et de documentation.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 92 079 8 septembre 1992 (**)	Délibération relative à la demande d'avis de la ville de Toulon concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 080 8 septembre 1992 (**)	Délibération relative à une demande d'avis de la mairie de Saint-Germain-en-Laye concernant l'édition de la liste des locaux mentionnés comme étant vacants dans le fichier "Taxe d'habitation" transmis par la direction générale des impôts.
A. 92 081 8 septembre 1992 (**)	Délibération portant avis conforme sur un projet de décret présenté par le gouvernement portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 au fichier mis en oeuvre par la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, ayant pour finalité la gestion des comptes de campagne des candidats aux élections et des comptes des partis ou groupements politiques.
A. 92 082 8 septembre 1992	Délibération portant avis conforme sur un projet de décret présenté par le gouvernement portant application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 au fichier mis en oeuvre par la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, ayant pour finalité la gestion des reçus-dons effectués aux candidats aux élections et aux partis ou groupements politiques.
A. 92 083 8 septembre 1992 (**)	Délibération portant avis sur le service télématique mis en place par le centre hospitalier de Tourcoing entre les praticiens hospitaliers prenant en charge des patients infectés par le VIH ainsi qu'entre ces praticiens et le laboratoire d'analyses du centre régional de transfusion sanguine.
A. 92 084 8 septembre 1992 (**)	Délibération portant avis sur la mise en place, par la Société nationale des chemins de fer, dans le cadre du système Socrate, du traitement automatisé dénommé "BLOC-NOTES".

Annexe 5

Nature - Numéro Date	Objet
A. 92 085 8 septembre 1992	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de la Justice relatif au traitement automatisé des contraventions relevant de la procédure de l'amende forfaitaire.
A. 92 086 8 septembre 1992 (**)	Délibération portant avis sur l'informatisation des dossiers médicaux de l'unité de soins palliatifs de l'hôpital Paul Brousse (Assistance publique - Hôpitaux de Paris).
D. 92 087 8 septembre 1992 (***)	Délibération modifiant le règlement intérieur de la Commission et créant un Comité Consultatif Paritaire au sein des services de la CNIL.
A. 92 088 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la ville d'Argelès-sur-Mer concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 089 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Balaruc-Les-Bains concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 090 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la ville de Bandol concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 091 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la ville de Cachan concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 092 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Canet-en-Roussillon concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.

Liste des délibérations adoptées en 1992

Nature - Numéro Date	Objet
A. 92 093 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Castries concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 094 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Cavalaire-sur-Mer concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 095 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la ville de Fréjus concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 096 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la ville de Grenoble concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 097 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de La-Londe-Les-Maures concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 098 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la ville de la Roche-sur-Yon concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 099 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Lattes concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.

N ^o de l'acte - Numéro Date	Objet
A. 92 100 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Cannet concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 101 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Leucate concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 102 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Lunel concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 103 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune du Vigan concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 104 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Mandelieu-La-Napoule concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 105 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Marseillan concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 106 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Mèze concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.

Liste des délibérations adoptées en 1992

Nature - Numéro Date	Objet
A. 92 107 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Palaiseau concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 108 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Piolenc concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 109 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Pradines concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 110 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Saint-Cyprien concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 111 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la ville de Saint-Etienne concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 112 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Saint-Mitre-Les-Remparts concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 113 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la ville de Sète concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.

Nature - Numéro Date	Objet
A. 92 114 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Vendres concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 115 22 septembre 1992	Délibération relative à la demande d'avis de la commune de Vilieneuve-La-Garenne concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des Impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation.
A. 92 116 6 octobre 1992 (**)	Délibération portant sur l'utilisation par la CANAM de l'application, constituant un modèle-type du traitement "INFORMED".
A. 92 117 6 octobre 1992	Délibération portant sur la demande d'avis de la CANAM concernant un modèle-type relatif au traitement "module d'extraction INFORMED".
A. 92 118 6 octobre 1992	Délibération portant sur la demande d'avis de la CANAM concernant un modèle-type relatif au traitement devant permettre la gestion des examens de santé.
D. 92 119 6 octobre 1992 (**)	Délibération relative à la vérification sur place effectuée le 14 mai 1992 à la direction des Affaires Scolaires de la ville de Paris.
A. 92 120 6 octobre 1992 (**)	Délibération relative à une demande d'avis de la Caisse Nationale des Allocations Familiales portant création d'un modèle-type concernant le traitement automatisé des affaires contentieuses.
A. 92 121 20 octobre 1992 (**)	Délibération portant adoption d'un modèle-type présenté par le ministère de l'Intérieur relatif à la gestion des installations classées au sein des préfectures.
A. 92 122 20 octobre 1992 (**)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de la Justice portant création d'un modèle-type d'automatisation par les tribunaux de police de la gestion des ordonnances pénales et de l'audience (Cyclope).

Liste des délibérations adoptées en 1992

Nature - Numéro Date	Objet
A. 92 123 20 octobre 1992 (**)	Délibération sur le projet de décret en Conseil d'État présenté par le ministère de la Justice en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 concernant l'enregistrement par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les avocats et les avoués près les Cours d'appel, du numéro de sécurité sociale de leurs clients.
A. 92 124 20 octobre 1992 (*)	Délibération relative à une demande d'avis de La Poste concernant la gestion de la réexpédition du courrier.
A. 92 125 10 novembre 1992 (*)	Délibération portant sur le fichier d'identification de la population agricole, "FIPA", mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole.
A. 92 126 10 novembre 1992 (*)	Délibération portant avis sur l'expérimentation par la SNCF de systèmes de vidéosurveillance et de télé-assistance dans les gares.
A. 92 127 17 novembre 1992 (**)	Délibération relative à un projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation nationale et de la Culture concernant un traitement de gestion des emplois, des postes et des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé et de préliquidation de la paie (AGORA).
A. 92 128 17 novembre 1992	Délibération relative à un projet de décret autorisant le ministre de l'Éducation nationale et de la Culture à utiliser pour une période temporaire le répertoire national d'identification des personnes physiques dans le traitement automatisé d'informations nominatives de gestion des personnels des services extérieurs (GESPER).
D. 92 129 17 Novembre 1992	Délibération portant élection du Vice Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
A. 92 130 24 novembre 1992 (**)	Délibération, portant avis sur la mise en oeuvre, par le ministre de l'Éducation nationale, d'un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé "scolarité".

Nature - Numéro Date	Objet
A. 92 131 24 novembre 1992 (*)	Délibération relative à deux modifications apportées au système national inter-régimes, dénommé "SNIR", mis en oeuvre par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.
A. 92 132 24 novembre 1992	Délibération portant sur les dossiers de la mutualité sociale agricole en cours d'instruction.
D. 92 133 24 novembre 1992	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la police de l'air et des frontières des aéroports de Paris.
A. 92 134 24 novembre 1992 (**)	Délibération portant avis sur un traitement automatisé relatif au suivi des procédures de contrôle de la Cour des Comptes.
A. 92 135 1 ^{er} décembre 1992 (**)	Délibération relative à un arrêté présenté par l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion informatisée des personnels, ces situations individuelles et des effectifs (GIPSIE).
A. 92 136 1 ^{er} décembre 1992 (**)	Délibération portant sur la demande d'avis de la SNCF concernant le traitement "ARCHIMED" du contrôle médical des Caisses de prévoyance et de Retraite.
A. 92 137 8 décembre 1992	Délibération relative au projet d'acte réglementaire présenté par l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la paie des personnels rémunérés sur une base mensuelle.
A. 92 138 8 décembre 1992	Délibération portant avis sur une recherche épidémiologique réalisée par l'INSERM sur les risques de décès parmi le personnel de l'Inserm et sur la communication, à cette fin, d'un extrait du fichier de paie des agents à l'unité 351 de l'Inserm (recherche en épidémiologie des cancers).
A. 92 139 1 ^{er} décembre 1992	Délibération portant adoption d'un modèle-type présenté par le ministère de l'Intérieur relatif à la création dans les préfectures et les sous-préfectures d'un traitement automatisé de gestion des expulsions locatives.

Procédure de radiation des fichiers commerciaux

Il convient de s'adresser directement aux sociétés émettrices des "mailing" que l'on reçoit ainsi qu'aux organismes de vente par correspondance dont on est client en leur demandant de ne pas céder ses nom et adresse à des entreprises extérieures.

Il est aussi recommandé de s'adresser à :

- **L'Union française du marketing direct**

Stop publicité
60, rue La Boétie
75008 Paris

Cet organisme a mis en place un système baptisé "Stop Publicité" grâce auquel il transmet les demandes de radiation à l'ensemble de ses adhérents (vente par correspondance et presse]. Il n'intervient pas auprès des sociétés non adhérentes. Afin de faciliter la recherche informatique des noms, il convient de faire parvenir à l'Union Française de marketing direct les étiquettes ou l'enveloppe qui a été adressée, ou d'indiquer les références qui y figurent.

- **L'agence commerciale de France Télécom** dont on dépend.

Le service national des annuaires des télécommunications a créé la "liste orange" qui recense les abonnés au téléphone qui ne souhaitent pas que les informations les concernant fassent l'objet d'une cession.

Les abonnés effectuant cette démarche continuent à figurer dans l'annuaire téléphonique.

Attention : toute commande, demande d'abonnement ou de catalogue postérieure à ces démarches peut conduire à la réinscription des coordonnées des demandeurs dans un ou des fichiers commerciaux.

Liste des fichiers automatisés et manuels pour lesquels il est fait application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 (accès indirect)

FICHIERS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Fichiers mis en œuvre par la DPSD - direction de la Protection et de Sécurité de la Défense ;

Fichiers mis en œuvre par la DGSE - direction générale de la Sécurité Extérieure ;

Fichier alphabétique et dossier chronologique de renseignements des brigades de Gendarmerie ;

Partie du fichier SERNAT - administration des personnes assujetties au service national mis en œuvre par la DCSN - direction Centrale du Service National, pour les informations dites confidentielles, par exemple relatives à l'habilitation.

FICHIERS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Fichier "violence - attentats - terrorisme" de la DCRG - direction centrale des Renseignements généraux ;

Fichier "courses et jeux" de la DCRG ;

Fichier "dossier départemental" de la DCRG ;

Fichier de la DST - direction de la Surveillance du Territoire ;

Fichier des recherches criminelles de la DCPJ - direction centrale de la Police judiciaire ;

Fichier des personnes recherchées de la DGPN - direction générale de la Police Nationale - Service Central de Documentation et de Diffusion (16 des 20 sous fichiers) ;

Fichier de la DSPS - Département de Sûreté et de la Protection de Sûreté. Ce département relève du CEA - Commissariat à l'Energie Atomique. Ce fichier est géré sous le contrôle de la DST.

FICHIERS DE LA PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS

a) Fichiers manuels de la direction de la Police Judiciaire

Fichier des archives de police judiciaire,

Fichier des personnes recherchées,

Archives du service de prévention et protection civile.

b) Fichiers manuels de la direction des Renseignements Généraux

Équivalent du fichier départemental des Renseignements Généraux.

FICHIERS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Fichier du système mondial de délivrance des visas pour les informations conservées dans les fichiers d'opposition. Délibération n° 88-80 du 5 juillet 1988.

FICHIERS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Partie du fichier national informatisé de documentation de la direction générale des Douanes et Droits indirects (informations couvertes par une règle de secret résultant d'une convention internationale) - délibération n° 80-08 du 5 juillet 1980.

N.B. : Sont en accès direct :

Le fichier des personnes recherchées pour les catégories de personnes suivantes (ministère de l'Intérieur) :

- contrainte par corps ;
- recherche dans l'intérêt des familles ;
- mesures administratives concernant permis de conduire ;
- mineurs fugueurs ;
- débiteurs envers le Trésor ;
- opposition à sortie du territoire de mineurs.

Le casier judiciaire du ministère de la Justice.

Le sommier de police technique du ministère de l'Intérieur.

Les fichiers des avis de condamnations pénales des brigades de gendarmerie (ministère de la Défense). .

Délibération n° 92-003 du 7 janvier 1992 concernant la mission de vérification sur place effectuée auprès de la mairie de Saint-Gilles

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des données à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 91-078 du 10 septembre 1991 décidant une vérification sur place auprès de la Mairie de Saint-Gilles ;

Vu le compte-rendu de cette vérification notifié au maire de Saint-Gilles le 19 décembre 1991 ;

Après avoir entendu Monsieur Henri Caillavet, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a interrogé le maire de St-Gilles le 12 mars 1990 afin de savoir si des traitements automatisés d'informations nominatives étaient mis en œuvre par la Mairie ; qu'à la suite d'une lettre de relance du 7 juin 1990, le 1^{er} Adjoint, répondait le 3 juin, que la commune n'avait mis en oeuvre aucun fichier informatisé concernant les administrés ;

Considérant que par courrier du 6 mai 1991, la CNIL a de nouveau demandé au maire de Saint-Gilles si la commune avait mis en place des fichiers automatisés ; que par lettre du 22 mai 1991, le maire répondait qu'aucun traitement n'avait été mis en œuvre en dehors du fichier électoral, fichier qui, malgré les trois correspondances de la CNIL ci-dessus évoquées, n'a fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que l'article 1 de la loi du 6 janvier 1978 dispose : « *l'informatique doit être au service de chaque citoyen [...]. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques* » ;

Considérant que les articles 15 et 17 de la loi imposent à toute responsable d'une collectivité territoriale détenteur de traitements automatisés d'informations nominatives d'effectuer une déclaration de ses traitements auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant que la CNIL a été saisie, le 25 février 1991, d'une demande de conseil émanant d'un journaliste de la station de FR3 Montpellier qui attirait son attention sur les propos tenus par le maire de Saint-Gilles relatifs à l'existence d'une liste des étrangers de la commune de Saint-Gilles - avec indication du nombre d'étrangers d'origine nord-africaine et des noms des propriétaires logeant ces

étrangers, ces informations étant obtenues à l'occasion du recensement général de la population ;

Considérant que la Commission a interrogé le 6 mars 1991, le maire qui par lettre du 15 mars 1991 indiquait que les journalistes, lors d'une Conférence de presse, avaient isolé de son contexte la phrase concernant : "l'analyse esthétique des noms", qu'il s'agissait d'un procès d'intention et, qu'il ne détenait aucune liste des étrangers de sa commune ;

Considérant que par courrier du 19 avril 1991, la Commission interrogeait de nouveau le maire de Saint-Gilles pour savoir comment, lors du dernier recensement, la mairie avait pu dénombrer 1763 Nord-Africains, alors que par délibération n° 89-10 du 14 février 1989, la CNIL a considéré dans son avis qu'il n'était pas opportun que les maires soient autorisés à saisir les informations qu'ils collectent pour le compte de l'État, et à prendre copie des questionnaires ; que par ce même courrier, la Commission a demandé comment les propriétaires cités ont été, conformément aux articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, informés des destinataires de leurs coordonnées et ont pu s'opposer à la diffusion d'informations les concernant ;

Considérant que par lettre en date du 30 septembre 1991, le maire indiquait avoir reçu la visite du Service Régional de la Police Judiciaire et maintenait les déclarations de sa lettre précédente, réitérant l'affirmation qu'il ne possédait pas de fichier informatisé des étrangers de sa commune ;

Considérant qu'il résulte des investigations effectuées par la Commission que la mairie a mis en œuvre 6 traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la paie et à la gestion du personnel de la mairie, la paie et la gestion du personnel de la maison de retraite, la gestion des fournisseurs de la commune, la gestion des fournisseurs et des pensionnaires de la maison de retraite, du fichier électoral et du fichier des permis de construire, ainsi que des fichiers d'adresses associés à des traitements de texte ;

Considérant que ces 6 traitements comportent des mesures de sécurité logiques insuffisantes, que les fichiers « Paie et Gestion » du personnel de la Mairie et du personnel de la Maison de retraite comprennent l'indication de la nationalité des enfants des agents et que ces informations ne sont pas pertinentes au regard de la finalité des traitements, que le fichier « Gestion des fournisseurs et des pensionnaires » de la Maison de retraite ne prévoit aucune séparation entre les informations relatives aux fournisseurs et celles relatives aux pensionnaires alors qu'il s'agit de deux catégories juridiques distinctes, que le fichier électoral recueille la situation familiale détaillée des inscrits alors que cette information, n'est pas prévue par l'article L 19 du Code électoral ;

Considérant que sont également mis en œuvre trois fichiers manuels : le fichier des vaccinations, le fichier des prestations sociales et le fichier de la police municipale ;

Considérant que le fichier manuel des prestations sociales est divisé en deux sous-fichiers : un sous-fichier des Maghrébins et un sous-fichier des Français, qu'une telle séparation laisse indirectement apparaître les origines raciales des individus et donc viole l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 qui s'applique également aux fichiers manuels ;

Considérant que la police municipale détient un fichier de la population de Saint-Gilles qui se décompose en 5 sous-fichiers : sous-fichier des Français, sous-fichier des étrangers résidents, sous-fichier des étrangers saisonniers, sous-fichier des Français décédés, sous-fichier des étrangers décédés ;

Considérant que selon les cas, pouvaient apparaître sur ces fichiers différentes informations : nom, prénom, date et lieu de naissance, nom des parents, nationalité (un tri est effectué par pays), nom de l'épouse, situation familiale, date et lieu de mariage, date d'entrée sur la commune et en France, provenance, adresse, profession, employeur, date de délivrance de la carte de travail, date de délivrance et durée de validité de la carte de résident ou du passeport, nom, date et lieu de naissance des enfants, photographie d'identité, montant du loyer, existence d'une invalidité et montant de la pension ;

Considérant que ces fichiers seraient destinés à renseigner la Préfecture sur le nombre d'étrangers par nationalité et la Gendarmerie pour des demandes ponctuelles ;

Considérant que ces fichiers ne reposent sur aucune base légale, la Mairie ne pouvant effectuer en l'état actuel des textes qu'un comptage statistique du nombre d'étrangers par pays d'origine afin de répondre aux demandes de la Préfecture ;

Considérant, en outre, que la police municipale détient des cahiers où sont consignées les demandes de carte d'identité, de passeport et d'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs et avec l'indication du pays de destination ;

Considérant que si la Mairie doit conserver l'enregistrement des demandes de carte d'identité, passeport, autorisation de sortie du territoire, celles-ci ne doivent comporter que le nom de l'intéressé et la date de la demande ; que les registres de ces demandes doivent être régulièrement archivés ;

Demande au maire de Saint-Gilles de :

- 1) Déclarer l'ensemble des traitements automatisés mis en œuvre
- 2) Prévoir pour tous ces traitements des mots de passe individualisés d'au moins 6 caractères alphanumériques renouvelés tous les 6 mois.

3) Procéder aux modifications suivantes :

- effacer la nationalité des enfants des agents dans les fichiers de paie et gestion du personnel communal et du personnel de la maison de retraite ;
- séparer le traitement relatif aux fournisseurs de la maison de *retraite* de celui concernant ses pensionnaires ;
- supprimer dans le fichier électoral la mention relative à la situation familiale des électeurs.

4) Procéder à la destruction des fichiers manuels suivants :

- fichier des Français ;
- fichier des étrangers résidents ;
- fichier des étrangers saisonniers ;
- fichier des Français décédés ;
- fichier des étrangers décédés.

et adresser à la CNIL un procès-verbal de destruction dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente délibération.

5) En ce qui concerne les registres de demandes de documents d'identité :

- limiter la collecte d'informations au nom-prénom-date et objet de la demande ;
- archiver régulièrement les registres.

6) Fusionner les deux fichiers des bénéficiaires d'aide sociale - fichier des Français et fichier des Maghrébins - en un seul fichier dans lequel la nationalité n'apparaîtra plus comme un critère de tri.

Décide d'adresser un avertissement au maire de Saint-Gilles.

Délibération n° 92-007 du 7 janvier 1992 portant avertissement au gérant de la société RSP (Roc services prestations)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 91-074 du 10 septembre 1991 décidant d'une vérification sur place auprès de la société Roc Services Prestations (RSP) ;

Vu le compte rendu de cette vérification sur place notifié au gérant de la société RSP le 2 décembre 1991 ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet, Commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la société RSP a repris en location gérance les locaux ainsi que le personnel et la clientèle de la société SOTRAF (en règlement judiciaire) auprès de laquelle une mission de vérification avait été effectuée le 12 juin 1991 à la suite d'une plainte adressée à la CNIL, que lors de ce contrôle la société RSP a indiqué ne pas mettre en œuvre de traitement automatisé ;

Considérant qu'à la suite de ce contrôle la Commission a reçu deux dossiers de déclaration incomplets ;

Considérant que ces deux dossiers ont fait l'objet de deux récépissés respectivement les 8 août et 21 novembre 1991 ;

Considérant que la délibération décidant du contrôle visait la société SOTRAF, la Commission a décidé de mener une nouvelle mission d'investigation auprès de la société RSP ;

Considérant que l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 impose aux organismes privés d'effectuer auprès de la Commission les formalités préalables à la mise en œuvre de leurs traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant qu'au jour du contrôle le dossier de déclaration du traitement du fichier "CEND" étant incomplet, le récépissé n'avait pu être délivré à la société RSP ;

Considérant que contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier de déclaration du traitement du fichier "L'incontournable", les personnes concernées ne sont pas informées des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 lors du recueil des informations nominatives effectué à l'aide des cartes de garantie "Calor" ;

Décide d'adresser un avertissement au gérant de la société Roc Services Prestations.

Délibération n° 92-016 du 4 février 1992 portant avertissement au président du conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Haut-Rhin

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, notamment son article 5 a ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 25, 26, 27, 29 et 43 ;

Vu l'article 378 du Code Pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses ;

Vu le règlement intérieur et notamment son article 54 ;

Vu le procès-verbal de l'audition du président du Conseil départemental de l'ordre du Haut-Rhin et sa lettre d'observation ;

Vu les réponses du ministère des Affaires sociales et de l'Intégration, du ministère de la Justice et de la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, suite aux saisines du président de la CNIL ;

Après avoir entendu Madame Louise Cadoux en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant qu'un organe de presse a porté à la connaissance de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le 27 juin 1991, que le Conseil départemental des médecins du Haut-Rhin avait diffusé à l'ensemble des médecins du Département une circulaire comportant une liste nominative de toxicomanes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, l'établissement de cette liste constitue un fichier relevant des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 en vertu de l'article 45 de celle-ci ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des explications fournies lors de l'instruction du dossier que cette liste nominative a été établie par le Conseil départemental de l'ordre à partir des renseignements fournis par plusieurs médecins et a été diffusée sous pli cacheté aux 1800 médecins du ressort du Conseil Départemental de l'Ordre ;

Considérant que la collecte de ces informations nominatives par les médecins ayant reçu les personnes concernées à leur cabinet, puis la transmission de ces informations, à l'insu de ces patients, présente un caractère déloyal et illicite, au sens des articles 25 et 29 de la loi du 6 janvier 1978, dont la violation est sanctionnée par les dispositions pénales de l'article 42 de la même loi ;

Considérant en outre, que cette transmission ne peut être regardée comme une application de la règle du secret médical partagé ; qu'elle n'entre pas non plus dans le champ d'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1970 et

notamment de l'article L 355-14 du code de la santé publique ; qu'en conséquence, elle ne respecte pas les dispositions de l'article 378 du code pénal ;

Considérant, enfin, que la diffusion de cette liste par le Conseil départemental de l'ordre aux 1800 médecins de son ressort, effectuée sans précautions particulières de confidentialité, en l'absence de l'accord des intéressés et de dispositions législatives l'autorisant, est de nature à constituer une divulgation d'informations nominatives de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée des personnes concernées ;

Prenant acte de ce que le Président du conseil départemental de l'Ordre a déclaré renoncer à l'avenir à diffuser de telles listes ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'espèce, d'adresser un avertissement au président du conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin afin de lui rappeler les obligations qui lui incombent en application des textes précités ;

Décide d'adresser, en application des dispositions de l'article 21 -4^e alinéa de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, **un avertissement** au président du conseil départemental de l'Ordre ;

Demande au Président du conseil départemental de l'Ordre de s'engager expressément, par une lettre adressée au président de la CNIL dans les meilleurs délais, à ne plus diffuser à l'avenir de circulaires comportant des listes nominatives de toxicomanes.

Dispositions du nouveau Code pénal

(Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992)

Section IV

DES ATTEINTES AUX DROITS DE LA PERSONNE

RÉSULTANT DES FICHIERS

OU DES TRAITEMENTS INFORMATIQUES

Article 226.16

Le fait de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Article 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Article 226-18

Le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Article 226-19

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Article 226-20

Le fait, sans l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Article 226-21

Le fait, pour toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni ce cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Article 226-22

Le fait, pour toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 50 000 F d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou par négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-23

Les dispositions des articles 226-17 à 226-19 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

Article 226-24

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 226-16 à 226-21 et 226-21 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 226-22.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° - les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Compte rendu de la quatorzième conférence internationale des commissaires à la protection des données

Sydney, 27-29 octobre 1992

La XIV^e conférence internationale des commissaires à la protection des données s'est tenue à Sydney du 27 au 29 octobre 1992.

19 pays y étaient représentés.

La conférence a été l'occasion pour chacune des délégations, soit d'aborder des thèmes précis touchant par exemple au secteur du travail ou de la santé, soit, pour les pays dont la législation est moins avancée, d'indiquer les nouvelles étapes franchies.

En outre, ces trois jours de débat ont permis aux commissaires à la protection des données d'évoquer de nouveau le rôle et la portée des conférences internationales.

I. OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE : LA PROTECTION DES DONNÉES DANS LA RÉGION DU PACIFIQUE

Monsieur Kevin O'Connor, commissaire fédéral australien à la protection des données, présidait la séance d'ouverture de la conférence, qui devait être consacrée à la protection des données dans la région du Pacifique.

Il a rappelé les différentes étapes de la législation australienne en matière de protection des données : adoption des directives de l'OCDE (1980), "Privacy Act" dont les principes s'appliquent au secteur public relevant au gouvernement fédéral (1988), "Crimes Act" qui concerne les peines purgées (1990).

Il a précisé que l'Australie étant un pays fédéral, la législation peut être différente selon que l'on se réfère à la loi fédérale ou à la loi d'un des États, mais qu'en tout état de cause, l'approche de la question de la protection des données au niveau fédéral demeure sectorielle.

Madame Jacqueline Morgan, commissaire à la protection des données de l'Etat de Nouvelle-Galles au Sud, a indiqué que, si dès le début des années 70, les États se sont intéressés à la protection de la vie privée, la législation, quelques vingt années plus tard, demeure insuffisante.

Aucun changement concret ne peut être enregistré à ce jour, dans quelque État que ce soit.

Un comité à la protection des données a été mis en place par le gouvernement en Nouvelle-Galles du Sud. Toutefois, ce comité n'a qu'un rôle consultatif, de recommandation et, en outre, rencontre des difficultés budgétaires.

Madame Morgan a déploré que les impératifs économiques prévalent encore pour le gouvernement sur les problèmes liés à la vie privée. Elle espère toutefois qu'une loi générale sera prochainement proposée par le

ministère de la Justice, le gouvernement ayant récemment reconnu que les données informatiques et la vie privée des personnes doivent être protégées.

Monsieur Bruce Slane, commissaire à la protection de la vie privée néo-zélandais, a rappelé à la Commission qu'il était un nouveau venu au sein des commissaires à la protection des données, puisqu'il a été nommé en avril 1992, en vertu du "Privacy Commissioner Act" adopté en décembre 1991.

Il a présenté le projet de loi néo-zélandais en matière de protection des données, déposé en 1991, qui devrait vraisemblablement être adopté d'ici juin 1993, et dont les lignes directrices s'inspirent des principes de la Convention n° 108.

M. Justice Mortimer, membre du comité de réforme des lois de Hong Kong, a indiqué que cette instance avait été créée en mars 1990, afin de faire des propositions en matière de législation relative à la protection des données. Un rapport a été présenté à la commission des lois. Les directives de l'OCDE ont été utilisées comme base de réflexion.

Un comité à la protection des données devrait voir le jour de façon définitive prochainement.

Monsieur Akira Kodaka, membre du cabinet du premier ministre japonais, a rappelé qu'en 1988, le Japon avait adopté une loi, entrée en vigueur en 1990. Les dispositions principales de ce texte ont trait :

- à l'obligation d'assurer la sécurité des données ;
- aux restrictions apportées à la gestion de données personnelles ;
- à l'obligation de notification ;
- au droit pour les individus de demander la correction ou la destruction de données les concernant.

II. L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE

Monsieur George Papapavlou, juriste à la Commission des Communautés Européennes, a présenté la nouvelle proposition de directive, en soulignant les modifications essentielles du texte (abandon de la distinction privé/public, de la notion de "sources d'informations publiques", etc.).

III. LE MONDE DU TRAVAIL ET LA VIE PRIVÉE

Monsieur Tom Wright, commissaire à la protection de la vie privée de l'Ontario, a souligné les difficultés d'assurer dans le monde du travail une protection de la vie privée satisfaisante.

De plus en plus, l'informatique s'immisce dans ce secteur : surveillance des employés, contrôle de leur rentabilité, tests, cartes d'accès, etc.

Madame Margriet Overkieft-Verburg, vice-présidente de la chambre d'enregistrement néerlandaise, a fait une intervention concernant la protection de la vie privée des minorités ethniques. En effet, les minorités ethniques présentes aux Pays-Bas (provenant d'Europe du Sud, d'Afrique du Nord, de Turquie et des Antilles hollandaises) rencontrent des difficultés telles que le chômage, des problèmes sociaux, culturels.

Pour ces raisons, le gouvernement, souhaitant assurer une société pluriculturelle, encourage les employeurs à engager les membres des communautés minoritaires, pour lesquels 60 000 emplois sont réservés.

L'application de cette politique nécessite de recueillir des informations sur les minorités et de procéder au rapprochement de nombreux fichiers.

La chambre d'enregistrement, qui a fait un rapport sur ce sujet, a souligné les risques que ce projet pouvait engendrer et a recommandé que la prise en compte d'une personne en tant que membre d'une communauté résulte d'une démarche positive de sa part.

IV. L'APPROCHE DES ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Monsieur Robert Gellman, membre de la commission gouvernementale "information, justice et agriculture" du congrès des États-Unis, a dressé un tableau noir de la situation américaine : il n'existe aucune loi fédérale susceptible d'assurer la protection de la vie privée ; par conséquent, il n'existe aucun garde-fou aux pratiques qui ont cours :

- vente par les hôpitaux, ou même par les médecins et pharmaciens, de données concernant leurs patients ;
- ventes de fichiers de passagers d'avions, de propriétaires de bateaux, etc ;
- en fait, droit d'accéder à tous les fichiers.

Monsieur Gellman craint que, quand bien même une loi existerait, elle ne serait absolument pas appliquée...

V. L'EXPERIENCE ALLEMANDE EN MATIÈRE DE CARTE SANTÉ

Monsieur Ulrich Dammann a indiqué qu'en vertu d'une loi du 20 décembre 1988, chaque citoyen allemand doit posséder une carte de santé. Cette carte a pour objet d'identifier son titulaire comme bénéficiaire de soins délivrés par des médecins agréés par les compagnies d'assurance maladie.

Les informations figurant sur la carte sont : le nom de la compagnie d'assurance, le nom de la personne, le numéro de sécurité sociale, le statut de la personne bénéficiaire, la date d'entrée en vigueur de la carte.

La lecture des informations figurant sur la carte reste limitée. La loi prévoit des poursuites judiciaires si les données sont utilisées de manière prohibée.

VI. LES FICHIERS DE LA STASI

Monsieur Alfred Einwag, commissaire fédéral allemand à la protection des données, a fait une intervention sur les fichiers de la STASI.

Au lendemain de la réunification allemande le 3 octobre 1990, la question du sort à réserver à ces fichiers s'est posée.

Que fallait-il faire des dossiers qui concernent 400 à 500 000 personnes (citoyens de l'Allemagne de l'Est, de l'Ouest ou étrangers), alors que l'on savait que l'ouverture de ces dossiers au public pouvait mettre en cause les

quelques 90 000 collaborateurs "officiels" et 150 000 autres "non officiels" ?

Différentes solutions se présentaient :

- détruire la totalité de ces documents ;
- ouvrir les dossiers au public : dans ce cas, devait-on ou non dévoiler les noms des collaborateurs ?
- conserver les dossiers, mais les tenir au secret.

Une loi fédérale, adoptée le 20 décembre 1991 et entrée en vigueur en 1992, a tranché en faveur de la conservation des documents. La loi opère des différences selon la nature des dossiers et les personnes qu'ils concernent (collaborateurs, tiers, etc.).

La loi prévoit la possibilité pour les personnes concernées d'obtenir communication de leurs dossiers. À ce jour, 1,4 million de personnes ont fait cette démarche et 30 000 d'entre elles ont eu communication de l'intégralité des informations.

Ces personnes peuvent, sauf exception, connaître le nom de l'informateur qui a établi leur dossier, et le poursuivre en justice.

La loi "blanchit" toutefois les collaborateurs de moins de 18 ans.

Ces dossiers seront pour le reste traités comme des archives fédérales ordinaires.

VII. ORGANISATION ET ACTION DES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES (SESSION À HUIS CLOS)

A. Les relations des autorités de contrôle avec le gouvernement et les médias

Le Président Jacques Favet a présenté son intervention en dégagant les 3 nouveaux pouvoirs qui menacent aujourd'hui les sociétés démocratiques : le pouvoir médiatique, le pouvoir bureaucratique et le pouvoir scientifique. Face à ces pouvoirs, il a été créé en France des autorités administratives indépendantes qui défendent la personne.

Dans le domaine informatique, la CNIL a pour mission de lutter contre les tentations qui consistent à mettre en mémoire un grand nombre d'informations personnelles, à conserver ces informations le plus longtemps possible et à interconnecter ces informations afin d'encadrer et donc de contrôler la personne dans une sorte de toile d'araignée informatique.

B. Le rôle des commissions à la protection des données dans le contrôle des moyens informatiques

Monsieur Hans Hermann Schrader, commissaire à la protection des données du Land d'Hambourg, a indiqué que le rôle des autorités compétentes en matière de protection des données consiste à "évaluer, agir, contrôler et actualiser" les programmes et systèmes informatiques, de manière à détecter les éventuels risques qu'ils présentent.

Il considère que pour être efficaces, les améliorations formulées par les experts auxquels les commissions à la protection des données doivent faire

appel, doivent être suggérées plus qu'imposées. Il faut en fait instaurer "la prévention par le dialogue".

C. L'évaluation du rôle des commissions à la protection des données

Monsieur Francis Aldhouse, membre du cabinet du Registrar du Royaume-Uni a posé la - délicate - question de l'évaluation des "performances" des commissions à la protection des données ; comment peut-on, de manière à prévoir notamment les besoins financiers des commissions, apprécier la quantité et la qualité du travail fourni par ces autorités ?

VIII. LE RÔLE DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DES DONNÉES (SESSION À HUIS CLOS)

Monsieur Kevin O'connor a présidé cette séance consacrée au rôle de la conférence internationale des commissaires à la protection des données.

L'objet de cette discussion était de préciser la nature des travaux de la conférence, de déterminer l'objet d'éventuelles déclarations ou résolutions, et de fixer la périodicité de ces réunions.

Les commissaires à la protection des données ont estimé que cette conférence a pour première fonction de permettre un échange de vues entre les pays représentés et d'offrir la possibilité de débattre de questions qui se posent au niveau international.

Des déclarations communes peuvent avoir lieu, dès lors qu'un sujet précis le nécessite.

Une périodicité annuelle paraît satisfaisante, d'autant qu'il semble difficilement imaginable de constituer des groupes de travail sur des sujets déterminés au niveau international.

Le Président Jacques Fauvet a posé le problème des sessions à huis clos, qui, cette année, se sont multipliées.

Il a exprimé la crainte, partagée par d'autres délégations, de voir cette pratique qui exclut notamment les délégations présentes en tant qu'observateurs, conduire les pays qui ne disposent pas encore d'autorité compétente en matière de protection des données à se désintéresser de la conférence. Or, l'un des buts essentiels de ce type de réunion est de faire part de l'expérience des pays les plus avancés aux pays susceptibles de se doter d'une législation protectrice dans de brefs délais.

IX. L'UTILISATION FRAUDULEUSE DE DONNÉES PUBLIQUES

Monsieur Ian Temby, membre de la commission indépendante contre la corruption de l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud, créée en 1990, a présenté une affaire d'utilisation frauduleuse de données publiques qui a donné lieu à d'importantes investigations et qui fait actuellement l'objet d'un procès.

Il s'agissait de la mise en place d'un véritable réseau qui permettait à des avocats, des banques... d'obtenir, par l'intermédiaire de fonctionnaires corrompus, des informations personnelles figurant dans des fichiers administratifs (fichiers des permis de conduire, des passeports, casier judiciaire, etc.). L'enquête effectuée par la commission a duré deux ans et a permis de mettre un terme à ce "marché de l'information".

X. LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Trois commissaires à la protection des données sont intervenus sur le secteur des télécommunications :

Monsieur Alexander Dix, commissaire à la protection des données de Berlin, a fait un rapport des derniers travaux du groupe de travail "télécommunication et média", essentiellement consacrés au problème de la confidentialité des conversations téléphoniques et des écoutes, et aux nouvelles technologies dans le domaine des communications par voie de satellites.

Il a présenté aux participants de la conférence un projet de déclaration commune dont l'objet était d'approuver les conclusions du groupe de travail. Ce texte a reçu l'aval des commissaires à la protection des données, sous quelques réserves.

Monsieur George Papapavlou a indiqué qu'un projet de directive dans ce secteur devrait être adopté fin 1993.

Monsieur Michel Elbel a présenté l'état des réflexions de la CNIL et les premières expériences françaises en matière de vidéo-surveillance.

Il a indiqué qu'en l'espèce, la CNIL demandait que :

- les personnes soient informées de la mise en œuvre de tels systèmes ;
- les intéressés puissent exercer leur droit d'accès ;
- la consultation des données par des tiers soit limitée.

Monsieur Eric Howe, registrar britannique, a clôturé les travaux de la XIV^e conférence internationale en invitant les participants à se retrouver à Manchester en 1993.

RENCONTRES À SINGAPOUR ET À AUCKLAND

Par ailleurs, la délégation française a rencontré à Singapour dans les locaux du CISCO (compagnie de sécurité pour le commerce et l'industrie), le Directeur de Cabinet du ministre de l'Intérieur, Président du CISCO, et le Directeur de l'état-civil.

La direction de l'état-civil est un département du ministère de l'Intérieur qui comprend 4 sous-directions :

- "naissances-décès"
- "citoyens"
- "bureau des affaires générales"
- "enregistrement des sociétés"

Toutes les naissances et naturalisations sont enregistrées dans une base de données unique. Un numéro d'identification (huit caractères) est donné à

chaque citoyen. Ce numéro figure sur tous les documents officiels : passeport, permis de conduire, carte nationale d'identité.

À Singapour, l'obligation de posséder une carte nationale d'identité (CNI) date de 1948.

La carte nationale d'identité comporte les nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, nationalité, **race**, **groupe sanguin**, ainsi qu'une photographie du titulaire.

En raison des possibilités de contre-façon de cette carte, un projet de carte d'identité infalsifiable a été arrêté en 1991. La nouvelle CNI aura le format d'une carte de crédit et sera gravée par laser.

Il a été précisé que chaque département ministériel avait un service chargé de la protection des données qui veille notamment au respect de trois obligations :

- prendre des mesures pour éviter tout accès non autorisé ;
- sauvegarder l'information ;
- ne pas utiliser l'information pour d'autres finalités que celle prévue.

Les responsables de l'application "IT 2 000" au National Computer Board, organisme gouvernemental chargé du projet

Ce projet a pour objet, à moyen terme, de réaliser une interconnection entre chaque foyer singapourien et des bureaux, écoles, complexes, qui permettra d'accéder à une multitude de données utiles dans la vie quotidienne et économique.

La première étape de ce projet est la création d'une carte, appelée à devenir multiservices (paiement au téléphone, des transports en commun, etc.), mais qui, dans un premier temps, permettra aux automobilistes de payer l'accès aux zones de circulation réservées dans le centre ville.

Le problème majeur pour les concepteurs de l'application est de parvenir à intéresser des acteurs divers (banques, prestataires de services,...) susceptibles d'investir dans ce projet, qui ne devrait pas être réellement mis en œuvre avant 1996.

La délégation française a en outre rencontré à Auckland Monsieur Bruce Siane, commissaire néo-zélandais à la protection de la vie privée, qui lui a présenté le projet de loi (privacy information bill) actuellement en cours de discussion.

Ce texte, qui devrait être adopté d'ici juin 1993, supprimera la loi provisoire de 1991 (privacy commissioner act), qui devenait urgente en raison du projet du gouvernement de "croiser" des informations de la sécurité sociale et de l'administration fiscale.

Le projet de loi permettra essentiellement au commissaire à la protection des données de traiter des plaintes dont il pourra être saisi. Si Bruce Siane ne parvient pas à un règlement "à l'amiable", il aura la faculté de saisir la Commission des droits de l'Homme, dont il fait partie, de cette affaire.

Aucun pouvoir de contrôle en matière de création de fichiers n'est donné dans le texte actuel au commissaire à la protection des données.

Le droit d'accès des personnes est déjà prévu par une loi néo-zélandaise, assimilable à la loi française relative à l'accès aux documents administratifs, et relève de l'Ombudsman.

Monsieur Slane considère que l'adoption en l'état du projet de loi emportera des effets majeurs en matière de protection de la vie privée. Pour illustrer ses propos, il a évoqué une affaire en cours : la publication par la police d'un bulletin concernant des criminels dont on signale la présence dans la région, alors même qu'ils ont purgé leur peine.

Selon la législation en vigueur, le commissaire à la protection des données ne peut que se saisir de cette question pour faire un rapport au Premier ministre alors que le nouveau projet permettrait, le cas échéant, de porter cette affaire devant les tribunaux.

Le projet de loi permettra en outre, notamment dans le secteur de la police, d'établir un code de conduite, qui sera obligatoire et aura force de loi.

Le commissaire à la protection des données adressera à la Commission le texte de loi dès que celui-ci aura été définitivement adopté.

Contrôle des fichiers de l'OIPC - Interpol

La Commission de contrôle interne des fichiers de l'OIPC - Interpol s'est réunie les 25 et 26 mars 1993 pour la 21^e fois depuis sa mise en place au siège de l'organisation à Lyon (France). Elle a approuvé son rapport d'activité pour l'année 1992 en vue de le soumettre aux instances de l'organisation.

Le contrôle des fichiers détenus par le secrétariat général de l'OIPC - Interpol est prévu par l'article 8 de l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République Française et l'Organisation internationale de Police criminelle-Interpol.

Les règles générales de contrôle des fichiers ont été fixées en exécution de l'accord de siège, par un échange de lettres entre le gouvernement français et Interpol.

Les attributions de la Commission sont prévues aux articles 4, 5 et 6 de cet échange de lettres dont les dispositions figurent sur le document ci-joint.

La Commission de contrôle précise qu'elle est habilitée à demander la modification ou la suppression des informations à caractère personnel contenues dans les fichiers d'Interpol lorsque ces informations sont inexactes ou contraires au statut de l'organisation. Elle rappelle que le droit d'accès à ces données dans le cas où elles existeraient est indirect.

En outre, la Commission rappelle qu'elle est composée de cinq personnalités provenant de différents pays ; elle est présidée par un magistrat et exerce ses fonctions en toute indépendance sans recevoir d'instructions de qui que ce soit.

En 1992, la Commission a traité 25 demandes de vérification individuelles. Après les avoir examinées minutieusement, la Commission a répondu aux personnes concernées que tous les contrôles prévus ont été effectués.

Lors de ces réunions de 1992, la Commission a également procédé à la vérification d'office de 26 dossiers comportant des données à caractère personnel dont la catégorie et la nature sont sélectionnées par la Commission elle-même.

La Commission rappelle que tous les résidents d'un Etat membre de l'OIPC-Interpol ont le droit de demander auprès de la Commission la vérification des informations à caractère personnel éventuellement détenues par l'organisation à leur sujet.

La Commission précise que les personnes souhaitant exercer leur droit d'accès indirect aux fichiers d'Interpol peuvent s'adresser au Président de la Commission de Contrôle (Boîte Postale 6041, 69411 Lyon Cedex 06, France)

Les attributions de la Commission sont prévues aux articles 4,5 et 6 de l'échange de lettres entre le gouvernement français et Interpol. Les dispositions desdits articles sont énoncées ci-dessous :

Article 4 : La liste des fichiers informatisés ou non et leur finalité sont communiquées par l'organisation à la Commission de contrôle ;

Article 5 : La Commission de contrôle s'assure que les informations à caractère personnel contenues dans les fichiers sont :

- a) obtenues et traitées conformément au statut de l'organisation et à l'interprétation qui en est donnée par les organes compétents de l'organisation ;
- b) enregistrées pour des finalités déterminées et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;
- c) exactes ;
- d) conservées pendant une durée limitée dans les conditions fixées par l'organisation.

Article 6 : La Commission tient en outre à la disposition de tout ressortissant ou résident permanent d'un État membre de l'organisation la liste des fichiers mentionnée à l'article 4.

À leur demande, elle vérifie que les informations à caractère personnel éventuellement détenues par l'organisation à leur sujet répondent aux conditions énumérées à l'article précédent. Elle notifie au demandeur que ces vérifications ont été opérées.

Actualité parlementaire

APPLICATION DE LA LOI

Informations sensibles

*Politique sociale
(statistiques)*

58192. -25 mai 1992. - Les récentes émeutes de Los Angeles ont conduit de nombreux responsables américains à s'interroger sur les causes de cette flambée de violence. Les statistiques officielles de 1990 indiquent que 31,9 p. 100 des Noirs vivent dans la pauvreté, auxquels il convient d'ajouter 3,6 millions de Latino-Américains qui se sont installés aux Etats-Unis entre 1981 et 1990. En outre, ces statistiques officielles précisent que chez les "jeunes non blancs", le taux de chômage dépasse 32 p. 100. Ces statistiques, qui opèrent une distinction entre les différents groupes ethniques, permettent aux autorités de mieux diriger leur politique sociale. Or, en France, de telles distinctions tomberaient sous le coup de la loi de 1972. M^{me} **Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'opportunité de conserver des lois interdisant de mentionner l'origine ethnique et nationale des catégories sociales les plus défavorisées, lois qui empêchent une approche adéquate de la gestion de notre politique sociale. La loi de 1972 semble donc avoir des effets pervers qui, à terme, devraient entraîner une réflexion sur son utilité, et rendre envisageable sa suppression.

Réponse. - La loi n° 72-545 du 1^{er} juillet 1972 modifiée à plusieurs reprises permet la répression des actes racistes, d'une part, des paroles et des écrits de même nature d'autre part. Elle ne fait pas explicitement mention du dénombrement statistique dont certaines formes peuvent cependant tomber sous le coup de cette législation. Le type de classification auquel fait référence l'honorable parlementaire contreviendrait, en revanche, à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont l'article 31, paragraphe 1, stipule « qu'il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes ». Il faut, par ailleurs, rappeler que les recensements généraux de la population réalisés par l'INSEE indiquent l'appartenance nationale qui, croisée avec d'autres critères (âge, sexe, localisation géographique, etc.), permet ainsi de cibler les actions menées en matière de politique sociale et d'intégration. Il n'apparaît donc en aucune manière opportun de modifier les lois précitées.

*Assemblée nationale 3.08.92 (p.
3486)*

DÉFENSE

Service national

*Service national
(appelés)*

61786. -21 septembre 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la Défense** de lui préciser le nombre de jeunes appelés faisant partie des gens du voyage qui ont effectué leur service national au cours de l'année 1991.

Réponse. - La loi sur l'informatique et les libertés interdit strictement toute constitution de fichier comportant des indications sur la race la religion ou les opinions politiques et philosophiques. Différencier, parmi les jeunes Français, un type de population particulier ne serait donc pas légal. Les "jeunes gens du voyage", recensés par les autorités civiles dès lors qu'ils ont la qualité de Français sont à ce titre, intégrés sans distinction d'origine dans les fichiers du service national. Leur convocation dans les centres de sélection, puis l'incorporation de ceux qui sont déclarés aptes, ne répondent à aucune procédure distinctive.

*Assemblée nationale 2.11.92
(p. 5003)*

INTÉRIEUR

Carte nationale d'identité

*Papiers d'identité
(carte nationale d'identité)*

62244. 28 septembre 1992. - **André Santini** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique** sur les modalités de délivrance de la nouvelle carte nationale d'identité dans les Hauts-de-Seine. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les résultats de la réflexion annoncée dans sa réponse à la question écrite n° 12823 parue au Journal officiel du 25 décembre 1989 et de l'informer du développement susceptible d'être réservé à cette nouvelle carte.

Réponse. — Comme il a été précisé à l'honorable parlementaire dans ma réponse à sa question écrite n° 12823 du 8 mai 1989 parue au Journal officiel du 25 décembre 1989, une réflexion a été menée en liaison avec le ministère de la Justice sur les conditions de délivrance de la carte nationale d'identité pour tenir compte des difficultés pratiques provoquées par l'application de l'arrêté du 26 juin 1987 relatif aux pièces de l'état civil requises pour la délivrance des cartes nationales d'identité. Cette réflexion a débouché sur la mise en place d'un nouveau dispositif contenu dans mon arrêté du 24 avril 1991 paru au Journal officiel du 15 mai 1991. Ce texte, qui abroge l'arrêté du 26 juin 1987, simplifie les justifications de l'état civil en rétablissant le livret de famille à égalité avec l'extrait d'acte de naissance portant indication des date et lieu de naissance. C'est pour

répondre au même objectif de simplification que ma circulaire NOR/INT/D91/00/114C du 27 mai 1991 prise en application de mon arrêté du 24 avril 1991 a prévu d'alléger les exigences en matière de preuve de la nationalité sans toutefois porter atteinte à la sécurité juridique de la carte nationale d'identité. Ainsi, il a été demandé aux préfets de ne pas exiger systématiquement la production d'un certificat de nationalité française dans les cas où une personne née à l'étranger sollicite une carte nationale d'identité. Ces instructions visent en particulier cinq catégories de personnes qui doivent normalement être dispensées de produire un certificat de nationalité française : 1° les personnes nées à l'étranger qui sont âgées de plus de 60 ans, lorsqu'elles détiennent un passeport français en cours de validité ; 2° les personnes nées à l'étranger qui peuvent justifier soit de leur immatriculation et celle de leurs parents auprès d'un consulat français soit de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents ; 3° les mineurs nés à l'étranger dont l'extrait d'acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires français et dont l'un au moins des parents était immatriculé auprès de l'un de nos consulats ; 4° les femmes d'origine étrangère ayant épousé un Français entre le 22 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2411 portant code de la nationalité française, et le 12 janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 qui l'a modifiée ; 5° les personnes ayant acquis la nationalité française : la présentation de l'ampliation du décret de naturalisation suffit ou s'il s'agit d'une déclaration, de l'exemplaire enregistré. Il va de soi que les dispositions de mon arrêté du 24 avril 1991 et de ma circulaire du 27 mai 1991 sont applicables sur l'ensemble du territoire national, y compris dans le département des Hauts-de-Seine où a été mis en application en avril 1988 à titre expérimental un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité créé par le décret du 19 mars 1987. D'avril 1988 à octobre 1992, le centre de fabrication a adressé 427 555 cartes à la préfecture et aux deux sous-préfectures de ce département. Avant de se prononcer sur le devenir de cette expérience, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique entend poursuivre en priorité la réalisation d'applications informatiques permettant d'assurer une meilleure maîtrise des flux migratoires conformément aux objectifs définis par le Gouvernement lors du comité interministériel du 9 juillet 1991 sur l'immigration, et ce dans la circulation des personnes en Europe. À cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'une application informatique permettant la gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France est en cours de généralisation dans les préfectures depuis l'automne 1992 et qu'il incombe également au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique de mettre en place le système d'information Schengen (SIS), aussi bien sa partie centrale commune à tous les États parties à la convention de Schengen que sa partie nationale. Le coût élevé de ces projets, le caractère prioritaire de la lutte contre la criminalité et contre l'immigration irrégulière ne permettent pas, dans la situation présente, de poursuivre la généralisation de cette carte. Enfin, des travaux sont actuellement en cours à l'initiative des ministres de l'immigration des douze États membres des communautés européennes sur les dispositifs destinés à assurer la sécurité des documents d'identité et de voyage délivrés par ces États.

*Assemblée nationale 14.12.92
(p. 5667)*

Projet de directive

*Droits de l'homme et libertés publiques
(défense)*

56688. -20 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une proposition de directive, récemment adoptée par le Parlement européen, relative à « la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ». Il semble que ce texte n'offre pas les mêmes garanties que la réglementation française, qui confie à la Commission nationale Informatique et libertés (CNIL) le soin de protéger la liberté individuelle. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement français sur ce sujet.

Réponse. - Une proposition de directive relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est actuellement à l'étude au sein du conseil des ministres de la Communauté européenne. Cette directive, élaborée par les services de la commission, a été soumise au vote du Parlement européen mais elle n'a pas encore été adoptée par le Conseil, organe législatif de la Communauté. Cette directive ayant été critiquée par l'ensemble des États membres sur plusieurs points, la commission a récemment proposé un nouveau texte qui fait l'objet de négociations. Le Gouvernement est très attaché au niveau élevé de protection des libertés individuelles conféré par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et veille à ce que la directive ne conduise pas à une diminution des garanties offertes à nos ressortissants.

*Assemblée nationale 30.11.92
(p. 5456)*

*Politiques communautaires
(informatique)*

46918 -19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M^{me} le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que seuls sept pays de la Communauté économique européenne possèdent des organismes de contrôle et des lois protectrices de la vie privée face à l'informatique. Donc, se pose le problème de la diversité des lois à l'intérieur de la C.E.E. entre les nations qui en sont dotées et les autres. Aussi, il demande au ministre de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. — Un projet de directive européenne est en cours d'élaboration dans le domaine mentionné par l'honorable parlementaire. Ce projet prévoit l'existence, dans chaque pays de la Communauté, d'une autorité de contrôle. Les pays qui ne possèdent pas une telle autorité seront obligés de s'en doter, dès l'entrée en vigueur de la directive. D'autre part, les pays signataires de la convention de Schengen, et ceux qui y ont adhéré ultérieurement, se sont engagés à adopter une législation sur la protection des données à caractère personnel incluant notamment une autorité exerçant un contrôle indépendant (il s'agit des États du Bénélux, de l'Allemagne et de la France, auxquels se sont joints l'Italie, l'Espagne et le Portugal).

*Assemblée nationale 6.04.92
(p. 1566)*

Réforme de la politique agricole commune

21296. -21 mai 1992. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une proposition de la Commission des communautés européennes de règlement concernant la « création d'un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ». Reposant essentiellement sur la création d'une banque de données informatisée qui centraliserait les déclarations individuelles particulièrement détaillées, demandées aux neuf millions d'agriculteurs de la Communauté, ce projet suscite des inquiétudes dans le monde agricole. S'ils partagent le souci annoncé de lutter contre la fraude dans leur propre intérêt, les agriculteurs estiment que la portée du dispositif envisagé va bien au-delà du simple contrôle de l'utilisation des fonds communautaires, ils craignent donc que la mise en place d'un système informatique centralisé couvrant toutes les activités de chacun constitue une atteinte aux libertés individuelles. Les implications à moyen terme de ce projet, dépassant son cadre technique, pourraient révéler une dérive administrative de la Commission. En conséquence, il souhaiterait avoir l'assurance que son ministère ne participera pas à l'adoption d'un système mettant les agriculteurs sous haute surveillance. Il lui demande de bien vouloir exposer sa position sur ce projet.

Réponse. - Le développement des aides directes généré par la réforme de la politique agricole commune implique la mise en place de mesures de gestion et de contrôle adaptées au niveau de chaque État membre. Les interactions existant entre différentes aides et le souci de rationaliser la gestion ont amené la commission à concevoir la notion de système intégré, qui serait établi par chaque État membre selon des règles générales communes. Si chacun convient qu'une gestion rigoureuse est une garantie de traitement équitable entre les bénéficiaires, par ailleurs les mesures de gestion ne doivent pas gêner l'activité agricole. Aussi la France, comme de nombreux autres État membres, demande-telle qu'un règlement destiné à encadrer les mesures administratives tel que celui actuellement à l'étude se limite à fixer des obligations de résultats plutôt que de moyens, afin de permettre à chaque État membre de gérer les aides selon les particularités de ses structures agricoles et administratives. Le ministère de l'Agriculture et de la forêt étudie actuellement, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des modalités de gestion des aides directes qui concilient, dans la mesure du possible les notions de simplicité, pour les exploitants comme pour l'administration, et d'efficacité. Ceci implique de limiter les informations à fournir aux seules données strictement nécessaires et de rassembler les demandes d'aides par secteurs afin d'éviter toute redondance. La gestion des aides devra par ailleurs être déconcentrée au niveau départemental afin de fournir aux bénéficiaires les garanties et la souplesse d'un service de proximité. Pour ce qui est de la protection des libertés individuelles lors de l'utilisation de fichiers informatiques, préoccupation légitime de tout citoyen les règles nationales seront d'application et la Commission nationale informatique et libertés sera bien évidemment consultée. Il convient en outre de considérer que les fichiers qui pourront être mis en place, que ce soit ou non dans le cadre d'un système intégré prévu au niveau communautaire, seront des fichiers de gestion strictement nationaux tout à fait classiques, qui ne devraient pas susciter d'inquiétudes particulières de la part des intéressés.

Sénat 17.09.92
(p. 2111)

Application des accords de Schengen

Opportunité de mise en application immédiate dans le "système d'information Schengen"

des informations judiciaires et policières concernant le crime organisé

22328. -30 juillet 1992. - **M. Charles Pasqua** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les événements dramatiques qui viennent de se dérouler en Sicile, manifestant l'impuissance des autorités italiennes à maîtriser le phénomène de la criminalité organisée. L'assassinat, à quelques semaines d'intervalle, des deux principaux magistrats chargés de la lutte contre la criminalité organisée, outre qu'il a suscité la consternation et la compassion de tous les amis de l'Italie, ne doit-il pas amener à reconsidérer l'opportunité de mettre en vigueur la convention d'application de l'accord de Schengen dès le 1^{er} janvier 1993. Il lui demande si, alors que les criminels défient toutes les autorités politiques, judiciaires et policières en Italie, l'heure lui semble bien être au démantèlement de tout contrôle frontalier. Enfin compte tenu de l'aisance avec laquelle les criminels, manifestement bien renseignés, ont déjoué toutes les protections censées défendre la vie de Giovanni Falcone et Paolo Borsellino, il lui demande s'il lui paraît opportun de mettre en commun dans le "système d'information Schengen", au 1^{er} janvier 1993, toutes les informations judiciaires et policières concernant le crime organisé, et ce sans véritable contrôle sur les utilisations frauduleuses qui pourraient en être faites au plus grand bénéfice des criminels.

Réponse. - Comme le sait, l'honorable parlementaire, la convention d'application de l'accord de Schengen comporte des dispositions qui, en contrepartie de la suppression des contrôles aux frontières intérieures, permettront la mise en commun des moyens des États parties pour lutter contre le terrorisme, l'immigration clandestine, le trafic de stupéfiants et la grande criminalité. Ces dispositions s'articulent autour de trois axes : la coopération policière et judiciaire, l'harmonisation des législations sur les armes, les stupéfiants... et l'échange de données informatisées. En matière de coopération entre les polices, deux dispositions principales ont été mises au point qui sont : d'une part, l'échange de fonctionnaires de liaison qui assureront des missions d'information, d'assistance et de conseil et, d'autre part, un droit d'observation et de poursuite transfrontalière, étroitement réglementé. Ce dernier ne peut s'appliquer qu'à des cas de flagrants délits pour des faits graves, limitativement énumérés, et n'est pas assorti, pour la France, du droit d'interpellation qui reste de la compétence des policiers français. En matière de coopération judiciaire, la convention d'application renforce, en les simplifiant et en élargissant leur champ d'application, les mécanismes d'extradition et d'entraide pénale. En ce qui concerne l'échange de données informatisées par le biais du SIS créé par la convention d'application, il convient de rappeler trois données de base : tout d'abord, l'exploitation du SIS, et notamment des données à caractère personnel qu'il contient, obéit à des normes de protection et à des obligations de sécurité matérielles et logiques du système, conformes aux normes édictées par les autorités de contrôle des États parties. De plus, la convention a créé une autorité de contrôle commune, composée de représentants de chaque autorité nationale de contrôle et l'adoption de dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel constitue d'ailleurs une condition préalable à la mise en vigueur de la convention. Deuxièmement, les catégories de données susceptibles d'être intégrées dans le SIS sont limitativement énumérées en fonction de l'usage qui doit en être fait, conformément aux signalements précisés dans les articles 95 à 100 de la

convention d'application de l'accord de Schengen. Enfin, leur accès est réservé aux seules autorités, ou services, qui en ont besoin connaître pour les contrôles frontaliers et les vérifications de police et de douane effectuées à l'intérieur du pays. Par ailleurs, la suppression des contrôles aux frontières intérieures ne signifie, ni l'abandon de tout contrôle bien au contraire, les contrôles mobiles seront renforcés - ni la suppression des frontières, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 juillet 1991. Enfin, la libre circulation des personnes est assortie outre des mesures compensatoires décrites ci-dessus d'une clause de sauvegarde puisque, au terme de l'alinéa 2 de l'article 2 de la convention d'application, chaque État peut rétablir les contrôles à ses frontières « *lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent* ». C'est pourquoi, la convention d'application de l'accord de Schengen ne doit faire craindre aucun recul en matière de lutte contre le grand banditisme et le crime organisé en général. Bien au contraire, cette lutte repose de plus en plus aujourd'hui sur la coopération et les échanges entre les polices, dont cette convention permet et organise le développement.

Sénat 22.10.92 (p.
2386)

SANTÉ

Médecins conseils (Dossiers médicaux)

*Suites données au rapport de la Cour des comptes
concernant les praticiens-conseils de la Sécurité sociale*

22417. -13 août 1992. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le récent rapport de la Cour des comptes qui précise que les 2 260 praticiens-conseils de la Caisse nationale d'assurance maladie dont le rôle devrait être déterminant pour "un bon usage des soins", souffrent de "méthodes archaïques" pour remplir leur mission. La cour relève tout particulièrement la "pauvreté en données médicales" des systèmes d'information de l'assurance maladie. Par ailleurs, selon la cour, la majeure partie des tâches des praticiens-conseils est consacrée à l'appréciation des demandes d'entente préalable dont « *l'intérêt médical et financier est parfaitement discutable* ». Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ce rapport.

Réponse. - Le service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale est un instrument essentiel de la régulation et de la maîtrise des dépenses de santé. Il a connu une progressive diversification de ses tâches, qui doit l'amener au-delà des contrôles traditionnels à remplir un rôle croissant d'évaluation et d'expertise au sein du système de soins. Les efforts de rationalisation et de restructuration entrepris depuis deux ans par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, ainsi que les récentes dispositions législatives devraient accroître sensiblement la portée des travaux des praticiens-conseils. Les observations de la Cour des comptes portaient notamment sur l'organisation, les méthodes de travail et les missions du contrôle médical. Au cours de la période récente, un accroissement significatif des moyens alloués au contrôle médical a été

engagé. La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a ainsi été autorisée à créer, en 1991, 101 postes supplémentaires de praticiens-conseils puis, en 1992, 170 postes dont 169 postes pour la gestion des ententes préalables et 101 postes pour l'extension des contrôles obligatoires et la montée en charge de la gestion du risque hospitalier. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années. Il s'accompagnera de mesures, actuellement à l'étude visant à adapter les dispositions statutaires relatives au déroulement de carrière des praticiens-conseils. Parallèlement, avec la publication des décrets et arrêté du 26 octobre 1992 (Journal officiel du 27 octobre), est mise en place une réforme des modalités de recrutement et d'affectation des praticiens-conseils allant dans le sens d'une meilleure adéquation aux missions du contrôle médical. Les nouvelles dispositions entreront, en vigueur dès le prochain concours organisé au titre de 1993. S'agissant des méthodes de travail du contrôle médical, la Cour des comptes a souligné à juste titre la nécessité de mettre en œuvre le codage des actes dont le principe a été posé par un décret du 24 mars 1986. Les pouvoirs publics sont attachés à une mise en œuvre rapide du codage des actes. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret, le Gouvernement ne peut fixer la date de mise en œuvre du codage qu'après autorisation par la CNIL des traitements informatisés nécessaires. Cette autorisation est actuellement en cours d'instruction. Les insuffisances relevées par la Cour des comptes concernant le système INFOMED (système national de traitement automatisé d'informations du service médical) et l'accès au système SIAM (système informationnel de l'assurance maladie) devraient être résorbées avec le développement du programme MEDICIS et sa généralisation d'ici 1995. Cet outil informatique, dont la configuration actuelle répond à la nécessité d'intégrer fonctionnellement les données informatiques du service médical et celles des services administratifs des caisses, accroîtra sensiblement l'efficacité de l'intervention des services médicaux dans le contrôle des prestations. Pour être pleinement opérationnel, cet outil devra être couplé au codage des actes qui permettra une identification immédiate et précise des prestations soumises à l'expertise du contrôle médical. En ce qui concerne les missions du contrôle médical, le ministère des Affaires sociales, en liaison avec le Haut comité médical de la sécurité sociale et les Caisses nationales d'assurance maladie, a entrepris l'étude de mesures visant à rationaliser l'action du contrôle médical en matière d'entente

Préalable et d'exonération du ticket modérateur. La réflexion engagée sur l'application des règles de l'entente préalable et des procédures d'exonération du ticket modérateur devrait déboucher sur des mesures d'amélioration des dispositifs existants : harmonisation des délais, allègement des tâches des professionnels de santé et des organismes de sécurité sociale. S'agissant du contrôle prestations injustifiées, en cas d'inobservation de la nomenclature ou de cotation d'un acte non effectué, l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale issu de la loi du 31 décembre 1991 autorise les organismes d'assurance maladie à récupérer le montant de l'indu sur le professionnel de santé auteur de l'acte, et non plus seulement sur l'assuré. Cette disposition est de nature à favoriser un respect plus scrupuleux des nomenclatures et à donner aux contrôles effectués par les praticiens-conseils des suites financières concrètes.

Sénat 10.12.92 (p. 2731)

TELECOMS

Identification de l'appelant

*Installation d'un système d'identification
du poste appelant au centre des alertes de Montbéliard*

21649. -18 juin 1992. - Devant la recrudescence, notamment les mercredis et les week-ends, des appels téléphoniques fantaisistes, injurieux ou malveillants à l'adresse des sapeurs-pompiers de permanence, **M. Louis Souvet** réitère auprès de **M. ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sa demande d'autorisation d'installation au centre de traitement des alertes au pays de Montbéliard, d'un système à lecture directe permettant l'identification du poste appelant. Il le prie de bien vouloir lui communiquer les résultats de la préfiguration de ce système appliqué dans la communauté urbaine de Lille

Réponse. - Pour remédier aux appels téléphoniques malveillants et aux fausses alertes données au numéro d'urgence des sapeurs-pompiers qui constituent effectivement un phénomène inacceptable, le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique a lancé une étude, en association avec le ministère des postes et télécommunications et France Télécom. Les éléments de cette réflexion ont permis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés de rendre, le 17 mars 1992, un avis favorable à l'identification des lignes appelant les sapeurs-pompiers par le numéro téléphonique 18, y compris pour les abonnés inscrits sur liste rouge. Un dispositif technique d'identification des lignes téléphoniques a donc été mis au point par France-Télécom. Il sera prochainement généralisé à l'ensemble du territoire français, sur la base de l'expérimentation conduite sur un échantillon de 115 000 abonnés du département du Nord.

*Sénat 1.10.92 (p.
2251)*

TRAVAIL

Recrutement

Suites envisagées au rapport sur les techniques de recrutement

20424. -19 mars 1992. - **M. Henri Collette** demande à **M^{me} le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au récent rapport établi à la demande de son ministère, dressant un inventaire très critique des techniques de recrutement "*Les libertés publiques et l'emploi*". Il souhaiterait connaître la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition d'une coopération renforcée entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et l'inspection du travail.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est particulièrement sensibilisé par les problèmes relatifs aux libertés individuelles des candidats à l'embauche et des salariés dans le cadre de leur activité professionnelle. À cet effet et pour faire suite au récent rapport du professeur Lyon-Caen sur les libertés publiques et l'emploi, les services du ministère du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle procèdent actuellement à une large concertation avec les principales parties concernées afin d'examiner

les problèmes suscités par le recours à certaines techniques de recrutement et d'envisager l'éventualité d'une coopération renforcée entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés et l'inspection du travail dans ce domaine.

Sénat 25.06.92 (p.
1463)

PROTECTION SOCIALE

RMI

Dépenses imposées aux communes dans le cadre du RMI

16053. 4 juillet 1991. - **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'augmentation continue des dépenses imposées aux collectivités départementales depuis l'institution du revenu minimum d'insertion et, notamment, sur l'importance des charges de cotisations d'assurance personnelle des bénéficiaires du RMI qui représentent désormais, dans certains départements, dont en Seine-et-Marne, une somme supérieure aux crédits destinés à l'insertion sociale et professionnelle de ces personnes. Il demande quelles procédures le ministre envisage de mettre en place pour éviter que les cotisations d'assurance personnelle dues au titre du RMI soient systématiquement appelées auprès des collectivités départementales sans que les organismes de sécurité sociale aient au préalable vérifié que les personnes concernées n'ont pas de droits ouverts à un autre titre, celui, par exemple, de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 sur la protection sociale des chômeurs. Cette carence, d'autant plus lourde de conséquences que les cotisations sont appelées même après² que les bénéficiaires du RMI ont cessé de toucher la prestation, est d'ailleurs reconnue par les pouvoirs publics, le ministre soulignant lui-même, dans la circulaire n° 91-2 du 26 février 1991, que « *l'imprécision des règles concernant la coordination entre les différents régimes de sécurité sociale et les radiations du RMI ont pu entraîner une augmentation importante du nombre des affiliés du département* ». Il lui demande par ailleurs sur quels textes législatifs le ministre se fonde pour indiquer, comme il le fait dans plusieurs circulaires récentes, que ni les dépenses d'assurance personnelle des bénéficiaires du RMI ni les dépenses effectuées au titre du plan départemental pour le logement des plus démunis ne peuvent être imputées sur les crédits que le département doit obligatoirement consacrer à l'insertion. Cette interprétation des textes semble abusive, tant pour des raisons de droit que de fait, chacun sachant que la santé et le logement sont les conditions prioritaires d'une insertion sociale réussie.

Réponse. - Afin de remédier aux dysfonctionnements intervenus dans la mise en œuvre du régime de l'assurance personnelle des bénéficiaires du RMI le Gouvernement a retenu certaines dispositions contenues dans la circulaire n° 91-2 du 26 février 1991, relative à la couverture sociale des bénéficiaires du RMI. Ainsi, la cotisation d'assurance personnelle de tout allocataire bénéficiant de prestations familiales est depuis le 1^{er} janvier 1991 prioritairement et intégralement prise en charge par le régime des prestations familiales. Les sorties du régime de l'assurance personnelle RMI vers le régime général de sécurité sociale sont par ailleurs accélérées par des mesures exceptionnelles. Enfin, les personnes pour lesquelles le droit au RMI a pris fin sont identifiées afin que les services départementaux d'aide sociale statuent dans de meilleures conditions sur la poursuite de la prise en charge. Le rapprochement de fichiers entre les caisses d'allocations familiales et les caisses primaires d'assurance maladie destiné à l'application de ces dispo-

sitions à mis en valeur en France métropolitaine les résultats suivants qui apparaissent loin d'être négligeables : 6 500 personnes seront déclassées du régime de l'assurance personnelle des RMIstes vers le régime général ; 6 000 personnes pour lesquelles le droit au RMI a pris fin ont été spécifiquement identifiées ; 24 000 allocataires seront pris en charge par le régime des prestations familiales avec effet au 1^{er} janvier 1991 ; 4500 personnes pourront faire l'objet d'une sortie du régime de l'assurance personnelle moyennant informations complémentaires. Ce transfert ainsi opéré représente pour le régime général une charge considérable que l'on peut estimer à près de 500 millions de francs pour 1991.

Sénat 27.02.92 (p.
480)

AUDIOVISUEL

Télévision (redevance)

53416.-3 février 1992. - **M. Michel Pelehst fait part à M le ministre délégué au budget de son indignation** face à la disposition prise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, en décembre dernier, qui vise à utiliser sans accord préalable avec les personnes concernées le fichier des abonnés de Canal Plus et du câble pour aider le service de la redevance de l'audiovisuel à lutter contre la fraude. Tenant compte de ce que d'autres moyens justes et efficaces respectant la liberté individuelle du citoyen pourraient être mis en œuvre, il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette mesure inacceptable.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1992 adopté par le Parlement contenait une disposition destinée à renforcer les moyens d'investigation des agents assermentés du service de la redevance pour améliorer la lutte contre la fraude. Cet article du projet, qui fut déféré au Conseil constitutionnel le 20 décembre 1991 par soixante députés dont l'honorable parlementaire, a été déclaré non conforme à la Constitution par décision n° 91-302 du 30 décembre 1991 au motif qu'il était étranger à l'objet des lois de finances. Cette disposition permettait aux agents chargés au contrôle de se faire communiquer d'un certain nombre d'organismes publics ou privés des informations nominatives sommaires permettant de déceler des personnes n'ayant pas déclaré leur poste récepteur de télévision. Une telle mesure n'était pas apparue attentatoire aux libertés. Ainsi, l'on peut rappeler que le Conseil constitutionnel avait estimé, se fondant sur l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que l'exercice des libertés et droits individuels ne saurait en rien excuser la fraude fiscale ni en entraver la légitime répression (décisions n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, n° 84 184 DC du 79 décembre 1984, n° 86-209 DC du 3 juillet 1986). La redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision est certes une taxe parafiscale, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel à plusieurs reprises (décisions n° 60-8 DC du 11 août 1960, n° 79-111 DC du 21 novembre 1979 et n° 80-126 DC du 30 décembre 1980). Mais l'impératif constitutionnel de lutte contre la fraude fiscale est transposable aux taxes parafiscales puisqu'il découle du principe d'égalité devant les charges publiques que le Conseil constitutionnel rattache à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (décision n° 87-237 DC du 30 décembre 1987). Par ailleurs, la lutte contre la fraude fiscale peut

légitimer certaines contraintes imposées non seulement au redevable mais à des tiers. Ainsi, en matière de droit de communication fiscal, instauré notamment par l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, l'administration peut avoir accès à certains renseignements à caractère personnel sur le redevable, comme des relevés de compte bancaire (Conseil d'Etat, 22 décembre 1982, n° 21475 RJF 2-83, p. 75). C'est l'ensemble de cet acquis jurisprudentiel qui a inspiré les principes d'un droit de communication raisonnable en matière de redevance. Ce peut être considéré comme contraire aux libertés individuelles, rang desquelles ne figurent pas le droit à la fraude.

Assemblée nationale 7.09.92 (p. 4074)

Communication d'images

*Remise à des officiers de police par FR 3 Rouen
d'images de la manifestation des agriculteurs*

21541. -11 juin 1992. -**M. François Gerbaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les agissements graves qui se sont déroulés dans les locaux de FR 3 Rouen, à la suite de la manifestation des agriculteurs. Deux membres de la police, alors qu'il semble qu'ils n'agissaient pas sous l'emprise d'une commission rogatoire, se sont faits remettre par le directeur local de la chaîne, sur ordre de sa hiérarchie au niveau national, les prises de vue effectuées lors de la manifestation dans le but d'identifier les auteurs de trouble. L'ordre donné au directeur local de céder à la demande des policiers semble avoir été motivé par un raccourci juridique tant la déclinaison en est simpliste. Parce, que les images appartiendraient à une chaîne publique, elle-même propriété de l'Etat, celles-ci entreraient dans le patrimoine de l'Etat et donc, de ce fait, ce dernier serait fondé se les faire remettre. Cette démonstration tant naïve que dangereuse ignore des principes fondamentaux de notre droit que sont la liberté de la presse et la liberté d'information. S'il revient à une chaîne d'information de faire usage ou de ne pas faire usage des images qui lui sont remises par ses journalistes, elle ne peut les utiliser à d'autres fins sans contrôle du juge du pourquoi elles sont faites : informer le public. Il est évident que de les destiner à d'autres fins est trahir le journaliste qui en est l'auteur, et de ce fait le placer dans une situation difficile avec les victimes de cet attentat à la déontologie du journalisme. Les policiers qui se sont fait remettre les images de manifestation agissaient-ils sous commission rogatoire ? Dans le cas contraire, comme le prévoit le code pénal, les officiers de police judiciaire supposés agissaient-ils après avoir prévenu le procureur de la République dans une enquête de flagrant délit de crime, ce qui leur aurait permis de saisir ces documents ? Si n'étaient pas levées les suspicions qui pèsent sur la procédure cautionnée par le Gouvernement et utilisée pour se faire remettre les images de la manifestation des agriculteurs, cette situation serait extrêmement grave dans la mesure où elle fait des journalistes des chaînes publiques des agents virtuels du Gouvernement, et en quelque sorte un service bis des renseignements généraux. Cette méthode de travail dans la collecte de l'information semble être sortie d'un passé que l'on croyait enterré en France. Il n'est d'ailleurs sans doute qu'un hasard que les victimes de cet attentat soit là encore une minorité abandonnée du pouvoir politique en place : nos agriculteurs.

Réponse. - Les officiers de police judiciaire, mandatés par le procureur de la République, ont agi conformément aux dispositions de l'article 56 du code de procédure pénale qui prévoit que « *si la nature [d'un délit] est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé*

au délit ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès verbal ». L'article 67 du même code précise que cet article est applicable dans la mesure où le délit est sanctionné par une peine d'emprisonnement. Or, la simple participation à une manifestation non autorisée, ou encore la dégradation de monuments ou objets destinés à l'utilité ou la décoration publiques sont passibles de peine d'emprisonnement. La perquisition peut donc avoir lieu non seulement chez toute personne qui paraît avoir participé à l'infraction mais aussi chez celle qui paraît détenir des pièces relatives aux faits incriminés, sans qu'il soit nécessaire qu'une infraction flagrante soit caractérisée à l'égard de cette dernière (chambre criminelle, 27 janvier 1987). La perquisition dans les locaux de FR 3 Normandie ne se fondait en aucun cas sur le fait, que les images prises par une chaîne publique, propriété de l'État, entraient dans son patrimoine et devaient être remises aux officiers de police. FR3 détenait des images relatives aux faits incriminés : dégradations de biens publics commises lors d'une manifestation paysanne, constitutifs d'un délit sanctionné par une peine d'emprisonnement. La perquisition n'était donc pas en soi irrégulière. L'officier de police judiciaire a obligation de mettre en œuvre, au préalable à toute perquisition, toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel. Cependant, la profession de journaliste ne bénéficie pas, en de telles circonstances, d'une protection particulière. En effet, elle ne figure pas au nombre de celles qui, en application de l'article 378 du code pénal peuvent invoquer l'obligation du respect du secret professionnel pour s'opposer à la communication d'informations recueillies dans le cadre de leur activité professionnelle. Sur ce point également, il n'apparaît pas que l'opération de police judiciaire menée dans les locaux de FR3 Rouen soit entachée d'irrégularité.

Sénat 10.09.92 {p.
2054}

TRANSPORTS

Détection de voitures volées

*Système de détection national clés
voitures volées*

20275. -12 mars 1992. - **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il envisage de contribuer au développement du système de détection national des voitures volées, fonctionnant sur la base de puces électroniques, qui serait mis en place le 17 mai. Ce système consistant à cacher dans un véhicule une puce électronique qui permet de le suivre à la trace en cas de vol grâce à un système de bornes de détection qui seraient installées sur le réseau routier, il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour encourager le développement de ce système de prévention des vols de voitures.

Réponse. - Le système de détection national des voitures volées, qui nécessite l'implantation d'antennes dans les revêtements de chaussées et l'installation d'armoires d'appareillages dans les dépendances du domaine public routier, a été examiné très attentivement par les services du ministère de l'équipement, du logement et des transports. Compte tenu de l'intérêt

qu'il peut présenter dans la recherche des véhicules volés, une instruction a été diffusée aux préfets par circulaire n° 89-59 du 29 septembre 1989 en vue de faire aboutir les demandes d'autorisation que le gestionnaire du système devra présenter pour chaque installation sur le réseau national.

Sénat 25.06.92 (p.
1441)

INSEE

Commercialisation par l'INSEE de produits sur bandes magnétiques

19238. -26 décembre 1991. - **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique** et de la modernisation de l'administration, si l'INSEE envisage de commercialiser certains produits sur bandes magnétiques à partir des enquêtes sectorielles qui remontent au siège parisien et si ce projet est parfaitement compatible avec le statut de la fonction publique. (La Lettre de L'Expansion 18 novembre, n° 1082.)

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre d'État, ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la commercialisation par l'INSEE de certains produits sur bandes magnétiques. Plus particulièrement, il s'interroge sur la réalité et la régularité de cette pratique au regard du statut général des fonctionnaires. Si l'INSEE commercialise effectivement des produits sur bandes magnétiques, il est, en revanche, précisé à l'honorable parlementaire que le cadre juridique de cette commercialisation n'est pas fixé par le statut général des fonctionnaires qui contient essentiellement des dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires. De ce fait, la légalité de cette commercialisation par une administration s'apprécie en fonction de deux séries de textes. En premier lieu la commercialisation de ces données obéit, dans la mesure où il pourrait s'agir d'informations nominatives, aux prescriptions liées notamment à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. De ce fait, la commercialisation est soumise à l'avis préalable de la CNIL pour les données concernant les personnes physiques et au comité du secret statistique au sein du Centre national de l'information statistique pour les données concernant les personnes morales, et notamment les entreprises. En second lieu, il n'est pas interdit à une administration de commercialiser les oeuvres produites dans le cadre de ses missions. Le produit de ces commercialisations est, sauf exception résultant des procédures prévues par l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relatives aux lois de finances, versé au budget général de l'État. En revanche, lorsque ce sont les fonctionnaires eux-mêmes qui produisent et souhaitent commercialiser de telles œuvres assimilables à des créations intellectuelles, deux cas doivent être distingués. Lorsque ces œuvres correspondent à l'activité administrative du fonctionnaire, elles sont normalement la propriété de l'administration qui peut, le cas échéant rémunérer le fonctionnaire pour son effort. Il s'agit là de l'application de droit commun, et en l'occurrence, de l'article 45 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. Lorsque ces œuvres sont réalisées hors du cadre de l'activité administrative du fonctionnaire et sans rapport avec celle-ci, elles sont la propriété du

fonctionnaire qui peut, le cas échéant, les commercialiser dans les conditions et limites prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions.

Sénat 9.07.92 (p.
1571)

ARCHIVES

Fichier des Juifs

*Sort réservé aux fichiers des Juifs
découverts à l'INSEE*

18728. -28 novembre 1991. -.M. Michel Maurice - Bolcanowski demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quel sort sera réservé aux fichiers des Juifs découverts dans ses services comme à l'INSEE, s'ils pourront être consultés par le public ou s'ils seront détruits conformément aux dispositions prévues en 1944.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque les fichiers constitués à partir d'octobre 1940 par la préfecture de police, et mis en lumière à l'occasion de l'instruction judiciaire ouverte à l'encontre de l'ancien responsable du camp de Drancy, Aloïs Brunner. Il s'agit d'environ 100 000 fiches les unes individuelles les autres familiales, comportant les renseignements d'identité, de nationalité et de domicile des personnes auxquelles les autorités d'occupation avaient imposé de se faire recenser dans les services sous-préfectoraux de l'ancien département de la Seine, à raison de leur appartenance à la confession israélite (ordonnance allemande du 27 septembre 1940). En 1948, lors de la dissolution du bureau de la liquidation des affaires israélites de la préfecture de police, ces fichiers ont été archivés dans les services de mon administration où ils ont depuis lors été régulièrement utilisés pour apporter, chaque fois que possible, des éléments de preuve aux personnes ayant, depuis la fin de la guerre, demandé la reconnaissance de leurs droits à réparation en matière de titres, de pensions, ou d'état civil, ou à leurs ayants cause. Les documents à caractère nominatif peuvent, aux termes de l'article 9 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, être communiqués aux personnes concernées. Ils appartiennent aux archives publiques, qui sont imprescriptibles (art. 3 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives) et sont conservés avec l'accord et sous le contrôle de la direction des Archives de France, seule autorité ministérielle habilitée à revenir, le cas échéant, sur leur affectation au secrétariat d'État aux anciens combattants et victimes de guerre. Ainsi, c'est par l'intermédiaire et avec l'aval de cette direction du ministère de la culture, que les tiers qui en font la demande, peuvent consulter les fichiers en cause, l'accès aux informations qu'ils contiennent étant toutefois provisoirement, soumis à des formalités particulières, en raison de la saisie ordonnée par le magistrat chargé de l'instruction judiciaire citée ci-dessus. En tout état de cause, les services demeurent directement compétents pour répondre aux questions posées par les personnes susceptibles d'avoir été inscrites sur lesdits fichiers ou leurs ayants cause.

Sénat 16.01.92 (p.
123)

20778. - 16 avril 1992. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'attitude de l'association des archivistes français, dont le métier est de s'occuper d'archives, métier qui ne s'improvise pas. Elle se dit surprise du fait que l'on puisse poser la question du lieu de conservation du fichier des juifs de 1940. Il est bien évident que les archives publiques ne sauraient être conservées que dans des services publics d'archives comme le prévoit la réglementation actuelle (loi du 3 janvier 1979). Il lui demande, à cette occasion, si ce n'est pas faire injure audit service que de proposer une autre solution, et quelle sera la position du Gouvernement.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le secrétariat d'Etat aux anciens combattants a remis le fichier en cause aux archives nationales, conformément à la loi du 3 janvier 1979.

*Sénat 2.07.92 (p.
1517)*

Table des matières

Avant-propos

DE 1992 À 1993

Première partie

BILAN D'ACTIVITÉ ET PRINCIPAUX AXES D'INTERVENTION DE LA
COMMISSION EN 1992

7

Chapitre 1

LE BILAN D'ACTIVITÉ.....	9
I. LA COMPOSITION ET LES MOYENS DE LA COMMISSION.....	9
A. Composition.....	9
B. Moyens.....	11
II. LES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS.....	11
A. Statistiques.....	11
B. Traitement des demandes d'avis.....	12
C. Normes simplifiées.....	13
D. Modèles-types.....	13
III. LES SAISINES DE LA COMMISSION.....	14
A. Statistiques.....	14
B. Les demandes de droit d'accès indirect.....	15
LES DEMANDES REÇUES EN 1992.....	15
LES DEMANDES TRAITÉES EN 1992.....	15
FICHIERS AUTRES QUE CEUX GÉRÉS PAR LES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	16
FICHIERS DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	16
IV. LES CONTRÔLES.....	17
V. LES AVERTISSEMENTS.....	18
VI. LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION.....	19
La participation à des actions de formation.....	19
La participation à des colloques, salons, débats et conférences.....	19
L'accueil de délégations étrangères.....	20
Les conférences de presse.....	20
Le serveur télématique de la CNIL.....	20
Les auditions.....	20
VII. L'INTERPRÉTATION DE LA LOI.....	22
La doctrine de la CNIL.....	22
L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 26, ALINÉA 2, DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978.....	22
LA COMPÉTENCE DU DÉCLARANT POUR CRÉER UN TRAITEMENT : LE CONTRÔLE DU FONDAMENT JURIDIQUE DES DEMANDES D'AVIS.....	23
Les décisions de justice.....	24
ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 3 AVRIL 1992.....	24
ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 19 JUIN 1992.....	24
ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 7 OCTOBRE 1992.....	25
ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES DU 13 JANVIER 1992.....	25
ARRÊT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE RENNES DU 19 MARS 1992.....	26
JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS DU 13 MAI 1992.....	26
JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS DU 23 SEPTEMBRE 1992.....	26
La codification des infractions à la loi du 6 janvier 1978.....	27

VIII. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DROIT COMPARÉ	27
Les travaux de la XIV ^e conférence annuelle des commissaires à la protection des données	27
Droit comparé	28
 Chapitre 2	
LES DOSSIERS PRIORITAIRES	29
I. LES DOSSIERS EUROPÉENS EN COURS.....	29
Le projet de directive sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel	29
Le PROJET AMENDÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN.....	30
LA NOUVELLE VERSION DU PROJET DE DIRECTIVE ADOPTÉE PAR LA COMMISSION DE BRUXELLES	31
LES PROPOSITIONS DE LA CNIL	33
La mise en place du Système d'information Schengen	35
LE RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE	35
LA PROTECTION DES DONNÉES.....	36
LES PROBLÈMES D'IMPLANTATION DU SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN	37
Les autres projets de fichiers européens en matière de police et de douanes ..	38
EUROPOLE ET LA CRÉATION D'UNE UNITÉ EUROPÉENNE DELUTRECONTRE LES STUPÉFIANTS ..	38
LE SYSTÈME D'INFORMATION DES DOUANES (SID)	39
La transmission aux institutions européennes d'informations nominatives sur les bénéficiaires du FEOGA	40
II. LES DOSSIERS ET PROJETS AU PLAN NATIONAL	40
L'élaboration d'un code de bonne conduite dans le secteur du marketing direct ..	40
UNE SITUATION ACTUELLE NON SATISFAISANTE.....	41
DES ÉLÉMENTS POUR UNE RECHERCHE DE SOLUTION	42
L'étude des problèmes nouveaux posés par la vidéo surveillance	45
Délibération n° 92 126 du 10 novembre 1992 portant avis sur l'expérimentation, par la SNCF, de systèmes de vidéo surveillance et de télé-assistance dans les gares.....	46
 Chapitre 3	
LES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE « FICHER DES JUIFS »	49
I. LA SAISINE DE LA COMMISSION EN 1991	50
II. L'INSTRUCTION DU DOSSIER	51
Les vérifications sur place.....	51
Les auditions	51
III. LA SOLUTION PROPOSÉE	53
Délibération n° 92021 du 25 février 1992 relative aux fichiers détenus par le secrétariat d'État aux anciens combattants et victimes de guerre concernant les personnes déportées ou victimes de discrimination raciale ou religieuse	54
Les suites données à la délibération de la CNIL	60
 Chapitre 4	
L'APPLICATION DE LA LOI À DES TRAITEMENTS COMPORTANT DES DONNÉES SENSIBLES	63
I. LES FICHIERS ET APPLICATIONS INFORMATIQUES DE LA GENDARMERIE NATIONALE	63
Les vérifications sur place effectuées auprès de brigades de gendarmerie et du centre technique de Rosny-sous-Bois	63
LES VÉRIFICATIONS SUR PLACE OPÉRÉES AUPRÈS DE BRIGADES DE GENDARMERIE D'ÎLE DE FRANCE	63
LA VISITE AU CENTRE TECHNIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE À ROSNY-SOUS-BOIS ..	65

Table des matières

L'avis sur les conditions de mise en œuvre par la gendarmerie des dispositions de la loi du 6 janvier 1978.....	66
Délibération n° 92-069 du 7 juillet 1992 portant avis sur les conditions de mise en œuvre de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés par la gendarmerie nationale	67
Les suites données à la délibération de la Commission.....	72
II. LE FICHIER DES PERSONNES RECHERCHÉES	73
Délibération n° 92-055 du 9 juin 1992 portant avis conforme sur le projet de décret interministériel portant application au fichier des personnes recherchées des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier	75
Délibération n° 92-056 du 9 juin 1992 portant avis sur le projet d'arrêté relatif au fichier des personnes recherchées géré par le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense	76
III. US FICHIERS DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : LA PRATIQUE DU DROIT D'ACCÈS INDIRECT	78
Les fichiers visés par l'article 39	78
Le cas particulier des Renseignements généraux	79
IV. LES TRAITEMENTS DE DONNÉES NOMINATIVES AYANT POUR FIN LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ	80
Les observations de la Commission sur le projet de loi relatif à la recherche dans le domaine de la santé.....	81
LE CHAMP D'APPLICATION ET LA QUALIFICATION DES RECHERCHES CONSIDÉRÉES . . .	81
LE RÉGIME DES FORMALITÉS PRÉALABLES	82
LA QUESTION DU CONSENTEMENT DE LA PERSONNE	82
Délibération n° 92 025 du 10 mars 1992 portant avis sur le projet de loi relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé . . .	83
L'état du projet fin 92	88
OBSERVATIONS DE LA CNIL PRISES EN COMPTE PAR LE GOUVERNEMENT	88
OBSERVATIONS DE LA CNIL QUI N'ONT PAS ÉTÉ PRISES EN COMPTE	88
 Chapitre 5	
L'ACCENTUATION DE LA CENTRALISATION D'INFORMATIONS SUR LES PERSONNES	91
I. LA MULTIPLICATION DES FICHIERS NATIONAUX	91
II. LES PROJETS DE FICHIERS NATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE . . .	93
Le fichier d'identification des assurés et des bénéficiaires (FIAB) présenté par la CNAMTS	93
Le fichier d'identification de la population agricole (FIPA) présenté par la Mutualité sociale agricole	94
Délibération n° 92-125 du 10 novembre 1992 portant sur le fichier d'identification de la population agricole, « FIPA », mis en œuvre par la Mutualité sociale agricole.....	95
Le système national inter-régimes (SNIR) présenté par la CNAMTS	96
Délibération n° 92-131 du 24 novembre 1992, relatif à deux modifications apportées au système national inter-régimes, dénommé « SNIR », mis en œuvre par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés	97
III. LE SYSTÈME NATIONAL DES PERMIS DE CONDUIRE	98
Délibération n° 92-064 du 23 juin 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'intérieur portant création du système national des permis de conduire . . .	99
IV. LA GESTION PAR LA POSTE DES CHANGEMENTS D'ADRESSE DÉFINITIFS	104
Délibération n° 92-124 du 20 octobre 1992 portant sur la demande d'avis de la poste concernant la gestion de la réexpédition du courrier	105
V. LA CONSOLIDATION DU DISPOSITIF VISANT À RENFORCER LA SÉCURITÉ DES CHÈQUES	106

Les décrets d'application de la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.....	107
L'AVANT-PROJET DE DÉCRET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DE L'INTERDICTION D'ÉMETTRE DES CHÈQUES.....	107
Délibération n° 92.023 du 25 février 1992 sur un avant-projet de décret pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935 modifié et relatif à la mise en oeuvre de l'interdiction d'émettre des chèques	108
L'AVANT-PROJET DE DÉCRET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE RELATIF AUX MODALITÉS D'INTERROGATION DE LA BANQUE DE FRANCE PAR TOUTE PERSONNE VOULANT VÉRIFIER LA RÉGULARITÉ DE L'ÉMISSION D'UN CHÈQUE.....	110
Délibération n° 92-037 du 31 mars 1992 sur un projet de décret pris pour l'application de l'article 74.1 du décret du 30 octobre 1935, relatif aux modalités d'interrogation de la Banque de France par toute personne voulant vérifier la régularité de l'émission d'un chèque	110
La constitution d'un fichier national des chèques irréguliers	112
Délibération n° 92-068 du 07.07.92 portant sur une demande d'avis présentée par la Banque de France sur la modification du fichier national des chèques volés ou perdus	113
Les modifications apportées au Fichier central des chèques (FCC) et au Fichier des comptes bancaires (FICOBA).....	116
LA MODIFICATION DU FICHIER CENTRAL DES CHÈQUES.....	116
Délibération n° 92-050 du 26.05.92 portant sur une demande d'avis présentée par la Banque de France sur la modification du fichier central des chèques (FCC)	117
LA MODIFICATION DU FICHIER DES COMPTES BANCAIRES (FICOBA)	119
Délibération n° 92-067 du 07.07.92 portant sur une demande d'avis présentée par le ministère du Budget sur la modification du fichier des comptes bancaires (FICOBA)	120

Deuxième partie

LES PRINCIPAUX DOSSIERS ET DÉCISIONS PAR SECTEUR	123
--	-----

Chapitre 1

ÉCONOMIE	125
I. CONTRÔLES ET INSTRUCTION DES PLAINTES.....	125
La vérification effectuée auprès des Trois Suisses.....	125
La collecte de données non pertinentes.....	127
Le non-respect de la confidentialité des informations.....	128
II. LA REFORTE DU FICHIER DES RISQUES DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES INFORMATIONS SUR LE RISQUE AUTOMOBILE (AGIRA)	129
Délibération n° 92-010 du 21 janvier 1992 relative à la refonte du système informatique du fichier des risques de l'association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA).....	130
III. LA CRÉATION DE NOUVEAUX TRAITEMENTS.....	132
Les modèles types SIOUX et EGEE du ministère de l'Équipement	132
SUIVI INFORMATISÉ DES OPÉRATIONS D'URBANISME SOUS UNIX (SIOUX).....	132
Délibération n° 92-045 du 21 avril 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'équipement et des transports concernant un modèle-type de traitement relatif à la gestion par les directions départementales de l'équipement (DDE) de l'instruction des demandes relatives à l'utilisation du sol	133
GESTION DU PATRIMOINE BTI PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	134
Délibération n° 92-046 du 21 avril 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'équipement, du logement et des transports concernant un modèle-type de traitement relatif à la gestion par les services départementaux de l'architecture des procédures pour l'entretien d'immeubles bâtis protégés.....	134
Le modèle-type de gestion des installations classées par les préfetures	136

Table des matières

Délibération n° 92-121 du 20 octobre 1992 portant adoption d'un modèle-type présenté par le ministère de l'intérieur relatif à la gestion des installations classées au sein des préfectures.....	137
L'application « Bloc-notes » de la SNCF.....	139
Délibération n° 92-084 du 8 septembre 1992 portant avis sur la mise en place, par la société nationale des chemins de fer, dans le cadre du système socrate, du traitement automatisé dénommé « bloc-notes".....	140
Chapitre 2	
COLLECTIVITÉS LOCALES.....	143
I. LES PROBLÈMES POSÉS PAR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LEURS ADMINISTRÉS DÉPOSÉES AUPRÈS DES MAIRES	143
II. L'EXPERIMENTATION D'UN AUTOMATE D'APPEL EN VUE DE CONSULTER LA POPULATION CANNOISE SUR LA GESTION MUNICIPALE	144
Délibération n° 92-030 du 17 mars 1992 concernant la demande d'avis présentée par la mairie de Cannes relative à la mise en œuvre d'un système de consultation par automate d'appel d'un échantillon de la population cannoise sur des sujets concernant l'aménagement et la vie dans la cité	145
III. TRAITEMENTS DE LA MAIRIE DE PARIS	147
La vérification effectuée auprès de la Direction des affaires scolaires.....	147
Délibération relative à la vérification sur place effectuée le 14 mai 1992 à la Direction des affaires scolaires de la ville de Paris	148
La gestion des procurations de vote	149
Délibération n° 92-032 du 17 mars 1992 concernant la demande d'avis présentée par la mairie de Paris relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à gérer les procurations de vote.....	149
Chapitre 3	
ENSEIGNEMENT.....	153
I. L'INSTRUCTION DES PLAINTES	153
II. LE TRAITEMENT « SCOLARITÉ » DESTINÉ AU PILOTAGE ET À LA GESTION DES ÉLÈVES DU SECOND DEGRÉ	154
Délibération n° 92 130 du 24 novembre 1992 portant avis sur la mise en œuvre, par le ministre de l'éducation nationale, d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé scolarité.....	155
Chapitre 4	
FISCALITÉ ET DOUANES.....	159
I. INSTRUCTION DES PLAINTES	159
II. L'INTERVENTION DES COMMUNES EN MATIÈRE FISCALE	161
Le traitement de fichiers de la Direction générale des impôts par les communes à des fins de mise à jour de l'assiette des impôts locaux.....	161
Délibération n° 92-079 du 8 septembre 1992 relative à la demande d'avis de la ville de Toulon concernant le traitement automatisé d'aide à la mise à jour par les services municipaux de fichiers de la direction générale des impôts sur les impôts fonciers et la taxe d'habitation163	
L'édition par la mairie de Saint-Germain-en-Laye de la liste des locaux mentionnés vacants dans le fichier de la taxe d'habitation	165
Délibération n° 92-080 du 8 septembre 1992 relative à une demande d'avis de la mairie de Saint Germain-en-Laye concernant l'édition de la liste des locaux mentionnés comme étant vacants dans le fichier « taxe d'habitation » transmis par la direction générale des impôts	166

III. UN NOUVEAU TRAITEMENT VISANT À LUTTER CONTRE LA FRAUDE DOUANIÈRE	167
Délibération n° 92-034 du 17 mars 1992 relative au nouveau fichier national informatisé de documentation des douanes (FNID 2).....	5169
IV. TRAITEMENTS DU MINISTÈRE DES FINANCES	172
La gestion des redevables professionnels dans les centres des impôts	172
Délibération n° 92-075 du 7 juillet 1992 relative à la création par la direction générale des impôts d'un traitement automatisé, dénommé « Amis », relatif à la gestion des redevables professionnels.....	173
La modification concernant l'informatisation des inspections d'assiette et de documentation	176
Délibération relative à la modification de l'application « ILIAD » de la direction générale des Impôts concernant l'informatisation des inspections d'assiette et de documentation . . .	177
La révision des évaluations cadastrales	181
Délibération n° 92-018 du 4 février 1992 relative aux traitements informatisés liés à la révision des évaluations cadastrales mis en oeuvre par la direction générale des impôts . . .	181
L'envoi de lettres d'information aux contribuables à partir de l'application « Impôt sur le revenu »	184
Délibération n° 92-017 du 4 février 1992 relative à l'utilisation de l'application impôt sur le revenu pour l'envoi de lettres d'information	184

Chapitre 5

JUSTICE	187
---------------	-----

I. UN MODELE-TYPE D'AUTOMATISATION PAR LES TRIBUNAUX DE POUCE DE LA GESTION DES ORDONNANCES PÉNALES ET DE L'AUDIENCEMENT

.....	187
Délibération n° 92 122 du 20 octobre 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de la justice portant création d'un modèle-type d'automatisation par les tribunaux de police de la gestion des ordonnances pénales et de l'audiencement (CYCLOPE) . . .	188

II. L'ENREGISTREMENT PAR LES AVOCATS DU NUMERO DE SECURITE SOCIALE DE LEURS CLIENTS.....

.....	190
Délibération n° 92 123 du 20 octobre 1992 sur le projet de décret en conseil d'État présenté par le ministre de la justice en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 concernant l'enregistrement par les avocats au conseil d'état et à la cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel du numéro de sécurité sociale de leurs clients.....	190

III. L'AUTOMATISATION DU SUIVI DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE DE LA COUR DES COMPTES

.....	191
Délibération n° 92-134 du 24 novembre 1992 portant avis sur un traitement automatisé relatif au suivi des procédures de contrôle de la Cour des comptes	192

Chapitre 6

POLICE ET DÉFENSE	195
-------------------------	-----

I. INSTRUCTION DES PLAINTES ET DEMANDES DE CONSEIL

.....	195
Communication par les services de police ou de gendarmerie de données issues du fichier des cartes grises	195
Possibilités d'accès pour les enquêteurs de la COB (Commission des opérations de bourse) aux fichiers de la gendarmerie nationale	197

Table des matières

Demande de communication du fichier OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) aux collectivités locales.....	197
II. LES NOUVEAUX TRAITEMENTS	198
La gestion des registres de main courante des commissariats de police	198
Délibération n°2.036 du 31 mars 1992 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre par le ministère de l'Intérieur relatif à la gestion automatisée des registres de main courante tenus par les commissariats de police;	199
La gestion des secrétariats des Renseignements généraux	203
Délibération n° 92-051 du 26 mai 1992 portant avis sur la mise en oeuvre par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion informatisée des secrétariats des services des renseignements généraux (application PENELOPE)	203
La délivrance des cartes d'identité et des passeports par les préfectures	206
Délibération n° 92-026 du 17 mars 1992 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre par le ministère de l'intérieur relatif à la gestion automatisée de la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports	207
la gestion des expulsions locatives par les préfectures et sous-préfectures	210
Délibération n° 92-139 du 1 ^{er} décembre 1992 portant adoption d'un modèle-type présenté par le ministère de l'intérieur relatif à la création dans les préfectures et sous-préfectures d'un traitement automatisé de gestion des expulsions locatives	211
La mise en oeuvre permanente d'un fichier des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA).....	212
Délibération n° 92-052 du 26 mai 1992 portant avis sur la mise en oeuvre permanente d'un fichier dactyloscopique des demandeurs du statut de réfugiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.....	213
L'informatisation de l'index des archives administratives et judiciaires de la police de l'air et des frontières (PAF) des Pyrénées-Atlantiques.....	216
Délibération n° 92-047 du 21 avril 1992 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre par la préfecture des Pyrénées - atlantiques relatif à l'informatisation de l'index des archives des dossiers administratifs et judiciaires de la police de l'air et des frontières dénommé MUGA	218
 Chapitre 7	
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	223
I. L'ULTIME CONSÉCRATION JURIDIQUE DE LA LISTE ORANGE	223
II. LA CONSTITUTION D'UN FICHIER DÉNOMMÉ « LISTE SAFRAN » RASSEMBLANT LES PERSONNES HOSTILES AUX MESSAGES PUBLICITAIRES PAR TÉLEX ET TÉLÉCOPIE	225
Délibération n° 92-049 du 12 mai 1992 concernant la demande d'avis présentée par France télécom relative à la constitution du fichier rassemblant les personnes physiques et morales qui ne désirent pas recevoir de messages publicitaires par télex et télécopie dénommé « liste SAFRAN»	226
III. L'IDENTIFICATION SYSTÉMATIQUE DE LA LIGNE APPELANT LES POMPIERS PAR LE 18	228
Délibération n° 92-031 du 17 mars 1992 concernant la demande d'avis présentée par France télécom relative à l'identification systématique de la ligne appelant les pompiers par le 18	229
IV. LE SYSTEME DE RADIOTELEPHONIE GSM	230
Délibération n° 92-044 du 21 avril 1992 concernant la demande d'avis présentée par France télécom relative à la mise en oeuvre d'un système de radiotéléphonie dénommé GSM (Global system mobile).....	231

Chapitre 8

RECHERCHE	235
I. UNE ENQUÊTE DU CREDOC EN VUE DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES D'INSERTION DES ADOLESCENTS EN DIFFICULTÉ	235
Délibération n° 92 022 du 25 février 1992 portant avis sur le traitement automatisé présenté par le CREDOC concernant la mise en œuvre d'une enquête en vue de l'évaluation des politiques d'insertion des adolescents en difficulté	237
II. UNE ENQUÊTE NATIONALE DE L'INED SUR LA MOBILITÉ SOCIALE ET GÉOGRAPHIQUE POUR LE HAUT CONSEIL A L'INTEGRATION 238
Délibération n° 92-057 du 9 juin 1992 portant avis concernant la mise en œuvre par l'Institut national d'études démographiques (INED) d'une « enquête nationale sur la mobilité géographique et l'insertion sociale".....	240
III. RECHERCHES ÉPIDÉMIOLOGIQUES ET MÉDICALES DE L'INSERM . . .	243
Une étude sur le vieillissement cognitif	243
Délibération n° 92-041 du 7 avril 1992 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM concernant un traitement relatif à une étude épidémiologique du vieillissement cognitif.....	244
Une étude sur les facteurs de risque de cancer pour le personnel de l'INSERM 246
Délibération n° 92-138 du 8 décembre 1992 portant avis sur une recherche épidémiologique réalisée par l'INSERM sur les risques de décès parmi le personnel de l'INSERM et sur la communication, à cette fin, d'un extrait du fichier de paie des agents à l'unité 351 de l'INSERM (recherche en épidémiologie des cancers)	247
La constitution d'un fichier de volontaires aptes à participer aux essais de préparations vaccinales contre le virus de l'immunodéficience humaine . . .	249
Délibération n° 92 042 du 7 avril 1992 portant avis sur la constitution d'un fichier des volontaires aptes à participer aux essais de préparation vaccinale contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH).....	250

Chapitre 9

SANTÉ	253
I. INSTRUCTION DES PLAINTES.....	253
II. L'EXPÉRIMENTATION DU PROGRAMME DE MÉDICALISATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION (PMSI) DANS LES CLINIQUES PRIVÉES	254
Délibération n° 92-061 du 9 juin 1992 portant avis sur la création à titre expérimental d'un système national d'informations médico-administratives dont la finalité principale est de déterminer en fonction des pathologies et des modes de prise en charge, une classification des prestations d'hospitalisation (expérience PMSI dans les cliniques)	256
III. LE MODÈLE-TYPE GEPHOSC RELATIF À LA GESTION DU SUIVI DES PERSONNES HOSPITALISÉES SANS CONSENTEMENT	259
Délibération n° 92-014 du 21 janvier 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre des affaires sociales et de l'intégration concernant un modèle-type relatif à la gestion automatisée du suivi des personnes hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux et au secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (application GEPHOSC).....	260
IV. TRAITEMENTS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS	264
La gestion des demandes et des résultats d'examens	264
Délibération n° 92 005 du 7 janvier 1992 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'assistance publique - hôpitaux de Paris concernant un traitement de gestion de demandes et de résultats d'examens (SDRE).....	265
L'informatisation des dossiers médicaux du service de gérontologie de l'hôpital Paul Brousse.....	266

Table des matières

Délibération n° 92-086 du 22 septembre 1992 portant avis sur l'information des dossiers médicaux de l'unité de soins palliatifs de l'hôpital Paul Brousse (Assistance publique - Hôpitaux de Paris).....	267
V. UN SERVICE TÉLÉMATIQUE DE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING CONSULTABLE PAR LES PRATICIENS SOIGNANT LES MALADES INFECTES PAR LE VIRUS VIH	268
Délibération n° 92-083 du 8 septembre 1992 portant avis sur le service télématique mis en place par le centre hospitalier de Tourcoing entre les praticiens hospitaliers prenant en charge des patients infectés par le VIH ainsi qu'entre ces praticiens et le laboratoire d'analyses du centre régional de transfusion sanguine	269
Chapitre 10	
SÉCURITÉ SOCIALE	271
I. L'AVIS CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU RMI ET À L'AIDE MÉDICALE	271
La communication aux maires de la liste des allocataires.....	272
La multiplication des liaisons informatisées	273
Délibération n° 92-054 du 26 mai 1992 portant sur certaines dispositions d'un projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion et à l'aide médicale	274
II. MODÈLES TYPES DE TRAITEMENT DE CAISSES NATIONALES	279
La gestion des affaires contentieuses des CAF.....	279
Délibération n° 92-120 du 6 octobre 1992 relative à une demande d'avis de la caisse nationale des allocations familiales portant création d'un modèle-type concernant le traitement automatisé des affaires contentieuses	280
L'application INFORMED de la CANAM	282
Délibération n° 92-116 du 6 octobre 1992 portant sur l'utilisation par la CANAM de l'application INFORMED, constituant un modèle type de traitement.....	283
III. MODÈLES TYPES DE TRAITEMENT RELATIFS À DES TRANSFERTS DE FICHIERS OU À DES LIAISONS AUTOMATISÉES	285
Le transfert d'un fichier de l'administration fiscale à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à des fins de recouvrement de la CSG	285
Délibération n° 92-020 du 18 février 1992 relative au transfert d'un fichier de l'administration fiscale à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et à son utilisation par les unions de base en vue du recouvrement de la contribution sociale généralisée sur les personnes percevant des revenus de l'étranger et constituant un modèle-type de traitement d'informations nominatives.....	286
La mise en œuvre d'échanges automatisés entre CPAM et ASSEDIC à des fins de maintien des droits aux travailleurs privés d'emploi.....	288
Délibération n° 92-065 du 23 juin 1992 relative aux demandes d'avis de la CNAMTS et de l'UNEDIC concernant la mise en œuvre d'échanges automatisés entre ASSEDIC et CPAM à des fins de maintien des droits aux travailleurs privés d'emploi et aux préretraités et constituant un modèle type de traitement	289
Les liaisons informatisées entre CAF et CPAM au sujet de l'allocation de parent isolé	290
Délibération n° 92-002 du 7 janvier 1992 relative aux liaisons automatisées concernant l'allocation de parent isolé envisagées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la Caisse nationale des allocations familiales et constituant un modèle-type de traitement d'informations nominatives	291
IV. LE TRAITEMENT ARCHIMED DE LA SNCF	293
Délibération n° 92-136 du 1 ^{er} décembre 1992 portant sur la demande d'avis de la Société nationale des chemins de fer concernant le traitement « ARCHIMED » du contrôle médical des caisses de prévoyance et de retraite.....	293

Chapitre 11

TRAVAIL ET EMPLOI.....	297
I. CONTRÔLES ET INSTRUCTION DES PLAINTES.....	298
La plainte des syndicats CGT de deux hôpitaux de la région parisienne . . .	298
Délibération n° 92-060 du 9 juin 1992 portant sur la vérification sur place effectuée le 21 février 1992 auprès de l'Assistance publique -Hôpital Joffre	298
Les plaintes dans le domaine du recrutement.....	300
Les plaintes et les demandes de conseil relatives à la communication de fichiers	301
L'inscription de mentions confidentielles sur le bulletin de paie	301
II. TRAITEMENTS DE CONTRÔLE ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE . . .	302
L'avis sur un projet de loi autorisant le rapprochement des informations détenues par les organismes de sécurité sociale et celles détenues par les ASSEDIC . . .	302
Délibération n° 92-048 du 21 avril 1992 sur b demande d'avis présentée par le ministère du travail, de l'emploi et de b formation professionnelle concernant la modification de l'article L 351.21 du Code du travail envisagée par le projet de loi portant diverses dispositions sur b formation professionnelle et l'emploi	302
La création d'un fichier commun entre l'ANPE et l'UNEDIC à des fins de gestion et de lutte contre la fraude en matière d'aide aux salariés privés d'emploi . . .	303
Délibération n° 92-070 du 7 juillet 1992 relative à un projet d'acte réglementaire par l'UNEDIC relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le rapprochement des relevés mensuels des contrats des entreprises de travail temporaire de déclarations faites par les demandeurs d'emploi, ainsi que l'établissement de statistiques	304
Délibération n° 92-073 du 7 juillet 1992 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence nationale pour l'emploi concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la demande d'emploi	307
L'expérimentation par plusieurs URSSAF et plusieurs caisses de la MSA d'un traitement visant à renforcer la lutte contre le travail clandestin.....	310
Délibération n° 92 038 du 31 mars 1992 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat portant application de l'article L 320 du Code du travail présenté par le ministre, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de décret en Conseil d'Etat présenté par le ministère des affaires sociales en application de l'article 18 de b loi du 6 janvier 1978 sur les projets d'actes réglementaires présentés par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour les URSSAF de Haute-garonne, d'Ille-et-vilaine, du Var et de l'Aube et par les caisses centrales de mutualité sociale agricole (CCMSA) pour les caisses de b Gironde, Haute-vienne, Tam et des Vosges, portant création du traitement automatisé des déclarations préalables d'embauche	312
III. TRAITEMENTS DE GESTION DES PERSONNELS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	315
La consultation télématique du résultat des mutations et des barèmes applicables aux vœux.....	315
Délibération n° 92 039 du 31 mars 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'éducation nationale portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la consultation télématique du résultat des mutations.....	316
Délibération n° 92 040 du 31 mars 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'éducation nationale portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant b consultation télématique des barèmes des vœux de mutation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation	317
Le traitement EPP de préliquidation de la paie et de gestion des personnels du second degré.....	318
Délibération n° 92-063 du 23 juin 1992 relative à un projet d'arrêté présenté par le ministre de l'éducation nationale concernant un traitement de préliquidation de b paie et de gestion des emplois, des postes et de personnels de l'enseignement de second degré (EPP) - . . .	319
La gestion du personnel d'éducation physique et sportive	322

Table des matières

Délibération n° 92 029 du 17 mars 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministre de la jeunesse et des sports portant création d'un système de gestion automatisée du personnel d'éducation physique et sportive **323**

Le traitement AGORA.....	324
IV. LE SYSTÈME GIPSIE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS	328
Délibération n° 92-135 du 1 ^{er} décembre 1992 relative à un arrêté présenté par l'Assistance publique des hôpitaux de Paris concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion informatisée des personnels, des situations individuelles et des effectifs (GIPSIE)	329
V. LA NORME SIMPLIFIÉE n° 35 RELATIVE À LA GESTION PAR LES MAIRIES DU FICHIER ÉLECTORAL PRUD'HOMAL	333
Délibération n° 92-053 du 26 mai 1992 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatives à la gestion, par les mairies, du fichier électoral prud'homal pour les élections du 9 décembre 1992	333
 ANNEXES	337
 Annexe 1 Composition de la Commission au 31 décembre 1992.....	339
Annexe 2 Répartition des secteurs au 31 décembre 1992	340
Annexe 3 Organisation des services.....	341
Annexe 4 Délibération n° 92-087 du 22 septembre 1992 modifiant le règlement intérieur de la Commission et créant un comité consultatif paritaire au sein des services de la CNIL	346
Annexe 5 Liste des délibérations adoptées en 1992.....	347
Annexe 6 Procédure de radiation des fichiers commerciaux.....	365
Annexe 7 Liste des fichiers automatisés et manuels pour lesquels il est fait application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 (accès indirect).....	366
Annexe 8 Délibération n° 92-003 du 7 janvier 1992 concernant la mission de vérification sur place effectuée auprès de la mairie de Saint-Gilles	368
Annexe 9 Délibération n° 92-007 du 7 janvier 1992 portant avertissement au gérant de la société RSP (Roc services prestations)	371
Annexe 10 Délibération n° 92-016 du 4 février 1992 portant avertissement au président du conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Haut-Rhin	372

Annexe 11	
Dispositions du nouveau Code pénal	374
Annexe 12	
Compte rendu de la quatorzième conférence internationale des commissaires à la protection des données.....	376
Annexe 13	
Contrôle des fichiers de l'OIPC - Interpol	384
Annexe 14	
Actualité parlementaire.....	386
APPLICATION DE LA LOI.....	386
DÉFENSE.....	387
INTÉRIEUR	387
EUROPE.....	389
SANTÉ.....	392
TÉLÉCOMS.....	394
TRAVAIL.....	394
PROTECTION SOCIALE.....	395
AUDIOVISUEL.....	396
TRANSPORTS.....	398
INSEE.....	399
ARCHIVES	400

**Commission nationale
de l'informatique et des libertés**

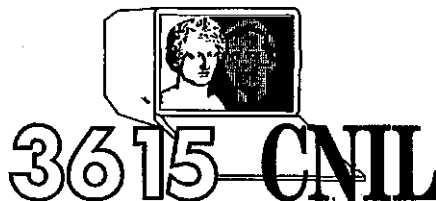
21, rue Saint-Guillaume

75340 Paris Cedex 07

Tél. : (1)45.44.40.65

Télécopie : 45.49.04.55

POUR PLUS D'INFORMATIONS



Imprimé en France. - JOUVE, 18, rue Saint-Denis, 75001 PARIS
N° 211061 G. Dépôt légal : Juin 1993

13^e rapport d'activité 1992

L'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés a fortement augmenté en 1992 : le nombre des dossiers de formalités préalables a cru de 54 % par rapport à 1991 et celui des plaintes, demandes de droit d'accès et demandes de conseils de 22 %.

Au lendemain du quinzième anniversaire de la loi du 6 janvier 1978, la Commission relève une nette tendance à l'accentuation de la centralisation des informations sur les personnes. Si cette multiplication des fichiers nationaux répond à un souci d'efficacité (fichier des permis de conduire, fichier des chèques irréguliers, fichier des assurés sociaux, fichier des changements d'adresse...), elle accroît les risques d'un usage éloigné de la finalité de ces traitements ou étranger à celle-ci. Le rôle de la Commission est de veiller au respect des droits des personnes et d'éviter un surfichage, tout particulièrement des plus fragiles et des plus démunis.

L'année 1992 restera marquée par la mise en place de la nouvelle procédure d'accès aux fichiers des Renseignements généraux qui se révèle efficace et par la polémique qui a suivi la découverte du ou plutôt des "fichiers des juifs".

La CNIL suit avec la plus grande attention le développement des technologies nouvelles dans leur application à des systèmes tels que celui de la vidéosurveillance car ils peuvent conduire à une limitation excessive de la sphère d'intimité et d'autonomie de chacun.

Mais l'avenir, c'est surtout l'Europe. Les travaux qui concourent à l'élaboration du projet de directive européenne sur la protection des données témoignent malheureusement des difficultés de la construction d'une Europe des citoyens et des droits de l'Homme.

POUR PLUS D'INFORMATIONS:



Prix: 160 F
La Documentation française
29-31, quai Voltaire
75344 Paris Cedex 07
Imprimé en France

ISBN : 2-11-002989-7 DF 52952-4

9 782110 029898

